



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B 1,086,622

PROPERTY OF
*University of
Michigan
Libraries*

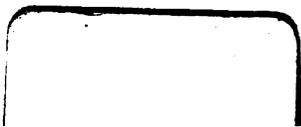
1917

SCIENTIA VIROV66

PROPERTY OF
*University of
Michigan
Libraries*

1917

SCIENTIA VIROV







MÉMOIRES
ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

—

TOME XX





HISTOIRE
DE LA
CITÉ ET DU CANTON
DES ÉQUESTRES

SUIVIE DE
DIVERS AUTRES OPUSCULES

PAR
F. DE GINGINS-LA-SARRAZ



LAUSANNE
IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL
—
1865

D2
1
.572
V.29

92
3534
3481
571
1111

PRÉFACE

— — —

M. Frédéric de Gingins-La-Sarra, décédé à Lausanne, le 27 février 1863, ordonna, par son testament, que ses manuscrits fussent déposés à la bibliothèque cantonale et laissa à la Société d'histoire de la Suisse romande, dont il avait été l'un des fondateurs, le soin de publier la portion de ses écrits qu'elle jugerait convenable.

Une commission fut chargée de voir ce qu'il y avait à faire à cet égard. C'était un devoir pour la Société d'histoire de ne pas tarder à livrer à la publicité une partie du moins des richesses que venait de lui léguer l'homme qui lui donna l'impulsion principale pendant sa vie, et de répondre à une telle marque de confiance avec un religieux empressement.

On s'est donc mis à l'œuvre aussitôt. Nous ne pouvons pas nous flatter d'avoir dépouillé jusqu'au bout

les nombreux manuscrits de M. de Gingins ; nous nous sommes cependant rendu compte de ce qu'ils renferment. On a formé le présent volume des travaux les plus achevés. Beaucoup de manuscrits sont la copie conservée par l'auteur d'ouvrages publiés par lui, de son vivant. Notre collègue M. le professeur Hisely a placé à la suite de sa notice biographique sur Frédéric de Gingins la liste complète de ces publications.

D'autres manuscrits ne sont encore que des notes recueillies, ou des ébauches qu'une main étrangère ne pourrait se hasarder à terminer.

Le volume que nous publions aujourd'hui a été composé en entier par M. de Gingins. Les trois cinquièmes, environ, sont entièrement inédits.

Le principal morceau inédit est l'*Histoire de la cité et du canton des Equestres*. — Nos lecteurs en apprécieront sûrement l'importance. Il a été, avec le mémoire sur l'*Avouerie de Vevey*, publié dans l'un de nos plus récents volumes, le dernier travail du savant historien dont nous regrettons la perte. On verra que l'âge n'avait diminué en rien sa vigueur intellectuelle.

Ce mémoire termine la série des études spéciales par lesquelles M. de Gingins élevait pièce à pièce l'édifice laborieux d'une histoire diplomatique de la Suisse romande au moyen âge, et plus spécialement encore l'histoire de notre patrie vaudoise. Dans le *Rectorat de Bourgogne*, était tracé le dessin général du sujet. Dans les travaux publiés ensuite sur le Cartulaire de

Lausanne, sur Romainmôtier et l'Abbaye du lac de Joux, sur la ville d'Orbe et les possessions de la famille de Montfaucon; dans l'*Aronerie de Verrey*, enfin dans l'*Histoire du comté des Equestres*, M. de Gingins reprenait son sujet en sous-œuvre pour en examiner successivement les principaux détails. Les possessions ecclésiastiques, d'un côté; les contrées situées aux deux extrémités du bassin du Léman, de l'autre, étaient incontestablement les portions de notre pays dont l'histoire se séparait le plus de l'histoire générale du pays de Vaud. C'étaient, par conséquent, celles-là qui exigeaient le plus impérieusement qu'on en fit le sujet d'une attention toute spéciale.

Les travaux exécutés dans ce champ-là, par M. de Gingins, sont complétés aujourd'hui par l'histoire de quelques-unes de nos principales seigneuries laïques. Le comté de Gruyère, objet des études approfondies de M. Hisely; la baronnie de Cossonay, objet d'études non moins patientes et approfondies de M. Louis de Charrière; la baronnie de Grandson, qui, à ce que nous apprenons, n'attendra plus bien longtemps son historien; voilà tout autant de fragments qui commencent déjà à former un ensemble.

L'*Histoire du canton et du comté des Equestres* n'a pas un intérêt uniquement local. Depuis le moment où M. de Gingins publia son *Histoire du rectorat de Bourgogne*, il s'est écoulé un quart de siècle. Les découvertes faites, les ouvrages exécutés dans le domaine de l'histoire romande durant cet intervalle, ne pouvaient

être perdus pour l'homme qui en fut comme le centre et qui ne les avait jamais abandonnés un seul instant. Dans le mémoire que nous publions, M. de Gingins a eu l'occasion d'apporter de nouvelles lumières sur beaucoup de questions intéressantes et difficiles; entre autres sur ce qui concerne les rapports des comtes de Genève avec les deux diocèses épiscopaux dans lesquels s'étendaient leurs propriétés et leurs droits féodaux.

Le *Tableau généalogique et historique des sires de Gex* est le complément du précédent mémoire; il est probable que l'auteur voulait retracer, non-seulement l'histoire des sires de Gex de la maison de Savoie, mais aussi celle des sires de Gex de la maison de Joinville; mais il ne l'a pu faire.

Au point où il s'arrête, ce travail peut cependant être envisagé comme terminé; l'époque de Pierre de Savoie étant pour notre pays un de ces moments critiques où une période finit, où une nouvelle période commence.

Après l'histoire du canton des Equestres, le morceau le plus important est celui qui a pour sujet l'*Origine de la maison de Savoie*. Ce mémoire avait été composé, dans le temps, pour l'académie royale de Turin; mais le système qui prévalait en Italie sur cette question, tant controversée, n'était pas celui de notre savant compatriote. L'écrivain de ces lignes croit cependant que des trois systèmes en présence, l'origine saxonne, l'origine italienne et l'origine bourguignonne, celui qui est développé par M. de Gingins est aussi celui qui

se défend par les arguments les plus considérables. Cette opinion est fort peu de chose, sans doute, mais on peut l'appuyer d'une autorité beaucoup plus respectable, celle du digne marquis de Costa dont l'histoire de Savoie avait été la constante préoccupation. *La Note sur l'origine de la maison de Blonay* touche un objet intéressant, soit par l'importance historique de la maison dont il s'agit, soit par l'obscurité dont sont encore entourées les relations de la partie orientale de notre rive du lac avec les dynastes de la rive opposée. L'histoire des Faucigny, des Blonay, des d'Oron est une matière sur laquelle il serait à désirer qu'on entreprit prochainement une étude approfondie. Nos deux notices sur les Blonay et Guy de Faucigny sont déjà des jalons pour celui qui voudrait s'y mettre.

A la suite des manuscrits inédits sur lesquels s'est porté notre choix, on a placé quelques opuscules publiés en général hors de la Suisse et qu'il était difficile de se procurer. Ces opuscules appartiennent tous à l'histoire de la Suisse romande dans les limites du IX^e au XIII^e siècle. Quelques-uns se rattachent plus ou moins directement aux précédents mémoires. Les plus considérables sont ceux relatifs au Lyonnais, à trois Burcard, successivement archevêques de Lyon, tous trois proches parents de nos rois de Bourgogne, et enfin une notice sur l'histoire des comtes de Biandrate, seigneurs puissants tout à la fois en Italie et en Valais.

Avec notre volume, tout ce que M. de Gingins a publié sur l'histoire de notre patrie se trouvera dans les

recueils du pays, destinés à l'histoire nationale¹, à une seule exception près, le mémoire qui fut inséré en 1837 dans les archives de l'académie de Turin *sur l'établissement des Burgondes dans la Gaule*.

Si nous n'avons pas reproduit ce dernier écrit fort savant et rempli de vues nouvelles, cela tient à diverses causes. La principale est celle-ci : nous croyons savoir que M. de Gingins avait l'intention de le retoucher sur des points importants. En outre, notre volume ne traite en général pas de l'époque barbare ; tous les morceaux qu'il contient sont relatifs à l'époque intermédiaire et aux premiers temps féodaux.

Nous avons d'un autre côté réuni, dans ce volume, afin de les grouper ensemble, attendu leurs rapports avec d'autres mémoires qui y sont insérés, quelques courts articles de l'*Indicateur* et un article de la *Revue suisse*, sur la *Trêve de Dieu dans la Suisse romande*.

Bien que les manuscrits employés fussent tous achevés, sauf ce qui a été dit plus haut à l'endroit des sires de Gex, l'œuvre de la publication n'a point été sans présenter quelques difficultés ; difficultés qui pourraient avoir occasionné çà et là des défauts que l'auteur aurait évités. Ainsi, par exemple, dans l'*Histoire du canton des Equestres*, le dernier paragraphe de la période romaine a dû être entièrement composé au juger, avec de petits fragments de papier mêlés en-

¹ *Archiv für Schweizerische Geschichte, Memorial de Fribourg, Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses, Revue suisse et Mémoires de l'histoire de la Suisse romande.*

semble sans aucune numérotation; une autre cause d'embarras était l'impossibilité où l'on s'est trouvé maintes fois de vérifier sur les textes mêmes où elles avaient été prises les nombreuses citations de l'auteur. Dans la règle, cependant, les citations ont toujours été contrôlées, lorsqu'elles paraissaient présenter un sens douteux et qu'on en avait le moyen.

E. SECRETAN, professeur.

HISTOIRE

DE LA

CITÉ ET DU CANTON DES ÉQUESTRES

PÉRIODE GALLO-ROMAINE

§ I.

Situation géographique du canton des Equestres.

Au nombre des divisions territoriales et politiques, établies dans la Transjurane, sous les rois de Bourgogne de dynastie Rodolphienne, les chartes du X^e et XI^e siècles font souvent mention soit d'un pays, soit d'un comté d'Equestre (*pagus, comitatus Equestricus*). Cependant les auteurs qui se sont occupés de la topographie ancienne de l'Helvétie ne s'accordent ni sur la véritable situation de ce *pagus*, ni sur son étendue. Les uns, comme le jésuite Dunod, soutenaient que l'Equestris des Romains était la ville Francomtoise de Poligny¹. D'autres supposaient deux localités du même nom :

¹ Le P. Dunod, *Méprises des auteurs de la critique d'Antre*, pag. 164. (Voir les *Mém. et Docum. inéd. de Franche-Comté*, tom. 1, pag. 55.)

l'Equestris séquanais nommée aussi Olinum, et l'Equestris Helvétienne, nommée Nevidunum (*Nyon*) en langage gaulois ¹. Quant à nos anciens auteurs nationaux, l'incertitude la plus complète existait chez eux, au sujet de la situation de la ville et du district d'Equestris. Les uns confondant ce district (pagus) avec une portion du Chablais, appelée quelque part *Ager cabailicus*, ou pays de *Gavot*, plaçaient Equestris à Thonon, sur la rive méridionale du lac Léman ². D'autres, mieux renseignés, disent, au contraire, que ce pagus était situé sur le bord septentrional du lac; qu'il formait un district du pays de Vaud et qu'il se prolongeait depuis Rolle le long de la côte du Léman jusqu'au village de Satigny, qu'un diplôme du X^e siècle place in pago Equestrico ³.

Quoique ce dernier auteur, justement placé parmi nos historiens les plus exacts, soit dans le vrai en ce qui concerne la situation géographique de ce pagus, néanmoins il ne lui attribue pas toute l'étendue que comportent les documents du moyen âge et les monuments de la période romaine qui ont été découverts dans ce quartier de pays depuis deux ou trois siècles ⁴.

Ces monuments, qui lèvent tous les doutes qui pouvaient encore exister sur la situation géographique de cet ancien pagus, dont l'étendue a varié suivant les époques, nous donnent les moyens de déterminer ses différentes limites

¹ Chevalier, *Hist. de Poligny*, tom. I, pag. 88 et passim.

² Münster, *Cosmographie*, lib. III. — Tschudi, *Gallia comata*, pag. 91 et 178. — Guillimann, *De rebus Helvet.*, lib. I, cap. 9. — Plantin, *Helvet. antiq. et nova*, pag. 239.

³ Watteville, *Hist. de la Conféd. helvét.* Yverdon, 1768, tom. I, pag. 18, à la note.

⁴ Voir Levade, *Diction. du canton de Vaud*, art. *Nyon*, pag. 218 à 227. — T. Mommsen, *Inscript. conféd. Helveticæ*. Turini, 1854, pag. 18 et seq.

dans ses phases diverses. Mais si les écrivains suisses diffèrent entre eux sur l'étendue du pays Equestre, cependant tous sont d'accord pour reconnaître que ce pagus tirait son nom de l'ancienne colonie ou cité romaine appelée Colonia Julia Equestrium, civitas Equestris ou Noviodunum; aujourd'hui Nyon ¹.

¹ Voir Butini, *Dissertation sur la colonie Equestre*. — Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, pag. 200, in-4°. — J. de Muller, *Hist. de la Conféd. suisse*, liv. I, chap. IV, traduction Monnard, tom. I, pag. 88.

§ II.

Origine de Noviodunum ou Nyon.

Une autre question, sur laquelle nos auteurs diffèrent de sentiment, c'est celle de savoir quel est le véritable fondateur ou restaurateur de la Cité Equestre qui, selon toute apparence, a été construite sur les ruines de la bourgade celtique de Noviodunum, l'une des douze villes (*oppida*) que les Helvétiens livrèrent aux flammes, en prenant la fatale résolution d'abandonner leurs foyers, pour chercher de nouveaux établissements au delà du mont Jura et du Rhône, dans la Gaule ultérieure ¹.

Les motifs de cette résolution extrême indiqués par les historiens de l'antiquité, et notamment par Jules César dans ses Commentaires, sont : d'un côté, l'augmentation croissante de la population helvétique resserrée dans les limites étroites du Rhin, du mont Jura, du lac Léman et du Rhône ; et de l'autre, l'esprit guerrier et aventureux de la nation, poussée par l'ambition et les intrigues d'Orgétorix, l'un des personnages les plus populaires de l'Helvétie par la noblesse de sa naissance et ses grandes richesses ².

Cependant, en rapprochant de ces considérations ce que

¹ Sous le consulat d'Aulus Gabinius et de L. Pison, en l'an 696 de Rome (Ere Varron^e), 58 ans avant Jésus-Christ. (César, *de Bello Gall.*, lib. I, cap. 5.)

² César, *de Bell. Gall.*, lib. I, cap. 2 ; Florus, lib. III, cap. X, N^o 2 ; T. Livius, *Epitom.*, lib. ciiij : « Cæsar in provinciam Galliam profectus Helvetios vagam gentem domuit quæ sedem quærens, etc. »

les mêmes historiens nous disent des événements qui depuis quelques années s'étaient passés sur les bords du Rhin, aux frontières de l'Helvétie, événements qui avaient eu pour résultat le passage de ce fleuve par les bandes germaniques d'outre-Rhin, sous la conduite d'Arioviste, et l'irruption de ces bandes dans le pays habité par les Séquanes entre le mont Jura et la Saône ¹, on serait plutôt conduit à en inférer que la pression exercée sur la rive du Rhin par le flot de ces hordes étrangères fut une des causes principales de la détermination prise par les cantons helvétiques d'émigrer en masse dans l'intérieur de la Gaule, pour se mettre à l'abri du péril dont ils étaient menacés du côté du nord et de l'ouest ².

Arioviste, après avoir remporté plusieurs victoires sur les Eduens et leurs alliés, et obligé les Séquanes à lui céder la meilleure partie de leur territoire, s'était rendu formidable même aux Romains, dont il avait obtenu, avec le titre de Roi, celui d'Ami de la république ³.

Dès lors rien n'empêchait ce chef des hordes germaniques

¹ L'invasion du pays des Séquanes (Franche-Comté) par les Germains, sous la conduite d'Arioviste, avait eu lieu plusieurs années avant l'émigration des Helvétiques : « Se (Ariovistus) prius in Galliam venisse, quam populus Romanus. » Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 44.

Cette invasion coïncidait avec les complots d'Orgétorix pour se faire roi, et ces faits se placent l'un et l'autre sous le consulat de M. Pison et Messalla (61 ans avant Jésus-Christ). (*Ibid.* lib. cit., cap. 2 et 35.)

² Voir la lettre de Cicéron à Allicus du 15 mars (Idus Martii), l'an de Rome 694, qui fait allusion aux mouvements belliqueux qui avaient lieu des deux côtés du Jura, et aux mesures prises par le Sénat pour en prévenir les suites. (Lib. I, epist. XIX.)

Voir, en outre, *Orosii*, hist., lib. VI, cap. 7 : « Ea maxima causa quod perpetuo pene cum Germanis bello altercabuntur. »

³ Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 31-35. « Rex et Amicus Senatu adpellatus esset. (Sous le consulat de Julius César et de Bibulus, l'an 696 de Rome.)

d'étendre ses conquêtes au delà du mont Jura et de faire subir aux Helvétiens le même sort qu'aux Séquanes, leurs plus proches voisins du côté du couchant¹. Il y a toute apparence que ce fut uniquement la crainte de perdre leur liberté et leur indépendance qui décida les Helvétiens à abandonner leur ancienne demeure, pour en chercher une nouvelle assez éloignée des Germains, pour n'avoir plus rien à redouter de ce dangereux voisinage, d'autant plus que cette opinion était répandue parmi les autres nations gauloises, même après la défaite des Helvétiens par J. César.

Le motif réel de cette malheureuse tentative d'émigration est clairement indiqué dans un discours de l'Eduen Divitiac², implorant l'assistance du proconsul et du peuple romain contre Arioviste et son armée envahissante, qui s'était successivement élevée de 45 mille à 120 mille combattants³.

Ce motif est en même temps l'explication la plus naturelle d'une résolution qui semblerait folle si elle n'eût été commandée par les circonstances.

Après deux années entières, employées en préparatifs de départ, le rendez-vous général des émigrants avait été fixé à la pointe méridionale du lac Léman pour les premiers jours de janvier de la troisième (soit au 28 mars) de l'an 58 avant la naissance de Jésus-Christ, selon l'ancien calendrier de la République romaine, qui avançait d'environ trois mois sur le nôtre⁴.

¹ « Altera ex parte Monte Jura altissimo qui est inter Sequanos et Helvetios. » (*Ibidem*, lib. I, cap. 2.)

² « Locutus est.... Divitiacus Eduus.... nisi sit in Cæsare auxilii, omnibus Gallis idem esse faciendum, quod Helvetii fecerint, ut domo emigrarent, alias sedes remotas à Germanis potant. » (*Cæsar, Bell. Gall.*, lib. I, cap. 31.)

³ *Ibidem*.

⁴ Omnibus rebus ad perfectionem comparatis, diem dicunt, qua die ad

Leur plan était de traverser de gré ou de force la province romaine pour gagner les bords de l'Océan, en passant le Rhône sur le pont de Genève qui reliait le territoire des Helvétiens à celui des Allobroges, se flattant que ce peuple, mal disposé pour les Romains, favoriserait leur entreprise ¹. A ce rendez-vous se trouvèrent plus de 360 mille émigrants, y compris les Rauraques et d'autres peuplades des bords du Rhin, que la crainte de l'oppression avait décidés à se joindre aux Helvétiens et à partager leur sort ².

Cette multitude d'émigrants, composée d'hommes valides, de vieillards, de femmes et d'enfants, qui s'avancait du nord au sud, en détruisant derrière elle toutes les provisions qu'elle ne pouvait emporter et livrant aux flammes, de ses propres mains, les bourgades, les villages et tous ses établissements, soit pour rendre toute velléité de retour impossible ³, soit plutôt pour ôter aux hordes transrhénanes l'envie de poursuivre les fugitifs ou d'occuper les cantons que ceux-ci laissaient vacants, cette masse vivante dut mettre un certain temps à se transporter des bords du Rhin et du lac de Constance aux rives du Léman, où elle

ripam Rhodani omnes convenient; is dies erat a. d. V. kal. Aprilis, L. Pisone, A. Gabininio Coss. » (Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 6.)

L'ancien calendrier Romain avançait de 90 jours sur le calendrier Julien, en sorte que le temps des moissons ne tombait pas sur les mois de l'été, ni celui des vendanges sur ceux de l'automne. (Sueton. in Cæsare, cap. 40.) Cet ancien calendrier fut réformé par J. César sous son troisième consulat, l'an de Rome 708 (46 avant J. C.), soit douze ans après la guerre des Helvétiens.

(Voir la *Chronologie histor.* de M. Savagnier. (Paris, 1837, chap. XIII, pag. 132 et suiv.)

¹ « Extremum oppidum Allobrogum est Geneva, ex eo oppido pons ad Helvetios pertinet. » (*Ibid.*)

² *Ibidem*, lib. I, cap. 5, 6 et 39.

³ *Ibidem*, lib. I, cap. 5.

fut obligée de s'arrêter avant de franchir les limites extrêmes du sol helvétique et de s'aventurer sur la terre étrangère.

A l'endroit où ce grand rassemblement eut lieu, la chaîne méridionale du Jura forme un arc, dont la partie inférieure se rapproche graduellement des bords du Léman et du Rhône, en sorte que le pays, resserré entre le pied des hautes montagnes et les eaux du lac et du fleuve, ne présente plus qu'une zone d'une à deux lieues de largeur. Cette zone se termine brusquement, vers le sud-ouest, par une gorge étroite formée par deux montagnes escarpées, entre lesquelles le Rhône roule ses eaux profondes, ne laissant sur la rive droite qu'un passage où deux chariots pouvaient à peine se croiser ¹.

De ce défilé limitant, d'une part, le territoire des Helvétiques, et de l'autre le pays habité par les Séquanes, on compte en droite ligne quatre lieues en remontant le Rhône jusqu'au pont de Genève, où le lac se convertit en un fleuve rapide. Entre cette ville (*oppidum*), bâtie sur la rive gauche à l'extrémité du territoire des Allobroges, occupé par les cohortes romaines ², et l'endroit où la masse des émigrants se trouvait campée, sur la côte septentrionale du Léman, la distance était d'environ quatre à cinq lieues.

Le camp des émigrants, formé d'une double rangée de chariots, se prolongeait en arrière d'une hauteur qui s'étendait transversalement sur une longueur d'environ une lieue, depuis le bord du lac jusqu'aux pieds de la Dole, l'une des sommités les plus élevées du Jura. Cette colline, qui

¹ César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 3, 6. C'est le passage qui porte aujourd'hui le nom de Pas de l'Écluse, sur la route de Genève à Lyon, rive droite.

² *Ibidem*, lib. I, cap. 3, 6, 7.

domine le bassin du Léman, portait la bourgade belvétienne nommée anciennement Noviodunum ¹ (aujourd'hui Nyon), et protégeait le camp comme un rempart naturel contre toute surprise de l'ennemi. — Le nom, évidemment gaulois, de cette bourgade, est composé de deux mots *celtes* ou *helvétiques*, savoir : de l'adjectif *novio*, nouveau, *novus* ², et du substantif *dûnum*, ou plus exactement *dûnon*, qu'on interprète mal à propos par hauteur, colline, et dont le sens propre est un lieu rendu défendable par la nature, ou par l'art, *munitus*, un retranchement, un rempart, une fortification (*munitio*) ³, un camp, *castrum*. En sorte que Noviodunum peut se traduire en français par : Nouveau retranchement, nouveau fort.

Le nom de Noviodunum semble dénoter que l'existence de cette localité fortifiée ⁴ était plus ou moins récente comparativement aux établissements du même genre formés par

¹ Plusieurs villes de la Gaule celtique portaient le nom de Noviodunum, savoir : Noviodunum Bithurigum, Nodan ; Noviodunum Eduorum, Nevers ; Noviodunum Suessionum, Soissons ou Noyans. (Dom J. Martin, *Hist. des Gaulois*, tom. II, pag. 324, 325.)

² A. Pictet, *Inscriptions gauloises*. Genève, 1859, pag. 20.

³ « Le Dûnum des noms de lieu gaulois n'est pas exactement rendu par hauteur ou colline. C'est là évidemment l'ancien Irlandais Dùn, expliqué par Castrum, Arx dans les *Gloses de St. Gall* (d'après Zeuss, *Gram. Celtica*, pag. 29). La racine est Dunaim, obsero, obstruo ; en irlandais Dùn à fortifiée place a Forteress ; Dùnanda a Camp, a Closing (un camp, une clôture), en sorte que l'identité de ce mot irlandais avec le mot gaulois Dûnum, ou plus exactement Dûnon, est certaine. » (Communication de M. Adolphe Pictet.)

Les dunes des bords de la mer étant composées d'une suite de collines de sables, on a conclu, à tort, que le mot gaulois Dùn, dûnum signifiait colline, tandis qu'il signifie réellement un rempart contre les flots de l'Océan.

⁴ La *Notice* (authentique) *des Gaules*, publiée par le jésuite Sirmont, porte Civitas Equestrium, Noiodunum ; l'apocryphe adopté par Plantin (*Heb. ant.*, pag. 52) porte Novidunum : ces différences proviennent de la prononciation.

les Helvétiens, que d'antiques traditions font venir des contrées trausrhénaues¹ ; ceux-ci s'étant avancés du nord au midi, les bourgs (*oppida*) fondés par ce peuple dans l'Helvétie orientale dateraient d'une époque beaucoup plus reculée que ceux qu'ils ont fondés sur les bords du Léman. A l'appui de cette conjecture, on fera remarquer que les produits de l'industrie humaine recueillis jusqu'ici dans les dépôts lacustres et tourbeux des deux rives du Léman, appartiennent essentiellement à l'âge du bronze, tandis que ceux de l'âge de la pierre manquent presque totalement. Par contre ceux-ci abondent dans les dépôts analogues, découverts dans d'autres contrées de la Suisse, où les instruments en pierre se rencontrent souvent mêlés à des objets en bronze². On serait porté à en inférer que le quartier de pays qui confinait au territoire des Allobroges, ne fut occupé qu'assez tard par les Helvétiens relativement aux autres cantons (*pagi*) de l'ancien territoire habité par ce peuple d'origine gauloise.

On pourrait, avec une grande probabilité, faire remonter l'occupation de la rive droite du lac Léman et du Rhône par les Helvétiens, à l'époque de la guerre des Cimbres et de la défaite du consul L. Cassius (407 ans avant Jésus-Christ, l'an de Rome 647³). La tribu des Tigurins, l'une des plus nombreuses de la nation helvète-gauloise⁴, séduite par l'appât du butin conquis sur les Romains dans la Gaule méri-

¹ Tacitus, *Germania*, cap. 28.

² F. Troyon, *Habitations lacustres, Mém. et Docum. de la Société d'hist. de la Suisse romande*, tom. XVII, pag. 77, 120 et suiv.

³ Ex Fastis consul. (*Bailler*, *Cicer. opera*, Ed. Orelli, tom. VIII, pag. XLVIII.)

⁴ T. Livius, *Epitomæ*, lib. 66 : « Tigurinæ Gallis pago Helvetiorum. »

dionale par les Cimbres teutons, s'était séparée de ses confédérés pour se joindre aux ennemis de la république¹. Des bords marécageux de la Broye, que dominait leur principale bourgade nommée jadis Aventia² et plus tard *Aventicum Helvetiorum*, les Tigurins s'avancèrent sur les rives du Léman, sous la conduite du jeune Divicon, chef entreprenant de cette expédition³.

Cachés dans les clairières des hautes forêts de chênes et de châtaigniers qui tapissaient alors les bords du lac et qui les dérobaient aux regards des habitants de la rive opposée, les Tigurins épiaient le moment favorable pour attaquer l'armée romaine du consul L. Cassius, campée aux environs de Geneva, à l'extrême frontière du territoire des Allobroges et de la province transalpine.

Il était sans exemple jusqu'alors, et longtemps après, que les gouverneurs des provinces consulaires dépassassent ces limites pour porter la guerre sur une terre étrangère⁴. Cette circonstance expliquerait pourquoi le consul Cassius, se tenant sur la défensive dans le pays des Allobroges, les Tigurins furent obligés de franchir le Rhône et de chercher l'ennemi sur son propre territoire⁵.

¹ Tigurini..... qui à civitate secesserant. (*Ibidem.*)

² Voir les inscriptions d'Avenches (Mommsen, *Inscript. helvet.* Dea Aventia, N° 154. Genio pago Tigorino, N° 159.)

³ Hic pagus (Tigurinus) quum domo exisset,.... L. Cassium consulem interferat.... (Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 19.)

⁴ « Usque ad nostram memoriam Romani sic habuere cum Gallis pro salute, non pro gloria certare. » (Salustius, *Bell. Jugurt.*, cap. 114.)

⁵ « L. Cassius consul a Tigurinis.... in finibus Allobrogum cum exercitu cæsus est. » (Tit. Livius, *Eptom.* LXV.)

Ce passage de l'historien romain ne laisse aucun doute sur ce point. Ainsi c'est à tort qu'on a prétendu (*Hist. de la Suisse*, tom. I, pag. 18) que le con-

Profitant des basses eaux, Divicon passa sur la rive gauche du fleuve aux endroits où il était guéable, suivi de ses hardis compagnons d'aventure, attaqua la légion romaine à l'improviste et lui fit éprouver une sanglante défaite, dans laquelle le consul Cassius perdit la vie, ainsi que L. Pison, son principal lieutenant. Les survivants de l'armée battue, à laquelle l'ennemi avait coupé la retraite, durent subir les conditions ignominieuses que leur imposèrent les vainqueurs pour racheter leur vie et leur liberté; c'est-à-dire passer sous le joug des Tigurins, après avoir livré la moitié de tout ce qui fut trouvé dans le camp et donné des otages¹.

Contents d'avoir remporté sur les armées de la République une victoire que Divicon rappelait, avec orgueil, quarante-neuf ans plus tard à Jules César, au moment où ce dernier s'appretait à tirer de la défaite du consul Cassius une terrible vengeance², les Tigurins n'avaient pas jugé prudent de poursuivre leurs succès. Ils étaient revenus sur leurs pas en repassant de la rive gauche du Rhône sur la rive droite, ayant hâte de mettre leur butin en sûreté, et de se garantir eux-mêmes d'un retour offensif des Romains ou des Allobroges. Dans ce but ils ont dû faire choix d'un emplacement convenable sur la rive septentrionale du lac Léman, pour y construire une enceinte fortifiée, qu'ils désignèrent dans leur propre langue sous le nom de Novio-Dûnon³, nom appellatif qui avait rapport à l'origine et à la destination spéciale de cette nouvelle station.

sur L. Cassius avait porté la guerre dans l'Helvétie. C'est le contraire qui eut lieu.

¹ Tit. Livius, *Épitom.* LXV. — César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 7-12.

² César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 12 et 13.

³ Ou Noviedunum, suivant la prononciation latine.

A l'abri de l'enceinte et des retranchements construits par les Tigurins, il se forma bientôt une bourgade qui conserva le nom de Noviodunum donné primitivement par ce peuple à cette enceinte.

Cette bourgade fortifiée (*oppidum*) servit plus tard, comme on l'a dit, de point de rassemblement aux tribus helvétiques, lorsque celles-ci eurent pris la fatale résolution d'émigrer.

Le projet formé par les émigrants de traverser le territoire des Allobroges et la province romaine, pour aller fonder quelque nouvel établissement dans le pays des Santons (Saintonge), avait rencontré des obstacles insurmontables, par suite des mesures aussi promptes qu'énergiques prises par Jules César, pour leur barrer le passage. Ce futur conquérant des Gaules, qui venait d'échanger les faisceaux consulaires contre le gouvernement des provinces Cis et Transalpines¹, était accouru à la première nouvelle du rassemblement des tribus helvétiques sur les bords du Léman. Après avoir fait rompre le pont sur le Rhône, qui reliait la rive gauche du fleuve à la rive droite², il chercha, par des espérances décevantes données aux Helvétiques, à gagner du temps qu'il employa à faire construire par ses troupes, à la limite du territoire des Allobroges, une suite de retranchements prolongés sur un espace de 4 à 5 lieues, tout le long de la rive gauche du Rhône, depuis sa sortie du lac Léman jusqu'à l'extrémité de la chaîne du mont Jura³.

Ces retranchements étaient faits pour empêcher les émi-

¹ L'an de Rome 696, 58 ans avant Jésus-Christ.

² Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 7.

³ « *Millia passuum decemnovem murum producit quo facilius, si transire conarentur, prohibere possit.* » *Ibidem*, lib. I, cap. 8.

grants de franchir le fleuve de vive force, ou de profiter de la saison des basses eaux, qui était celle où l'on se trouvait alors, pour les passer à gué ¹.

Les Helvétiens, se voyant forcés d'abandonner leur espoir de faire route par le pays des Allobroges, durent changer leurs plans. Ils s'étaient ôté la possibilité de revenir sur leurs pas, en brûlant et détruisant tout derrière eux. Restait le défilé du Pas de l'Ecluse conduisant chez les Séquanes méridionaux; défilé où l'immense convoi des émigrants n'osait pas s'engager ² sans le consentement des Séquanes et d'Arioviste, qui, avec ses bandes germanes, occupait déjà une partie du pays et dominait en maître sur le reste ³. Les émigrants dépêchèrent secrètement des envoyés vers l'Eduen Dumnorix, qui avait épousé la fille d'Orgétorix. Dumnorix favorisait les Helvétiens à cause de cette alliance et dans le dessein de faire tourner l'émigration au profit de ses projets ambitieux et de contrecarrer les vues de César et des Romains, qu'il haïssait ⁴. Son crédit était grand, non-seulement chez les Eduens, mais aussi auprès des peuples avoisinants. Par son influence Dumnorix obtint des Séquanes que ceux-ci permettraient aux Helvétiens d'emprunter leur territoire, sans commettre ni dégâts ni violences dans les lieux où les émigrants étaient obligés de passer pour atteindre les bords

¹ « Qua minima altitudo fluminis erat (*ibidem*), c'est-à-dire depuis le mois de décembre à la fin d'avril.

² Du temps de Jules César le territoire des Séquanes se prolongeait au midi jusqu'au bord du Rhône. « Cum Sequanos a Provincia nostra Rhodanus divideret. » (*Bell. Gall.*, lib. I, cap. 33.)

³ « Sequanis. . . . quorum oppida omnia in potestate (Ariovisti) essent. » (*ibidem*, cap. 32.)

⁴ Favere et cupere Helvetiis propter eam affinitatem : odisse etiam Cæsarem et Romanos. (César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 18.)

de la Saône et de là continuer leur route vers les riches contrées de l'Aquitaine. Pour garantie de ces conventions, les deux peuples se donnèrent mutuellement des otages ¹.

Les émigrants étaient pressés de profiter du seul chemin que venait de leur ouvrir l'Éduen Dumnorix et de reprendre leur marche fatalement interrompue. Ils avaient perdu inutilement deux mois, soit en tentatives vaines pour surmonter les obstacles que les Romains opposaient à leur passage sur la rive gauche du Rhône, soit par le temps écoulé en allées et venues des messagers envoyés chez les Séquanes. En abandonnant leurs foyers, ils ne s'étaient pourvus de vivres que pour trois mois ², et les ressources que le pays environnant, alors couvert de bois, pouvait leur offrir, se trouvaient insuffisantes ou épuisées. Cette multitude d'hommes, de femmes et d'enfants, rassemblés dans un coin de pays resserré entre le lac et les montagnes, se sentait menacée de la famine, pour peu que sa situation misérable se prolongeât encore quelque temps.

Ce ne fut que vers l'équinoxe du printemps que l'immense colonne des émigrants commença son mouvement par les défilés du Pas de l'Ecluse ³. En quittant les bords du Léman, les Helvétiens ont dû prendre la précaution d'incendier derrière eux l'oppide de Noviodunum, comme ils l'avaient fait en quittant les autres localités habitées de leur pays. Cette précaution leur était d'ailleurs commandée dans la prévision que les Allobroges ne manqueraient pas de profiter du départ

¹ *Ibidem*, lib. I, cap. 9 et 18.

² Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 5.

³ « Helvetii jam per angustias et fines Sequanorum suas copias transduxerant. » (*Ibidem*, lib. I, cap. 11.) Avant la réforme du calendrier par J. César, l'équinoxe du printemps tombait sur le mois de janvier des Romains, et ainsi de suite, jusqu'à l'an 709 de Rome.

des émigrants pour s'emparer des établissements formés par les Tigurins sur la rive droite du lac et du Rhône depuis la guerre des Cimbres, ou que les Romains tenteraient d'attaquer le convoi, pendant que l'arrière-garde des Helvétiens se trouvait encore engagée dans les défilés des hautes montagnes du Jura.

Si cette dernière éventualité, dont l'histoire ne parle pas, ne se réalisa pas, il est assez probable que les Allobroges occupèrent le bourg ruiné de Noviodunum à cause de sa position stratégique et des retranchements de terre et de troncs d'arbres abattus que les émigrants n'auront pas eu le temps de détruire. Quoi qu'il en soit, il est certain que la côte occidentale du Léman, qui forma plus tard le pays des Equestres (pagus Equestrium), fut détachée du territoire du peuple helvétien et cessa, dès lors, d'en faire partie.

Nous ne suivrons pas ce malheureux peuple dans sa course aventureuse, depuis les bords du Rhône aux rives de la Saône (Arar), au travers du pays des Séquanes et des Ambarres¹, dont les territoires étaient contigus. Les dévastations commises par les émigrants sur les terres des Allobroges qui avaient des établissements au delà du Rhône et chez les Ambarres, clients des Eduens, furent le prétexte dont Jules César se servit avec empressement pour quitter l'attitude, plutôt défensive, qu'il avait observée jusqu'alors à l'égard des Helvétiens, et pour se mettre à leur poursuite avec ses cinq légions, appelées en toute hâte de la

¹ Les Ambarres, placés entre les Séquanes à l'est, les Ségusiaves à l'ouest et les Allobroges au sud, habitaient la Bresse et la Dombes, dans le département de l'Ain. (Voir A. Bernard, *Descript. du pays des Ségusiaves*, pag. 47. Paris, 1858, in-8°.)

Cisalpine, et un nombreux corps de cavalerie auxiliaire ¹.

César atteignit les émigrants au moment où leurs longues colonnes étaient occupées à effectuer le passage de la Saône, sur des radeaux, dont la construction leur avait coûté vingt jours de pénible travail ².

Les trois quarts du convoi s'étaient déjà transportés sur la rive droite du fleuve, dans le pays des Eduens, lorsque l'armée romaine fondit à l'improviste sur le quart restant, demeuré sur la rive gauche en attendant son tour pour passer à l'autre bord. Ce quart était composé du canton des Tigurins, qui fut taillé en pièces ou dispersé dans les bois environnants ³.

Après cette première victoire remportée sur les Helvétiens, César passa la Saône avec son armée et se mit à la queue des émigrants. Ceux-ci, effrayés de la rapidité des mouvements de l'ennemi, qui contrastait avec la lenteur de leur marche, embarrassée par la quantité de bagages et de chariots qu'ils traînaient à leur suite, envoyèrent vers César des députés pour lui demander la paix et leur admission dans l'alliance du peuple romain. Le chef de la députation des Helvétiens était ce même Divicon, pour lors presque octogénaire, qui commandait l'armée des Tigurins à la dé-

¹ Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 11 et passim.

² *Ibidem*, cap. 12, 13.

Le point où les Helvétiens passèrent la Saône est controversé. Suivant M. Auguste Bernard (loco citato, pag. 46) le passage aurait eu lieu entre Toissy et Mâcon. Suivant M. de Saulcy (*Campagnes de Jules César dans les Gaules*, Paris 1862, pag. 294), ce serait entre Mâcon (Matisco) et Châlons-sur-Saône (Cabillonum).

³ « Certior factus quartam partem citra flumen Ararim reliquam esse, eos impeditos et inopinantes adgressus, magnam eorum partem concidit, etc. — Is pagus appellabatur Tigurinus. » (Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 12.)

faite du consul L. Cassius. L'intrépide vieillard, encore tout plein du souvenir glorieux de ses succès passés, et méconnaissant la situation bien différente où se trouvait sa nation, entourée d'ennemis, au milieu de peuples dont elle s'était aliéné les sympathies par ses récentes déprédations, osa rappeler au fier proconsul romain la défaite de Cassius et l'humiliation infligée à sa légion par les Tigurins. A ce discours présomptueux du chef de la députation, la pitié chez César fit place à des sentiments moins généreux. Il se réveilla en lui l'ardent désir de venger du même coup l'insulte de la République et sa propre injure, en apaisant en même temps les mânes de ce consul et de Pison, l'aïeul de son beau-père ¹. C'est ainsi que le langage hautain de Divicon fit évanouir tout espoir d'obtenir de César la paix qu'il offrait aux Helvétiens ² à des conditions bien moins dures que celles qu'ils furent contraints de subir plus tard.

Après la rupture des négociations, les émigrants cherchèrent pendant quinze jours à échapper à la poursuite de César et de son armée, tantôt en changeant brusquement de route pour le lasser, tantôt en se retournant contre l'ennemi et lui faisant face pour l'intimider. Quelques succès remportés sur la cavalerie auxiliaire enflèrent le courage téméraire des Helvétiens ³; mais ces succès partiels, bientôt suivis d'une bataille générale et décisive, n'eurent d'autre effet que de retarder de quelques jours une défaite où ceux-ci furent presque anéantis par l'armée romaine.

On combattit avec une opiniâtreté et un acharnement égal

¹ César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 13, 14, 15.

² César accordait la paix, à condition que les Helvétiens donneraient des indemnités aux Eduens et aux Allobroges, et à lui des otages. (*Lib. I, cap. 14.*)

³ *Ibidem*, lib. I, cap. 19, 24.

de part et d'autre, depuis le milieu du jour jusque bien avant dans la nuit, et l'intrépidité des vaincus arracha au vainqueur le témoignage consolant que pendant tout le combat « nul ne put voir aucun des adversaires tourner le dos à l'ennemi ¹. »

Cette bataille fut livrée à quatre ou cinq lieues de Bibracte (Autun), chef-lieu des Eduens, entre cette ville et la Saône, vers la fin d'avril. Deux mois environ s'étaient écoulés depuis que les émigrants avaient quitté leur dernière station sur les rives du lac Léman ². Les survivants, au nombre d'environ cent trente mille ³, profitant des ténèbres de la nuit qui avait mis fin au massacre, se retirèrent, marchant jour et nuit dans la direction du nord-est sans prendre de repos. Parvenus le troisième jour dans le territoire des

¹ Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 28, 25, 26.

² M. F. de Saulcy, membre de l'Institut, dans l'ouvrage intitulé : *Campagnes de Jules César dans les Gaules* (Paris, Didier et Comp., édit. 1861), a consacré un chapitre tout entier à la guerre des Helvètes. Il a été conduit, par une série de raisonnements et d'inductions tirées des Commentaires de ce grand capitaine, à placer dans les plaines de Cussy-la-Colonne, arrondissement de Beaune (département de la Côte d'or), la bataille où César détruisit l'armée des Helvètes l'an 58 avant Jésus-Christ. (Voir le vol. cité ci-dessus, pag. 227 et suiv.)

J. de Muller (*Hist. de la Conféd. suisse*, tom. I, pag. 84 et suiv.) s'accorde assez sur ce point avec l'auteur cité, en mettant le champ de bataille entre Autun et Châlons-sur-Saône.

Quant aux dates indiquées par M. de Saulcy, cet auteur n'a pas tenu compte de la différence entre l'ancien calendrier romain qui avançait d'environ 90 jours et le calendrier Julien, qui n'était pas encore en usage à l'époque de la guerre des Helvètes. Il suppose que la bataille fut livrée aux environs du 7 juillet, quoique César lui-même ait fait remarquer (cap. 16) que « propter frigora..... non modo frumenta in agro matura non erant, sed ne pabuli quidem satis magna copia suppetebat; » ce qui montre qu'on était tout au plus à la fin d'avril.

³ *Ibidem*, cap. 26.

Lingons (Langrois), ces malheureux fugitifs, épuisés par la fatigue et par le manque de vivres ¹, furent forcés de s'arrêter et bientôt rejoints par l'armée victorieuse des Romains. Dans cet état de dénuement et de détresse, le reste de l'émigration helvétique dut s'abandonner à la merci du vainqueur ².

Après s'être fait livrer des otages, les armes et les transfuges, César reçut la soumission absolue et sans condition des Helvétiques et de leurs compagnons d'infortune ³.

Dans le trouble et la confusion inséparables du désarmement général, un corps de six mille personnes environ, appartenant à la peuplade helvétique des Verbigènes ⁴, tenta de s'échapper du camp à la faveur de la nuit et se dirigea du côté des Vosges et du Rhin; mais César ayant fait suivre les fugitifs, ceux-ci furent promptement ramenés au camp romain et passés par les armes comme déserteurs, ou réduits en esclavage ⁵.

Tel fut le dernier épisode du mémorable drame de l'Exode helvétique. Il jette une ombre sinistre sur le triomphe du grand capitaine.

César ordonna à ses officiers de faire le recensement des débris de l'émigration. Il se trouva que le nombre de ceux qui avaient survécu à la catastrophe, et qu'il reçut à discrétion, était de cent dix mille âmes, tant Helvétiques que Tullingiens et Latobriges, restant de trois cent treize mille

¹ César menaça les Lingons de toute sa colère, s'ils accordaient des vivres ou aucun secours aux émigrants. (*Ibidem.*)

² *Ibidem*, cap. 27, 28.

³ *Ibidem*, cap. 28. « Helvetios in deditionem accepit. »

⁴ Peuple qui occupait l'Argovie. Tschudi, *Gall. Com.*, pag. 138.

⁵ « Reductos in hostium numero habuit. » (*Ibid.*, cap. 27, 28.)

hommes, qui étaient sortis de leur pays ¹. Ensuite il commanda aux Helvétiens de regagner tranquillement le pays qu'ils avaient abandonné et de relever les bourgades (*oppida*) et les villages qu'ils avaient incendiés. Et comme toutes leurs terres étaient restées en friche depuis l'année précédente, qu'ils avaient consommé leurs provisions et qu'ils se trouvaient menacés de mourir de faim après avoir échappé au fer de l'ennemi, César y pourvut en ordonnant aux Allobroges, dont les Helvétiens devaient côtoyer le territoire pour regagner leur pays, de fournir à ceux-ci du blé en quantité suffisante pour les faire vivre jusqu'à la prochaine récolte ². Ces mesures furent dictées au proconsul romain, moins par un sentiment de pitié pour les malheureux qui en étaient l'objet, que par un calcul de politique. César avait compris que si les fertiles contrées abandonnées par les Helvétiens restaient incultes et inhabitées, elles deviendraient bientôt la proie des peuplades germaniques qui se pressaient sur la rive gauche du Rhin et dont il redoutait le voisinage pour la province gallo-romaine et pour ses habitants ³.

C'est sans doute par suite d'une confusion des temps et des circonstances, qu'on a supposé à tort qu'un traité ou une capitulation était intervenue entre Jules César et les Helvétiens, et curieusement recherché quelles pouvaient avoir été les conditions de ce prétendu traité. Dans l'hypothèse d'un traité d'alliance (*fœdus*), conclu entre le sénat romain et les Helvétiens antérieurement à la guerre de l'émigration ⁴,

¹ César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 19.

² César, lib. cit., cap. 28.

³ *Ibidem*, lib. I, cap. 28, 31 et passim.

⁴ J. de Muller, *Hist. de la Suisse*, liv. I, chap. IV, tom. I, pag. 38 (d'après

cette guerre aurait rompu l'alliance, qui dès lors restait comme nulle et non avenue. La détresse des Helvétiens, après leur défaite de Bibracte, était telle que ceux-ci durent se rendre à discrétion et se soumettre sans condition aux exigences du vainqueur ¹.

Le nombre des émigrants qui rentrèrent dans leur pays se trouvait réduit au tiers de la population que ce pays nourrissait quoique médiocrement avant l'émigration. Sur deux cent soixante mille Helvétiens, il n'en revint qu'environ quatre vingt-dix mille de tout âge et de tout sexe ². Les hommes valides, capables de porter les armes, avaient succombé pour la plupart dans les combats livrés aux Romains; six mille Verbigènes avaient été passés au fil de l'épée, ou perdu la liberté, et la plus grande partie des Tigurins avaient péri au passage de la Saône ³.

Ainsi réduite, la population helvétique était insuffisante pour occuper toute l'étendue de son ancien territoire; elle dut nécessairement en abandonner une grande partie et se concentrer dans les cantons de l'est et du nord pour pouvoir défendre efficacement les passages du Rhin contre les Germains, selon la volonté de César ⁴. C'est grâce à cette cir-

les manuscrits de Jos. Simler, *Antiq. helvét.*, p. 63). Notre grand historien cite à cette occasion le discours de Cicéron (*pro Balbo*, chap. 14) où il mentionne les Helvétiens, en parlant des peuples avec lesquels les Romains avaient fait des traités d'alliance; mais ce discours du célèbre orateur est postérieur à l'an 702 de Rome; et suivant Tschudi (*Archiv. für Schweizer-Geschichte*, tom. IV, pag. 193) aucun traité antérieur à cette date n'aurait existé entre les Romains et les Helvétiens.

¹ Voy. *Florus*, lib. III, cap. 10, qui compare les Helvétiens à un troupeau que le pasteur aurait fait rentrer au bercail.

² *Cæs.*, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 39.

³ *Ibidem*, cap. 12, 27, 28.

⁴ Ceci est la conséquence plus ou moins forcée de ce que dit César dans ses *Commentaires* (lib. I, cap. 28).

constance politique que les Helvétiens conservèrent leur liberté, leurs usages et la faculté de se gouverner suivant leurs propres lois, même après une expédition dont l'issue avait été si désastreuse pour ce peuple plus courageux que prévoyant.

Quant aux districts occidentaux de l'Helvétie, la population s'y trouva d'autant plus clair-semée qu'elle était plus fortement agglomérée dans les cantons du nord et de l'est, et cet état de choses se prolongea vraisemblablement jusqu'à l'époque où les Romains, s'étant rendus définitivement maîtres des deux bords du Rhin, depuis Basel Augst (*Rauricum*) jusqu'à Cologne (*oppidum Ubiorum*), se chargèrent eux-mêmes de la défense des frontières du nord contre les peuples transrhénans¹. Cette circonstance permit à la population helvétique de se répandre, de proche en proche, dans les districts du centre et d'occuper de nouveau une partie de l'ancien canton des Tigurins, auquel, depuis leur entière défaite au passage de la Saône, il n'était resté que le nom géographique de Pagus Tigurinorum². Plus tard ce pagus perdit même ce nom lorsqu'Aventicum (Avenches), qui avait été le bourg (*oppidum*) principal des Tigurins, devint le chef-lieu (*caput*) de toute la nation helvétique (*civitas Helvetiorum*)³. Néanmoins cette nation ne paraît pas être devenue assez nombreuse pour avoir pu de nouveau s'étendre jusqu'au bassin du Léman, dont la côte occidentale, comprise entre les cimes du mont Jura et la rive droite du lac et du Rhône, forma dès lors un territoire séparé et in-

¹ C'est-à-dire jusqu'au 1^{er} et 2^e proconsulat d'Agrippa dans les Gaules, sous Octave Auguste. (Années 15 et 19 avant Jésus-Christ.)

² T. Mommsen, *Inscript. Conf. helvét.*, N^o 159.

³ *Idem*, pag. 26 et 33. — *Inscript.*, N^o 178.

dépendant de l'Helvétie proprement dite et du canton d'Avanches en particulier ¹.

Le bourg de Noviodunum (Nyon), incendié par les Helvétiens au moment de leur sortie du pays, ne se releva de ses ruines que pour prendre un nom et un aspect tout nouveaux et pour recevoir une population latine. En attendant, pendant les neuf années qui s'écoulèrent entre la première et la dernière campagne de Jules César dans les Gaules, ce quartier de pays fut traversé par de nombreux détachements des armées romaines, dont les légions campaient sur les deux versants opposés du Jura, les uns prenant leurs quartiers d'hiver dans le pays des Séquanes, les autres dans le pays des Allobroges sur la rive méridionale du Léman ².

L'emplacement occupé par les ruines de Noviodunum réunissait toutes les conditions que les Romains exigeaient pour y établir soit un poste militaire ou une vigie (*excubias*), soit un camp provisoire (*temporaneum castrum*), et même une castramétation régulière et permanente (*stativa castra* ³). Cette bourgade primitive était assise sur la crête du plateau que couronnent aujourd'hui la ville vaudoise de Nyon et son château féodal, d'où la vue embrasse les deux rives du Léman et la vieille cité des Allobroges. Ce plateau, terminé d'un côté par un escarpement dont les eaux du lac baignent le pied, se prolonge entre deux cours d'eau, du levant au couchant, sur un espace d'une lieue et demie, et se rattache aux pentes rapides et tapissées de bois de la Dôle, l'une des croupes les plus élevées du mont Jura. Les torrents de l'Asse

¹ Voyez T. Mommsen, loc. cit., pag. 29.

² « César..... in hiberna in Sequanos exercitum deducit : hibernis T. Labienum præposuit. » (*Bell. Gall.*, lib. I, cap. 54.) — « S. Galba.... legionem in Allobrogibus perduxit, ibique hiemavit. » (*Ibid.*, lib. III, cap. 6.)

³ Végèce, *Instit. milit. des Romains*, liv. III, chap. 2.

et du Corjon ¹ venant de la montagne, qui se précipitent vers le lac dans des canaux profondément encaissés, l'un à l'orient, l'autre à l'occident de la colline, complètent la force défensive naturelle de cette position. Ajoutez à tout cela les avantages d'un climat plus tempéré que celui de la plupart des autres cantons de l'ancienne Helvétie, un sol fertile bien qu'alors généralement couvert de forêts séculaires de chênes et de châtaigners, entremêlées de clairières et de pâturages ², sans compter les produits abondants de la pêche du lac et de la chasse.

Tous ces avantages réunis n'ont pu échapper à l'expérience consommée des lieutenants de César. Ceux-ci n'auront eu garde de les négliger et surent tirer parti de la position stratégique de Noviodunum, soit pour contenir les tribus helvétiques dans leurs cantons respectifs et leur ôter les moyens de se joindre aux tentatives de soulèvements des Gaulois, leurs congénères, soit pour assurer la liberté de leurs communications entre les deux versants du mont Jura.

L'expédition de Sergius Galba, envoyé par César avec la 42^e légion et un corps nombreux de cavalerie contre les Nantuates et les Vérages ³, habitant l'extrémité opposée du bassin du Léman, la plaine du Rhône et le revers sep-

¹ L'Asse prend sa source près du couvent de Bonmont et se jette dans le lac près de la porte orientale de Nyon, et le ruisseau du Corjon près de la porte occidentale.

² Les noms de Bogis ou Bougy, de Bois-Bogis et de Bossey, dérivent du latin *Boscus*; — Brussin et Brutagny (aujourd'hui Bursins et Burtigny) dérivent de *Brustum Dumetum*. Ces noms, ainsi que *Chatagneria*, *Castanetum*, villages ou hameaux des districts de la Côte, indiquent suffisamment l'état ancien de la contrée.

³ L'an 56 avant Jésus-Christ, soit deux ans après la rentrée des Helvétiques dans leur pays.

tentrional des Alpes pennines ¹, indique suffisamment la volonté bien arrêtée du général romain de compléter la conquête de la Gaule orientale, en se rendant maître des deux bords de ce large bassin, et d'ouvrir une communication directe entre la Cisalpine qui faisait partie de son gouvernement et la Transjurane, en occupant les passages des Alpes pennines (Saint-Bernard) déjà très fréquentés par les marchands italiens qui trafiquaient avec les Belges et les Gaulois ².

Bien que le pays des Allobroges (la haute Savoie) fût très voisin de celui qu'habitaient les Nantuates et les Vérages ³, cependant les premiers étaient séparés des deux derniers peuples par un massif de hautes montagnes qui, d'un côté, plonge dans les eaux du Léman, et s'appuie de l'autre à la chaîne centrale des Alpes, en sorte qu'il n'existait alors aucun moyen de se transporter avec une armée directement du pays des Allobroges, soit chez les Nantuates, soit chez les Vérages ⁴. Pour exécuter l'entreprise contre ceux-ci dont il était chargé, le lieutenant de César n'avait d'autre alternative que de se servir de la voie d'eau qui présentait de grandes difficultés pour le transport d'un corps de cavalerie, ou de suivre la route de terre qui longe la côte sep-

¹ Le Bas-Valais; le chef-lieu des Vérages était Octodurum ou Martigny.

² « Causa mittendi fuit quod iter per Alpes quo mercatores ire consueverant patefieri volebat. » (Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. III, cap. 1.)

³ *Ibidem*, lib. III, cap. 1 et 2.

⁴ Avant l'ouverture de la route du Simplon, il n'existait aucun chemin le long de la rive méridionale du lac. Lorsque au printemps de 1800, Bonaparte, 1^{er} consul, franchit le Grand-Saint-Bernard, il fut obligé de faire passer son armée par le canton de Vaud depuis Genève à Villeneuve, en suivant par la rive septentrionale; l'artillerie seule, les munitions et les vivres furent transportés par le lac. (Verdeil, *Hist. du canton de Vaud*, tom. III, pag. 369, 370.)

tentrionale du lac Léman d'une extrémité à l'autre ¹. C'est cette route par terre que S. Galba a dû suivre avec son armée soit en allant hiverner chez les Vérages, soit en revenant de chez les Nantuates prendre ses cantonnements chez les Allobroges. Or il est expressément dit dans les Commentaires, au sujet de cette expédition, que, dans ce double trajet, Galba ne fit aucune rencontre de nature à entraver la marche de sa légion ²; d'où il faut conclure que les Romains étaient, de fait, déjà en possession de la côte septentrionale du Léman et de la rive droite du Rhône, comme de la rive opposée.

Dès lors la colline de Noviodunum dut être occupée par des détachements des légions romaines cantonnées chez les Allobroges aux environs de Genève. Ces détachements étaient chargés de maintenir la liberté des communications entre les pays du nord de la Gaule conquis par César et les provinces du midi; entre la Transalpine et la Cisalpine. Des retranchements formés d'abattis d'arbres avec leurs branches pour contenir la terre des fossés qu'on y entassait, furent construits sur les côtés abordables du plateau; une double rangée de hautes palissades, élevées du côté du lac, complétait cette enceinte fortifiée, destinée à devenir plus tard une colonie romaine.

Cette transformation du camp retranché de Noviodunum

¹ La 13^e légion venait de faire la guerre en Belgique; la campagne finie, elle avait été détachée du corps d'armée de T. Labienus, qui commandait les troupes romaines cantonnées chez les Séquanes, et envoyée, sous les ordres de S. Galba, contre les Vérages. Elle entra donc en Suisse par le pas de l'Ecluse. (Voir César, *Bell. Gall.*, lib. II, cap. 23, et lib. III, cap. 1 et passim.)

² « In Provinciam reverti contendit; nullo hoste prohibente aut iter demorante, incolumen legionem in Nantuates inde in Allobrogibus perduxit, ibique hiemavit. » (César, *Bell. Gall.*, lib. III, cap. 6.)

fut retardée de quelques années, d'abord par le soulèvement presque général des peuples de la Gaule ¹, répondant au patriotique appel de Vercingétorix, qui compromit de nouveau toutes les conquêtes des Romains entre le Rhin et la Garonne; ensuite par la guerre civile qui éclata entre César et Pompée ². Cette guerre, qui divisa les Romains en deux camps ennemis, obligea le premier à rappeler en Italie les légions qu'il avait laissées dans la Gaule celtique, et notamment celles qui étaient cantonnées sur les bords du Léman ³. Ces événements contraignirent César à ajourner jusque dans les dernières années de sa dictature les plans qu'il avait formés pour l'organisation des provinces conquises par ses armes, ainsi que le projet d'établir sur les ruines de Noviodunum une colonie de vétérans romains, pour récompenser les guerriers qui l'avaient accompagné dans toutes ses campagnes et avaient contribué à toutes ses victoires.

¹ Voir la septième campagne de Jules César, année 52 avant J. C. (*Bell. Gall.*, lib. VII et passim.)

² L'an 49 avant J. C. (César, *Bell. civili*, lib. I et passim.)

³

- « Sparsas per Gallica rura cohortes evocat
- Et Romanis motis petit undique signis :
- Deservere cavo tentoria fixa Lemanno. »

(Lucan., *Pharsal.*, lib. I.)

§ III.

**Origine de la colonie romaine d'Equestris
ou de Nyon.**

Ainsi que l'opinion commune, d'anciennes traditions locales faisaient remonter l'époque de la fondation de la colonie romaine d'Equestris à la dictature de Jules César, et cette opinion était partagée par la plupart des historiens suisses ¹. Elle s'appuyait, non sans raison, sur le nom de *Col. Julia Equestris*, que les inscriptions romaines des deux premiers siècles trouvées à Nyon et dans ses environs donnent à cette colonie. Or on sait que ce nom sert généralement à distinguer les établissements formés par le dictateur ² de ceux qui devaient leur existence à Auguste, et qui par contre portent le nom de cet empereur ³. Cette attribution a donné lieu à des doutes de la part du savant Firmin Abausit, qui se fonde principalement sur la circonstance

¹ Voir Guilliman, *De rebus Helvet.*, lib. I, cap. 9. — J. de Muller, liv. cit., tom. I, pag. 38. — L. v. Haller, *Helvetien unter den Römern* (Berne 1811, tom. I, pag. 8). — Levade, *Dictionnaire du canton de Vaud*, pag. 818.

² S. Noris, Cenotaph. Pisan, *Dissert.* I, cap. 2, pag. 27... « Quædam colonie a Julio Cæsare deductæ ut ab Augustæis discernerentur Juliæ Paternæ nuncupatæ sunt. » Exemples : Colonia Julia Paterna decumanorum (*Narbonne*) ; Colonia Julia Paterna Arelate (*Arles*). Le nom de *Paterna* fut ajouté après l'adoption d'Octave par Jules César. (*Hist. du Languedoc* par D. Vaissette, tom. I, pag. 91. *Inscript.*, pag. 5, N° 16. — Orelli, *Inscript.*, N° 2489.

³ Colonies fondées sous l'empire d'Auguste : Augusta Prætoria, *Aoste*. — Augusta Rauracorum, *Augst*. — (Am. Thierry, *Hist. des Gaules*, tom. III, pag. 280.)

que Jules César n'aurait jamais mis le pied sur le sol helvétique ¹.

Mais cette objection n'est rien moins que concluante : le dictateur n'avait nullement besoin de se trouver en personne sur les lieux pour décréter la fondation d'une nouvelle colonie ². D'ailleurs qui pourrait affirmer que dans les voyages rapides que César fit, à plusieurs reprises, pour se transporter de sa personne, de la Gaule Belgique dans la Cisalpine, et vice versa, ce conquérant fameux par la rapidité de ses mouvements n'ait jamais traversé la partie méridionale du pays des Helvétiens, soit pour déconcerter les manœuvres des nombreux adversaires qu'il avait à Rome, soit pour rejoindre ses légions cantonnées sur les bords de l'Escaut ³? Dans la dernière année de son proconsulat « César, qui venait de repasser de la Grande-Bretagne dans la Belgique avec ses troupes, les laissa dans leurs cantonnements et traversant, avec une escorte de trois cents chevaux, la partie de la Gaule qui longe le Rhin et les Alpes, il se rendit en toute hâte à Ravenne, ville située sur l'Adriatique, à la limite de la province Cisalpine ⁴. »

Ces détails sommaires, qui nous ont été transmis par les écrivains classiques, grecs ou latins, permettent de supposer

¹ F. Abausit, *Dissert.*, etc., ap. Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, pag. 385.

² Néron Claudius, père de l'empereur Tibère, fut chargé, sous la dictature de Jules César, d'établir plusieurs colonies dans la Gaule (*in Galliam*), entre autres, celles de Narbonne et d'Arles. — (*Suetonius in Tiberio*, N° IV.)

³ *Cæsar, Bell. Gall.*, lib. VIII, cap. 49. « Cum in Belgio hiemaret... » Cap. 50 : « Ipse Cæsar, hibernis peractis... in Italiam quam maximis itineribus est profectus. » Cap. 53 : « Cum omnes regiones Galliæ Togatæ Cæsar percurrisset, summa celeritate ad exercitum Nemetocennam (Arras) rediit. »

⁴ Appien, *Guerres civiles des Romains*, liv. II, chap. 5, § 82. (Traduction française de Combes-Dounous, tom. I, pag. 304. Paris, 1801.)

avec beaucoup de vraisemblance que, dans cette circonstance urgente, si ce n'est dans les autres, Jules César avait pris le chemin le plus direct pour se transporter des bords de la mer du Nord aux rives de l'Adriatique ; c'est-à-dire qu'il traversa le pays des Séquanes, les défilés du mont Jura, et franchit la chaîne centrale des Alpes pour descendre dans les plaines qu'arrose le Pô, lesquelles faisaient partie de son gouvernement proconsulaire.

La même route paraît avoir été suivie, en sens inverse, trois ans plus tard, par Decimus Brutus, l'un des meurtriers du dictateur, lequel proscrit par les triumvirs, et pourchassé dans la Cisalpine par leurs satellites, s'engagea dans le pays des Salasses (val d'Aoste), où il fut rançonné par les habitants¹. Puis franchissant sous un déguisement les Alpes pennines, il atteignit heureusement, par le défilé du mont Jura, le revers occidental de cette chaîne de montagnes.

Brutus avait pris part à la guerre des Gaules sous Jules César. Plus tard, il fut chargé par le dictateur, en qualité de légat, du gouvernement de la Belgique². Decimus Brutus, arrivé dans le pays des Séquanes, fut trahi par le chef gaulois auquel il s'était confié, lequel, sur l'ordre d'Antoine, lui donna la mort³.

Quoique les peuplades barbares qui tenaient les passages du Grand et du Petit Saint-Bernard n'eussent point encore été incorporées à l'empire, néanmoins ces passages étaient

¹ *Strabon* (liv. IV, pag. 205), parlant des Salasses, et *Appien*, liv. III, chap. 14 (loc. cit., tom. II, pag. 211, 212).

² César, de *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. 9. *Bell. civil.*, lib. I, cap. 36; II, cap. 3, 5. — T. Livius, *Epitom.*, lib. CXIV.

³ « Cum D. Brutus..... perfugisset, jussu Antonii.... et Lapeno Sequano interfectus est. » (T. Livius, *Epitom.*, lib. CXX.)

déjà très fréquentés du temps de Jules César, si ce n'est par les légions, du moins par les convois et les trafiquants romains et cisalpins, moyennant une rançon ou des droits de passage onéreux prélevés par les habitants de ces hautes vallées¹. On ne serait donc nullement fondé à prétendre que César n'a jamais traversé le territoire méridional de l'ancienne Helvétie.

Les doutes du savant bibliothécaire genevois ont été rappelés de nos jours par d'autres historiens suisses non moins justement estimés. Cependant les arguments que ces derniers opposent à l'opinion ancienne sont tirés principalement de l'histoire de l'Helvétie orientale. Ils ne s'appliquent pas positivement aux contrées situées entre le Jura et les Alpes². Or la fondation d'une colonie militaire dans la partie occidentale du territoire occupé par les Helvétiens, avant leur tentative d'émigration, ne doit pas être envisagée seulement au point de vue de l'histoire de ce peuple vaincu, mais aussi par rapport aux mouvements des Allobroges et à la défense de la province romaine.

Le savant auteur du *Recueil des inscriptions latines de l'ancienne Helvétie*, M. Th. Mommsen³, dont le sentiment forme une autorité imposante dans la science épigraphique, a émis en dernier lieu, sur l'époque de la fondation de la colonie Equestre, une troisième opinion intermédiaire entre les deux précédentes, qui sans clore tout à fait la discussion

¹ « Iter per Alpes (Summas), quo..... mercatores ire consueverant..... » César, *Bell. Gall.*, lib. III, cap. 1. — Strabon, liv. IV, loc. cit.

² G. de Wyna, *über das Röm. Helvetien.* (*Archiv. f. Schweizer-Gesch.*) Zurich 1851, tom. VII, pag. 63, 64. — Gaullieur, *Bulletin de l'Institut.* Genève, tom. I, pag. 278 et suiv.

³ *Inscriptiones Helvetiæ.* Edit. Th. Mommsen. Turici 1854, in-4°.

sur cette question, la réduit à des termes beaucoup plus rapprochés de l'opinion commune.

Considérant le simple nom de *Julia Equestrum* donné à cette colonie romaine comme un argument positif et un témoignage direct de l'époque de sa fondation ¹, M. Mommsen en conclut « qu'elle a été fondée ou par Jules César lui-même ou sous le dernier triumvirat, mais, en tout cas, avant qu'Octave César eût prit le titre d'Auguste, » qui lui fut décerné par le Sénat, au mois de janvier l'an de Rome 727, soit 27 ans avant l'ère chrétienne ².

On s'est prévalu à tort d'une phrase de Dion Cassius pour contester les inductions tirées du nom imposé aux colonies romaines par le Sénat ³. Mais le passage en question, loin de s'appliquer aux établissements fondés du temps de Jules César et d'Auguste, fait supposer tout au plus que l'usage suivi sous les premiers Césars de donner leur nom aux villes fondées sous leur empire, ne fut guère observé sous leurs successeurs. Nous avons d'ailleurs le témoignage positif d'un auteur plus ancien, qui, en parlant des colonies civiles établies sous la république par le Sénat, dit « que les colonies militaires fondées sous les dictateurs (tels que Sylla et Jules César) prenaient généralement le nom illustre de leur fondateur ⁴. »

¹ Suivant en ce point l'opinion de Sigonius de *Antiquo jure Rom.*, lib. III, cap. 4, et du cardinal H. Noris, *Cenotaphia Pisana*, Dissert. I, cap. 2, pag. 23.

² Sive ab ipso Cæsare, sive a triumviris, sive ab imperatore C. Octaviano, ante an. 727, an. U. c., quo Augusti nomen adsumpsit, inter fines Helvetiorum et Allobrogium interposita est colonia Julia Equestrum sive Noviodunum. (*Th. Mommsen*, loc. cit., pag. 18.)

³ Sur le passage de Dion (lib. LIV, pag. 23), voyez Schöpflin, *Alsat. Illustr.*, tom. I, pag. 157, 158.

⁴ « Nam militarium (coloniarium quales instituit Cæsar et Augustus) et

M. Mommsen estime que la colonie Equestre de Nyon a dû être fondée à la même époque, à peu près, que la ville romaine de Lugdunum, aujourd'hui Lyon ¹, bâtie, comme on sait, par L. Munatius Plancus, au confluent du Rhône et de la Saône ². Dans une savante *Dissertation* sur la fameuse inscription de Gaëte, consacrée à la mémoire de ce même Plancus, le docteur C. L. Roth, de Bâle, a démontré que le gouvernement de ce personnage consulaire dans la Gaule celtique commença avant la mort de César, qu'il n'a duré que deux ans, savoir pendant les années 710 et 711 de Rome, et que par conséquent la fondation de la colonie de Lyon, que cette inscription attribue à Plancus, ne peut avoir eu lieu que dans la première année de son gouvernement ³. Dans cette remarquable dissertation, M. le docteur Roth, parlant de la colonie Equestre de Nyon, attribue sans hésiter à Jules César la fondation de cette colonie romaine sur le sol de l'Helvétie et lui assigne même une date un peu plus ancienne, en faisant remonter cette fondation à l'avant-dernière année du proconsulat de ce dictateur dans les Gaules ⁴, après la guerre de Vercingétorix et la chute d'Alesia (l'an 703 de Rome).

causæ et auctores ex ipsarum præfulgent nomine. » Velleius Patere., *Hist. rom.*, lib. I, cap. 14.

¹ « Ad exemplum Lugdunensis colonie, ejusdem fere ætatis..... constitutam. » (*Th. Mommsen*, loc. cit., pag. 18.)

² *Dion Cassius*, lib. XVI, pag. 50. Schöpfung, *Alsatia Illustr.*, tom. I, pag. 152.

³ Dr K. L. Roth, L. Munatius Plancus, *Erklär. der Inschrift in Gaëta*; Mittheilungen der G. für. Vaterl. Alterthümer in Basel, IV^e livr., pag. 1 à 27. (Basel 1852, in-4^e.)

⁴ Ebenso fällt noch in die Zeit von Cæsars Proconsulat die Gründung der Colonia Julia Equestris Nevidunum auf dem Boden der jetzigen Schweiz. (*Dr K. L. Roth*, loc. cit., pag. 15.)

C'est ainsi que nous sommes ramenés par l'érudition de MM. Mommsen et K. L. Roth, qui s'accordent tous deux sur le point principal ¹, à l'opinion traditionnelle et commune contre laquelle des objections purement négatives, comme celle du savant bibliothécaire genevois, pourraient d'autant moins se soutenir qu'on aurait à leur opposer le témoignage des anciens ². Du reste, cette opinion est de tout point conforme à ce que l'histoire et les monuments anciens nous apprennent du système suivi par Jules César pour consolider la conquête des Gaules, et pour la rendre définitive. Ce système consistait principalement à étendre un réseau de colonies militaires sur les provinces nouvellement conquises, et dont les légions romaines occupaient déjà les positions stratégiques les plus importantes.

Pendant les neuf années de son gouvernement des Gaules, César, dans les intervalles que lui laissait la guerre, avait employé ses troupes à fortifier ses positions, et à ouvrir entre elles des voies de communication par eau et par terre, dans tous les pays arrosés par le Rhône, la Saône et la Loire, la Meuse et la rive gauche du Rhin ³, qu'il avait franchis deux fois à la tête de ses légions. Les camps retranchés (*præsidia, castra stativa*) pouvaient suffire à maintenir les cités gauloises dans le devoir et les peuples dans l'obéissance aussi longtemps que ces camps étaient garnis de nombreuses cohortes romaines qui y prenaient leurs quartiers d'hiver; mais lorsque la guerre civile entre César et Pompée eut obligé le premier à rappeler de la Gaule la

¹ On sait que César passa immédiatement du proconsulat des Gaules à la dictature.

² *Velleius Paterc.*, loc. cit., lib. I, cap. 14.

³ *Dion Cassius*, lib. XLIV. Cité par Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. III, pag. 267, 268.

meilleure partie de ses légions ¹ pour les conduire aux victoires de Pharsale, de Thapsus et de Munda, le système des garnisons et des camps permanents se montra insuffisant pour assujettir les populations gauloises à la domination romaine. Le dictateur résolu d'étendre à la Gaule transalpine le système des colonies militaires, appliqué depuis peu d'années avec un plein succès à la Gaule cisalpine ². Ce système devait d'autant mieux lui convenir, que ces nouveaux établissements lui procuraient en même temps les moyens de récompenser les légionnaires qui avaient fini leur temps de service.

En subjuguant les peuples de la Gaule par la force des armes, Jules César avait suivi l'usage des Romains de s'approprier une partie du territoire du peuple vaincu, soit pour y bâtir de nouvelles villes, soit pour établir dans les villes déjà existantes une colonie de citoyens romains ³. L'application de ce système avait déjà reçu un commencement d'exécution dans la province Narbonnaise et Viennoise ⁴. Lorsque la guerre civile éclata, elle obligea César à

¹ Ne, quum exercitum deducturus esset, bellum, etc. (César, *De Bell. Gall.*, lib. VIII, cap. 49.)

Par exemple la 12^e légion, qui avait fait l'expédition contre les Vénètes (César, *De Bell. Gall.*, lib. III, cap. 1) et qui plus tard, dans la 7^e campagne, était dans le pays de Trèves, sous les ordres de Labiénus, fut envoyée dans la Cisalpine (*ibidem*, lib. VIII, cap. 24) et passa l'année suivante le Rubicon avec César. (*De Bell. civile*, lib. I, cap. 15.)

² Fondation des colonies militaires d'Aquilée, l'an de Rome 565; Tit. Livius, *Histor.*, lib. XL, cap. 34, et d'Ivrée an. 654; *Vell. Paterc.*, lib. I, cap. 45, N^o 5.

³ Multas autem urbes per Italiam et extra eam refecisse Cæsarem, partim novas condidisse colonias vero plures finitis bellis constituisse, testatur Dio, lib. XLIII. (Guillimani, *De rebus Helvet.*, lib. I, cap. 9.)

⁴ Vers l'an 708 ou 709 de Rome, Jules César fonda dans la Narbonnaise les colonies militaires de Narbonne et d'Arles (Suetone, *In Tiberio*, cap. 4), et celles de Valence et de Vienne (Colonia Julia Viennensis) sur le Rhône. (Duchâlais, *Médailles gauloises*, pag. 19.)

ajourner ses plans de colonisation dans la Gaule ultérieure. Il y revint avec ardeur, dans les dernières années de sa vie, après avoir triomphé de tous ses rivaux. Pour encourager les légions qui l'avaient fidèlement servi dans ses campagnes, et pour se concilier celles qui s'étaient rangées dans le parti contraire, l'habile dictateur avait promis aux légionnaires qui auraient fini leur temps de service de leur distribuer les terres conquises sur l'ennemi ou confisquées sur ses adversaires. Non content d'avoir distribué, pendant sa dictature, quatre-vingt mille citoyens romains dans les villes et établissements maritimes de la Grèce, de l'Afrique, de l'Espagne et de la Narbonnaise ¹, Jules César avait assigné à d'autres légionnaires des terres situées dans la Gaule ultérieure et dans l'île de Bretagne, pour y fonder de nouvelles colonies ².

Au moment d'entreprendre une nouvelle campagne contre les Parthes, le dictateur avait nommé pour deux ans les gouverneurs des Gaules cisalpine et transalpine, ainsi que les chefs chargés de conduire les colons à leur destination et de présider à leur installation dans les nouvelles colonies ³. Huit ou dix mille de ces nouveaux colons se trouvaient à Rome au moment où César fut assassiné en plein Sénat par les conjurés ⁴.

Les uns, après être allés prendre possession des terres qui leur avaient été assignées par le dictateur, étaient revenus

¹ Cæsar.... octoginta millibus civium in transmarinas colonias distributis. (Sueton., *J. Cæsar*, cap. 43, pag. 9.)

² Voir Appien, *De Bellis civil.*, lib. II, cap. 18. (Suivant la traduction française de *Combes-Dounous*, tom. I, pag. 506. Paris 1808, in-8°.)

³ *Ibidem*, lib. II, cap. 17 et 18; loc. cit., tom. I, pag. 482, 483, 506.

⁴ César fut poignardé, dans le Sénat, le jour des ides de mars, l'an 710 de Rome, soit 44 ans avant Jésus-Christ.

à Rome pour faire cortège au triomphateur avant son départ pour la guerre des Parthes; les autres, récemment licenciés du service militaire, étaient venus se faire inscrire pour de nouvelles colonies¹. La présence de ces vétérans dans la ville éternelle contribua à augmenter la perplexité du Sénat ainsi que la confusion où ce sinistre événement jeta la République². Ajournant la vindicte du meurtre de César, son bienfaiteur et son collègue dans le consulat, Marc Antoine obtint du Sénat un décret par lequel la République ratifiait tous les actes administratifs du dictateur. En même temps un second décret fut rendu par cette assemblée pour les chefs des colonies, afin de leur confirmer les concessions qui leur avaient été faites par Jules César³.

Ces particularités de l'histoire romaine, qu'il était nécessaire de rappeler ici, servent à expliquer comment plusieurs établissements coloniaux fondés dans la Gaule sous le 2^e triumvirat, et dans les premières années de l'empire d'Auguste, peuvent cependant faire remonter leur fondation à la dictature de Jules César. Le cas s'applique particulièrement aux colonies qui portent le nom de famille ou de tribu (*gentis nomen*) de ce dictateur⁴. Octavius, l'héritier de son nom et de sa puissance, avait à peine atteint sa dix-neuvième année⁵, lorsque César mourut sous le poignard de Brutus et

¹ Appien, lib. II, cap. 17. (Loc. cit., tom. I, pag. 482.)

² *Ibidem*, lib. II, cap. 18. (Loc. cit., tom. I, pag. 499 à 508.)

³ *Ibidem*, lib. II, cap. 18 in fine. (Loc. cit., tom. I, pag. 508.)

⁴ Julius Cæsar, omnem Galliam quæ, a saltu Pyrenæo Alpibusque et monte Gebena fluminibus Rheno et Rhodano continetur.... præter socios ac bene meritas civitates, in provinciæ formam redegit. (Suetonius, in *Julio Cæsare*, cap. 35.)

⁵ *Vell. Paterc.*, lib. II, cap. 65. — *Cic.*, *Ad famil.*, lib. XI, ep. 7 : « Adolescentem, vel puerum potius (Octavianum) Cæsarem. »

de ses complices. Octave ne possédait pas le génie créateur et hors ligne qui immortalisa le nom du célèbre dictateur, mais il était doué d'une prudence et d'une sagesse précoces qui lui en tinrent lieu ¹.

Dans les premières années de son triumvirat, il n'eut rien de plus à cœur que de venger le meurtre de César, de suivre les plans qu'il lui avait tracés et de faire exécuter ses engagements envers ses amis et les légionnaires, compagnons de ses nombreuses et brillantes victoires ².

Quoi qu'il en soit, il résulterait, d'un simple rapprochement de circonstances et de dates, que si Jules César ne présida pas lui-même à l'installation des colonies militaires établies à Nyon (*Equestris*), à Lyon (*Lugdunum*) et dans le pays des Rauragues ³, l'initiative de ces fondations doit être attribuée à ce dictateur, plutôt qu'à son successeur, qui ne fut que l'exécuteur des dernières volontés de son père adoptif. Autre chose, en effet, était le décret des consuls ou du sénat qui assignait des terres conquises aux vétérans, ou qui prescrivait la fondation de nouvelles colonies militaires dans les provinces, et autre chose l'installation de ces colonies par des magistrats délégués à cet effet (*ad colonias deducendas*). Entre ces deux actes un laps de temps plus ou moins long pouvait s'écouler par suite de circonstances fortuites, telles qu'une guerre civile ou un soulèvement dans les provinces.

Ce fut ce qui arriva du temps de Jules César, lorsque celui-ci eut quitté le gouvernement des Gaules, pour la dicta-

¹ Amédée Thierry, *Hist. de la Gaule rom.*, tom. I, pag. 124.

² Nihil convenientius ducens, quam necem avunculi vindicare tuerique acta. (Sueton., *Octavius*, cap. 10.)

³ Voyez la *Dissertation* de M. C. L. Roth, citée plus haut, pag. 10, 14, 15, qui prouve (contre l'opinion de Schöpflin) que la Colonia Raurica a été fondée l'an 710 de Rome, l'année même de la mort de César.

ture. Profitant de son départ et du retrait successif de la majeure partie des légions ¹ que le dictateur avait rappelées en Italie pour les opposer à ses adversaires, les Gaulois se livrèrent à divers mouvements insurrectionnels. Feignant d'embrasser le parti de Pompée, les Marseillais fermèrent leurs portes à César ². Les peuples des Alpes maritimes d'un côté, et de l'autre ceux qui habitaient sur la rive droite du Rhône ³ embrassèrent le même parti et interceptèrent les convois venant du nord ou de l'est.

L'esprit de révolte et d'indépendance gagna les Allobroges, dont les belliqueuses tribus vivaient dispersées dans les hautes vallées du Graisivaudan et de la Savoie ⁴. Ils descendirent de leurs montagnes, se jetèrent dans la plaine du Rhône, chassèrent de leurs demeures les colons romains et finirent par s'emparer de la ville de Vienne, d'où ils expulsèrent les partisans du dictateur ⁵. Cette prise d'armes des Allobroges entraîna plus tard la défection d'un corps de cavalerie gauloise commandé par deux princes allobroges que César avait emmenés avec lui en Orient et qui, sous un prétexte frivole, passèrent de son camp dans celui de Pompée, à la veille de la bataille de Pharsale ⁶.

¹ Cæsar..... sub dicessum suum..... cum exercitum deducturus esset. (*De Bell. Gall.*, lib. VIII, cap. 49.)

² Massilienses portas Cæsari clausurunt. (Cæsar, *Bell. civil.*, lib. I, cap. 34.)

³ Albicos..... qui montes supra Massiliam incolabant. (*Ibid.*, cap. 34.) Valcarum, Arecomicorum, et Helviorum (gentes). *Ibid.*, cap. 35.

⁴ Allobrogum metropolim Viennam.... Reliqui sane vicatim ætatem agunt. (Strabo, *Geogr.*, lib. IV.)

⁵ Dion Cassius, lib. XLVI. — Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. III, pag. 227-261.

⁶ Erant apud Cæsarem ex equitum numero, Allobroges duo fratres Roscellus et Egus, etc.... ad Pompeium transierunt, etc. (*Ibid.*, *Bell. civil.*, lib. III, cap. 59, 60.)

Le contre-coup de ces mouvements insurrectionnels des populations de la Gaule méridionale paraît avoir été ressenti plus ou moins fortement par celles de la Gaule ultérieure ou rhénane. Tandis que César poursuivait en Afrique les débris de la faction pompéienne, les Bellovaques (peuple belge du nord-est de la Gaule) avaient ouvertement levé l'étendard de l'indépendance; la révolte se serait étendue de ce côté aux peuplades gauloises et semi-germaines des bords du Rhin si D. Brutus, lieutenant de Jules César, n'eût promptement réprimé par la force des armes l'insurrection des Bellovaques ¹. Les succès de Brutus dans la Gaule orientale répandirent une terreur salutaire parmi les populations de ces contrées; elles se hâtèrent d'envoyer des députations aux gouverneurs des provinces transalpines pour les assurer de leur soumission aux volontés du dictateur ². Dans les intervalles de la guerre civile, et après avoir triomphé de tous ses rivaux, César avait en passant infligé un châtement rigoureux aux populations de la Transalpine qui s'étaient livrées contre lui ou ses lieutenants à des actes d'hostilité; la cité de Marseille, réduite à se mettre à son entière discrétion, avait déjà reçu dans ses forts deux légions romaines ³. Il décréta en même temps l'établissement, dans la Gaule méridionale, de plusieurs colonies de vétérans qui furent installées pendant sa dictature ⁴. Enfin, il voulut qu'un monument dressé sur une des

¹ A. U. c. 708, ante J.-C. 46. « Brutus legatus Cæsaris in Gallia Bellovaços rebellantes prælio vicit. » (T. Livius, *Eptom.*, lib. CXIV.)

² « Balbus meliora de Gallia. XXI die litteras habebat; Germanos illasque nationes, re audita de Cæsare, legatos misisse...., se quod imperatum esset, esse facturos. » (Cic. *ad Attic.*, lib. XIV, ep. 9.)

³ Cæsar, *Bell. civil.*, lib. II, cap. 22.

⁴ Nero Claudius ad deducendas in Galliam colonias, in queis Narbo et Are-

places publiques de Nîmes perpétuât la mémoire du nouveau triomphe remporté par ses armes sur les Gaulois insoumis, et sur les Allobroges en particulier ¹.

C'est à la suite de ces mouvements, et pour en prévenir le retour, que le dictateur paraît avoir décidé la fondation des nouvelles colonies militaires dont nous avons parlé plus haut, et entre autres celle de la colonie Equestre de Nyon ².

Si l'on pouvait s'en rapporter à un monument commémoratif qui paraît avoir existé jadis à Versoix ³, sur la rive septentrionale du lac Léman, dans le voisinage de Nyon, on serait conduit à fixer la fondation de cette colonie à l'an 45 avant la naissance de Jésus-Christ, sous le 4^e consulat de Jules César, soit à l'an 709 de Rome.

Ce monument lapidaire, érigé en mémoire d'une victoire remportée sur les Allobroges par le consul Quintus Fabius Maximus, portait une inscription latine de trois lignes ⁴ : Les au-

late erant, a Cæsare missus est. (Sueton., in *Tiberio*, cap. 4.) — Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. III, pag. 261.

¹ Inscription de Nîmes. « Julius Cæsar, de Gallis et Allobrogibus, et Aremomicis triumphavit. (*Hist. du Languedoc*, preuves, pag. 6. Inscript. 15.)

² Dans sa *Dissertation* sur le mausolée de Plancus, M. C. L. Roth (loc. cit., pag. 15) fait remonter la fondation de la colonie Equestre aux dernières années du proconsulat dans les Gaules. Mais si cette colonie avait déjà existé à cette époque, elle aurait probablement éprouvé le sort que les Allobroges venaient de faire subir à la cité de Vienne.

³ Cette inscription, rapportée par Gruter (mort en 1601) comme existant de son temps dans l'ancien bourg de Versoix, situé dans la paroisse de St. Loup, au-dessus de la ville actuelle, a disparu vers la fin du XVI^e siècle, lorsque ce bourg et son antique château furent pris, livrés aux flammes et rasés par les Genevois, en 1589. (*Gaudy-Lefort*.)

⁴

Q. FABIO MAXVM.
ALLOBROG. VICTOR.
. R. C.

Inscription rapportée par Levade, *Dict. du canton de Vaud*, pag. 226, N^o 16, et par J. G. Orelli (*Inscript. helvet.*, Turici, 1844, pag. 24, N^o 107.) Versoix prope Genevam.

teurs modernes, tels que l'illustre J. Gasp. Orelli et M. Th. Mommsen ¹, qui rapportent cette inscription d'après Gruter (406), la tiennent pour très suspecte. Ils supposent qu'il est question du célèbre Quintus Fabius Maximus Aemilianus, qui fut élevé au consulat l'an de Rome 633² et qui reçut le surnom d'Allobrogique pour avoir triomphé de Bituit, chef des Arvernes et des Allobroges ; il réunit le territoire de ce dernier peuple au territoire de la République ³.

Cependant, en rapprochant l'inscription de Versoix du monument de Nîmes cité plus haut, où il est fait mention d'une victoire remportée sur les mêmes Allobroges par Jules César ou par ses lieutenants, au retour de sa dernière campagne en Espagne (an 709 de Rome) et en se rappelant les circonstances qui provoquèrent ce nouveau fait d'armes accompli par les Romains contre les Allobroges et les Arécomiques révoltés, on serait fondé à en conclure que le Quintus Fabius Maximus dont il est fait mention dans l'inscription de Versoix est un personnage fort différent de celui qui reçut du Sénat le surnom d'Allobrogique et qu'il s'agit d'un autre Fabius, moins célèbre dans l'histoire romaine et vivant environ un siècle plus tard sous la dictature de Jules César.

Les *Fastes consulaires* nous apprennent, en effet, que le dictateur, ayant déposé la charge de consul qu'il occupait pour la quatrième fois, se donna pour successeur dans le consulat Quintus Fabius, fils de Quintus et petit-fils de Quintus Maximus ⁴. Ce nouveau consul, qui paraît avoir

¹ Inscript., *Cons. helvet.*, Turici, 1854, pag. 111, N° 14.

² Ex *Fastis consular.*, ad ann. 632 (633 Var.) (Apud Orelli, *Cicer. opera*, tom. VIII, pag. 47.)

³ *Vellei. Paterc.*, lib. II, cap. X, N° 2.

⁴ Ex *Fastis consularibus*, an. 708 (709 Var.) (an. 45 ante Christ), C. Julius

été le petit-fils du premier conquérant des Allobroges, mourut dans l'exercice de sa magistrature, et César lui substitua Caius Canninus Rebillus ¹. Il suivrait de là que les objections qui ont été faites contre la sincérité de l'inscription de Versoix ne sont pas suffisantes pour la faire rejeter parmi les monuments supposés et il faudra du moins reconnaître que les circonstances auxquelles cette inscription semble se rapporter s'accorderaient assez bien avec les données positives de l'histoire. En effet, le monument de Nîmes nous apprend que les Allobroges, toujours disposés à se révolter contre la domination romaine ², essayèrent de nouvelles défaites sous la dictature de Jules César.

L'inscription de Versoix indiquerait que ce fut le futur consul Quintus Fabius que le dictateur chargea de châtier cette rébellion et que, dans l'entrefaite, Fabius s'était acquitté de cette tâche avec un succès qui lui valut les honneurs du consulat et du triomphe ³.

La défection des Allobroges, dont le territoire s'étendait jusqu'à Genève ⁴ sur la rive méridionale du Léman, avait

Cæsar consul IIII sine collega. Eodem anno, Q. Fabius Q. f. q. n. Maximus in magist. mortuus est. (Apud Orellius, loc. cit., tom. VIII, pag. 54.)

¹ Il est certain que, pendant les neuf premiers mois de l'an 709 (45 ans avant Jésus-Christ), César fut consul IV (pour la 4^e fois) sine collega, et que ce ne fut qu'après son retour à Rome et après son triomphe d'Espagne et celui de Q. Fabius (c'est-à-dire après le 13 octobre 709) qu'il déposa le consulat et fit nommer consuls Q. Fabius et C. Trebinus pour le reste de l'année. Q. Fabius mourut le 31 décembre de la même année. (Voir Suet., *Cæsar*, cap. 76; *Dion Cass.*, XLIII, 33; *Cicer.*, ep. *ad Fam.* VII, 30; *Plin. H. N.* VII, 54. (Communic. de M. le prof. J. J. Hisely.)

² « Novisque rebus infidelis Allobrox. » (Horat., *Epist.* XVI, 6.)

³ « Triumphi Romanor. an. 708, 3 Idus octob. (709 Var.) » Q. Fabius q. s. q. N. Maximus (apud Orellius, *Cicer. opera*, tom. VIII, pag. 141.)

⁴ « Extremum oppidum Allobrogum est.... Geneva. » (J. Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib. I, cap. 6.)

compromis l'existence même de la colonie romaine de Nyon arrêtée dans les plans de Jules César, en remplacement des légions qui depuis la défaite des Helvétiens occupaient ce canton.

Le monument élevé par les légionnaires sur la rive septentrionale du Léman en mémoire du vainqueur des Allobroges, Q. Fabius Maximus, était un témoignage public de reconnaissance envers ce personnage consulaire, dont les succès militaires assuraient la tranquillité et le développement paisible de la future colonie.

La malheureuse issue de la tentative faite, cinquante ans auparavant, par les Helvétiens, d'abandonner leur pays pour chercher une nouvelle patrie, fut, comme on sait, l'occasion qui s'offrit à l'ambition de Jules César pour étendre la conquête de la République romaine sur la Gaule entière¹.

Nommé pour cinq ans par le Sénat proconsul ou gouverneur de la province Cisalpine et de la Narbonnaise², César, informé de l'expédition des Helvétiens, sortis en masse de leurs foyers, s'était mis à leur poursuite avec ses légions, et les ayant rejoints dans le pays des Eduens, il leur avait fait essuyer, non loin de Bibracte (Autun), une sanglante défaite, dans laquelle les deux tiers de cette peuplade belliqueuse autant qu'imprévoyante avaient péri ou avaient été réduits en servitude³. Ceux qui échappèrent à ce désastre furent

¹ « Primus Gallie motus ab Helvetiis cœpit... (*Florus*, epit., lib. III, cap. 10.)

² *Vell. Paterc.*, lib. II, cap. 44.

³ *Julius Cæsar*, Comment., *de Bell. Gall.* lib. I, cap. 7 ad 27. La guerre des Helvètes vient d'être de nouveau élucidée par M. le sénateur J. de Saulcy, membre de l'Institut, dans une savante dissertation publiée à Paris, 1860.

renvoyés dans leurs foyers, comme un misérable troupeau, contraint par son pasteur de rentrer dans ses étables ¹.

César, prévoyant que si les cantons abandonnés par les Helvétiens demeuraient inoccupés, ils deviendraient bientôt la proie des hordes germaniques qui se pressaient sur la rive droite du Rhin et du lac de Constance, avait mis pour principale condition à la rentrée des émigrants dans leur pays, qu'ils défendraient le passage du Rhin contre les Germains occupant le bord opposé du fleuve ².

Il suit de là que les Helvétiens, dont la population se trouvait réduite au tiers de ce qu'elle était avant leur émigration, furent, par le fait de cette réduction et des injonctions du vainqueur, refoulés dans le nord et dans l'est du pays qu'ils occupaient naguère, lequel s'étendait auparavant du Rhin au Rhône et du lac Léman au mont Jura ³. La partie méridionale et occidentale de ce pays, confinant à celui des Allobroges et des Nantuates, resta pour un temps privée d'habitants et à la disposition des conquérants.

Tel était, du reste, l'usage des peuples de l'antiquité, et des Romains en particulier, que les vaincus devaient abandonner une portion (le tiers) de leur territoire au vainqueur ⁴.

L'expédition bien connue de Sergius Galba, lieutenant de César, avec la 12^e légion et un corps de cavalerie contre

¹ « Cæsar bellicosissimam gentem Helvetiorum sic in sedes suas, quasi greges in stabula pastor reduxit. » (*Florus*, lib. III, cap. 10.)

² Cæsar, *De Bell. Gall.*, lib. I, cap. 28.

³ *Idem*, loc. cit., lib. I, cap. 2.

⁴ Tit. Livius, *Histor.*, lib. II, cap. 41; — Appian, *de Bell. civil.*, lib. I, cap. 7. — César usa des mêmes procédés à l'égard des villes maritimes de la Bretagne. (Venetos, etc., *Bell. Gall.*, lib. II, cap. 33, 34.)

les Vérages et les Sédunois, peuples du Bas-Valais qui interceptaient le passage du Grand Saint-Bernard dans les Alpes pennines, déjà fréquenté par les marchands Italiens ¹, suppose nécessairement que l'une et l'autre rive du lac Léman étaient ouvertes aux libres mouvements des légions romaines ².

Le récit détaillé que Jules César nous a laissé de cette expédition dans les Commentaires sur les guerres des Gaules, ne permet guère de doute sur ce point. Ce récit nous apprend que S. Galba, après avoir vaincu les Vérages et les Sédunois, et mis le feu à la bourgade d'Octodurum (Martigny), n'avait pas voulu tenter de nouveau la fortune des armes. Il se retira prudemment, d'abord chez les Nantuates qui habitaient plus bas dans la plaine du Rhône à la tête du lac Léman ³, d'où il ramena sa légion chez les Allobroges, sans avoir rencontré, dans sa retraite, aucun ennemi qui s'opposât à sa longue marche ⁴ de plus de cinquante milles romains.

Quoique les cantons habités par les Vérages et les Nantuates fussent limitrophes du pays des Allobroges, néanmoins ceux-ci étaient séparés des premiers par une chaîne de hautes montagnes, qui se prolonge du sud au nord de-

¹ « Quum in Italiam profisceretur Cæsar, Sergium Galbam cum legione duodecima et parte equitatum in Nantuates, Veragros, Sedunosque misit. » (Cæsar, *De Bell. Gall.*, lib. III, cap. 1.)

² L'expédition de Galba dans le Bas-Valais eut lieu dans l'automne de l'an 698 de Rome, 56 ans avant la naissance de Jésus-Christ, deux ans après la défaite des Helvétiens. (Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. II, pag. 374 et suiv.)

³ C'est le pays qui forme aujourd'hui le district d'Aigle au canton de Vaud.

⁴ « Galba.... nullo hoste prohibente, incolumen legionem.... in Allobrogibus perduxit. » (Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. III, cap. 6.)

puis le massif du mont Blanc jusqu'au lac Léman ¹, de manière à empêcher, dans les mois d'hiver, toute communication directe entre les habitants du Valais et ceux de la haute Savoie ; même en été ces communications ne peuvent avoir lieu que par des sentiers tracés au bord des précipices, traversant des cols plus ou moins élevés et couverts de neiges pendant six mois de l'année. Avant l'ouverture de la route moderne du Simplon, aucun chemin praticable pour une légion, composée d'infanterie et de cavalerie, n'existait alors sur la rive méridionale du Léman. Il ne restait donc au général romain d'autre voie à prendre, pour ramener sa légion chez les Allobroges où il hiverna, que celle qui suit le contour de la côte helvétique ou septentrionale de ce vaste bassin, depuis son extrémité orientale jusqu'au pont jeté sur le Rhône à sa sortie du lac vis-à-vis de l'ancienne bourgade allobroge de Genève, par laquelle S. Galba rentra dans la province romaine ².

Au milieu de la fermentation qui régnait parmi les peuples vaincus, mais non entièrement soumis, de la Gaule Belgique ³, les lieutenants de César, dont l'un, T. Labienus, était cantonné avec plusieurs légions dans la Franche-Comté (*Apud Sequanos*) ⁴, tandis que l'autre, S. Galba, était campé avec la 12^e aux environs de Genève (*in Allobrogibus*) ⁵, n'auront pas négligé le soin d'assurer la liberté de leurs communications, en établissant quelque poste mili-

¹ Cette chaîne de montagnes qui aboutit aux rochers de Meillerie près d'Evian, coupés par la route du Simplon, interceptait le passage sur une longueur de deux lieues avant l'établissement de cette route militaire.

² César, *Bell. Gall.*, lib. II, cap. 6.

³ *Ibidem*, lib. III, cap. 1.

⁴ César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 54 ; V, cap. 24, 27, 37.

⁵ *Ibid.*, loc. cit., lib. III, cap. 6.

taire au revers oriental du mont Jura pour garder les passages conduisant du pays des Helvètes dans celui des Séquanes.

La ville ruinée de Noviodunum offrait par sa situation des avantages stratégiques qui ne pouvaient pas avoir échappé au coup d'œil exercé des capitaines romains.

§ IV.

Installation d'une colonie de vétérans ou Equestris, à Nyon.

L'établissement à Noviodunum, ou Nyon, d'une colonie romaine à la place du camp retranché qui paraît avoir existé auparavant dans cette localité, se liait évidemment, dans les plans de Jules César, à la fondation d'autres établissements militaires, plus ou moins rapprochés du premier, tels que les colonies de Vienne, de Lyon et des Rauragues.

La colonie militaire de Vienne subsistait déjà sous la dictature de ce grand homme ¹. Celle de Lyon (*Lugdunum*) située au confluent du Rhône et de la Saône, fut fondée l'an 710 de Rome sous le proconsulat de L. Munatius Plancus, dans l'année même de la mort du dictateur, et en même temps que la colonie de Raurica, poste avancé des Romains bâti sur la rive gauche du Rhin, près de Bâle, aux confins des territoires des Séquanes et des Helvétiens, et à l'intersection des chaînes du mont Jura et des Vosges.

La fondation presque simultanée de ces différentes colonies militaires établies sur un sol étranger ² fut, selon toutes les probabilités, l'effet d'un système arrêté d'avance dans la pensée des chefs de la République; soit pour consolider les conquêtes de Jules César dans la Gaule Chevelue, soit pour

¹ Vienne avait reçu une colonie de vétérans en 709. (Voyez *Duchalais*.)

² Th. Mommsen, *Inscript. Helvet.*, pag. 18, § 9. *Col. Equestrium*.

prévenir un retour offensif des peuples vaincus de la Belgique et de l'Helvétie orientale.

Par leur situation plus ou moins rapprochée les unes des autres, ces nouvelles colonies de vétérans pouvaient se secourir mutuellement en moins de deux ou trois journées de marche accélérée ¹, ou se réunir pour la défense des frontières de la province transalpine en cas de soulèvement des Gaulois, qui, bien qu'alliés du peuple romain, se montraient impatients du joug qu'ils avaient dû subir sans l'accepter définitivement. Les Helvétiens réduits au tiers de leur population, après leur défaite par Jules César, avaient abandonné aux Romains la partie de leur ancien territoire située à la frontière occidentale du pays, entre le mont Jura, le lac Léman et le Rhône qui séparait l'Helvétie du pays des Allobroges et de la province romaine ².

Genève, l'une des principales villes allobrogiques (*oppidum Allobrogum*), dominait la rive gauche du Rhône ³.

Le peuple belliqueux des Allobroges était toujours prêt à se soulever contre la domination des proconsuls de Rome ⁴, auxquels ils n'obéissaient qu'à regret. Il importait aux Césars de mettre entre eux et les peuples voisins indépendants des barrières infranchissables. Ce qu'était la colonie romaine de Lyon (*Lugdunum*) établie par L. Munatius Plancus (43 ans avant Jésus-Christ), entre les Ségusiaves et les Allobroges,

¹ Equestris, ou Nyon, est à environ 30 lieues de Lyon et de Vienne (par Chambéry) et à peu près à la même distance de Basel-Augst (Raurica).

² Lacu Lemano et flumine Rhodano, qui provinciam nostram ab Helvetiis dividit. (Cæsar, *De Bello gallico*, lib. I, cap. 2.)

³ « Inter fines Helvetiorum et Allobrogum Rhodanus fluit, extremum oppidum Allobrogum est proximumque Helvetiorum fines Geneva. » (*Ibid.*, cap. 6.)

⁴ (Allobrogum).... qui nuper pacati erant.

la colonie Equestre de Nyon, fondée un peu plus tard, le fut entre ceux-ci et les Helvétiens. — Cette nouvelle colonie romaine eut une double destination, savoir de retenir les Allobroges dans la soumission, et de prévenir de la part des Helvétiens domptés, mais non encore incorporés à la République romaine, toute tentative nouvelle d'émigration. — En obligeant ceux-ci, après leur défaite, à rentrer dans leurs anciens cantons, Jules César, prévoyant que si ces cantons restaient déserts, ils seraient bientôt occupés par les Germains avait imposé aux Helvétiens, entre autres conditions, celle de défendre leur territoire contre les peuples d'outre-Rhin ¹. La colonie Equestre ou de Nyon, formée de cavaliers (*Equites*) romains émérites, comme semble l'indiquer l'épithète d'*Equestrium* que portent les inscriptions du haut empire, fut, dans l'origine, un établissement militaire indépendant de l'autorité civile, ayant son territoire propre et ne se rattachant en aucune façon aux provinces voisines, tandis que Genève et les Allobroges ressortissaient civilement de la Narbonnaise, comme le montrent évidemment les colonnes milliaires trouvées à Genève et sur la rive gauche du Rhône, qui portent la distance de Vienne, tandis que celles qu'on trouve sur la rive droite du fleuve portent la distance de la colonie Equestre ².

Dans l'organisation primitive de la Gaule romaine en quatre grandes divisions politiques ou régions, faite par Auguste (an. 27 avant Jésus-Christ), l'Helvétie, ainsi que la colonie Equestre, fit partie de la Belgique ³, et, lorsque,

¹ César, *De Bello Gallico*, lib. I, cap. 28. Voir aussi G. de Wyss, *Über das Römische Helvetien*, pag. 43.

² Voir Th. Mommsen, loc. cit., pag. 70, Nos 324, 325.

³ Plinius, *Hist. natur.*, IV, 17. Belgica... incolunt Helvetii Coloniae Equestris, etc.

plus tard, sous l'empereur Gratien, vers la fin du IV^e siècle de notre ère, la Gaule fut divisée en dix-sept provinces, cette colonie, de même que toute l'Helvétie, fut réunie à la grande Séquanaise (*Maxima Sequanorum*); tandis que Genève et la rive gauche du lac Léman et du Rhône continuèrent de dépendre de la Viennoise. En effet, les notices de l'empire placent la colonie Equestre ou de Nyon (*Colonia Julia Equestrium, sive Niviodunum*) et le pagus du même nom (*Civitas Equestrium*), dans la Séquanaise, dont Besançon (*Visuntio*) était la métropole ¹. La ville même d'Equestris (*Noviodunum*, aujourd'hui Nyon) figure dans les *Itinéraires* romains et dans la *Table théodosienne* comme station intermédiaire entre Genève (*Genava*) et Lausanne (*Lausonna*) ². — Par contre, la ville de Genève et son territoire (*Civitas Genavensium*) est rangée dans ces mêmes notices parmi les cités qui dépendaient de la province et de la métropole de Vienne ³, d'où il suit que, jusqu'à la chute de l'empire romain en Occident, les rives opposées du lac Léman et du Rhône restèrent constamment séparées sous le rapport de la hiérarchie ecclésiastique et civile.

Un grand nombre d'inscriptions latines, remontant au I^{er} siècle de l'ère chrétienne ⁴, et plusieurs pierres milliaires

¹ Prov. Maxima Sequanorum metropolis civitas Vesontiensium; civitas Equestrium, sive Niviodunus. (*Guérard*, loc. cit., pag. 21.)

² Itinéraire d'Antonin, route de Milan à Strasbourg :

| | |
|-------------------------|-------|
| Geneva | M. P. |
| Equestribus | 16. |
| Lacu Lausonio | 20. |

(Voir Walkenaer, *Géographie des Gaules*, tom. III, pag. 29.)

³ Prov. Viennensis metropolis civitas Viennensium, civitas Genavensium. (*Guérard*, loc. cit., pag. 24.)

⁴ On en connaît au moins une quarantaine très authentiques, suivant *Mommsen*, loc. cit., pag. 18 et suiv.

trouvées à Nyon et dans les environs de cette petite ville, prouvent que le territoire propre (*territorium, pagus*) de la colonie romaine d'Équestre s'étendait sur le versant oriental du Jura, tout le long du Rhône et du lac, depuis le village de Collonges au pays de Gex¹ en remontant vers le nord, jusqu'à la rivière de l'Aubonne et même au delà, entre cette rivière et la Venoge. Des monuments lapidaires de cette dernière espèce, recueillis à Prevessin, à Versoix et à Lavigny, sur la rive gauche de l'Aubonne, portant la distance du chef-lieu, soit de la colonie Équestre², ne permettent guère de restreindre à une moindre étendue le territoire démembré de l'ancienne Helvétie, et assigné par les Romains à cette colonie naissante.

On sait que les colonies romaines, constituées par le Sénat, à l'image de Rome, dont elles étaient un essaim transporté sur un sol étranger, recevaient leurs lois civiles et religieuses de la métropole et en relevaient directement. Elles jouissaient de tous les privilèges de la mère-patrie, à l'exception des droits politiques, qui ne pouvaient être exercés qu'à Rome même. A cela près, les colonies, de même que les municipes, formaient des corporations libres (*ordo, curia*) qui se gouvernaient par des magistrats élus dans leur propre sein³.

La colonie ou le municipe romain avait des duumvirs⁴,

¹ Inscriptions de Collonges et de Thoiry. (Voir La Teissonnière, *Recherches sur le département de l'Ain*, tom. 1, pag. 112 et 113.)

² Th. Mommsen, loc. cit. (*Milliaris*) Nos 321-324, 325 et 326, pag. 69 à 71.

³ Voyez Guizot, *Essais sur l'histoire de France, du régime municipal romain*, pag. 8 et suiv.

⁴ Th. Mommsen, *Inscript. Helvet.*, Nos 83, 84, 118, 119, 120, 122, pag. 14 à 22.

magistrats élus dans l'assemblée de la curie chargée de la gestion des biens et des revenus de la communauté, et de l'administration de la cité et de son territoire ; un préfet de police judiciaire (*prefectus municipalis*)¹ ; un édile (*œdilis*)² ou maisonneur, qui présidait à l'entretien des édifices publics et à la salubrité de la ville ; un avoué (*causidicus civitati*)³ défenseur des droits et des intérêts de la communauté ; enfin des flamines ou prêtres⁴, chargés du culte public et de l'entretien des édifices religieux. — C'est à cause de ces privilèges municipaux et de la dignité de sa magistrature, que la colonie Equestre fut, plus tard, rangée dans la catégorie des cités (*civitates*) transalpines, et qu'elle fut désignée dans les monuments publics sous le nom de *Civitas Equestrium sive Noviodunum*⁵, après que toutes les différences qui existaient auparavant entre les municipes, les colonies et les préfectures eurent disparu dans l'empire romain. Cette qualification de *Civitas*, attribuée à l'ancienne Equestris, a fait supposer que la ville de Nyon avait été autrefois le siège d'un évêché particulier, transféré plus tard à Bellay, supposition qu'on examinera.

¹ *Ibidem*, N° 119, pag. 20.

² *Ibidem*, N° 120, pag. 20.

³ *Ibidem*, N° 117, pag. 20.

⁴ *Ibidem*. Flamen Augustalis, N° 118, 119, 120, pag. 20.

⁵ *Ibidem*, N° 115, pag. 19. An. p. Chr. 218.

NOTE ADDITIONNELLE

sur une inscription latine recueillie au XVI^e siècle
à Versoix, sur les bords du lac Léman.

Parmi les inscriptions romaines ou latines de la Confédération helvétique, consignées dans les recueils de J. G. Orelli et de M. Th. Mommsen, il s'en trouve plusieurs qui avaient été découvertes aux environs de Versoix, sur la rive septentrionale du Léman. Quelques-unes ont été transportées à Genève où elles figurent parmi les antiquités romaines conservées dans cette ville¹ ; d'autres ont entièrement disparu. Au nombre de celles-ci on doit compter un monument lapidaire consacré à la mémoire d'une victoire remportée sur les Allobroges par un personnage de la famille consulaire des Fabius.

L'inscription gravée sur ce monument portait, sur trois lignes :

Q. FABIO MAXVM :
ALLOBROG. VICTOR..
R. C. ²

Elle avait été recueillie au XVI^e siècle par J. Grüter (mort

¹ Voir Th. Mommsen, *Inscript. Helvet.*, pag. 21, N^o 121.

² J. G. Orelli, *Inscript. Helvet.*, Turici 1844, N^o 107.

• Quinto Fabio Maximo
• Allobrogum Victori
• Republicæ Causa. •

en 1627), qui la tenait du savant jurisconsulte allemand, M. Freher, son contemporain ¹. Ce monument, signalé par le savant Orelli, comme supposé, a été, en dernier lieu, rejeté par M. Mommsen parmi les inscriptions fausses.

Cependant les raisons alléguées par ces savants, dont le jugement fait, à juste titre, autorité dans ces matières, ne nous ont pas paru assez décisives pour ne pas mériter un nouvel examen.

L'illustre Orelli, rendu défiant par son savoir et par l'expérience, dit, à propos du monument de Versoix, « qu'il paraît être du nombre de ceux qui ont été subtilement composés, au XVI^e et au XVII^e siècle, par des érudits d'une sincérité douteuse ². — M. Mommsen, adoptant le sentiment d'Orelli, et supposant que les mots *Allobrogum Victori* ne peuvent concerner que le célèbre consul Q. Fabius, bien connu dans l'histoire par la victoire qu'il remporta sur les Allobroges l'an 633 de Rome ³, victoire qui lui valut, par la suite, l'épithète d'*Allobrogicus*, n'admet pas qu'il puisse être question, dans l'inscription de Versoix, d'un autre personnage du même nom, aussi vainqueur des Allobroges, et ne voit dans ce monument qu'un grossier anachronisme, qui décele la fiction.

Mais, en rapprochant l'inscription en question d'un autre monument élevé dans le forum de Nîmes sous la dictature de Jules César ⁴, et de diverses autres données de l'histoire

¹ Voyez J. Gruteri, *Corpus Inscript.*, ex recensione J. G. Grævii, P. I^a, pars 11, pag. 406, N^o 6. (Amsterdam 1707.)

² J. G. Orelli, loc. cit., pag. 84, note N^o 107.

³ Th. Mommsen, *Inscript. Confœd. Helvet. latine*. (Turici 1854, in-4^o, pag. 111, N^o 14.)

⁴ Voir l'*Histoire du Languedoc*, par les Bénédictins, tom. I, preuves, pag. 6. *Inscription*, N^o 15. — Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. III, pag. 261, note 1.

de la Gaule méridionale de la même époque, on serait conduit peut-être à revenir sur le jugement des savants qui condamnent l'inscription de Versoix, et à la restituer parmi les monuments épigraphiques véritables et sincères de la Confédération helvétique.

Malgré le triomphe éclatant remporté par Q. Fabius Maximus sur les Allobroges (121 ans avant Jésus-Christ), ce peuple guerrier et remuant avait, depuis lors, tenté, à diverses reprises, de secouer le joug de la domination romaine¹. Une première fois, peu de temps après la découverte de la conjuration de Catilina sous le proconsulat du préteur C. Pontinius, qui triompha de cette rébellion, 61 ans avant Jésus-Christ (l'an de Rome 692)². C'est celle dont César fait mention dans ses Commentaires, en parlant de la guerre des Helvètes (58 ans avant Jésus-Christ) et de leurs voisins les Allobroges, « qui, dit-il, étaient depuis peu rentrés dans la soumission³. »

Cette première révolte fut suivie, au bout de douze ans, d'une nouvelle insurrection des Allobroges, et d'autres peuplades de la Gaule méridionale, qui, à l'exemple des Massaliotes, se déclarèrent contre Jules César, pendant la guerre civile entre le dictateur et les Pompéiens (49 ans avant Jésus-Christ).

Cette prise d'armes des Allobroges contre César, quoique moins connue dans l'histoire que les précédentes révoltes, est cependant indiquée par divers épisodes des guerres ci-

¹ « Novisque rebus infidelis Allobrox. » (Horatius, *Epod.* XVI, 6.)

² Voyez *Triumphus Romanus*, ad ann. U. c. 692. C. Pontinius, proconsul, de Allobrogibus.

³ Allobroges, « qui nuper pacati erant, etc.... quod nondum bono animo in populum romanum viderentur. » (César, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 6.)

viles ; tels que la défection de deux des principaux chefs de cette nation, à la veille de la bataille de Pharsale ⁴ ; la surprise de la métropole de Vienne et l'expulsion des colons latins par les nationaux ⁵.

Mais le soulèvement des Allobroges, ainsi que la victoire remportée sur ce peuple rebelle 45 ans avant Jésus-Christ, est constaté, en outre, par l'inscription latine érigée dans l'antique Nemausus (*Nîmes*), dont on a fait mention plus haut. — Cette inscription, recueillie par les Bénédictins, porte textuellement : « *C. Jul. Cæsar, de Galleis et ALLOBROGIBUS et Arecomicis triumphavit* ⁶. » La sincérité de cette inscription n'a pas été mise en doute par les écrivains français. Elle nomme expressément les Allobroges parmi les peuplades de la Gaule méridionale que l'armée de César eut à réprimer au retour de sa dernière campagne d'Espagne.

Pendant, ce monument n'implique pas nécessairement que César ait présidé en personne à cette répression.

Le contraire est tout aussi probable, puisque nous voyons deux de ses principaux compagnons de guerre triompher à Rome, presque en même temps que lui ⁴, à l'occasion des victoires remportées dans cette campagne tant en deçà qu'au delà des Pyrénées ⁵.

Il n'y aurait donc rien d'extraordinaire à ce que Q. Fabius

⁴ Cæsar, *Bell. civil.*, lib. III, cap. 59, 60.

⁵ *Dio Cassius*, lib. XLVI, pag. 323.

⁶ *Inscript.* XV, pag. 6. *Preuves de l'Hist. du Languedoc*, par D. Vaissette, etc., tom. I, in-fol.

⁴ L'an de Rome 709 (suivant l'ère de Varron), soit 45 ans avant Jésus-Christ.

⁵ Voir Baïter, *Triumphus Roman.*, an. U. c. 708 (vel 709 Varron) : III *Idib.* octobr. Quintus Fabius Maximus consul. *Idib.* decemb. Quintus Pedius proconsul. — *T. Ciceronis, Opera.* Edit. J. G. Orellius, tom. VIII, pag. 161.

Maximus, l'un des collègues du triomphateur, eût été chargé par le dictateur, qui sans doute avait hâte de retourner à Rome, de faire rentrer les Allobroges dans la soumission et de venger l'insulte faite à son autorité. Ce même Quintus Fabius Maximus fut élevé au consulat, l'an 709 de Rome¹, au retour de cette expédition, lorsque le nouveau dictateur résigna la charge de consul qu'il occupait pour la quatrième fois. Ce Q. Fabius paraît avoir été un petit-fils de l'Allobrogique, avec lequel il semble qu'on l'ait confondu ; il mourut dans l'exercice de sa magistrature, vers la fin de la même année 709 (43 ans avant Jésus-Christ) et fut remplacé (*suffectus*) par C. Caninius Rebilus². Le dernier soulèvement des Allobroges qui occupaient, comme on sait, la rive méridionale du lac Léman jusqu'à Genève³, avait compromis l'avenir des vétérans qui, selon les promesses de César, devaient être récompensés de leurs services, par une distribution de terres sur le rivage septentrional du même lac aux environs de Noviodunum (*Nyon*), où le dictateur projetait, selon toute probabilité, la fondation d'une nouvelle colonie militaire. La victoire remportée sur ce peuple rebelle et le rétablissement de l'autorité romaine sur l'un des bords du lac et du Rhône assuraient la sécurité de l'autre bord, et, par suite, celle des vétérans qui étaient destinés à peupler la nouvelle colonie. Pourrait-on s'étonner que, dans de telles circonstances, ceux-ci eussent érigé un monument au vainqueur de leurs dangereux voisins ?

¹ Voir Baïter, *Fasti consulares*, sub an. 708 (vel an. 709, *Varroniano*).
C. Julius.... Cæsar consul IIII, sine collega. Eodem anno Q. Fabius, Q...f...
Q... n... Maximus... *in mag. mortuus est.* (Loc. cit., tom. VIII, pag. 54.)

² *Idem*, loc. cit.

³ « Extremum oppidum Allobrogum est... Geneva. » (Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. I, cap. 6.)

L'inscription de Versoix (*Versoya*), érigée au consul Q. Fabius Maximus, avait été communiquée dans la seconde moitié du XVI^e siècle au philologue J. Gruter, par Fréher, qui lui-même en avait probablement reçu le texte de Genève¹; avec plusieurs autres qui existaient naguère, dans cette cité, et dont l'authenticité n'est pas mise en doute.

Le recueil de J. Gruter, auquel M. Mommsen rend le témoignage que les inscriptions helvétiques qu'il rapporte sont, en général, suffisamment correctes², avait également reçu mainte communication de nos historiens nationaux, tels que J. Simler et Franç. Guilliman. On se demande quels motifs peuvent avoir porté le savant J. G. Orelli à confondre les érudits que nous venons de citer avec ceux dont il croit pouvoir suspecter la bonne foi³.

Quoi qu'il en soit, nous avons cru utile, dans l'intérêt de l'histoire, d'exposer les raisons qui militent en faveur de la sincérité de l'inscription rapportée par J. Gruter⁴. Si cette inscription se trouvait encore à Versoix ou aux environs, la question serait aisément tranchée par la seule inspection du monument. Malheureusement elle a dès longtemps disparu. Cette disparition s'explique du reste très naturellement, par le bouleversement de la localité où elle a été vue.

L'ancien bourg muré et le château de Versoix, aujourd'hui St. Loup, hameau de la commune genevoise de Versoix, étaient situés à un quart de lieue au-dessus de la ville moderne du même nom.

¹ Voir Th. Mommsen, *Inscript. Conf. Helvet.*, pag. 14, N^o 85. (Gruter, liv. cit., tom. II, pag. 572, N^o 41.) *Idem*, N^o 88. (Gruter, loc. cit., tom. I, pag. 385, N^o 4.)

² Th. Mommsen, loc. cit., *præfat.*, pag. 12.

³ Voir J. Orelli, *Inscript. Helvet.*, pag. 34. (Ad. N^o 107.)

⁴ La 1^{re} édit. des *Inscript. antiquæ* de Gruter parut à Heidelberg en 1603.

A l'époque des guerres entre le duc de Savoie, Charles Emmanuel, et les Genevois (1582-1593), le duc avait fait élever, à Versoix, une forteresse¹ pour la construction de laquelle on se servit des matériaux de démolition de l'antique château féodal bâti par le comte Pierre au XIII^e siècle. Ce fort fut pris et rasé par les Genevois, qui incendièrent le bourg, au mois de novembre 1589.

Par cette suite de démolitions, de reconstructions et de ruines éprouvées par le vieux bourg de Versoix, plusieurs inscriptions antiques ont pu, tour à tour, être mises au jour et disparaître de nouveau, à l'exception de quelques-unes qui ont été transportées à Genève, où elles se trouvent encore aujourd'hui².

Je ne sais si les conclusions auxquelles j'ai été conduit, sans idées préconçues, par mes recherches sur le comté des Equestres ou de Nyon, l'antique Equestris des Romains, paraîtront de quelque poids aux yeux de juges bien plus compétents que moi en matières d'inscriptions latines. Mais j'ai cru utile de leur exposer ces conclusions, dans le but de provoquer un nouvel examen de la question.

F. DE G.

¹ Le fort de Saint-Maurice de Versoix, qui fut pris d'assaut et rasé par les Genevois, en novembre 1589. (Spon, *Hist. de Genève*, édit. in-4^o, 1730, tom. I, pag. 361 et suiv.)

² Entre autres les *Inscriptions* N^o 117 et N^o 121 qui ont été portées à Genève en 1590. (Voir Th. Mommsen, *Inscript. Conf. Helvet.*, pag. 20 et 21.)

MOYEN AGE.

§ I.

La Cité Equestre ou de Nyon a-t-elle été le siège d'un Evêché particulier ?

D'après une tradition accréditée par quelques auteurs en renom, la ville de Nyon aurait été dans les derniers temps de la domination romaine le siège d'un évêché particulier qui fut transféré, au V^e siècle, à Belley¹. Ces auteurs disent que la colonie des Equestres ou de Nyon étant qualifiée de cité (*civitas*) dans les notices de l'empire, cette cité a dû avoir son évêque suivant la règle générale de la concordance des divisions civiles avec les divisions ecclésiastiques². On explique cette translation du siège épiscopal de Nyon à Belley par l'invasion des barbares qui ravagèrent l'Helvétie sur la fin du IV^e siècle et au commencement du V^e, et par la ruine de la cité d'Equestris, qui perdit dans ce désastre jusqu'au nom qu'elle avait reçu des Romains ; mais cette explication ne suffit pas pour rendre raison d'une circonstance qui ne s'accorderait guère avec les règles canoniques invoquées par ces auteurs à l'appui de leur opinion. Si le siège

¹ Gaschenon, *Hist. de Bresse*, 2^e part. Continuation, pag. 20 (d'après le père J. Chifflet, qui n'en rapporte aucune preuve.)

² Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, tom. 1, part. 2^e ; — *Hist. de l'Eglise de Beaunçon*, pag. 78.

épiscopal de Nyon eût été transféré à Belley à une époque quelconque, l'évêque de cette dernière ville aurait dû conserver l'autorité ecclésiastique sur la ville de Nyon et sur son territoire, comme les évêques de Vindonisse, de Rauricum, d'Aventicum et d'Octodurum, qui, malgré la translation de leur siège à Constance, à Bâle, à Lausanne et à Sion, continuèrent à compter les lieux de leur résidence primitive au nombre de ceux qui restèrent soumis à leur autorité épiscopale. Bien loin de là, il est positif que le territoire de Nyon et la rive droite du lac Léman appartenaient, dès la fin du V^e siècle, au diocèse de Genève; or on sait que l'évêché de Genève relevait de la métropole de Vienne, tandis que l'évêque de Belley a été de tout temps suffragant du métropolitain de Besançon. Il est tout aussi inadmissible de supposer un échange de territoire entre les évêques de Genève et de Belley. Un tel échange aurait eu pour effet de distraire une portion de la province métropolitaine de Besançon pour la faire passer dans le ressort de la province métropolitaine de Vienne, ce qui aurait été absolument contraire aux prescriptions de tous les conciles, à commencer par celui de Calcédoine tenu en 451¹.

L'histoire des premières fondations monastiques faites dans le Bugey et le mont Jura nous apprend que, sous les rois burgondes et francs de la première race, ces contrées étaient des solitudes incultes et inhabitées (*heremus*) qui appartenaient au domaine public (*fisci dictionis*). La légende de St. Domitien, le premier apôtre du Bugey, qui vivait sous l'empereur Valentinien III (450 à 455), mentionne Belley

¹ Canon 12. (Voyez Harduin, *Concil.*, tom. II, col. 605, et d'autres preuves citées par M. Guérard, *Divisions de la Gaule*. (Paris 1832, pag. 80.)

sous le nom de *Bellicensis Castrum* ¹. Il nous semble que si cette ville eût été alors le siège d'un évêché, elle aurait été désignée autrement. L'absence d'un évêque de Belley, ou d'un représentant de ce siège aux conciles provinciaux d'Épauone (547), de Lyon (547) et d'Agaune (523) ², tenus sous la présidence des métropolitains de Vienne, de Besançon et de Lyon, où assistèrent tous les évêques du premier royaume de Bourgogne, formerait, sinon une preuve, du moins une forte présomption qu'à cette époque cet évêché n'existait pas encore. Le premier évêque de Belley, mentionné aux actes de conciles, est Vincentius, qui souscrivit à ceux de Paris en 552, et à ceux de Lyon en 567 ³.

Les légendes monastiques des V^e et VI^e siècles, et entre autres celles de la fondation du monastère de Nantua (*Nantouacum*), qui eut lieu dans la seconde moitié du VII^e siècle, sous les auspices de St. Amand (Amandus) ⁴, nous rappellent qu'il y avait dans ces temps reculés des évêques régionnaires ordonnés par les papes, qui, à l'exemple des apôtres, parcouraient les contrées incultes et sauvages, dont les habitants étaient encore plongés dans le culte de l'idolâtrie ou dans les erreurs de l'arianisme, pour y porter les lumières de la vraie foi. Avant de devenir abbé de Nantua, St. Amand était du nombre de ces évêques (*antistes*) régionnaires qui n'avaient aucun siège fixe. Il se pourrait qu'un de ces prélats ambulatoires, séjournant à Nyon dans les premiers siècles de l'introduction du christianisme dans l'Helvétie,

¹ Voir la légende de St. Domitien, dans Guichenon. (*Histoire du Bugey, preuves*, pag. 228, 231.)

² Harduin, *Concil.*, tom. II, pag. 1059.

³ *Gall. Christ.*, tom. II, pag. 357.

⁴ Voyez la légende de St. Amand de Nantua, rapportée par Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey, preuves*, pag. 210.

ait donné lieu à la tradition dont nous cherchons l'origine.

Suivant l'opinion des auteurs francomtois les plus compétents, tels que MM. Chifflet, D. Ferron, Ed. Clerc et l'abbé Richard, la tradition qui fait de Nyon le siège d'un évêché particulier reposait sur une confusion et sur une erreur populaire ¹. Depuis l'invasion d'Attila en 454 jusqu'à l'épiscopat de Nicet en 590, les évêques de Besançon furent forcés, par la ruine de cette cité, d'abandonner leur métropole et de transférer leur siège ailleurs sans en changer le nom, comme l'attestent les actes des conciles du VI^e siècle, où ces évêques continuèrent à souscrire ² avec le titre canonique d'évêques de Besançon. Amantius, qui, d'après les auteurs que nous venons de citer, a dû occuper le siège de Besançon dans les vingt dernières années du V^e siècle ³ et qui ordonna prêtre St. Lothin, fondateur de plusieurs petits monastères dans la Franche-Comté ⁴, s'était, à ce qu'il paraît, retiré sur les bords du lac Léman, à Nyon, où il avait transféré son siège, sans cesser pour cela d'être véritablement évêque métropolitain de Besançon ⁵. Il mourut dans cette nouvelle résidence, et son nom fut inscrit dans les anciens martyro-

¹ Chifflet, *Vesontio*, pars II, pag. 117. — D. Ferron, *Dissertation* (couronnée) sur la Chronol. des évêques de Besançon. (*Documents inédits de Franche-Comté*, tom. II, pag. 77.) — Ed. Clerc, *Hist. de Franche-Comté*, tom. I, pag. 112.

² Entre autres Claude I^{er}, qui signa au concile d'Epaone : « Claudius episcopus vesontionensis suscripsi. » (Harduin, *Conc.*, loc. cit.)

³ *Dissertation* sur les archevêques de Besançon, par D. Ferron. (*Documents inédits de Franche-Comté*, tom. II, pag. 77 et 162.)

⁴ M. Richard, *Hist. des diocèses de Besançon et de St. Claude*, tom. I, pag. 56 et 57.

⁵ On ne doit pas confondre St. Amand (*Amendus*) qui mourut le 6 février 671, avec Amantius qui vivait environ 100 ans auparavant et dont l'anniversaire tombe sur le 6 juillet, comme on l'a fait dans le savant *Essai* de M. Dey, sur les commencements du christianisme en Suisse. (Fribourg 1857, pag. 56.)

loges où on lit à la date du 6 juillet : « Pridie Nonas Julii Niveduno Amantii antistitis ¹. »

Telle est, à ce que nous pensons, l'explication la plus naturelle d'une tradition ancienne et fort accréditée, mais qui n'a d'ailleurs aucun fondement véritablement historique. Ces explications s'appuient sur des exemples tirés de l'histoire ecclésiastique d'autres contrées de la Gaule. Quintianus, évêque orthodoxe de Rodez, persécuté par les Visigoths ariens, se réfugia à Clermont en Auvergne, où l'évêque reçut le fugitif avec bonté. Il lui donna des maisons, des terres, des vignes, et le retint près de lui en lui disant : « Le bien de cette église suffit pour nous entretenir tous les deux, etc. ² » Dans une époque moins reculée du moyen âge, à la fin du IX^e siècle, les Sarrasins, qui occupaient les Alpes maritimes, ayant pris et saccagé la cité de Grenoble, l'évêque Isaac, suivi de son clergé, dut abandonner son siège épiscopal, et se réfugia dans le diocèse voisin de Vienne, au bourg de St. Donat, dont l'empereur Louis l'aveugle et l'archevêque Barnoin lui cédèrent la propriété ³. Quand, après plus d'un demi-siècle d'exil, les évêques de Grenoble, qui avaient continué à porter ce titre, purent rentrer dans leur ville épiscopale, ils n'en conservèrent pas moins, pendant fort longtemps, le bourg de St. Donat avec les églises et les terres qui en dépendaient ⁴.

¹ Voir, entre autres, l'ancien martyrologe d'Epternach, cité par *Dunod*, tom. I, pag. 78, et par *Dom Ferron*, loc. cit., pag. 168. — Dans l'*Essai* du vénérable ecclésiastique fribourgeois, dont nous avons parlé ci-devant, on objecte (pag. 34) contre l'opinion du père Labbé, de Chifflet et Dunod, que le Nividunum des martyrologes est une ancienne ville de la Mœsie du même nom, et non pas Nyon en Suisse !!

² Gregorio Turonensis, *Hist. Francor.*, lib. III, cap. 36.

³ Chorier, *Etat politique du Dauphiné*, tom. II, pag. 69 et 109.

⁴ Chorier, loc. cit., pag. 109 et suiv.

Les évêques métropolitains de Besançon n'ont pas dû rencontrer, pendant leur exil sur les bords du lac Léman, un accueil moins favorable de la part des rois burgondes qui régnaient alors sur ces contrées. Il y a donc toute apparence que les archevêques de Besançon tenaient de la libéralité de ces rois ou des évêques de Genève ¹ les possessions que ces prélats ont eues de temps immémorial à Nyon et dans ses environs et dont l'origine est inconnue. Elles consistaient dans la propriété de la ville de Nyon et de son territoire immédiat, avec le village autrefois considérable de Promenthoux et des droits de pêche dans le lac Léman, ainsi que la dîme sur une étendue de plus de trois lieues de pays au nord et au sud de la ville de Nyon, depuis le mont Jura jusqu'au lac. Lorsque le régime féodal eut prévalu dans ces contrées, c'est-à-dire à la fin du XI^e ou au commencement du XII^e siècle, les propriétés de l'archevêque de Besançon, en deçà du mont Jura, devinrent des fiefs dont les tenanciers prêtaient hommage à l'archevêque ².

Ajoutons, pour l'intelligence des renseignements qui précèdent, que dès la fin du V^e siècle, ou plus positivement dès le commencement du VI^e, Nyon et ses environs étaient du ressort ecclésiastique de l'évêque de Genève, dont le diocèse se prolongeait sur la rive septentrionale du lac Léman et du Rhône jusqu'aux sommités du mont Jura; l'autorité spirituelle de cet évêque s'étendait sur l'ancien territoire de la colonie des Equestres, comme le prouve la charte de fonda-

¹ Voyez ce qu'il est dit plus loin sur l'étendue du diocèse de Genève.

² Voyez *Fiefs de l'archevêque de Besançon* au XIII^e siècle. (Dunod, *Hist. de l'Eglise de Besançon*, tom. I, pag. 116, et L. de Charrière, *Hist. des sires de Cossonay et de l'ranjins*, dans les *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. V, pag. 5 et suiv.

tion du monastère de St. Maurice d'Agaune par Sigismond, roi des Burgondes en 516. Cette charte fameuse indique deux endroits, savoir : le village de Commugny entre Nyon et Coppet, sur le bord septentrional du lac, et celui de Marin sur le bord méridional, près de Thonon, comme appartenant l'un et l'autre au diocèse (*pagus*) de Genève ¹.

L'histoire de la vie de St. Romain et Lupicin, fondateurs de plusieurs monastères dans les déserts du mont Jura au V^e siècle, et entre autres de celui de St. Claude (*Contadiscensis*), le plus célèbre d'entre eux, peut servir à rendre compte de cette extension du diocèse de Genève sur la rive droite du lac et du Rhône aux dépens du territoire helvétique et des bornes naturelles du diocèse d'Avenches. On raconte ² qu'après avoir essayé pendant quelques années de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins et à ceux des nombreux acolytes que les malheurs de ces temps calamiteux et les incursions des peuplades germaniques poussaient dans ces retraites désertes et incultes, St. Lupicin se rendit auprès de Hilperic, chef ou roi des Burgondes et patrice romain, qui résidait à Genève, et sollicita sa bienfaisance. Ce patrice (père de Clotilde, reine des Francs, et de Sedeleube, première fondatrice du prieuré de St. Victor de Genève) ³, octroya au nouvel abbé de Condat ou St. Oyans, une rente annuelle de trois cents muids (*modios*) de blé, de trois cents mesures de vin et de cent deniers d'or, pour la subsistance et le vêtement des religieux de son couvent. Les rentes en

¹ (Charta fund. monast. Agaunensis, an. 516. « In pago Genevensi, curtos ita nuncupatas, Communiacum, Mariniacum. » *Gallia Christ.* XII, *preuves*, pag. 421.)

² Greg. Turon., *in vitis Patrum*, cap. 1. (Edit. de la Société d'histoire de France. Paris 1838, tom. IV, pag. 304.)

³ Spon, *Hist. de Genève*, tom. I, pag. 23, in-4^o.

nature et en argent se prélevaient encore sur les terres du fisc (*ex fisci ditionibus*) vers la fin du VI^e siècle, sous les rois mérovingiens, ainsi que l'affirme le célèbre auteur de l'histoire ecclésiastique des Francs ¹. Suivant toute apparence, les terres du fisc, dont il est parlé dans le passage ci-dessus de Grégoire de Tours, étaient situées sur les pentes fertiles soit en blé soit en vin ² qui du mont Jura descendent vers le lac Léman et le Rhône. Cette conjecture s'appuie, d'un côté, sur le voisinage de Condat, et de l'autre sur les propriétés considérables que le monastère de St. Oyans ou de St. Claude avait dans ces quartiers. Les rentes assignées sur le fisc royal par les premiers rois burgondes furent sans doute converties par leurs successeurs en terres, dont se composèrent plus tard les prieurés de Prengins, de Nyon, de Genollier, de Divonne et de Sessy dans le pays de Gex ³, appartenant naguère à l'abbaye de St. Claude.

Parmi les disciples les plus fervents de St. Romain et Lupicin se trouvaient deux jeunes citoyens de la cité des Equestres ou de Nyon, qui, après la ruine de leur ville natale, s'étaient retirés dans ce nouveau monastère ⁴.

Il est très probable que ce fut dans les 50 ou 60 années qui s'écoulèrent entre les dernières invasions germaniques et la restauration de la cité de Genève par le roi Gondebaud, vers la fin du V^e siècle ⁵, que les évêques de cette cité éten-

¹ « Quod usque nunc a fisci ditionibus capere referuntur. » (*Greg. Turon.*, loc. cit., pag. 305.)

² Les vignobles de la Côte sont beaucoup plus anciens que ceux de la Vaux.

³ Pouillé de l'abbaye de St. Claude. (Dunod, loc. cit., tom. I, *preuves*, pag. 69 et 76.)

⁴ Anonym. in vita St. Romani : « Duo juvenes Nugdunensis municipii » (Dunod, loc. cit., pag. 95.)

⁵ Voir l'inscription de l'arcade de Bourg-de-Four à Genève. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. IV, pag. 308.)

dirent leur autorité spirituelle sur une partie de la rive droite du lac Léman et du Rhône. D'un autre côté, Prothasius, évêque d'Avenches (*Aventicensis*) sur la fin du même siècle ou dans les premières années du VI^e, entreprit de rebâtir l'église de Lausanne, et se transporta à cet effet dans les forêts du Jura, sur les confins du diocèse de Genève, sous le motif apparent de faire marquer les bois nécessaires pour cette reconstruction ¹, ou plutôt, à ce que nous croyons, pour faire acte de possession et empêcher les évêques de Genève de s'étendre davantage aux dépens de son propre diocèse. Dès lors la petite rivière de l'Aubonne (qui prend sa source près du village de Bière [*Bieri*], au pied des montagnes du Jura, et qui coule dans le lac Léman, après avoir passé sous le bourg d'Aubonne, qu'elle laisse à sa droite), forma la limite des deux évêchés limitrophes de Genève et d'Avenches ou de Lausanne.

L'assignation de rentes foncières en blé et en vin faite aux monastères du mont Jura par le patrice Hilperic, ainsi que la charte de dotation de la célèbre abbaye de St. Maurice d'Agaune par le roi Sigismond en 516, nous autorise à admettre comme un fait démontré que le territoire de l'ancienne colonie des Equestres ou de Nyon avait passé en majeure partie dans le domaine des rois burgondes, après la destruction de cette colonie romaine dont les débris paraissent avoir servi à la restauration de la cité de Genève par le roi Gondebald ². Ce territoire tomba du domaine de ces rois dans celui des ducs et des patrices de Bourgogne

¹ *Cartul. de Lausanne*, Hist. des évêques. (*Mém. et Docum. de la Suisse rom.*, tom. VI, pag. 28.)

² Voyez *Dissertation sur la colonie des Equestres*, dans Spon, loc. cit., pag. 303.

qui gouvernaient les contrées ultra-juranes au nom des rois francs de la première race ¹. Sous la seconde race qui substitua aux ducs institués par les Mérovingiens, des comtes (*comites*) dont l'autorité civile et politique s'étendait, concurremment avec l'autorité spirituelle des évêques, sur tout un diocèse épiscopal, le petit pays (*pagus minor, vicaria, pagellus*) des Equestres a dû faire partie du grand comté (*pagus, comitatus*) de Genève ².

¹ Voir Frédegair, *Hist. Francor.*, cap. 23 et 42.

² Sur l'existence de ce grand comté carlovingien, voyez les lettres d'Enginhard. (*Epistolæ*, 16 et 17.)

§ II.

Le comté des Equestres, subdivision civile du diocèse de Genève; sa situation, son étendue.

Après la dissolution de l'empire carlovingien et la fondation du troisième et dernier royaume de Bourgogne par les Rodolphiens¹, le pays des Equestres ou de Nyon fut détaché du grand pagus ou comté de Genève, pour former une préfecture ou un comté (*comitatus*) particulier. Les souverains de cette nouvelle dynastie, éclairés par l'expérience du passé, suivirent une politique qui tendait à restreindre le pouvoir des grands vassaux de la couronne. Dans ce but ils multiplièrent le nombre des divisions politiques et administratives (*ministeria, comitatus*) dans leurs états, aux dépens des anciens comtés carlovingiens. Ceux-ci furent partagés, et leurs subdivisions territoriales (*vicariæ, centenæ*) élevées au rang de préfectures ou de comtés (*comitatus*), gouvernées par des comtes (*comites*) particuliers², investis des mêmes attributions que les grands comtes institués par Charlemagne.

C'est ainsi que le diocèse de Lausanne (*pagus Ultrajurans* ou *Waldensis*) forma, sous les Rodolphiens, au moins

¹ Rodolphe I^{er} était fils de Conrad II, duc de la Rhétie et comte de l'Ultrajurane, et petit-fils de Conrad I^{er}, comte de Paris, propre frère de Judith, seconde femme de l'empereur Louis le Débonnaire, et fille d'Ethicon Wolf, duc des Bavares. (Voir l'*Art de vérifier les dates*, tom. II, pag. 430.)

² Watteville, *Hist. de la Conf. helvét.*, tom. I, pag. 11 de la 3^e édit.

trois comtés distincts : le comté de Vaud (*comitatus Waldensis*) proprement dit ; le comté d'Avenches ou de Vully (*comitatus Vuissiacensis*), et le comté de Bargaen (*comitatus Bargaensis*) sur la rive gauche de l'Aar ¹.

Quant au grand comté carlovingien de Genève, le comte Manassès, qui vivait sous l'empereur Charles le Gros (mort en janvier 888) et sous le roi Rodolphe I^{er} décédé en 893, paraît avoir été le dernier de ces comtes qui ait gouverné le comté dans son ancienne étendue. Après sa mort, survenue dans les dernières années du IX^e siècle ², le comté de Genève fut divisé en deux comtés, savoir, le comté de Genève proprement dit (*comitatus Gebenensis*) sur le côté méridional du lac Léman, et le comté des Equestres (*comitatus Equestricus*) sur la côte septentrionale de ce lac et sur la rive droite du Rhône.

Ces démembrements des comtés carlovingiens s'effectuèrent sans toucher à l'autorité spirituelle des évêques sur leurs diocèses respectifs dont la circonscription ne fut point changée, en sorte que le territoire du comté des Equestres continua à faire partie du diocèse de Genève comme auparavant ³. Si l'on demande pourquoi ce nouveau comté reçut la dénomination romaine de la cité des Equestres, plutôt que celui de la ville de Nyon (*Nividunum*), nous répondrons que cette ville n'était pas encore sortie de ses ruines,

¹ Voir *Monum. hist. Patriæ, Chartar.*, tom. II, pag. 86, N^o 103, et pag. 87, N^o 104.

² Donation du comte Manassès à l'église de Lausanne des terres de Montigni, de Lugrin près d'Evian, etc. « in pago Genevense, » datée de la sixième année du règne de Rodolphe I^{er}, roi de Bourgogne, c'est-à-dire de 893. (Raph., *Monum.*, pag. 28, N^o 14.)

³ Charte du X^e siècle. « In pago Genevense et in comitatu Equestrico. » (*Hist. Patriæ Monum. Chartarum*, tom. II, pag. 77, N^o 67.)

et ne fut rebâtie que deux siècles plus tard sous son nom primitif ¹.

L'existence du comté des Equestres comme division civile et politique du diocèse de Genève est prouvée par de nombreux documents depuis les premières années du X^e siècle, entre autres par une charte du roi Rodolphe II de l'année 926, sur laquelle nous reviendrons plus loin ². La situation géographique de ce comté sur le versant méridional et oriental du mont Jura, à l'extrémité du bassin inférieur du Léman, indique assez clairement quelles étaient ses bornes naturelles. Puisqu'il faisait partie du diocèse épiscopal de Genève, on ne peut pas admettre que, du côté du nord et du nord-est, le comté des Equestres se prolongeât au delà des limites du diocèse de Genève, que l'Aubonne séparait de l'évêché de Lausanne ³. On peut encore moins supposer que ce comté se prolongeât au delà des cimes élevées du mont Jura, dont le versant opposé dépendait du diocèse de Besançon. Il est moins aisé de déterminer l'étendue du comté des Equestres du côté de Genève et au sud-ouest, le long du Rhône depuis la sortie du lac Léman. Il semble que l'extrémité de la chaîne du Jura, qui forme avec le mont du Wuache une gorge étroite appelée le pas de l'Ecluse (*Clusa*

¹ Nyon ne reparait dans nos chartes qu'au commencement du XII^e siècle, tandis que les villages environnants, comme Eysins (*Osinco*), Avenex (*Avenaco*) et Crans (*Crano*) sont mentionnés dans les X^e et XI^e.

² Charte de Rodolphe II, roi de Bourgogne Jurane, datée de la 15^e année de son règne (926), où il est fait mention d'Anselmus comes de pago Equestrico. (Cibrario e Promis, *Documenti*, pag. 1.)

³ M. L. Cibrario prenant la villa Balgello in pago Equestrico (*Hist. Patriæ Monum. Chartarum*, tom. I, col. 500, N^o 289, note 3) pour le village de Ballaigue, dans le diocèse de Lausanne, sur la route d'Orbe à Pontarlier, M. Mallet en a conclu que le comté Equestre s'étendait jusqu'à ce dernier village. (*Mém. et Doc. de Genève*, tom. I, part. 2, pag. 149, note 2.)

de Jais), au travers de laquelle le Rhône coule entre deux hautes parois de rochers, constituait une borne naturelle que ce comté n'a pas dû franchir. Mais ces indications générales ne suffisent pas pour fixer les bornes et la circonscription territoriale de cet ancien comté, d'autant moins que ces bornes ont disparu sous l'action du régime féodal, qui a eu pour effet d'effacer les traces des divisions civiles et politiques des âges précédents.

On a vu par la charte de Rodolphe II, de l'année 926, que le pays (*pagus*) Equestris formait un comté (*comitatus*) séparé, gouverné par des comtes particuliers.

Cette charte, remarquable à plusieurs égards, nous montre qu'Anselme, comte des Equestres (*comes de pago Equestrico*), tenait régulièrement les assises publiques (*mallum, placitum*) de son comté, dans le bourg (*vicus*) de St. Gervais, hors des murs de la cité de Genève¹. On doit en conclure que ce quartier de la ville, qui est situé sur la rive droite du Rhône, appartenait alors au comté des Equestres, quoique plus tard ce faubourg ait été compris dans l'enceinte de Genève. Le Rhône à sa sortie du lac séparait donc les deux comtés limitrophes de Genève et des Equestres, et il en était vraisemblablement de même jusqu'au pas de l'Ecluse².

La charte de dotation du prieuré de St. Pierre de Satigny (*Satiniensis*) par la comtesse Eldegarde, nomme, entre autres localités comprises dans le comté des Equestres (*in pago*

¹ « Plact d'Anselme comes de pago Equestrico in vico St. Gervasii in urbe Genevensi extra ejus muros, in mallo publico ad justicias faciendas. » (Cibario e Promis, lib. supra cit., pag. 1.)

² Les seigneurs de Gex, successeurs des comtes des Equestres, revendiquaient les droits de juridiction féodale sur le faubourg de St. Gervais et sur le pont du Rhône au XIII^e siècle et les cédèrent moyennant finances aux évêques de Genève en 1261. (Spon, *Hist. de Genève*, tom II, pag. 54.)

Equestrico), Collonges (*Calaoige* ou *Calaonge*), Logras (*Logratis*), Felgeres (*Felgerias*), etc. ¹, villages de l'arrondissement actuel de Gex, qui tous sont situés sur la rive droite du Rhône et à quelques kilomètres seulement du défilé de l'Ecluse. La même charte nomme encore Satigny (*Satinia-tis*), Chouly (*Cauliaco*) et Peicy (*Pelciaco*) ², dans le ci-devant mandement de Peney, qui formait, sur la rive droite, dans le pays de Gex, une enclave appartenant à la république de Genève.

Parmi les documents des X^e et XI^e siècles qui nomment le comté des Equestres, on n'en trouve aucun qui fasse mention d'une seule localité située soit sur la rive gauche du Rhône, soit au de là du pas de l'Ecluse.

Suivant la charte de donation du comte Albitius au monastère de Nantua, faite vers l'an 933 environ ³, de ses propriétés allodiales dans la Michaille (*in Vallom Michaliae*) ; à Saint-Germain de Joux (*Sanctus Germanus*), à Echallon (*Escalonem*), ces localités sont indiquées comme étant dans le diocèse de Lyon (*in pago Lugdunensis*) et non dans celui de Genève. Il suit de là que la Michaille jusqu'à la petite rivière de la Semine, qui sépare l'arrondissement de Nantua de celui de Gex, appartenait au comté de Varey (*comitatus*

¹ Donation de la comtesse Eldegarde au prieuré de Saligny, datée du 20 février, 23^e ou 24^e année du règne de Rodolphe. (Guichenon, *Bibliot. Sebus.*, pag. 71, 75 ; Mallet, *Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 16, N^o 1 ; *Hist. Patriæ Monum.*, tom. VI ; *Chartarum*, tom. II, col. 3, N^o 92.)

² *Ibidem*.

³ Voyez cette charte publiée par Guichenon, *Hist. du Bugey*, 4^e part., *preuves*, pag. 215. Alran, évêque de Mâcon et abbé de Nantua, qui figure dans cet acte, ne siégea que trois ans, depuis 931 à 934.

Varesinus), subdivision politique du Lyonnais ¹. On en conclut que ces solitudes désertes ne faisaient point partie intégrante du comté des Equestres, quoique plus tard on trouve des seigneurs de Châtillon, de Michaille, au nombre des vassaux de la baronnie de Gex.

Quant à la vallée de Chèzery (*Vallis Cesarea* ou *Chesarea*) et à la vallée de Mijoux (*de Medio Jure*) ², arrosée par la Sérine (*Serona*), qui coule dans un vallon resserré entre les hautes montagnes séparant le comté de Bourgogne du pays de Gex et se jette dans le Rhône à Bellegarde au-dessous du défilé de l'Ecluse, elles étaient encore incultes et inhabitées au XI^e siècle, et comme telles ces vallées étaient censées dépendre du domaine public de l'état. Cependant elles faisaient virtuellement partie du diocèse de Genève et conséquemment du comté des Equestres.

En remontant les bords du Rhône et du lac Léman, on trouve, sur la rive droite et au pied du Jura, les localités suivantes appartenant au comté des Equestres aux X^e et XI^e siècles : Dardagny, Russin, St Jean de Gonville, Versoy (*castrum vocatum Versoi*), Ecogne, Commugny, Mouret près Grilly, Crans, Avenex et Eysins près de Nyon, la Rippe, Cheserex près de Gingins, Bursins près de Rolle, Gimel, et enfin le village de Bougy (*villa Balgello*) près d'Aubonne, à la limite du comté.

¹ « In comitatu Varesino Abbatia St. Amandi (Nantuacensis) an. 960. » Voyez la charte de Lothaire, roi de France, par A. Bernard. (*Cartul. de Lavigny*, tom. II, pag. 1086.)

² La vallée de Mijoux, occupée par les moines de St. Claude, appartenait par moitié au comté de Bourgogne ou de Scoding, subdivision du grand comté, et au comté des Equestres, soit au pays de Gex. (Voir J. Baud, *Réunion du Bugey à la France* (Bourg 1852). *Pièces justific.*, pag. 129, note 1.)

En résumé, le comté des Equestres ou de Nyon avait pour limites, au nord la rivière de l'Aubonne, au sud le pas de l'Ecluse ¹, à l'est le lac Léman et le Rhône, et à l'ouest la seconde chaîne du mont Jura. Ce comté confinait à celui de Vaud (*comitatus Valdensis*) d'un côté, et de l'autre au comté de Genève (*comitatus Genevensis*). Le mont Jura séparait le comté des Equestres du comté de Seoding ² dans le diocèse de Besançon, et du canton de Nantua (*comitatus Varesinus*) ³ dans le diocèse de Lyon. Enfin, en comparant le comté civil des Equestres aux subdivisions ecclésiastiques de l'évêché de Genève, dont il dépendait pour le spirituel, on trouve que ce comté répondait au décanat d'outre-Rhône (*decanatus Ultra Rhodani*) appelé plus tard décanat d'Aubonne ou de Gex, à l'exception de quelques paroisses de ce décanat situées au delà du pas de l'Ecluse dans la Michaille ⁴. La petite ville d'Aubonne, sur la rivière du même nom, était du diocèse de Genève, tandis que le village de Lavigny, qui est sur la rive gauche, appartient au diocèse de Lausanne ⁵.

¹ Tel est aussi le sentiment de M. Ed. Mallet, consigné dans une simple note qu'il se proposait sans doute de développer à loisir. (Voir *Mém. et Doc. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 4.)

² Arrondissement de St. Claude et de Lons-le-Saunier, département du Jura.

³ Ce comté tirait son nom du château de Varey, qui était situé dans la commune de Saint-Jean-le-Vieux (Vicus Varey), arrondissement de Nantua, département de l'Ain.

⁴ Voyez Besson, *Hist. du diocèse de Genève* (Nancy 1759, in-4°), pag. 1 à 127. — Mallet, *Pouillé du diocèse de Genève*, du XIV^e siècle. — *Mém. et Doc. de Genève*, tom. IX, pag. 223 et suiv.

⁵ *Cartul. de l'évêché de Lausanne*. — *Mém. et Docum. de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. VI, pag. 21.

§ III.

Comtes ou préfets du comté des Equestres, sous les Rodolphiens.

Le comté des Equestres existe sous ce nom, comme subdivision civile et politique du royaume de Bourgogne Jurane, jusqu'à la fin du XII^e siècle ¹. Il fut gouverné, jusqu'à l'extinction de la dynastie royale des Rodolphiens, par des comtes ou préfets particuliers. Ces comtes, dont la dignité était devenue peu à peu héréditaire de fait, mais non de droit, pouvaient être révoqués de leurs fonctions publiques par le souverain ² et remplacés par d'autres fonctionnaires du même rang. On ne peut donc pas conclure de la succession chronologique de ces comtes dans un même pagus à la succession dynastique de personnages appartenant à une même lignée, à moins d'avoir des preuves directes de leur parenté, telles que celles qu'à défaut des noms de familles on peut tirer de la possession des bénéfices héréditaires ou des alleux.

¹ Chartes de Guy, évêque de Genève, des années 1091 à 1119 : « in pago Genevensi et in comitatu Equestrico, etc. » — (Mallet, *Mém. et Docum. de Genève*, tom. 1, part. 2, pag. 148, N^o 5; pag. 150, N^o 6, et pag. 154, N^o 8.) — Bulle de l'empereur Frédéric I^{er} pour l'abbaye de St. Claude de l'an 1184 : « In Equestrico comitatu et in Genevensi episcopatu. » (Dunod, tom. I, pag. 69.)

² Hepidanus ad an. 995 : « Rodolphus, qui patri Conrado successit in regnum, quosdam (comites) suorum paterna hereditate privare conatus, bello lacessitus est. » (Pertz, *Mon. Germ.*, tom. I, pag. 81.)

Les chartes nous ont conservé les noms de quelques-uns des comtes qui ont gouverné le comté des Equestres sous les Rodolphiens.

Le premier en date est, suivant nous, le comte Ayrbert dont la veuve Eldegarde fonda et dota en 912¹ le prieuré de St. Pierre de Satigny, à deux lieues de Genève, dans le comté des Equestres (« Ecclesia ac domus Beati Petri apostoli sita apud villam Satiniatis que est in pago Equestrico »), pour s'acquitter du vœu et des dernières volontés de son mari (post votum et fideicommissum jugalis mei quondam) surpris peu de temps auparavant par une mort prématurée.

La donatrice eut soin de se réserver, sa vie durant, la jouissance des biens et des serfs qu'elle donnait au prieuré de Satigny, et s'engagea à en payer un cens de cinq sols à l'église de St. Pierre de Genève, à laquelle elle soumit à perpétuité le prieuré, soit à l'évêque Riculphus, qui succéda à Franco sur le siège épiscopal de Genève, entre les années 908 et 912².

¹ La charte de dotation du prieuré de St. Pierre de Satigny que Guichenon (*Bibliot. Sebus.*, Cent. I, N° 32) date de la 24^e année de Rodolphe 1^{er}, et que d'autres datent du règne de Rodolphe II et même de Rodolphe III, a été publiée sur l'original des archives de Genève par M. Ed. Mallet. (*Mém. et Docum.*, tom. II, part. 2, pag. 16, N° 1.) Elle est réellement datée de la 23^e année du règne de Rodolphe, du vendredi (die veneris) (X kal. Martii). Le 21 février, année bissextile, tombant sur un vendredi (litt. Dominicales E D), se rencontre exactement avec la 23^e année du règne de Rodolphe 1^{er}, qui mourut le 25 octobre suivant dans la même année 912. — Le lévite Mayeul, qui stipula la charte de Satigny en présence du chancelier Wideric, dont il était le secrétaire en 912, avait succédé à celui-ci comme chancelier du roi, et stipula en cette qualité une charte de 926 dont nous avons parlé. Tout concourt donc à fixer la charte de la comtesse Eldegarde à l'an 912 plutôt qu'à l'an 935.

² Riculfus, évêque de Genève, succéda, selon le Catalogue de St. Pierre de Genève et suivant Besson, *Hist. du diocèse de Genève*, pag. 10, à Franco, qui

Quelques auteurs, entre autres Guichenon et Levrier, ont cru qu'Ayrbert était comte de Genève, mais il est à remarquer que tous les biens que la comtesse Eldegarde, sa veuve, donna au prieuré de Satigny et qui lui avaient été assignés pour son douaire par le comte Ayrbert, son mari, étaient situés sur la rive droite du Rhône, in pago Equestrico, qui formait un comté particulier comme le montre le plait tenu à St. Gervais dont on parle plus haut. Ajoutons que le comte Ayrbert fut enseveli dans l'église de Satigny, où sa veuve choisit elle-même sa sépulture¹, et non dans l'église cathédrale de St. Pierre, où ce comte aurait eu sans doute son tombeau s'il avait été comte de Genève.

Ayrbert eut pour successeur dans le comté des Equestres un comte Anselme (Anselmus comes de pago Equestrico)², qui rendit comme comte du pays, conjointement avec Hugues, comte du Palais (Hugo, comes palati regis), un jugement solennel au bourg de St. Gervais, hors des murs de Genève, dans la cause d'une veuve nommée Bertagia et de son fils Alteus, que d'avidés collatéraux avaient dépouillés de leur héritage, situé au village d'Avenex près de Nyon,

siégeait en 908 (*Cartul. de Savigny*, N° 80, pag. 80), et précéda l'évêque Adalgaudus, que nous voyons assister en 927 à l'élection de Libon, évêque de Lausanne. (*Cartul. de Lausanne*, pag. 56.) Il y a donc une transposition dans le Catalogue des évêques de Genève, publié par M. Ed. Mallet dans les *Mém. et Doc. de Genève*, tom. V, pag. 358, d'après les manuscrits de Bonnivard.

¹ Charte de la comtesse Eldegarde : « Ad sepulturam ipsius (Ayrberti), ubi et ego tumulari opto. » (Mallet, loc. cit., tom. II, pag. 16.)

² Plait tenu par les comtes Hugues et Anselme à St. Gervais, dans le comté des Equestres en 926. (Ce curieux document a été publié naguère avec d'amples commentaires de M. le baron Zurlauben, dans le recueil périodique intitulé *Schweizerische Annalen*, 1784, septembre, pag. 257 et suiv. ; et plus récemment avec quelques variantes, par M. L. Cibrario, *Documenti e sigilli*, pag. 1, Turin 1833, in-8°.)

dans le comté des Equestres ¹, sous le prétexte que cette femme n'avait pas été légalement mariée au père de son enfant et que celui-ci n'était qu'un bâtard. Dans sa détresse elle avait imploré la justice du roi Rodolphe II, pendant qu'il faisait sa résidence au manoir royal de Kerzers (*Castris villa*) près de Morat. Sur quoi le monarque avait ordonné à Anselme, comte des Equestres, ainsi qu'à Hugues, comte du palais ², de mettre le séquestre sur les biens en litige et d'ajourner les parties à comparaître aux prochaines assises du comté des Equestres ³. Au jour fixé pour les plaits aux assises, les comtes Hugues et Anselme se transportèrent au bourg de St. Gervais, alors séparé de la ville de Genève et l'un des endroits du comté des Equestres où les juges et les jurés de la cour des plaits avaient coutume de s'assembler pour rendre publiquement la justice ⁴. Le comte palatin Hugues siégeait en qualité de juge des causes portées devant le roi, et le comte Anselme comme juge du ressort dans lequel les propriétés contestées se trouvaient situées. Les parties ajournées ayant comparu, on procéda au jugement de la cause touchant l'héritage de Bertagia d'Avenex suivant les formes usitées dans ces temps reculés. Le procès-verbal du jugement rendu à cette occasion rappelle sommairement les

¹ *Ibidem*..... « De res quæ sunt sitas in pago Equestrico et in curte Avenace. » Avenex, village du cercle de Gingins, district de Nyon, à une demi-lieue de cette petite ville.

² *Ibidem*..... « Dum residisset venerabilis rex Rodolphus in Castris Villa, etc... jussit... Anselmum comitem de pago Equestrico atque Ugonem comite Palatio, etc. »

³ *Ibidem*.... « Ipse Ugo banum domini regis misit, ut in primo placito quod ipsi tenerint legibus inquirant vel finiant in eadem provincia. »

⁴ « In vico Sancti Gervasii, urbe Genevensi extra ejus muros, in mallo publico ad justicias faciendas. » (*Ibidem*, pag. 2.)

formalités suivies dans ce curieux procès digne de l'attention des jurisconsultes qui s'occupent de la jurisprudence du moyen âge. Il nous suffira de dire que le jugement rendu par les comtes Hugues et Anselme fut tout à l'avantage de la veuve et de l'orphelin, et que ceux-ci furent remis en possession de leur héritage par le juge inférieur résidant à Avenex, délégué à cet effet par le comte Anselme ¹, ensuite de la sentence prononcée à St. Gervais.

Anselme, comte des Equestres, qu'il ne faut pas confondre avec un autre Anselme, à la même époque évêque et comte de la cité d'Aoste ², assista en 928 à l'élection de l'évêque Libon, qui succéda sur le siège de Lausanne à l'évêque Boson, mort l'année précédente ³. Cette élection eut lieu dans une grande assemblée de prélats et de comtes de la Transjurane, convoquée à Chavornay par le roi Rodolphe II. Dans cette assemblée figuraient parmi les prélats, l'archevêque de Besançon et l'évêque Adalgandus de Genève ⁴, et parmi les seigneurs, les comtes Widdo, Anselme et Engelsac. Le comte Anselme jouit de la faveur du roi Conrad le pacifique comme il avait joui de celle du roi Rodolphe II, son père, mort en 937 ⁵.

Dans une assemblée des comtes cis et transjurains que le jeune monarque tint dans le Viennois au printemps de

¹ « Comes (Anselmus) misit suum missum ibi (Avenaco) residenti, ut supra scriptis res ipsis femina reddat sicuti et fecit. » (*Ibidem*, pag. 3.)

² En 928. (*Monum. hist. Patriæ, Cartarum*, tom. II, col. 28, N° 16.)

³ *Cartul. de Lausanne. (Mém. et Docum. de la Suisse romande, tom. VI, pag. 56.)*

⁴ « Adalgandus episcopus (Genevensis) presens et conlaudans consentit. » (*Ibidem*.)

⁵ *Cartul. de Lausanne. (Mém. et Docum. de la Suisse romande, tom. VI, pag. 9.)*

l'an 943, notre comte Anselme se trouva présent avec son frère Odolric, qui porte aussi le titre de comte (*comes*)¹. Cette circonstance est une nouvelle preuve que le comte Ayrbert fut le prédécesseur d'Anselme dans le comté des Equestres ou de Nyon, et non pas son successeur, comme on l'avait supposé.

Nous voyons encore un comte Anselme paraître comme avoué de Magnérius, évêque de Lausanne, qui occupa le siège épiscopal de cette ville dès l'an 947 à l'an 968². Il assista en cette qualité à une donation que cet évêque fit à son chapitre du village de Tolochenaz, dans le mois de février de l'année 961³. On sait que les évêques étaient dans l'usage de se choisir un avoué (*advocatus*) parmi les seigneurs puissants d'un comté voisin, pour protéger leur indépendance à l'égard des comtes du pays, avec lesquels ils ne vivaient pas toujours dans la meilleure intelligence. Le comté de Vaud, dans lequel se trouvait le village de Tolochenaz (près de Morges), était alors gouverné par un comte Henry, qui signa comme témoin la donation de l'évêque Magnérius⁴. Nous n'hésitons pas à reconnaître dans le comte Anselme le comte des Equestres dont nous venons de parler. Ce comte décéda vraisemblablement dans la même année (961) ou au commencement de la suivante; car son

¹ Anselmus comes presens fuit; Odolricus comes, frater Anselmi. (Charte de 943; D. Bouquet, *Hist. Franc. script.*, tom. IX, pag. 696.)

² *Cartul. de Lausanne* (loc. cit., pag. 85).

³ Charte de Magnérius, évêque de Lausanne, de la xxvij (lisez xxij) année du règne de Conrad le Pacifique, soit du 3 février 961. « Magnérius episcopus et advocatus suus Anselmus comes. » (*Cartulaire de Lausanne*, loc. cit., pag. 96.)

⁴ « In comitatu Vualdense inter Alburnam et Venobiam, in villa Tolochina. » (*Ibidem.*)

nom ne se trouve point parmi ceux des comtes transjurains qui souscrivirent en grand nombre les actes de la fondation du monastère de Payerne par la reine Berthe, datés de Lausanne, du premier d'avril (962) ¹.

Plus tard, mais toujours sous le règne de Conrad le Pacifique, ce roi de Bourgogne qui disposait des biens de l'abbaye royale de St. Maurice comme des domaines de sa couronne, cette abbaye fit un échange de fonds situés à Gimel, dans le comté des Equestres ², contre d'autres fonds situés dans le même comté, ou dans un quartier voisin situé dans le comté de Vaud ³. Cet échange porte la souscription de deux comtes transjurains, dont le premier est nommé Annon (Anno comes) et le second Adalbert (Adalbertus comes). De ces deux comtes l'un devait être, selon l'usage, comte du pagus où les fonds aliénés par l'abbaye de St. Maurice étaient situés; et comme on a lieu de croire qu'Adalbert était comte du pays de Vaud, Annon, dont le nom véritable, qui se trouve comme beaucoup d'autres altéré par les compilateurs ou copistes du cartulaire d'Agaune, paraît être Aymon (Aimo), aurait été comte des Equestres ou de Nyon. La date de la charte en question manque dans le Cartulaire, mais on y supplée en observant qu'elle fut stipulée avec le consentement du roi Conrad, par l'archevêque de Lyon,

¹ Guichenon, *Bibliothèque Sébastienne*, Cent. I, N° 4; Zeerleder, *Urkunden der Stadt Bern*, tom. I, pag. 8, N° 8.

² « Villa Gemella, *Hist. Patriæ Monum.*, tom. VI; *Cartarum*, tom. II, col. 65, N° 47; Gimel, grand village du district d'Aubonne, qui est nommé Villa Vimelles (lege Gimellis) in comitatu Equestrico dans une autre charte de 1051. (*Cibrario e Promis, Docum.*, pag. 29.)

³ « Villa Muciatis. Le Muïds ou Muix, cercle de Begnins, district de Nyon, ou Maciatis (in comitatu Vualdensis), Marsy, près de St. Prex, district de Morges.

Burchard II, son fils naturel ⁴, pendant que ce prélat faisait provisoirement les fonctions de prévôt (*prepositum*) d'Agauge, mais avant qu'il eût été formellement investi, par le roi son père, de la prévôté (*prepositura*) de ce monastère, ce qui n'eut lieu que dans l'année 982 ou 983 ⁵. Quoi qu'il en soit, nous pensons que, tandis que le siège épiscopal de Genève était occupé par l'évêque Gérold ou Bérold, qui figure comme chancelier du roi Conrad en 964 ⁶ et dans les années suivantes, qu'Adalgaldus était comte de Genève ⁴ et Adalbert, comte de Vaud, Aymon était apparemment comte des Equestres.

Le roi Conrad mourut en 993, après avoir tenu pendant plus d'un demi-siècle le sceptre de la Bourgogne cis et transjurane. Rodolphe III, son fils et son successeur, dominé par les évêques et les ecclésiastiques alliés à la famille royale, que le roi son père avait enrichis sans leur laisser prendre un ascendant trop décidé dans le gouvernement de l'Etat, voulut diminuer les prérogatives des seigneurs laïques au profit des ecclésiastiques ⁵. Tout son règne fut rempli par des intrigues de cour et des révoltes. L'impératrice Adélaïde, tante du roi, fut obligée d'intervenir pour rétablir la paix, en ménageant un accommodement entre le roi son neveu et les grands vassaux ⁶. Il en résulta plusieurs changements

⁴ Elu archevêque de Lyon an. 978. (*Gall. Christiana*, tom. IV, pag. 76.)

⁵ *Gallia Christiana*, tom. XII, col. 794, pag. 426.

⁶ Charte du Cartulaire de Vienne, de la 25^e année de Conrad. (P. de Rivas, *Diplom.*)

⁴ Adalgadus comes (in comitatu Genevensi) dès l'an 988 à l'an 993. *Hist. Patriæ Monum., Cartarum*, tom. II, col. 68, N^o 53, et col. 75, N^o 64.)

⁵ Hepidanus ad an. 995 (apud *Pertz*, loc. cit.). — Les sièges de Lyon, de Vienne, de Genève et de Lausanne étaient occupés par des parents du roi.

⁶ Odillonis, vita Ste Adelheides, imperat. (Ap. *Pertz*, loc. cit. *Script.*, tom. IV, pag. 642, 643.)

dans le personnel des comtes transjurains, comme dans l'étendue de leur juridiction et de leurs prérogatives. Néanmoins la circonscription territoriale des pagi et des comtés resta telle qu'elle était auparavant.

Sur la fin du X^e siècle le pays des Equestres était gouverné par un comte Amalric, qui paraît avoir été chef de l'ancienne et noble maison des seigneurs de Mont (*de Montibus*) à la Côte. Cette conjecture s'appuie sur deux chartes concernant une donation faite par le prêtre Marin au couvent de Romainmotier en 996 et confirmée plus tard par le roi Rodolphe ¹. Le prêtre Marin, voulant disposer de ses biens-fonds au village de Bougel (*Villa Balgedelo*), dans le comté des Equestres (*in comitatu Equestrico*) ², se présenta, avec son avoué nommé Milon, au château de Mont (*Vico S. Mariæ que dicitur Castello Mont*), en déclarant son intention d'en faire don au couvent de Romainmotier, soit à St. Odillon, nouvellement élu abbé de Cluny; ajoutant qu'il fait cette donation pour le remède de l'âme de son seigneur (le comte) Almaric (*pro remedio anime senioris mei Amalrici*) ³. Le prêtre Marin ne donne pas à Amalric le titre de comte, mais il le qualifie de senior, titre qui n'appartenait alors qu'aux comtes, et nous verrons tout à l'heure qu'il l'était réellement; pour le moment, nous nous bornons à

¹ Voir deux chartes : l'une du prêtre Marin du 4 mars 996, l'autre du roi Rodolphe III de l'an 1002 (Archives de Lausanne), publiées par Cibrario et Promis, *Documenti*, pag. 4 et 7.

² On trouve à la Côte les deux villages de Bougy (cercle d'Aubonne), de Bougy Milon (cercle de Rolle), et un troisième détruit, appelé Bangol ou Bougol (en latin Balgeolo, Balgedolo, Balgei), dont le nom subsiste dans un clos de vignes près de Bursins (cercle de Gilly).

³ *Ibidem*.

constater qu'il faisait sa résidence au château de Mont, d'où la charte en question est datée ¹.

A 5 ou 6 ans de là le roi Rodolphe résidait dans sa ferme d'Eysins, au comté des Equestres (*in comitatu Equestrico, in villa Osineo*); le prêtre Marin se présenta avec son avoué, pour confirmer devant le roi et toute sa cour la donation ² qu'il avait faite naguère au couvent de Romainmotier. Le roi ayant fait lire la charte de donation par Hugues, évêque de Sion, la confirma en présence des évêques et des seigneurs de sa cour, qui se trouvaient rassemblés en grand nombre autour de sa personne, et dont les noms sont mentionnés au pied de la charte royale ³.

Le comte Amalric (*Amalricus comes*) et son frère Adalgandus sont nommés les premiers après les évêques, le comte du palais Adalbert et son neveu Robert de Genève. Ce comte Amalric avait alors deux fils, Robert et Vuibert ou Vmbert, qui figurent dans l'acte de donation du prêtre Marin après les comtes, parmi les seigneurs non titrés du pays ⁴.

Ces circonstances réunies et la présence de toute la famille d'Amalric au plaît royal d'Eysins ne pourraient guère s'expliquer autrement qu'en admettant, avec nous, qu'A-

¹ Au XIII^e siècle il y avait trois châteaux de ce nom à la Côte : 1^o Mont-le-Vieux, qui est sans doute le Castello de Mont de la charte; 2^o Mont-le-Grand, qui est peut-être le vieux St. Murico, ou le bourg que domine le château de Mont, et 3^o le château des Dudos ou des Monts, dont les ruines se voient au-dessus du village de Bugnau.

² An. 1001-1002. (Cibrario e Promis, *Docum.*, pag. 7.)

³ Charte de la 9^e année de Rodolphe III, soit de l'an 1002. (Cibrario e Promis, loc. cit., pag. 7.)

⁴ *Ibidem*. « Robertus et frater ejus Vuitbertus filii Amalrici. » Comme il n'y a pas d'autre Amalric que le comte de ce nom, mentionné dans la charte, on doit en conclure que c'est bien lui dont il s'agit ici.

malric était comte des Equestres. Le village d'Eysins (*Osi-neo*)¹ est situé à trois quarts de lieue à l'ouest de la ville de Nyon, qui a été rebâtie plus tard sur les ruines de l'ancienne colonie des Equestres.

Le comte Manassès qui figure avec Robert, son neveu, parmi les comtes assistant au plaît d'Eysins², est considéré par quelques auteurs comme comte de Savoie, sur le fondement d'un échange que le comte et la comtesse Ermengarde, sa femme, firent vers l'an 994 avec l'évêque Humbert de Grenoble, d'un territoire situé dans le comté de Savoie (*in comitatu Savoyensi*), contre un autre situé dans le Genevois (*in pago Genevense*) autour de la montagne des Voirons, entre la rivière de Menoge au levant, le lac Léman au couchant, la Drance au septentrion et l'Arve au midi³. Mais il n'est guère probable qu'un comte de Savoie eût abandonné à l'évêque de Grenoble ses domaines dans le comté de ce nom, pour d'autres situés dans le comté de Genève. Ce comte Manassès paraît plutôt appartenir à la dynastie des sires de Coligny, dont le premier du nom, qui vivait en 974, sous le roi Conrad le Pacifique, est titré de comte (*comes*) du pays de Revermont (*pagus Reversimontis*)⁴. Quoiqu'il en soit, le comte Manassès paraît avoir été privé d'enfants mâles, et ce fut son neveu (*nepos*)⁵, Robert, fils

¹ Oyssins an. 1228. (*Cartul. de Lausanne*, pag. 393.)

² Plaît royal d'Eysins de l'an 1002. « Manassens comes, Rolbertus, nepos ejus. »

³ Echange entre Humbert, évêque de Grenoble, et le comte Manassès, de l'an 994 environ. (Salvaing, *De l'usage des fiefs*, dernière édit. 1781, pag. 192.)

⁴ Du Bouchet, *Hist. de Coligny*, pag. 32. — Voyez les observations de M. de la Peissonnière sur les premiers sires de Coligny. (*Recherches sur le département de l'Ain*, tom. II, pag. 34, art. VI.)

⁵ Le mot *nepos* signifie aussi petit-fils (*nepos ex filio vel filia*), et l'on

de Conon, qui hérita de ses possessions dans le comté de Genève. Ce comte Robert est bien connu dans les annales de Genève comme bienfaiteur du prieuré de Pellionex, fondé par l'évêque Girold dont on a parlé. Les domaines dont il dota ce prieuré en 1019 ou 1020¹ étaient situés entre le Môle et les Voirons, c'est-à-dire dans le voisinage de ceux dont le comte Manassès avait acquis l'usufruit de l'évêque de Grenoble, environ 25 ans auparavant.

Quant au comté de Vaud (*C. Vualdensis*), il était gouverné, dans les dernières années du X^e siècle et au commencement du XI^e, par un comte Teudon, qui paraît déjà dans une charte de l'an 990 environ, par laquelle l'abbaye de St. Maurice d'Agaune fit un échange de biens-fonds dans le comté de Vaud². Il assista au plaît d'Eysins en 1002, où il est nommé après le comte Amalric³, et ce comte Teudon pourrait bien être le même personnage qu'un certain Tuto dont il est parlé dans une charte du roi Rodolphe III, de l'an 1009, comme ayant encouru le bannissement et la confiscation de ses biens pour crime de rébellion et de complot contre la vie du roi⁴. Quoi qu'il en soit, le comte Teudon eut pour successeur dans le comté de Vaud un comte Lambert qui figure avec Adalbert, son frère, au plaît d'Eysins de l'an

pourrait admettre qu'Aniana, fille du comte Manassès, qui souscrivit la charte de ce comte dont nous venons de parler (*S. Anianæ filie comitis*, (voy. *Salvaing*, loc. cit.), fut la mère de Robert de Genève.)

¹ Charte de Robert, comte de Genève, en faveur du prieuré de Peillonex. (Guichenon, *Bibl. Sebus.*, Cent. I, N^o 40.)

² S. Teudonis comitis, *Cartul. de St. Maurice.* (*Hist. Patriæ Monum.*, tom. VI. — *Chartarum*, tom. II, col. 72, N^o 60.)

³ Plaît d'Eysins de l'an 1001 ou 1002. « Principes regni..... Teudonus comes. (Cibrario e Promis, loc. cit., pag. 7.)

⁴ Charte de Rodolphe III, de l'an 1009, où les crimes de Tuto sont rappelés. (*Cartul. de Lausanne*, pag. 237.)

1002 sans aucun titre, mais qui en 1009 paraît avec le titre de comte (*Lambertus comes*) dans une charte du roi Rodolphe concernant le prieuré de Romainmotier ¹.

Dans l'entrefaite, le comte Amalric avait eu pour successeur dans le comté des Equestres ou de Nyon, un comte Ambert, entre les mains duquel un nommé Ratcherius promit de restituer à l'abbé Odillon de Cluny, soit au couvent de Romainmotier, les biens que le prêtre Marin lui avait donnés en 996, à Bougel, dans le comté des Equestres ², et reçut en échange d'autres biens de ce couvent situés à Germagny et à Tartegnin, dans le même comté ³. On a cru reconnaître dans ce comte Umberto le célèbre Humbert aux blanches mains, souche de la maison de Savoie ⁴. Rodolphe III, privé d'enfants légitimes, venait de reconnaître pour son successeur à la couronne de Bourgogne l'empereur Henri II, son neveu, en l'associant au gouvernement de ses états ⁵. Cette démarche avait excité un grand mécontentement parmi les grands de la Transjurane; plusieurs d'entre eux eurent recours aux armes pour obliger le roi à révoquer la donation qu'il avait faite à l'empereur ⁶.

Dans ce conflit, où le parti du vieux roi fut appuyé par une armée allemande ⁷, plusieurs seigneurs du pays romand

¹ Voyez Cibrario e Promis, *Documenti*, pag. 7 et 13.

² Voyez plus haut la donation du prêtre Marin, pag. 88.

³ Charte de Ratcherius pour Romainmotier, de l'an 1018, 30 mars. (Cibrario e Promis, loc. cit., pag. 25.) • Germaniaco, le clos de Germagny; Trigniac, Tartegniens, deux endroits du district de Rolle, à la Côte.

⁴ Cibrario, loc. cit. *Rapporto*, pag. 61 et 62.

⁵ Piethmari Cronicon ad an. 1016. (Apud Pertz, *M. Germ.*, tom. III, pag. 845.)

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibidem*. • Imperator.... cum exercitu in Burgundia properat, etc. •

furent dépouillés des dignités et des offices qu'ils tenaient de la couronne et remplacés par d'autres personnages du même rang.

Dans ces circonstances, le gouvernement du comté des Equestres peut avoir été confié momentanément au comte Humbert aux blanches mains, qui aurait reçu le désistement de Ratcherius¹ ; mais il n'en est pas moins certain que les fils du comte Amalric succédèrent à leur père, si ce n'est dans le gouvernement du comté, au moins dans les grands domaines qu'il possédait dans le pays des Equestres. Robert, l'un des fils de ce comte², fut la souche des puissants seigneurs ou dynastes de Mont (*de Montibus*), dont les domaines s'étendaient aux pieds du Jura, sur les riches vignobles de la Côte, dans la partie septentrionale de l'ancien comté des Equestres ou de Nyon.

Robert, dynaste ou seigneur dominant (Vassus dominicus), dominus des Monts de la Côte, vivait dans les dernières années du règne de Rodolphe III, qui prit fin en 1032. Il eut plusieurs fils, dont l'un nommé Amalric ou Amaury, comme son aïeul, fit avec le couvent de Romainmotier un échange de vignes et de champs à Bursins (*in comitatu Equestrico*) contre d'autres situés dans le même vignoble³. Il se pourrait donc que, dans l'acte de l'an 1018 cité plus

¹ Ratcherius werpivit per manum Umberti comiti. (Charte de 1018 citée plus haut.)

² Voir le plaît d'Eysins de l'an 1002 ci-dessus. « Rothbertus et frater ejus Vuibertus filii Amalrici. »

³ Echange de vignes rière Bursins (*in comitatu Equestrico*) entre le couvent de Romainmotier et Amaldricus filius domini Roberti de Montibus, sans date, mais du règne de Rodolphe III. (*Arch. cant. de Lausanne. Invent. analyt.*, pag. N° 15.) — Le nom d'Amaury (Amaldricus) est demeuré très fréquent dans la maison des anciens sires de Monts.

haut, on dût lire : Vuibertus au lieu de Umbertus ¹, ou que ces noms pris l'un pour l'autre dussent s'entendre du même personnage. Dans ce cas probable, ce serait le comte Vuibert, frère de Robert de Mont et fils du comte Amalric, qui aurait succédé à son père dans le gouvernement du comté des Equestres. Si ce comté se fût trouvé en la possession du comte Humbert aux blanches mains en 1018 et au moment de l'extinction de la dynastie royale des Rodolphiens, il s'y serait sans doute maintenu, ce personnage ayant joui également de la faveur du vieux roi Rôdolphe III, de la reine Ermengarde sa veuve, de l'empereur Henri II et de Conrad le Salique, héritiers du royaume de Bourgogne; mais loin de là il s'écoule un laps de temps de plus de deux siècles avant que la maison royale de Savoie acquière aucune possession entre le Jura et le lac Léman.

¹ Il est très facile de confondre ces deux noms propres, quand le point sur l'i est peu apparent, comme dans la charte dont il question.

§ IV.

**Démembrement du comté des Equestres
ou de Nyon.**

Après la mort du dernier roi de Bourgogne de la dynastie des Rodolphiens (6 septembre 1032), plusieurs prétendants disputèrent sa succession à l'empereur Conrad le Salique, que le roi défunt avait désigné pour son successeur au trône de la Transjurane ¹.

Odon ou Eudes II, dit le Champenois, fils de Berthe, sœur aînée du roi Rodolphe III, et d'Eudes I^{er}, comte de Blois, son premier mari, s'empara d'une partie de la Bourgogne transjurane et se maintint pendant deux ans dans le château de Morat ². Le prince Gérold, fils d'une autre Berthe, nièce du feu roi Rodolphe, et l'archevêque de Lyon Burchard III, dit le Jeune, qui était en même temps abbé de St. Maurice d'Againe, refusèrent de reconnaître Conrad comme roi de Bourgogne, se fortifièrent dans les murs de Genève ³ et se rendirent maîtres de tout le pays entre le Rhône, le lac Léman et les Alpes. La plupart des seigneurs du pays romand se rangèrent sous la bannière de ces chefs et opposèrent, pendant quelques années, à l'empereur Conrad le Salique une résistance que ce monarque ne put vaincre qu'avec

¹ Hermann Contr. *Annales*, ad an. 1032.— Wiponis, *Vita Conradi II.* (Apud Pertz, *scriptor.*, tom. XI, pag. 269.)

² Wiponis, *Vita Conradi II.* (Apud Pertz, loc. cit.)

³ Wiponis, *Vita Conradi II.*, loc. cit., pag. 270.

l'aide des armées allemandes et lombardes. Eudes le Champenois ayant été tué dans un combat livré au duc de Lorraine en 1037 ¹, la mort de ce prince délivra Conrad du seul concurrent qui, par son degré de parenté plus proche avec le feu roi, pût sérieusement lui disputer la couronne. L'année suivante l'empereur, ayant assemblé à Soleure les prélats et les seigneurs de la Transjurane, fit couronner son fils Henri à peine âgé de 21 ans, comme roi de Bourgogne ², par sa mère l'impératrice Gisèle, fille de Gerberge, seconde sœur de Rodolphe III ³. Le jeune Henri était petit-neveu du dernier roi et la plupart des seigneurs transjurains le reconnurent pour leur souverain dans cette assemblée.

L'avènement de cette nouvelle dynastie, étrangère au pays, auquel elle s'était imposée en quelque sorte par la force des armes, fut suivi de changements nombreux et importants, tant sous le rapport du gouvernement intérieur de la Transjurane qu'à l'égard des personnes qui étaient en possession des principaux emplois de l'Etat sous les souverains de la dynastie nationale ⁴.

Les anciennes divisions civiles et politiques du royaume en comtés (*comitatus*) subsistèrent, mais les liens administratifs et judiciaires qui existaient auparavant entre les comtes (*comites*) et les habitants du même comté, furent dissous ou changèrent de nature.

Ce changement entraîna à sa suite des modifications

¹ Voyez l'*Art de vérifier les dates*, tom. II, pag. 616.

² Dans l'automne de 1038. (Wiponis, *Vita Conradi*, loc. cit., pag. 278.)

³ Gerberge de Bourgogne avait eu pour mari Hermann II, duc de Souabe, mort en 1004.

⁴ Nous citerons l'exemple des descendants de Lambert, dernier comte (comes) du pays de Vaud, qui perdirent ce titre et devinrent simples dynastes ou sires de Grandson.

importantes dans la condition des personnes et des propriétés.

L'empereur Conrad II, après avoir dompté la résistance des grands vassaux et des seigneurs de la Bourgogne romande, avait consacré, par une loi générale, l'hérédité des bénéfices et des offices ¹, qui jusqu'alors étaient demeurés révocables en droit, et ne passaient aux héritiers que sous le placet ou le bon plaisir du prince qui les avait concédés ². Cette loi célèbre, rendue par l'empereur en 1037, opéra une véritable révolution dans la constitution de la propriété territoriale et devint la base fondamentale du régime féodal qui bientôt prévalut dans la plupart des états continentaux.

A côté des possessions de l'Eglise, des monastères et des grands propriétaires laïques, la Transjurane comptait beaucoup de propriétés allodiales de moyenne étendue, dont les possesseurs, hommes libres et francs, étaient en pleine possession de tous les droits civiques (*homines ingenui et suæ potestatis*) et constituaient le fond de la population active de chaque canton. C'est ce que démontrent un grand nombre d'actes de ventes, d'échanges et de donations pieuses librement faites aux églises et aux couvents par cette classe de propriétaires dans les X^e et XI^e siècles ³. En décrétant l'hérédité des bénéfices de toute nature, la nouvelle loi impériale mise en vigueur d'abord dans la Bourgogne alle-

¹ *Constitutio Conradi II de beneficiis de an. 1037.* (Apud Pertz, *Legum*, tom. II, pag. 38.)

² Voir le passage d'Hepidanus cité plus haut, et la lettre d'Eudes II, comte de Champagne, de l'an 1019, rappelée dans l'*Art de vérifier les dates*, tom. II, pag. 615 de l'édition de 1784.

³ Voyez les actes de cette nature qui nous ont été conservés dans les Cartulaires de l'église de Lausanne et des couvents de Romainmotier et de St. Maurice en Valais.

mande et plus tard dans la Bourgogne romande, fit disparaître insensiblement la différence essentielle qui existait naguère entre les propriétés concédées et les biens allodiaux. Peu à peu les petits alleux disparurent et les seigneurs concentrèrent dans leurs mains tous les pouvoirs sociaux, publics et privés. L'autorité du souverain absent devint purement nominale. Morcelés par les grandes seigneuries ecclésiastiques et dynastiques à peu près totalement indépendantes qui s'étaient élevées dans leur sein, les anciens comtés provinciaux furent dissous et ne subsistèrent plus que de nom et comme expression purement topographique. Tous ces changements s'accomplirent dans l'intervalle qui s'écoula entre la mort du dernier roi de la dynastie rodolpheine et la fin du XI^e siècle.

C'est de cette époque que date le démembrement du comté des Equestres ou de Nyon, ainsi que l'origine des grandes seigneuries féodales ou baronnies d'Aubonne (Albonæ), de Mont (de Montibus), de Prangins (de Pringino), de Divonne (de Divonna) et de Gex (de Jaz ou Jais), formées aux dépens de son ancien territoire. Les donjons qui donnèrent leur nom à ces différentes baronnies, s'élevèrent à l'ombre des clochers des églises et des abbayes qui tenaient de la munificence des rois et de la piété des fidèles de nombreuses possessions dans ces quartiers plantureux.

Outre les possessions de l'abbaye de St. Oyans de Joux, ou de St. Claude, et du monastère royal de St. Maurice d'Agaune, dont nous avons parlé, et qui remontaient au temps des premiers rois burgondes, l'église épiscopale de Lausanne et les prieurés de Romainmotier et de Payerne possédaient aussi des domaines plus ou moins considérables dans l'ancien comté des Equestres, domaines qu'ils devaient

en majeure partie aux bienfaits des rois rodolphiens. A ces diverses possessions il faut ajouter celles du chapitre de St. Pierre et de l'évêque de Genève, dont l'autorité spirituelle s'étendait sur le bord septentrional du lac jusqu'à la rivière de l'Aubonne, ainsi que les domaines de St. Victor dépendants de l'abbaye de Cluny.

Toutes ces possessions ecclésiastiques et monastiques, qui jouissaient sous les rois et les empereurs du privilège de l'immunité, soit de l'exemption de l'ordinaire diocésain, soit de la juridiction comitale, devinrent, sous le régime féodal, de petites seigneuries indépendantes, enclavées dans le territoire des Equestres, où les abbés et prieurs exerçaient par leurs officiers une sorte de justice volante sur leurs sujets respectifs, à l'exclusion de toute justice séculière et des pouvoirs publics du pays.

L'empereur Henri III, dit le Noir, mourut en 1056, laissant son fils Henri IV, âgé de six ans, sous la tutèle de l'impératrice Agnès, sa mère, veuve de l'empereur défunt. Cette princesse, à laquelle on disputait le gouvernement de l'état pendant la minorité de son fils, chercha un appui dans la personne du duc de Souabe ou d'Allemagne, Rodolphe de Rheinfelden. Elle fiança à ce prince sa fille Mathilde, sœur cadette du jeune empereur, et lui donna pour dot le gouvernement de la Transjurane avec le titre de duc et de recteur du royaume de Bourgogne¹.

Ce prince, ainsi que ses successeurs, le duc Berthod de Souabe, son fils, et Berthod de Zæringen, son gendre, rencontra parmi la plupart des seigneurs et des prélats transjurains, une opposition tout aussi forte et tout aussi

¹ Gerberti, de Rodolpho Suevico, pag. 3, § III. — Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne. (Mém. et Doc. de la Suisse romande, tom. 1, pag. 23, 25.)

persévérante que celle qu'ils avaient faite naguère contre la dynastie impériale d'Allemagne ¹. Par contre, l'évêque et les comtes de Maurienne, l'évêque et les comtes de Genève, ainsi que les dynastes de Faucigny qui avaient contracté des alliances matrimoniales avec le duc de Souabe, embrasèrent le parti du nouveau recteur de Bourgogne. Ils lui restèrent fidèles ainsi qu'à sa famille lorsque la guerre eut éclaté, à l'occasion des investitures, entre l'empereur Henri IV et le pape Grégoire VII, et que le duc Rodolphe, qui se déclara pour le pape contre l'empereur, eut été tué sur un champ de bataille en 1080 ².

On donne au duc Rodolphe trois femmes, dont la dernière Adélaïde, fille d'Odon, comte de Maurienne, et d'Adélaïde, marquise de Suze, lui survécut ³. De sa première femme, dont le nom est incertain, il avait eu une fille nommée Tiedberge ⁴, mariée en premières noces à Louis, premier dynaste de Faucigny, et en secondes noces à Gérold, premier comte héréditaire de Genève ⁵. Le service que ces princes rendirent à l'anti-César en interceptant à l'empereur Henri les passages des Alpes, leur valut un accroissement de territoire et de puissance qui se soutint plus ou moins pendant toute la durée du rectorat de la maison de Zœringen,

¹ Voyez *Mém. sur le Rectorat*, loc. cit., pag. 38 et suiv.

² *Gerbert*, loc. cit., pag. 78, § 11.

³ *Ibidem*, pag. 116, 118; tom. 14 et 15.

⁴ Suivant le temps, Tiedberge était plutôt la sœur du duc Rodolphe; Guy, évêque de Genève, ayant dû naître vers l'an 1050 au plus tard pour pouvoir être évêque en 1070.

⁵ Voyez Besson, *Hist. du diocèse de Genève*, pag. 12, et aux *preuves*, pag. 350, N° 13. — De son premier mari Tiedberge eut Guy de Faucigny, évêque de Genève, de 1070 environ à 1119, Wuillaume, etc. Du second lit, elle eut Aymon, comte de Genève, qui succéda à son père Gérold vers l'an 1080.

héritière de celle de Rheinfelden. Tandis que les comtes de Maurienne étendaient leur domination dans la province d'Againe et dans les vallées d'Aulps et d'Abondance, et que les sires de Faucigny se rendaient indépendants dans leurs domaines, le comte de Genève faisait reconnaître son autorité dans la partie occidentale du comté des Equestres qui, dès lors, fut virtuellement annexé au comté de Genève, tout en demeurant cependant un territoire distinct, connu par la suite sous le nom de pays de Gex.

L'autorité ecclésiastique que l'évêque de Genève Guy de Faucigny, frère utérin du comte Aymon, exerçait sur la rive droite du Rhône et du lac Léman jusqu'à la rivière de l'Aubonne, procura à ce comte, fils et successeur de Gérold I^{er}, de grandes facilités pour consolider le pouvoir qu'il tenait des recteurs dans l'ancien comté des Equestres, dont le territoire se trouvait fractionné entre un grand nombre de seigneurs ecclésiastiques et laïques.

Dès la fin du X^e siècle la suprématie du comte Aymon paraît complètement établie dans le pays de Gex, depuis le Pas de l'Ecluse jusqu'à la Versoye, à en juger par une charte de ce comte en faveur de l'abbaye de St. Oyens de Joux ou de St. Claude, de l'an 1091¹. Guy (Widdo), évêque de Genève, à la recommandation du comte Aymon (rogante Aymone Genevensium comes), ayant donné à cette abbaye le patronage et les bénéfices de l'église de Cessy (Seyssicencis ecclesia)², ce comte concéda à l'abbé Hunald I^{er} la faculté

¹ Sous l'abbé Hunald I^{er}, qui gouverna cette abbaye de 1084 à 1098, auquel succéda Humbert, puis Hunald II, de 1106 à 1112. (Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, tom. I; *Hist. de St. Claude*, pag. 117.)

² Charte de Guy, évêque de Genève, en faveur de St. Claude, de l'an 1091. (Guichenon, *Bibl. Sebus.*, cent., II, N^o 1.)

de recevoir les donations que les possesseurs libres et ingénus (*quos ab ingenuis hominibus*) habitants dans le ressort de la juridiction de Cessy (*in potestate Scyssiacensi*) avaient faites ou pourraient faire à l'avenir de leurs alleux (*alodis*) à son abbaye, sous la réserve que si les moines de St. Claude faisaient cultiver leurs domaines par des hommes de condition libre (*rusticanis*), ces hommes seraient tenus de se présenter avec leurs bœufs et leurs charrues aux assemblées des plaids généraux (*in placito generali*) que le comte tiendrait selon l'ancienne coutume dans le voisinage ¹.

On sait que l'obligation principale des hommes libres et francs (*ingenui*) de chaque canton (*comitatus*) était d'assister aux plaids du comte (*comites*) et de garnir sa cour. Cette réserve faite à l'égard des habitants de Cessy, sujets de l'abbaye de St. Claude, par le comte Aymon, devient une preuve presque certaine que ce prince jouissait dans l'ancien comté des Equestres de toute l'autorité et de tous les droits des anciens comtes du pays. Aymon s'intitule, dans l'acte que nous venons de citer, comte par la grâce de Dieu, « Aymo Dei gratia Genevensium comes, » et l'évêque Guy de Genève qualifie le comte de la même manière dans la charte de donation de l'église de Cessy, dont on a parlé plus haut.

Mais la preuve directe de l'autorité régulière que le comte de Genève exerçait au nom de l'empereur et roi de Bourgogne dans le comté des Equestres ou de Nyon, se déduit d'un rescrit d'Henri V, daté du 28 décembre 1124 ², adressé

¹ Charte du comte Aymon de Genève en faveur de l'abbaye de St. Claude. (Guichenon, *Bibl. Sebus.*, cent. II, N° 46.)

² Rescrit de l'empereur Henri V adressé au comte de Genève Aymon, sans date, inscrit dans le Cartulaire de Romainmotier, à la suite d'un diplôme de cet empereur en faveur de ce couvent, daté de Strasbourg, N° 1135, ind. tertia, V kal. Januarii, ce qui revient au 28 décembre 1124, le commencement

au comte Aymon de Genève (*Aymoni comiti Genevæ*) pour lui ordonner par la fidélité qu'il doit à l'empire (*per fidem quam nobis debes*) de donner aide et protection au couvent de Romainmotier, dont les possessions s'étendaient, non-seulement dans le diocèse de Lausanne, mais aussi dans le décanat d'Aubonne dépendant de l'évêché de Genève. Les termes gracieux et même affectueux dont l'empereur se sert en s'adressant au comte Aymon ¹ ne permettent pas d'admettre comme bien fondée l'opinion de certains historiens, qui veulent que le pouvoir civil et féodal que ce comte exerçait incontestablement sur l'un et l'autre côté du lac Léman et du Rhône, fût un pouvoir usurpé au préjudice de l'empire et de l'évêque de Genève ². Au contraire, il résulte clairement de tout ce qui précède que les comtes de Genève avaient succédé en fait et en droit dans le comté des Equestres ou de Nyon aux pouvoirs et à l'autorité publique des anciens comtes de ce territoire, et que cette autorité était pleinement reconnue par l'empereur lui-même. En effet, les expressions ³ dont Henri V s'est servi dans sa lettre au comte Aymon, prouvent qu'il existait entre le monarque et

de l'année pris à Noël suivant l'usage de l'Allemagne. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. III, pag. 439.) L'empereur Henri V mourut le 23 mai suivant.

¹ « Imperator Augustus, Aymoni comiti Genevæ gratiam suam et dilectionem. (*Ibidem*.)

² Voir Levrier, *Chronologie des comtes de Genevois*, tom. I, pag. 80. Cette supposition a été solidement réfutée dans le savant mémoire de M. le prof. J. J. Hisely, intitulé : *Les comtes de Genevois*, pag. 19 et 20. (*Mémoires de l'Institut genevois*.)

³ « Per fidem (ou fidelitatem) quam nobis debes. » (Voir lettre d'Henri V citée plus haut, et le mémoire de M. J. J. Hisely, intitulé : *Les comtes de Genevois*, pag. 20, note 1.)

le comte de Genève un rapport légal et avoué, qui exclut toute idée d'un pouvoir usurpé.

Dans l'ancien comté des Equestres l'autorité du comte Aymon était cependant limitée par les prérogatives des seigneurs laïques qui affectaient l'indépendance, sinon de l'empire, du moins de tout pouvoir intermédiaire, comme les dynastes de Prangins, de Mont et d'Aubonne. Cette autorité était, en outre, gênée par les privilèges et les immunités des seigneurs ecclésiastiques, dont quelques-uns tendaient plus ou moins ouvertement à conquérir une sorte d'autonomie dans les domaines de leur église. Tels étaient les archevêques de Besançon, les évêques de Lausanne et de Genève, et les abbés ou prieurs de St. Claude, de Romainmotier et de St. Maurice d'Agaune, qui avaient des possessions plus ou moins considérables dans ces quartiers. C'est sans doute la raison pour laquelle les comtes de Genève n'ont pas relevé le titre de comte des Equestres, bien que ce pays ait continué à porter le titre particulier de comté (*comitatus Equestricus*) jusqu'au commencement du XII^e siècle¹. Mais ce nom purement géographique avait perdu toute son ancienne signification politique, et le titre de comte (*comes*) lui-même, qui, sous les rois de Bourgogne jurane, avait servi à désigner les plus hauts fonctionnaires civils et militaires du royaume (*principes regni*), n'était plus qu'un titre dynastique, impliquant cependant dans les propres domaines et dans le ressort patrimonial ou féodal du titulaire, la possession ou le plein exercice de tous les droits honorifiques et de toutes les prérogatives réelles et personnelles attribuées aux anciens comtes provinciaux (*comitates pagorum*). Ce ne

¹ Voir *Mém. et Docum. de la Société de Genève*, tom. I, part. 2; pag. 148, N^o V; pag. 150, N^o VI.

fut que dans le cours du XII^e siècle, à l'aide des formes hiérarchiques du régime féodal et des pouvoirs qui leur avaient été conférés par les empereurs et les ducs de Zæringen, recteurs de la Bourgogne transjurane ¹, que les comtes de Genève étendirent leur suprématie sur les seigneurs indépendants du comté des Equestres ; sur les propriétaires de francs alleux et même sur les biens des couvents situés dans cet ancien comté.

Ce fut l'œuvre du comte Aymon de Genève, et de son fils et successeur le comte Amédée I^{er}, qui poursuivirent l'accomplissement de cette entreprise politique, avec autant de persévérance que de succès.

¹ Voyez Spon, *Hist. de Genève*, tom. I, pag. 43, et les *Mém. et Docum. de Suisse romande*, tom. I ; *Hectorat*, pag. 70 et suiv.

§ V.

**Suite du démembrement du comté des
Equestres.**

Aymon II, comte de Genève et du pays des Equestres, mourut en 1129 ou 1130, ne laissant pour lui succéder qu'un seul fils, Amédée I^{er}; les deux frères aînés de celui-ci, Gérold et Guillaume, étant morts avant leur père¹. Amédée, premier fils et successeur du comte Aymon, était né vers l'an 1100, du mariage de son père avec Itha, seconde fille de Pierre de Glane, dont la famille possédait de vastes domaines situés entre la Sarine, la Broye et les monts de la Vaux dans le diocèse de Lausanne².

Itha, comtesse douairière de Genève, était propre nièce et héritière de Guillaume de Glane, le fondateur de l'abbaye d'Hauterive près de Fribourg, où ce seigneur se fit moine, après la mort tragique de Pierre de Glane, son frère, tué en 1127 dans le couvent de Payerne, en même temps que son élève et pupille Guillaume IV dit l'Enfant, comte de Bourgogne³. Amédée, premier comte de Genève, hérita, du chef

¹ Voir les *Mém. et Docum. de la Société d'histoire de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 24, note 1, de M. Ed. Mallet.

² Voyez le *Mém. sur le Rectorat*. (*Mém. et Docum. de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. I, pag. 60.)

³ Il était fils de Guillaume III et d'Anne de Zœringen, fille du duc Berthold II, auquel celui-ci avait cédé en dot le Rectorat de l'Helvétie romande vers l'an 1097. (*Ibidem*, pag. 48 et 51.)

de sa mère, une partie des riches domaines de la maison de Glane ¹, et ajouta à l'autorité que son père le comte Aymon avait exercée dans le pays de Vaud en qualité d'avoué (*advocatus*) de l'évêque de Lausanne et de haut justicier (*Reichsvogt*) dans les domaines de cette église épiscopale ², le pouvoir qui découlait des grandes possessions et des nombreux vassaux qui lui étaient échus en partage dans ce pays.

Divers changements survenus dans l'entrefaite faillirent compromettre les acquisitions des comtes de Genève sur la rive septentrionale du lac Léman et dans le pays de Vaud. La dynastie des empereurs et rois de Bourgogne de la maison de Franconie s'était éteinte dans la personne d'Henri V, mort sans enfant mâle le 23 mai 1125. Son successeur à l'empire, Lothaire, duc de Saxe, élu et couronné à Aix-la-Chapelle le 13 septembre de la même année, ne descendait pas des rois de Bourgogne et n'avait aucun titre héréditaire à faire valoir sur les dépendances de cet ancien royaume; mais il revendiquait l'héritage de ces rois, et entre autres l'Helvétie romande comme partie intégrante de l'empire germanique. Sur ce fondement contesté par les seigneurs du pays qui soutenaient que la réunion de la Bourgogne à l'empire n'était qu'une union personnelle et dynastique, le nouvel empereur, dans une diète tenue à Spire au printemps de l'an 1127, avait investi Conrad, fils du duc Berthold II de Zæhringen, du gouvernement de la Transju-

¹ *Ibid.*, pag. 61, note 119.

² Il présida en cette qualité la cour de l'évêque de Lausanne, Gérold de Faucigny, où Ebald, dynaste de Grandson, fut condamné à restituer au couvent de Romainmotier certaines terres qu'il retenait. (Voir les *Comtes de Genevois* par M. J. J. Hisely, loc. cit., pag. 20.)

rane, avec le titre de duc ou recteur de Bourgogne¹.

Le duc Conrad de Zœhringen trouva un dangereux compétiteur dans la personne de Rainaud III, comte de haute Bourgogne, qui revendiquait l'héritage de Guillaume IV dit l'Enfant, son proche parent, trahissement assassiné à Payerne. La guerre qui éclata entre ces deux puissants rivaux dura plus de 20 ans avec des alternatives de succès et de revers qui se balancèrent².

La plupart des seigneurs transjurains prirent le parti de Rainaud, dans l'espoir d'échapper à la domination allemande représentée par le duc Conrad, et de reconquérir leur indépendance et leur ancienne nationalité bourguignone³. A la tête de ces seigneurs se trouvait le comte de Genève Amédée I^{er}, qui se montra l'un des partisans les plus actifs et les plus puissants du comte de haute Bourgogne⁴, dont la cause était identique à la sienne.

Le comte Aymon de Genève était revêtu au moment de son décès de l'avouerie épiscopale et du vicariat impérial dans les évêchés de Genève et de Lausanne⁵. Le comte Amédée I^{er}, son fils, était appelé à lui succéder dans ses dignités et ses offices héréditaires. Ce droit, dont l'exercice était subordonné à l'investiture du nouvel empereur, se

¹ Voyez *Mém. sur le Rectorat*. — (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. I, pag. 54, 55.)

² *Ibidem*, pag. 55.

³ Rainaud III s'était déclaré le champion de cette nationalité, en refusant de reconnaître Lothaire en qualité de roi de Bourgogne. (*Ibidem*.)

⁴ Le comte de Savoie, Amédée III, avait aussi refusé de reconnaître l'empereur Lothaire II, qui s'en vengea en ravageant ses domaines du Piémont. (*Annal. Sazo*, ad an. 1186.)

⁵ Voir Spon, *Hist. de Genève*, tom. II ; *preuves*, N° 1, pag. 3, et la lettre de l'empereur Henri V. (Hisely, *les Comtes de Genevois*, pag. 20.)

trouvait compromis par suite du refus du comte de reconnaître Lothaire comme légitime souverain des deux Bourgognes, et le duc Conrad de Zæhringen comme recteur.

Le siège épiscopal de Lausanne était encore occupé par Gérold de Faucigny, lorsque le comte Amédée I^{er} de Genève succéda au comte Aymon II, son père. Ce prélat, proche parent de ces comtes ¹, avait été investi, sous l'empereur Henri V, du titre honorifique de chancelier du royaume de Bourgogne ². Soit qu'il craignît de se compromettre vis-à-vis de l'empire, dont il tenait d'ailleurs les régales de son évêché, soit qu'il entrevît dans la guerre qui avait éclaté entre le parti bourguignon et le duc de Zæhringen, une occasion favorable pour rendre son église tout à fait indépendante du pouvoir séculier, il évita de se déclarer entre les deux partis opposés et refusa au comte Amédée de Genève l'entrée des villes et des châteaux que le comte avait coutume d'occuper à titre d'avoué de l'église épiscopale de Lausanne. Dans l'ardeur de la lutte engagée contre le duc Conrad, le comte Amédée I^{er}, sans s'arrêter aux protestations et aux menaces de l'évêque, s'était rendu maître de la ville et du château de Moudon, dominant la longue vallée de la Broye, et avait détruit le château de Lucens ³ appartenant à l'évêque; il faisait en outre construire sans la permission de l'évêque,

¹ Gérold, évêque de Lausanne de 1103 à 1130, était fils de Guillaume le Sage, sire de Faucigny, lequel était frère utérin du comte Aymon II de Genève.

² Trouillat, *Mon. de l'Evêché de Bâle*, tom. I, N^o 166, pag. 245.

³ Voyez Amedei episcopi epistola ad Lausanenses (*Mémorial de Fribourg*, année 1854, pag. 182, 186), où cette circonstance est rappelée, comme ayant eu lieu sous l'épiscopat de Gérold de Faucigny. Le château de Lucens, rebâti vers le milieu du XII^e siècle par l'évêque Landric, fut de nouveau détruit par un incendie et restauré par l'évêque Roger.

sur les terres de l'église, un autre château mieux approprié à la défense du pays.

Sur ces entrefaites l'évêque Gérold de Faucigny mourut, et sa mort fut suivie d'une assez longue vacance du siège. Le clergé et le peuple, divisés en deux factions, ne pouvaient tomber d'accord pour l'élection d'un nouvel évêque ¹. Pendant cette vacance l'église de Lausanne fut gouvernée par le prévôt du chapitre épiscopal (Arducius), propre neveu de l'évêque défunt. Ce personnage, qui par la suite devint plus ou moins célèbre comme évêque de Genève ², était fils de Rodolphe, sire de Faucigny, frère aîné de l'évêque de Lausanne. Il fut élevé à la cour de ce prélat, qui le pourvut dès l'enfance d'un canonicat et le fit nommer grand prévôt (*prepositus*) du chapitre de sa cathédrale, dignité qu'il occupa, dit-on, pendant 80 ans ³, et qu'il retint jusqu'à sa mort, en cumulant les bénéfices de cette charge aussi lucrative que distinguée, avec le titre d'évêque de Genève ⁴. Arducius avait été de bonne heure initié aux vues ambitieuses de son oncle Gérold. Elles ne tendaient à rien moins qu'à profiter des troubles qui agitaient le pays, pour concentrer dans les mains du prélat et du haut clergé les

¹ Guy de Merlen (de Marlaniaco), qui succéda sur le siège de Lausanne à l'évêque Gérold, ne fut élu qu'à la fin de l'an 1182 ou au commencement de 1183. (Voir *Mémorial de Fribourg*.)

² Voyez les lettres que St. Bernard de Clairvaux écrivit à ce prélat. (Spon, *Hist. de Genève*, tom. I, pag. 40.)

³ Voyez le *Cartul. de Lausanne*, où il est dit qu'Arducius, évêque de Genève, fut pendant 80 ans prévôt du chapitre de Lausanne. — (*Mém. et Doc. de la Suisse romande*, tom. VI, pag. 428.) Il mourut en 1185.

⁴ Selon l'abus du temps, Gérold de Faucigny, évêque de Lausanne (1103 à 1130), fut en même temps prévôt du chapitre de St. Pierre de Genève. (Besson, *Hist. du diocèse de Genève*, pag. 83.)

pouvoirs publics qui jusqu'alors avaient été partagés entre les évêques et les comtes ¹.

Arducius de Faucigny, fier de sa haute naissance et de l'influence que donnaient à sa famille les grands biens et les nombreux vassaux qu'elle possédait des deux côtés du lac Léman, paraît avoir poursuivi les plans de son oncle avec non moins d'habileté que d'ardeur, soit comme prévôt du chapitre de Lausanne, sur lequel il exerça pendant toute sa vie un ascendant plus ou moins prépondérant, soit comme évêque de Genève, dont il occupa le siège pendant près de 50 ans ²; il observa vis-à-vis du comte de Genève une attitude ambiguë, plus embarrassante pour ce dernier qu'une hostilité ouverte. Il ménagea les deux partis qui se disputaient la suprématie dans la Transjurane, en s'appuyant tour à tour sur l'un ou sur l'autre, selon qu'il paraissait disposé à faire des concessions et à entrer dans ses vues.

Dans les premières années de la lutte entre les partisans de Rainaud, dit le franc comte et le duc Conrad de Zæhringen, la fortune des armes sembla se déclarer pour les Bourguignons. Ils en profitèrent pour porter sur le siège de Lausanne, resté vacant, un ecclésiastique de ce parti.

L'archevêque de Besançon, métropolitain de cet évêché, s'entendit avec St. Bernard, le célèbre abbé de Clairvaux, pour y faire monter Guidon ou Guy de Merlen ³, archidiaacre de Varais ou de Pontarlier et chanoine du chapitre de St. Jean

¹ Voyez le *Memoire sur les comtes de Genevois*, par M. J. J. Hisoly, pag. 10 et suiv.

² Des l'an 1135 à 1185, date de sa mort.

³ Appelé Guido de Marlianiaco dans le *Cartulaire de Lausanne*. (Loc. cit., pag. 12.)

de Besançon ¹. Le prévôt Arducus, soutenu par une partie du clergé de Lausanne, à qui cette nomination ne convenait guère, refusa d'abord de recevoir le nouvel évêque; mais l'élection de Guy de Merlen ayant été confirmée par le pape Innocent II, qui le décora du pallium, et qui avait en outre adressé au clergé et au peuple de Lausanne une invitation pressante pour qu'il eût à reconnaître l'élu ², toute résistance cessa, et l'évêque Guy prit possession de son siège ³ et s'y maintint au milieu des troubles qui agitaient son diocèse.

Le siège épiscopal de Genève étant devenu vacant dans l'année suivante par le décès de l'évêque Humbert de Grandmont ⁴, le prévôt du chapitre épiscopal de Lausanne, Arducus de Faucigny, frustré de l'espoir qu'il avait nourri de succéder à son oncle Gérard sur le siège de Lausanne, employa l'influence de sa puissante famille dans le pays, pour se faire élire évêque de Genève par le clergé et le peuple de cette ville ⁵. Ce choix, qui fut confirmé par l'archevêque métropolitain de Vienne, paraît avoir été fait en vue de donner à la cité de Genève un chef temporel capable de rivaliser avec le pouvoir civil et politique des comtes de Genevois, plutôt qu'un pasteur spirituel.

Quoi qu'il en soit, la nomination d'Arducus fut blâmée par le pieux abbé de Clairvaux, comme il paraît par deux lettres que ce célèbre abbé lui écrivit à l'occasion de son élection et de son sacre. Dans ces lettres St. Bernard exhorte

¹ Voyez *Notice sur quelques évêques de Lausanne* au XII^e siècle. — (*Mémorial de Fribourg*, tom. II, pag. 359 et 360.)

² Voyez le *Cartul. de Lausanne*. (Loc. cit., pag. 42.)

³ En 1184. (*Mém. de Fribourg*, tom. II, pag. 360.)

⁴ Il mourut le 31 octobre 1185. (Voir *Besson*, loc. cit., pag. 45.)

⁵ « Cleri populique consensu. » (Voir Ed. Mallet, *Election d'Arducus de Faucigny*. — *Mém. et Doc. de Genève*, tom. II, pag. 141.)

amicalement, mais sérieusement, le nouvel élu à réformer sa conduite passée, « afin que la régénération de son âge mûr effaçât les fautes de sa jeunesse ¹. »

Si rien n'indique dans sa conduite, comme pasteur d'un nombreux troupeau, que le jeune prélat n'ait pas profité des sages leçons de St. Bernard, tout prouve au contraire qu'il porta sur le siège épiscopal de Genève l'esprit remuant et l'ambition toute mondaine dont il avait déjà donné des preuves comme prévôt de Lausanne. L'histoire nous apprend que, dans le cours de sa longue carrière, il saisit avec ardeur toutes les occasions favorables pour étendre les privilèges temporels de son église, au préjudice de l'autorité que les comtes tenaient des rois de Bourgogne et des empereurs, et pour procurer à la cité de Genève un degré d'indépendance qu'elle ne possédait pas auparavant.

Les droits respectifs de l'évêque et du comte dans la cité épiscopale de Genève et dans les terres du chapitre de St. Pierre, avaient été réglés à l'amiable par le compromis conclu à Seyssel en 1124 ², sous la médiation un peu suspecte de partialité du fameux Pierre de Lune, archevêque de Vienne ³, légat du pape Calixte II. Bien que ce traité imposé à la vieillesse du comte Aymon par le pouvoir clérical n'eût reçu aucune sanction de l'autorité souveraine, à laquelle seule appartenait la disposition des droits temporels que ce compromis de Seyssel adjugeait à l'évêque de Genève ⁴, néanmoins le comte Amédée I^{er}, fils et successeur du

¹ « Bonas fac vias tuas..... delicta juventutis tuæ delectat vespertina correctio. » (S. Bernardi *Opera* (édit. 1719), litteras 27 et 28, tom. 1, pag. 42, 43.)

² Accordium, etc., ou Traité de Seyssel de 1124. (Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, *preuves*, N° 1.)

³ Le même qui fut élu antipape sous le nom d'Anaclet, en 1130.

⁴ Par le célèbre concordat de Worms, du 8 septembre 1122, l'empereur

comte Aymon, paraît avoir eu la ferme intention de respecter ce compromis, et d'éviter toute querelle sérieuse avec l'évêque Arducius et son église. Cependant la fortune des armes, qui s'était d'abord déclarée pour le parti national, semblait vouloir se tourner contre lui. Le duc Conrad de Zæhringen, qui disposait de toutes les milices féodales du Brisgau et de l'Helvétie allemande, menaçant le comte Rainaud de Bourgogne d'une invasion au delà du Jura, s'était porté en deçà contre le comte de Genève, auquel il avait fait subir une défaite, dans laquelle ce comte avait perdu un grand nombre de ses gens¹. Obligé de battre en retraite devant les forces supérieures de l'ennemi, Amédée tenta la voie des négociations. St. Bernard de Clairvaux, auquel il avait fait part de ses intentions pacifiques², s'entremît avec zèle pour amener entre les deux princes une transaction amiable. L'illustre abbé écrivit, vers l'an 1132, au duc Conrad de Zæhringen, pour l'engager à se prêter aux propositions d'accommodement que le comte de Genève lui faisait. Dans sa lettre il représente au duc que le Tout-Puissant donne la victoire à

Henri V, réconcilié avec l'Eglise, avait renoncé à l'investiture de bénéfices ecclésiastiques, en se réservant le droit exclusif de disposer des droits régaliens, c'est-à-dire de la justice, de la monnaie, des foires et marchés, etc. (Voir l'*Art de vérifier les dates*, tom. I, pag. 187 et 284 de l'édit. de 1788.)

¹ Il est parlé de cette défaite du comte Amédée par le duc Conrad de Zæhringen dans la lettre de l'évêque de Lausanne St. Amédée, citée plus haut. Après avoir parlé des démêlés du comte Amédée avec l'évêque Gérold, il ajoute : « Emerso brevi spatio cum nobili viro duce Conrado confingeret veritus faciem ejus, — terga daret non sine multo damno. » (*Mémorial de Fribourg*, loc. cit.)

² Sancti Bernardi *Opera*, epist. 97. — « Ad ducem Conradum. » — « Comes Gebennensis (Amedeus) accepimus per os ejus ad justitiam se obtulit et offert de omnibus quæ te dicis habere adversus eum. » (Edit. Mabillonii, tom. I, pag. 101.)

qui il veut , et qu'elle peut se retourner contre son armée quelque nombreuse que soit celle-ci ¹ ; qu'il sera bien plus honorable pour lui de se rendre aux sollicitations des médiateurs, que de se voir obligé de céder à la force de ses ennemis ². On ne connaît pas l'issue de ces négociations. Il paraît toutefois qu'elles aboutirent à un compromis par lequel le duc de Zæhringen, tout en maintenant son droit sur le rectorat de Bourgogne, abandonna au comte de Genève le gouvernement direct de la partie romande de ce rectorat, renfermée entre le mont Jura et les Alpes ³.

Connaissant la répulsion des seigneurs et du peuple romand pour la domination allemande, le duc Conrad, à l'exemple de ses prédécesseurs de la maison de Rheinfelden, jugea prudent de déléguer au comte Amédée une autorité qu'il n'aurait pu imposer à ces peuples que par la force des armes.

Quoi qu'il en soit , une suspension d'armes générale pour dix ans ayant été décrétée sous les auspices de St. Bernard par l'empereur et le pape, dans la diète de Bamberg (17 mars 1135) ⁴, toutes les hostilités entre le duc de Zæhringen

¹ « Nihil intererit apud Omnipotentem in multis an in paucis cui volet dare victoriam. » (*Ibid.*)

² « Sciens tibi honorificentius humilibus consentire, quam hostibus cedere. » (*Ibid.*)

³ Le compromis entre le duc Conrad de Zæhringen et le comte de Genève explique les démêlés qui surgirent par la suite entre l'évêque de Lausanne Amédée de Clermont, successeur de l'évêque Guy, et le comte Amédée, au sujet de l'avouerie et des régales, dont il n'est fait aucune mention dans la chartre que l'empereur Conrad III accorda en 1145 à l'évêché de Lausanne. (Voyez *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. VII, pag. 13, N° 6.)

⁴ *Annales de Hildesheim*, ad an. 1135. — « Totius regni conventus fit apud Babenberg, imperatore presente, ubi firmissimam pacem domi forisque ad decem annos (principes regni) juraverunt. » — Otton de Freising, VI, cap. 19.

et ses adversaires cessèrent, et la paix fut rendue à la Transjurane.

L'accommodement fait entre le duc de Zæhringen et le comte Amédée par la médiation de St. Bernard, ne parait pas avoir troublé les rapports existants, pour le moment, entre le comte et l'évêque de Genève ¹. L'ascendant religieux et politique que le célèbre abbé de Clairvaux exerçait sur les affaires de son temps, retenait l'évêque Arducius dans une prudente réserve, que le comte Amédée observait de son côté à l'égard de ce prélat. La doctrine de St. Bernard n'était nullement favorable à l'extension du pouvoir temporel des évêques ². Il voulait que ceux-ci se renfermassent dans le cercle de leurs devoirs spirituels et pastoraux, en laissant au pouvoir séculier le soin d'administrer la justice dans les terres de l'Eglise ³. Les funestes dissensions qui naquirent, après la mort de l'illustre abbé de Clairvaux ⁴, entre l'évêque et le comte de Genève, au sujet du gouvernement temporel de cette cité et de sa banlieue, eurent pour cause principale la question des régales (*regalia*) qui, d'Italie où elle avait été soulevée par les docteurs de Bologne, fut introduite dans les provinces bourguignonnes dans la seconde moitié du XII^e siècle ⁵.

• Babenberg interverte Bernardi Claralensis pace in Gallia et Germania composita. »

¹ En 1148, l'évêque de Genève datait encore ses actes épiscopaux : « Actum est hoc... Amedeo comite Gebenensi. » — (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 33, 34, N^o 12.)

² Voyez le traité de Saint Bernard : *De Consideratione*, lib. I, cap. 6....
• Non tam episcopis quam principibus judicariam potestatem competero. » (*Opera*, édit. Mabillonii, tom. I, pag. 417, 418.)

³ • Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus. » (*Ibidem.*)

⁴ St. Bernard mourut à Clairvaux le 20 août 1153.

⁵ C'est ce que prouvent d'une part la charte de Conrad III pour l'évêque

En l'absence du comte Amédée, occupé sur les frontières de la Bourgogne allemande, à faire la guerre aux partisans du duc de Zæhringen, ses officiers et ses vassaux avaient molesté les ressortissants du prieuré de St. Victor, dont les comtes de Genève étaient les avoués héréditaires¹. Amédée, profitant de la trêve générale pour rétablir dans ses domaines l'ordre troublé pendant la guerre, voulut mettre fin à ces abus et assurer la paix de cette communauté dont le monastère formait avec ses dépendances l'un des faubourgs de la cité de Genève. Il se rendit en personne dans ce prieuré, accompagné de ses barons, le 2 de juillet 1137, et par une charte qui nous a été conservée, il ordonna que toute personne justiciable du comte, qui causerait quelque dommage aux hommes de St. Victor, et qui, dans les sept jours, ne l'aurait pas réparé, serait tenue, passé ce terme, de l'indemniser au double. Si c'était un chevalier qui avait fait l'offense, il serait, en outre, puni d'une amende de 400 sols, pour avoir méprisé la sauvegarde du comte².

Au début de son règne, Amédée avait eu des différends avec Adon, abbé de St. Oyans de Joux ou de St. Claude, au sujet des services qui étaient dus au comte (*ad comitis potestatem*) par les cultivateurs de la terre de Cessy (*Sessiaci*), au mandement de Gex, donnée vers la fin du siècle précé-

de Lausanne de l'année 1145, et de l'autre, le diplôme de Frédéric I^{er} pour l'évêque Arducius de Genève de l'an 1153, qui sont de simples confirmations des possessions territoriales de leur église. (Voyez *Spon*, loc. cit., tom. II, *preuves*, N° 2.)

¹ Voir la déclaration du comte Aymon de Genève et de son fils Amédée, comme avoués (*advocati*) du prieuré de St. Victor. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 23, N° 7.)

² Charte du comte Amédée I^{er} pour St. Victor, « Volens dare tranquillitatem hominibus terræ Sancti Victoris, » du 2 juillet 1137. (*Ibidem*, loc. cit., pag. 25, N° 8.)

dent, sous certaines conditions, à l'abbaye de St. Claude, par le comte Aymon de Genève, son père¹. Dans une entrevue qui eut lieu vers l'an 1137, entre l'abbé Adon et le comte Amédée I^{er}, ce dernier consentit, pour gain de paix, à se relâcher de la rigueur des services qui lui étaient dus par les cultivateurs et les censitaires de Cessy, moyennant une somme de 250 sols que l'abbé paya au comte, qui consentit, en outre, à ce que les services des habitants de Cessy, ressortissants de la seigneurie de Gex, fussent réglés à l'amiable par des arbitres communs (*virorum fidelium intellectu*)².

Ces actes et plusieurs autres, faits par le comte de Genève dans la plénitude de son pouvoir, sans le concours de l'évêque de cette ville, en présence et avec l'approbation des principaux seigneurs du pays, ses vassaux, tels qu'Aymon de Ternier, Pierre de Villette, Rodolphe de Nangi, Gaucher de Divonne, Hugues, vidomme de Gex, etc.; ces actes, disons-nous, sont loin d'annoncer, de la part du comte Amédée I^{er}, des projets hostiles à l'égard du clergé et des possessions épiscopales de la ville et du diocèse de Genève. L'indépendance réciproque du comte et de l'évêque de cette ville était complète, comme le prouvent surabondamment les donations qu'Amédée I^{er} fit, vers le milieu du XI^e siècle, aux congrégations d'Aulps et d'Abondance, et à la chartreuse

¹ Voir la donation de la terre de Cessy, par le comte Aymon. (*Supra.*)

² Transaction entre le comte de Genève Amédée I^{er} et Adon, abbé de St. Claude, au sujet des hommes de l'Eglise et de la terre de Cessy (pays de Gex), de l'an 1137 environ. (Charte inédite sans date, tirée des titres du séminaire diocésain de Besançon.) L'abbé Adon I^{er} gouverna l'abbaye de St. Claude de 1112 à 1147. (Voir *Dunod*, tom. I, pag. 117, *Hist. de St. Claude.*)

d'Oujon, du droit de parcours¹ dans toutes les terres de son comté de Genève, situées sur la rive gauche du lac et du Rhône, depuis le mont de Salève et l'Arve jusqu'au château de Chaumont.

Sur ces entrefaites, l'empereur Lothaire II avait succombé aux fatigues de la guerre contre les Sarrasins de la Pouille (décembre 1137), et Conrad III, duc de Souabe, ayant réuni la majorité des suffrages des électeurs de l'empire, fut couronné à Aix-la-Chapelle au mois de mars de l'année suivante². Ces événements changèrent la face des affaires dans la Transjurane. Par sa mère Agnès, Conrad était petit-fils de Henri IV et neveu de Henri V, dernier prince de la maison impériale de Franconie³.

Le comte de Genève et les seigneurs transjurains n'avaient plus de motifs suffisants pour refuser de reconnaître le nouveau roi de Germanie comme l'héritier naturel et légitime de la couronne de Bourgogne; mais, d'un autre côté, ce nouveau roi avait reconnu Conrad de Zæhringen en qualité de duc ou de recteur des deux Bourgognes⁴, dignité que

¹ Charte du comte Amédée I^{er}, en faveur de l'abbaye d'Abondance, de l'an 1153. « Per totam illam partem mei comitatus quæ ex hac parte Rhodani continetur. (Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent., II, N^o 52.) — Charte du même comte en faveur de la Chartreuse d'Oujon, du même temps environ : « Pascua a Rhodano usque ad Salevum, et ab Arva usque ad castrum de Chaumont; exceptis locis qui domui Alpensis et domui Abundantiæ ante concesserat. » (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. XII, pag. 2 et 54.)

² Voyez Böhmer, *Régestes*, pag. 113 et 114.)

³ Conrad III était issu du mariage d'Agnès, fille de l'empereur Henri IV et sœur d'Henri V, avec Frédéric de Stauffen, premier duc de Souabe, mort en 1105. (Voir l'*Art de vérifier les dates*, tom. II, pag. 21.)

⁴ Conrad de Zæhringen figure avec le titre de Dux Burgundiæ dans une charte du roi Conrad III, datée de Bamberg, du mois de juin 1138. (*Dumge, Reg. Bad.*, 38.)

ce duc exerçait effectivement et sans opposition depuis une dizaine d'années dans la Bourgogne Allémanique, où le droit et les coutumes de l'empire germanique avaient dès longtemps prévalu ¹. Par contre, dans la Bourgogne *romande* et *provençale*, les comtes et les grands feudataires du pays ne refusaient pas de reconnaître la suzeraineté du roi Conrad III, mais ils n'étaient point d'humeur à se soumettre à l'autorité intermédiaire du duc de Zæhringen, soit à se laisser médianiser comme on dit aujourd'hui, et à déchoir ainsi du haut rang de princes et de seigneurs immédiats de la couronne, pour être réduits à l'état de simples vassaux d'un duc ou recteur étranger.

Du reste, Conrad III ne paraît pas avoir fait de grands efforts pour faire revivre l'autorité des empereurs germaniques sur l'ancien royaume de Bourgogne. Il se contenta d'une souveraineté nominale, qu'il ne manifesta que par l'expédition bienveillante de quelques diplômes en faveur des archevêques et évêques de la Bourgogne jurane et provençale qui se présentèrent à sa cour pour lui demander la confirmation des immunités et des possessions de leur église. En invitant d'une manière générale les princes laïques de ces provinces à respecter ces actes purement confirmatifs des propriétés et privilèges épiscopaux ², ce monarque obligea le duc Conrad de Zæhringen à observer vis-à-vis de Rainaud III, comte de Bourgogne, la trêve de 40 ans, jurée en

¹ Voyez *Mém. sur le Rectorat*. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. I, pag. 87 et suiv.)

² Diplôme de Conrad III en faveur d'Amédée, évêque de Lausanne, de l'an 1145. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. VII, pag. 13.) Diplôme adressé à l'archevêque de Vienne et à ses suffragants les évêques de St. Jean de Maurienne et de Genève, en 1146. (Charvet, *Hist. de l'église de Vienne*, pag. 346.)

1135 dans l'assemblée de Bamberg ; il paraît même avoir prolongé cette trêve ¹ jusqu'à la mort de ce vaillant comte, qui arriva vers l'an 1148. Rainaud III laissait pour unique héritière de ses vastes domaines une fille, nommée Béatrix, placée sous la tutèle de son oncle Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, qui confina sa pupille dans un château fort, et s'empara pour lui-même du gouvernement du comté de Bourgogne ².

Quant à la Transjurane, l'influence que St. Bernard, l'illustre abbé de Clairvaux, conserva pendant toute sa vie sur les souverains et les princes de l'empire, suffit pour maintenir le duc de Zæhringen et le comte de Genève en paix dans leurs limites respectives.

Le duc Conrad de Zæhringen mourut au mois de janvier 1152, laissant à son fils aîné, Berthold IV, ses prétentions sur la vice-royauté ou le rectorat des deux Bourgognes ³. Il fut bientôt suivi dans la tombe par Conrad III, roi des Romains (février 1152), auquel succéda immédiatement dans l'empire son neveu paternel, le célèbre Frédéric 1^{er}, surnommé Barberousse (en mars 1152).

Ce nouveau roi des Romains, bien résolu à ressaisir l'autorité relâchée de l'empire et à étendre plutôt qu'à restreindre les limites de son pouvoir, avait besoin pour cela de réunir sous sa bannière toutes les forces des princes allemands. A cet effet il fit, dans les premiers mois qui suivirent

¹ Cette trêve fut renouvelée par le roi Conrad III, comme il paraît par une charte de ce prince du 28 mai 1139 pour l'abbaye du Lieu Croissant en Franche-Comté, qui, dit l'acte, est situé in comitatu comitis Rainaldi (de Burgundia). (*Gollât*, édit. 1846, col. 1824, note 1, de *Ch. Duvernoy*.)

² Voyez Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, tom. II, pag. 170. — Clerc, *Hist. de Franche-Comté*, tom. I, pag. 355.

³ Schöpflin, *Hist. Zæhringo-Baden*, tom. I, pag. 118-123.

son couronnement, un traité avec le duc Berthold de Zæhringen (mai 1152), par lequel Frédéric s'engageait à joindre ses armes à celles de Berthold, pour mettre, dans le délai d'une année, ce duc en possession du gouvernement de la Bourgogne jurane et provençale, à condition que le duc de Zæhringen l'aiderait avec toutes ses forces à conquérir la couronne impériale en Italie. Frédéric se réservait la puissance suprême sur les provinces cédées au duc de Zæhringen, et en outre l'autorité directe sur le temporel des archevêchés et des évêchés, à l'exception de ceux qui avaient coutume de recevoir l'investiture de ce temporel d'un autre prince ou comte du pays ¹.

Il avait à lutter dans ses propres états contre la puissante maison des Guelfes, rivale dangereuse de celle des Hohenstauffen et de son élévation à la couronne d'Allemagne. Cependant il obligea aussi le duc Conrad de Zæhringen à observer vis-à-vis du comte de Bourgogne, Rainaud III, la trêve de dix ans jurée en 1135 dans l'assemblée de Bamberg ².

¹ Voir le traité fait au mois de mai 1152 entre Frédéric I^{er} et Berthold de Zæhringen (Pertz, *Monum. Germ.*, tom. IV. [Legum II] pag. 91) et le *Mém. sur le Rectorat* (loc. cit., tom. I, pag. 65).

² Voyez la note ci-devant, N^{os} 35 et 51, loc. cit.

§ VI.

Possessions des couvents étrangers dans le comté des Equestres.

Les comtes de Genève étaient avoués et défenseurs héréditaires (*advocati et defensores*) de l'Eglise épiscopale de St. Pierre et des évêques de Genève ¹, ainsi que du prieuré de St. Victor, de l'obédience de Cluny, fondé dans le faubourg méridional de cette cité ². En cette qualité, le comte Aymon avait la haute juridiction séculière ou le droit de glaive, non-seulement dans la ville de Genève et dans sa banlieue, mais en outre dans les possessions de l'Eglise épiscopale et du couvent de St. Victor, situées dans l'ancien comté des Equestres, sur la rive droite du lac et du Rhône. Ces possessions consistaient alors dans les villages dépendants du prieuré de Saligny, soumis à l'évêque et au chapitre de St. Pierre par la comtesse Eldegarde, fondatrice de ce prieuré conventuel ³, et dans les terres et les hommes du prieuré de Russins, comprenant les églises des villages de Russins,

¹ Voyez Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, pag. 3 et 12, N^o 1 et 2, chartes des années 1124 et 1155.

² Voyez la charte de Guy, évêque de Genève, pour St. Victor (*Beati Victoris sitium in suburbio Genevensis urbis*), de l'an 1099. — (*Mém. et Doc. de Genève*, tom. I, part. 2, pag. 136, N^o 1), et celle du comte Aymon, de même date environ. (*Ibidem*, tom. II, part. 2, pag. 23, N^o 7.)

³ Voir la charte de fondation de Saligny (*Mém. et Doc. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 16, N^o 1), où ces villages sont indiqués sous leur dénomination ancienne et moderne par M. Ed. Mallet.

de Dardagny, de St. Jean de Gouvelle, d'Alemogne et de Feigières, avec leurs appartenances qui dépendaient du prieuré conventuel de St. Victor¹. Ces localités plus ou moins voisines les unes des autres, ou du moins la majeure partie d'entre elles, ont formé plus tard la seigneurie ecclésiastique appelée la terre de Mortier ou le Mandement de Peney, appartenant à l'évêque de Genève. Ce mandement fut l'occasion de graves difficultés entre les seigneurs de Gex et les évêques de Genève, à cause du château fort que l'évêque Aymon de Grandson avait fait construire à Peney, près de Satigny, vers le milieu du XIII^e siècle, au préjudice de droits du sire de Gex et du château de ce nom². Ce lieu appelé Gaz, — Gais, — Gayo, dans les chartes latines du XII^e siècle, Gaix, — Jas, — Jais, — Jay, — Jayz, dans celles du XIII^e, aujourd'hui Gex, paraît ancien, quoiqu'on ne le trouve point nommé dans les documents d'une date plus reculée. Placé sur la voie romaine dont les vestiges subsistent sous le nom de chemin d'Etraz (Via Strata), conduisant de la colonie des Equestres, ou de Nyon, au pas de l'Ecluse, en longeant le pied du Jura, Gex paraît avoir été, sous les Romains, une étape militaire (statio militum) entre cette colonie et le défilé du mont Jura, que cette voie traversait pour atteindre la ville de Lyon³.

¹ Voyez les titres du prieuré de St. Victor de Genève, du XI^e et XII^e siècles. (*Mém. et Doc. de Genève*, tom. I, part. 2, pag. 136 et suiv.)

² Voyez la transaction de 1361 entre l'évêque de Genève et Simon de Joinville, sire de Gex, au sujet du château de Peney (Castrum Pineti), nouvellement bâti par le prédécesseur de l'évêque Henri. (Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, preuves, pag. 54, N^o 22.)

³ Voyez la *Notice sur les routes du pays de Gex*, par M. Pr. Poncet de Gex, (*Mém. et Doc. de Genève*, tom. VIII, pag. 435) et l'inscription *Statio militum*, découverte en 1845 dans la façade d'une maison de Gex-la-ville.

L'évêque Guy et le comte Aymon de Genève, ayant cédé à l'abbaye de St. Claude le patronage de l'Eglise et le village de Cessy ¹, chef-lieu d'une seigneurie (*potestas*) plus ou moins étendue, le comte transféra le siège de cette seigneurie à Gex, qui n'est qu'à deux kilomètres de Cessy. Cette translation doit avoir eu lieu pendant la vie du comte Aymon, entre les années 1091 et 1124, attendu qu'à cette dernière date, Dalmace de Gex paraît déjà parmi les officiers ou vassaux du comte Aymon de Genève ². Dès lors Gex devint le chef-lieu des possessions du comte de Genève dans l'ancien comté des Equestres et le siège de la judicature du comte sur la rive droite du Rhône et du lac Léman. — Le comte Aymon avait délégué l'exercice héréditaire de cette judicature à un officier appelé Vidomme (*vice-dominus*) ³, titre qui se donnait aux officiers du comte de Genève, comme à ceux de l'évêque et des autres seigneurs ecclésiastiques ⁴. Le titre de vicomte (*vice-comes*), très fréquent au delà du mont Jura, était totalement inconnu en deçà et dans tout le bassin du Léman. Les comtes de Kibourg et de Neuchâtel, ainsi que les princes de Savoie, n'ayant jamais fait usage de ce titre pour désigner leurs ministériaux (*ministeriales*) ou leurs officiers fieffés (*milités*).

Après la mort du comte Aymon de Genève, vers l'an

¹ Voir, plus haut, les chartes de 1091. (Guichenon, cent. II, Nos 4 et 46.)

² Traité de Seyssel de 1124, « Ex parte comitis (juraverunt) Dalmatius de Gayo. » (Spon, loc. cit., tom. II, pag. 5.) Ce Dalmace de Gex était de la maison de Rovéréa, dans la vallée d'Aulps en Chablais. (Voyez *Mém. et Doc. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 27, N° 9.)

³ Hugo, vice-dominus de Gaix, signe une charte du comte Amédée de Genève de l'an 1137 environ. (Vide *infra*.)

⁴ Voyez ci-après la charte de 1137 environ, où le vidome de Gex est désigné comme officier du comte Amédée.

1130, le comte Amédée I^{er}, son fils et son successeur, eut de grands démêlés avec l'abbé de St. Claude, au sujet de la terre de Cessy, que son père et son oncle l'évêque Guy avaient donnée, sous certaines réserves, à cette abbaye¹. On a vu que ces réserves consistaient dans certains services dus au comte par les cultivateurs et censitaires (*censuariis et cultoribus*) de la pôté (*potestas*) de Cessy. Le comte renonça à perpétuité à ces services moyennant deux cent cinquante sols, que l'abbé de St. Claude lui paya, outre les gratifications stipulées en faveur du sénéchal (*dapifer*) et du vidomne (*vice-dominus*) du comte, et de deux seigneurs (*optimatum*) de sa suite, savoir : Aymon de Ternier et Gaucher de Divonne², qui souscrivirent la charte avec Aymon de Marval, le sénéchal, et Hugues, vidomne de Gex.

L'évêque Guy de Faucigny avait confirmé à l'abbaye de St. Claude le patronage des églises que cette abbaye possédait dans le comté des Equestres, dès les temps les plus reculés ; soit que ces églises eussent été construites par les abbés dans les localités dépendantes de cet antique monastère, soit que ce patronage lui eût été donné par les évêques de Genève prédécesseurs de Guy. Ce dernier y avait ajouté celui de l'église de Cessy, en réservant les

¹ Accommodement entre le comte Amédée I^{er} de Genève et l'abbé de St. Claude, Adon I^{er} (qui gouverna ce monastère de 1112 à 1147), au sujet de l'église de Cessy (Sessiaci) et de ses dépendances, de l'an 1137 environ. (*Pièces justificatives.*)

² La présence de Gaucher de Divonne, qui paraît comme bienfaiteur du couvent de Bonmont dans la charte de l'évêque Arduus de Faucigny de 1131 (*Mém. et Doc. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 27), combinée avec celle de l'abbé Adon I^{er}, mort en 1147, sert à fixer à peu près la date de la charte du comte Amédée I^{er}.

droits diocésains de l'église et du chapitre de St. Pierre ¹.

La charte de confirmation de l'évêque Guy, munie de l'approbation du comte Aymon, mentionne entre autres les églises baptismales de Nyon (Nividunum), de Divonne, de Genoley, de Cessy, de Pouilly, de St. Genis et de Sergy, lieux situés sur la rive droite du Rhône, entre le mont Jura et le lac Léman.

Pierre-le-Vénéral, abbé de Cluny, auteur presque contemporain de l'évêque Guy de Genève, nous dépeint celui-ci comme un prélat fastueux, plus occupé de soutenir l'éclat de sa haute naissance et de sa dignité que son église ². Appauvri par les calamités et les guerres intestines de la période précédente, le chapitre de St. Pierre manquait peut-être des moyens nécessaires pour pourvoir aux besoins religieux d'une population croissante dans les campagnes; c'est sans doute par ce motif, plutôt que par reconnaissance de l'hospitalité donnée à l'évêque Guy, que ce prélat aliéna, en faveur de l'abbaye d'Ainay (Athanacensis) près de Lyon, l'église de St. Jean de Genève (Ecclesia Sancti Johannis Genevensis ³). Bâti sur une hauteur escarpée dominant la rive droite du Rhône à sa sortie de la ville de ce nom, le bourg voisin de St. Gervais, qui faisait partie de l'ancien territoire (*comitatus*) des Equestres, appartenait à cette célèbre abbaye de bénédictins, ce bourg avait été ruiné par les bandes allemandes de l'empereur Conrad le Salique qui assiégèrent la

¹ Charte de Guy, évêque de Genève, en faveur de Hunald II, abbé de St. Claude, de l'an 1110 environ. (Guichenon, *Biblioth. Sebuss.*, cent. I, N° 82.)

² Voir Besson, *Diocèse de Genève*, pag. 13.

³ Charte de Guy, évêque de Genève, pour l'abbaye d'Ainay, diocèse de Lyon, de l'an 1113. (*Mém. et Doc. de Genève*, tom. IV, 2^e part., N° 1, et pag. 88, note 1.)

cité de Genève en 1034 ; dès lors , il paraît avoir été rebâti sous les auspices de l'abbaye d'Ainay, qui possédait déjà l'église paroissiale de St. Gervais, située dans le quartier ¹, avec les droits de juridiction temporelle qui, plus tard, passèrent au comtes de Genève et à la branche apanagée des sires de Gex ². Quant à l'église et au prieuré de St. Jean, fondé dans la première moitié du XII^e siècle ³, il comprenait plusieurs églises et villages de la rive droite du Rhône, entre autres ceux de Bourdignin, de St. Genix, de Grelly, de Colonges, de Choully et d'Essertines.

Les communications journalières entre le monastère de St. Oyans de Joux, ou St. Claude, situé dans le comté de Scoding ⁴, au revers occidental du mont Jura, et ses possessions au versant oriental, dans le comté des Equestres ou de Nyon, s'effectuaient alors, comme de nos jours, par la vallée de Mijoux (Comba de Medio-Juræ), et la montagne de St. Cergues qu'on appelait au XII^e siècle Mons-Greponis. Le village de St. Cergues, bâti dans la gorge de la montagne qui s'ouvre du côté du lac Léman, se nommait Villa Pisti-

¹ Voyez la bulle du pape Innocent IV qui confirme les possessions de l'abbaye d'Ainay, datée de Lyon de l'an 1250 : « Confirmamus.... villam quæ Sancti Gervasii appellatur, jurisdictionem temporalem, ac Ecclesiam Sancti Gervasi (S. Germani) quas habetis ibidem, cum omnibus pertinentiis earumdem. » (Vidimus du pape Félix V, de l'an 1448. — Besson, preuves, pag. 466-469, N^o 101.)

² Voir Guichenon, *Biblioth. Sebuz.*, cent. II, N^o 47.

³ Ce prieuré existait déjà en 1148. (Besson, preuves, N^o 20, pag. 353, et N^o 113, pag. 480.)

⁴ La Bourgogne comtale formait, sous les Rodolphiens, quatre comtés (*comitatus*), ceux de Port (Portensis), d'Ammous, de Warasch et de Scoding. Les deux premiers occupaient au delà du Doubs la partie septentrionale du diocèse de Besançon; les deux derniers, la partie méridionale qui longe la chaîne du mont Jura.

lingionis au XIII^e siècle, et l'église paroissiale de ce village était sous le vocable de St. Cirice ⁴ ou St. Cergues.

Cette paroisse, ainsi que les montagnes environnantes formant la première chaîne du Jura, dépendait du diocèse de Genève et du décanat d'Aubonne. Les possesseurs de l'abbaye de St. Claude, leurs serfs et leurs nombreux troupeaux s'étaient déjà emparés des hauts pâturages de ces montagnes et des vallons où l'Orbe, d'un côté, et de l'autre la Serine ont leurs sources ⁵, en vertu du droit de premier occupant et des franchises du mont Jura ⁶.

Les disciples de St. Robert, abbé de Molesme (en Bourgogne), ayant fondé le monastère d'Aulps (de Alpīs) dans le Chablais, avec le consentement du comte Humbert II de Savoie et de Guy de Faucigny, évêque de Genève (1094), les religieux de ce nouveau monastère entretenaient de fréquentes communications avec l'abbaye-mère dont ils dépendaient; ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en traversant le mont Jura par tous les temps et en toute saison. Pour faciliter ces communications, l'évêque Guy donna à St. Garin (Garinus), deuxième abbé d'Aulps, qui fut plus tard élevé au siège épiscopal de Sion (en 1136), l'église de St. Cergues et tout le territoire dépendant de cette église paroissiale, avec permission d'y construire une habitation pour les moines et les pauvres voyageurs ⁴. L'abbaye d'Aulps ayant obtenu, en

⁴ St. Sirice ou St. Cirice, pape mort en 398. (Voir le *Catalogue des saints*, dans l'*Art de vérifier les dates*.)

⁵ Voir *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. I, pag. 183, pièces Nos 18 et 19 des années 1155 et 1157.

⁶ « Quasi de franco-jure, sicut se habet Jurensis consuetudo. » (Charte de 1126. Guillaume, *Hist. de Salins*, tom. I, *preuves*, pag. 86.)

⁴ Charte de Guy, évêque de Genève, pour l'abbaye d'Aulps, de l'an 1118. (Voir *Besson*, loc. cit., *preuves*, pag. 350, N^o 14.)

1120, du pape Calixte II, son émancipation complète de celle de Molesme, elle n'eut plus d'intérêt à conserver le patronage de l'église de St. Cergues, et elle remit ce patronage à l'abbaye de St. Claude, qui possédait les montagnes environnantes. Plus tard, dans les dernières années du XIII^e siècle, cette abbaye associa les sires de Thoire et de Villars à la possession de la montagne de St. Cergues, à condition d'y bâtir, pour la défense du couvent, un château fort ¹, dont on voit encore les ruines dans la gorge près du village de St. Cergues. La vallée déserte de Chézery (vallis Chesarea), arrosée par la Serine (Serona), qui coule derrière le Grand-Crédos et se jette dans le Rhône au-dessous du fort de l'Écluse, faisait nominalement partie du diocèse de Genève et du décanat d'Aubonne.

Lambert, religieux de Tamie (Stamedii), qu'on dit avoir été frère de St. Pierre II, archevêque de Tarentaise (1138), stimulé par le zèle monastique de St. Bernard de Clairvaux, fut chargé par le comte Amédée III d'accomplir le vœu que ce prince avait fait de bâtir plusieurs couvents, s'il obtenait la victoire sur ses ennemis. Lambert passa le Rhône, et, remontant le cours de la Serine, s'arrêta dans la vallée déserte de Chézery, où il jeta, vers l'an 1140, les fondements d'une nouvelle abbaye de l'ordre de Citeaux ². Il sollicita, et obtint pour cela l'autorisation de l'évêque de Genève, dans le ressort duquel cette vallée solitaire se trouvait com-

¹ Anno 1299. Mons qui dicitur St. Cyrici, cujus terræ Gebennensis aspectibus se presentat. — Traité entre l'abbé de St. Claude et le sire de Thoire pour la construction du château de Sti Cergues. (Guichenon, *Hist. de Bresse*, pag. 223.)

² Voyez Depéry, *Hagiologie de Belley*. (Bourg 1824, tom. I, pag. 358 et suivantes.)

prise. On ne saurait en douter en voyant l'abbé Etienne de Chézery, successeur de Lambert, figurer parmi les abbés du diocèse de Genève convoqués par l'évêque Arducius pour être témoins de l'accord fait à Graisier entre cet évêque et le comte de Genève en 1135¹.

Les religieux cisterciens de Chézery, généreusement assistés par les princes de Savoie, et fortement protégés jusque dans les temps modernes, rivalisèrent d'activité et de zèle pour défricher et peupler la partie inférieure de l'étroite vallée de la Serine, tandis que les bénédictins de l'abbaye de St. Claude, leurs voisins, s'établissaient définitivement dans la partie supérieure, depuis la Rivière jusqu'aux sources de la Valserine, dans la vallée de Mijoux. La possession exclusive de cette vallée fut, pendant deux siècles, un sujet de guerres continuelles entre les puissants abbés de St. Claude et les comtes de Genève ou leurs vassaux du comté des Equestres, et resta indivise entre les deux souverainetés limitrophes jusque dans les temps modernes².

L'ancien fisc de Commugny (*fiscus qui dicitur Communiacus*)³, que l'abbaye de St. Maurice d'Agaune tenait de la

¹ Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, pièces N° 3, pag. 11. — « In presentia... Abbatum totius episcopatus Gebennensis... Stephanus Cheyssiriensis, etc. »

² La communauté de possession de la vallée de Mijoux occasionna, pendant plusieurs siècles, des guerres continuelles entre les sires de Gex et les abbés de St. Claude. Ces guerres furent cependant assoupies par un traité de paix intervenu le 20 mars 1334, qui laissa subsister l'indivision de ce territoire, mais établit un mode de vivre, lequel a subsisté jusqu'au partage de cette vallée qui fut fait en 1612 entre l'Espagne et la France. (Voir J. Baud, *Réunion du Bugey*, etc., loc. supra cit.)

³ En 1026, l'abbaye de St. Maurice d'Agaune donna en précaire à l'un de ses fidèles, nommé Pierre, pour lui et sa femme Adèle et un de leurs héritiers, l'église de Commugny avec quatre manses « in fisco Communiac. » (*M. H. P. Cartæ*, tom. I, fol. 449, N° 263.)

libéralité des premiers rois burgondes, dans le comté des Equestres, était très étendu, à en juger par les seigneuries qui se sont formées plus tard aux dépens de ce fisc. Il paraît avoir renfermé dans son ressort tout le territoire compris entre la Versoie et le Boiron, le lac Léman et la Dôle.

Dès la fin du XI^e siècle, l'archevêque de Lyon, Burchard II, prévôt, puis abbé de St. Maurice d'Agaune, avait fait construire un château fort à Versoix (*Castrum vocatum Versoi*)¹, dans la paroisse de St. Loup, pour la protection et la défense du fisc de Commugny et des nombreuses possessions de son abbaye dans le comté des Equestres; dès lors le château de Versoix devint le chef-lieu de ce fisc. Le domaine de la royale abbaye d'Agaune se trouvant confondu avec celui de la couronne sous les rois de la Bourgogne Transjurane, Rodolphe III, le dernier de ces rois, avait détaché du fisc de Commugny ou de Versoix la terre de Crans, pour la donner à son fils naturel Hugues, évêque de Lausanne, qui fut promu à ce siège en l'année 1019 ou 1020².

Ce prélat, à son tour, avait légué cette terre au chapitre de Notre Dame de Lausanne. Elle comprenait, entre autres, les villages de Céligny, de Bogis, de Borex et partie de celui d'Eysins, entre la Divonne et le Boiron³.

L'autorité temporelle, ainsi que la supériorité attachée à la prévôté et au titre d'abbé laïque du monastère de St. Maurice d'Agaune, était passée, vers la fin du XI^e siècle, des

¹ An. 1023. « *Castrum vocatum Versoi.* » (*Monum. hist. Patriæ, Cartarum*, tom. II, col. 114, N^o 95.) — Ce château fort était situé sur l'emplacement de celui dont on voit encore les restes dans le hameau de St. Loup, au-dessus du bourg de Versoix-la-ville.

² Voir le Cartulaire du chapitre de Lausanne. (*Mém. et Doc. de la Suisse romande*, tom. VI, pag. 38.)

³ *Ibidem*, pag. 390-392.

rois de Bourgogne dans les mains de recteurs de la Transjurane, et de ceux-ci aux comtes de Maurienne ou de Savoie¹. Dès lors la terre de Commugny et le château de Versoix formèrent, dans le comté des Equestres, une enclave étrangère, tout comme la terre de Crans. Le comte Amédée III de Savoie, dont le comte de Genève, Aymon, avait été le tuteur, ayant rendu à l'abbaye de St. Maurice la prévoyé (*prepositura*), c'est-à-dire l'autonomie temporelle², il s'ensuivit des conflits de juridiction assez sérieux entre cette abbaye et le comte de Genève Amédée I^{er}, qui avait succédé au comte Aymon son père, et qui prétendait exercer dans les possessions de l'abbaye enclavées dans le comté des Equestres les droits souverains qui lui avaient été cédés sur ce comté par les ducs de Zæhringen, investis du rectorat de la Transjurane par l'empereur Frédéric I^{er}³.

Ce conflit fut apaisé par une transaction survenue en 1179, entre l'abbé et le couvent de St. Maurice d'Agaune et le fils puîné du comte Amédée I^{er} de Genève, qui venait de mourir, savoir Amédée de Genève, sire de Gex⁴.

Cette transaction régla pour l'avenir les droits respectifs de l'abbaye et du comté, soit des seigneurs apanagés du pays de Gex, sur la terre de Commugny et le château de Versoix, qui était tombé en ruine pendant le conflit dont on

¹ Voir L. Cibrario, *Docum. e Sigilli*, pag. 45. — *Storia della Monarchia di Savoia*, tom. I, pag. 99, 105 et 117.

² An. 1143. (Voir Cibrario e Promis, *Documenti*, pag. 60.)

³ Voir le Rectorat aux années 1153 et 1160. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. I, pag. 63 et 73.)

⁴ An. 1179 (vieux style). Traité entre l'abbaye de St. Maurice d'Agaune et Amédée, frère du comte (Guillaume II) de Genève, au sujet de leurs droits respectifs sur Commugny et Versoix. (*Inventaire des titres de la Crotte de Chambéry*, copie ancienne aux archives de Morges.)

vient de parler. Ce château fut rebâti dans la seconde moitié du XIII^e siècle, par le prince Pierre de Savoie, surnommé le petit Charlemagne, qui, après avoir conquis une suprématie décidée sur le pays de Vaud et sur les comtes de Genève, s'était fait céder à perpétuité, en 1257, par l'abbé et le couvent de St. Maurice d'Agaune, toutes leurs possessions dans la terre de Commugny, dans la paroisse de St. Loup et à Versoix, en échange des revenus de ce prince à Bagne et à Orsières, dans le Bas-Valais ¹. Bientôt après, en 1265, le même prince acquit, des religieux hospitaliers du St. Bernard, le patronage de l'église paroissiale de St. Loup et de ses dépendances à Versoix, en échange du patronage de l'église de St. Livres (*Sancti Liberii*), sur la rive gauche de l'Aubonne, dans le diocèse de Lausanne ².

Le comte Pierre de Savoie mourut au mois de mai 1268, et, dès le mois d'août de la même année, sa veuve Agnès de Faucigny fit un testament par lequel elle disposa du douaire que le comte Pierre son mari lui avait constitué en mourant, et qui était situé, en partie, dans l'ancien comté des Equestres ³. Elle légua au seigneur de Gex, son parent par alliance ⁴, le château de Versoie (*Castrum Versoyæ*), avec toutes ses appartenances dans la paroisse de St. Loup, à l'exception du village de Commugny (*excepta villa Cumi-*

¹ Guichenon, *Hist. de Savoie*, tom. I, pag. 281. — Wurstemberger, *Hist. de Pierre de Savoie*. — *Régates*, Nos 468, 469, 29 septembre, et 470, 1^{er} octobre 1257.

² 1265, août. (Wurstemberger, loc. cit., pag. 283, N^o 691.)

³ Voir Guichenon, loc. cit., pag. 286.

⁴ Simon de Joinville avait été marié, en première noce, à Eléonore, sœur puînée d'Agnès de Faucigny; cette première femme étant morte sans lui donner d'enfants, Simon épousa en secondes noces Léone, fille et héritière d'Amédée II, sire de Gex. (Voyez Guichenon, loc. cit., pag. 287.)

niaci), que la testatrice destina, avec la plus grande partie de ses autres biens, à sa fille unique, Béatrix de Savoie, veuve du dauphin Guigues, comte d'Albon¹. Depuis ce moment, la terre de Commugny fut détachée de celle de Versoix et forma une seigneurie particulière que la dauphine Béatrix céda en 1271, avec la seigneurie d'Aubonne, à sa tante maternelle, Béatrix de Faucigny². La seigneurie de Commugny, qui forma plus tard la baronnie de Coppet, comprenait, outre le village paroissial de Commugny, les villages de Founex, de Chatagnerey, de Taney, de Mie, de Bossey et de Chavannes-de-Bogis. C'est ainsi que l'ancien fisc ou domaine royal de Commugny, dont l'existence remontait au V^e ou VI^e siècle, fut peu à peu morcelé et finit par former dans le moyen âge trois baronnies ou terres seigneuriales importantes, savoir : celles de Crans, de Coppet et de Versoix. Cette dernière fut, plus tard, réunie au pays de Gex, soit au Bugey, cédé par la Savoie à la France en 1601³, tandis que les deux premières terres passèrent, en 1536, sous la domination bernoise et firent dès lors partie du pays de Vaud et de la Confédération suisse.

Après la destruction de l'ancienne colonie des Equestres ou de Nyon par les Barbares au V^e siècle, cette ville paraît avoir été rebâtie au VI^e, puis derechef paraît avoir été sacagée au VII^e siècle par les Allemani. Cette localité demeura, dès lors, dans une obscurité telle qu'il n'en est pas fait

¹ Voir le testament d'Agnès, veuve du comte Pierre de Savoie, du 9 août 1268. (*Wurstemberger*, loc. cit., tom. IV, pag. 443, N^o 264.)

² Charte de Béatrix de Savoie, fille du comte Pierre, de l'an 1271. (*Ibidem*, pag. 462, N^o 306.)

³ Par le traité de Lyon, qui fit passer la Bresse et le Bugey, y compris le pays de Gex, sous la souveraineté de la France, en échange du marquisat de Saluces. (Voir *J. Baud*, loc. cit.)

mention une seule fois dans les chartes des siècles suivants, qui sont parvenues jusqu'à nous, et qui cependant nomment plusieurs endroits des environs de la ville actuelle de Nyon, comme Eysins, Avenex et Rupala, qui n'en sont éloignés que d'une demi-lieue au plus. Il faut descendre jusque vers la fin du XI^e siècle pour découvrir les traces d'une restauration de cette ville. Elle était restée dans le domaine des archevêques de Besançon, qui, pendant longtemps, avaient, à ce qu'il paraît, négligé leurs possessions dans l'ancien comté des Equestres. Ils se contentaient apparemment de recueillir dans leurs celliers la dîme du vin récolté dans les vignobles de Nyon et des environs. C'est, du moins, ce qu'on peut inférer du formulaire appelé vulgairement le *Livre de la règle du chapitre de Besançon*, confirmé par le pape Calixte II, en 1122. Ce livre fait mention d'une distribution de vin aux chanoines qui se faisait après les vendanges du pays de Vaud¹; par où on ne peut guère entendre que les quartiers de La Côte, les vignobles de La Vaux et entre autres ceux de Cully, où le chapitre de St. Etienne posséda des terres, n'ayant été plantés que dans la seconde moitié du même siècle².

L'archevêque et le chapitre métropolitain de Besançon n'étaient guère à même, à cause des distances et de la triple chaîne de montagnes qui sépare cette ville des localités situées sur les rives du Léman, de pourvoir aux besoins du culte religieux de ces localités éloignées. Ils s'en étaient déchargés sur les moines bénédictins de l'abbaye de St. Claude,

¹ Voyez Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de St. Claude*, tom. I, pag. 320, note 2.

² *Cartulaire de Haut-Crêt*, N^{os} 3 et 5; *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. XII.

auxquels les archevêques de Besançon avaient cédé le patronage de plusieurs églises dans le Jura ¹, et entre autres celui de l'église paroissiale de Nyon.

Cette église, située dans le haut de la ville, était, sous le vocable de St. Jean l'évangéliste, qui fut aussi le patron de la cathédrale de Besançon, jusqu'au XI^e siècle, où le titre de métropole fut transféré à l'église de St. Etienne par le pape Léon IX ². On peut conclure, de là, que la première fondation de l'église de St. Jean à Nyon est due aux archevêques de Besançon, et qu'elle remonte à une époque antérieure à la translation dont on vient de parler. Cette église était en grande vénération parmi les fidèles de la contrée, qui considéraient St. Jean l'évangéliste comme le patron de tout le pays, et, quand elle eut été restaurée par les religieux de l'abbaye de St. Claude ³, elle se trouva bientôt assez richement dotée, ainsi que ses succursales, les chapelles de Prangins et de Promentoux, pour engager cette abbaye à fonder à Nyon un prieuré conventuel et à y incorporer l'église patronale de St. Jean ⁴, avec toutes ses

¹ Dunod, *Hist. de l'église de Besançon*, tom. I, pag. 143. Chartes des archevêques Guillaume et Anseric, 1110 et 1119.

² An. 1049. *Ibidem*, tom. I, pag. 95.

³ Voyez la charte de confirmation de l'empereur Frédéric I^{er} pour St. Claude, de l'an 1184. « *Eclesiam de Nividuno, cum prioratu et capellis de Prangino, et de Promenors, et de Collouray.* » (Dunod, tom. I, *Hist. de St. Claude, preuves*, pag. 70. — Il ne saurait être ici question de Colovrex près Versoix (commune de Collex, canton de Genève), mais plutôt de Colovoz ou Colovox, hameau du cercle de Nyon, sur le Boiron, entre Changin et Trélex, près duquel se trouvait l'ancienne maladière de Nyon.

⁴ Voyez le *Chroniqueur* par M. Louis Vulliemin, feuilleton, pag. 173, 174. L'église et le prieuré de St. Jean étaient situés dans le haut de la ville, du côté du levant, l'église et le couvent des sœurs de Notre Dame, fondés en 1471, se trouvaient du côté du couchant ou de Genève.

annexes. Ce prieuré, qui subsista sous ce nom jusqu'à l'époque de la réforme, réunissait les bénéfices et les droits curiaux et paroissiaux aux privilèges conventuels de l'abbaye de St. Claude ¹.

En aliénant, en faveur de l'abbaye de St. Claude, l'église paroissiale de Nyon et ses dépendances, les archevêques de Besançon n'avaient point abandonné leurs droits temporels sur cette petite ville et son territoire; cette concession avait été faite en vue d'augmenter l'importance de leurs possessions dans le canton des Equestres en général, et en particulier celle de Nyon.

La vénération des habitants de ce canton pour l'église de St. Jean devait avoir pour résultat d'attirer de plus en plus la population environnante dans la ville; ce qui eut lieu en effet.

Les possessions de ces archevêques étaient de deux sortes. Les unes consistaient dans la propriété de la ville de Nyon et de son ancien territoire, y compris le village de Promentou; dans le péage perçu dans la ville de Nyon sur l'ancienne voie romaine appelée chemin de l'Etraz (*via Strata*); dans la pêche du lac pendant trois jours de chaque semaine dès l'embouchure de la Promentouse à celle du Boiron, depuis le rivage jusqu'au milieu du lac ².

Le territoire de la ville de Nyon ne paraît pas avoir été au XII^e et XIII^e siècles aussi étendu qu'il le fut plus tard

¹ Après la conquête du pays de Vaud par les Bernois, l'église paroissiale de St. Jean fut rasée (1537), et celle de Notre Dame devint paroissiale. La paroisse de Nyon comprenait au XV^e siècle les villages de : Eysins, Grens et Avenex. (Voir Grenus, *Documents du pays de Vaud*, N^o 35 [an. 1439] pag. 63.)

² Voir Dunod, *Hist. de l'église de Besançon*, tom. I, pag. 116; et L. de Charrière, *Sires de Cossonay*, Pièces justificatives, N^o XII. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. V, pag. 226, 227.)

sous la domination de la maison de Savoie. A l'époque dont nous venons de parler, ce territoire s'étendait, du nord au sud, depuis la fontaine du milieu de Chêne jusqu'à la maladière de Nyon ¹, soit depuis le lieu appelé aujourd'hui le Bois de chêne, près de Begnins, jusqu'à la grange de Calevoz, où se trouvaient, dit-on, anciennement, cette maladière et sa chapelle.

Les archevêques de Besançon possédaient en outre le droit de prélever la dime (*decima*) sur une certaine étendue de pays aux pieds du Jura, depuis le chenal de Bursins, soit le ruisseau de la Dulive jusqu'à la roche de Maurex ², et depuis cette roche jusqu'au village actuel de Pérons, près de Collonges, au pays de Gex ³.

Le régime féodal qui, depuis la réunion à l'empire germanique du royaume de Bourgogne Jurane, avait prévalu et remplacé le régime bénéficiaire dans l'ordre laïque, fut bientôt suivi par les principaux chefs de l'ordre ecclésiastique. Les évêques et les métropolitains, ainsi que les abbés et les prieurs des corporations monastiques, convertirent leurs propriétés et leurs droits temporels en fiefs ⁴; principalement ceux qui se trouvaient plus ou moins éloignés du lieu de leur résidence ordinaire.

¹ « A fonte de medio Quercu usque ad Malateriam de Nyons. » (*Ibidem*, loc. cit.)

² Reconnaissance du sire de Cossonay de l'an 1246. « Decimas a canali de Brussins usque ad lapidem de Moray. » — Le village de Maurex est situé sur une colline rocailleuse entre Divonne et Gex.

³ Reconnaissance d'Etienne de Rossillon du XIII^e siècle. « Omnes decime a Petra de Moray usque ad villam que dicitur Pirum. » (*Ibidem*, loc. cit., pag. 228.)

⁴ Pour la définition du fief, voyez l'*Essai sur la féodalité*, chap. III, par Ed. Secretan. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. XVI, pag. 303 et suiv.)

Dans le premier quart du XII^e siècle, les archevêques de Besançon inféodèrent à Humbert, fils d'Ulrich, fondateur de la baronnie de Cossonay, au pays de Vaud, la plus grande partie de leurs propriétés dans l'ancien comté des Equestres, savoir la ville de Nyon et ses appartenances, avec les dîmes, sur les territoires compris entre le chenal de Bursins et la roche de Maurex ¹.

A la vérité, le document qui constate cette première inféodation n'est pas parvenu jusqu'à nous. Mais les reconnaissances et les hommages prêtés, pour le fief de Nyon, aux archevêques de Besançon, par les seigneurs de la maison de Cossonay, dans la première moitié du XIII^e siècle, ainsi que d'autres documents datant du siècle précédent indiquent clairement qu'elle remontait à Humbert I^{er} du nom, qui figure sous les noms de Cossonay de Prangins, dans plusieurs chartes de l'an 1096 à 1144 ². A l'appui de ces indications, on citera un plaid tenu à Nyon, par le sire Humbert de Prangins (coram Humberto de Pringins), où les délégués du prieur de Romainmotier et de l'abbé d'Aulps (en Chablais) comparurent pour faire vider, par voie arbitrale, un ancien différend qui s'était élevé entre eux au sujet de l'héritage d'un chevalier nommé Otton d'Eclépens, décédé à Romainmotier ³. D'un autre côté, les archevêques de Besançon inféodèrent aux nobles de Rossillon de Gex, dans les dernières années du même siècle, ou dans les pre-

¹ Voyez les *Sires de Cossonay et de Prangins*, par M. L. de Charrière. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. V, pag. 12, note 48.)

² *Ibidem*, Pièces justificatives, loc. cit., pag. 226, 227, Nos 12 et 13.

³ « Die placitandi.... coram Humberto de Pringis (Prangins) constituto, apud Nivedunum convenerunt. » (s. d.) — (*Arch. canton de Vaud*, Invent. vert, pag. litt. B.)

mières décades du XIII^e, les dîmes que ces métropolitains prélevaient dans les quartiers voisins de cette petite ville, savoir, depuis la roche de Maurex jusqu'au village de Pérons¹. Ces inféodations faites par les archevêques de Besançon, et d'autres aliénations plus importantes, qui eurent pour objet des domaines situés de l'autre côté du Jura, paraissent avoir soulevé des objections de la part de la cour de Rome, à en juger par une bulle du pape Lucius II, de l'an 1^{er} de son pontificat (1144), qui défendait aux archevêques de Besançon de distraire ou aliéner aucun bien de leur église sans l'autorisation du saint siège². Dans l'entre-faite, Humbert, seigneur de Prangins et de Nyon, s'était rendu à Rome, soit par dévotion pour le tombeau des apôtres St. Pierre et St. Paul, soit plutôt pour obtenir du saint siège la confirmation des concessions à lui faites par les archevêques de Besançon. Il avait fait hommage de sa personne et de toutes ses possessions au prince des apôtres et au pape Lucius II, qui, par une bulle datée du palais de Latran, le 11 mai 1144, l'admit, lui et ses successeurs, au nombre des vassaux du saint siège, à charge de payer annuellement au pape un besant, en signe de sujétion³. C'est

¹ Voyez *Hommage d'Etienne de Rossillon à l'archevêque de Besançon*, (s. d.), pour les dîmes : « omnes decime que sunt a Petra de Morey usque ad villam que dicitur Pirum. » (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. V, pag. 228, *Pièces justificatives*, N^o 13.) — Etienne de Rossillon fut témoin d'une charte d'Amédée II, sire de Gex, du 20 avril 1236. (Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, *preuves*, N^o 21, pag. 53, 54.)

² Bulle du pape Lucius II, adressée à l'archevêque Humbert, du 17 des kalendes d'avril (16 mars), l'an 1^{er} de son pontificat (1144). (Titre du chapitre métropolitain, communiqué par M. Duvernoy.)

³ Bulle du pape Lucius II, en faveur de Humbert de Prangins, du V des Ides de mai (1144). (Mallet, *Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 32, N^o 11.) — Lucius II, élu le 12 mars 1144, mourut le 23 février 1145.

ainsi que les seigneurs de Prangins et de Nyon échappèrent pour un temps à la suzeraineté des comtes de Genève. Mais les sires de Prangins ayant acquis par la suite, dans l'ancien comté des Equestres, diverses possessions qui ne faisaient pas partie du fief des archevêques de Besançon, et construit un château fort à Prangins ¹, ils durent reconnaître la supériorité territoriale (*Landeshoheit*) des comtes de Genève ², en qualité de cessionnaires des droits du vicariat impérial conférés aux ducs de Zæhringen par les empereurs.

¹ Le château de Prangins (ou Pringins), bâti dans la première moitié du XII^e siècle, par Humbert, seigneur de Cossonay, est mentionné comme existant déjà, dans une charte de Pierre, fils de Humbert, de l'an 1164. — (L. de Charrière, *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. V, pag. 19. *preuves*, N^o 4.)

² Dans les prestations d'hommages aux archevêques de Besançon, les sires de Prangins et de Cossonay réservent « fidelitatem dominorum de Gays, et feudum comitatus Gebennensis. (*Ibidem*, loc. cit., *preuves*, N^o 12.)

§ VII.

Fondation de l'abbaye de Bonmont et de la chartreuse d'Oujon , dans le comté des Equestres.

Indépendamment des nombreux établissements religieux ou prieurés conventuels formés dans l'ancien comté des Equestres par des corporations étrangères, dont on a indiqué l'origine dans les pages précédentes, la première moitié du XII^e siècle vit naître et fleurir deux nouveaux monastères de différents ordres, fondés et dotés par des seigneurs du pays. Nous voulons parler de l'abbaye des bénédictins de Bonmont et de la chartreuse d'Oujon, situées l'une et l'autre au pied du versant oriental du Jura, dans le district actuel de Nyon.

L'abbaye cistercienne de Bonmont ¹, fille de Clairvaux (*flia Clarisvallis*), doit son origine au réveil religieux imprimé par le zèle et l'apostolat de St. Bernard, abbé de Clairvaux ², le grand réformateur des congrégations monastiques de l'ordre de St. Benoit. Ce réveil se manifesta dans la Transjurane par la fondation de plusieurs abbayes de Citeaux auxquelles St. Bernard prit une part plus ou

¹ Appelées dans les chartes latines *Abbatia de Bonomonte, Bonimontis*, et en langue vulgaire Bonmont, et non Beaumont.

² St. Bernard, abbé de Clairvaux dès l'an 1115, mort en 1153, fut le promoteur de plus de 50 couvents de son ordre, fondés dans la première moitié du XII^e siècle; dont plusieurs, tels que ceux de Bonmont, de Hauterive, de Hautcrêt et de Montherond, étaient situés dans la Suisse romande.

moins directe. Qu'il ait été le promoteur principal de la fondation de Bonmont, c'est ce qu'on peut induire avec une grande vraisemblance d'une lettre qu'il écrivit, vers l'an 1133, à l'évêque de Genève, Arducius, pour lui recommander « ses pauvres frères du couvent de Bonmont ¹. »

L'époque de la fondation du monastère de Bonmont, ainsi que le nom de ses fondateurs, ayant donné lieu, parmi les érudits, à des erreurs et à des opinions différentes, il est à propos d'entrer à cet égard dans quelques détails précis et circonstanciés. Ce nouveau monastère, fondé dans l'ancien comté des Equestres ou de Nyon, au pied de la montagne de la Dôle, était situé dans un quartier de pays qui portait jadis le nom de territoire de Peslens, et qui, aujourd'hui, fait partie du cercle vaudois de Gingins ². Ce territoire comprenait, sur la fin du dernier royaume de Bourgogne, plusieurs villages, entre autres ceux de Chésereux et de Pellens, et s'étendait dans le Jura, depuis le pied de cette montagne jusqu'aux sources de la Valserine dans le vallon des Dappes ³.

Au commencement du XI^e siècle, c'est-à-dire à une époque où les noms de famille ou de race n'étaient point encore en usage, les villages de Chésereux et de Pellens, avec leurs territoires, formaient le patrimoine allodial (*terram*

¹ Sancti Bernardi, epist. 28^o ad episcopum Gebenensim Arducium.

² Pellens (an. 1020) ou Peslens (an. 1164) était le nom d'un village détruit entre Bonmont et la Rippe. Une terre située entre ces deux localités porte encore le nom de Pellens.

³ On a vu, plus haut, qu'en 1113, la montagne de la Dôle, située au midi de la gorge de St. Cergues, et ce village lui-même, portaient le nom de Villa Pistilingione; tandis que les monts d'Arzier, qui se prolongent au nord de cette gorge, portaient le nom de Mons Greponis. (*Besson*, loc. cit., *preuves*, N^o 14.)

sui juris) d'un personnage noble nommé Jean (*Johannes*), auquel l'abbaye de St. Maurice d'Agaune avait donné en précaire (*per prestatie firmitatem*), c'est-à-dire en fief, une partie du territoire et du village de Maurex (*villa que dicitur Mauraz*) démembrée du domaine royal de Commugny, appartenant à cette abbaye.

Après la mort de ce personnage, son fils, nommé Jean (*Johannes*) comme son père, succéda à celui-ci, non-seulement dans la possession allodiale de Pellens, Chésereux et autres lieux circonvoisins, mais aussi de la terre provenant de l'abbaye de St. Maurice, à la condition de joindre à celle-ci une certaine portion de son propre alleu (*terra de sua divisione*), et de reconnaître le tout ensemble comme mouvant de l'abbaye.

Cette nouvelle convention fut faite avec le consentement exprès du roi Rodolphe III de Bourgogne (*per consensum serenissimi regis Rodulphi*)¹, dans les dernières années de son règne.

C'est ainsi que le territoire qui se prolonge aux pieds du Jura, depuis le village de Chésereux dans le cercle de Gingins, jusqu'au village de Maurex dans le pays de Gex, devint l'apanage d'une famille de dynastes qui, dès le commencement du XII^e siècle, figure dans l'histoire de l'ancien comté des Equestres et du pays de Gex, avec le prénom de Divonne²; nom qui était celui du lieu principal où le chef

¹ *Cartulaire de St. Maurice en Valais*. Charte de Burchard II, archevêque de Lyon et abbé de St. Maurice, en faveur de Jean, seigneur de Pellens et de Chésereux (s. d.), entre les années 1002 et 1025. — (*Mon. hist. patric.*, tom. VI; *Cartar.*, tom. II, col. 77, N^o 67.)

² (Divona en 1123.) — Divonne, arrondissement de Gex, département de l'Ain, grand village près des sources de la Divonne et de la Verzoie, qui sur-

de cette noble maison fixa sa demeure après y avoir fait construire un château fort dont il est fait mention dans plusieurs chartes de la première moitié du même siècle ¹.

Ce sont les sires de Divonne et les seigneurs issus de cette ancienne maison qui furent les vrais fondateurs de l'abbaye de Bonmont, quoi qu'en disent les écrivains modernes qui l'attribuent sans preuves à un comte de Genevois ².

Les auteurs des *Annales de Citeaux* et de la *Gaule chrétienne* ³, et, à leur exemple, M. Besson dans son *Histoire du diocèse de Genève*, disent que cette abbaye, fille de Clairvaux, fut fondée le 7 des ides de juin 1131 ⁴; cette date doit être celle de la consécration de l'église du couvent, qui est nécessairement postérieure de quelques années à l'époque de sa fondation; c'est pourquoi Ruchat, l'historien de la Suisse, recule la date de la fondation de Bonmont jusqu'à l'an 1124 ⁵, tandis que M. Ed. Mallet, le critique judicieux des annales de Genève, sa ville natale, prouve, par les chartes authentiques qu'il a publiées, qu'elle remonte déjà à l'an 1123 ⁶. Ces chartes, qui sont évidemment postérieures à la

gissent du pied du Jura et se jettent dans le lac; la première près de Crans, et la seconde près de Versoix. — Divonne est devenu célèbre par les cures hydropatiques qui s'y font depuis que cette médecine est pratiquée.

¹ Castellum de Divona, an. 1131. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 26, N° 9.) — Le château est placé sur le revers oriental du coteau de Maurex, au-dessus du village de Divonne.

² Entre autres le savant L. Baulacre, dans ses *Recherches sur l'abbaye de Bonmont*. (Journal helvétique, mars 1750, *Oeuvres de L. Baulacre*, publiées par E. Mallet (1857), tom. I, pag. 1 et suivantes.

³ *Gallia Christ.*, tom. IV, pag. 185. « Bonus Mons, ordini Cisterciensis diocesis Genevensis, filia Claris-Vallis erigitur septimo Julii anno 1131.

⁴ Besson, *Hist. du diocèse de Genève*, pag. 139.

⁵ Ruchat, *Abrégé de l'hist. ecclésiast. du pays de Vaud*, pag. 83.

⁶ Voyez *Mém. et Docum. de la Société d'histoire de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 9 et 26, *preuves*, N° 9.

date de la fondation de l'abbaye, puisqu'elles rappellent les diverses donations faites à ce monastère jusqu'à l'époque de l'avènement de l'évêque Arducius au siège de Genève¹, ont fait penser à M. Mallet que cette fondation pouvait remonter encore plus haut que l'année 1123, mais nous ne trouvons pas que le texte de ces chartes puisse autoriser une telle supposition. En ce qui touche le comte Aymon de Genève, qui vivait encore en 1124, aucun document ancien, à nous connu, ne le désigne comme fondateur du monastère de Bonmont; ni les chartes de confirmation des évêques de Genève, ni la bulle du pape Alexandre III, de l'an 1164², où les noms de tous les donateurs sont soigneusement rappelés; ni l'*Obituaire de Bonmont*, où les anniversaires des bienfaiteurs de cette abbaye sont marqués, ne font mention de ce comte³. Nous ne voulons pas dire pour cela que les comtes de Genève n'aient eu aucune part à cette fondation; comme suzerains du territoire où l'abbaye fut érigée, ces comtes ont dû approuver les donations des seigneurs du pays, si ce n'est par des actes formels, du moins par leur consentement verbal ou tacite. Quoi qu'il en soit, cette intervention des comtes de Genève dans la fondation de l'abbaye de Bonmont ne paraît dans aucun titre public ou privé de cette abbaye, dont un grand nombre ont été conservés dans

¹ Arducius de Faucigny succéda sur le siège épiscopal de Genève à l'évêque Humbert de Grandmont, qui vivait encore le 24 mars 1134. (Voy. *Idem*, loc. cit., pag. 18, N° 2.)

² Voyez *Monumenta hist. patriæ* (Taurini 1836), *Cartar*, tom. I, col. 831, N° 525. — On trouve, dans cette bulle, parmi les bienfaiteurs du couvent de Bonmont: « Humbertus Brutinus comitis Gebenensis. » — Il s'agit évidemment d'un officier du comte de Genevois et non du comte lui-même. Ce surnom de Brutinus paraît dans d'autres chartes comme nom de famille.

³ *Obituaire de Bonmont*, manuscrit de la bibliothèque publique de Genève, cité par *Baulacre* dans sa dissertation. (Loc. cit., tom. II, pag. 3.)

les archives du pays ¹. Nous en concluons que c'est à tort que l'on a fait honneur de cette fondation aux comtes de Genève, et que cet honneur revient principalement aux sires de Divonne et à leur maison.

Le chef de cette noble maison venait de mourir, laissant deux fils, Gaucher et Etienne de Divonne, et leur mère, nommée Helvide. Frappés de componction et de douleur de cette perte prématurée, ils résolurent d'ériger un monument durable de leur piété et de leurs regrets, en fondant, selon les idées du temps, un nouveau monastère dans leur patri-moine ².

Les sires de Divonne avaient quelques motifs de se méfier de l'ambition de l'abbaye de St. Claude, dont les possessions dans le pays des Equestres avaient déjà donné lieu à de sérieuses difficultés entre cette antique abbaye et les comtes de Genève, ainsi qu'avec les principaux vassaux de ces comtes ³.

Stimulés d'ailleurs par les ardentés prédications des missionnaires que St. Bernard, premier abbé de Clairvaux, avait envoyés dans les pays voisins pour prêcher la réforme des couvents, les seigneurs de Divonne appelèrent à leur aide, pour présider à la fondation projetée, une colonie de moines de Citeaux conduits par un disciple du réformateur, nommé Moïse, qui, plus tard, devint le premier abbé de ce

¹ Les Archives cantonales de Lausanne renferment plus de quatre cents chartes concernant l'abbaye de Bonmont, du XII^e au XVI^e siècle.

² Walcherius de Divona et Stephanus frater ejus, et mater eorum Helvidis dederunt deo et Beate Marie de Bonomonte, etc. (Charte d'Arducius, évêque de Genève, de 1131.) *E. Mallet*, loc. cit., pag. 26, N^o 9.

³ Voir, plus haut, la charte d'accommodement du comte Amédée I^{er} avec l'abbé de St. Claude, au sujet du prieuré de Cessy, où ces anciennes difficultés sont rappelées.

nouveau monastère de son ordre. Le couvent, qui fut placé sous la protection de la bienheureuse vierge Marie, s'éleva au pied de la Dôle, dans le territoire de Pellens, en un lieu appelé Bonmont (*Boni Montis*), situé au milieu des bois, à peu de distance du village de Gingins, lequel n'était alors qu'une localité dépendante de la seigneurie de Divonne.

Le territoire de Pellens donné aux religieux du couvent de Bonmont (*fratribus Boni Montis*) par Gaucher et Etienne, seigneurs de Divonne, avec le consentement de Helvide, leur mère, comprenait le village de Pellens et tout le versant oriental de la montagne de la Dôle, depuis ce village jusqu'aux sources de la Valserine ¹.

Cette donation eut lieu dès l'année 1123. Elle fut faite oralement, en présence de nombreux témoins, nobles et non nobles, habitants des environs ². Ainsi qu'il est positivement dit dans une charte postérieure d'au moins dix années, par laquelle Arducius, nouvel évêque de Genève, suppléant, par un document écrit, à la donation orale (*Scripto ad memoriam posterorum volumus*), confirma les dons faits au couvent de Bonmont et à Moïse, son premier abbé, sous l'épiscopat de son prédécesseur ³.

Les seigneurs de Divonne, qui n'avaient pas encore fait entre eux le partage de l'héritage paternel, permirent, par ce premier acte, de l'an 1123, à tous leurs vassaux et

¹ Totum territorium de Pellens et montana usque ad vallem Serronam. (Bulle du pape Alexandre III, de l'an 1164. *Monum. hist. Patr. Chartarum*, tom. I, col. 831, N° 525.)

² Sicut nobis testimonia nobilium et circumanentium perhibuerunt. (Charte d'Arducius, évêque de Genève, *Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, 2^o part., N° 9, pag. 27.)

³ E. Mallet, *Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 5 et 26, N° 9.

tenanciers de résigner, en faveur du nouveau couvent, tout ou partie de ce qu'ils tenaient d'eux, soit en fief, soit en abergement, dans l'étendue du territoire de Pellens, ne se réservant, disaient-ils, sur ce territoire, aucun service ni profit temporel, et n'attendant d'autre rémunération que les prières et les récompenses divines ¹.

Gaucher de Divonne, l'aîné des deux frères fondateurs de l'abbaye de Bonmont, était compté parmi les principaux seigneurs du pays (*optimatum*). Il est qualifié d'homme illustre (*vir illustris*) dans les chartes du temps ², titre qui ne se donnait alors qu'aux personnages de très haute naissance. Cette circonstance viendrait à l'appui de l'opinion qui veut que les sires de Divonne fussent apparentés aux comtes de Genève, soit par leur mère Helvide, soit par la femme de Gaucher, dont le nom n'est pas parvenu jusqu'à nous. Quoi qu'il en soit, Gaucher de Divonne fut l'un des seigneurs garants du traité de paix et d'accommodement conclu vers l'an 1137 entre Amédée I^{er}, comte de Genève, et Adon I^{er}, abbé de St. Claude, traité qui mit fin aux longs démêlés que ce prince et son père le comte Aymon avaient eu avec l'abbaye au sujet de l'église et de la terre de Cessy, dans le pays de Gex ³.

Après avoir jeté en commun les fondements du monas-

¹ *Ibidem*, loc. cit., pag. 27. « Et quidquid feodorum ab eis (D. de Divona) tenebat et fratres acquirere possent, in toto territorio de Peasslens, nihil temporalis sibi reservantes; sed sola divinam retributionem præstolantes. »

² *Presentes, illustres viri Walcherius de Divona, etc.* (Charte de Humbert de Saleneuve en faveur de Moysé, premier abbé de Bonmont. *Ibidem*, loc. cit., N^o 10, pag. 31.)

³ Traité entre le comte Amédée de Genève et l'abbé Adon de St. Claude. « Signum.... (decorum optimatum) Aymonis de Terni, Galcherii de Divonna, etc. » (Titre inédit du séminaire diocésain de Besançon.)

tere de Bonmont et pourvu à ses premiers besoins, par une ample dotation de terres et de colons, Gaucher et Etienne de Divonne firent entre eux le partage de leur vaste héritage¹. Gaucher, l'aîné des deux frères, garda dans sa part le château de Divonne, avec les domaines et les fiefs qui ont formé, dès lors, la baronnie de ce nom, l'une des plus importantes du pays de Gex.

Etienne, le puîné, eut pour son partage les domaines situés au nord de la Versoie, et entre autres la terre de Gingins, dont il prit le nom², qu'il transmit à ses descendants. Cette terre comprenait, outre le village paroissial de Gingins, ceux de Grens, d'Avenex, de Signy, d'Arnex, de Borex, de Trélex et de Givrins³.

Les vassaux et chevanciers des seigneurs de Divonne et de Gingins usèrent largement de la faculté qui leur avait été accordée d'abandonner au couvent de Bonmont tout ou partie des biens qu'ils tenaient en fief ou en chevance (*in presteria*) dans le territoire de Pellens et dans les finnages voisins. L'abbaye de St. Claude, qui prétendait avoir des droits sur la montagne, à cause de l'église de St. Cergues qui lui appartenait, s'en désista en faveur du nouveau couvent.

L'évêque Humbert de Genève⁴ lui avait donné l'église de Chésérax avec le domaine (*grangiam*) qui en dépendait,

¹ Fait après la mort de Helvide leur mère, entre les années 1123 et 1131.

² Etienne, frère de Gaucher de Divonne, dans la charta de 1123, paraît dans celle de 1131 sous le nom d'Etienne de Gingins. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, N° 9, pag. 26, 27.)

³ Titre touchant les droits de juridiction des seigneurs de Gingins, dès l'an 1311, 1317 et 1311, dressé par le commissaire-général S. Gandard, en 1658. (Archives cantonales de Lausanne, N° 454.)

⁴ Humbert de Grandmont, qui vivait encore le 24 mars 1134 (nouv. st.), prédécesseur immédiat de l'évêque Arducius. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. 2, part. 2, pag. 18, N° 2.)

et le prieur de St. Victor, auquel appartenait la garde et le personnel de cette église, l'abandonna aux religieux de Bonmont. Il en fut de même de certains fonds que le chapitre de Notre Dame de Lausanne possédait dans le village de Chésereux ¹, et qu'Arducius, prévôt de ce chapitre, puis évêque de Genève, donna au couvent.

C'est ainsi que, dès le milieu du XII^e siècle, l'abbaye de Bonmont se trouva en possession d'un territoire arrondi, et presque d'un seul tenant, confinant au nord et au midi aux territoires des seigneuries de Gingins et de Divonne, et au levant, à la seigneurie de Nyon soit de Prangins. Ce fait résulte des indications contenues dans plusieurs chartes confirmatives, émanées des évêques Arducius de Genève et Amédée de Lausanne, ainsi que de la bulle du pape Alexandre III, de l'année 1164 ², en faveur de Bonmont, où les noms des premiers bienfaiteurs du couvent sont rappelés, avec l'indication sommaire de l'objet donné par chacun d'eux.

Pendant Gaucher de Divonne, privé d'héritier mâle ³ et n'ayant que des filles pour lui succéder, avait renoncé au monde en prenant l'habit de moine dans le couvent qu'il avait fondé ⁴. Après avoir fait à l'abbaye de nouveaux dons pour son entretien et sa réception à l'abbaye de Bonmont, il partagea le reste de ses biens disponibles entre ses deux

¹ Voyez, ci-après, la bulle du pape Alexandre III, de l'an 1164.

² Bulle du pape Alexandre III, datée de Bourges, du mois de mai 1164, en faveur du couvent de Bonmont. (*Monum. hist. Patriæ, Cartularum*, tom. I, col. 881, N^o 525.)

³ Dans la bulle du pape Alexandre III (loc. cit.) on lit : « ex dono Walcherii et filiorum ejus, » mais c'est par erreur, il faut lire filiarum, filles, au lieu de filiorum, fils.

⁴ Walcherius de Divona monachus. (Charte d'Amédée, évêque de Lausanne.) (Voyez plus loin.)

filles **Mabilie** et **Bonnette**. **Mabilie**, la plus jeune, mariée à **Pierre**, fils de **Humbert**, seigneur de **Cossonay** et de **Prangins**, porta dans la maison de son mari plusieurs terres et mouvances, détachées de la seigneurie de **Divonne** ¹.

Bonnette (*Boneta*), l'aînée des filles de **Gaucher** de **Divonne**, et sa principale héritière, fut mariée à un seigneur du **Chablais**, nommé **Dalmace**, de l'antique et noble maison de **Rovéréa** ², bienfaitrice de l'abbaye d'**Aulps**. Ce mariage, conclu sous les auspices de l'un des plus fervents disciples de **St. Bernard** de **Clairvaux**, **St. Garin**, abbé d'**Aulps** ³, donna naissance à la seconde maison de **Divonne**. **Dalmace** de **Rovéréa**, qui, après la retraite de son beau-père, releva le nom de **Divonne**, du chef de sa femme ⁴, reçut du comte **Amédée I^{er}** de **Genève**, l'investiture du château et de la baronnie de ce nom, qui, dès la troisième génération, passèrent, par les femmes, dans la branche apanagée de ces comtes, les seigneurs de **Gex**, et de ceux-ci dans la maison de **Joinville** ⁵.

Dalmace de **Divonne**, peu satisfait des donations indiscrettes de son beau-père au couvent de **Bonmont**, eut d'emblée

¹ *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. V, part. 1, pag. 23.

² Charte de 1131. « Mabilia et Petrus maritus ejus. — Boneta et maritus ejus Dalmatius de Rovoria. » (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 26, N° 9.)

³ Voir la charte de 1131, ci-dessus.

⁴ Dans une charte de **Bonmont**, de l'évêque **Amédée** de **Lausanne** (de l'an 1144 à 1150), il est encore appelé **Dalmatius** de **Rovoria**, puis **Dalmacius** de **Divona**, dans une charte d'**Arducius**, évêque de **Genève**, de l'année 1164, où **Dalmace** figure avec sa femme **Bonnette** et leurs trois fils, **Pierre**, **Gaucher** et **Etienne**. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. IV, part. 2, pag. 77, N° 71.)

⁵ Association du couvent de **Bonmont** avec **Simon** de **Joinville**, seigneur de **Gex**, de l'an 1269. (*Grosse de Bonmont*, N° 1, fol. 35, aux archives de la commune de **Gingins**.)

plusieurs différends avec ce couvent. La coutume voulait que les fondateurs d'un monastère et leurs héritiers, en fussent par droit de naissance gardiens, et que les hommes qui cultivaient les terres du couvent s'acquittassent, envers l'avoué, de certaines obligations fixées par les lois féodales. Dalmace se plaignait que l'abbé de Bonmont empêchait les habitants du village et du territoire de Pellens de remplir leurs obligations envers lui ¹. Il reprochait, en outre, à l'abbaye de lui débaucher ses propres tenanciers, en acquérant, sans permission, des terres et des hommes de ses fiefs ².

Dans ce conflit les moines de Bonmont poussèrent la violence jusqu'à chasser du village de Pellens tous les ressortissants de la seigneurie de Divonne, et à détruire ce village ³, qui ne s'en releva plus. Les habitants de Pellens, expulsés de leurs demeures, se réfugièrent dans une localité voisine, où ils fondèrent le village de La Rippe. Ces violences amenèrent l'intervention de l'évêque de Lausanne Amédée d'Hauterive ⁴, dont la voix était écoutée dans toute la Transjurane, avec un religieux respect. Il ménagea entre l'abbé de Bonmont et les seigneurs de Divonne un accommodement par lequel ces derniers se désistèrent pour l'amour

¹ Charte d'Amédée, évêque de Lausanne, S. A. « Homines et villam de Pellens quas dominus Walcherus Divonnensis et mater et frater contulerat, de quæ (Dalmatius) advocatus erat. » (Archives cantonales de Lausanne, Invent. analyt. vert, N° 151.)

² *Ibidem* : « Quod feoda sua et hominibus suis, sine concessione sua recipere. »

³ *Ibidem* : « Villam de Pellens destruxissent et homines eiecissent. »

⁴ Elu en 1144, mort en 1159. (Voyez la chartre de cet évêque, citée plus haut.)

de Dieu¹ de leur prétention à l'avouerie du couvent, tandis que l'abbaye, de son côté, s'engagea à ne plus recevoir, sans son consentement exprès, des ressortissants des fiefs du seigneur de Divonne.

Gaucher de Divonne, qui vivait encore sous l'habit de moine du couvent, et Etienne de Gingins, son frère, ratifièrent, par leur présence, l'engagement pris par Dalmace, en qualité de seigneur de Divonne².

Plus tard, le traité de paix et d'accommodement, conclu par l'évêque de Lausanne, fut confirmé par l'évêque de Genève, Arducius de Faucigny³.

Ce traité eut pour effet d'assurer, pour un temps, à l'abbaye de Bonmont, une sorte d'indépendance de toute autorité laïque. Cette indépendance lui valut de nouveaux dons de la part des seigneurs de Prangins, de Mont et d'Aubonne, ainsi que de leurs nombreux vassaux. Ces nouvelles acquisitions, dont quelques-unes furent faites à titre onéreux, sont consignées dans une charte de l'évêque diocésain, Arducius⁴, qui gouverna l'église de Genève jusqu'en l'année 1186. Mais, dès le milieu du siècle suivant, l'abbaye, entourée de seigneurs laïques plus ou moins puissants, dont aucun n'avait l'obligation spéciale de protéger ses ressortissants contre de turbulents voisins, se vit dans la nécessité de renoncer à son indépendance et de se choisir un protec-

¹ *Ibidem.* « Rogatu meo, amore Dei premissio, has columnpnias omnino deposuit. »

² *Presentes adfuerunt* « Walcherius de Divona, etc., — monachi. — Stephanus de Gingins, etc. » (*Ibidem.*)

³ Charte d'Arducius, de l'an 1164. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. IV, part. 2, pag. 77, N° 71.)

⁴ Chartes d'Arducius, évêque de Genève, pour l'abbaye de Bonmont, de l'an 1177. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 58, N° 15.)

teur et un défenseur parmi les seigneurs du pays. Elle s'adressa au sire de Gex, Simon de Joinville, qui possédait aussi les seigneuries de Versoix et de Divonne, du chef de sa seconde femme Léone de Genève, dame de Gex.

Par un traité fait après l'Ascension l'an 1269¹, l'abbé de Bonmont² et son couvent associèrent le seigneur de Gex à leur juridiction, avec le titre de gardien et défenseur de leurs droits; en abandonnant à celui-ci le jugement de tous les crimes commis dans les domaines du couvent et la punition des coupables, c'est-à-dire, en lui remettant la haute juridiction et le droit de glaive tel que les seigneurs de Divonne l'avaient possédé jadis, comme avoués et fondateurs de l'abbaye.

En échange de la protection du sire de Gex, l'abbaye s'engagea à lui payer une redevance annuelle d'une coupe d'avoine pour chaque chef de famille demeurant dans les possessions du couvent³.

¹ Association du sire de Gex, seigneur de Versoix et de Divonne, à la juridiction de l'abbaye de Bonmont, du samedi après l'Ascension, de l'an 1269.

² L'abbé était Humbert de la maison de Gingins, auquel succéda, dès l'année suivante, l'abbé Conon. (Mulinen, *Helvet. sacra*, tom. I, pag. 181.)

³ Voyez l'association de l'an 1269, ci-dessus. « Sub conditione..... quod quilibet hominum habens domum et familiam, solveret Domino de Jaix unam cupam avene ad mensuram Nyviduni. » (*Grosse de Bonmont*, loc. cit., *ibid.*)

TABLEAU HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

DES SIRES DE GEX (MAISON DE SAVOIE).

Il suffit de jeter les yeux sur une bonne carte de France pour s'apercevoir, au premier coup d'œil, que le pays de Gex, qui forme aujourd'hui le cinquième arrondissement du département de l'Ain, est un lambeau de terrain détaché de l'ancien territoire de l'Helvétie, auquel il appartient par sa situation géographique à l'extrémité du vaste bassin du Léman. Resserré entre les hautes montagnes du Jura, le lac et le cours rapide du Rhône, l'arrondissement de Gex se trouve complètement séparé du reste du département dont il fait administrativement partie; et ses habitants, que leurs rapports journaliers rapprochent davantage de leurs voisins de la Suisse occidentale, ne peuvent communiquer avec le chef-lieu de département, que par le passage étroit du fort de l'Ecluse, resserré entre le fleuve et la montagne du Grand Credoz. Dans le moyen âge, le pays de Gex formait une baronnie féodale détachée de l'ancien comté des Equestres ou de Nyon, dont les comtes de Genevois étaient devenus souverains dès le XI^e siècle, par concession des empereurs d'Allemagne, héritiers des rois de la Bourgogne Jurane. Cette baronnie devint, dans le siècle suivant, l'apanage d'une branche puînée de la maison des comtes du Genevois, souverains, en

même temps, d'une partie de la Suisse romande ¹. Les historiens qui ont parlé de la réunion de la Bresse et du Bugey à la France sous Henri IV (an. 1604), considérant le pays de Gex comme une simple dépendance du domaine des ducs de Savoie, qui avaient succédé aux comtes de Genevois ², n'en ont fait mention qu'en passant, et comme d'une petite seigneurie annexée depuis deux siècles et demi au haut Bugey, par une suite de conquêtes et d'échanges de territoires.

On trouve dans l'*Histoire généalogique de la maison de Savoie* par Guichenon (tom. I, pag. 1170 et 1279) des tables destinées à faire connaître la succession héréditaire des seigneurs des deux maisons de Genève et de Joinville qui ont possédé l'une après l'autre la baronnie de Gex. Ces tableaux laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude des dates et même des faits. Des recherches plus approfondies, faites à l'aide de documents nombreux qui ont paru depuis lors, nous permettent de rectifier et de compléter les données de Guichenon et des auteurs qui l'ont suivi.

I

Le pays de Gex, sous les comtes de Genevois.

AYMON II.

Le comte Aymon, fils de Gérold II et de sa seconde femme Thedberge (de Souabe), paraît avoir été le premier des comtes

¹ Voyez Gacon, *Hist. de Bresse et du Bugey*. (Edit. de Lateyssonnière, Bourg, 1825, in-8°, pag. 139-141.)

² Voir le travail remarquable de M. Jules Baud sur la *Réunion de la Bresse, du Bugey et Gex à la France*. Bourg 1852, in-8°.

de Genevois qui étendit sa domination sur la rive droite du Rhône et du lac de Genève, d'une manière légale et définitive. Plusieurs documents authentiques tendent à mettre ce fait historique hors de doute.

Ce fut à la demande expresse et positive du comte Aymon (*Aymone Genevensium comite approbante, imo rogante*) que l'évêque de Genève, Guy de Faucigny, donna à Hunalde, allié de St. Oyen de Joux (St. Claude) en premier lieu (1091) l'église paroissiale de Cessy (*Sessiaco*), et qu'il confirma, en 1110, la donation de celles de Nyon, de Divonne, de St. Genis, de Pouilly et de Sergy, dans le pays de Gex, faite à cette riche et puissante abbaye par ses prédécesseurs, évêques de Genève ¹.

Ces actes de donation et de confirmation en faveur du couvent de St. Claude furent bientôt suivis d'une convention passée entre le comte Aymon et l'abbé Hunalde, destinée à régler les obligations et les services que le comte se réservait pour lui et ses héritiers, en qualité de seigneur dominant du pays de Gex, sur les tenanciers directs de l'abbaye, nés libres et n'appartenant pas à l'ordre religieux ². Ces conventions ayant donné lieu, par la suite, à certains abus, le successeur du comte Aymon renouvela, sous l'abbé Alon ³, le traité fait avec Hunalde et les religieux de St. Claude, en le rappelant et en l'étendant à toutes les possessions de l'abbaye en deçà du mont Jura.

¹ Charte de l'an 1091, dans Guichenon, *Bibliot. Sebuz.*, cent. II, cap. 1. L'abbé Hunalde, dont on fait mal à propos deux personnages, un premier et un second du même nom, siégea de 1084 à 1112.

² Guichenon, *Bibliot. Sebuz.*, cent. I, cap. 82. Charte de l'an 1110.

³ *Ibidem*. Charte du comte Aymon (sans date). Cent. II, cap. 46.

⁴ Voir plus loin une charte inédite du comte Amédée I^{er}, de l'an 1187 environ.

En qualité d'avoué (*advocatus*) ou de haut-justicier héréditaire de l'évêché de Genève et du prieuré rural de Satingny¹, dépendant de l'église épiscopale de St. Pierre ainsi que du prieuré conventuel de St. Victor², le comte Aymon avait l'administration légale et temporelle de toutes les possessions ecclésiastiques de l'évêché et des couvents situés sur la rive droite du lac et du Rhône, depuis la Versoye jusqu'au défilé de l'Ecluse, ce qui équivalait, en fait, à la supériorité réelle du territoire.

Ces droits d'avouerie (*advocatio loci*) du comte de Genève s'étendaient en outre au nord de la Versoye, entre cette rivière et l'Aubonne, qui formait alors la limite entre les diocèses voisins de Genève et de Lausanne.

Le comte Aymon avait acquis, à prix d'argent, de l'abbaye de St. Maurice en Chablais, pendant qu'il était tuteur du jeune comte de Savoie Amédée III fils de Humbert II, mort en 1103, l'avouerie particulière de la terre de Commugny enclavée dans le ci-devant comté des Equestres ou de Nyon³.

Cette grande propriété monastique, aliénée par l'abbaye de St. Maurice et sécularisée, forma par la suite deux seigneuries importantes, savoir la baronnie de Coppet⁴ et celle de Versoix, sur les bords du lac de Genève, dont l'une

¹ Voyez Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, *preuves*, pag. 3 et suiv. Charte de 1124.

² *Mém. et Docum. de la Société d'histoire de Genève*, tom. I, part. 2, pag. 136, N° 1, note 19.

³ Voir le rachat de l'avouerie de Commugny, par l'abbaye de St. Maurice, du comte Guillaume de Genevois, en 1180, qui rappelle la vente faite au comte Aymon dans la première année du XIII^e siècle. (*Ibidem*, tom. XIV, pag. 473, N° 1.)

⁴ Coppet, chef-lieu de l'ancienne baronnie de ce nom, comprenait le village paroissial de Commugny, dans le district de Nyon, canton de Vaud.

appartient à la Suisse et dont l'autre faisait partie du pays de Gex, avant d'être réunie au canton de Genève.

Une lettre adressée par l'empereur Henri V, dans les derniers jours du mois de décembre 1124, au comte Aymon de Genève, pour lui prescrire de faire exécuter une sentence rendue en faveur du prieuré de Romainmotier¹, suppose que le comte avait, dans les propriétés de ce prieuré, situées entre l'Aubonne et la Versoie, une autorité semblable à celle qu'il possédait sur les églises et les couvents du pays de Gex. Or cette autorité particulière, attribuée au comte Aymon de Genevois, n'aurait guère pu s'exercer librement et d'une manière utile, si ce comte n'avait pas été en même temps souverain seigneur du territoire en général, et les termes dans lesquels la lettre de l'empereur Henri V est conçue² impliquent une investiture impériale, tacite ou formelle, de cette souveraineté territoriale de la rive droite du Rhône et du lac Léman en faveur du comte de Genève.

On ignore l'année précise de la mort du comte Aymon II.

Il est positif qu'il était encore plein de vie, quoique plus que sexagénaire, en 1124. Mais il ne paraît pas qu'il ait survécu à l'année 1129 ou 1130.

Les auteurs qui, comme Guichenon et Lévrier, le font vivre jusqu'en 1131 et même 1134, parce qu'ils lui attribuent la fondation du monastère de Bonmont, sont dans l'erreur. Le comte n'est point mentionné parmi les fondateurs de ce couvent³.

¹ Voir F. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmotier*. — (*Mém. et Docum. de la Société de la Suisse romande*, tom. III, pag. 3 à 141, et le *Cartulaire*, pag. 439.)

² Lettre de Henri V au comte Aymon de Genève. « Per fidem quam nobis debes, etc. » (*Cartulaire de Romainmotier*, cité plus haut.)

³ Voir *Mém. et Doc. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 24, note 1, et pag. 26.

Le comte Aymon eut pour femme Itta, que des auteurs plus ou moins accrédités prétendent avoir été de la maison de Faucigny et fille du premier lit de Louis, sire de Faucigny¹; mais c'est là une erreur manifeste, puisque Aymon se dit lui-même frère utérin de Guillaume de Faucigny, fils aîné de Louis², et que Pierre le vénérable, abbé de Cluny, nous apprend que le comte était frère de mère de Guy, évêque de Genève, autre fils de Louis de Faucigny³. On montrera ci-après qu'Itta, femme du comte Aymon II de Genève et mère du comte Amédée I^{er}, était, selon toute apparence, la seconde fille de Pierre, sire de Glane, qui perdit la vie en 1127, dans l'église de Payerne, où son seigneur Guillaume, dit l'Enfant, comte de Bourgogne, mourut sous les coups des assassins qui convoitaient son héritage⁴. Itta souscrivit, comme femme (*uxor*) du comte Aymon II, la charte de ce comte pour l'église de Cessy, de l'an 1091 environ, et elle est nommée mère du comte Amédée I^{er} dans une donation que ce dernier fit à l'abbaye d'Abondance en Chablais, en 1135⁵. Elle était, par son frère Pierre, propre nièce de Guillaume de Glane, fondateur du couvent de Hauterive près Fribourg, et transmitt à ses descendants une partie de l'héritage des sires de Glane dans la Suisse romande⁶.

¹ Guichenon, tom. II, table 18. — Lévrier, *Hist. des comtes de Genève*, tom. I, pag. 74.

² Charte du comte Aymon pour Chamouni, 1090 environ. « Uterini fratres comitis Wilhelmus de Falcigniaco et Amedeus. » (Guichenon, *Bibliot. Sebuss.*, cent. I, cap. 49.)

³ *Mém. et Docum. de Genève*, tom. I, part. 2, pag. 128.

⁴ Voir *Mém. et Docum. de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. I, pag. 51.

⁵ Guichenon, *Bibl. Sebuss.*, cent., II, cap. 46-52.

⁶ Voir le *Mém. sur le Rectorat* dans les *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. I, pag. 61.

Le comte Aymon eut trois fils, dont l'aîné Gérold et le second Wuilhelme moururent sans postérité masculine avant leur père ¹.

Le troisième, Amédée I^{er}, lui survécut et fut son successeur immédiat dans le comté de Genevois et dans les territoires situés sur la rive droite du lac et du Rhône dépendant du diocèse de Genève ². Le comte Aymon II prend dans quelques-unes de ses chartes le titre de comte par la grâce de Dieu ³, malgré ses démêlés avec l'évêque Humbert de Grandmont, au sujet des privilèges plus apparents que réels du siège épiscopal et de la cité de Genève. Le comte de Genève avait étendu et consolidé la puissance de sa maison dans le bassin du Léman.

AMÉDÉE I^{er}.

La convention faite au sujet de l'église de Cessy, au pays de Gex, entre le comte Aymon II et l'abbaye de St. Claude, donna lieu à des mésentendus, qui, après sa mort, avaient éclaté en voies de fait entre les censitaires de l'abbaye et les officiers du comte de Genève ⁴.

Pour mettre fin à ces désordres, le comte Amédée I^{er} fit une nouvelle convention avec l'abbé Adon ⁵, successeur de

¹ *Ibidem*.

² Le diocèse s'étendait sur le pays de Gex et sur la rive septentrionale du lac jusqu'au torrent de l'Aubonne. Voir le *Pouillé du diocèse de Genève*, en 1766 (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. XIX, pag. 231 et suiv.)

³ Tranchenon, *Biblioth. Sebuse*, cent. II, cap. 46 : « Aymo Dei gratia Genevensium comes »

⁴ On lit dans une charte du comte Aymon : « Comes considerans quod ministriales aliquid semper distrahere desiderant. » (*Mém. et Docum. de Genève*, tom II, part. 2, pag. 20, N° 7.)

⁵ Convention entre le comte Amédée I^{er} de Genève et l'abbé Adon I^{er} de

Hunalde dans le gouvernement de cette abbaye. Le comte Amédée confirma toutes les donations faites par le comte Aymon, son père, au monastère de St. Claude, soit à Cessy, soit ailleurs dans le pays de Gex, et renonça, moyennant une indemnité pécuniaire, à tous les services auxquels les cultivateurs et les censitaires de l'abbaye étaient tenus auparavant envers le comte, à l'exception de ceux qui seraient reconnus comme légalement dus par des juges impartiaux et éclairés ¹.

Parmi les témoins qui souscrivirent cette nouvelle convention avec le comte Amédée I^{er} et l'abbé Adon, on remarque entre autres les principaux feudataires du pays de Gex, savoir Gaucher de Divonne, Aymon de Marval et Hugues, vidomne de Gex, tous vassaux immédiats du comte de Genève.

La qualité de vidomne (*vicedominus*), attribuée dans le corps de charte en question à l'un des principaux officiers du comte ², qui se nomme lui-même vidomne de Gex, démontre que le titre de vidomne n'était pas exclusivement réservé au représentant féodal de l'évêque de Genève ou d'un seigneur ecclésiastique, comme le supposent les historiens genevois, imbus de l'idée fausse que le territoire du Genevois dépendait en totalité de l'évêque de Genève ³, ce titre équivalait en général à celui de châtelain et s'appli-

St. Claude, au sujet de Cessy (sans date), copie extraite de l'original déposant aux archives du séminaire épiscopal. (Communiqué par M. Ch. Duvernoy.)

¹ « Salvo virorum fidelium intellectu. » (*Ibidem.*)

² « Eulogium dapiferi et vicedomni. » (Comitis.) « Signum Hugonis vicedominus de Gaix, etc. » (*Ibidem.*)

³ Lévrier, *Chronologie des comtes de Genevois*, tom. I, pag. 91, note 1. — *Mém. et Docum. de Genève*, tom. I, part. 2, note 2.

quait très souvent au lieutenant du comte ou de tout autre seigneur laïque ¹.

Cette convention n'est pas datée, mais on doit la rapporter aux environs de l'an 1137, époque où le comte Amédée I^{er} en fit une semblable avec Ponce, prieur de St. Victor, qui figure comme témoin dans la charte de Cessy dont on vient de parler ².

Cette charte n'est pas la première où l'on rencontre le nom de la localité appelée Gas, Gais, Jais, aujourd'hui Gex; on trouve cette localité employée comme surnom de famille dans des actes du comte Aymon, en 1124 et plus tard. Cependant le titre de vidomne, ajouté au nom de Gex, indique que cet endroit avait acquis plus d'importance, puisque cette ancienne station romaine était sortie de ses ruines pour devenir le siège principal de la haute justice du comte comme seigneur dominant du pays gessien ³.

Le comte Amédée I^{er} avait, comme on l'a dit plus haut, hérité du chef de sa mère, Ita de Glane, des droits incontestables sur une partie des vastes domaines de la maison de Glane situés dans le pays de Vaud, entre la Sarine et la

¹ Le comte Guillaume I^{er} tenait, au château de la Roche, un vidomne ou bouteiller (fin du XII^e siècle). Voir Grillet, *Histoire de la ville de La Roche*, pag. 21 — M. Mallet (loc. cit., tom. II, part. 2, note 1), parlant de W., vicedominus de Rumiliaco, suppose (d'après Grillet) qu'il s'agit ici d'un vidomne de l'évêque; mais les franchises de Rumilly de 1291 émanent du comte Amédée II et non de l'évêque de Genève. (Voir Grillet, *Dict.*, tom. III, pag. 236.)

² Voir Charte de l'an 1137 dans les *Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 25, N^o A. — L'abbé Adon de St. Claude siègeait de 1112 à 1167. Voir Dumod, *Hist. du comté de Bourg*, tom. I, pag. 117.)

³ 1126. Dalmatius de Gaz (Spon, tom. II, pag. 3). (1128 circa) Ugo de Gaz; Richardus vicedominus. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 26, N^o 7. + 1137 circa, Ugo vicedominus de Gais. (Loc. cit.)

Broye et jusqu'à la rive occidentale du lac Léman. Guillaume, sire de Glane, mort sans enfants, le dernier de son nom, s'était retiré dans le couvent d'Hauterive qu'il venait de fonder ¹; ayant partagé entre ses quatre nièces, filles de Pierre de Glane son frère, les fiefs et les alleux de sa maison.

Dans les actes qui concernent ce partage, Itta paraît comme ayant été mariée à un seigneur de la Tarentaise (*maritavit in Tarantasia*) ², nom sous lequel on confondait abusivement tous les pays situés entre les Alpes grecques et le lac de Genève. Quoique le comte Aymon, mari d'Itta, n'eût régné que sur une partie de ces contrées alpestres ³, cependant on ne saurait douter que la femme de ce comte, mère du comte Amédée I^{er} de Genève, et Itta, fille de Pierre de Glane, ne soient identiquement une seule et même personne.

Les donations que ce dernier fit au couvent d'Hauterive en 1139, en présence du fondateur Guillaume de Glane, son oncle maternel, qui venait de se retirer dans ce monastère ⁴, sont des preuves suffisantes du mariage du comte Aymon avec Itta de Glane.

Le comte Amédée I^{er} leur fils, à l'aide de circonstances

¹ Voir l'acte de fondation du couvent de Hauterive, de l'an 1137. (*Zapf, Monumenta*, pag. 84, N° 39.)

² *Monum. de Neuchâtel*, par Matile, tom. I, pag. 18, N° 24.

³ La vallée de Chamouni en Faucigny appartenait au comte Aymon de Genève, et le Faucigny s'appelait anciennement Fauces Centronum, gorges ou avenues de la Tarentaise; de là un équivoque facile à comprendre.

⁴ Charte de Guy, évêque de Lausanne, pour Hauterive. « Confirmamus quod addidit D. Willilmus de Glana et quod concessit Amodeus comes Gebenensis; vestræ ecclesiæ dedit... presentibus, Willelmus de Glana, etc. » (*Zapf*, loc. cit., N° 41, pag. 92.)

favorables, non-seulement affermit sa domination dans le pays de Gex, mais étendit sa suzeraineté sur les principaux feudataires de l'ancien comté d'Équestre ¹.

Les seigneurs de Prangins, de Monts, de Genollier et d'Aubonne reconnurent les comtes de Genevois comme leur supérieur féodal pour échapper à la domination étrangère des ducs de Zähringen, nommés recteurs de la Bourgogne jurane ² par les empereurs.

Les causes de la guerre que le comte Amédée de Genève eut à soutenir contre les ducs Conrad et Berthold IV de Zähringen ont été développées ailleurs ³. Cette guerre, mêlée de succès et de revers et dans laquelle le comte Amédée fut soutenu par la plupart des seigneurs de l'Helvétie romande, se termina par une transaction et une paix ménagée par St. Bernard, abbé de Clairvaux, entre le duc de Zähringen et le comte de Genevois ⁴, par laquelle le premier investit le second des droits d'avouerie et de régale, dans les diocèses de Genève et de Lausanne, que le recteur, Berthold IV, tenait lui-même de l'empereur Frédéric I^{er}, sous le titre de vicaire impérial dans la Transjurane ⁵. Cette investiture des droits régaliens (*jus in regalibus*) faite au comte Amédée I^{er}, devint un sujet de vives et longues contestations entre le comte et les évêques de Genève et de

¹ Voir *Mem. et Docum. de la Société de la Suisse romande*, tom. V, pag. 47, et Pièces justificatives, XII. — A. L. de Watteville, *Hist. de la Suisse*, tom. 1, pag. 52, note f.

² Voyez *Mem. et Docum. de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. 1, pag. 54 et suivantes.

³ Voir J. J. Hisely, *Les comtes de Genevois et de Vaud*, pag. 20 et suiv.

⁴ *Ibidem*, pag. 25 et suivantes.

⁵ *Mem. et Docum. de la Société d'histoire de la Suisse romande*, pag. 63 et suivantes.

Lausanne, qui en obtinrent de l'empereur la révocation plus ou moins formelle, en ce qui concernait ces deux cités épiscopales et les propriétés de leurs églises ¹ ; mais ces actes de révocation, qui ne portaient que sur les immunités traditionnelles et les privilèges de l'église, qu'ils confirmaient, ne diminuèrent en aucune façon l'autorité que les comtes de Genève possédaient légalement en dehors de ces deux cités, dans la généralité des diocèses de Genève et de Lausanne ².

Cette autorité est attestée par plusieurs chartes, non-seulement en ce qui touche le comté de Genevois et le pays de Gex, mais en outre en ce qui concerne le ci-devant comté Equestre et le pays de Vaud ³, depuis Nyon jusque dans le Vully, entre les lacs de Morat et de Neuchâtel ⁴.

Le comte Amédée I^{er} assista, en 1177, à l'acte par lequel le duc Berthold IV de Zæbringen ratifia la fondation de la ville de Fribourg (en Suisse), que ce prince venait de faire bâtir, et à laquelle il assura la propriété du sol sur lequel l'église de St. Nicolas avait été fondée ⁵.

¹ Pour Genève, voyez Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, pag. 33, N° 9, et pag. 34, N° 10 ; et pour Lausanne, Schœpflin, *Hist. Zær. Bad.*, tom. V, pag. 117.

² 1154. Frederico imperatore et Amedeo Gebennensi Consule regnantibus. (*Zapf*, loc. cit., N° 43.) — 1155. Regnante imperatore Frederico et Amedeo Lausannensi episcopo et Amedeo Gebennensi comite. (*Mém. et Doc. de la Suisse romande*, tom. XII, Hautcrêt, pag. 10.)

³ Charte pour l'abbaye de Hautcrêt. « Amedeus Dei gratia comes Gebennensis. Res comitum tunc fideliter ac prudenter dispensari. »

⁴ 1176, 8 septembre. Amédée I^{er}, comte de Genève (Gebennæ), approuve (concessit) une donation faite par des hommes de Villars en Vully... actum in claustro de Paierno (Payerne). (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. IV, part. 2, pag. 14, N° 4.)

⁵ 1178. De Verro, *Recueil diplomatique de Fribourg*, tom. I, pag. 1, N° 1 sous l'an 1177. (Fribourg en Suisse, 1839.)

La présence du comte de Genevois à un acte de si grande importance, émanant du duc ou recteur de la Transjurane, montre clairement que le pouvoir que ce comte exerçait de fait dans la partie romande du diocèse de Lausanne, était un pouvoir régulier qu'il tenait par délégation volontaire du duc de Zæhringen, avec lequel les comtes de Genevois restèrent en bons rapports jusqu'à la mort de Berthold IV ¹. La cession faite par l'abbaye de St. Maurice (en Valais) aux comtes de Genevois de l'avouerie de la terre de Commugny et Versoix, au pays de Gex ², n'avait donné lieu à aucune difficulté sérieuse, tant que cette abbaye, sécularisée et tombée en décadence sous les comtes de Savoie, avait été privée de l'administration de ses biens. Mais lorsque le comte Amédée III et son fils Humbert III eurent renoncé à la prévôté (*prepositura*) et rendu à cette abbaye la liberté de se constituer en corps de chanoines réguliers ³ et de se choisir un abbé, la validité de cette cession fut remise en question. L'abbé de St. Maurice et ses chanoines revendiquèrent une rente foncière qu'ils prétendaient leur être due par le comte de Genevois sur les terres de Commugny et de Versoix. Cette revendication, faite après plus d'un siècle et demi d'une possession non interrompue, fut suivie d'un compromis ménagé par Nantelme, évêque de Belley, entre le comte de Genève et l'abbé Borcard de St. Maurice, par lequel le comte reconnut, de cet abbé et de son couvent, les châteaux de Chaumont et de la Roche et autres lieux en Genevois, et lui en fit hommage le jeudi 23 août 1173 ⁴.

¹ Berthold IV mourut en 1186. (*Schæpflin*, loc. cit., tom. 1, pag. 147.)

² Voir plus haut.

³ *Gallia Christ.*, tom. XII, col. 793. — *Instrum.* 489. Sub an. 1143.

⁴ Voir *Hist. patr. mon. Chart.*, fol. 1066, où cet hommage est placé par

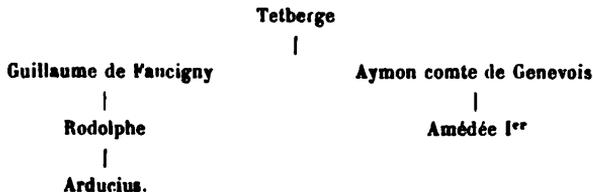
Cette concession, qui flattait la vanité de l'abbé de St. Maurice, ne suffit pas pour satisfaire les besoins économiques des chanoines, et l'évêque Nantelme de Belley dut intervenir de nouveau entre l'abbaye et le comte Amédée. Par un nouvel acte, daté de la même année 1173 et du même jour (23 août), le comte de Genevois, avec l'approbation de son fils aîné Guillaume, abandonna à l'abbaye le revenu du péage (*pedagium*) lucratif que ces comtes avaient coutume de prélever à l'entrée du défilé (*Clusa*) de St. Maurice, comme compensation de la censive (*censum*) revendiquée par cette abbaye pour la poôte (*potestas*) de Commugny (*Communiacum*), enclavée dans le ci-devant comté Equestre ou de Nyon ¹.

Le comte Amédée I^{er} s'était, depuis longtemps, entièrement réconcilié avec son parent ² Arducius de Faucigny, évêque de Genève, célèbre dans les annales genevoises par

erreur sous l'an 1178, tandis qu'il est réellement de l'an 1173, comme l'indique l'Epacte 4 et les autres notes chronologiques qui répondent toutes à l'an 1173; d'ailleurs l'abbé Guillaume avait succédé à l'abbé Borcard en 1178. (Voir la bulle du pape Alexandre III, du mois de mars 1178.) (*Ibidem*, col. 1064.) On en conclut que l'hommage en question fut prêté par le comte de Genevois, Amédée I^{er}.

¹ Charte datée de 1174, 23 août (*Hist. patr. mon. Chart.*, tom. II, col. 1044), mais qui est du même jour (jeudi, veille de la St. Barthélemy) et de la même année (Epacte 4) que celle qu'on a citée à la note précédente et signée des mêmes témoins.

² Le comte Amédée I^{er} était parent d'Arducius, du second au troisième degré, par Tetberge, aïeule du premier et bisaïeule du second



l'énergie avec laquelle il défendit les privilèges temporels de son église et de son siège contre les comtes du pays, le duc de Zæhringen et l'empereur lui-même ⁴.

Après 50 ans d'un règne agité, Amédée I^{er}, presque octogénaire, figure pour la dernière fois, en qualité de comte de Genevois, dans une charte par laquelle l'évêque Arducius confirma les droits respectifs du prieur de Contamine et du seigneur de Faucigny. Cette charte est datée d'un vendredi du mois de juin de l'année 1178 ⁵, qui fut la dernière de la vie de ce comte.

En effet, le nécrologe de l'abbaye d'Abondance (en Chablais), à laquelle le comte Amédée I^{er} avait concédé (en 1155) le pâturage dans toutes ses terres, marque l'anniversaire de la mort de ce comte au 29 juin (III kal. Julii) de l'an 1178 ⁶, ce qui concorde avec la dernière charte qui fasse mention de son règne, pourvu qu'on admette que la charte d'Arducius, de la même année, est de l'un des vendredis du mois de juin qui précéda le jeudi 29 ⁴. Au mois de juin de l'année suivante 1179, Guillaume I^{er}, fils aîné du comte Amédée I^{er}, avait déjà succédé à son père dans le comté de Genevois ⁵.

⁴ La paix entre le pape Alexandre III et l'empereur Frédéric I^{er} fut faite à Venise le 1^{er} août 1177. (Voir Böhmer, *Regestus Imperat.*, 2585.)

⁵ Cette charte d'Arducius est datée du mois de juin de l'année 1178, sous le pontificat du pape Alexandre III, l'empereur Frédéric I^{er} et le comte Amédée de Genevois (Amedeo comite Gebennensi) régnants. (Voir Besson, *Hist. du diocèse de Genève, preuves*, pag. 367, 368, N^o 35.)

⁶ « Necrolog. Abundantie, 29 Junii, iii kal. Julii obiit... Amedeus comes Gebennensis, qui multa bona fecit nobis. » (*Hist. patr. mon. Script.*, tom III, col. 381.)

⁴ L'an 1178 la lettre dominicale fut A, et le 29 juin tombe sur un jeudi, comme il est marqué dans le *Nécrologe d'Abondance*.

⁵ Voir *Mém. et Docum. de Genève*, tom. 2, part. 2, pag. 41, N^o 16. Charta datée « Mense Junio die Sabbati anno 1179 (sub) Willelmo comite. »

Le comte Amédée I^{er} s'était marié avant l'an 1153 avec une dame nommée Mathilde, dont la famille est restée inconnue jusqu'ici. A cette date elle figure déjà dans une charte de l'abbaye d'Abondance, comme mère des deux fils du comte Amédée I^{er} de Genève ¹. Lévrier, dans sa *Chronologie des comtes de Genevois* (tom. I, pag. 107), prétend par erreur que Mathilde était dame de Gex, fille de Pons, seigneur de Cuiseau ², et de Laurence de Senecey, ce qui ferait supposer que ce fut par cette dame que la seigneurie de Gex entra dans la maison des comtes de Genevois; mais cette prétendue alliance d'une dame de Gex avec le comte Amédée I^{er} ne repose que sur un anachronisme évident. En effet, Pons, second du nom, seigneur de Cuiseau, marié avec Laurence de Senecey, vivait dans la première moitié du XIII^e siècle ³. Il était fils de Pons de Cuiseau, fondateur en 1172 du monastère de Grandvaux, dans le Jura ⁴. Pons I^{er} était de 20 ans plus jeune que le comte Amédée I^{er}, lequel ne peut guère avoir épousé sa fille, puisque, déjà en 1153, celle-ci était mère des deux fils adultes du comte de Genève ⁵. Il est plus vraisemblable que Mathilde était issue de la maison des comtes de Neuchâtel (en Suisse). Cette conjecture s'appuierait sur un passage de la grande *Chroni-*

¹ Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent. II, N^o 52.

² Cuselellum, Cuiseau ou Cuzeau, ancienne seigneurie, aujourd'hui chef-lieu de canton, arrondissement de Louhans, département de Saône et Loire, sur la route de Lons-le-Saunier à St. Amour.

³ Guillaume. *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 130. — *Généalogie de Cuiseau*, N^o 127.

⁴ Besson, loc. cit., *preuves*, pag. 347, N^o 34.

⁵ Pons, premier du nom, seigneur de Cuiseau, était mort lorsque Pons II, son fils, mari de Laurence de Sennecey, confirma la fondation de Grandvaux, en 1207. (Voir *Hist. des sires de Salins*, loc. cit.)

que française de Savoie, qui, en parlant d'une rencontre (peut-être fabuleuse) entre le comte de Savoie Aimé III (mort en 1148) et le comte de Genevois Amédée I^{er}, dit que ce dernier fut assisté dans cette rencontre par son beau-frère le comte de Nidone soit de Neuchâtel ¹. En effet, Mathilde, femme du comte Amédée de Genève, peut avoir été, selon le temps, une nièce de Rodolphe, comte de Neuchâtel, tige commune des seigneurs de ce nom et des comtes de Nidau, lequel paraît avoir eu plusieurs frères ².

Cette alliance expliquerait les rapports intimes qui subsistèrent pendant toute la vie du comte Amédée entre le comte de Genève et les comtes de Neuchâtel, d'une part, et le duc de Zæhringen d'autre part, auxquels l'une et l'autre maison restèrent constamment fidèles ³.

La donation que le comte de Genève fit en 1176 de la terre de Villars (en Vully) à l'abbaye de Bellelai, dans le diocèse de Bâle, en présence de Richard (de Montfaucon), comte de Montbéliard, petit-neveu, par sa grand'mère paternelle, des premiers seigneurs de Neuchâtel ⁴, appuierait également ce système de l'origine de Mathilde, femme du

¹ *Chronique de Savoie (Hist. patriæ monum. Scriptor., tom. 1, col. 102.)*

• Comment le comte Amé rencontra le comte de Genève au col de Tamyé en bataille. »

² An. 1125. Voir Trouillat, *Monuments de l'Evêché de Bâle*, tom. 1, N° 167, et Matile, *Histoire de la seigneurie de Valangin* (Neuchâtel, 1852), pag. 12, et la table à la fin du volume.

³ Voir la charte de Berthold IV, duc de Zæhringen, pour Fribourg, de l'an 1177, donnée en présence du comte Amédée de Genève, d'Ulric (fils et successeur du comte Rodolphe), seigneur de Neuchâtel, etc. (B. de Verro, *Recueil diplomatique de Fribourg*, tom. 1, pag. 1, N° 1.)

⁴ Amédée de Montfaucon, grand-père de Richard III, avait épousé une sœur de Rodolphe I^{er}, comte de Neuchâtel, et de Berthold, évêque de Bâle. (Voir Trouillat, loc. cit., tom. 1, pag. 246, note 1.)

comte Amédée de Genève. Quoi qu'il en soit, le comte Amédée laissa deux fils, nés avant 1153, comme le prouve la charte d'Abondance citée en son lieu, où Guillaume et Amédée figurent avec leur père ¹. Il eut en outre une fille mariée à Henri, premier sire de Faucigny, et qui fut la mère de Guillaume II et d'Aymon II, dernier seigneur de la maison de cette antique baronnie. L'ainé Guillaume avait déjà eu part au gouvernement des domaines héréditaires de sa maison pendant la vie du comte Amédée ² et lui succéda dans les comtés de Genève et de Vaud.

GUILLAUME I^{er}

COMTE DE GENEVOIS.

Dès les premières années de son gouvernement, le comte Guillaume I^{er} eut à combattre de puissants ennemis de sa maison ³.

Parmi les adversaires de Guillaume, l'un des plus acharnés était Amédée, seigneur d'Annecy-le-Vieux, son propre vassal, qui avait mis le siège devant le château de la Roche, où Béatrix, femme du comte, s'était renfermée avec son fils Aymon, âgé de cinq ans, et où elle se défendait vaillamment en attendant que le comte, son mari, vint la délivrer ⁴. L'ennemi s'était déjà emparé de la meilleure partie du Genevois, lorsque le comte, ayant rassemblé une troupe de

¹ Voir Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent. II, N° 52.

² F. Forel, *Itépertoire chronologique de documents de la Suisse romande*, première série, N° 647. (Charte du 28 août 1177.)

³ Voir Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent. II, N° 13. Fondation de la chartreuse de Pommiers en Genevois (1179).

⁴ Voir une charte de l'an 1205 où ce détail est rappelé. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. VII, pag. 298, N° 5.)

guerriers fidèles, se porta à la délivrance de la place assiégée, attaqua vigoureusement les assiégeants, les défit, et se rendit maître de tout le pays que les rebelles avaient occupé ¹. Ce fut pour rendre grâces à Dieu de la victoire qu'il venait de remporter, et qu'il attribua en partie aux prières et aux secours pécuniaires des chartreux, que le comte Guillaume exécuta le vœu que la comtesse Béatrix, sa femme, avait fait pendant qu'elle était assiégée dans le château de la Roche, en donnant à la chartreuse de Pommiers, qu'il venait de fonder au pied du mont de Salève, tout ce qu'il possédait au Châble, pour indemniser ces religieux des sommes d'argent que ceux-ci lui avaient avancées pour les frais de la guerre. Le document remarquable qui constate ces détails fut stipulé sous les auspices de l'archevêque Robert de Vienne et de l'évêque Arducius de Genève, en date de l'an 1179 ².

L'ordre des chartreux, qui possédait déjà plusieurs établissements florissants dans le diocèse de Genève ³, avait acquis une certaine influence dans la chrétienté depuis que l'un des chefs de cette congrégation religieuse avait contribué efficacement à préparer la réconciliation du pape et de l'empereur, et à mettre un terme au schisme de l'Eglise ⁴.

Nous ne reviendrons pas ici sur les démêlés du comte Guillaume I^{er} avec les évêques de Genève et de Lausanne

¹ Voir Grillet, *Histoire de la Roche*, pag. 21 et 22.

² Voir Guichenon, *Bibl. Sebus.*, tom. II, N° 13, acte de l'an 1179.

³ Les chartreuses d'Arvières, du Reposoir, Pommiers, Aillon, du Vallon et d'Oujon. (*Besson*, loc. cit., pag. 169.)

⁴ Voir la lettre de l'empereur Frédéric Barberousse au chapitre général de Cîteaux, août 1177, où il est fait mention du chartreux Réric, l'un des principaux médiateurs de la paix de Venise. (*D. Ed. Martenne, Epistol.*, tom. I, pag. 147.)

au sujet des régales, attribuées par les empereurs à ces évêques dans leurs diocèses respectifs. Ces démêlés, dont l'origine et les conséquences plus ou moins fâcheuses pour la maison de Genevois, ont été analysées avec autant de savoir que d'impartialité, dans un mémoire spécial ¹, où l'auteur fait ressortir les erreurs et les exagérations de certains historiens genevois, tels que Bonnivard, le Citadin et Lévrier, qui confondent le comte Guillaume premier du nom (fils d'Amédée I^{er}) avec Guillaume II, fils puîné du premier, lequel, après avoir usurpé le comté de Genevois sur les héritiers de son frère aîné Humbert, en fit hommage à l'évêque de Genève ².

On fera seulement remarquer ici que la sentence de mise au ban de l'empire et de confiscation prononcée en 1146 par l'empereur Frédéric I^{er} contre le comte Guillaume I^{er}, pour ses soi-disant empiétements sur les régales et autres prérogatives temporelles des évêques de Genève et de Lausanne, ne fut, selon toute apparence, qu'un prétexte dont se servit l'empereur pour proscrire le comte de Genevois, comme pour condamner Humbert III, dit le Saint, comte de Savoie, qui était tombé dans la disgrâce du monarque pour avoir voulu demeurer neutre dans la guerre que celui-ci avait faite aux villes de la ligue lombarde ³. Guillaume, uni par un mariage à plusieurs familles puissantes du Piémont et du Milanais, avait dû être entraîné dans le même parti que le

¹ Voir J. J. Hisely, *Les comtes de Genevois*, pag. 48 et suivantes. Dissertations insérées dans les *Mémoires de l'Institut genevois*, 1854, in-4^o.

² An. 1219. Voir *Spon*, loc. cit., tom. II, *preuves*, N^o 20.

³ Comparez la sentence de Frédéric I^{er} contre Guillaume I^{er}, comte de Genevois, du 3 mars 1186 (*Hisely*, loc. cit., additions, N^o 1), avec la charte de Henri VI, roi des Romains, du 7 mai 1189, où Humbert III est qualifié de « manifestus hostis imperii. » (*Gall. Christ.*, tom. XII, pag. 433, N^o 15.)

comte de Savoie, et fut enveloppé dans la même disgrâce, d'autant plus que le fils aîné du comte de Genevois était gendre du comte de Savoie, dont il venait d'épouser la fille ¹. Quoiqu'il en soit, on est obligé de reconnaître que les condamnations obtenues par les évêques de Genève et de Lausanne contre Guillaume I^{er}, sont demeurées lettres mortes, puisque, après comme avant, le comte figure dans les actes publics comme souverain du pays ², et qu'il continua, jusqu'à sa mort, à s'intituler comte des Genevois et des Vaudois ³.

Dans ces entrefaites, Guillaume avait constitué un apanage à son frère puîné Amédée, qui prit le titre de seigneur de Gex (*Dominus de Gex*) ou Jais, et qui fut la souche de cette seconde branche de la maison de Genève.

A cette occasion il surgit quelques nouvelles difficultés entre le comte de Genevois et l'abbaye de St. Maurice d'Aggaune, dont l'abbé et les chanoines revendiquaient l'avouerie et ses fruits, engagés naguère par les avoués de cette abbaye au comte Aymon et à son fils le comte Amédée I^{er} de Genève ⁴. Le comte et son frère Amédée avaient un égal intérêt à ne pas se dessaisir absolument de leurs droits sur cette grande possession enclavée dans l'ancien comté Eques-

¹ Voir L. Cibrario, *Storia della Monarchia di Savoia*, tom. I, pag. 219.

² Charte de Nantelme, évêque de Genève, pour la chartreuse d'Oujon, datée de l'an 1195 : « presentis... Willermo comite Gebennensium. » (*Cartulaires d'Oujon*, N° 2, pag. 6.)

³ Voir *Bibl. Sebuss.*, cent. I, N° 58, an. 1191 : « Ego, Willermus Gebennensium et Valdensium comes. »

⁴ Convention entre Guillaume I^{er}, comte de Genève, et le couvent de St. Maurice, de l'an 1180. (*Mém. et Docum. de la Société d'histoire de Genève*, tom. XIV, pag. 478, N° 401.)

tre ou de Nyon, et ils transigèrent à l'amiable avec Wilhelme, successeur de Borcard, abbé de St. Maurice.

Par une convention, datée de la fin de 1180, le comte Guillaume I^{er} renonça pour lui et ses héritiers, moyennant 30 livres genevoises, à l'avouerie de Commugny, ainsi qu'aux droits utiles qui en dérivait et qui consistaient spécialement dans un droit de consommation sur le vin¹ provenant de ce riche vignoble, et que l'abbaye d'Agaune faisait transporter sur le lac jusqu'à Port-Valais, pour l'usage du couvent.

Le comte de Genevois s'engagea à protéger et à maintenir en paix les habitants et les vnicoles du territoire de Commugny sans les grever de charges trop onéreuses, comme cela avait eu lieu auparavant. Néanmoins il fut stipulé dans la convention que le comte, en vertu du droit de sauvegarde qui lui appartenait comme protecteur et seigneur dominant du pays, devait se rendre, une fois par an, sur les lieux, avec une suite peu nombreuse, et exiger des habitants ce qui serait raisonnable pour son entretien et celui de sa suite².

Cette convention, approuvée par les évêques (Arducius) de Genève et (Roger) de Lausanne, qui y apposèrent leur sceau, fut renouvelée plus tard entre l'abbaye de St. Maurice et Amédée, frère du comte de Genevois, devenu seigneur du pays de Gex et d'une partie du décanat d'outre-

¹ Gaugeris et advocacionis. Le mot gaugeris se traduit par jaugeage. (Du Cange, *Gloss.*, hoc voc.) C'était un droit perçu sur la consommation de vin, analogue à l'impôt sur les boissons et à l'ohmgeld. (Voir, ci-dessus, la convention de l'an 1180.)

² « Abbas et conventus concesserunt eis (Willelmo comite et II filiis ejus) dum ipsi viverent, quod tenerent semel in anno, sine magno equitatu, unius cenæ procuracionem. » (*Ibid.*)

Rhône. Il ne nous reste de cette dernière transaction qu'un résumé extrait de l'ancien inventaire des archives de Chambéry, où elle est portée, par erreur, sous l'an 1179 ¹, bien qu'elle soit évidemment postérieure à la convention de l'an 1180, qui ne fait nullement mention d'Amédée. Celui-ci ne paraît dans les actes comme sire de Gex ou Jais que depuis l'an 1187 ².

Les dernières années de la vie de Guillaume I^{er}, comte de Genevois, semblent avoir été moins orageuses que les premières de son règne, soit que l'évêque (Nantellinus) de Genève n'eût pas auprès de l'empereur Henri le même crédit qu'à la cour de Frédéric I^{er} ³, soit plutôt que cet évêque entreprenant se sentit lui-même coupable de divers abus d'autorité et d'empiétements commis sur les prérogatives des monastères de Cluny, de Nantua et de St. Claude, en s'emparant, au préjudice de ces monastères étrangers, des revenus et des droits de présentation à plusieurs églises et chapelles situées dans le diocèse de Genève ⁴.

Le dernier acte de Guillaume I^{er} qui soit parvenu jusqu'à nous, est une donation qu'il fit au monastère de Talloire d'une certaine portion des redevances qui lui appartenaient dans le territoire d'Annecy, soit comme comte, soit

¹ L'inventaire met cet acte sous l'an 1179. (Voir Forel, *Répertoire*, pag. 159, N° 674); mais comme il est évidemment postérieur à celui de 1180, ci-dessus, il faut admettre qu'il y a omission d'un X dans l'inventaire. — Guichenon (*Hist. de Savoie*, pag. 1170) en fait mention sous l'an 1186, 25 septembre.

² An. 1186 (vieux style). Voir Spon, loc. cit., *preuves*, N° 18.

³ Mort le 10 juin 1190. (Böhmer, *Regestes des empereurs d'Allemagne.*)

⁴ Sentence de l'archevêque de Lyon, légat du saint-siège, rendue en 1198, contre Nantellinus, évêque de Genève. (Guichenon, *Bibl. Sebus.*, cent. II, N° 34.)

comme avoué (*bonus advocatus*), ou protecteur né des monastères et des églises du pays. Cette donation, datée d'Annecy, de l'an 1192, fut confirmée, dans la même année, par Humbert, son fils aîné et son successeur désigné¹.

Guillaume I^{er} était encore plein de vie en 1195, comme le prouve une charte de Nantelme, évêque de Genève, en faveur de la chartreuse d'Oujon² (*Augionis*), en date de cette même année, où ce seigneur est mentionné comme comte régnant de Genevois³. Il vécut encore jusque vers la fin du XII^e siècle, et mourut à la suite d'une longue maladie, au manoir de Novel, près d'Annecy-le-Vieux. Il était entouré dans ses derniers moments des membres de sa famille, de plusieurs prélats et de ses barons, en présence desquels il disposa de son héritage (*comitatus*)⁴.

Les restes mortels du comte Guillaume I^{er} furent inhumés sous le porche de l'église de Ste. Catherine sur Annecy, que sa fille Béatrix, femme de Thomas I^{er}, comte de Maurienne, fit élever plus tard, à la mémoire de son père mort en odeur de sainteté⁵.

Guillaume I^{er}, comte de Genevois, paraît avoir été marié

¹ Charte de Guillaume I^{er} citée plus haut, de l'an 1192. (Guichenon, *Bibl. Sebus.*, cent. I, N° 68.)

² La chartreuse d'Oujon était située sur le versant oriental du Jura, dans le district vaudois de Nyon.

³ Charte de l'an 1195. « Nantelmi Gebennensi episcopi... Willermo comite Gebennensium. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. XIII. — *Cartulaire d'Oujon*, N° 2, pag. 6.)

⁴ Voir note de M. E. Mallet. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. VII, part. 2, in fine.)

⁵ Guichenon, *Hist. de Savoie*, tom. I, pag. 1170, tabl. 18, où il commet une erreur. — Le monastère de Ste. Catherine fut fondé plus tard par sa fille Béatrix, femme de Thomas I^{er}, comte de Maurienne, qui elle-même gît à Haute-Combe. (Voir L. Cibrario, *Reali di Savoia*, pag. 28.)

deux fois. Sa première femme, dont on ne connaît pas le nom de baptême, doit avoir été de la maison de Faucigny ; c'est ce qui semble résulter d'un passage d'une sentence rendue en 1225, sur un différend existant entre Aymon IV, sire de Faucigny, et Guillaume II, comte de Genève, fils de Guillaume I^{er} ¹. Entre autres demandes, le comte de Genève réclame la restitution de la dot de sa mère, que le sire de Faucigny retenait ², et que celui-ci fut condamné par cette sentence à restituer intégralement au comte.

La première femme de Guillaume I^{er}, père de Guillaume II, peut, suivant le temps, avoir été une fille d'Aymon I^{er}, sire de Faucigny, fondateur de la chartreuse du Reposoir en 1152, qui eut cinq fils, et vraisemblablement aussi des filles ³, tantes d'Aymon II, sire de Faucigny, auquel s'adressait la réclamation du comte de Genevois pour la dot de sa mère.

La seconde femme du comte Guillaume I^{er} se nommait Béatrix, suivant la charte de fondation de Pommiers. Guichenon ne savait pas de quelle maison cette comtesse de Genève était issue, mais, selon Lévrier, elle aurait été fille d'un comte Guy de Valperga et de Béatrix Visconti ⁴.

Il est certain qu'un comte Guido de Valperga (*Guido*

¹ Voir cette sentence du 10 mai 1225. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. VII, pag. 294, N° 6.)

² Voir la sentence ci-dessus, fin de la page 296. « De querela dotis matris sue, videlicet comitis (gibenn.), judicatum est quod D. Fuci. dimittat ei dotem suam. »

³ Voir la charte d'Arducius de Faucigny, de l'an 1178, pour Contamine. (*Besson*, loc. cit., preuves, N° 25.) Rodolphe, l'un des cinq fils d'Aymon, est mentionné dans une charte pour l'église de Thies de 1150. (*Ibid.*, N° 23.)

⁴ Lévrier, loc. cit., pag. 31. — *L'Art de vérifier les dates*, tom. III, pag. 603. — Guichenon, loc. cit., tom. XVIII, ne dit pas de quelle famille était Béatrix.

comes de Canavise) de la race des comtes de Canavais, dans la marche d'Ivrée, vivait dans le milieu du XII^e siècle, avec sa femme nommée Citafore, qui pouvait être elle-même issue de la maison des comtes d'Angleria ou des Visconti de Milan ¹. Cette alliance du comte Guillaume de Genève avec une fille de ce comte Guido, n'aurait enfin rien que de très vraisemblable, d'autant plus que la maison de Savoie possédait déjà la suzeraineté des fiefs du Canavais ²; ce qui expliquerait pourquoi Guillaume fut enveloppé par l'empereur Frédéric Barberousse dans la disgrâce du comte Humbert III. En donnant deux femmes au comte Guillaume I^{er}, on se rend mieux compte de la grande différence d'âge qu'on observe entre ses enfants. Le fils aîné de Guillaume, Humbert, figure déjà comme collègue de son père en 1179, tandis qu'Aymon, le plus jeune, n'avait alors que cinq ans ³.

Les chartes nous enseignent que Guillaume I^{er} eut trois fils et au moins une fille qui lui survécut, sans compter Aymon, qui, en 1179, était âgé de cinq ans et qui mourut avant son père ⁴; savoir :

1^o Humbert, l'aîné des fils de Guillaume, qui, depuis quelques années, avait participé au gouvernement des vastes domaines de son père ⁵, fut son successeur immé-

¹ Voir Durandi, *Piemonte transpadano*, tom. II, pag. 102-104. Charte de 1141 (N^o 2 et 3). Ce nom de Citafore paraît n'avoir été qu'un surnom de fantaisie donné à la mère de la comtesse Béatrix.

² Voir le contrat de mariage projeté de Alix de Savoie avec le prince d'Angleterre, en 1178. (Guichenon, *Hist. de Savoie*, tom. II, pag. 240.)

³ Besson, loc. cit., *preuves*, pag. 363, N^o 36.

⁴ A moins que cet Aymon ne soit le même qu'Amédée, troisième fils de Guillaume I^{er}.

⁵ Voir Hisely, *Les comtes de Genevois*, loc. cit., pag. 95. Charte N^o 2, de l'an 1195 ou 1196, circa.

diat dans le comté de Genevois, qu'il gouvernait sans partage dès l'an 1204 ¹. Il avait épousé Agnès de Savoie, fille de Humbert III, comte de Maurienne ², et ne vivait plus en 1225 ³. Il laissa deux fils, Pierre et Ebal, retirés en Angleterre à la suite de la révolution intérieure qui avait fait passer le gouvernement du comté de Genevois de la branche aînée dans la branche cadette ⁴.

2^o Guillaume II, fils puîné de Guillaume I^{er}, qui transigea, en 1219, avec Aymon évêque de Genève, dont il se reconnut le vassal pour le comté de Genevois ⁵, au préjudice des droits de son frère aîné, le comte Humbert I^{er}, et de l'indépendance originelle et légale de ses ancêtres les comtes de Genève, qui auparavant ne relevaient que des empereurs d'Allemagne ⁶, et ne tenaient des évêques que quelques droits dans la ville et certains fiefs dans la campagne, comme le démontrent les chartes antérieures et postérieures à cette reconnaissance ⁷. De sa femme Alix, fille d'Albert II sire de la Tour-du-Pin, Guillaume II, mort en

¹ Mallet, *Mém. et Docum. de Genève*, tom II, part. 2, pag. 54, N^o 25.

² Guichenon, *Hist. de Savoie*, tom. I, pag. 231, qui dit, par erreur, qu'elle était fille d'Amédée III.

³ *Ibidem*, tom. VIII, part. 2, pag. 204; *Pièces justificatives*, pag. 294, N^o 6.

⁴ Comparez ce que M. E. Mallet (*Ibid.*, loc. cit., pag. 204) dit de cette révolution, avec les rectifications et les remarques plus exactes et plus vraisemblables de M. le prof. Hisely. (*Les comtes de Genevois*, pag. 48.)

⁵ Voir la transaction entre Aymon, évêque de Genève, et Guillaume II, comte de Genevois, de l'an 1219, 10 octobre. (Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, preuves, N^o 20.)

⁶ Lettre de l'empereur Henri V à Aymon, comte de Genevois, de l'an 1125. (Hisely, loc. cit., pag. 19.)

⁷ Voir l'hommage du comte Amédée II, à l'évêque de Genève, de l'an 1205, où les fiefs mouvants de la messe épiscopale sont spécifiés. (Spon, loc. cit., tom. II, pag. 82; preuves, N^o 20.)

1282, eut plusieurs fils, dont l'aîné, Rodolphe, continua la lignée des comtes de Genevois de la branche cadette; celle-ci fut bientôt punie de son usurpation, par la prépondérance écrasante de la maison de Savoie, qui prit fait et cause pour la branche aînée contre la branche puînée.

3° Amédée de Genevois, qui dès son enfance entra dans la congrégation des chartreux, dont il fut tiré en 1213 pour monter sur le siège épiscopal de Maurienne, qu'il occupa jusqu'à sa mort arrivée en 1220¹.

4° Enfin Béatrix de Genevois, qui épousa en 1219 Thomas I^{er}, comte de Maurienne et de Savoie, le second fondateur de la grandeur et de la puissance de sa royale maison. Béatrix donna à son mari une nombreuse postérité. Elle mourut en 1257 (8 avril) et fut inhumée à Haute-Combe².

AMÉDÉE DE GENEVOIS

PREMIER DU NOM, SEIGNEUR DE GEX.

Le comte Amédée I^{er} de Genevois avait, en mourant, destiné à son fils puîné Amédée, pour lui et ses descendants, la seigneurie du pays de Gex ou Jais, pour la tenir à titre d'apanage ou fief ou sous la mouvance directe de la branche aînée des comtes de Genève. Pour remplir les dernières volontés de son père, le comte Gullaume I^{er} investit Amédée, son frère, de cette seigneurie située sur la rive droite du lac Léman et du Rhône.

Cette investiture fut faite entre les années 1184 et 1186.

¹ Voir Angley, *Hist. du diocèse de Maurienne*, pag. 116, et Besson, *preuves*, pag. 376, N° 43, où on lit : « Willelmus comes Gebennensis — ... Amedeus episcopus Mauriannensis, frater noster. »

² Cibrario, *Reali di Savoia*, pag. 23.

Dès le mois de février de l'année suivante, 1187, Amédée paraît avec le titre de seigneur de Gex dans la mémorable transaction ménagée par Robert, archevêque de Vienne, entre l'évêque Nantelme de Genève et le comte Guillaume de Genevois ¹. Suivant une autre indication, cette investiture aurait déjà eu lieu dans l'année précédente (1186) et elle aurait reçu une espèce de sanction de la part de l'empereur Frédéric I^{er} au moment même où ce monarque venait de mettre le comte Guillaume I^{er}, frère d'Amédée, au ban de l'empire. Effectivement Guichenon cite une charte ², en date du 25 septembre 1186, par laquelle l'empereur aurait terminé un différend survenu entre Amédée sire de Gex et l'abbaye de St. Maurice en Chablais, en présence de Roger, évêque de Lausanne, et de Nantelme, évêque de Genève. Mais la date de cette prétendue lettre impériale décèle l'erreur de Guichenon, qui aura confondu l'acte en question, soit avec la transaction intervenue en 1180 entre l'abbaye de St. Maurice et le comte Guillaume de Genevois pour la terre de Commugny, soit avec la confirmation d'Amédée sire de Gex ³, qui se reporterait réellement à la seconde moitié de l'an 1186. Dans ce moment, Frédéric Barberousse était trop occupé d'achever la soumission des Crémonais, en

¹ Dans la sentence d'Aix (en Savoie), de l'an 1184, Amédée signe « Amedeus frater comitis (Willelmi) ; — dans l'arbitrage du mois de février 1187 (nouv. style), il est qualifié de seigneur de Gex. « Amedeus de Jais, frater comitis (Willelmi). » (Voir Spon, *Hist. de Genève*, tom. II, *preuves*, N° 12, pag. 39, et N° 18, pag. 48.)

² Guichenon, *Hist. de Savoie*, tom. I, pag. 1170, transaction datée du 25 juin 1186, faite sous l'approbation de l'empereur Frédéric I^{er}, entre Amédée, sire de Gex, et l'abbé de St. Maurice.

³ Voir les actes concernant Commugny, rapportés ci-devant à l'article de Guillaume I^{er}.

Italie, pour s'occuper à accommoder un différend d'aussi peu d'importance en deçà des Alpes.

La baronnie de Gex ou Jaiz, formée par les comtes de Genevois aux dépens du territoire de l'ancien comté Equestre, comprenait la partie de ce territoire que les comtes de Genève avaient réunie au domaine direct et privé de leur maison; en sorte que les sires de Gex, issus de cette antique maison, étaient fondés à soutenir l'allodialité de leur baronnie¹ nonobstant sa mouvance du comté de Genève; cette mouvance étant plutôt patrimoniale que féodale.

Elle provenait originairement de la coutume qui, dans les provinces de l'ancien royaume de Bourgogne, faisait relever la portion d'héritage des puînés de celle de l'ainé, soit du chef de la maison².

Quant à l'étendue et aux limites de la baronnie de Gex, elles étaient à la fin du XII^e siècle à peu près les mêmes que celles du bailliage de ce nom cédé à la France par le duc de Savoie en 1601³.

Cette baronnie s'étendait sur la rive droite du lac Léman et du Rhône depuis la Versoie jusqu'au défilé de l'Ecluse, et comprenait en outre, au delà de cette gorge, le petit quartier appelé la Michaille, situé au revers du Grand Crédoz, dans le Haut-Bugey⁴.

¹ Dans l'hommage prêté par le sire de Gex à Pierre de Savoie en 1224, où le premier réservait la fidélité due au comte de Genevois, il est dit « A. de Jaiz dedit Petro castrum de Jaiz pro allodio et recepit illud in feudum ab eodem. » (Voir Mallet, *Mém. et Doc. de Genève*, tom. VII, pag. 298, N^o 8.)

² Voir Otton de Frisingen, *De gestis Freder. I*, lib. II, cap. 29. — Dunod, *Hist. du comté*, tom. II, pag. 159.

³ Voir le traité de Lyon de 1601, dans J. Baud, *Réunion à la France de la Bresse*, etc. (Bourg 1852.) *Documents*, pag. 71, art. 4 du traité.

⁴ Voir la charte de 1260 qui mentionne les fiefs de Chasteillon en Michaille

Le pays de Gex était partagé en un certain nombre de petits mandements ruraux qu'on appelait *mistralies* ou *psalteries*¹, dans lesquels les propriétés des églises, des monastères et des possesseurs de francs-alleux se trouvaient réparties quant à leurs obligations fiscales envers le seigneur dominant de la baronnie. Ces mandements ruraux étaient au nombre de sept, sans compter la prévôté de Gex, savoir : les psalteries de Cessy, de Collex-Bossy et de Flies² ; les mistralies de Florimont³, de St. Jean de Gonville, de Russin ou Thoiry, et de Collonges.

Ces petits districts ruraux se rattachaient, au point de vue des devoirs féodaux de leurs ressortissants, à un certain nombre de châteaux ou de manoirs fortifiés, construits successivement par les comtes de Genevois et les sires de Gex sur différents points du pays de Gex. On en comptait huit au milieu du XIII^e siècle, savoir : les châteaux de l'Ecluse, de Pougny, d'Escorrens ou de Pierre, de St. Jean de Gonville, de Flie, de Pouilly, de Grelly, et la maison forte de Collex, sans compter le château de Gex, chef-lieu du pays et résidence ordinaire du seigneur et de sa famille. Les principaux vassaux des sires de Gex, tels que les seigneurs

et d'Arlod, lesquels tient li sires de Gex (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. VII, pag. 313, N^o 28), ainsi que la reconnaissance de la dame de Gex de l'an 1278. « *Dominum Castri de Castillione in Mischallia et quocuid dominii habebat in tota Michallia.* » (*Ibid.*, pag. 340, N^o 46.)

¹ Psalterie ou saulterie, mot corrompu du latin rustique *psaltus, saltus*; district forestier; — *psaltarius, saltarius*, garde-forêt. (Voyez Ducange, *Gloss.*, hoc verb.)

² La terre de Flyss ou Flies portait encore au XVII^e siècle le nom de psalterie ou salterie.

³ Florimont sur le chemin de Gex par la Faucille. (Carte de Chopes, dans Spon, édit. in-4^e.)

de Divonne, de Grelley, de Rossillon, de Livron et de Châtillon de Michaille, possédaient également des manoirs fortifiés ou des châteaux qui relevaient directement de la baronnie de Gex.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Arch. de Laus., Inv. analyt. vert., P. Litt. B.
An. 1047, samedi 16 mai.

† Notum sit omnibus hominibus natis et nascendis. qualiter dedit Richardus unum hominem nomine Ansoldum. Sancto petro romanensis monasterii pro remedio animæ suæ mulieris nomine Raymburcha. laudante Gosperto fratre eius. atque alio fratre nomine Otelino et eo tenore dedit. ut quamdiu vixerit. semel in anno in festivitate sancti petri persolvat altari eius unam candelam ita ab eo reddita fuerit. permaneat liber omnibus diebus vitæ suæ ab omni seculari servicio, et ab omnibus hominibus natis et nascendis in seculo hoc. — Et si quis hoc infringere voluerit. vel usurpare. non valeat evindicare. sed coactus antequam hoc ab eo infractum sit. persolvat quinque uncias auri cameræ regis. — Sig. Richardo qui hanc cartam de libertate huius scribere et confirmare rogavit. T. Sig. — Gosperdo T. — Signum Otelino T. — Signum Arberto. T. — Sig. Geroldo T. — et ego in Dei nomine Salaco rogitus scripsi hanc cartam et dictavi. die Sabbati septimo decimo Kl. junij. Octava x^a

luna ⁴. regnante rege nostro Henrico primo a Rodulfo, septimo anno.

Archives de Lausanne, Layette de titres égrenés.

Ego in Dei nomine Adalgodus. dono Deo et sanctis apostolis eius. Petro et Paulo. ad locum Romani monasterij. ubi dominus Hugo abbas (an. 1049 ad an. 1109) præesse videtur, mansum unum in villa Germaniaco pro remedio animæ fratris mei Turumberti sive animæ meæ et omnium parentum meorum. ut dominus indulgeat nobis omnia peccata nostra. — Et ut ipsi monachi Romani monasterij. teneant et possideant usque in eternum. — S. Adalgoti qui istam donationem fecit pro anima fratris sui et firmare rogavit. — S. Chononis, T. — S. Bertini, T.

[In dorso caracteribus cœtaneis :] Carta Turumberti.

XI siècle. Versus 1042 (avant 1049, † de l'abbé Odillon).

In nomine Verbi incarnati, notum sit omnibus christianis tam presentibus quam futuris quod ego Amalricus reminiscens enormitatem peccatorum meorum dono Deo et sanctis eius apostolis Petro et Paulo et ad locum romanensis

⁴ Pour que le 18^e jour de la lune de mai tombe sur le samedi 16 mai, soit 17 des kal. de juin, il faut qu'elle ait été nouvelle le 29 avril (Nombre d'or III), ce qui n'est arrivé sous le règne de Henri III qu'en l'an 1047, où la lettre dominicale étant D, le 16 mai fut en effet un samedi; ainsi cette charte est du samedi 16 mai, an. 1047. — Mais Conrad le Salique étant mort le 4 juin 1039, on comptait, en 1047, la 8^e année du règne d'Henri, son fils, et non plus la 7^e. — Cependant on voit des actes qui commencent les années de ce règne à l'an 1040; et c'est le cas de celle-ci.

monasterii, ubi preesse videtur domnus Odilo abbas venerabilis, servos et ancillas et omnem hereditatem eorum filios et filias videlicet Arduini. his nominibus vocatis Erchimarus. Johannes. Giraldus. Gislebertus. Fasburgem. Elenam. cum infantibus eorum. — Facio autem hanc donationem pro remedium anime meæ et patris mei et matris meæ. et fratris mei. ut dominus det eis vitam eternam. — dederunt autem mihi monachi pro eis sexaginta solidos. — S. Amalrici qui fieri et firmare rogavit. — S. Gotiscalchi. S. Amalrici.

Actum publice in villa Brucins. — Ugo. monachus rogatus ad vicem cancellarii scripsit. (Sine data.)

(Paq. vert. Litt. B. Romainmot.)

7 Idus Martij (avant 1109).

Donation de tout l'aleu des donateurs rière Mont, avec remission de leurs prétentions sur la nommée Rodrude et ses enfants, faite en faveur du couvent de Romainmotier par Alvide de Mont et ses fils Isiliard, surnommé Alaman, Bertrand et Uldric.

(Inv. Al. A. 43.)

Donation d'un mas rière Mauriacum, avec le serf y habitant, nommé Aalveno, faite en faveur du couvent de Romainmotiers par Gerold, fils de Turumbert d'Aubonne, laudé par ses neveux.

XII^e siècle.

Ego in Dei nomine. Geroldus. filius Turumberti de Albonna. dono domno Deo et S^{us} apostolis eius P et P. — ad locum

Romani Monasterii in villa mauriaco. mansum .I. et omnia ad ipsum mansum pertinentibus. id est casalibus. campis. pratis silvis. aquarumque decursibus. cum servo ibi manente. nomine Aalvueno. cum filiis et filiabus pro remedio animæ meæ. vel parentum meorum. ut Dei omnipotentis indulgeat nobis omnia peccata nostra. — Hanc donationem laudaverunt nepotes mei. Amalricus. Wido. Nantelmus. — Dalmacius et Odulricus, canonicus.

Carta Geroldi de Albonna.

Titres du séminaire diocésain de Besançon.

An. 1187 circa.

Ne futurorum memoria fidelium ulla negligencie fini claudetur, vel oblivionis obstaculo turbetur, noverint devoti posteritatis discretio, quod ego Amedeus, Gebennensium comes, inimiciciarum causa multas vel graves quas potui Adoni, reverendissimo S. Eugendi abbati, calumpnias objeci, tum de terris et donis patris mei ad Ecclesiam S. Isiaci pertinentibus, tum de censuariis et cultoribus et omnibus hominibus ad Comitum potestatem — quoquo modo pertinentibus, quos alicubi Jurensis possederat ecclesia; nec non etiam de omnibus quibus ad me pertinent aliqua adversus eum vel ecclesiam prefatam formare potuit calumpnia. Cognita vero tandem obsectorum omnium injusta calumpnia, et partim pro anima patris mei, partim pro pecunie comodo penitus terminata, quidquid de prefatis perpetuo sopori et quieti donare potui vel relinquere, vel quipire, salvo virorum fidelium intellectu reliqui et querpivi. Summa autem pecunie fuit ducente quinquaginta solidi, exceptis eulogiis dapiferi et

vice domini et duorum obtimatum, Signum Amedei comitis. S. Adonis abbatis. S. Aymonis de Terni. S. Gualcherie de Divonna ; S. Aymonis de Marval, S. Guillermi del Bosc. S. Hugonis vice domni de Gaix ; S. Poncii et Frenaudi fratris ejus de Gaix. S. Bonifacii Mercatoris ; S. Monachorum Eustorchii, Poncii de Leut, Bonifacii elemosinarii, Humberti de Cotterel, Poncii prioris de S. Victore, Poncii de Lonchalmei.

Adon, premier abbé de St. Claude, siègea dès l'an 1112 à 1147. (Voir Dumod, *Hist. du comté*, tom. I, pag. 117.)

Pontius, prieur de St. Victor, Aymon de Tornier, etc., paraissent comme témoins de la charte donnée, le 2 de juillet 1137, pour le prieuré de St. Victor. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. II, part. 2, pag. 25, N° 8.)

XII^e siècle. (Sine data.)

Omnibus christianis precipitur ut faciant sibi amicos de mammona iniquitatis quatinus ab illis recipiantur in eterna tabernacula. — Ideoque noverint presentes et venturi quod ego Humbertus de Beera et Pontius frater meus donamus Deo et beato Petro in loco Romani monasterii omnia quecumque habemus ad villam que dicitur Balgei. campis scilicet et vineis sive silvis cultum et incultum. — Frater meus Pontius dedit primus partem suam dum moreretur pro sepultura corporis et requie anime sue. et ego similiter partem meam in die sepulture ipsius et posui utramque partem super altare beati petri et cartam inde scribi rogavi. ut ab odierna die teneant et possideant habitatores supra dicti loci sine ullius omnino contradictore. — Huius rei testes et affirmatores fuerunt Anselmus frater meus et Rudolphus de Beera. et Guido filius Mainerii et Emmaldricus de Germaniaco, facta est. (Sine data.)

(Paq. vert., Litt., B.)

Archives de Lausanne, Invent. anal., P. N., N° 181.

Ad noticiam presentium et futurorum volumus pervenire. quod ego Amedeus Lausannensis episcopus ¹ inter fratres Boni montis et Dalmatius de Rovereia ² pro quibusdam calumpniis dissentientes fedus pacis confectavi sicut tenor presentis cartæ demonstrat. Predictus enim Dalmatius prefatis fratribus nostris calumpniabatur, quod feoda sua ab hominibus suis sine concessione sua reciperent et quod villam quæ vocatur Pellens de qua advocatus erat destruxissent et homines ejecissent qui ex consuetudine advocacionis suæ serviebant ei. Rogatu itaque meo amore Dei premissio. has calumpnias omnino deposuit. De cetero omnes dotationes et investituras quas dominus Valcherus Divonensis et mater eius et frater. ecclesie Boni montis sive quilibet alii contulerant. firma et inconcussa pace laudavit. — Denique de querelis quas fratres Boni montis habebant adversus eum unde grangiis eorum quibuscumque occasionibus vel de mercennariis vel aliquibus hominibus illuc refugientibus molestias intulerat. — deinceps pacem se tenere per manum nostram firmavit. — Hoc enim in hac concordia adiunctum est. quod fratres Boni montis ulterius de feodis illius sine eius concessione non accipiant preter ecclesiastica bona quæ posse accipi concessit. — concessit etiam posse fieri concambium. terram pro terra. ab hominibus suis. — Et ut hec omnia que predicta sunt rata habeantur. cartulam presentem sigillo nostro munivimus. in qua subscripti sunt omnes qui presentes adfuerunt quorum nomina sunt hæc : Walcherius de Divona et Willelmus de Fontana monachi. Petrus

¹ Elu en 1144. Mort 1159.

² Il est appelé ailleurs Dalm. de Gex.

de Ponte decanus. Willelmus de sancto Liberio presbiter de Lausanna. Willelmus infans et Willelmus Seschalcus. — Pontius de Jaiz. — Stephanus de Gingins. — Oliverius de Marcins et Willelmus filius eius.

Sigillum Amed. Episcopi Laus. confrat.

Donation faite par Ponce de Cuseau du Lar d'Abondance à l'abbaye d'Abondance, an. 1172. (Vidimus de l'an 1207.)

Extrait du Recueil manuscrit intitulé : *Mémoire du comté de Bourgogne* (de l'abbé Guillaume), tom. XI, pag. 547 à 551.
An. 1172.

Nos frater Guillelmus Dei gratia humilis abbas Goliæ, frater Stephanus humilis abbas Roseriarum cisterciensis ordinis et frater Richardus humilis prior de castro, ordinis S^u Benedicti bisuntinæ diocesis; notum facimus universis presentas litteras inspecturis quod nos vidimus et diligenter de verbo ad verbum inspeximus, quasdam litteras sanas et integras..... etc., etc..... quarum primæ tenor talis est : — Noverint fidelium presentium ac futurorum devotio quod vir illustris Pontius de Cuisel, frater domini Henrici, langore fortissimo laborantis duro et penes impotabile gravimine carcerati, consilio et pia admonitione Dni Tiedberti de Montmoret, veniens ad Brocardum abbatem Abundantiarum et ad fratres qui cum eo erant, humiliter supplicando postulavit, quod præfatum Henricum pietatis intuitu susciperent, et ei habitum religionis imponerent, hujusmodi igitur tanquam viri nobilissimi et egregii militis, petitionibus annuentes eidem.

Hallers Collectanea, tome XXXIII, pag. 594.
Anno 1209, in Dominica ramis palmarum.

Petri Bellicensis Episcopi in præsentia, Jacobus et Rodolphus fratres ejus Milites de Pont, de consensu aliorum fratrum suorum dederunt « absque ulla retentione pro remedio animarum suorum et antecessorum suorum domui Altæ ripæ quidquid juris habebant in tenemento ès Triboliors de Chavannes, in terris, in pratis et casalibus et hæredes qui ad ipsum tenementum pertinebant ubicunque. Actum in præsentia totius Conventus Altæ ripæ in manu Johannis Abbatis ejusdem Domus. Testificamus etiam quod pater meus et fratres mei prescripti pastores per totam terram suam atque dominium fratribus Alteripæ ad sua animalia nutrienda contulerunt. »

CHARTES INÉDITES

RELATIVES AU

FIEF DE L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

SUR LA VILLE DE NYON

COPIÉES AUX ARCHIVES DE TURIN ET COMMUNIQUÉES

PAR M. le comte de FORAS.

Mandatum Archiepiscopi bisuntunensis factum subditis Nyviduni quod
obediant comiti Sabaudie cui infeudavit.

22 octobre 1272.

Oddo miseratione divina Bisuntunensis archiepiscopus
Universis suis hominibus et fidelibus ratione feudi castri
et ville de Nyons gebennensis diocesis et appendenciarum
eorundem castri et ville salutem in Domino. Cum nos una
cum capitulo nostro bisuntunensi concesserimus feudum
supradictum et in feudum dederimus illustri viro Philipo
Sabaudie comiti et burgundie palatino et ipsius successoribus
in comitatu Sabaudie qui dictum comitatum tenebunt
et nomine Comitis habebunt, vobis mandamus universis et
singulis et firmiter precipimus quatenus homagia et fidelitates
in quibus ratione dicti feudi et ipsius appendenciarum
nobis teneritis eidem Philipo comiti faciatis. Nos vero a predictis
homagiis et fidelitatibus.... ea predicto Philipo comiti

feceritis vos absolvimus penitus et avamus (sic). Datum undecim kalendas novembris anno Domini millesimo duccentesimo septuagesimo secundo.

Investitura facta per Archiepiscopum bisuntunensem domino Amedeo comiti Sabaudie de Castro et Villa de Nyons.

8 septembre 1289.

Nos Oddo miseratione divina Bisuntinensis archiepiscopus, Notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod cum nos olim pro evidenti utilitate nostra et nostre ecclesie Bisuntine expresso consensu capituli dicte nostre ecclesie Bisuntine interveniente ius quod habebamus et habere poteramus pro nobis et dicta ecclesia nostra bisuntina in castro et villa de Nyons cum eorum appendentiis et pertinentiis universiis dedissemus in feudum inclite memorie domino Philipo quondam Sabaudie Comiti recipienti premissa in feudum a nobis et successoribus nostris nomine dicte nostre ecclesie bisuntine pro se et successoribus suis perpetuo habenda tenenda et possidenda vel quascumque dominum Philipum Sabaudie Comitem de dicto feudo nomine predicto prestita nobis fidelitate investiendo et retinendo prout in talibus fieri consuevit. Qui dominus Philipus ex causa predicta ipsum feudum predictum diu tenuit ac etiam possidebat vel quasi tempore mortis sue. Nos illustrem et inclitum principem dominum Amedeum predicti domini Philippi successorem in eodem comitatu Sabaudie pro nobis et successoribus nostri consensu etiam predicti nostri Capituli interveniente de dicto feudo retinuimus pro se heredibus ac successoribus suis et etiam retinemus prestita nobis fidelitate pro dicto feudo que iure feudi nobis facere tenebatur. Quemque do-

minum Amedeum Sabaudie comitem pro se et dictis successoribus ac heredibus suis de ipso feudo in signum possessionis vel quantum ipsi feudi translati investivimus et investiverimus per presentes eidem de ipsius predicti capituli nostri voluntate expressa ex causa legitima et etiam ipsis meritis exigenda. Si quod ius nobis et successoribus nostris contra ipsum et successores suos competerat et competere poterat ex mora sua eo quod ipsum tempus legitimam recognitionem nobis non fecerat de dicto feudo nec ipsum feudum nobis usagiaverat vel investituram eiusdem feudi a nobis receperat prout facere tenebatur tenore presentium dantes in mandatis pro nobis et nomine dicti nostri Capituli et ecclesie bisuntine Aymoni de Prangins ut super dicto feudo dictorum Castri et ville de Nyons cum eorum appendentiis et pertinentiis eidem domino Amedeo Comiti Sabaudie pro nobis et nomine nostro et dictorum Capituli nostri et ecclesie Bisuntine sicut domino obediat dictum feudum ab eodem recognoscendo et usagiando et investituram ab ipso recipiendo de serviendo ipsum feudum ad requisitionem prefati domini Amedei Comitis Sabaudie in omnibus et per omnia sicut vassallus domino jure feudi feudum deservire tenetur. In cuius rei geste testimonium presentes licteras fieri fecimus et sigillo nostro muniri. Actum et datum in palacio nostro Bisuntino, presente dicto nostro capitulo, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo nono die sabatti ante nativitatem beate Marie virginis.

Item quedam alia littera duplex proxime precedentis investiture eiusdemque date et sigillature signata per sex.

Item quedam alia littera duplex predictae investiture eiusdemque date et sigillature signata per octo.

Item quedam littera dicti Capituli bisuntunensis continens

consensum eiusdem Capituli dicte investiture per ipsum archiepiscopum facte data anno et die proxime dictis sigillo dicti capituli pro maiori parte fracto sigillata que est corrosa partim et signata per novem.

Atto col quale il decano del Capitolo della Chiesa di Besançon dichiara al Conte Amedeo di Savoja che nell' infeudazione del Castello di Nyons fatta dall' Arcivescovo Oddone a Filippo Conte di Savoja non si è potuto derogare ai diritti che ha sul detto feudo il Signore di Cossonay. Segue altra dichiarazione simile dell' Arcivescovo Oddone 1307.

1293.

Vidimus duarum litterarum archiepiscopi et decani ac capituli Bisuntunensis per quas notificabant dicto comiti Sabaudie qualiter dominus de Cossonay fidelitatem fecerat dicto archiepiscopo Bisuntunensi de Castro et villa Nyviduni quas tenebat ab eodem domino de Cossonay dominus de Nyons et de Pringins in feudum rogando quod eum reciperent in hominem.

Datum pro copia sub sigillo curie Bisuntunensis.

Illustri viro nobili potenti domino Amedeo Comiti Sabaudie Theobaldus de Faucoigne decanus et capitulum ecclesie Bisuntunensis salutem cum plenitudine servitii et honoris. Cum Reverendus in Xristo pater et dominus Oddo Dei gratia archiepiscopus Bisuntunensis bone memorie Philipo quondam Sabaudie Illustri Comiti patri et predecessori vestro feudum de Nyons cum pertinentiis et appendentiis dicti feudi de consensu nostro contulit et nobis constet certissime quod Jacobus dominus de Cossonay pater Johannis nunc domini de Cossonay et dominus Humbertus quondam pater dicti Jacobi de dicto feudo de Nyons fidelitatem et homagium domini archiepiscopi Bisuntunensis et predecessorum suorum qui

pro tempore fuerunt intuerunt et ab archiepiscopis qui pro tempore fuerunt dictum castrum et villam de Nyons cum pertinentiis et appendentiis dicti feudi ab antiquo in feudum tenuerunt et dominus de Pringins et de Nyons a domino de Cossonay dictum castrum et villam de Nyons cum pertinentiis et appendentiis dicti feudi in feudum tenebat et tenere debebat sublimitati vestre tenore presentium intimamus quod non fuit intentionis nostre nec esse debuit per dictam collationem dicto comiti Philippo patri vestro..... juris domini de Cossonay quod habet et ipsum scimus habere in dicto feudo de Nyons cum pertinentiis et appendentiis in aliquo derogari. Sed jus suum illesum in omnibus et singulis conservari. Quare dominationem vestram requirimus rogamus quatenus dictum Johannem nunc dominum de Cossonay de dicto feudo de Nyons et de pertinentiis et appendentiis ipsius feudi recipere dignemini in vestrum hominem et vassalum tantum inde facientes quod dicte ecclesie et dicto Iohanni nullam iniuriam inferatis. In quorum omnium testimonium sigillo nostro presentibus litteris duximus apponendum. Datum die Sabatti ante festum ¹ beate marie virginis anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio.

Sequitur Tenor alie littere Illustri viro et potenti marchioni Amedeo Comiti Sabaudie et..... est dicere consanguineo suo et fidei Oddo miseratione divina archiepiscopus bisuntunensis In domino sincere delectionis similiter cum salute Quamvis jam dudum de consilio nostri capituli bone memorie Philipo quondam Comiti Sabaudie predecessori vestro feudum de Nyons ac appendentias contulissemus Qui Philippus homagium nostrum intervenit de eodem et vos

¹ 21 mars 1293. Il est probable qu'il manque ici le mot *annuacionis*.

post modum feliciter..... Tamen non est intentionis nostre per hoc juri domini de Cossonay in predicto feudo et appendentiis competenti in aliquo derogare maxime cum nos Jacobum quondam dominum de Cossonay de predicto feudo et appendentis perpetuiis receperimus in hominem nostrum et sedis Bisuntunensis. Qui Jacobus predictum castrum tenebat a nobis in feudum et dominus de Pringins et de Nyons predictus debebat et debet tenere in feudum a domino de Cossonay. Quare dilectionem vestram requirimus rogamus et in domino exhortamus quatenus Johannem dominum nunc de Cossonay secundum quod nos patrem suum in hominem recipimus de feudo memorato recipiatis secundum quod est recipi consuetum cum ad hoc nostri accedat consensus veraciter et voluntas tantum si placet super hoc facientes quod nobis neque Philippo predicto iniuriam inferretis sed etiam..... valete in Domino. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in vigilia festi conversionis beati Pauli ¹ Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio. Datum transcripti dictarum litterarum suprascriptarum die sabatti post festum annuntiationis beate marie virginis ² anno Domini millesimo tercentesimo septimo. Pont de brits.

Item quoddam vidimus instrumentum homagii per procuratores dicti domini Amedei Comitis Sabaudie dicto Archiepiscopo Bisuntunensi prestiti pro dicto feudo castri ville et pertinentiarum nyviduni investitura prius obtenta Quod feudum eidem archiepiscopo recognoverunt ut latius cavetur instrumento dicti homagii recepto per Stephanum de Haynans notarium Anno domini millesimo tercentesimo septimo die

¹ Samedi 24 janvier.

² 1^{er} avril 1307.

veneris post festum annunciationis dominice¹ inserto in dicto vidimus.

Proteste ed opposizioni fatte dal procuratore del Conte Amedeo di Savoja avanti all' arcivescovo di Besançon contro le pretese di Ludovico signore di Cossonay che chiedeva di essere investito del feudo di Nyons.

27 maggio 1308.

Quoddam instrumentum continens in effectu oppositionem factam per procuratorem domini Comitis Sabaudie adversus petitiones factas per Ludovicum dominum de Cossonay coram dicto archiepiscopo bisuntunensi a quo petebat se investiri de dicto feudo Nyviduni receptum per Reynaudum de Campo.

In nomine domini Amen Anno Incarnationis eiusdem millesimo tercentesimo octavo vigesima septima die maii indictione sexta pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini domini Clementis divina providentia pape quinti anno tertio, in presentia mei notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum dominus Guillelmus de Corent miles procurator illustris viri domini Amedei Comitis Sabaudie procuratorio nomine eiusdem supplicationes protestationes oppositiones et appellationem infrascriptas proposuit in hec verba. Cum vobis Reverendo in Christo patri domino Hugoni Dei gratia archiepiscopo bisuntunensi quamdam supplicationem fecit de facto Ludovicus dominus de Cossonay inter alia substantialiter continentem ut vos eum recipiatis ad feudum de Nyons et ipsum investiatis de ipso feudo vestrum merum officium implorando Ego Guillelmus de Corent miles procurator et procuratorio nomine illustris

¹ 31 mars 1307.

virī domini Amedei Comitis Sabaudie ad hec per vos vocati cuius interest rationibus que sequuntur me dicte supplicationi opponens ad vestri officii ne ad id quod supplicat teneamur deffensionem non partem directe faciendo ad presens quo ad hoc propono et dico dictam supplicationem non procedere de jure et eam non debere admitti maxime in omnibus que sequuntur et aliis loco et tempore proponendis. Primo quia dictus dominus comes nude et immediate tenet et possidet dictum feudum ex legitimis concessione et vestitura sibi et suis predecessoribus factis inde tam a vestris predecessoribus quam a vobis nomine ecclesie Bisuntunensis ad quam dictum feudum directe pertinet ab antiquo ipsumque feudum cum suis pertinentiis et iuribus tenuit et tenuerunt ac considerunt nudum per decem annos cum dicto titulo inter presentes quod sufficeret ymo etiam per viginti triginta et quadraginta annos et plures per quod tempus est sibi dictum feudum legitima prescriptione quesitum per quam prescriptionem etiam dictus dominus de Cossonay jus si quod unquam ibi habuerit..... de jure. Item illud jus si quod habebat dimisit tam dictus Ludovicus quam predecessores sui negligentia et culpa sua in non petendo investituram infra tempus debitum et in non faciendo et non deserviendo debite tam erga vos dominos archiepiscopum et capitulum Bisuntunensem pro tempore quam erga Comites Sabaudie et eorum heredes successive qui tamquam utiles domini tenentes nude et immediate dictum feudum a vobis et ut domini proximiores quo ad dictum dominum de Cossonay si quod jus ibi habebat preferendi sunt et requirendi et in defectu ponendi antequam ad vos dominos dictos mediatos recurratur et hoc maxime secundum tenorem litterarum duarum vestri predecessoris et capituli de quibus se juvat dominus

de Cossonay licet contra se faciant quantum ad hec que vos ea precipitis et jura homagium dicti Comititis et requiritis ipsum Comitem ut eum inde recipiat qui tamen non tenetur nec dictas litteras approbat in hiis in quibus facerent contra ipsam per hoc quod testificamus, Quo credendum non sit neque verum quod predecessores dicti domini de Cossonay habebant jus in feudum et de eo fuerunt per vestros predecessores recepti quod si etiam verum esset dicta receptio non voluit nec fieri potuit ipso Comite utili domino jam investito et minime requisito et qui numquam fuit in defectu suum debitum faciendi ymo paratum se offert et ego procuratorio nomine dicti Comititis me offero dicto Ludovico facere iustitie complementum coram cui Comititis et ubi et coram quo debet et maxime coram vobis coram quibus requiro michi nomine quo supra dari libellum a dicto Ludovico si quod vel petere aut requirere ab ipso domino Comite possessore dicti feudi ita notorio quod non potest celari ratione cuius possessionis quo parum dolemus..... adversario si jus haberet habet locum via ordinaria quare dicta supplicatio que est extra ordinaria non procedit rationibus suprascriptis et aliis per me propositis et loco et tempore ex parte dicti domini Comititis proponendis per quas dico et dicitur dictam supplicationem non debere admitti per vos ad cuius et officii vestri defensionem. Ego ad hec per vos vocatus nomine procuratorio dicti domini Comititis cuius tanquam domini utilis et possessoris ut supra dicti feudi interest defendere ne dictus Ludovicus prout petit investiatum de dicto feudo quod feudum duo simul et in solidum possidere non possunt me oppono at supra presente Ludovico predicto verum cum dictus Ludovicus asserat me ad vestram defensionem non debere admitti et offerat se paratum vos de suis iuribus informare

sine parte cum dicat se nolle partem facere contra dominum Comitem Sabaudie et ego ex veris similibus coniecturis timeant et timere habeant ne vos dictam informationem per dictam viam extra ordinariam recipiatis de facto dicto domino meo vel vocato vel ne dictam supplicationem admittatis de facto in gravamem et preiudicium dicti domini Comitis vel ne ipsum dominum Comitem huc veterius ad hoc citra quam diu guerra durabit cum inimicis suis propter quam notorium est ipsum non posse secure venire vel mittere ad vos occasione predicta meis rationibus non admissis. Idcirco in hiis et a comminationibus vestris in futurum gravamem dicti domini Comitis factis quod vos dictam informationem a dicto Ludovico reciperetis nisi vos defendissem quia tamen informationem predictam viam protestor et dicto nulomodo debere admitti a vobis et dictis gravaminibus et comminationibus vestris factis et faciendis illatis et inferendis indebite et iniuste ne contra dominum meum super hiis in aliquo procedatis de facto contra ius et contra rationes predictas si eas non admittatis nec procedatis maxime durante guerra predicta in hiis scriptis ad sedem apostolicam provoco et appello et a Vobis apostolos michi nomine quo supra dari peto et iterum peto quos si michi dare derogaveritis iterum ego sentitus me et dictum dominum meum ex hoc gravari ex hoc ad sedem predictam provoco et appello cujus protectionem ipsum dominum meum et me et dictum feudum et bona sua et mea suppono et a te Renaudo de Campo diverso publico auctoritate imperiali notario peto michi super predictis fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec Bisuntii in palatio archiepiscopali anno die mense inditione presentibus quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus viris et discretis dominis Symone de Vienna archidiacono

Philipo dicex cantore et Johanne de Rubeomonte thesaurario in ecclesia Bisuntunense magistris Johanne de Noysereto Bartholomeo Varini et Hugone de Salino dicto dicto de Citeaux clericis advocatis in curia bisuntunense pluribusque aliis ad premissa vocatis testibus et rogatis. Et ego Renaudus de Campo diverso clericus bisuntunensis diocesis publicus auctoritate imperiali notarius predictis supplicationibus protestationibus oppositionibus ac etiam appellationi predictæ sic interposite et emisse ac omnibus et singulis ante dictis presens interfui presens publicum inde confeci instrumentum meaque manu propria scripsi et in formam publicam redegimus meoque signo solito signavi a dicto milite vocatus super hiis specialiter et rogatus.

D. Narrazione del Conte Amedeo di Savoia di tenere in feudo dall' Arcivescovo di Besançon il Castello et Villa di Nyons.

10 marzo 1368.

Vidimus ab officiali bisuntunensi emanatum cuius caret sigillo in quo est inserta quedam littera domini Amedei Comitis Sabaudie per quam idem dominus Amedeus Comes confessus fuit se tenere in feudum paternum et perpetuum a dicto archiepiscopo Bisuntunensi feudum Castri et ville nyviduni diocesis Gebennensis cum eorum pertinentiis sub pactis et conditionibus contentis in quibusdam litteris datis et concessis dicto domino archiepiscopo super dicto feudo et homagio per dictum dominum Philipum Comitem Sabaudie et debere homagium in dictis litteris declaratum.

Nos Officialis Curie Bisuntunensis Notum facimus universis Quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus quasdam literas sanas et integras sigillo nobilis et potentii

principis principis domini Amedei Comitis Sabaudie ut prima facie apparebat sigillatas Quarum litterarum tenor sequitur in hec verba. Nos Amedeus Comes Sabaudie dominus Chablaisii et Auguste in Italia marchio et princeps, Notum fieri volumus tenore presentium universis quod nos nostro et nostrorum successorum nostrorum nomine in Comitatu predicto confitemur nos tenere in feudum paternum et perpetuum a Reverendo in Xristo patre domino archiepiscopo Bisuntunense feudum Castri et ville Nyviduni in diocesi Gebennensi cum eorum pertinentiis et appendentiis universis sub pactis conventionibus et conditionibus contentis in quibusdam licteris datis et concessis dicto domino archiepiscopo super dictis feudo et homagio provide debite per inclite recordationem dominum Philippum Comitem Sabaudie et proinde sibi debere confitemur homagium in dictis licteris declaratum quod facere et prestare debere confitemur cuilibet archiepiscopo bisuntunensi infra quindecim dies post decessum cuilibet archiepiscopi Bisuntunensis vel Comitis Sabaudie in palatio civitatis bisuntuni Nisi impedimentum legitimum haberemus quo possemus a loco vel termino legitime excusari ; Datum burgi die decima mensis martii Anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo octavo et erant sic signate per dominum presentibus dominis G. de Gran^{us} (sic, Girard d'Estrés ?) et cancellario. Reddantur littere portitori. Nos vero officialis predictus huic presenti transumpto a vero originali sumptis sigillum dicte Curie Bisuntunensis duximus apponendum Datum bisuntuni visionis nostre quindecima die mensis aprilis anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo septimo, Johannis de Aryn.

Item quedam littera a domino Theobaldo de Rubeomonte archiepiscopo Bisuntunensi emanata continens investituram

per eum factam domino Amedeo duci Sabaudie de feudo Nyinduni cum homagio per ipsum ducem dicto archiepiscopo prestito. Data Lausanne die decimaquarta mensis januarii anno domini millesimo quatercentesimo vigesimo primo sigillo dicti archiepiscopi impendenta sigillata signate per tredecim.

MÉMOIRE

SUR L'ORIGINE

DE LA MAISON DE SAVOIE

Entre les diverses opinions qui partagent les généalogistes anciens et modernes sur l'origine de la royale maison de Savoie, aucune peut-être ne réunit en sa faveur une masse plus imposante de vraisemblances que celle qui la rattache à la dynastie des rois de Bourgogne cisjurane ou de Provence. Cette origine s'accorde avec la chronologie et les faits les plus avérés de l'histoire ; elle rend compte, sans recourir aux hypothèses, de l'ascendant décidé que les premiers comtes de Maurienne ont exercé d'emblée sur les races féodales qui entourèrent leur berceau, et qui, tôt ou tard, rendirent hommage à la supériorité légitime que les princes de Savoie revendiquaient en vertu de leur extraction toute royale. Enfin elle nous découvre la provenance des vastes domaines patrimoniaux qu'ils possédèrent dans le Dauphiné jusqu'au traité de Paris de l'an 1355.

Cette opinion n'est pas nouvelle ; dès la seconde moitié

du XVII^e siècle, l'exact et savant J. Du Bouchet, auteur de plusieurs ouvrages généalogiques fort estimés, découvrit, dans les archives de Cluny, de Monétier-en-Veley et de Vienne en Dauphiné, des documents qui, selon lui, prouvaient que Humbert aux blanches mains, premier comte de Maurienne, descendait en ligne directe et masculine de Charles Constantin, prince de Vienne, fils de l'empereur Louis III, surnommé l'Aveugle.

Par une fatalité déplorable, Du Bouchet ne fit point imprimer les documents qu'il avait découverts, et se contenta de les communiquer à plusieurs généalogistes contemporains, tels que le célèbre d'Hozier, N. Chorier, et même Guichenon. Il faut admettre que les preuves de cette filiation qu'il leur fit voir, étaient concluantes, puisqu'elles entraînent les convictions d'hommes aussi intègres que versés dans la connaissance des chartes, auxquels il n'était guère possible d'imposer des erreurs pour des vérités. Néanmoins Guichenon, quoique intérieurement persuadé par ces communications de Du Bouchet, ne jugea pas à propos de leur donner une publicité qui renversait les bases de la généalogie qu'il venait de mettre au jour dans son histoire de la royale maison de Savoie.

Le système de Du Bouchet a pu paraître paradoxal à ceux qui l'ont jugé sur les données incomplètes ou même fautives de quelques généalogistes modernes, et sans le secours des documents sur lesquels il s'appuyait. Les obscurités qui enveloppent les origines dauphinoises contribuèrent aussi à le faire tomber dans un oubli d'où les historiens de cette province n'avaient garde de le tirer en faisant revivre le souvenir des rivalités dynastiques qui divisaient naguère les comtes de Savoie et les dauphins du Viennois.

En supposant même que, par suite du vandalisme révolutionnaire, on ne parvint pas à retrouver les documents nécessaires pour compléter les preuves diplomatiques de tous les degrés intermédiaires entre Humbert aux blanches mains et le prince Charles Constantin, on pourrait y suppléer par une suite de présomptions tirées de la possession de certaines propriétés domaniales qui passèrent de la maison des princes de Vienne dans celle des comtes de Savoie par succession héréditaire et patrimoniale. La découverte du titre unique qui prouve directement que le marquis Odon était réellement fils du comte Humbert I^{er} est relativement très récente ; toutefois personne ne contestait ce fait, quoiqu'il ne fût attesté que par un concours de preuves indirectes. De longues recherches, entreprises dans le but de réunir tous les matériaux d'une histoire des deux royaumes de Bourgogne cis et transjurane, ont procuré à l'écrivain plusieurs documents importants qui se rapportent au même système proposé par Du Bouchet et reproduit dans les tables généalogiques de Chazot de Nantigny et de Las Casaz, sauf les rectifications essentielles qui résultent de la teneur même de ces documents.

Avant de faire connaître la postérité du prince Charles Constantin, il est indispensable de rappeler en peu de mots son illustre origine et les événements qui l'exclurent du trône occupé par ses ancêtres.

On sait que Louis III surnommé l'Aveugle, son père, était fils de Bozon, roi de Bourgogne, et d'Hermengarde, princesse de la dynastie carlovingienne, fille de Louis II, empereur et roi d'Italie. Louis III succéda en 890 au trône de la Bourgogne cisjurane ; il fut appelé en l'année 900 au trône d'Italie, et couronné empereur l'année suivante.

On a prétendu, sur la foi d'un écrivain anglais du XIII^e siècle¹, que ce monarque avait été marié à Edgive, fille d'Edouard l'Ancien, roi d'Angleterre; mais cette alliance, fort invraisemblable, ne paraît fondée que sur un équivoque². Suivant le cartulaire de l'église de Vienne³, la femme de l'empereur Louis l'Aveugle se nommait Adélaïde; il en eut deux fils, savoir Charles qui continua la lignée, et Rodolphe qui mourut jeune et sans postérité connue.

Adélaïde était, selon toute apparence, fille de Rodolphe I^{er}, et sœur de Rodolphe II, rois de Bourgogne transjurane. Le voisinage des deux états, qui n'étaient séparés que par le Rhône, rend cette alliance très naturelle, et, de plus, elle est appuyée sur des preuves qui paraissent concluantes. Effectivement, Conrad le Pacifique, fils et successeur de Rodolphe II, donne, dans plusieurs chartes, à Constantin le titre de cousin germain (*consanguineus*)⁴, titre qui ne pouvait lui appartenir que du côté maternel.

Lorsque Louis l'Aveugle fut appelé au trône d'Italie, il confia le gouvernement de la Cisjurane à Hugues, comte de Viennois, son parent, qu'il éleva successivement aux dignités de marquis de Provence et de duc d'Arles. Ce prince, non moins ambitieux qu'habile et belliqueux, abusa de l'absence de son souverain et des revers cruels qui avaient privé cet infortuné monarque de la vue, pour s'emparer du pouvoir; il distribua tous les comtés de la Provence et du Dauphiné à ses proches parents, et prépara ainsi de longue main l'usurpation qui priva le prince Charles de la

¹ Guillaume de Malmesbury.

² D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, II, pag. 603.

³ Charvet, *Hist. de l'église de Vienne*, pag. 250, charte de l'an 914.

⁴ D. Bouquet, tom. IX, pag. 696. An. 943.

succession au trône de la Cisjurane. Cependant lorsque, en 926, le duc Hugues fut à son tour appelé à la couronne d'Italie, l'empereur Louis, qui vivait encore, put disposer du comté de Vienne en faveur de son fils, comme le prouve une charte du 25 décembre 927, par laquelle ce monarque restitua à l'église de Vienne la terre de St. Alban de Cirisin sur le Rhône, « qui avait été abusivement annexée au domaine comital, » par le prédécesseur de Charles son fils, comte de Viennois.

L'empereur Louis l'Aveügle mourut bientôt après, en 928, dans la force de son âge, et sa mort prématurée amena de grands changements dans l'état politique de la Cisjurane. Hugues, roi d'Italie, se hâta de revenir à Vienne pour mettre obstacle à l'élévation au trône du prince Charles, qu'il réduisit forcément à la qualité de vassal de sa propre couronne.

Hugues prit-il ou non le titre de roi de la Cisjurane ? c'est ce qu'on ignore, mais il est certain qu'il exerça des actes de souveraineté réelle dans Vienne ¹ même.

Néanmoins le prince Charles Constantin resta en possession du comté de Vienne et de la métropole de ce nom, puisqu'il y reçut en 934 Raoul, roi de France, son parent, dont il reconnut la suzeraineté ² pour se soustraire à celle de Hugues l'usurpateur. Bientôt les grands de l'Italie, soulevés contre la tyrannie de ce dernier, rappelèrent secrètement Rodolphe II, roi de la Transjurane, qui avait déjà régné sur eux. Mais Hugues parvint à désintéresser ce nouveau compétiteur en lui cédant toutes ses prétentions sur

¹ D. Bouquet, *Recueil des histoires de France*, tom. IX, pag. 690.

² Bouquet, loc. cit., tom. VIII, pag. 186.

les provinces de la Cisjurane , à condition qu'il lui abandonnerait l'Italie. Cette fameuse transaction , opérée en l'année 933, fit passer la Provence et le Dauphiné sous le sceptre des rois de la Transjurane , et le prince Charles Constantin éprouva d'autant moins de répugnance à se soumettre à la suzeraineté de cette nouvelle dynastie , que Rodolphe était, comme on l'a vu, son oncle maternel.

Le roi Hugues s'était toutefois réservé la disposition des immenses propriétés allodiales qu'il possédait dans le Viennois, et qu'il distribua effectivement à sa nombreuse parenté et aux églises. N'étant encore que comte de Vienne, il avait rétabli le monastère de Romans ¹; comme roi, il lui fit de nouveaux dons, ainsi qu'à l'église métropolitaine de Vienne, dont l'archevêque Sobon était son proche parent. Mais la plus importante de ces donations fut celle qu'il fit en 937 au comte Hugues, son neveu (*nepos*), d'un vaste territoire comprenant sept cents manoirs cultivés ², situés dans l'archidiaconé de St. Jean d'Octavon (*pagus Ellavensis*) ³. Ce comte Hugues ou Guigues (*Ugo ou Vigo*) fut, selon toute apparence, la tige des Dauphins de la première race. Il résulte clairement de ces diverses donations que les domaines particuliers du roi Hugues s'étendaient le long de l'Isère et aux environs de Romans, et qu'ils furent ainsi détachés du comté de Vienne pour former une nouvelle principauté patrimoniale qui, plus tard, porta le nom de comté d'Albon.

Une autre branche de la famille de Hugues, roi d'Italie, issue de Bérillon, père d'Ingilbert et de l'archevêque Sobon, avait été élevée par l'empereur Louis l'Aveugle à la dignité

¹ Charvet, loc. cit., pag. 249.

² *Cartulaire de Vienne*, folio 12.

³ Charvet, loc. cit., pag. 242.

de vicomte (*vice-comes*) de la métropole de Vienne, et dotée en même temps de possessions considérables dans le Viennois, qui passèrent avec le titre de vicomte aux descendants de cette branche des Hugonides. Ces domaines étaient situés vers le Rhône, au-dessus et au-dessous de la ville de Vienne¹.

Conrad le Pacifique, roi de Bourgogne, Cis et Transjurane, ayant succédé en 937 à Rodolphe II, son père, maintint une juste balance entre les divers pouvoirs qui se partageaient le Dauphiné. Il confirma au prince Charles Constantin le titre et les prérogatives de comte provincial du Viennois; mais, en même temps, par un jugement solennel prononcé le 27 juin 943², en présence de plusieurs prélats et grands vassaux de la couronne, le monarque condamna le prince Charles, son cousin (*consanguineus*), à ratifier, en faveur de l'abbaye de Cluny, la donation qu'Engilbert (fils du comte Berillon I^{er}) avait faite l'année précédente³ à ce célèbre monastère.

Cette sentence prouve que le prince Charles exerçait réellement la suzeraineté comitale dans le Viennois, concurrentement avec les vicomtes de Vienne, dont les actes n'étaient valables qu'après avoir reçu la sanction du comte.

Dans le même temps (an. 943), le prince Charles donna à l'un des chapelains du roi une chapelle dépendante de la terre de St. Genis qui lui appartenait, comprise alors dans le comté de Vienne, tandis qu'aujourd'hui elle est annexée

¹ Voir Baluze, *Hist. d'Auvergne*, tom. II, pag. 478.

² Bouquet, *Recueil des histoires de France*, tom. IX, pag. 696, où le mot « comes » est omis.

³ La donation d'Engilbert est dans Baluze, *Hist. d'Auvergne*, tom. II, pag. 478.

à la Savoie. Quelques années plus tard (an. 951), il donna lui-même, à l'abbaye de Cluny, le village de Communay, dans la terre de St. Symphorien d'Ozon, qui faisait partie de son patrimoine (*allodus meus*). Ces actes et d'autres où il est question du haut Burcin, démontrent que le domaine patrimonial du prince Charles Constantin s'étendait depuis St. Symphorien d'Ozon vers le Rhône jusqu'à St. Genis en Savoie, et au midi jusqu'à la côte St. André. C'est-à-dire qu'il comprenait tout le haut Viennois, ainsi qu'une partie du pays de Sermorens ou Salmorene (*pagus vel comitatus Salmorensis*) dans le diocèse de Grenoble.

Le roi de France Louis d'Outre-mer, s'étant avancé, en 951, dans l'Auvergne, à la tête d'une armée, pour soumettre l'Aquitaine, le prince Charles Constantin, mécontent de la protection que le roi Conrad accordait aux Hugonides, ses rivaux, fut entraîné à reconnaître la suzeraineté de la couronne de France¹. Cette défection, toute momentanée qu'elle fût, aliéna à ce prince la confiance du roi Conrad, qui lui retira le gouvernement supérieur de la cité de Vienne, résidence royale, et en confia la défense à Rathburne, vicomte de Vienne, neveu de l'archevêque Sobon, et petit-fils du vicomte Bérillon I^{er}, par Gerberge sa mère. Dès lors les vicomtes de Vienne relevèrent immédiatement de l'autorité du souverain, jusqu'au moment où la suzeraineté et les régales de cette métropole furent concédées par les empereurs aux archevêques de Vienne. De ce qui précède, il résulte évidemment que, dès le milieu du X^e siècle, le Dauphiné était

¹ Frodoard apud D. Bouquet, tom. VIII, pag. 207. — Charte (msc.) du prince Charles, datée de la 16^e année du règne de Louis (IV), roi de France, soit de l'an 951.

déjà partagé en trois principautés indépendantes les unes des autres, savoir entre les comtes du haut Viennois, les vicomtes de Vienne et les comtes d'Albon. Les rivalités héréditaires de ces princes prenaient leur source dans l'antagonisme dynastique qui, dès l'origine, divisa les descendants de Bozon, roi de Bourgogne, et les neveux de Hugues, roi d'Italie. Il est vrai que cet état de choses fut troublé par les invasions des Sarrazins qui parvinrent à se cantonner dans les hautes vallées de l'Isère; le monastère de Romans fut détruit par les infidèles, et les domaines du comte d'Albon saccagés. Après l'expulsion des Sarrazins, les archevêques de Vienne et les évêques de Grenoble distribuèrent les terres du territoire de Romans ¹ (*pagus Ellavensis*) et du Grésivodan (*pagus gratianipolitanus*) aux guerriers qui avaient le plus contribué par leurs armes à chasser ces étrangers ², en s'attribuant sur eux la suzeraineté temporelle. Cette suprématie fut contestée à ces prélats par les comtes d'Albon; mais Humbert, l'un des princes de cette maison, ayant été élevé sur le siège épiscopal de Grenoble, vers la fin du X^e siècle, il associa son frère le comte Guigues au gouvernement temporel du Grésivodan ³.

Dans le même temps, le roi Rodolphe III donna à ce même comte le château de Moras près d'Albon ⁴, vraisemblablement pour le dédommager des domaines qu'il avait dû

¹ Charvet, *Eglise de Vienne*, pag. 293.

² Chorier, *Hist. du Dauphiné*

³ C'est ce que prouve une charte de l'an 995 environ, par laquelle l'évêque et le comte donnent à l'abbaye de Cluny la moitié du château de Viziles. (Cartulaire de Cluny, msc.)

⁴ Chorier, *Hist. du Dauphiné*, pag. 796.

céder au monastère de Romans rétabli par l'archevêque Thibaut ¹.

Les prétentions des comtes d'Albon sur la ville de Vienne ne datent que de la cession que le duc Berthold de Zæhringen leur fit en 1157 des droits qu'il pouvait avoir sur cette métropole en qualité de vicaire impérial ou recteur des deux Bourgognes. Ces événements n'influèrent qu'indirectement sur le sort des comtes du haut Viennois, dont les domaines échappèrent aux bouleversements qui affligèrent le reste du Dauphiné; ces domaines passèrent en majeure partie à leurs descendants, comme on le verra bientôt.

Il reste à expliquer comment les comtes de haute Bourgogne et de Mâcon acquirent des droits sur Vienne, et en portèrent le nom.

Guillaume le Grand, comte de Bourgogne, mort en 1087, avait épousé Etiennette, qualifiée, dans son épitaphe, de comtesse des Allobroges ², titre que les historiens traduisirent par celui de comtesse de Vienne. Les biens que la comtesse Etiennette porta dans la branche de la maison de Bourgogne, qui adopta le surnom de Vienne, étaient situés dans cette ville même et sa banlieue.

Hugues, sire de Pagny, un de ses descendants, les vendit en 1266 à l'archevêque de Vienne ³. On a vu, plus haut, que Charles Constantin ne posséda plus rien à Vienne depuis sa disgrâce; Etiennette de Vienne ne descendait pas de ce prince. Il est beaucoup plus vraisemblable qu'elle était de la famille des vicomtes de Vienne, issus de Ratburne, et qu'elle porta dans la famille du comte de Bourgogne, son

¹ Charvet, pag. 263.

² Chifflet, *Béatrix de Châlons*.

³ Voyez Charvet, pag. 400, et *Dunod*, II, pag. 197.

mari, le vicomté de Vienne, d'où ses descendants prirent le nom de Vienne.

On avait cru que la descendance masculine du prince Charles Constantin s'était éteinte avant le commencement du XI^e siècle, Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, ayant donné en dot à la reine Hermengarde, sa seconde femme, les comtés de Vienne et de Sermorens ¹. Mais il est évident qu'il ne s'agissait dans cette donation que des domaines privés (*allodis, mancipiis*) appartenant au fisc royal, qui se trouvaient dans ces deux comtés et dans la ville de Vienne, où la reine, devenue veuve, fit sa résidence ordinaire. Cette donation, renouvelée en 1023, en faveur de l'archevêque Burchard ², en ce qui concerne la cité de Vienne, ne transféra à ce prélat l'autorité comitale que sur un territoire assez borné autour de la ville ³ et sur les terres appartenant en propre à son église.

Cette interprétation des chartes du roi Rodolphe se justifie par les bulles impériales qui les confirment en y ajoutant plusieurs droits régaliens ⁴. Elles soumirent les vicomtes de Vienne à la suzeraineté des archevêques, et ne concernent nullement le haut Viennois.

Il est à présumer que cette partie de l'ancienne province de Vienne avait déjà pris le nom de comté de Bellay (*comitatus Bellicensis*) ⁵, dans lequel une partie du Bugey se trouvait comprise. Le haut Viennois formait dès lors une

¹ Cibrario et Promis, *Documenti*, pag. 15.

² *Orig. Guelf.*, II, 156.

³ Charvet, pag. 276 : « à l'est jusqu'à Tours ; au nord jusqu'à l'Auzon. »

⁴ Charvet, pag. 310, et *Valbonnais*, I, 233.

⁵ St. Genis et Pressins, qui étaient, au X^e siècle, dans le comté de Vienne, sont indiqués au X^e dans le comte de Bellay.

principauté héréditaire avec le titre de comté, relevant immédiatement de la couronne royale de Bourgogne, qui, des successeurs du prince Charles Constantin, passa aux comtes de Savoie, possesseurs de ce territoire jusqu'au moment où ils l'échangèrent¹ aux Dauphins contre la baronnie de Faucigny.

Les chartes attestent effectivement que plusieurs terres dans le Dauphiné qui, au X^e siècle, avaient appartenu, soit au prince Charles Constantin, soit aux comtes du haut Viennois, ses successeurs, parvinrent à la royale maison de Savoie. Telle est la terre de St. Genis, dont le monastère fut fondé au commencement du XI^e siècle par Burchard, fils du comte Humbert et d'Amélie², bienfaiteurs du prieuré du Bourget. Telle est encore la terre de St. Alban de Cirisin, dont l'église fut donnée en 927, par le prince Charles, à l'archevêque de Vienne, et cédée en 1125, par les successeurs de ce prélat à l'abbaye de St. Ruff, sous l'approbation du comte de Savoie, Amédée III³. Il en est de même des mandements de St. Symphorien d'Auzon, où se trouvait situé le village de Commugny, et du mandement de la Côte-St.-André, dont dépendait le Haut-Burcin, donnés par ce prince, soit à l'abbaye de Cluny, soit à l'église de Vienne; ces mandements appartenaient au domaine que les comtes Thomas I^{er} et Pierre de Savoie possédaient dans le Dauphiné⁴.

Le comte Pierre fit construire des châteaux forts à St. Symphorien d'Auzon, à St. Georges de l'Espérance, à la

¹ Traité de Paris de l'an 1355. — Guichenon, *preuves*, pag. 188.

² Guichenon, *preuves*, pag. 7.

³ *Cartul. de Vienne*, n^o 70.

⁴ Valbonnais, I, pag. 97 et 185.

Côte-St.-André et à Voiron près de Grenoble¹. L'Isle de Ciers, où le comte Humbert fils (ou petit-fils) de Charles Constantin fonda en 976 un prieuré de Cluny, appartient également à la maison de Savoie².

Ainsi dans le petit nombre des chartes qui, de cette époque reculée, sont parvenues jusqu'à nous, toutes les localités qui y sont mentionnées comme ayant fait partie du patrimoine du prince Constantin se retrouvent parmi les terres que le comte Amédée VI céda au Dauphin Charles de France, en échange du Faucigny. La baronnie de la Tour du Pin, enclavée dans le comté de Belley ou du haut Viennois, était un arrière-fief des princes de Savoie; par son testament, le comte Pierre donna à sa fille unique, la dauphine Béatrix, l'hommage des sires de la Tour du Pin³. On voit que la circonscription territoriale des domaines allodiaux du prince Charles Constantin dans le haut Viennois était absolument la même que celle de la principauté que les comtes de Savoie possédaient en Dauphiné, entre l'Auzon, le Rhône et le Guyer. Cette principauté parvint donc à la royale maison de Savoie, par droit d'hérédité, comme étant issue de la race de ce même prince.

On objecterait vainement que ces domaines ont pu entrer dans la famille des comtes de Savoie, soit par Mathilde d'Albon, femme du comte Amédée III, soit par Béatrix de Bourgogne-Vienne, troisième femme du comte Humbert III, et mère du comte Thomas.

Quant à la première de ces alliances, on observe qu'avant la mort du comte Pierre, les dauphins ne possédèrent ni fiefs

¹ Chorier, *Histoire abrégée*, pag. 235.

² *Cartulaire de Cluny*.

³ Valbonnais, I, pag. 190 et 195.

ni terres dans la portion du Viennois dont il est ici question. L'objection serait plus plausible à l'égard de Béatrix, fille de Gérard de Vienne, comte de Mâcon, celle-ci ayant pu recevoir en dot des biens provenant d'Étiennette de Vienne, sa trisaïeule. Mais l'histoire nous apprend qu'en 1146, Guillaume, comte de Mâcon, aïeul de Béatrix, fut dépouillé en faveur de l'archevêque de Vienne, par l'empereur Conrad III, de toutes les prétentions qu'il formait sur le Viennois, vraisemblablement comme descendant des vicomtes de Vienne, dont les terres étaient situées dans cette ville et ses environs, comme on l'a remarqué plus haut. Il faut donc en conclure qu'Humbert aux blanches mains descendait en ligne masculine du prince Charles Constantin, comte du haut Viennois et fils de l'empereur Louis l'Aveugle.

Après avoir développé l'origine de la royale maison de Savoie, par des preuves indirectes tirées de la possession héréditaire de certains domaines, il reste à constater cette origine par des preuves diplomatiques, qui, il faut l'avouer sans détour, laissent encore beaucoup à désirer pour amener la question à une solution rigoureuse, chose qu'il est rarement donné d'atteindre quand il s'agit de remonter à une époque aussi reculée et aussi obscure.

La découverte du titre unique qui prouve directement que le marquis Odon fut fils du comte Humbert est comparativement assez récente; néanmoins l'absence de ce témoignage n'a pas empêché les généalogistes les plus estimés d'admettre ce fait, parce qu'il était démontré par un concours de preuves analogues à celles qui ont été alléguées plus haut.

Le prince Charles Constantin, comte de Vienne, naquit au commencement du X^e siècle; il intervient déjà dans une

charte de l'an 924, par laquelle l'empereur Louis, à la recommandation de son fils Charles, donne quelques serfs à l'un de ses familiers. Il paraît avec le titre et l'autorité de comte de Vienne dans une seconde charte de l'an 927; ce qui prouve qu'il avait déjà atteint l'âge viril. Ce prince fut marié à la comtesse Thiedberge, dont on ne connaît pas la famille; il en eut deux fils nommés Richard et Humbert. Il paraît que Guichenon avait eu connaissance de la charte par laquelle le prince Charles, assisté de sa femme et de ses deux fils, accorde à l'un de ses familiers (*serviens*), nommé Rotbold, la permission de vendre certains fonds situés dans le territoire de Bressieu-le-Haut, en Viennois. Mais, dans la copie qui fut communiquée à ce célèbre généalogiste, les noms des fils du prince Charles se trouvaient altérés: elle portait Rupertus au lieu de Hupertus; c'est pourquoi il n'attacha pas à cette pièce toute l'importance qu'elle méritait. Pierre Joseph de Rivaz, inspecteur des salines de Moutiers, qui, dans le siècle passé, entreprit de savantes recherches sur l'origine de la royale maison de Savoie¹, ayant exploré avec soin les archives de Cluny en 1762, retrouva l'original de cette charte essentielle, parmi les titres non inventoriés, et y lut très distinctement « Signum Karoli comitis; signum Thiedbergæ comitissæ; signum Rikardi et Huperti, filiorum suorum. »

Cette pièce, datée du mois de mai et du règne du roi Conrad, ne porte pas l'indication précise de l'année, mais elle doit être antérieure à l'an 950.

Le comte Richard, fils aîné du prince Charles, souscrivit avec son père une emphythéose, faite par un de leurs te-

¹ Voyez *Guillet*, III, 149. — *Cibrario et Promis, Rapporto*, pag. 107.

nanciers, nommé Othmar, en faveur du chanoine Varnier, sur des vignes situées dans le territoire de Bressieu-le-Haut, en Viennois ; cette charte est datée du mois d'avril de la 23^e année du règne de Conrad, qui tombe sur l'an 960¹. Ce même comte Richard avait obtenu de son père des terres à Chaponnay et à Chuzelles en Viennois, qu'il échangea vers l'an 943 à l'archevêque Sobon, contre celles que ce prélat ou son église possédait à Marennes, près de St. Symphorien, sur les bords de l'Auzon². Ces terres passèrent à son frère le comte Humbert, comme on le verra ci-après ; ce qui suppose que ce comte Richard mourut sans postérité.

Du Bouchet ou plutôt ses commentateurs³, donnent au prince Charles un troisième fils, nommé Amédée, mais ils ont confondu celui-ci avec le comte Amédée I^{er}, son petit-fils.

Le prince Charles Constantin décéda vers l'an 964, laissant au moins un fils, le comte Humbert I^{er}, qui lui succéda dans le comté patrimonial du haut Viennois. Effectivement, on voit par deux chartes des années 974 et 975 que le haut Viennois était au pouvoir d'un comte Humbert qui ne peut être que le fils du prince Charles Constantin. Ces chartes concernent la fondation d'un prieuré de l'ordre de Cluny, faite dans l'île de Médon, qui paraît avoir été située entre la Bourbre et le Ciers⁴. Cette fondation fut faite par le prêtre Amalfred, fils d'un seigneur du pays, qui, en 975, dota ce nouveau monastère de plusieurs domaines, parmi

¹ Titre de l'abbaye de Cluny. — Ex Rivaz, *Diplomat. de Bourg.*

² Charvet, *Eglise de Vienne*, pag. 256.

³ Voyez *Généalogies historiques* (de Chazot de Nantigny), Paris 1736, tom. II, pag. 32 et suiv., et l'*Atlas historique* du comte de Las Cases.

⁴ Insula Medone, inter Burberam et Charusius ; ce doit être l'île de Ciers.

lesquels on remarque Chozeau , près de Crémieux , et Chassignieux , près de Virieu en Viennois. Suivant l'usage du temps , l'acte fut approuvé par le comte Humbert comme seigneur du territoire où la fondation avait lieu.

Le comte Humbert I^{er} ne survécut guère à cette fondation, car, un ou deux ans après, on voit paraître à sa place ses deux fils, Amédée I^{er} et Humbert II, dans un diplôme par lequel le roi Conrad confirma au monastère de St. Chaffré de Carmery, soit Monetier en Veley, les donations faites à ce monastère par les comtes de Valentinois et de Diois. Ce diplôme, scellé du sceau du roi « in conventu omnium fidelium nostrorum,.. » est signé par Gélion, comte de Valentinois et de Diois, par Aymon, évêque de Valence, par les comtes Amédée et Humbert, et par d'autres seigneurs laïques du Dauphiné¹. La fin de ce diplôme portant les dates chronologiques manque; Don Mabillon a cru qu'il pouvait être de l'an 956. Mais Aymon, évêque de Valence et successeur d'Odilbert I^{er}, vers l'an 970, souscrivit une charte qui tombe positivement entre les années 975 et 978². C'est donc avec raison que Du Bouchet, qui vraisemblablement avait vu l'original du diplôme en question, le place sous l'an 977. Du Bouchet avait trouvé, dans le cartulaire de St. Maurice de Vienne, des chartes concernant le Viennois, datées du gouvernement du comte Amédée, fils de Humbert, « Regnante Amedeo filio Humberti; » il en cite entre

¹ *Call. Christ.*, tom. II, pag. 360. — *D. Bouquet*, tom. IX, pag. 687, où la signature du comte Amédée a été omise.

² Mabillon, *vetera analecta*, pag. 162. Vido, évêque du Puy, qui intervient dans cette charte, ne commença à siéger qu'en 957, et Amblard, archevêque de Lyon, ne siégeait plus en 979.

autres une de l'an 980. Ces chartes ne peuvent se rapporter qu'au comte Amédée I^{er}, fils de Humbert I^{er}, et petit-fils du prince Charles Constantin ; et c'est ce comte Amédée, que Du Bouchet tient positivement pour avoir été le père de Humbert aux blanches mains, premier comte de Maurienne. Il en avait fait voir les preuves à d'Hozier, généalogiste de la cour de France, dont l'autorité à cet égard est du plus grand poids. Cependant, jusqu'ici, ces preuves n'ont pas été retrouvées, et l'on est réduit, pour combler cette lacune, à recourir aux témoignages tirés de la possession de certains domaines qui ont été indiqués plus haut.

Quant au comte Humbert II, qui paraît dans le diplôme du roi Conrad, de l'an 977, en faveur du monastère de St. Chaffre, avec le comte Amédée I^{er}, son frère aîné, auquel il survécut, il paraît évident qu'on l'a confondu avec son neveu, Humbert aux blanches mains, ce qui n'est pas surprenant, l'un et l'autre ayant eu deux fils portant les mêmes noms de Borchard et d'Odon. Mais l'un, Humbert l'ancien, eut pour femme Ancilie, et l'on ne connaît point jusqu'à présent le nom de la femme d'Humbert aux blanches mains. Burchard, fils du comte Humbert et d'Ancilie, était déjà évêque en 1022 ¹, tandis que Burchard, fils de Humbert aux blanches mains, ne devint abbé de St. Maurice d'Agaunc que vers l'an 1053 ². D'où il faut conclure que ces deux prélats appartenaient à deux générations différentes, quoique l'un et l'autre eussent pour père un comte Humbert. A ces preuves on pourrait en ajouter d'autres concernant les autres fils de ces deux Humbert ; mais celles-ci suffisent pour démontrer l'existence de l'oncle et du neveu, confon-

¹ Charte de Lambert, évêque de Langres. — (Cibrario, *Documenti e Sigilli*.)

² Il signa la charte du comte Humbert, son père, pour l'église d'Aoste.

du mal à propos par Guichenon , et soigneusement distingués par Du Bouchet.

Les comtes Amédée I^{er} et Humbert II ayant eu l'un et l'autre des fils , la race du prince Charles Constantin se trouva divisée en deux branches , dont l'une se perpétua sous le nom de royale maison de Savoie , et dont l'autre s'éteignit déjà à la seconde génération.

Cette division en deux branches suppose le partage entre elles des domaines patrimoniaux ; mais il est aisé d'en fixer les limites , car , vers la fin du X^e siècle , les comtes provinciaux (*comites pagorum*) étaient devenus comtes patrimoniaux (*comites fundorum*) dans leurs domaines héréditaires dont la circonscription se modifiait sans cesse par des échanges , des subdivisions de familles ou des alliances.

Ainsi , sans chercher de quelle manière se fit le partage en question , on peut dire avec assez de certitude qu'Amédée I^{er} et Humbert II , son frère , furent l'un et l'autre comtes en Viennois ¹ , et que chacun d'eux y posséda en pleine souveraineté , avec le titre de comte , une portion des domaines patrimoniaux de leur famille.

Suivant l'exact et savant Du Bouchet , le comte Amédée I^{er} , qui vivait encore en 980 , mais qui décéda bientôt après , fut père du célèbre Humbert aux blanches mains , tige reconnue de la royale maison de Savoie . Ce savant en avait soumis les preuves au contrôle sévère du fameux d'Hozier , généalogiste de la cour de France ² . Jusqu'ici , les documents

¹ Comme les branches puînées de Bourgogne furent comtes en Bourgogne (*comes in Burgundia*).

² Voyez l'*Atlas historique* de Las Cases , table XV . Note écrite de la main de d'Hozier : « Cette origine est véritable et établie par des chartes que j'ai vues entre les mains de M. Du Bouchet en 1675 , etc. »

qui attestaient ce fait capital, n'ont pas été retrouvés, mais ce n'est point une raison pour douter de leur existence. En attendant, un témoignage aussi formel que celui de d'Hozier, sur un point déjà fortement controversé, semblerait former une preuve suffisante, lors même que ce témoignage ne se trouverait pas pleinement confirmé par d'autres considérations.

Rien n'a plus contribué à obscurcir l'histoire des premiers comtes de Maurienne que l'étrange confusion faite entre Humbert II, mari d'Ancilie, et Humbert (III) aux blanches mains, fils du comte Amédée I^{er}, et, par conséquent, neveu du précédent. Cette confusion était d'autant plus difficile à éviter, que l'oncle et le neveu eurent l'un et l'autre plusieurs fils portant les mêmes prénoms d'Amédée, de Burchard et d'Odon, mais qui jouèrent dans leur temps des rôles trop différents pour qu'il soit permis de les confondre. Humbert II ou l'Ancien, étant parvenu à un âge plus avancé et ayant vraisemblablement gouverné les domaines de son neveu pendant la minorité de celui-ci, vivait encore lorsque Humbert aux blanches mains parut sur la scène du monde, ainsi que l'érudit P. J. de Rivaz l'avait déjà remarqué dans sa dissertation manuscrite.

Le comte Humbert II ou l'Ancien jouit d'un grand crédit auprès du roi Rodolphe III, bien avant le mariage de ce monarque avec la reine Hermengarde, sa seconde femme¹; crédit qu'il conserva pendant toute sa vie, malgré les troubles qui agitèrent le règne de ce dernier roi bourguignon. De sa femme nommée Ancilie ou Hanchilie, il eut trois fils, savoir :

¹ Charte de l'an 995, citée par Chorier, *Hist. du Dauphiné*, tom. I, pag. 751.

1° Amédée II, qui suit.

2° Burchard I, qui, avec sa femme Hermengarde et son fils Aymon, restitua, en l'an 1022, à l'abbaye de St. André, le bas de Vienne, l'église de St. Genis¹, dans le comté de Bellay, donnée jadis à cette abbaye par le prince Charles Constantin son bisaïeul. La bulle du pape Etienne IX, de l'an 1067, prouve qu'il était frère du comte Amédée II, fondateur du Bourget et d'Odon, et, par conséquent, fils du comte Humbert l'Ancien et d'Ancilie². Suivant Du Bouchet, il n'eut d'autre fils qu'Aymon, qui, en 1046, fit de nouvelles donations à l'église de St. Genis. Il souscrivit dans la même année une charte du comte Humbert aux blanches mains, qui l'appelle son neveu (*signum Aymonis nepotis ejus*)³, ce qui appuie indirectement le système généalogique de Du Bouchet. Effectivement, ce jeune prince est le seul du nom d'Aymon auquel ce titre de parenté puisse raisonnablement s'appliquer, étant fils du cousin germain paternel du comte Humbert aux blanches mains. Il décéda bientôt après sans postérité.

3° Enfin, le dernier fils du comte Humbert et d'Ancilie fut Odon, évêque de Bellay, dès l'an 1000 environ. Il est rappelé dans la bulle du pape Etienne IX, citée plus haut, comme étant le frère de Burchard et du comte Amédée II, fondateur du Bourget. Dans les dernières années du X^e siè-

¹ Guichenon, *preuves*, pag. 7.

² *Bulle de Cluny* (imprimé à Lyon, 1688, pag. 15) : « Burgetum quam Amodeus comes dedit, fratribus ejus larentibus Buchardo videlicet atque Odono. »

³ Cette charte publiée par M. le chevalier Cibrario (*Rapports*, pag. 15), datée de l'an VIII de l'empereur Henri, ne peut pas être de l'an 1007 ou 1008, car, en 1011, on datait encore les chartes en Maurienne du règne de Rodolphe III. (*Bezon*, pag. 343.)

cle, l'archevêque Thibaud de Vienne céda en précaire à Odon, évêque de Bellay, pour lui et son héritier, le territoire de Traize (*ager qui vocatur Tresia*), borné au levant par le mont du Chat (*mons munitus*), et au couchant par le mont de Chevrieux (*mons caprilis*) et compris dans le comté de Bellay (*in comitatu Bellicensi*); en échange de quoi l'évêque Odon donna à l'église de Vienne une portion des terres qu'il possédait héréditairement à Vesperonce (*in agro Vesperoncensi*), sous réserve de l'usufruit pour lui et son héritier ¹. Dans cette charte l'archevêque Thibaut, qui lui-même était issu de la race des comtes de Champagne, qualifie l'évêque de Bellay de « illustre stemmate Odo Bellicensis præsul, » qualification qui, dans une telle bouche, indique assurément la plus haute extraction.

L'évêque Odon de Bellay possédait encore d'autres domaines dans le Viennois, car, en l'année 1003 ², il amodia la terre de Chatonnay ³, en présence du comte Humbert, son père et de sa mère; la charte est datée du château de Boisozel (en Dauphiné). On voit par là que le comte Humbert l'Ancien n'avait pas cessé de résider dans le haut Viennois ou le pays de Salmorenc. L'époque de sa mort n'est pas exactement connue, mais elle ne saurait guère être reculée au delà de 1030 ⁴.

¹ Chorier, *Etat politique*, I, pag. 367.

² Salvaing, *De l'usage des fiefs*, pag. 143. Othon ou Odon, mentionné dans cette charte, n'était pas évêque de Grenoble, puisqu'à la même date, ce siège était occupé par un prélat nommé Humbert. (Voir Chorier, *Etat politique*, tom. II.)

³ Caloniaco, Chatonnay. Ce mandement, ainsi que celui de Boisozel, fit partie des terres cédées par la maison de Savoie au dauphin dans le traité de Paris de l'an 1355.

⁴ La fondation de la Burbanche en Bugéy (Cibrario et Promis, *Decum.*,

Le comte Amédée II, son fils aîné, lui succéda ; mais comme il porta le titre de comte, du vivant même de son père, ainsi que le prouve l'acte de fondation du Bourget, ce titre suppose qu'il se trouvait déjà en possession d'un apanage important. Il était effectivement comte de Bellay, comme le prouve le don qu'il fit à Cluny du village de Larni, dans le comté de Bellay (*in comitatu Bellicensi*). Ce comté s'étendait sur les deux bords du Rhône ; il s'était formé :

1° De l'ancien territoire de la ville épiscopale de Bellay, à la souveraineté duquel son oncle l'évêque Odon l'associa vraisemblablement à titre d'avoué¹.

2° De la portion de la Savoie actuelle resserrée entre le lac du Bourget et le Rhône, appelée aussi le petit Bugey, que le même prélat avait acquise, vers l'an 1000, de l'archevêque de Vienne, et dont il jouit en vertu de la réserve exprimée dans la charte².

3° Des territoires de St. Genis et de Veseronce, qui provenaient du domaine héréditaire de sa famille.

Ce prince est célèbre par la fondation du prieuré de St. Maurice de Maltacène, au pied du mont du Chat. Ce prieuré, plus connu sous le nom du Bourget, était alors dans le comté de Bellay, quoique, pour le spirituel, il dépendit du décanat de Savoie, soit du diocèse de Grenoble. L'acte de cette fondation où le comte Amédée se qualifie de fils du

pag. 27) paraît concerner le comte Humbert aux blanches mains, son fils Amédée n'y portant pas le titre de comte.

¹ Les comtes de Savoie étaient avoués héréditaires de l'église de Bellay. (Guichenon, *Hist. de Bresse*.)

² Les précaires se perpétuaient comme les emphytéoses, par la simple rénovation.

comte Humbert , mari d'Ancilie , est daté du 22 octobre 1030 ¹.

De sa femme Adèle ou Adalgide, princesse d'une illustre naissance, il n'eut qu'un fils, nommé Humbert, qui mourut en bas âge. Cet événement funeste engagea son père à faire de nouveaux dons au prieuré du Bourget ². Le comte Amédée II souscrivit encore la donation des Echelles, faite en 1042, par le comte Humbert aux blanches mains, son cousin, à l'église de St. Laurent de Grenoble ³.

Dès lors, ce prince ne paraît plus dans les chartes, ce qui fait supposer qu'il mourut bientôt sans laisser d'héritiers directs de ses domaines, qui passèrent à son neveu Aymon, fils de son frère Burchard. Aymon n'ayant survécu que peu d'années à son oncle le comte Amédée, la branche des comtes de Bellay se trouva éteinte et ses biens passèrent au comte Humbert aux blanches mains, le plus prochain agnat du prince Charles Constantin.

On a pu se convaincre, par les renseignements qui précèdent, que le comte Humbert II, mari d'Ancilie et père d'Amédée II, comte de Bellay, était un personnage bien différent du comte Humbert aux blanches mains, son neveu.

Effectivement :

1^o Amédée, fils du premier, portait le titre de comte, du vivant de son père, tandis que ce titre n'est jamais donné à Amédée, fils du second.

2^o Burchard, fils de l'un, était marié et père de famille en 1022, tandis qu'à la même date, Burchard, fils de l'autre, était déjà évêque, comme le prouve la charte de l'an 1022,

¹ Guichenon, *preuves*, pag. 8. *Monum. hist. patriæ*, tom. I, pag. 491.

² *Ibidem*, pag. 8.

³ *Ibidem*, pag. 7.

par laquelle l'évêque de Langres inféoda au comte Humbert la terre d'Ambilly, en Genevois ¹.

3° Enfin, Odon, fils d'Humbert l'Ancien, fut évêque de Bellay, et chacun sait que le fils de même nom du prince Humbert aux blanches mains, fut le célèbre Odon, marquis de Suze.

Il n'est pas surprenant que le comte Amédée de Bellay ait été rangé, par les historiens, dans la liste des comtes de Savoie, puisqu'une partie du comté de Bellay, savoir le petit Bugey, fit bientôt partie de la Savoie, et que ses biens passèrent soit au comte Humbert, son cousin germain, soit au marquis Odon, fils de celui-ci, que l'histoire reconnaît pour auteurs de la royale maison de Savoie. Il est fort douteux qu'au XI^e siècle, la Savoie, qui ne comprenait alors que les quatre mandements d'Aix, de Chambéry, de Montmélian et de la Rochette, formât déjà un comté particulier; car la reine Hermengarde, qui ne mourut qu'en 1057, y possédait les terres d'Aix et de Chambéry, qui emportaient la meilleure partie de ce petit pays.

Cependant, avant d'avoir hérité des apanages de la branche des comtes de Bellay, Humbert aux blanches mains portait le titre de comte (*comes*), qui, dans le royaume de Bourgogne, équivalait à celui de duc. Il possédait des domaines importants en Maurienne ², dans le Genevois ³, et même en Savoie ⁴; il jouissait des prérogatives comitales dans le val d'Aoste et dans le comté des Equestres ou de Nyon ⁵. Mais

¹ Cibrario et Promis, *Rapporto*, pag. 97.

² *Ibidem*, pag. 55.

³ *Ibidem*, 97.

⁴ Donation de la pêche du Bourget. — Guichenon, *preuves*, pag. 6.

⁵ Cibrario et Promis, *Rapporto*, pag. 54 et 59.

ses domaines patrimoniaux se trouvaient situés principalement dans le haut Viennois, soit le comté de Salmorenc, comme l'indique la donation qu'il fit, en 1042, à l'église de Grenoble, de la dîme et d'autres revenus de la terre des Echelles (*ad Scalas*). Ce lieu ne fait aujourd'hui partie de la Savoie que parce que ce territoire appartenait autrefois au comté de Salmorenc¹ ou du haut Viennois, patrimoine héréditaire de la race de Charles Constantin. Ainsi Humbert aux blanches mains fut comte en Viennois, comme l'avait été avant lui le comte Amédée I^{er}, son père, et comme le fut, après lui, son fils, le marquis Odon. Effectivement, une charte de l'an 1067² nous apprend que le marquis Odon avait seul le privilège de faire battre la monnaie coursable dans le haut Viennois. Ayant affermé ce privilège à des entrepreneurs établis à Aiguebelle en Maurienne, ceux-ci frappèrent des espèces altérées; l'archevêque Leger en porta ses plaintes au marquis Odon, qui fit cesser la fabrication de ces espèces altérées; mais la fraude recommença après sa mort et l'archevêque se rendit en Italie pour renouveler sa plainte à la comtesse Adélaïde, veuve du marquis Odon. Il obtint d'elle et de ses fils une renonciation formelle à leur droit de battre monnaie dans la juridiction temporelle de l'archevêque de Vienne (*in tota potestate sua archiepiscopi Viennensis*). Dès lors il y eut une monnaie viennoise, frappée à Vienne même, et une monnaie viennoise frappée à Aiguebelle³; celle-ci portait une tête de St. Jean sur un bassin

¹ Voir la répartition du comté de Salmorenc, entre les diocèses de Vienne et de Grenoble... *Castrum de Scalas*... An. 1107. (Chorier, *Etat politique*, II, 113.

² *Cartul. de Vienne*, n° 25, publié par Dachéri. *Spicilleg.*, III, 392.

³ *Moneta Aquebellæ*. (Cibrario et Promis, *Rapporto*, pag. 76.)

avec la légende Sanctus Johannes, et, au revers, le monogramme d'Adélaïde, avec le mot Aquabella ¹. Ce fait est important, et la charte suppose incontestablement que le marquis Odon possédait le droit exclusif de battre monnaie dans le Viennois, sans quoi l'archevêque se fût borné à changer le coin de la monnaie de Vienne ou à proscrire dans son diocèse le cours de celle d'Aiguebelle. D'où pouvait provenir ce droit exercé par le marquis Odon, si ce n'est de son père le comte Humbert et de son aïeul le comte Amédée I^{er}? Ne doit-on pas en conclure que ces princes furent successivement comtes en Viennois?

Il est d'ailleurs bien prouvé que les comtes Amédée, fils du marquis Odon, et Humbert dit le Renforcé, son petit-fils, possédaient des domaines dans le Viennois; car Pierre, archevêque de Vienne, ayant uni, en 1125, à l'abbaye de St. Ruf, plusieurs églises de son diocèse, dans le nombre desquelles se trouvait celle de St. Alban de Cérésin, qui avait été donnée jadis à l'église de Vienne par le prince Charles Constantin, l'archevêque crut nécessaire de faire intervenir dans cet acte le comte Humbert, fils du comte Amédée II, de Maurienne (*Humbertus filius comitis Amedei*) ². Dira-t-on que ce comte Humbert se trouva là par hasard, tout à point pour intervenir dans un acte concernant des domaines en Viennois, qui appartenrent incontestablement à ses descendants jusqu'au moment où ils furent échangés contre le Faucigny par le traité de Paris, de l'an 1355?

Resterait à expliquer comment le comte Humbert aux

¹ P. J. de Rivas en possédait un exemplaire en argent.

² *Cart. de Vienne*, n° 70. — Ex Rivas, *Diplom.*, petit cahier, pag. 337. — St. Alban de Cérésin est dans le mandement de St. Symphorien d'Ozon en Viennois; il est nommé dans la cession de Paris de l'an 1355.

blanches mains se trouva investi de l'exercice de la souveraineté comitale dans le val d'Aoste, dans le comté des Equestres ou de Nyon, en Maurienne, et même en Savoie. On remarquera d'abord que le prince Humbert remplissait, en 1018, l'office de comte dans le comté de Nyon ¹, quoique ni lui ni ses successeurs immédiats ne possédassent des domaines patrimoniaux dans ce comté, et qu'il ne remplit point le même office dans le comté de Genève, où néanmoins il possédait les terres d'Ambilly et d'autres encore ².

On ne peut donc expliquer cette juridiction exercée à différents titres et dans différents comtés, que par une commission plus générale du souverain, comme serait celle de comte du Palais (*comes palatii*) ou de connétable (*comes stabuli*).

On remarque qu'effectivement le comte Humbert aux blanches mains remplissait, en 1018, dans le comté de Nyon et dans une circonstance analogue, précisément le même office que celui qu'avait rempli, en 1002, Adalbert, comte du Palais (*comes palatii*) ³, qui décéda bientôt après. Nous voyons, de plus, qu'outre les domaines dont le comte Humbert jouissait en val d'Aoste en 1032, à titre de comte (*donat terra de suo comitatu*), il dispose encore des bénéfices attachés à la charge de connétable (*donat... de beneficio costabile*) ⁴. On croit pouvoir en conclure que le comte Humbert aux blanches mains fut investi par Rodolphe III, dernier roi

¹ Cibrario et Promis, *Docum.*, pag. 25.

² Ibidem, *Rapporto*, pag. 97. — Robert était comte de Genevois, vers l'an 1020. — (Voir la fondation de Peillonex.)

³ Cibrario et Promis, *Docum.*, pag. 7 et 25.

⁴ *Mon. hist. Patriæ*, I, 498. Le mot *costabile* est une corruption de *constabilis*.

de Bourgogne, des offices de comte du palais royal et de connétable, sans que cependant il en ait pris le titre.

Comme comte du palais il avait l'administration des domaines du roi ¹, ce qui explique les expressions de Terra Regis, sive Humberti comitis, de la charte de fondation du prieuré de Coyse ². Comme connétable, c'est à lui qu'appartenait le commandement général des troupes du royaume de Bourgogne. L'histoire nous apprend qu'en effet Humbert aux blanches mains exerça glorieusement cette charge pendant les troubles qui suivirent la mort de Rodolphe III, son souverain et son bienfaiteur ³; il est très vraisemblable que l'empereur Conrad récompensa la fidélité qu'il montra à sa cause en lui confirmant, à titre d'hérédité, la majeure partie des domaines royaux dont il avait joui en qualité de comte du palais. On ne connaît pas la femme du comte Humbert aux blanches mains, mais on doit supposer qu'elle tenait de près à la famille des rois de Bourgogne ou à celle de la reine Hermengarde.

Quoi qu'il en soit, il en eut quatre fils, savoir : Amédée, Burchard, Aymon et Odon. Ils sont tous nommés à la suite les uns des autres dans la charte (sans date) par laquelle Aymon dit de Pierrefort donna à l'église de Cluny le lieu de Monterminod, près de Chambéry ⁴. Les trois premiers sont aussi nommés dans les deux chartes (sans date) par lesquelles le comte Humbert leur père, héritier des domaines

¹ Cette pensée féconde appartient à M. Menabrea de Chambéry, auteur du savant mémoire intitulé : *De la marche des études historiques en Savoie*. (Chambéry, 1839.)

² *Monum. hist. patriæ*, I, pag. 510.

³ Cabrario et Promis, *Rapporto*, pag. 46 et 47.

⁴ Guichenon, *preures*, pag. 5. Au lieu de *secularum militiam gerens, licet deservens*.

des comtes de Bellay, augmenta la fondation du prieuré du Bourget ¹ ; les termes mêmes de ces chartes démontrent qu'elles sont postérieures de plusieurs années à la première fondation faite vers l'an 1030 par Amédée, comte de Bellay, son cousin germain. Il y est parlé de l'indigence (*inopia*) dans laquelle les religieux étaient déjà tombés et de la nécessité de pourvoir plus abondamment à leur subsistance.

On a confondu Amédée II, comte de Bellay, avec Amédée III, fils de Humbert aux blanches mains, parce que deux chartes de celui-ci se trouvent souscrites par le comte Amédée ; la première est la donation des Echelles ² faite en 1042. La seconde, de l'an 1040, est une donation à l'église de St. Ours d'Aoste ³. Ces donations ont eu lieu du vivant du comte Amédée de Bellay ; il est très naturel qu'il les ait souscrites en sa qualité de cousin germain du donateur. Remarquons que, ni dans la première ni dans la seconde de ces chartes, ce comte Amédée ne se dit fils de Humbert aux blanches mains, tandis que Burchard n'a pas manqué de le faire ; il paraît qu'Amédée, frère du marquis Odon, mourut avant lui sans postérité et sans avoir porté le titre de comte. Son frère Aymon est vraisemblablement le même qu'Aymon, évêque de Bellay, qui reçut, en 1037, la fondation de la Burbanche ⁴, et qui, en 1042, signa, parmi les évêques, la donation des Echelles. On s'est mépris en confondant ce prélat avec Aymon, évêque de Sion et prévôt de l'abbaye de St. Maurice en Chablais ; celui-ci était de la race des comtes de Lentzbourg en Argovie.

¹ Guichenon, *preuves*, pag. 5 et 6.

² *Ibidem*, pag. 7.

³ *Monum. hist. patriæ*, I, pag. 530.

⁴ Cibrario et Promis, *Docum.*, pag. 27.

Quant à Burchard, qui était déjà évêque en 1022¹, sa destinée est obscure. P. J. de Rivas, dans sa dissertation manuscrite, prétend qu'il succéda à l'évêque Thibaud sur le siège de Maurienne; mais il ne prend pas le titre d'évêque dans la donation de son père, le comte Humbert, à l'église d'Aoste, citée plus haut. Selon les traditions du monastère, ce fut lui qui devint abbé de St. Maurice après la mort du célèbre Burchard, évêque d'Aoste, qui s'empara en 1032 de l'archevêché de Lyon et qui en fut chassé, puis retenu en captivité par l'empereur Conrad le Saliqne en 1034².

Burchard (de Savoie) paraît comme abbé de St. Maurice dans une charte de l'an 1068³.

L'histoire s'est chargée de consacrer la mémoire du marquis Odon, qui, par son mariage avec la comtesse Adélaïde de Suze, ajouta le Piémont aux vastes domaines de ses ancêtres, et fonda la puissance de la royale maison de Savoie sur des bases glorieuses, nationales et inébranlables.

¹ Loc. cit., *Rapporto*, pag. 97.

² Cibrario et Promis, *Rapporto*, pag. 35.

³ *Ibidem*, *Docum.*, pag. 34.

ORIGINE DE LA MAISON DE SAVOIE SUIVANT DU BOUCHET

Extrait des manuscrits de S. Guichenon, cotés H, 97; tom. 30, N° 36.

I

Boson, comte en Bourgogne, 830.

Hucbert, comte, que Lothaire, roy de Lorraine et de la Bourgongne transjurano, établit duc du pais d'entre le mont Jura et le mont Jou, l'an 859.

Il fut aussi abbé de S. Martin de Tours et de S. Maurice de Chablais.

Les annales de Metz le nomment Humbert et celles de S. Bertin le qualifient : Clericus coniugatus. Assassiné l'an 866. ?

Regin. in chron. lib. 3, pag. 43 et 48 apud Pithon. Tome 3.

N.

TIETBERGE,
qui épousa, l'an 855,
Lothaire,

roi de Lorraine
et de Bourgogne, qui
la répudia.

N. . . . , femme
de Boson,
comte, père de Richard,
duc de Bourgogne,
et de Boson,
roi de Provence.

Humbert, comte de Morienne (*sic*), qui donna à Cluny l'an 88 du règne de Conrad, roi de Bourgogne, l'an 975.

Humbert, comte de Morienne, que Wipo appelle Huchert, et les historiens de Savoie, aux blanches mains.
Ancillie sa femme vivoit encore fort âgée l'an 1035.

Amédée, comte de Mor.
Adelais, sa femme,
fille de Mainfroy, marquis de Suze
et de Turin. 1095.

BURCHARD, Eudes, HUMBERT.
archidiacre, surnommé frère à Elisab.,
comtesse de Mascon,
par une charte de Cluny. 1090.

ÉLISABETH II,
femme d'Otle et (7) (sic)
C. de Mascon.
1090.

N....., mariée
à Leutrid, comte de Zerningen,
selon la Chron. de Constance
à Pistorius.

Pierre, marquis de Suze,
sa femme Agnès de Guenno, mort
peu après l'an 1093.

Amédée III,
C. de Mor., mort l'an 1077. Sa femme
est ignorée.

AGNEZ,
mariée à Frederich Montbeliard,
comte de Lucelembourg,
mort 1091.

Humbert,
C. de Mor. et prince de Piémont,
marquis d'Italie.
Gisèle de Bourg, sa femme,
mort 1098.

ADELAIS,
femme de Manasses VI, sire
de Coligny
et du pays de Ronsenerd, 1086,
véritable 1090.

N..... femme
d'Viric,
sire de Raugy et de Bresse.

Amédée III, C. de Mor., prince de Piémont et marquis d'Italie,
espousa, l'an 1093, Mahaud, fille de Gauges d'Albon,
surnommé Raymond, et de Raymonde de Lyon, et l'an 1108, Gertrude d'Alsace,
fille de Simon I, duc de St. Maurice de Lorraine.

Albéric luy donna pour troisième femme N....., fille de Chablais,
duc de Venise; mourut 1148.

HUMBERT, mort jeune. ALIX,
Renaud Prouost. reine de France.

AGNEZ,
femme d'Archambaud VI,
sire de Bourbon,
vivant encore ensemble 1189,
mourut 1171.

II

A Paris, ce 22 novembre 1649.

Monsieur,

En visitant l'inventaire des titres de la maison de Bourbon, j'y ay trouvé ce que je vous envoie de Villars. Je ne doute point que vous n'en ayez vue partie, neantmoins comme je say par expérience que quelque soin qu'on prenne a la recherche des choses il nous en eschape quelquefois et qui peuvent donner de l'ornement a vn eloge, j'ay creu que vous n'auriez pas desagreable de veoir encore vn coup ce que vous avez desia veu ou que vous avez ignoré. Pour le pere de Humbert aux blanches mains dont je vous ay parlé, c'est sans doute vn autre Humbert comte qui donne plusieurs choses à Cluny dans la Savoye le 38 du regne de Conrad I roy de Bourgongne savoir l'an 975. Lorsque je vid les chartulaires de Cluny je me contentay seulement de prendre son nom et la datte de la charte, mais il vous sera facile de l'avoir toute entière puisque vous savez que toutes les donations faites sous chasque abbé sont transcriptes en ordre selon le temps et que celle-là est passée sous S. Mayeul. Quand à l'origine de cette maison, j'estime qu'elle procede de Hucbert frere de Thietberge reyne de Lorraine et que Lothaire son beau-frere fit duc du pays d'entre le Mont iou et le Mont iura l'an 859, et ce qui m'oblige a cette creance est que la Maurienne ou Savoie estoit de son gouvernement, qu'il estoit abbé de St. Maurice de Chablais aussi bien que

de St. Martin de Tours, et que le nom de Hucbert ou d'Humbert est venu de luy dans cette famille, les anciens auteurs en ayant vsé equivoquement comme on peut veoir dans les annales de Metz et dans Wipo qui nomme Humbert aux blanches mains Hucbert. Sans doute vous trouverez vn esclarcissement de ma pensee dans St. Maurice ou infailliblement Hucbert que ie crois ayeul de celuy qui a donné à Cluny aura fait quelque bienfait et ou vous trouverez quelque charte qui vous apprendra le nom de ses enfants, car il est qualifié clericus coniugatus par l'auteur des annales de St. Bertin. Et ainsi vous désabuserez le public vulgaire de la fable de Saxe et monterez iusques a l'an 830 suivant le memoire que ie vous enuoye lequel se peut tout prouuer par chartes et histoires autentiques. Feu M. du Chesne a esté d'vn autre advis que le mien comme vous pourrez veoir dans son Histoire de Bourgongne, mais cela ne peut convenir, d'autant que le Hucbert marquis de Toscane fils de Hugues du nom de son ayeul eut deux filles dont l'une apporta le marquisat de Toscane (parce que son frère mourut sans enfans) à Thibaud marquis de Spolette et l'autre fut mariée à Candianus, duc de Venise.

Quand a ce que vous desirez de Polignac ie le mettrois en bataille au premier iour et vous l'enverray, et vous assure que ie ramasserai curieusement tout ce que ie treuveray de Savoye, et quand vous ferez vos descentes¹ et vos eloges ie vous fourniray de très belles choses et très singulieres de l'ancien Bourbon, des Daufins des Viennois, des comtes de Foretz et de quelques autres familles qui entrent dans votre ouvrage. Je vous remercie du tistre d'Alix de Com-

¹ Gétoalogies.

mercy en ayant assez pour rendre tesmoignage d'elle, et me semble de n'avoir rien obmis de ce qui est contenu dans le chartulaire de Montmerle touchant Coligny que j'essayeroy de donner au public a mesme temps que vous ferez veoir le jour à vostre ouvrage. Au reste la ferme de Coligny finit le dernier jour de cette année, et vous ne devez pas craindre qu'on vous dispute ma procuration laquelle sera validée toutes fois et quantes qu'il en sera besoin par M. le comte de Saligny qui en a donné asses ample pour cela.

Monsieur

vostre tres humble et obeissant seruiteur

Du Bouchet.

Vu et collationné ,

Le calligraphe attaché à la bibliothèque de la faculté
de médecine de Montpellier,

V^{or} Laurent.

Mathilde , fille de Conrad , roi de Bourgogne , fut femme de Godefroi, duc de Lorraine. De ce mariage naquit Berthe, femme de Gérard ou Bérard (Béroid), frère du pape Léon IX. Leur frère Humbert d'Alsace fut la tige des comtes de Maurienne ou de Savoie.

Observation importante contre le système dans lequel Humbert aux blanches mains serait fils du comte Otton Guillaume.

1^o Son nom ne figure dans aucune des chartes (en petit nombre à la vérité) dues à Otton Guillaume et à son successeur Renaud I^{er}.

2° Aucun de nos nécrologes, soit des cathédrales, soit des abbayes ou prieurés fondés ou dotés par Otton Guillaume et son fils ne désigne Humbert et moins encore comme appartenant à leur famille.

3° Comme fils et cohéritier d'Otton Guillaume, ce fils aurait obtenu une part quelconque dans son héritage, et il n'en existe aucune trace dans nos documents; les possessions connues de Humbert et de ses descendants doivent être cherchées partout ailleurs que dans les duché et comté de Bourgogne.

Les filles connues du roi Rodolphe I^{er} sont Valdrade, femme de Boniface, marquis de Spolette et de Camerino, et Judith, dont on ignore la vie.

Est-ce bien en 1146 que Guillaume, comte de Vienne, frère de Renaud III, comte de Bourgogne, fut dépouillé par Conrad III de toutes ses prétentions sur le Viennois? Ne doit-on pas plutôt descendre jusqu'en 1153 et attribuer cet acte à Frédéric I^{er}, neveu de Conrad¹?

¹ Le cartulaire de Bourgogne, réuni par les soins de M. de Gingins et déposé en manuscrit à la Bibliothèque cantonale, contient un nombre assez considérable de pièces qui pourraient être aussi consultées avec fruit.



NOTE

SUR L'ORIGINE

DE LA MAISON DE BLONAY

Le plus ancien titre original qui fasse mention du nom de Blonay, comme surnom de famille, est la charte de liberté donnée à l'abbaye d'Abondance en Chablais, en date de l'an 1108. Au nombre des témoins de cette charte figure en première ligne *Amedeus de Bloniaco* ¹.

Dans un document bien connu et très authentique, Amédée de Blonay et Girard d'Alinges sont qualifiés par le comte de Savoie de seigneurs principaux de la province de Chablais ², ce qui indiquerait déjà que le berceau de la maison de Blonay, de même que ses anciennes possessions aviatiques, était situé sur le côté méridional du lac Léman et non pas sur son bord septentrional comme on le suppose généralement.

¹ Voyez Guichenon, *Histoire générale de Savoie, preuves*, pag. 29.

² Le titre porte : « Hæc sunt nomina eorum principum qui testes interfuerunt, » et non pas « laicorum principum, » comme le dit une copie vidimée de 1717. (Titre des archives de St. Maurice.)

De même que les d'Alinges et les de Rovéréa, dont le nom de famille remonte à la même époque, les sires de Blonay suivaient la fortune toujours croissante des comtes de Savoie, souverains du Chablais bien longtemps avant que ces princes eussent étendu leur domination dans le pays de Vaud.

Il est vrai cependant que, vers la fin du XI^e siècle, Lambert de Grandson, évêque de Lausanne, donna en précaire ¹ (*prestavit*) à son neveu (*nepos*) Walcherius ou Vaucher, la terre de Corsier et une partie de Vevey, qui dépendaient du domaine de l'évêché. Le cartulaire de l'église de Lausanne, qui rappelle le fait de cette inféodation ², n'ayant été rédigé qu'au XIII^e siècle, il est fort douteux que le surnom de Blonay donné à Vaucher dans ce cartulaire se soit trouvé dans la donation même de l'évêque Lambert, son oncle. Quoi qu'il en soit, il est indubitable que ce Vaucher était de la maison de Blonay et non pas un Grandson ainsi que l'avait imaginé feu M. d'Estavayer, qui, dans son *Histoire généalogique des sires de Blonay*, le fait fils de Philippe de Grandson, frère de l'évêque de Lausanne, tandis qu'il est positif que le père du Vaucher neveu de ce prélat, se nommait Amédée ³. Vaucher était par conséquent neveu de Lambert par sa mère, sœur de ce prélat. Vaucher de Blonay avait un frère nommé Amédée, que cet évêque de

¹ La précaire était un mode d'inféodation temporaire propre aux églises auxquelles il était interdit d'aliéner leurs biens à perpétuité et à titre gratuit.

² *Cartulaire de Lausanne*, pag. 41, an. 1090 : Lambertus (de Granson) prestavit nepoti suo Walcherio de Blonay curia de Corsier, etc. (*Mém. et Docum.*, tom. VI.)

³ Vaucher, neveu de l'évêque Lambert de Grandson, est nommé Walcherius filius domini Amedei (de Blonay) dans un titre de Romainmotier, de l'an 1095 environ.

Lausanne appelle aussi son neveu dans une charte de Romainmotier de l'an 1090 environ ¹. Le surnom de Blonay ne figure pas dans ces actes, l'usage des noms de famille n'étant point encore généralement adopté dans nos pays.

On voit par là, qu'à la fin du XI^e et au commencement du XII^e siècle, les sires de Blonay, déjà puissants dans le Chablais, avaient étendu leurs domaines patrimoniaux depuis les rives du Léman jusque dans la vallée d'Abondance, tandis que, de ce côté-ci du lac, ils ne possédaient encore que quelques fiefs de l'église de Lausanne, provenant de la libéralité de l'évêque Lambert.

Vaucher de Blonay, seigneur de Corsier et de Vevey en partie, parait n'avoir pas laissé de postérité masculine, et ses biens passèrent à son frère Amédée. Celui-ci, conjointement avec son propre fils Vaucher ou Gauthier (*Gualterius*), contribua, en 1134, à la fondation de l'abbaye de Hautcrêt ². Amédée de Blonay était avoué (*advocatus*) de la royale abbaye de St. Maurice en Chablais. Ce fut en cette qualité qu'il confirma la cession que cette grande abbaye fit, en 1137, à celle de Hautcrêt, d'une partie des bois appartenant à la première ³, ainsi que l'inféodation que le prieur et les chanoines de St. Maurice firent, en 1142, à Humbert, sire de Prangins, de certains fonds à Lutry et à Arans ⁴.

Les chartes de St. Maurice font voir que la charge éminente et très importante d'avoué de cette royale abbaye était

¹ *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. 1, pag. 161.

² *Cartulaire de Hautcrêt*, N^o 1, pag. 1 et 2 : « Amedeus de Blonay et Gualterius filius ejus. »

³ *Cartulaire de Hautcrêt*, N^{os} 2 et 3 : « Hoc donum laudavit dominus Amedeus S. Mauricis ecclesie advocatus. »

⁴ *Mém. et Docum.*, tom. V. — *Sires de Cossonay*, titre N^o 3, pag. 212.
• Prior Hugo et canonici, et Amedeus de Blonay, advocatus. • S. Mauricis.

devenue héréditaire dans la maison des dynastes de Blonay. Amédée 1^{er}, qui, ainsi qu'on le dira tout à l'heure, fut le père d'Amédée II et de Vaucher, premier seigneur de Corsier et de Vevey, occupait cette charge en 1080 et il en revendiquait la possession à titre de succession paternelle dans une charte qui concerne l'abbaye d'Abondance ¹. Nous avons vu qu'Amédée de Blonay, nommé dans l'acte de 1108, avait des droits importants dans cette vallée; il en résulte, jusqu'à l'évidence, que l'Amédée figurant comme avoué de St. Maurice en 1080 est le même personnage qui paraît en 1108 avec le surnom de Blonay, qui, depuis lors, fut le nom de famille de sa noble et antique maison. Puisque Amédée de Blonay, premier du nom, revendiquait l'avocatie de St. Maurice comme un héritage de sa maison, il est à présumer que cette charge avait déjà appartenu à ses ancêtres.

Or on trouve effectivement qu'elle appartenait, moins de douze ans auparavant, à un grand seigneur du Chablais, nommé Otton. La charte qui en fait foi est datée de l'an 1068 ². Elle porte que Burchard, abbé de St. Maurice, inféoda à la famille d'Otton, avoué (*advocatus*) de son monastère, la terre d'Attalens (au pays de Vaud), et reçut en échange, du seigneur Otton, le domaine d'Antagne près de Bex, qui lui appartenait.

L'inféodation fut stipulée en faveur d'Eldegarde, femme d'Otton, et de l'un de ses fils, nommé Valcherius ou Vau-

¹ Première charte de fondation de l'abbaye d'Abondance, de l'an 1080. « Amedeus, qui advocatiam ecclesie Agaunensis vindicavit sibi. » (Recueils de l'abbé Charlet, de St. Maurice, pag. 86.)

² Voyez *Cibrario et Promis*, Docum. inéd., pag. 34. « Burchardus agaunensis abbatie abbas, ... quia Otto S. Mauricij advocatus, etc. »

cher, et, à leur défaut, à ses autres fils ¹. A la vérité, les frères de Vaucher ne sont pas nommés dans l'acte par leur nom de baptême, mais on a tout lieu de penser que l'un des fils d'Otton fut ce même Amédée qui succéda à celui-ci comme avoué de St. Maurice. Quant à Vaucher, fils d'Otton et d'Eldegarde, qui fut le premier seigneur d'Attalens, il paraît avoir été la tige des sires d'Oron qui tinrent la terre d'Attalens et une partie de celle d'Oron en fief de l'abbaye de St. Maurice ², et ne démentirent point l'origine commune que nous croyons pouvoir leur donner ainsi qu'aux sires de Blonay.

On a fait connaître l'origine des domaines que les seigneurs de Blonay en Chablais acquirent sur le bord septentrional du Léman, dans le district de La Vaux. A ces domaines ils ajoutèrent, dans la première moitié du XII^e siècle, les dîmes de ce district, que les évêques de Lausanne leur inféodèrent selon l'abus du temps ³.

Amédée II de Blonay, avoué de St. Maurice en 1142, mourut bientôt après, laissant deux fils :

1^o Vaulchier au Gauthier (Walcherus ou Gualterus) l'aîné, qui figure déjà avec son père Amédée dans la fondation de Hautcrêt en 1134, et 2^o Willelme, qui fut chanoine et doyen du chapitre de Lausanne. L'un et l'autre confirmèrent, en 1164, les donations de leur père Amédée à Hautcrêt ⁴. Gauthier II hérita, de son père, l'avouerie de l'abbaye de St. Maurice ⁵ et la garde du château de Chillon, que le comte de

¹ *Ibidem.* • Eldegarde uxori suæ (Ottonis) et Walcherio filio suo alisque aliis de eo in illa procreatis. •

² Titre de St. Maurice de l'an 1164. (Collection du chanoine de Rivaz.)

³ Voyez les chartes de Hautcrêt et de Hautrive du XII^e siècle.

⁴ *Cartulaire de Hautcrêt*, pag. 23 et 133 (la seconde charte, non datée, est antérieure à la première, l'évêque Amédée ayant précédé Landry).

⁵ *Ibidem.* pag. 198. Gualcherus advocatus de Blonay, en 1150 environ.

Savoie lui avait probablement engagée en partant pour la croisade ¹. Gauthier lui-même paraît avoir fait le pèlerinage de Jérusalem en 1161 environ ². Il était de retour en 1168, date à laquelle, avec le consentement de sa femme Burchane, de ses fils Pierre et Guillaume et de son frère Willelme (chanoine de Lausanne), il engagea à Gauthier, abbé du Lac-de-Joux, les dîmes de vin et de grain qu'il levait à Chexbres, pour le prix de 30 livres lausannoises (environ 3000 francs de notre monnaie) ³, dans le but, sans doute, de rembourser les dettes qu'il avait contractées pour subvenir aux frais de son voyage d'outre-mer. Bientôt après il fut en outre obligé, pour satisfaire ses créanciers, de vendre à Roger évêque de Lausanne les dîmes qu'il tenait en fief de l'église épiscopale à La Vaux de Lutry, pour le prix de 128 livres (environ 13 000 francs) ⁴.

Dans le même temps, Gauthier de Blonay confirma la donation faite en 1175 par ses deux fils Pierre et Willelme à l'abbaye d'Hauterive, de la dîme des vignes plantées par les religieux de ce couvent aux Faverges sur St. Saphorin. Cet acte fut fait à Corsier sur Vevey ⁵, où ce puissant seigneur, parvenu à un âge très avancé, paraît avoir fini ses jours au bout de 2 ou 3 ans au plus. Son anniversaire se célébrait dans l'église de Notre Dame de Lausanne, le 12 septembre de chaque année ⁶.

¹ *Ibidem*, pag. 5, N° 4, et pag. 93, N° 77.

² *Ibidem*, pag. 166, N° 46.

³ *Cartulaire du Lac de Joux*, N° 23, pag. 175.

⁴ *Cartulaire de Lausanne*, pag. 501.

⁵ *Cartulaire d'Hauterive*, fol. 41 : « Petrus de Blonay et Willelmus frater ejus, ... in presentia Gautierii patris sui actum in plano de Corsier, an. 1175.

⁶ 11 Idus sept. pro Galchero d° de Blonay. (*Cartul. de Lausanne*, pag. 657.)

Jusqu'ici tous les actes à nous connus des sires de Blonay faits en deçà du lac, sont datés de Chillon, de Vevey, de Corsier ou de Chexbres, et l'on ne trouve aucun document qui suppose l'existence d'un château de Blonay dans la paroisse de la Chiesaz. L'église de ce nom dédiée à la sainte Vierge (B. Mariæ) et le prieuré paraissent antérieurs à ce château et appartenaient primitivement à l'église épiscopale de Sion.

Les sires de Blonay prêtaient hommage à l'évêque du Valais pour cette portion de leur terre, comprise sous la dénomination de *vidommat* de Blonay¹. Au XII^e siècle, le chapitre de Lausanne possédait également des fonds dans la paroisse de Blonay², et l'on ne saurait croire que la grandeur de la maison de Blonay, qui, ainsi qu'on l'a démontré, remonte en Chablais au XI^e siècle, n'eût pas une source plus ancienne que l'acquisition des divers fiefs dont se forma plus tard la seigneurie de Blonay en deçà du lac. La vraie époque de la construction du château de Blonay se trouve dans un document de l'abbaye d'Hauterive de l'an 1175, en ces termes : « *In illo tempore cæperunt BLONAY et Fruencia,* » en ce temps-là on commença à bâtir les châteaux de Blonay et de Fruence; c'est-à-dire dans le temps où Pierre de Blonay et son frère Willelme donnèrent à Hauterive la dime des Faverges³. Plus tard, entre les années 1208 et 1211, le nouveau château de Blonay fut assiégé par les Allemands,

¹ Titre de l'an 1295, in parochia de Blonay feudum quem Domini de Blonay tenent a dicto D. episcopo et ab ecclesia Sedunensis. (Archives du Châtelard.)

² *Cartulaire de Lausanne*, pag. 369 et 377.

³ Livre des donations de Hauterive, fol. 41.

pendant la guerre qui avait éclaté entre le comte Thomas de Savoie et le dernier duc de Zæhringen ¹.

Ce fut donc Pierre de Blonay, fils de Gauthier, seigneur de Corsier et de Vevey en partie, qui fit bâtir le nouveau château de Blonay, lequel reçut le nom de ses fondateurs ², comme le bourg de Blonay à Vevey reçut le sien de ses possesseurs immédiats. Pierre de Blonay n'eut qu'un fils, nommé Vulcher ou Gauthier, comme son grand-père. Celui-ci prit la croix, et comme il avait besoin d'argent pour passer en Palestine, il engagea à l'évêque de Lausanne, Guillaume d'Ecublens (élu en 1221), pour 490 livres (environ 20 000 francs), la quatrième partie de Vevey ³ qui formait sa portion d'héritage dans ces quartiers. Il partit ensuite pour la croisade et mourut en Palestine sans postérité connue.

Son oncle paternel, Willelme II, seigneur de Blonay et de Montigny en Chablais, avait épousé Belon, sœur d'Aymon, chevalier (*miles*) de St. Paul. Il mourut vers l'an 1209, après avoir eu des démêlés assez sérieux avec le chapitre de Lausanne, laissant de sa femme Belon de St. Paul quatre fils, savoir Jean et Willelme, qui furent d'église, Henry, seigneur de Montigny ⁴, et Aymon, qui suit.

Henry, assisté de sa mère Belon, veuve de Willelme de Blonay, de son oncle Aymon de St. Paul, chevalier, et de son cousin germain Gauthier, fils de Pierre, seigneur de

¹ Avant 1217. Quidam miles teutonicus mortuus in obsidione de Blonay dedit B. M. Lausannensis, etc. (*Cartul. de Lausanne*, pag. 459.)

² Notre pays offre plusieurs exemples de ce fait. On connaît trois châteaux de Goumoens, deux ou trois châteaux de Mont.

³ *Cartulaire de Lausanne*, pag. 48, entre 1221 et 1238.

⁴ Montigny (Mustignie) près de Maxilli, entre Blonay et St. Paul en Chablais.

Blonay sur Vevey, transigea, au mois de septembre 1210 avec le chapitre de Lausanne, au sujet des dommages faits à l'église par feu son père. Il dut payer au chapitre 25 livres (2500 francs environ) et lui remettre son alleu de Montigny en Chablais, pour le reprendre en fief de l'église de Lausanne sous la redevance annuelle de 3 sols (250 francs environ) ¹. Henry de Blonay mourut sans lignée, et son frère Aymon fut son héritier.

Aymon, seigneur de Blonay en Chablais, hérita en outre de son oncle maternel, Aymon de St. Paul, la terre de ce nom, et il bâtit en 1216 le château de St. Paul sur Evian, avec la permission d'Aymon, sire de Faucigny, seigneur suzerain de cette terre ². Il hérita ensuite de son cousin germain paternel, Gauthier II, mort en Palestine, les terres de Corsier et de Blonay sur Vevey. Aymon de Blonay se vit ainsi en possession de tous les domaines de sa famille en deçà et en delà du lac.

¹ Acte daté d'Evian XI^e des kalendes de septembre 1210, sous l'évêque Roger (*Cartulaire de Lausanne*, fol. 422.)

² Copie ancienne de l'acte aux archives de Blonay.



NOTE

SUR GUY DE FAUCIGNY

ÉVÊQUE DE GENÈVE

ET SUR SA PARENTÉ

(1078 à 1120.)

Pierre le Vénéralde, abbé de Cluny (élu en 1122, † 1158), presque contemporain de Guy de Genève, qui occupa ce siège dans les dernières années du XI^e siècle, parle dans ses lettres de cet évêque en termes qui montrent que ce prélat et les membres de sa nombreuse famille jouèrent, dans les contrées qui forment le bassin du lac Léman, un rôle prépondérant, dont l'influence sur les destinées politiques de ces beaux rivages se manifesta pendant plus de deux siècles consécutifs.

Le célèbre abbé de Cluny nous apprend que l'évêque Guy était un personnage de haute naissance (*vir magnæ nobilitatis*), et frère d'Aymon, comte de la ville de Genève (*Gebennensis Episcopus Guydo.... frater Aymonis ejusdem urbis comitis*), mais il lui reproche d'avoir été plus occupé de faire tourner sa puissance et ses grands biens temporels à

l'éclat de sa dignité et de sa naissance, qu'à les faire servir à la gloire de Dieu et de son église ¹.

Dans la vive querelle du sacerdoce et de l'empire, qui éclata de son temps, Guy et toute sa parenté, ainsi que la maison des comtes de Savoie à laquelle il paraît avoir été allié, se déclara pour le pape Grégoire VII et pour l'anti-César Rodolphe de Rheinfelden, contre l'empereur Henri IV. Cet évêque de Genève datait ses chartes des années du pontificat de Grégoire VII, et du règne de Celui qui est éternel et auquel les années ne font point défaut (*tenente summæ apostolicæ sedis Gregorio VII, regnante eo qui semper est idem, et cui anni non deficient*).

Quelques détails sur l'origine de ce prélat et sur sa parenté compléteront ceux qui ont été donnés par les historiens genevois ².

Le commencement de l'épiscopat de Guy (Wido) de Faucigny, évêque de Genève, ne peut pas se placer avant l'an 1078, et les combinaisons de Besson (pag. 12) qui le date de 1070, non plus que celle de Grillet (*Dictionnaire*, tom. II, pag. 259) qui reportent son élection à l'an 1073, ne sont pas exactes.

On a une charte de l'évêque Frédéric, datée de Genève de la 17^e année du règne de l'empereur Henri IV ³, qui se comptait du mois d'octobre 1072 au mois d'octobre de l'année suivante 1073, et qui fut vraisemblablement celle de

¹ S. Petri dicti venerabili, etc. *De Miraculis*, liber I, cap. 24 (ex Maxima, *Biblioth. patrum*, tom. XXII, pag. 1108.) (Lugduni 1677.)

² Voyez Ed. Mallet, *Mém. et Docum. de la Société d'histoire de Genève*, tom. I, part. 2, pag. 128.

³ Cart. de Romainmotier. (*Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. III, pag. 448.)

sa mort. Ce prélat eut pour successeur l'évêque Borsadus qui siégea cinq ans, selon Besson (*ibidem*), ce qui reporte le commencement de l'épiscopat de Guy à l'année 1078 au plus tôt.

Cet évêque appelé Guido ou Wido, en latin, appartenait à la maison souveraine des sires de Faucigny, qui subsiste de nos jours dans l'une de ses branches puînées, celle des comtes de Faucigny-Lucinges. — Ce prélat lui-même a pris soin de nous faire connaître sa famille et sa parenté, tant en ligne ascendante que descendante, jusqu'à la troisième génération, dans deux chartes de Cluny, dont l'une datée de 1083, en faveur de Hugues abbé de ce monastère, et l'autre du temps de Ponce, son successeur, auquel il soumit le prieuré de Contamine, fondé sous ses auspices dans le Genevois¹. Celle-ci est de l'an 1119.

Dans un voyage que Guy avait fait à Cluny pour obtenir de l'abbé St. Hugues l'absolution de ses péchés (*pergens ad limina beatorum apostolorum Petri et Pauli ad locum Cluniacensis cui dominus Hugo abbas preest*), il prit l'engagement de fonder un monastère à Contamine (*Contamina*), sur la rive droite de l'Arve (*Arvam*)² et de le soumettre à l'abbaye de Cluny.

Dès son retour dans son diocèse, Guy s'acquitta de sa promesse par un acte formel daté du jour des calendes de février, l'an 1083, et la 10^e année du pontificat de Grégoire VII³.

Dans ce premier acte de fondation du prieuré de Conta-

¹ Contamine sur Arve, province de Faucigny.

² Dans son patrimoine.

³ *Cartulaire de Cluny*, cote B, pag. 191, N° 224 (ex P. J. de Rivas, manuscrit.) Voir la première charte à la suite du mémoire.

mine, antérieur de 26 ans à celui que Guichenon a publié dans la *Bibliothèque Sébusienne* (Cent. I, cap. 4), l'évêque Guy (*Wido*) dit qu'il fait cette fondation pour l'âme de son aïeul Aymerard (*avi nostri Aimerardi*); de son père Louis, (*patris nostri Ludovici*) et de ses oncles défunts (*avunculorum nostrorum*), savoir Guy (*Widonis*), Giselbert (*Gisberti*), Otton (*Ottonis*) et Willelme (*Vilentii*), tous quatre déjà morts, ainsi que pour le remède de son âme et de celle de ses deux frères Willelme et Amédée, qui donnèrent leur consentement à cette aliénation d'une portion de leur territoire commun (*laudantibus fratribus meis domno Willelmo et domno Amedeo*).

L'abbé Hugues de Cluny étant mort, et Ponce, filleul du pape Pascal II, ayant été élu à sa place abbé de cette célèbre abbaye en 1109, Guy (Guido), évêque de Genève, ami personnel de ce pape, soumit de nouveau à Cluny l'église soit le prieuré de Contamine que cet évêque avait fondé vingt-six ans auparavant. — Par ce nouvel acte daté de Genève du 2 septembre 1119¹, Guy réserve en faveur de son neveu (*nepos*) Rodolphe, seigneur de Faucigny (*Rodulfus*) et de tous ceux qui, par la suite, seront seigneurs du château de Faucigny (*et illi qui habuerint prinipalem dominationem in castro Fulciniaci*), l'avouerie du prieuré de Contamine (*semper habeant advocatiam Condominii*) et de ses dépendances.

Dans cette seconde charte, l'évêque Guy rappelle de nouveau toute sa parenté, à l'exception de ses oncles et de son frère Amédée déjà mort. Il nomme son aïeul Aimerard, son père Louis, sa mère Tetberge (*et matris Tetbergæ*), son

¹ *Cartulaire de Cluny*, cote B, pag. 247, N° 605. — Guichenon, *Biblioth. Sébus.*, loc. cit.

frère Willelme et les fils de ce dernier, savoir : Rodolphe, Louis, Raymond, Gérard, évêque de Lausanne, et Amédée, évêque de Maurienne ; ses neveux paternels, ainsi que leur mère Utilie. La charte est contresignée par Aymon, comte de Genève, et par Willelme, fils de celui-ci (*signum Aymonis comitis Genevensis, signum Willelmi filii ejus*). — Nous savons par le témoignage contemporain de Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, que le comte Aymon de Genève était frère utérin de l'évêque Guy de Faucigny, et ce témoignage est confirmé par le traité fait à Seyssel en 1124, entre l'évêque Humbert et ce même comte Aymon, désigné dans cet acte comme frère du défunt évêque Guy (*Quod Guido frater suus (Aymoni comitis) Gebennensis (quondam) Episcopus dederat.*)

Pour expliquer l'étroite parenté qui unissait l'évêque Guy de Faucigny au comte Aymon de Genève, il faut de toute nécessité admettre, comme l'ont fait les historiens genevois, que Tetberge, mère de Guy, fut aussi la mère du comte Aymon, et qu'après avoir été la femme de Louis de Faucigny, père de Guillaume, d'Amédée et de Guy de Faucigny, évêque de Genève, Tetberge épousa en secondes noces le comte Gérold de Genève, père du comte Aymon. Louis de Faucigny, père de l'évêque Guy, vivait encore vers l'an 1060. Il souscrivit un acte¹ non daté, avec d'autres témoins qui paraissent dans des chartes qui reviennent à l'année 1058 ou 1059². Quant à Aimerard, père de Louis de Faucigny et aïeul de Guy, évêque de Genève, les chartes de l'abbaye de St. Maurice, du commencement du XI^e siècle, nous font

¹ *Archives cantonales de Lausanne.* (Invent. ann. verd., paquet N^o 98.)

² L'an III de Henri, fils de Henri, empereur. (*Archives cantonales de Lausanne, ibidem.*)

connaître son existence ainsi que celle de son père Aymerrard (*Heimeradi*) et de sa mère Algert, qui avait déjà des possessions allodiales à Machilly (*Maxilliaco*) et à Lachat (*Lachiaco*), commune de Bonne, dans le Faucigny.

L'acte où les personnages sont mentionnés a été publié dans le tome VI *Monumenta Historiæ Patriæ* de Turin (*Char-tarum*, tom. II, col. 76, N° LXV). C'est une donation en précaire faite par l'abbaye de St. Maurice en Valais, sous le gouvernement de l'abbé Burchard II, archevêque de Lyon [frère utérin du roi Rodolphe III], qui gouverna cette abbaye royale depuis l'année 1002 jusqu'à la mort de ce grand prélat, arrivée en 1031, d'où l'on doit conclure qu'Aymerrard, second du nom, aïeul de l'évêque Guy et fils d'un autre Aymerrard, bisaïeul de cet évêque, vivait vers l'an 1030.

Guy de Faucigny était chanoine de l'église de Lyon, lorsqu'il fut élu évêque de Genève ¹, mais le cartulaire de l'église de Lausanne nous apprend (pag. 436) que les personnes de grande naissance, à peine sorties de l'adolescence, obtenaient des canonicats et s'en allaient ensuite achever leurs études théologiques dans quelque école célèbre. — Guy ne pouvait guère être âgé de plus de 21 ans quand il monta sur le siège épiscopal de St. Pierre de Genève. Le mariage de son père Louis de Faucigny avec Tetberge, qu'on croit avoir été fille d'un premier lit de l'anti-César Rodolphe de Rheinfelden, créé recteur ou duc de la Bourgogne jurane, en 1057 ², pourrait avoir eu lieu dans cette même année. La naissance de Guy, qui survécut à ses deux frères aînés, Guillaume le Sage, sire de Faucigny, et Amédée, se reporterait ainsi à l'an 1060, et le second mariage de Tet-

¹ Suivant Besson, loc. cit., pag. 12.

² Voyez l'Art de vérifier les dates, tom. III, pag. 387.

berge de Souabe ou de Rheinfelden, avec Gérold, comte de Genève, à l'année suivante.

Il est à remarquer que le comte Aymon de Genève, frère utérin de l'évêque Guy, qui souscrivit plus tard plusieurs chartes de ce prélat, ne paraît pas encore sur la scène du monde en 1083, date de la première fondation du prieuré de Contamine. Par contre, ce comte fit, en 1091 ou 1092, un traité avec l'abbaye de St. Claude ¹, qu'il souscrivit avec la comtesse Itha, sa femme, et Gérold, son fils aîné. Il survécut pendant plus de cinq ans à l'évêque Guy, et vivait encore en 1125. — La dernière charte qu'on ait de l'évêque Guy de Faucigny est la confirmation de la fondation du prieuré de Contamine; elle est datée de Genève, du mois de septembre 1119 ², en présence de Ponce, abbé de Cluny, et de l'évêque de Châlons, qui se rendaient, de la part du pape Calixte II, auprès de l'empereur Henri V, pour traiter de la paix entre l'empire et le sacerdoce (*pro pace regni et sacerdoti*).

La querelle des investitures durait toujours, et l'évêque Guy n'en vit pas la fin. Il mourut avant la paix conclue à Worms en 1122, entre le pape Calixte II et l'empereur Henri. Il eut pour successeur sur le siège épiscopal de Genève l'évêque Humbert de Grandmont, qui est assez connu par ses démêlés avec le comte Aymon de Genève. L'évêque se prévalait des décrets rendus dans les conciles et de l'appui du légat apostolique Pierre de Léon, archevêque de Vienne, pour revendiquer les dîmes et le patronat des églises possédées par des laïques dans son diocèse et pour réclamer d'autres prérogatives temporelles de son évêché. Le

¹ Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent. II, cap. 46.

² Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent. I, cap. 4.

comte Aymon , qui était alors plus que septuagénaire, se soumit à un arbitrage conclu à Seyssel en 1124¹, qui fut tout à l'avantage du prélat et au détriment des droits de souveraineté du comte, et qui donna lieu, pendant plus de deux siècles, aux querelles bien connues des comtes de Genève et des évêques de cette ville².

Première donation de l'église de Contamine, faite au monastère de Cluny par
Guy, évêque de Genève, en 1088.

(Extrait du cartulaire de Cluny, cote B , pag. 191 , N° 224 ,
par M. J. P. de Rivaz.)

Clemens et largiflua Dei misericordia multis modis compatitur humanæ fragilitati , ut quisquis sine peccati contagio vivere nequit in promptu habeat medicinalem occursum , videlicet ex propriis rebus elemosinæ subsidium. Quae de causa ego Vido, Dei gratia Genevensis episcopus, considerans me per fragilitatem humanæ conditionis multis modis deliquisse, et ob hoc pergens ad limina beatorum apostolorum Petri et Pauli , ad locum Cluniacensem , cui domnus Hugo abbas præest, donavi in capitulo loci præfati, laudantibus fratribus meis domno Willelmo et domno Amedeo, pro remedio animarum nostrarum , et specialiter avi nostri bonæ memoriæ Aimerardi et patris nostri Ludovici, atque Widonis, Giseberti, Ottonis, Vilentii, avunculorum nostrorum , omniumque antecessorum seu succes-

¹ Voyez Spon, *Hist. de Genève, preuves*, tom. II, pag. 3 et suivantes.

² Cette note et la première des chartes à l'appui ont paru dans l'*Indicateur*, N° de janvier 1862.

sorum nostrorum domino Deo et sanctis apostolis ejus Petro et Paulo , atque prænominato abbati nec non sancto conventui ecclesiæ sanctæ Mariæ , quæ sita est in villa quæ vocatur Contamina , juxta ripam fluvii qui vocatur Arva , cum omnibus ad se pertinentibus , ecclesiis siquidem , municipiis utriusque sexus , vineis , campis , pratis , silvis , aquis , aquarumque decursibus , molendinis , exitibus et regressibus , cultis et incultis cum omni integritate ut deinceps locus Cluniacensis habeat , teneat et possideat , excepto beneficio Ludovici decani , quod tantum in vita sua teneat , et post eius decessum in dominium jam dictæ ecclesiæ deveniat. S. Widonis episcopi genevensis qui hanc cartam fieri jussit atque firmavit. Huius rei testes Vuillelmus et Amadæus , eiusdem episcopi fratres , Vido de Nangiaco et Amadæus , Bernardus filius Bernardi de Toria et Albertus capellanus episcopi. Facta est donatio hæc kal. febr. anno ab incarnatione Domini millesimo LXXXIII. Indictione VI. Epactis XXX (*lege* XXIX), concurrente VI. tenente episcopatum summæ apostolicæ sedis Gregorio VII. ordinationis tempus (*tempore*) vero suæ anno X. , regnante Eo qui semper est idem et cui anni non deficient.

FILIATION EN LIGNE ASCENDANTE ET DESCENDANTE DE GUY DE FAUCIGNY

ÉVÊQUE DE GENÈVE



Aymonard I^{er},
 uxor Algeri.
 (A° 1002-1028.)

Aymonard II.
 uxor N. N.
 (A° 1025-1030.)

| | | | |
|------|--------|---|-----------|
| GUY. | OTTON. | Louis I ^{er} de Faucigny (de Fulciniaco). (A° 1080-1060.) | VILENCUS. |
|------|--------|---|-----------|

uxor Telberge, fille de Rodolphe de Rheinfeiden, anti-Cesar?
 remariée (A° 1061) à Gérold II, comte de Genève.

GUY (Vido),
 chanoine de Lyon, évêque de Genève,
 élu vers 1078.
 † vers 1129.

Guillaume-le-Sage,
 sire de Faucigny,
 vivant 1088, † avant 1119.
 uxor Othlie.

AMÉDÉE,
 viv. 1088, † 1119,
 sans lignée ?

| | | | | |
|---|--|--|---|---|
| GEROLD, prévôt de Genève. Evêque de Lausanne. 1109-1128. | RAYMOND, 1119, mort sans lignée. | Medespho I ^{er} , sire de Faucigny. 1119, 1123. | LOUIS II, 1119. | AMEDEZ II, évêque de Maurienne, 1119-1124. |
| ARDUTIUS, prévôt de Lausanne. 1128-1129. | Aymon I ^{er} , fondateur de la chartreuse du Reposoir, 1150 ou 1152. † avant 1178. | | RODOLPHE II, vol Teulonicus allamandus, 1152-1178. | REYMONDUS, 1178. |
| GUILLAUME II, 1172-1182. | AYMON, 1178, sans lignée. | Henri I ^{er} , seigneur de Faucigny. 1178-1186, uzor N. fille de Guillaume, comte de Genève. | MARCHISI, 1178, sans lignée. | RODOLPHE, seigneur de Thoire, et de Bossy, 1222. |
| | GUILLAUME II, (dit le Pieux). viv. 1202, neveu maternel de Guillaume défunt, comte de Genève. † avant 1212. | | | |
| | | | Aymon II, seigneur de Faucigny, 1212, 1222. † avant 1251. deux épouses de maison incertaine. | |
| | BÉATRIX, ép. Et. de Thoire, Villars 1222. | AGNES, ép. Pierre de Savoie. | | AYMON III, francisé, 1240-1268, sans lignée. |

• *Mém. et Doc. de Genève*, Tom. VI, 2^e partie, pag. 292, N° 147.

Apocha Landrico episcopo et Capitulo sedunensi facta per Aimonem dominum Fuciniaci, circa annum 1224.

Ex Archivio Valeriano inter instrumenta repudiata.

(Annæ-Josephi de Rivaz et diplomatibus manuscriptis ad Historiam Vallesis spectantibus, tom. XI, pag. 195.)

Ego Aymo dominus Fucigniaci notifico omnibus litteras istas inspecturis quod dominus Landricus Sedunensis episcopus reddidit mihi annulum quod sibi adcommodaveram pro quo capitulum sedunense dederat mihi litteras fidejussorias in quinquaginta marchis argenti et quia litteræ istæ non valent inveniri omnino jubeo quod si forte inventa fuerint nullius sint valoris.

(Sceau rond de la grosseur de deux écus neufs pendant ; le prince y est représenté à cheval et armé de toutes pièces. L'exergue porte en majuscules romaines et non gothiques : « Sigillum Aymonis domini Fuciniaci. »)

Il y a au revers un contre-sceau.

(Arch. Laus. Layettes de Payerne, N° 11.)

Presentibus et posteris innotescat, quod cum Aymo domino de Montagnie et Willelmus frater suus moverent, calumpniam contra ecclesiam Paterniacensem, dicentes adversus eiusdem ville ad se jure hereditario pertinere. — Priore, conventu et burgensibus eiusdem ville pertinaciter hoc negantibus; mediante venerabili patre, B. — Lausannensis episcopo, et quibusdam baronibus utriusque partis amicis, inspecta quo commoditate memorate ecclesie de consensu Abbatis et conventus Clugny, dicte dis-

cordie finis est impositus in hunc modum. — Dicti siquidem fratres, Ay et W. — Querpiverunt et dederunt bona fide ecclesie Paterniacensis, imperpetuum in manu Petri prioris quidquid iuris vel calumpniæ habebant vel habere se dicebant in dicta advocacia. — Quo facto nominatus prior dictam Advocatiam dedit infeodum nominatis fratribus in vita sua tamen, ita quod alter fratrem cum reliquo componat de ipsa advocatia et ea per se possideat; et si illo decedente in cuius partem ipsa advocatia cesserit alterius superstes fuerit, ille similiter possideat dictam advocatiam in vita sua tamen. — Nullus vero ius habeat penitus ipsam de cetero repetendi, nullus heredum dictorum fratrum similiter post eorum decessum possit dictam advocatiam aliqua repetere ratione, nisi eis de gratia concederetur. — Promiserunt autem dicti fratres pacto firmissimo quod villam Paterniacensem et ecclesiam eiusdem cum omnibus appendicijs, bona fide mantenebunt et defendent pro posse suo contra omnes hostiles incursus et quod villa Paterniacensis aliquo gravamine vel exactione ultra ejus pro advocatia debitum molestabit. — Quod si transgressionis audacia facere presumerat, postquam ecclesia Paterniacensi dissimulare nollet hoc aut sustinere; nisi monicione premissa, infra XL^a dies malefactum emendarent, dederent decem obsides qui tenebunt ostagium aut apud Meldunum, aut apud Estavaiel usque ad debitam satisfactionem. — Qui si ostagium tenere volent; nobiles viri consanguinei dictorum fratrum, fide interposita priori promiserent, quod nullum darent eis consilium vel auxilium contra ecclesiam et villam Paterniacensem. Quorum nomina sunt hec: Aymo dominus de Fucignie. — R. comes de Grujere et R. filius eius, domini de Sancto Martino. — Petrus R. et W. domini de Estavaie. —

W. et R. domini de Corberes. — Jocelinus et Cono domini de Rota. — Albertus et R. domini de Ponte. — Jacobus et Rodulfus domini de Crissie. — R. et V. Cono de Prez. — Preterea cum querimonia verteretur inter ecclesiam Paterniacensem et dictos fratres, super limitibus terrarum suarum et quibusdam possessionibus et redditibus eorum, adjectum fuit quod per interdictum ecclesiarum, et per iuramentum antiquiorum secundum ius et morem patrie possessiones suas bona fide limitarent, et ad recognitionem eorum utriusque ius suum servarent. — Hec omnia iuraverent sepedicti fratres tactis sacrosanctis reliquiis, se inviolabiliter servaturos. — Huius rei testes sunt C. prepositus. — W. thesaurarius. — R. cantor. — Joseph celerarius. — N. de Chavornay. — A. de Novo Castro. — Ja de Grallie, canonici Lausannenses. — Abbates de Alpibus, de Alta-ripa, et Alcrest, cisterciensis ordinis. — Guido prepositus Montisjoirs. — Petrus de Sancto Martino. — R. de Rota. Uldricus de Crissie. — Cono de Prez. — N. Dapifer. — V. Major. — P. de Lausanna. — W. Bever. — Marcho de Beiria. — G. de Escublens milites. — Actum Lausannæ in domo episcopi, Anno incarnationis dominice M^oCC^oXX^oVI^o. — Idus Julij. — Quod ratum et firmum permaneat; rogatu utriusque partis. Sigillis vener. patris B. episcopi et capituli Lausannensis et conventus Paterniacensis, et supra dicti domini A. de Montagnie fuit presens pagina roborata.

(Sigillis carent.)

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SOUVERAINETÉ DU LYONNAIS¹

C'est une opinion généralement répandue parmi les historiens modernes, que la cité de Lyon et le Lyonnais ont été détachés du royaume de France occidentale pour en composer la dot de Mathilde, sœur de Lothaire II, roi de France, lorsque celle-ci épousa Conrad le Pacifique, roi des deux Bourgognes.

Cette opinion paraît s'être formée d'après un passage de la chronique de Verdun, de Hugues, abbé de Flavigny, écrivain du XII^e siècle, qui n'a fait qu'abrégé la chronique de Frodoard, auteur contemporain du XI^e. Celui-ci ne parle point de cette prétendue cession de Lyon, et cette circonstance affaiblit essentiellement la confiance dans le dire de son abrégiateur. On a vainement cherché des documents propres à jeter un jour direct sur cette question qui intéresse particulièrement l'histoire du Lyonnais.

Nos recherches relatives à l'histoire des deux Bourgo-

¹ Publié en 1835 dans la *Revue du Lyonnais*. — Le texte que nous avons suivi présente certaines variantes que nous pensons être conformes à la volonté de l'auteur.

gnes nous ayant conduit à Lyon, nous y avons recueilli un grand nombre de documents, grâce à la libéralité des savants qui honorent cette belle cité, et particulièrement de feu M. Cochard, auteur d'une histoire manuscrite de Lyon, et possesseur d'un ancien cartulaire de Savigny; de M. Péricaud aîné, conservateur de la bibliothèque du collège, riche en manuscrits précieux; de M. Pichard, conservateur de la bibliothèque Adamoli au palais St. Pierre, et de M. Vincent, garde des archives de la préfecture du Rhône. — Ces documents, joints à ceux que nous avons trouvés dans les diverses archives de la Suisse romande, nous ont mis à même de soumettre cette opinion à un examen approfondi et fondé sur des titres authentiques. Nous avons cru nécessaire de diviser la question, pour en rendre la solution plus nette, et de la faire précéder d'un résumé historique, depuis le partage de la monarchie de Karl-le-Magne jusqu'au mariage de Mathilde.

§ 1.

Résumé historique, depuis le partage de la monarchie de Karl-le-Magne (an. 843) jusqu'à l'avènement de Conrad le Pacifique, roi des deux Bourgognes juranes (an. 937).

Le Lyonnais (*Provincia, pagus, comitatus Lugdunensis*), beaucoup plus étendu dans le moyen âge que dans les temps modernes, comprenait, outre le Lyonnais proprement dit, le Beaujolais (*Bellojocensis ager*), le Roannais (*Pagus rodanensis*), le Forès (*Pagus forensis*) et la Bresse-Bressane (*Pagus Baugiaci, pagus Dumbensis, pagus Chalomontensis*¹).

¹ Les preuves de l'étendue que nous attribuons à l'ancien Lyonnais se trouvent dans les nombreuses chartes du temps publiées par D. Bouquet,

Cette grande et riche province faisait partie de l'ancienne Gaule celtique, que l'on désignait, dès le X^e siècle, sous le nom de Bourgogne (*Burgundia*) et dont la cité de Lyon était le siège primordial. Cette contrée conserva cette dernière dénomination, même sous la monarchie européenne de Karl-le-Magne et de son fils Louis, quoique alors la Bourgogne ne formât point un royaume distinct ¹.

Sous le règne de Louis le Pieux, la province de Lyon était administrée par un comte nommé Bertmund (*Bertmundus*) ². Eberard, son père, possédait dans le Lyonnais de riches bénéfices qu'il transmit à son fils ³.

Bertmund fut chargé par l'empereur de punir la révolte de Bernard, roi d'Italie, neveu de Louis le Pieux : il le fit prisonnier (an. 818) et lui fit infliger le supplice rigoureux dont il mourut ⁴. Le célèbre Agobard, archevêque de Lyon, dans une lettre adressée au comte du palais impérial, loue le comte Bertmund à cause de sa justice et du bon ordre qu'il sut maintenir dans son gouvernement, il nous apprend que ce fut lui qui, le premier, s'adjoignit un suppléant ou vicomte (*vice-comes*) chargé de le remplacer ou de l'assister dans ses fonctions comitales ⁵.

Histoire des Gaules, tom. VIII et IX, et dans celles des cartulaires des abbayes de Savigny et de Cluny, etc.

¹ In pago Lugdunensi in regno Burgundie (Frodegarius ap. Bouq., *Gallie. Script.*, V, 6, an. 765). Pagus Lugdunensis in Burgundia (loc. cit. V, 772, an. 806.) Dans le X^e siècle on en vint à dire : « regnante Conrardo in Gallia » par opposition à « regnante Lothario in Francia. »

² Bertmundus Lugdunensis provincie Præfectus (*Nithard*, ap. Bouq., VI, 67, an. 818. — Nous nous sommes arrêtés sur ce comte parce que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* l'ont omis. (Voyez II, pag. 466.)

³ Berthmundus filius Eberhardi (*Dipl. de Lothaire I*, empereur, de l'an 846. *Bouquet*, loc. cit., VIII, pag. 383)

⁴ *Bouquet*, loc. cit., VI, 67.

⁵ Comes noster Bertmundus... virum (seu vice-comitem) pro se constitue-

Après la mort de Louis le Pieux, lorsque le partage de ses états fut définitivement arrêté à Verdun (le 8 août 843), ce fut le cours de la Saône jusqu'au Rhône et celui de ce fleuve jusqu'à la mer, qui servirent de délimitation générale entre la part de Karl-le-Chaue et celle de l'empereur Lothaire¹ son frère aîné. Cependant, comme les provinces ecclésiastiques de Lyon, de Vienne, de Valence, d'Avignon, de Viviers et d'Usy, s'étendaient sur l'une et l'autre rive de ces fleuves, et que même quelques-unes de ces villes, Lyon entre autres, prolongeaient déjà leurs faubourgs sur leurs bords opposés, ces diocèses furent compris en entier dans les états de l'empereur². Lothaire n'avait point attendu la conclusion du partage de Verdun, pour se mettre en possession du Lyonnais. Se trouvant forcé, par les désastres de la guerre, de s'enfuir d'Aix-la-Chapelle, il se retira à Lyon, accompagné de sa famille (au mois de juin 842)³ et chercha à y rassembler ses partisans dispersés.

Vers la fin de la même année, il chargea le comte Mathfried de l'intendance provisoire du Lyonnais, à titre de ministériel (*ministerialis*)⁴. Mais, bientôt après, le célèbre comte Gerhard (dit de Roussillon) ayant passé du service de Karl-le-Chaue⁵ à celui de Lothaire, ce dernier l'investit

rit... (*Agobardii*, Epist. III, ap. *Bouquet*, loc. cit., VI, 360.) L'empereur Lothaire donna à l'église de Lyon (an. 846 environ) certains bénéfices que le comte Bertmund et son père Eberhard avaient possédés dans le Lyonnais.

¹ *Ann. Bert.*, ap. *Bouquet*, loc. cit., VII, 62.

² Voyez le partage des états de Lothaire le jeune, entre Charles le Chauve et Louis le Germanique, du 8 août 870. (*Apud Baluz*, cap. II, 222. — *Bouquet*, loc. cit., VII, pag. 109.)

³ *Bouquet*, loc. cit. VII, 61. — 54-30.

⁴ Diplôme de Lothaire 1^{er}, empereur (ap. *Bouquet*, VIII, 379, N° 20), du 15 décembre 843.

⁵ Voyez : Lettre de Wenillon, archevêque de Sens, et du comte Gérard (de

du gouvernement amovible des comtés de Lyon et de Vienne, et le créa, en outre, marchion (*marchio*) des marches ou frontières de France et d'Aquitaine, dignité qui lui donnait une autorité militaire supérieure aux comtes voisins, depuis les Alpes et le Jura jusqu'aux montagnes de l'Auvergne¹.

Gerbard mérita ces distinctions par sa fidélité et l'énergie avec laquelle il défendit les droits de l'empereur et de ses fils.

Après la mort de Lothaire, ses trois fils se réunirent à Orbe (*Urba*) en Suisse, le 22 septembre 856, pour faire le partage de ses états².

Selon les volontés de son père, Karl, le plus jeune, reçut, pour sa part, la Provence et le duché de Lyon, dénomination sous laquelle on comprenait les comtés situés entre le Rhône et la Durance³. Ce nouvel état prit le nom de royaume de Provence. Le jeune roi Karl dont la tutelle avait été confiée par l'empereur mourant au comte Gerbard éleva celui-ci à la dignité de duc, titre qui équivalait à celui de régent ou de vice-roi; et il se plait dans ses diplômes à l'appeler son mentor, son père nourricier (*magister, nutritor*)⁴.

Roussillon) suivant Bouquet, à Amulon, archevêque de Lyon. (*Bouquet* , VII, 836) an. 844.

¹ *Gerardus illustris comes atque marchio... in comitatu Viennensi... in comitatu Lugdunensi...* (Voyez *Dipl. de Lothaire I^{er}* en faveur de Rémi, archevêque de Lyon; apud *Bouquet* , VIII, 389, N° 28. Sans date.)

² *Ann. Bert.* , apud *Bouquet* , loc. cit., VII, 72.

³ *Karlo... Provinciam et Ducatum Lugdunensem... distribuunt...* (*Ann. Bert.* , apud *Bouquet* , loc. cit. VII, 72) le Viennois était alors compris dans le duché de Lyon.

⁴ *Dipl. Karoli provinciarum regis* , du 10 octobre 857; apud *Bouquet* , VIII, 396. — Leup de Ferrière lui donne le titre de duc dans une lettre qu'il lui écrivit pour l'élection d'Adon, archevêque de Vienne. An. 860. (Apud *Bouquet* , VII, 846.)

Karl le jeune étant mort avant le 18 mai de l'an 863¹, le royaume de Provence fut divisé entre ses deux frères. L'empereur Louis II eut la Provence proprement dite depuis la Durance à la mer, et Lothaire le jeune réunit le duché de Lyon à son royaume de Lotharingie². Il revint à Lyon et s'y trouvait le 8 mai 863. Il signala sa bienvenue dans cette métropole par ses libéralités en faveur des églises. L'une de ces chartes de donation est remarquable en ce qu'il y est dit « que le monastère de St. Pierre, situé entre la Saône et le Rhône, est dans le bourg (*in burgo*), le roi siégeant de sa personne dans la cité de Lyon (*in civitate Lugdunensi*), » c'est-à-dire sur la rive droite de la Saône³.

Une autre donation prouve, en premier lieu, que le roi Lothaire confirma le duc Gerhard dans tous les honneurs dont il avait été revêtu sous le règne de son prédécesseur et particulièrement dans la charge de comte de Lyon. Elle ordonne ensuite la restitution en faveur de l'archevêque Remi et du comte Gerhard de tous les biens usurpés sur les propriétés épiscopales et comitales (*res quaslibet episcopatus comitatusque*) « lesquelles se confondent (y est-il dit) et par leur nature et par leur objet » (*quas unius conditionis et causæ esse declaratur*)⁴. Cette singulière déclaration semble le premier germe de cette réunion du pouvoir épiscopal et

¹ La dernière charte connue de Karl le jeune, est datée du 16 mars 863. (Indict. XI, an. regni VIII.) *Bouquet*, VIII, 401. — Celle de Lothaire le jeune, en faveur du monastère de St. Pierre de Lyon, où son frère fut enseveli, est du 18 mai de la 8^e année de son règne (soit an. 863), mais l'Indiction XII ne s'accorde qu'avec l'an 864. (Voyez *Bouquet*, loc. cit., pag. 408.)

² *Ado viennensis*, apud *Bouquet*, VII, 55.

³ *Monasterium Sti Petri inter Ararim et Rhodanum situm in Burgo Lugdunensi.... Actum civitate Lugduni.* (Apud *Bouquet*, VIII, 409.)

⁴ Apud *Bouquet*, VIII, pag. 410. Sine data.

comital qui se réalisa plus tard dans la domination des archevêques de Lyon et qui paraît avoir été plutôt l'œuvre du temps et d'une fusion progressive des biens et des droits de l'archevêque et du comte, qu'une concession souveraine ¹.

Lothaire le jeune étant mort le 8 août 869 ², sans laisser d'enfants légitimes, le partage de ses états donna lieu à de nouveaux troubles.

Son oncle Karl-le-Chauve prétendit s'emparer de tout l'héritage de son neveu au préjudice des droits de l'empereur Louis II, frère aîné de Lothaire, qui, se trouvant alors captif du duc de Bénévent, ne pouvait s'opposer à cette injuste spoliation de ses droits naturels. Karl se fit couronner roi de Lotharingie, à Metz, le 9 septembre 869 ³. Mais Louis, roi de Germanie, frère de celui-ci, le contraignit à lui abandonner une portion de cette riche proie; un traité fut conclu entre eux à Mersen sur la Meuse, le 8 août 870 ⁴. Karl eut, dans son lot, les métropoles de Besançon, de Lyon et de Vienne, avec les diocèses et les comtés qui en faisaient partie, et il se rendit aussitôt dans ses nouveaux états, pour en prendre possession. Cependant le duc Gerbard était résolu à soutenir les droits légitimes de l'empereur Louis II,

¹ Le père Menestrier a déjà prouvé que les bulles des empereurs d'Allemagne n'avaient fait que confirmer les privilèges « quæ tam antiquo quam moderno tempore visa est habere Lugdunensis ecclesia. » (*Voyez Hist. Consul.*, pag. 277.)

² *Ado viennensis.* (Apud *Bouquet*, VII, pag. 55.)

³ *Voyez Bouquet*, VII, 678. — Dès lors Karl le Chauve data plusieurs chartes des années de son règne « in successione Lotharii. » Le synode tenu à Châlons par St. Remi, archevêque de Lyon, est daté de « An. 873 regni D. Caroli III post mortem nepotis sui Lotharii in Burgundia » (*Gall. Christ.*, prob., pag. 236), ce qui prouve qu'il ne considérait point les provinces nouvellement acquises comme faisant partie du royaume des Français.

⁴ *Voyez Bouquet*, pag. 109. — *Batus*, cap. II, 221.

se sentant appuyé par les évêques et les comtes du pays qui n'avaient point encore reconnu la suzeraineté de Karl, il lui opposa une vigoureuse résistance.

Forcé de se retirer avec sa famille à Vienne à la suite d'une défaite qu'il avait essuyée dans les gorges du Jura ¹, il s'y défendit avec énergie pendant plusieurs mois. Le roi Karl s'était emparé de Lyon, et, de là, il dirigeait le siège de Vienne. Il parvint enfin à se créer des intelligences dans la ville, et, aidé de la défection, il contraignit le comte Gerhard à capituler, et fit son entrée à Vienne la veille de Noël 870 ².

La reddition de cette ville entraîna la soumission de tout le pays depuis Lyon jusqu'à la Durance. Le comte Gerhard se retira avec Berthe, son épouse, et ses enfants, dans les grands domaines héréditaires qu'il possédait dans le diocèse d'Autun ³. Il consacra une partie de ses biens à la fondation de la célèbre abbaye de Vezelay.

Cependant Louis II, devenu libre, avait hautement protesté contre l'usurpation de ses oncles. Vainement il employa l'intervention du pape Adrien II, lequel, dans un message adressé au roi Karl (an. 869), le menaça d'excommunication ainsi que tous ceux, tant évêques que laïcs, qui oseraient s'approprier les états du roi Lothaire, « lesquels, dit le pontife, appartiennent, par droit d'héritage, à l'empereur Louis, son fils spirituel ⁴. »

¹ Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, tom. II.

² Voyez le diplôme de Karl le Chauve, daté de Vienne du VIII des kalendes de décembre (ou novembre), ap. Bouquet, VIII, 632, etc. *Ann. Bert.*, loc. cit., VII, pag. 112.

³ *Ann. Bert.*, ap. Bouquet, VII, 112.

⁴ *Ann. Bert.*, ap. Bouquet, VII, 107.

Karl, auquel de faux avis annonçaient la mort prochaine de son neveu, ne tint aucun compte de ces menaces, mais Louis fut plus heureux auprès de son oncle le roi de Germanie. L'impératrice Angilberge, sa femme, obtint de lui, dans une entrevue qui eut lieu à Trente (en mai 872), la restitution des comtés situés entre les Alpes et le Jura ¹.

Espérant que l'exemple de son frère entraînerait Karl, elle sollicita aussi de lui une entrevue à St. Maurice d'Agauge, en Valais. Karl-le-Chauve s'avança jusqu'au pied du Jura, mais apprenant que le roi de Germanie avait cédé ce pays à leur neveu, il rebroussa chemin et se hâta d'exiger un nouveau serment des évêques et des comtes du royaume de Lothaire ² dont il ne cessa de se défier.

L'usurpation des états échus en partage au fils de l'empereur Lothaire était d'autant plus injuste de la part de Karl que, né d'une autre mère, il n'était que son frère consanguin. Les fils de l'empereur avaient donc des droits bien plus incontestables que les siens à l'héritage de leur père, d'autant que cette circonstance séparait profondément les intérêts dynastiques des karlings lotharingiens de ceux des karlings français.

C'est en réalité de cette spoliation que datent les prétentions opposées des rois de France et des rois de Bourgogne à la souveraineté de la Cis-jurane et de Lyon en particulier.

Aussitôt après la reddition de Vienne le roi Karl en avait donné le gouvernement immédiat avec la haute surveillance de tous les comtés environnants, au comte Bozon, frère de Richilde sa seconde femme ³.

¹ *Ann. Bert.*, ap. Bouquet, VII, 114, 115.

² *Ann. Bert.*, loc. cit.

³ *Ann. Bert.*, ap. Bouquet, VII, 114.

L'administration du Lyonnais fut confiée vers le même temps au comte Guillaume, premier du nom, lequel, mettant à profit l'ordonnance de Karl qui favorisait l'inamovibilité des honneurs et des bénéfices, parvint à rendre la dignité de comte héréditaire dans sa famille¹; ce ne fut point néanmoins sans éprouver une forte opposition de la part des archevêques de Lyon, défenseurs des libertés et des droits du clergé, des vassaux ecclésiastiques et des citoyens dont ils étaient l'élu².

L'empereur Louis II mourut (le 2 août 875) ne laissant qu'une fille, nommée Hermengarde, seul rejeton de la branche lotharingienne des Karlings³.

Boson, que Karl venait de créer duc en lui conférant une autorité égale à celle des rois dans les provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles⁴, ayant accompagné son souverain en

¹ Voyez D. Clemencet, *l'Art de vérifier les dates*, II, 466. — Bullioud, auteur d'amples manuscrits sur Lyon et le Lyonnais (à la bibliothèque du collège de Lyon, catalogue de feu Delandine, N° 1253), donne (pag. 41 et suivantes) une liste prétendue des comtes du Lyonnais, qui a besoin d'une critique sévère. Il fait Guillaume, premier du nom, fils de Gérard de Rossillon, et le confond avec Guillaume le pieux, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne. Il cite un acte de l'église de Ste Irène et de St. Just, de l'an 912, qui fait mention du comte Guillaume, nous retrouvons ce même comte dans un acte du cartulaire de Savigny (pag. 4) avec Remy, archevêque de Lyon, daté du mois d'août de l'an 23 de l'empire de Louis l'Aveugle, soit 923, c'est le Guillaume II de *l'Art de vérifier les dates*.

² La querelle était déjà bien ancienne. (Voyez celle d'Armentarius, comte amovible de Lyon, avec St. Nicetius, archevêque de cette métropole, mort an. 573. — Gregor. Turon in vita.... Hadr.-Vales, apud *Bouquet*, X, pag. 92.)

³ Muratori, *Ann. d'Ital.* VII, 200.

⁴ Adalbertus était déjà comte et marquis en Provence, sous les ordres du duc (prince) Boson, an. 879. — C'est encore à Boson que le pape Jean s'adresse pour le monastère de Poultières, dans le diocèse d'Autun; il dominait donc depuis la Bourgogne inférieure jusqu'à la mer, lorsqu'il se fit roi. (Voyez *Bouquet*, IX, 180 et 187.)

Italie, lorsque ce prince s'y fit couronner empereur, jour de Noël 785, à Rome, y était encore en qualité de plénipotentiaire impérial (*missus Italiae*) lorsque ce monarque mourut en route (le 6 octobre 877).

Boson, dont l'ambition croissait avec le pouvoir, profita habilement des événements. Il épousa Hermengarde, fille de l'empereur Louis II, qui lui apporta en dot les trésors et les droits qu'elle avait hérités de son père¹. Devenu ainsi gendre et beau-frère de deux empereurs, duc et maître absolu dans la Cis-jurane et la Provence, il ne lui manquait plus qu'un degré pour être roi. Le décès prématuré de Louis le Bègue, fils de son bienfaiteur (10 avril 879), ne laissant lui-même que deux fils dont la légitimité était douteuse, lui permit de s'emparer d'une couronne. Il se fit proclamer roi au fameux synode de Mantala, le 15 octobre 879, par les évêques métropolitains de Vienne, de Lyon, d'Aix, d'Arles, de Tarentaise et de Besançon, assistés de leurs évêques suffragants².

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les circonstances qui déterminèrent ce premier coup porté à la monarchie des Karlings, mais nous ferons observer qu'il ressort de ce mémorable événement deux faits distincts. D'abord l'état d'abandon de ces provinces au milieu des guerres, des partages et des changements de souverains, ce qui leur faisait un besoin de l'élévation d'un nouveau roi. Ensuite la puissance et l'autorité dont Boson y jouissait déjà qui ne laissait guère la possibilité d'offrir la couronne à d'autres qu'à lui.

¹ Boson dux et missus Italiae, sacrique Palatii archiminister. (Dipl. de Karl de l'an 877. Apud Bouquet, VIII, 656.)

² Voyez les actes du synode de Mantala dans Bouquet, IX, pag. 304, 305, et Ragino, ap. Bouquet, VIII, pag. 61, N° 6.

L'étendue que devait avoir dans son origine le royaume de Boson, fut déterminée par la présence des vingt-trois évêques diocésains qui assistèrent au synode de Mantala et qui en souscrivirent les actes; mais la longue lutte qu'il eut à soutenir jusqu'à sa mort contre les trois rois karlings réunis, les revers qu'il éprouva, et les défections qui en furent la suite, diminuèrent considérablement le rayon dans lequel son autorité s'exerça de fait, il ne fut réellement roi que dans les provinces du Lyonnais, du Viennois et de la Provence ¹.

Aussitôt après son élection, Boson se rendit à Lyon pour se faire sacrer par l'archevêque Aurélien, l'un des principaux auteurs de son élévation. Ce fait, attesté par d'anciens écrivains ², est confirmé par plusieurs diplômes du nouveau roi, datés de Lyon du 8 novembre de l'an premier de son règne (879) ³. Nous avons lieu de présumer que ces chartes furent données le jour même ou le lendemain de cette cérémonie; elles prouvent que la cité de Lyon reconnut l'autorité de Boson. Lorsque plus tard, cette ville fut momentanément occupée par les troupes de Louis et de Karlomann (880), que Vienne fut prise ⁴ et Boson forcé de se retirer

¹ Malgré la présence des évêques de la Bourgogne Transjurane (Haute-Bourgogne, Suisse romane et Savoie) Boson ne fut point reconnu dans ces provinces; Optandus, évêque de Genève, fut déposé par Otramnes, archevêque de Vienne, son métropolitain, pour avoir répudié la souveraineté de Boson, et reconnu l'empereur Karl-le-Grôs, comme le firent aussi Théodoric, archevêque de Besançon, et Hieronymus, évêque de Lausanne.

² Regino, ap. *Bouquet*, VIII, pag. 61, n. c. Albericus Triumphent., ap. *Bouquet*, IX, 57. Otton de Freysingen, ap. *Strucius*.

³ Voyez le Dipl. de Boson, apud *Bouquet*, IX, 669, 670.

⁴ Chorier (*Hist. polit. du Dauphiné*) I, 243, cite une charte de l'église de Vienne, datée de l'an I du règne de « Carlomann in Burgundia » et une autre datée de l'an second « destructionis Viennæ. »

dans la haute Provence, Lyon et le Lyonnais subirent encore pendant environ cinq ans (de l'an 880 à 886) la domination des rois karlings. Le gouvernement de cette province dévolut naturellement à Bernard, marchion d'Auvergne, surnommé Plante velue¹, comme étant voisin de l'Auvergne, ce qui explique pourquoi l'archevêque Aurélien dut solliciter, an. 885, de l'empereur Karl-le-Gros, par l'intermédiaire du marchion Bernard, la confirmation des immunités et des biens de son église, d'autant plus que beaucoup de ces biens étaient situés sous la domination de ce monarque comme roi des Français²; mais le marchion Bernard ayant été tué en 886, dans l'un des fréquents combats qu'il eut à livrer au roi Boson, celui-ci rentra en possession de Lyon et du Lyonnais, et l'archevêque Aurélien, qui n'avait point cessé d'être l'un de ses plus fidèles adhérents, fut nommé par lui gouverneur (*didascalus*) de son fils mineur³. Après la mort de Boson (11 janvier 887), sa veuve Hermengarde, accompagnée de son fils Louis, se rendit, dans

¹ Bernard dit : Plante velue (qu'il ne faut pas confondre avec d'autres du même nom, ses contemporains) était fils de Bernard Ier, marchion d'Auvergne, et de Luitgarde; il fut tué avant le mois d'août de l'an 886. (Voyez *Art de vérifier les dates*, II, 350.)

² Dipl. Karoli Crassi, apud *Bouquet*, IX, 339. — Karl le Chauve avait fait restituer à Rémi, archevêque de Lyon, des biens considérables situés dans le diocèse de Châlons. (Voyez Menestrier, *Hist. Consul. de Lyon*, preuves, pag. 33.)

³ Dans le diplôme de Boson, daté de Lyon 8 novembre 879, Aurélien, archevêque de Lyon, paraît comme archichancelier du nouveau roi. (*Bouquet*, IX, 670.) — Dans celui de Louis, fils de Boson, donné à Lyon le 18 mars 892, Aurélien est titré par ce jeune monarque de Didascalus seu Magister noster (*Bouquet*, IX, 674). Voyez aussi Colonia, *Hist. litt. de Lyon*, II, 169. Aurélien étant mort an. 895, Alwalo, son successeur à l'archevêché de Lyon, le fut aussi dans ses fonctions de mentor (*didascalus*) du roi Louis. (Voyez *Gall. Christ.*, IV, 68.)

le mois de juin de la même année, à Kircheim, en Souabe, auprès de Karl-le-Gros ¹. Ce monarque, resté sans enfants, succombait sous le poids de la couronne de son aïeul Karl-le-Magne, réunie momentanément sur sa faible tête, comme pour en faciliter encore le prochain démembrement. Il accorda volontiers sa protection au jeune orphelin qui, étant petit-fils de Louis II, se trouvait son petit-neveu. Il l'adopta comme son fils et lui conféra le titre de roi ².

L'empereur mourut le 13 janvier 888, et Hermengarde, craignant de nouveau pour les droits de son fils, crut plus prudent de céder aux idées dominantes d'une époque où le droit d'élire les rois semblait s'être réveillée comme d'un long sommeil. Vers le mois de septembre 890, elle assembla à Valence un synode composé des prélats et des grands (*principes*) des provinces de Lyon, Vienne, Embrun, Arles, et des diocèses ou comtés de leur ressort. Dans cette assemblée que présidait Bernoin, archevêque de Vienne, se trouvait Richard dit le Justicier, duc de la Bourgogne inférieure, oncle et gardien du jeune prince, ainsi qu'Aurélien, archevêque de Lyon, son tuteur (*magister*). Il y fut unanimement résolu que « Louis (Agé environ de 13 ans), fils du roi Boson, et petit-fils de l'empereur Louis II, auquel l'empereur Karl avait déjà conféré la dignité royale, et que le roi Arnulfe, son successeur, venait de reconnaître en cette qualité en lui envoyant par deux légats exprès son sceptre royal, » serait élu et sacré roi ³. Nombre de chartes concer-

¹ *Ann. Fuld.*, ap. Bouquet, VIII, 50.

² Voyez *Elect. Ludovici filii Bosonis in Synodo Valentino*, apud *Bouquet*, VIII, 315.

³ Voyez les propres termes des actes du synode de Valence, où tous les droits de Louis au titre de roi sont énumérés et mis en présence des impérieuses nécessités du temps. (Apud *Bouquet*, IX, 315.)

nant le Lyonnais, ou données à Lyon ¹, attestent que l'autorité de Louis dit l'Aveugle fut exclusivement reconnue dans cette province, de même que dans le Viennois et la Provence, et qu'il la conserva jusqu'à la fin de sa vie, malgré les infortunes qui abrégèrent ses jours.

Nous citerons en témoignage les nombreuses chartes de de l'abbaye de Savigny dans le Lyonnais, située au delà de la Saône.

Louis l'Aveugle vécut plus longtemps qu'on ne le suppose généralement; il mourut vers le milieu de 928, âgé d'environ 40 ans, comme le prouvent deux chartes de ce même cartulaire, datées de la 28^e année de son règne, l'an 928 ². Il laissa deux fils, dont l'un, connu sous le nom de Karl Constantin, ne conserva de l'héritage paternel que la principauté du Viennois ³.

L'autre nommé Rodulfe, presque inconnu dans l'histoire, ne survécut que peu à son père ⁴.

¹ Voyez Diplômes de Louis l'Aveugle, roi et empereur, dans Bouquet, *Hist. des Gaules*, tom. IX, pag. 674 (18 mars 892), 675, 676, 677, 678, 679 (an. 896), 680, 681 (11 novembre 902), 682 (17 septembre 903); tom. VIII, 416 (26 octobre 904), 415 (31 octobre 904). Ces deux diplômes, datés de Vienne, ont été attribués faussement par D. Bouquet à l'empereur Louis II, fils de Lothaire. Tom. IX, 688. (Lyon, an. 924.)

² Outre deux chartes datées de la 27^e année de l'empire de Louis (l'Aveugle), publiées par Charvet, *Hist. de Vienne*, pag. 251, nous citerons au *Cartulaire de Savigny* (dressé an. 1120, sous l'abbé Pontius) les chartes Nos 11 et 12, datées de la 28^e année de l'empire de Louis, c'est-à-dire de l'an 928. Le N° 12 est un échange fait par Arnulfe, abbé de ce monastère, avec un propriétaire nommé Gundinus, daté de Lozanne, dans le Lyonnais.

³ H. Ludovicus... imperator Augustus ... quia dilectus filius noster Karolus exiens... Datum Viennæ VIII, kal. Januarii anno XXVII (25 décembre 927). *Cartul. de Vienne*, pag. 76. Charvet, loc. cit., 251.

⁴ Il est nommé dans le testament d'Adélaïde, femme de Richard le Justicier, duc de Bourgogne inférieure, qui était son grand oncle : « Signum Ro-

Lorsque Louis l'Aveugle eût pris la couronne impériale (15 février 901) et eût été expulsé d'Italie par Bérenger, son compétiteur, il revint dans son royaume de Provence (an. 907), violemment privé de la vue. Cette infirmité le força à remettre la plus grande partie de son autorité à son parent Hugues, comte de Vienne; celui-ci s'éleva successivement à la dignité de marchion (marquis) des Marches de Provence, puis à celle de duc (ou vice-roi).

Hugues était fils d'un comte Theudebald, mort vers l'an 880, et de Bertha, fille du roi Lothaire le Jeune et de Waldrade, ce qui le rendait cousin issu de germain de Louis l'Aveugle.

Il s'arrogea progressivement une autorité presque absolue dans le royaume de son bienfaiteur. Il mit entre les mains de ses parents et de ses créatures la plupart des bénéfices royaux et des comtés du Viennois et de la Provence. L'empereur conserva néanmoins le titre et les honneurs de la souveraineté; il présidait en personne les grands plaids (*placita*) du royaume, et paraît même ne laisser échapper aucune occasion de réprimer l'audacieuse avidité du duc Hugues, preuve en soit le jugement qu'il rendit à Vienne (an. 911), où Hugues fut condamné, par ordre de Louis, son souverain (*per jussionem domini Ludovici imperatoris*), à restituer, à l'église de S^{te} Apollinaire à Valence, des biens qu'il lui retenait injustement¹.

On a même lieu de supposer qu'en abandonnant au duc Hugues le gouvernement de ses états situés au midi de

dulfi filii Ludovici imperatoris. » Datum 18 kal. Julij, an. V^o, Rudolphi regis (Raoul, roi des Français). *Indict.*, II (an. 928). (Apud Bouquet, IX, 695.)

¹ Diplôme de Louis III dit l'Aveugle, daté de Vienne du 16 mai 911. (Apud Bouquet, IX, 684.) (Avec Ind. 14 et l'an 9 de l'empire, le copiste aura mis an. IX au lieu de an. XI.)

l'Isère, Louis se réserva toute l'autorité sur la partie du Viennois située au nord de cette rivière, ainsi que sur le Lyonnais, car, jusqu'à sa mort, on l'y voit intervenir personnellement dans les actes de donations et d'investitures¹.

L'avènement de Hugues au trône d'Italie où il fut appelé (an. 926) par les intrigues de Bertha, sa mère, qui avait épousé en secondes noces Adalbert, marcion de Toscane, ne changea pas essentiellement l'état de choses en Provence; il laissa le gouvernement à son frère Boson, créé marcion de Provence².

Mais à la mort de Louis Hugues accourut en Provence (au mois de novembre 928³) pour conjurer l'orage qui

¹ Frodoard raconte sous l'an 924 (*Bouquet*, VIII, 181) que Raoul, roi des Français, ayant eu une entrevue dans le pays d'Autun, avec Guillaume le jeune, duc d'Aquitaine, Seulf, archevêque de Rheims, s'adressa au duc Hugues, comte et marcion en Provence, qui était le médiateur de cette entrevue, pour obtenir la restitution de certains biens situés dans le Lyonnais qui appartenaient à l'église de Rheims, et dont l'archevêque Hérivée, son prédécesseur n'avait rien pu tirer. On a conclu de ce récit que Hugues reconnut la suzeraineté de Raoul et que le Lyonnais relevait de ce roi; ce qui est erroné, car 1° on trouve un diplôme de l'empereur Louis l'Aveugle, de l'an 924 (*apud Bouquet*, IX, 687), qui prouve que ce prince était souverain du Lyonnais; 2° au *Cartul. de Savigny*, un acte daté de la 23^e année (août) de l'empire de Louis (an. 924), par lequel on voit que Guillaume II était alors comte de Lyon pour cet empereur. Le crédit dont le duc Hugues jouissait auprès de Louis, son souverain, explique suffisamment pourquoi Seulf s'adressa à lui pour se faire restituer les biens de son église situés dans le royaume de ce monarque.

² Boson, frère de Hugues roi d'Italie, fut comte d'Arles après Theutbert (*Bouquet*, IX, pag. 685 et 686, an. 911 et 920); lorsque son frère l'appela en Italie pour le créer marcion de Toscane, an. 931, il eut pour successeur en Provence un autre comte Boson, époux de Bertha sa fille et frère de Manasses, évêque d'Arles, qui fut la tige des comtes héréditaires de Provence.

³ Voyez Muratori, *Ann. d'Italie*, VII, sub an. 928. Il était à Vienne en Cisjurane le 12 novembre 928. (Voyez *Bouquet*, IX, 690.)

menaçait l'autorité qu'il prétendait y conserver, et les vastes domaines qu'il y possédait. D'un côté, Karl Constantin comte de Vienne, fils de l'empereur défunt, devait prétendre à sa succession en qualité de roi de Provence ; de l'autre, Karl-le-Simple, roi de France, fils posthume de Louis le Bègue, seul descendant mâle de la race des Karlings, et que Heribert, comte de Vermandois, venait de rendre momentanément à la liberté, avait des droits à faire valoir sur ce royaume.

Rodolfe II, roi de la Bourgogne ultra-jurane, était souverain de la Haute-Bresse (*comitatus Waresino*) et du diocèse de Bellay (*comitatus Bellicensis*), qui s'étendait jusqu'au territoire de Lyon. Il avait délégué le gouvernement de ces contrées montagneuses à son frère Hugues ¹, avec le titre de comte et de marchion des frontières occidentales de son royaume. Celui-ci cherchait sans cesse à étendre sa petite principauté jusqu'à la Saône, sa limite naturelle, et il est vraisemblable qu'il y était parvenu avant la fin du règne de Louis l'Aveugle. Enfin Raoul, compétiteur de Karl-le-Simple au trône de France, était maître du Mâconnais et n'avait qu'un pas à faire pour s'emparer du Lyonnais. Heribert, Raoul et Hugues, réunis par leur intérêt commun, eurent une entrevue sur les limites de la Bourgogne. Dans cette conférence le roi d'Italie Hugues traita d'égal à égal avec Raoul ; il lui céda vraisemblablement ses prétentions sur le Mâconnais, dont Raoul s'était déjà emparé avant la mort de Louis l'Aveugle ². Selon un historien du temps, Hugues

¹ Hugues était comte du palais (*comes Palatii*) de son frère Rodolphe II, an. 926. (Voyez Cibrario et Promis *Docum. et Sigilli. Instrum.*, pag. 1.)

² On trouve au Cartulaire de Cluny, coté A (dressé sous l'abbé Hugues, de 1058 à 1108, qu'il mourut, pag. 125, N° 179), un document fait en présence

aurait acheté l'alliance du duc Herjbert, en lui cédant le comté de Viennois pour son fils Eudes ¹; mais ce fait est d'autant moins probable, que le comté de Viennois appartenait déjà à Karl Constantin, auquel son père l'avait donné avant l'an 927, et que Ratburne 1^{er}, parent de Hugues, était en outre vicomte de Vienne ².

Après cette entrevue, Hugues retourna dans le Viennois, et l'on voit, par plusieurs chartes qu'il y donna, qu'il exerçait effectivement la puissance royale dans tout le royaume de Provence, notamment dans le Lyonnais où il fit quelques donations à l'abbaye de Cluny ³. Il paraît que Hugues ne crut pas nécessaire de se faire reconnaître formellement en qualité de roi de Provence par une assemblée des prélats et des grands des états de la Cis-jurane; son autorité y était d'autant moins contestée, que la couronne de Provence

de Leotalde 1^{er} à Mâcon, comme comte du Mâconnais, daté « die Sabbato IV nonas novembris (alias octobris) anno VII regnante Ludovico imperatore filio Bosonis, » c'est-à-dire an. 907, qui prouve qu'alors Louis l'Aveugle était reconnu comme souverain du Mâconnais. Les propriétés dont cet acte fait mention, sont limitées au couchant par la frontière de France (a sero terra Francorum).

¹ Frodoardi, *Chron.*, an. 928. (Apud Bouquet, VIII, 186.)

² Ratburne, premier du nom, souscrivit, en qualité de vicomte du Viennois, une donation en faveur de l'église de Vienne, l'an 27 de l'empire de Louis (l'Aveugle), c'est-à-dire en l'an 927 (*Cartulaire de Vienne*, n° 50), le même Ratburne était déjà vicomte en l'an XII de l'empire de Louis (an. 912), (suivant Chorier, *Etat politique du Dauphiné*, I, 255.) Il fut père de Ratburne II du nom, vicomte de Vienne, qui mourut vers l'an 978. (*Cartulaire de Cluny*, A, pag. 169, n° 27.)

³ C'est vraisemblablement vers ce temps-là que Hugues, roi d'Italie, soumit à St. Odon, abbé de Cluny (mort an. 944), le monastère de Charlieu (*Cari-loci*), diocèse de Mâcon (fondé par Radebert, évêque de Valence, frère du roi Boson); *Bibl. Sebus.*, cent. I, n° 99, et donna à l'abbaye de Cluny Ambergier et Savigneu, dans le Lyonnais. « Et in Lugdunensi pago Amberiaci et (curte) Savigniaci ex parte Hugonis et Lothari regum.

pouvait être considérée comme une annexe de celle d'Italie, depuis que Louis l'Aveugle les avait réunies sur sa tête¹.

Hugues fut rappelé en Lombardie par les troubles que l'ambition des grands y suscitait sans cesse ; il repassa les Alpes au printemps de l'année 929, laissant le gouvernement de la Provence, depuis l'Isère jusqu'à la mer, à Boson, comte d'Arles et marchion de Provence, son frère².

Le Viennois, comme nous l'avons vu, était gouverné par Karl Constantin, auquel quelques historiens donnent le nom de prince (*princeps*).

L'acte le plus important du règne très court de Hugues en Provence fut, sans contredit, la cession qu'il fit à Rodolphe II, roi de Bourgogne ultra-jurane, « de tous les états qu'il tenait au delà des Alpes » (relativement à l'Italie). Cette cession, que quelques auteurs placent sous l'an 931, ne paraît effectivement avoir eu lieu qu'en 933³.

Hugues s'était rendu odieux aux Italiens, et ceux-ci machinaient contre lui le rappel de Rodolphe II qui avait régné sur eux (dès l'an 922 à 926) et avait été évincé de l'Italie par la faction de Hugues : celui-ci se hâta de prévenir les suites de ce complot en transigeant avec Rodolphe et en lui abandonnant tous ses droits de souveraineté sur le royaume de Provence, à condition qu'il renoncerait à toute prétention sur l'Italie, et s'engagerait par serment à n'y pas rentrer⁴.

¹ L'histoire ne nous a conservé aucun acte qui suppose une consécration formelle de Hugues, roi d'Italie, comme roi de Provence.

² Voyez la note devant.

³ Luitprandi, *Hist.*, lib. III, cap. 13. (Apud Bouquet, VIII, 144.) Muratori, *Ann. d'Italie*, VIII, 6.

⁴ Voyez Luitprandi, loc. cit. Il est le seul contemporain qui parle expressément de cette cession ; mais Sigebert de Gembloux (ad an. 932) et l'*Annaliste Saxon* (sub an. 933) parlent de l'insuccès des sollicitations des grands d'Italie auprès de Rodolphe II pour l'engager à repasser les Alpes.

Comme condition adventive du traité, Adélaïde, fille de Rodolfe, fut fiancée à Lothaire, fils de Hugues, que son père avait associé à sa puissance ¹.

Cependant Hugues se réserva, pour lui et pour son fils, la propriété (ou le domaine utile) des grands biens qu'il possédait dans le Viennois et la Provence, et en effet il en disposa plus tard librement et sans l'intervention des officiers du nouveau souverain ².

Cette importante cession, qui eut son plein et entier effet comme le prouvent les documents du temps, fut le fondement de la souveraineté des rois de Bourgogne jurane et des empereurs leurs successeurs, sur la totalité de l'ancien royaume de Provence, fondé par Karl le Jeune et relevé par Boson et son fils Louis.

Rodolfe II, roi des deux Bourgognes (ultra-jurane et cis-jurane ou Provence), survécut peu à l'accroissement considérable de ses états; il mourut le 11 juillet 937 ³, laissant son royaume à Conrad, son fils aîné, lequel fut élu, proclamé et sacré dans l'église cathédrale de Lausanne peu de jours après la mort de son père ⁴.

¹ Voyez le diplôme de Hugues et Lothaire donné in *Curtus Columbaris in Burgundia* (Transjurana), le 12 septembre 937, qui proclame le mariage d'Adélaïde avec Lothaire, et lui assigne en dot 4580 mansi en Italie. (Apud Scheidium, *Orig. Guelf.*, II, 141.)

² Donation de Hugues et Lothaire, rois (d'Italie), à Hugues comte, leur neveu, de 500 mances, situés dans le comté de Viennois, à Elevo (Eltervenne) - *preut justu et legaliter possumus*, » datée de Pavie du 8^e des kal. de février. Indict. III, an. 945. (*Cartulaire de Vienne*, n° 12.) Voyez aussi le diplôme en faveur de Soben, archevêque de Vienne, daté de Pavie du 25 janvier 945. Eckhard., *Orig. Guelf.*, préf., 70.)

³ Voyez : *Obituaire de l'église de Merseburg en Saxe*. (Apud Höfer, *Zeitschrift für Archäologie*, Hambourg 1833, N° 1, pag. 131.)

⁴ Diplôme de Rodolfe III, du 25 août 1011, apud *Staver*. Voyez Suisse, II, 161.

§ II.

Conrad le Pacifique, roi des deux Bourgognes juranes, souverain de Lyon et du Lyonnais.

Conrad avait à peine quinze ans lorsqu'il succéda à son frère Rodolphe II, et comme son âge ne lui permettait pas de prendre lui-même le gouvernement de ses états, sa position était critique et dangereuse.

Ce jeune prince se voyait exposé aux entreprises ambitieuses de Hugues, roi d'Italie. Ce dernier venait de conclure le mariage de son fils Lothaire avec Adélaïde, sœur du jeune roi ¹, et, de plus, il avait épousé Berthe, mère de Conrad, veuve du roi Rodolfe, dans l'espoir, sans doute, de devenir l'arbitre inévitable du royaume de Bourgogne ². Mais il fut prévenu dans ses desseins par la vigilance habile d'Otton I^{er}, roi de Germanie, qui se déclara le protecteur du jeune Conrad, l'emmena à sa suite et le retint pendant quelques années dans une dépendance utile à ses intérêts.

L'union de Berthe et de Hugues, conclue seulement dans des vues politiques, ne fut pas heureuse; la reine demeura dans la Transjurane qu'elle gouverna pendant l'absence de son fils; le souvenir de sa domination toute maternelle vit encore dans les chants et les dictons populaires de ces contrées.

Hugues (second du nom), fils de Hugues I^{er}, frère de Ro-

¹ Hugues vint lui-même dans la Transjurane et se trouvait à Colombier sur Morges le 12 décembre 937 avec Lothaire son fils.

² Ce mariage est attesté par Luitprand (*Hist.*, lib. IV, cap. 6, ap. *Bouquet*, VII, pag. 146) qui ajoute qu'il fut généralement désapprouvé, « omnibus non videtur idoneum. »

dolphe II¹ (qu'il ne faut pas confondre avec Hugues dit le Noir), duc de Bourgogne, fils de Richard le Justicier, et frère de Raoul roi de France, était investi de la vice-royauté des provinces situées entre le Mont Jura et les montagnes de l'Auvergne qui faisaient partie du royaume de Conrad, son cousin germain². Il les gouvernait avec le titre de marchion. Son autorité s'étendait sur la Haute-Bourgogne et au midi jusqu'à l'Isère; elle comprenait particulièrement le Lyonnais et la cité de Lyon. C'est ce que prouve incontestablement un plaid remarquable tenu par ce même Hugues (le 28 mars 944), qui y est qualifié de prince et de glorieux comte et marchion; il est assisté de Karl Constantin comte de Viennois; de Guillaume II comte du Lyonnais, et de Leotalde en sa qualité de comte de Scodingen ou de Haute-Bourgogne, et en outre, de onze vassaux du roi; à ce plaid comparut Adhemar, vicomte de Lyon (*Admarus Lugdunensis vice-comes*), accusé par les moines de Cluny de leur retenir la terre de Toissay (*Tosciacum*), que le roi Conrad leur avait donnée par acte du 23 avril 943³. Adhemar soutint, pour excuse, que cette terre faisait partie des biens de sa vicomté (*ex suo vice-comitatu esse*). Il fut néanmoins condamné par le marchion Hugues, son seigneur (*seniores suos*) et par les fidèles qui l'assistaient, et contraint

¹ Hugo comes consanguineus noster. Diplôme de Conrad le Pacifique (*Bourgogne*, IX, 695 et 696), daté du 23 avril 943.

² Guichenon, dans son *Histoire de Bresse*, fait mention de Hugues 1^{er} et de Hugues II comme marchions de Bresse (voyez pag. 40 et 42), mais en y ajoutant des faits qui auraient besoin de preuves. — Quant au duc Hugues dit le Noir, qui était aussi cousin du roi Conrad, par Adélaïde, sa mère, sœur de Rodolphe II, il gouvernait la Bourgogne châlonaise, pour les rois de France, et mourut an. 952. (D. Clemen., *Art de vérifier les dates*, II, 494.)

³ *Petit cartulaire de Cluny.*, n° 79. (Rivaz, *Dipl. de Bourg.*, mscr., II, n° 59.)

à renoncer à ses prétentions et à mettre les religieux de Cluny en possession de la terre contestée ¹.

Le roi Conrad était rentré dans ses états au commencement de l'an 943; il avait parcouru le Lyonnais et passa de là dans le Viennois où il présida en personne un plaid général tenu le 27 juin 943, auquel assistaient Vuido ou Guy, archevêque de Lyon; Abbon archevêque de Vienne, plusieurs évêques et un grand nombre de vassaux. Le comte du Viennois, Karl Constantin, y fut condamné à restituer à l'abbaye de Cluny des biens qu'il lui retenait injustement ².

Cependant il ne paraît pas que Conrad ait apporté aucun changement essentiel au gouvernement des provinces et des comtés, puisque ce fut l'année suivante (944) que le marchion Hugues rendit contre Adhemar le jugement dont nous avons parlé ci-dessus. Mais son retour dans ses états fut troublé par une première irruption des Hongrois (*Ungri*), que Hugues roi d'Italie avait forcés de refluer de l'Italie dans les provinces de la Cis-jurane ³. Ils ravagèrent le Lyonnais dans le courant de l'été 944 et y commirent des dévastations dont Badinus, abbé de Savigny, fait un tableau lamentable lors du synode tenu à Lyon pour le rétablissement de cette abbaye.

« Son monastère, dit l'abbé Badinus, fut incendié par les Hongrois (*Ungris*), des hommes avides (*tyrannis*), profitant de la perte de tous les titres de son couvent, en dévastèrent et spolièrent toutes les propriétés de telle manière qu'il n'a pu sauver ni chartes de privilèges, ni règle monastique sur

¹ *Cartulaire de Cluny*, coté A, f° 17, N° 86. (Rivas, loc. cit., N° 53.)

² Dipl. Conradi regis (Jurensis). Apud Bouquet, I, 696.

³ Luitprandi, *Hist.*, lib. V, cap. 8. — Muratori, *Ann. d'Italie*, VIII, pag. 41.

lesquelles il puisse s'appuyer pour rétablir la discipline de la communauté dont il est le chef¹. »

Ce synode tenu le jour de l'Assomption, 18 août 949, fut présidé par Burchard I^{er}, archevêque de Lyon, qui venait de succéder à Vuido (ou Guy)², assisté des évêques suffragants de Grenoble, Châlons, Mâcon, le Puy en Velay, Avignon, et accompagné de plusieurs autres prélats et chanoines de son église. Joterius archevêque suppléant d'Arles se trouvait présent à cette assemblée.

Burchard était frère de Conrad le Pacifique, destiné d'abord à occuper le siège épiscopal de Lausanne, il fut titulaire de cet évêché pendant quelques mois après la mort de Bérold, évêque de ce diocèse ultra-jurain, qui mourut en 947.

L'archevêché de Lyon était devenu vacant presque en même temps par la mort de Vuido (ou Guy, qui siégea dès 928 à l'an 948)³.

Burchard, quoique à peine âgé de vingt-cinq ans, fut promu à cette haute dignité par l'élection du clergé et du peuple, influencé, sans doute, par le crédit que lui donnait sa haute naissance; frère du souverain du pays et cousin germain de Hugues marchion de la Cis-jurane, dont l'habileté réduisait les comtes du pays à une obéissance passive, Burchard répara les malheurs causés par l'irruption des Hongrois, il rétablit les monastères et y rappela l'ordre et la discipline⁴. Son élévation fut le fondement de la puissance temporelle des archevêques de Lyon. Malheureusement il

¹ Charta Burchardi I, archiep. Lugdunensis pro monast. Saviniacensis. (*Cartulaire de Savigny*, f° 11. — Chifflet, *Histoire de Tournus*, preuves, pag. 392.)

² Chronicon. episcop. Lausan. (aux archives cantonales de Lausanne).

³ Gallia Christ., IV, 70, 72.

⁴ Gallia Christ., IV, 72.

vécût trop peu pour accomplir la tâche de réédification qu'il s'était imposée, elle ne fut achevée que sous l'archevêque Burchard II (979).

Burchard I^{er} mourut, jeune encore, entre le mois d'avril 963 (date de la dernière charte qui fasse mention de lui) et le 2 de juin 964. A cette époque il était déjà remplacé par Amblard, archevêque de Lyon, qui donna plusieurs chartes datées de cette année ¹. Amblard siégea jusqu'en 978, et eut pour successeur Burchard II, né du roi Conrad et de la reine Adelanie avant qu'il l'eût publiquement épousée ², et que son oncle Burchard I^{er} avait élevé et formé aux mœurs ecclésiastiques ³. C'est à lui que fut réservé l'honneur de relever la grandeur des archevêques de Lyon, de rétablir en leur faveur la primatie de la Gaule orientale, et de consolider leur domination temporelle sur la cité de Lyon.

Les faits et les documents que nous venons de résumer constituent, à ce qu'il nous paraît, un corps de preuves incontestables qui attestent suffisamment la domination de Conrad, roi de Jura (*rex Jurensis*)⁴, comme on l'appelait, et qui prouvent qu'il fut exclusivement reconnu de droit et de

¹ La charte de Burchard I^{er} en faveur de Mayeul, abbé de Cluny, citée dans la *Gall. Christ.*, IV, 74, est datée du mois de mars de la XXV^e (et non de la XX^e) année de Conrad, qui tombe sur l'an 963. — (*Cartulaire de Cluny*, A, pag. 168, N^o 22.) — Puis l'on trouve au même cartulaire A, pag. 162, N^o 11, une charte en faveur d'Amblard archevêque de Lyon, datée de l'an 964. (L'original que feu P. de Rivaz avait lu, portait la date « die Mercurii 4^o nonas Junii, anno ab incarnat. Domini IXCLXIII regnante Conrado rege XXV. » Mais le mercredi 4 des nones de juin tombe sur l'an 964. (Litt. Domini C.)

² *Gall. Christ.*, IV, pag. 76.

³ Dans une charte de Burchard I^{er}, en faveur de l'abbaye de Tournus, de l'an 950 (Chifflet, *Hist. Trenorch-prob.*, pag. 28), on lit : « Sign. Brochardi nepos alterius Brochardi archiepiscopi. »

⁴ Voyez Chifflet, *Hist. Trenorch. Ch. prob.*, pag. 28.

fait comme souverain à Lyon et dans le Lyonnais jusque aux montagnes de l'Auvergne ¹.

S'il fallait démontrer, en outre, que la souveraineté de ce monarque renommé par sa sagesse et sa fermeté se maintint sans interruption jusqu'à la fin de sa vie, on en trouverait la preuve dans les actes du cartulaire de Savigny, qui présentent une masse de plus de cent documents, tous datés de chacune des années de son long règne, présentant ainsi une série qui s'étend consécutivement dès l'an 943 à 993, époque de sa mort. Il ne s'y trouve que quelques rares lacunes qui n'embrassent que deux ou trois années au plus, lacunes qu'on remplirait au besoin par des actes tirés du cartulaire de l'Isle Barbe et de Cluny ².

Les diplômes autographes de ce souverain qui concernent le Lyonnais ³ ont été donnés soit à Lyon même ⁴, soit dans

¹ Nous croyons que la partie du haut Forez où se trouve Mont-brison faisait partie du royaume de Bourgogne jurane, comme sembleraient le prouver trois actes de ventes de terres situées in pago Arvernico (Auvergne); in agro Thiernensi (arrondissement de Thiers); in vicaria Dorelensi (le Doré); Mons-brussoni (Mont-brison); Ariante (Arlant), etc. • datés de la 25^e année du règne de Conrad. (Voyez *Cartulaire de Cluny*, coté A, pag. 162, N^o II (an. 961); N^o III (an. 964), et N^o IV (an. 965). Mais comme l'archevêque Amblard, de Lyon, acquéreur de ces mêmes terres et qui en fit donation an. 978 à l'abbaye de Cluny, date sa charte : • Lothario piissimo rege feliciter regnante in Francia • (loc. cit., pag. 162, N^o I, *Gall. Christ.*, IV, Instr. pag. 5), on peut conserver des doutes sur cette limite. — Cependant il est vraisemblable que l'acte étant passé à Lyon (actum Lugduni), le copiste du cartulaire dont ce document est extrait, a omis d'ajouter à Lothario regnante in Francia les mots : et Conrado in Gallia, comme on le voit dans d'autres chartes

² Voyez à la fin de ce mémoire, note A, le relevé des chartes du cartulaire de l'abbaye de Savigny.

³ Voyez : Diplômes du roi Conrad, de l'an 943. (Apud Bouquet, IX, 696, 696), et de l'an 971 (*ibid.*, 702.)

⁴ (*Ibidem*, 702) actum Lugduni, daté du 7 octobre 973.

des circonstances solennelles qui sont bien connues et qui complètent ces preuves authentiques.

On tenterait vainement de leur opposer quelques chartes isolées des rois de France, Louis IV (dit d'Outre-mer) et de Lothaire, son fils, tous deux contemporains du roi Conrad. Ces actes concernant les monastères de Cluny et de Tournus, situés dans leurs états, font occasionnellement mention de quelques églises ou domaines du Lyonnais appartenant à ces abbayes¹, mais ils ne portent point nécessairement en eux le droit de souveraineté actuelle de ces domaines. Ce sont des formules qui confirment en général des possessions anciennes, ou qui ratifient des donations de biens situés près des frontières, et, par cela même, litigieuses, dont les monastères ne pouvaient s'assurer la jouissance qu'en se procurant le consentement des souverains limitrophes. On doit

¹ Voyez : Diplômes de Louis (IV d'Outre-mer), 1^o du 20 juin 929 (apud *Bouquet*, IX, 390), il confirma certaines donations dans le Lyonnais, provenant de Hugues, roi d'Italie; 2^o du 8 novembre 941 (*ibidem*, 503). Confirmation des biens de l'abbaye de Tournus « Bisiacum villa (Biziat en Bresse) in pago Lugdunensi. » 3^o du 1^{er} juillet 946 (*ibidem*, 602). Donation à l'abbaye de Cluny, faite à la sollicitation du comte Leotalde, de « quandam villulam de ratione vice-comitatus Lugdunensis... est vero ipsa villa (Tussiacum, vid. *Bibl. Cluniac.*, pag. 276) sita in eodem pago Lugdunensi super Ararim fluviū. » Mais le roi Conrad avait déjà donné à cette abbaye, à la sollicitation du même comte Leotalde, ce lieu de Tussiacum ou Thossiacum, qui est Toissey sur la Saône, par acte du 23 avril 943. (Voyez *Bouquet*, IX, 695.) Ces deux chartes ne sont que la confirmation d'une donation faite par Leotalde et Berthe, sa femme, à l'abbaye de Cluny, « de alodis noster situs in comitatu Lucanensi, in agro Tossiaci in villa Moncellis, » datée « mense martio anno VI et 943, rege Courado regnante de eadem donatione præceptum fieri iussit. » (*Charte de Cluny*, A, pag. 14, N^o 88.) Leotalde était en même temps comte de Mâcon pour Louis, roi de France, et comte de Scudingen pour Conrad, roi de Bourgogne. Il fit ratifier sa donation par les deux rois, parce que la terre de Toissey était située sur les confins des deux royaumes.

aussi remarquer que la partie du Beaujolais la plus voisine du Mâconnais, au nord de Beaujeu, quoique relevant pour le spirituel du diocèse de Mâcon, dépendait néanmoins, pour le temporel, du comté de Lyonnais et conséquemment du royaume de Bourgogne ¹.

On trouve encore dans le cartulaire de Savigny quelques chartes datées du règne de ces mêmes rois de France, Louis et Lothaire, mais elles rentrent dans les cas exceptionnels que nous venons d'expliquer ². Cependant deux diplômes de Lothaire exigent une mention spéciale, parce qu'ils ressemblent à un acte de souveraineté exercé dans les états de Conrad.

L'un est la confirmation d'une donation faite au monastère de Savigny par une matrone nommée Emmena, d'un lieu appelé Noliaco, situé dans le Lyonnais ³. Ce diplôme est daté de Tablidina villa (résidence inconnue), du 40 décembre 960, l'an VII du roi Lothaire, année qui correspond à la 22^e année du règne de Conrad (soit à l'an 960) en partant de l'an 939, selon l'habitude du cartulaire de Savigny. Mais ce même cartulaire renferme une charte (N^o 254), datée de cette même 22^e année du règne de Conrad, qui contrebalance toutes les inductions qu'on pourrait tirer de celle de Lothaire.

Le second diplôme semble, en apparence, bien plus important. C'est une donation faite par Lothaire à l'abbaye de Cluny, du monastère de Saint Amand de Nantua en Bugey

¹ Vid. *Gallia Christ.*, IV, pag. 1038.

² Ce sont les actes N^o 63 et N^o 46 du *Cartulaire de Savigny*, datés le premier de l'an 1^{er}, et le second de l'an VI du roi Louis d'Outre-mer.

³ Voyez le *Cartulaire de Savigny*, N^o 127, et *Bouquet*, IX, 625. — Noliaco, c'est Noailly en Roannois, sur les confins des deux royaumes de France et de Bourgogne.

(*in comitatu Varesino*), donation faite dans le but de le rétablir, vu (dit l'acte) qu'il est abandonné et situé dans un désert devenu inhabitable (à cause d'une deuxième irruption des Hongrois qui ravagèrent le pays vers l'an 954). Cet acte est donné à Dijon le 23 novembre 959, l'an V du roi Lothaire, et il était muni du sceau royal ¹. Ce monastère de St. Amand avait été cédé, en 852, par l'empereur Lothaire à l'église de Lyon ²; mais depuis la donation de Lothaire, il devint un prieuré dépendant de l'abbaye de Cluny.

Il n'est pas invraisemblable que ce monastère, qui reçut quelque temps en dépôt les restes de Charles-le-Chauve, et qui, à cause de cela, devait être devenu un lieu sacré pour les rois de sa race, leur ait été cédé par les rois de Bourgogne comme une propriété de famille et dont, par cela même, ils pouvaient disposer librement. Quoi qu'il en soit, cette donation doit être considérée plutôt comme une sorte d'acte d'hostilité exercé contre les droits de l'archevêché de Lyon, que comme une preuve de souveraineté sur cette cité, et elle ne contredit ni n'affaiblit les preuves que nous avons données de la domination exclusive du roi Conrad sur le Lyonnais.

A quoi se réduit maintenant la prétendue cession de Lyon attribuée à Lothaire II, roi de France, comme dot de sa sœur Mathilde? cession dont parle la chronique de Verdun ³ et à laquelle les auteurs modernes ont trop légèrement ajouté foi. Lothaire a-t-il pu disposer en faveur de sa sœur d'une

¹ Voyez *Bouquet*, IX, 623.

² Voyez *Bouquet*, VIII, 388, et IX, 412.

³ An. 954.... Lotharius.... Mathildem sororem suam despondit Conradi regi Burgundiæ et in dotem dedit ei Lugdunum quæ sita est in termino regne Burgundiæ, et erat, tunc temporis, juris regni francorum. (*Apud Bouquet*, VIII, 295.)

riche et opulente cité appartenant depuis nombre d'années consécutives à un autre souverain qui y exerçait en personne son autorité ? Nul auteur n'avance que Lothaire ait fait la conquête du Lyonnais, elle lui aurait été d'autant plus difficile que, vers ce temps, Burchard 1^{er}, frère du roi Conrad, était archevêque de Lyon, et que son cousin germain, Hugues II, y gouvernait en qualité de marquis. D'ailleurs les monuments de cette époque n'offrent aucun exemple de cession de ville ou de province faite comme dot d'une femme, et il est absolument contraire aux usages et aux lois du X^e siècle qu'un père ou un frère donnassent une dot à leur fille ou à leur sœur, en la mariant ; c'était le mari seul qui dotait sa femme en lui donnant en propre des terres (*mansa*) des domaines ruraux (*prædia*) pris sur son propre patrimoine, ou tirés du domaine royal s'il était souverain ¹. Il est donc évident que cette prétendue cession n'est qu'une erreur de Hugues de Flavigny, ou mal informé, ou prenant pour une cession formelle ce qui ne fut probablement que l'abandon de quelques prétentions illusives des descendants de Karl-le-Chaue; cet abandon, ou tacite, ou exprimé peut-être dans quelque document perdu, était une conséquence naturelle de l'alliance entre les rois karlings de France et les rois Welfs de Bourgogne, qui fut cimentée par le mariage de Mathilde.

¹ Voyez l'acte de donation de Lothaire II, roi de Lotharingie, en faveur de la reine Thiedberge (apud Bouquet, VIII, 412) et celui de Hugues et Lothaire rois d'Italie, en faveur d'Adélaïde, femme de ce dernier. (Ap. Scheid., Orig. Guelph., II, 141.)

§ III.

Epoque du mariage de Mathilde, fille de Louis IV d'Outre-mer, roi des Français, avec Conrad-le-Pacifique.

Il nous reste à fixer l'époque du mariage de Mathilde sœur de Lothaire avec Conrad-le-Pacifique, alliance prouvée par des documents incontestables. Voici les termes dont se sert la chronique de Verdun : « En l'an 954, le roi Louis (IV dit d'Outre-mer) mourut... il laissa deux fils, Lothaire et Karl, nés de Gerberge, sœur de l'empereur Otton... Lothaire succéda à la totalité de l'héritage (de son père); il maria sa sœur Mathilde à Conrad, roi de Bourgogne ¹. »

Les historiens modernes se sont appuyés de ce passage pour en conclure que le mariage de Mathilde eut lieu la même année que la mort de son père. Ils n'ont point remarqué que le chroniqueur, parlant de ce mariage à l'occasion de la mort de Louis d'Outre-mer en 954, n'a eu que l'intention de résumer en peu de mots tout ce qui avait rapport à la postérité du roi défunt, dont il marque la descendance jusqu'à la quatrième génération (non sans commettre de graves erreurs), ce qui le conduit jusqu'au milieu du XI^e siècle ².

Aussi pour déterminer la date certaine de ce mariage, il faut recourir à d'autres documents. Mathilde, sœur de Lo-

¹ An. 954. — Obiit Ludovicus rex francorum.... in hereditatem omnem Lotharius successit; hic Mathildem sororem suam despondit Conrado regi Burgundiæ. (Apud *Bouquet*, rer. franc. script. VIII, 259.)

² *Chron. Verdun.* Apud *Bouquet*, loc. cit.

thaire, était fille de Gerberge, sœur d'Otton le Grand, comme nous l'apprennent plusieurs historiens contemporains ¹.

Gerberge épousa, en secondes noccs, le roi de France Louis d'Outre-mer, en 939, après la mort accidentelle de son premier mari Gisleberth, duc de Lotharingie ². Mathilde, sa fille aînée, naquit (suivant Frodoard) en 943 ³; elle n'avait donc que onze ans en 954, et n'était pas en âge d'être mariée.

Conrad le Pacifique, avant d'épouser Mathilde, avait été marié en premières noccs avec Adelanie, veuve elle-même d'un comte du pays ultra-jurain ⁴.

Cette dernière avait été la concubine de Conrad avant qu'il eût atteint sa majorité, et elle lui avait donné un fils, qui fut le célèbre Burchard II, archevêque de Lyon ⁵. Plus tard, Conrad épousa publiquement Adelanie vers l'an 942, la reconnut reine, la dota et légitima son fils Burchard ⁶.

Depuis son mariage, il eut d'elle encore deux fils et deux ou trois filles; des premiers, l'un se nommait Rodolfe ⁷ et l'autre Chonrad (ou Chonon). Celui-ci vivait encore en 966 ⁸;

¹ Voyez *Bouquet*, VIII, 214.

² *Frodoardi Chron.*, sub an. 939. (Apud *Bouquet*, VIII, 193.)

³ *Ibidem*, pag. 197.

⁴ Il se nommait Anselmus et était comte du pays des Equestres (Nyon au pays de Vaud), an. 926. (Voyez *Cibrario et Promis, Documenti*, Turin 1833, pag. 164.)

⁵ *Cibrario et Promis*, loc. cit., pag. 195.

⁶ Burchardum Pontificum Condradi regis filium... Archimandrita Lugdunensis Ecclesie, an. 979. (Voyez le *Cartulaire de Savigny*, N° 627.) • Rodulfus rex... Burchardi archiepiscopi (Lugdunensis) fratri nostri concedimus... (*Bibl. Seb.*, cent. I, N° 44. Sine data.)

⁷ Signum Rodulfi filii regis (scilicet Conradi). Charta de Burchard I^{er}, archevêque de Lyon, de l'an 949. (Apud *Chifflet, Hist. Trenorch.*, prob., 282.)

⁸ Charta Berthæ reginæ. (Apud *Bouquet*, IX, 667.)

mais tous deux moururent avant leur père. Nous parlerons ailleurs des filles issues de ce premier mariage.

La reine Adelanie vivait encore au mois de mars de l'année 961, comme le prouve un diplôme authentique de Conrad¹. Mais il paraît qu'elle était décédée avant le mois d'avril 962, puisque la reine Berthe, mère du roi, ne la nomme point dans la célèbre charte de fondation du monastère de Payerne (en Suisse), que l'on appelle son testament et qui est daté du 4^{er} avril 962. Elle y fait cependant mention du jeune Chonrad (ou Chonon), fils d'Adelanie². Un autre diplôme, de Conrad lui-même, confirme cette preuve; il est daté du 8^e mois de la même année, et fut donné en faveur du monastère que sa mère venait de fonder³; il y nomme Berthe, sa mère, le duc Rodulfe, son frère, mais il n'y fait aucune mention d'Adelanie, et ne parle point de Mathilde, sa seconde femme, ce qui démontre évidemment qu'il n'était point encore remarié, et que son union avec Mathilde ne s'est effectuée que postérieurement au mois d'avril 962.

Cependant son veuvage ne se prolongea guère au delà de deux ou trois ans, puisque nous avons la preuve positive que Mathilde était déjà son épouse au mois d'août 966. Elle se trouve dans un acte authentique tiré du cartulaire du monastère de Romainmotier (Suisse romande), qui existe aux archives cantonales de Lausanne⁴. Cet acte est une

¹ « Conradus rex... pro... remedio animæ nostræ, Adelanis videlicet reginæ, et infantium nostrorum... » data X kalend... Aprilis an. XXVI (*lege* XXIII) regnante Conrado rege... (*Bouquet*, IX, 700.) La 28^e année de Conrad expirait le 11 juillet 961. Cet acte est donc du 23 mars de cette année; il y a une erreur dans les années du règne, on le prouve par les régestes de ce roi.

² Apud *Bouquet*, IX, 667.

³ Apud *Bouquet*, IX, 699.

⁴ *Layette de Romainmotier*. Paquet N^o 98.

donation faite sous l'autorité de ce monarque par son délégué spécial qui le souscrivit par le commandement exprès du roi Conrad, de Mathilde, son épouse, et de Chono ou Conrad le Jeune, son fils (« per iunctione Conrado rege et uxore ejus Mattilt et filii ejus Chuono »).

Ce diplôme est daté de vendredi IV des Ides d'août (10 août) de la 29^e année du règne de Conrad, qui répond à l'an 966.

Nous ferons remarquer que, dans le corps de l'acte et dans la souscription, le jeune Chonrad est intitulé *filius ejus*, c'est-à-dire fils du roi et non *filius eorum*, comme il aurait été désigné s'il avait été aussi le fils de Mathilde.

Le mariage de Mathilde se trouve ainsi fixé d'une manière positive entre le 8 avril 962 et le 10 août 966. L'âge de ses enfants, selon les moyennes de la vie humaine, vient encore confirmer ces données authentiques.

Elle eut de Conrad le Pacifique :

1^o Rodolphe III, qui succéda à son père au royaume de Bourgogne ¹.

2^o Berthe, mariée en premières noces à Otton ou Eudes I^{er}, comte de Blois ², et, en secondes noces, à Robert II, roi de France, qui fut contraint de la répudier pour cause de parenté à un degré prohibé par la discipline de l'église. Robert était son cousin germain, étant petit-fils de Hadwige, sœur de Gerberge, mère de Mathilde et aïeule de Berthe ³.

¹ Rodulfus... rex... matris nostræ Mathildis reginæ. (Dipl. de an. 994, apud Bouquet, IX, 543.)

² Comes Odo cum sua conjugè Berta neptè nostrâ dulcissimâ. (Dipl. Lotharii regis de an. 964, apud Bouquet, IX, 655.) Glabri Rodulfi, *ibid.*, X, 40.) Chron. vird., *ibid.*, 903.

³ Odorani Chron. contiū. (Apud Bouquet, IX, 167.) Histor. fragm. (*ibid.*, 211, note c.)

3^o Gerberge, femme de Hermann II, duc d'Alemanie ¹.

Quelques historiens modernes lui donnent encore une troisième fille, nommée Gisèle, qui épousa Henri II, dit le Saint, né le 6 mai 972 et mort en 1024 ².

Mais ceci est une erreur aussi bien que celle commise par certains auteurs à l'égard de Mathilde, sœur de Gisèle, qui, ayant épousé en premières noces Baudouin III, dit le Jeune, comte de Flandres, mort le 1^{er} janvier 962, ne peut absolument point être fille de Mathilde de France, laquelle ne naquit elle-même qu'en 943 ³. Outre cette impossibilité matérielle, il s'en trouve encore d'autres puisées dans l'ordre moral.

En effet, Henri II, duc de Bavière, mari de Gisèle, était fils du duc Henri I^{er}, frère de l'empereur Otton le Grand, et de Gerberge, mère de Mathilde, épouse de Conrad ⁴.

Si donc Gisèle avait été leur fille, et petite-fille de Gerberge, elle aurait été parente du troisième au quatrième degré (nièce à la mode de Bretagne) du duc Henri, son mari; consanguinité plus rapprochée d'un demi-degré que celle qui fit dissoudre le mariage de sa sœur Berthe avec Robert II, roi de France. Cette union aurait infailliblement attiré sur les époux les censures impératives de l'église, et cependant les historiens du temps, qui s'étendent tous plus ou moins sur le scandale causé par le mariage de Robert et de Bertha, ne disent nulle part que celui du duc de Bavière et de Gisèle ait eu la même infortune.

De plus, la chronique de Verdun confond évidemment

¹ Wippo. (Apud *Struvium*, III, 467.)

² Hermann Contract. (Apud *Struvium*, I, 269.)

³ Chron. Sithiensis. (Apud *Bouquet*, IX, 59.) Chron. Elnon. (*Ibid.*, pag. 95.)

⁴ Hermann Contract. (Apud *Struvium*, loc. cit.)

Gisèle de Souabe, femme de Conrad le Saliqne, avec sa tante Gisèle, fille de Conrad le Pacifique¹; et la généalogie de St. Arnoul ne fait aucune mention de Gisèle en parlant des princes issus des Karlings par les femmes². Hermann Contract, qui connaissait bien toute la descendance d'Otton le Grand, dit seulement que Gisèle, mère de l'empereur Henri, dit le Saint, était fille de Conrad, roi de Bourgogne, sans ajouter qu'elle fût aussi fille de Mathilde³.

Ce que nous venons d'éclaircir prouve donc évidemment que Mathilde la jeune et sa sœur Gisèle l'ancienne étaient toutes deux filles du roi Conrad et d'Adelanie, sa première femme.

Rodolphe III, fils et successeur de Conrad le Pacifique, nomme la reine Mathilde, sa mère, dans le diplôme donné par lui en faveur de l'église de Vienne, du 12 janvier 994. L'époque de la naissance de ce prince doit se placer vers l'an 964, car il était plus âgé que l'empereur Henri II, dit le Saint, fils de Gisèle, sa sœur consanguine, qu'il nomma son héritier, et qui mourut le 13 juillet 1024, âgé de 53 ans⁴.

La descendance de Berthe est prouvée par les censures ecclésiastiques que souleva son union avec Robert de France.

Quant à Gerberge, appelée par quelques auteurs Gueapa, qui fut mère de Gisèle, la jeune femme de Conrad le Saliqne, Wippo, contemporain de cet empereur, nous apprend

¹ Apud Bouquet, VIII, 295; IX, 210.

² Mathilda genuit Bertam, Guepam (Gerberge).

³ Gisela, Conradi regis Burgundie filia... (Hermann Contract., apud Stru-
rum, I, sub an. 995.)

⁴ G.abri Rodulfi. (Apud Bouquet, X, 26.) Hermann Contract. (Apud Stru-
rum, loc. cit., sub an. 1024.)

que cette fille de Conrad, roi de Bourgogne, descendait de la race de Karl-le-Magne (Kerbirga filia Conradi regis de Burgundia, cujus parentes de Carolo Magni stirpe processerunt) ⁴, ce qui ne pouvait être vrai que d'une fille de Mathilde de France.

La reine Mathilde mourut le 25 ou le 26 novembre de l'an 992 ⁵, peu de mois avant le roi son époux, qui ne lui survécut que jusqu'au 19 octobre 993 ⁶.

Peu de jours après le décès de Mathilde, Conrad fit une donation, pour le repos de l'âme de la défunte, à l'église de St.-André-le-Bas, à Vienne, datée du 4^{er} décembre 992 ⁴. Son fils et successeur, Rodolphe III, la ratifia le 12 janvier 994 ⁵.

Cette reine de Bourgogne fut ensevelie dans la chapelle Notre Dame de l'église de St. Maurice de Vienne, où Chorier, historien du Dauphiné, avait lu son épitaphe ⁶.

⁴ Wippo, in vita Conradi Salici. (Apud *Struvium*, loc. cit.)

⁵ Suivant son épitaphe donnée par Chorier (*Antiq. de Vienne*, nouvelle édition, Lyon 1828, pag. 228), elle mourut le VI des calendes de décembre (26 novembre), mais l'*Obituaire de l'église de Merseburg* (voy. Höfer, *Zeitschr. für Archiökunde*, Hamburg 1833, I. Hest., pag. 130) met l'anniversaire de sa mort sous le VII des calendes de décembre (25 novembre).

⁶ Voyez *Obituaire de Merseburg*, loc. cit., et le *Cartulaire de Lausanne*. (Apud Cibrario et Promis, *Docum. e Sigll.*, pag. 330.)

⁷ « Conradus rex... recordationis beatæ; ut credimus, animæ conjugis nostræ dilectæ Mathildis reginæ, et ut ipsa donavit et nos perficere postulavit. » (Apud *Bouquet*, XI, 540; *Dachery Spicil.*, III, 380.)

⁸ Apud *Bouquet*, XI, 543.

⁹ Voyez Chorier, *Antiq. de Vienne*, loc. cit.

Conclusion.

Nous avons prouvé par les développements historiques qui précèdent :

1° Que la cité de Lyon (Lugdunum) et le Lyonnais (*provincia Lugdunensis*), dans sa plus grande étendue, n'ont point cessé de faire partie intégrante des divers royaumes de Bourgogne ou de Provence, qui se sont succédé depuis le règne de Louis le Débonnaire, et que même, quoique momentanément réunis sous le sceptre de Karl le Chauve et de Louis le Bègue, son fils, le premier de ces deux monarques, avant de s'emparer des états de son neveu, crut devoir se faire couronner roi de Lotharingie, dont le royaume de Provence n'était qu'une portion démembrée.

2° Que Conrad le Pacifique, roi des Bourguognes ultrajuranes et cisjuranes (Provence), exerça exclusivement l'autorité royale à Lyon et dans tout le Lyonnais jusqu'aux montagnes de l'Auvergne, depuis son avènement au trône, le 14 juillet 937, jusqu'à sa mort arrivée le 19 octobre 993.

3° Que, par conséquent, la prétendue cession de Lyon, supposée faite par Lothaire II, roi de France, à titre de dot de Mathilde, sa sœur, se réduit, tout au plus, à l'abandon de quelques prétentions illusoires qui ne donnaient réellement aux rois de France aucune autorité de droit ou de fait, ni sur la ville de Lyon, ni sur aucune partie du Lyonnais.

4° Enfin, que le mariage de Mathilde de France avec Conrad, roi de Bourgogne, n'a pu s'effectuer qu'entre le

1^{er} avril 962 et le 10 août 966 ⁴; que les enfants issus de ce mariage et parvenus à l'âge adulte n'ont été qu'au nombre de trois : un fils et deux filles ; et que tous les autres enfants du roi Conrad, dont il est parlé dans l'histoire sont nés de son premier mariage avec Adélanie.

⁴ L'âge de Rodolphe III, que les contemporains font déjà vieux lorsqu'il déclara Henri II son héritier, ann. 1016, fait présumer que le mariage de Mathilde eut lieu en 968.

NOTES EXPLICATIVES

I

L'ancienne abbaye de Savigny (*monasterium Saviniacense*), de l'ordre de St. Benoît, était située près de l'Arbresle¹, dans le Lyonnais. L'abbé Ponce (Pontius) fit dresser, an. 1120, le cartulaire des titres de son monastère².

Nous en connaissons deux copies : l'une, du XVI^e siècle, était en 1833 entre les mains de feu M. Cochard, de Lyon ; l'autre, plus moderne, existe sous le N^o 4474, à la bibliothèque du collège de Lyon (N^o 6284 du catalogue Delandine).

Ce cartulaire fournit des documents curieux sur l'état de la propriété et le régime judiciaire et administratif du Lyonnais pendant le X^e, le XI^e et le XII^e siècle.

II

Relevé des chartes du cartulaire de Savigny qui sont datées du règne de Conrad le Pacifique, roi des deux Bourgognes juranes, servant à prouver la domination de ce monarque sur le Lyonnais.

| Année du règne. | Numéros des chartes. |
|-----------------|----------------------|
| 5. | 40. |
| 6. | 41. |
| 7. | 55, 50, 60, 61. |

¹ Département du Rhône.

² Voyez *Gallia Christ.*, IV. Instr., pag. 14.

| Année du règne. | Numéros des chartes. |
|-----------------|---------------------------------|
| 8. | 57. |
| 9. | 52. |
| 10. | 62. |
| 11. | 59, 75. |
| 12. | — |
| 13. | — |
| 14. | 33, 364, 365. |
| 15. | 38, 58, 69, 135, 239. |
| 16. | 149, 306, 307. |
| 17. | 226. |
| 18. | 235, 301. |
| 19. | 48, 67. |
| 20. | 44, 45, 93, 125, 130, 151, 126. |
| 21. | — |
| 22. | 251. |
| 23. | 141, 308, 309, 310, 311, 312. |
| 24. | — |
| 25. | 196, 231. |
| 26. | — |
| 27. | 128, 192, 193. |
| 28. | 95, 147, 277. |
| 29. | — |
| 30. | 70, 71, 73, 76, 92, 131, 138. |
| 31. | — |
| 32. | — |
| 33. | 134. |
| 34. | — |
| 35. | 136, 158. |
| 36. | 123, 178, 184. |
| 37. | 159, 179, 182, 183. |

| Année du règne. | Numéros des chartes. |
|-----------------|------------------------------|
| 38. | — |
| 39. | 444, 457, 202, 203. |
| 40. | 97, 104, 102, 111, 155, 224. |
| 41. | 133, 171, 209. |
| 42. | 206, 214, 237. |
| 43. | 100, 173, 265. |
| 44. | — |
| 45. | 331. |
| 46. | 438. |
| 47. | — |
| 48. | — |
| 49. | — |
| 50. | 577. |
| 51. | — |
| 52. | — |
| 53. | 439. |
| 54. | — |
| 55. | — |
| 56. | — |
| 57. | 441, 442. |

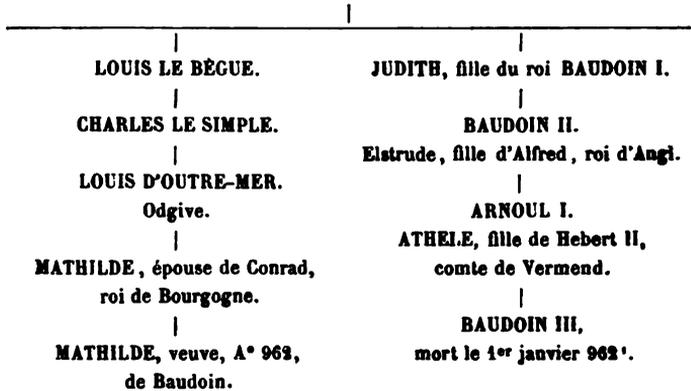
N.B. L'année du règne se prenait tantôt dès l'an 937 (voyez le N° 224), tantôt dès l'an 939 (comme les N^{os} 239 et 426), de manière qu'on ne peut que rarement déterminer l'année de Jésus-Christ à laquelle telle année du règne correspond. — Quant aux lacunes que présente le cartulaire de Savigny, on y suppléerait facilement en prenant les chartes datées du règne de Conrad qui concernent le Lyonnais dans les cartulaires de Cluny, de l'Isle-Barbe, etc.

III

Note sur Mathilde fille de Conrad le Pacifique.

Deux raisons prouvent que Mathilde n'était pas fille de Mathilde de France, mais d'Adelanie : 1° Elle n'aurait pas pu épouser Baudoin III, comte de Flandre, pour cause de parenté, puisqu'ils étaient parents au 4^{me} et 5^{me} degré. 2° Elle n'était pas née. Mathilde, sa mère prétendue, se maria en 963.

CHARLES LE CHAUVÉ,



¹ Si la généalogie du comte Rainaud de Perthois était exacte, Wido-Gaufred, surnommé Guillaume duc d'Aquitaine, aurait été parent au 4^e et 5^e degré de Hildegarde, fille de Cérold de Genève. Cependant, loin de se séparer, ils vécurent ensemble jusqu'en 1075 qu'ils firent conjointement une donation aux églises. Lothaire donne à Arnoux II, fils de Baudoin III, le titre de *consanguineus*, dans une charte de St. Bavon de l'an 967. (Miræus Codex donat. pag. 150.)

LES TROIS BURCHARD

ARCHEVÊQUES DE LYON

AU X^e ET XI^e SIÈCLE ¹.

Le siège métropolitain de Lyon fut occupé, presque successivement, dès le milieu du X^e siècle au milieu du XI^e, par trois archevêques du nom de Burchard ², quoique les historiens ecclésiastiques n'en comptent généralement que deux ³. Cette erreur provient de ce qu'ils n'ont fait qu'un seul et même personnage des deux derniers prélats du même nom qui ont successivement gouverné l'église de Lyon. Elle vient aussi de ce que les auteurs lyonnais n'ont pas connu plusieurs documents importants concernant ces trois prélats, documents qui reposent dans les archives de la Suisse romande, et, notamment, dans celles de St. Maurice en Valais et de Lausanne, dans le canton de Vaud.

¹ Cet opuscule a été publié pour la première fois, à part, en 1852.

² Burchardus, Borchardus, ou Brochardus, proprement : Bürge-hart, qui, en langue teutonique, signifie protecteur puissant. Burcard ou Boechard en français.

³ Voyez *Gallia Christiana nova*, tom. IV, pag. 72 et suivantes, ainsi que tous les auteurs lyonnais.

Nous allons essayer de tracer une biographie succincte de chacun de ces trois Burchard, célèbres par leur grande naissance, par le rôle important qu'ils ont joué dans les événements de leur temps et surtout par la hauteur et l'indépendance à laquelle ils élevèrent le pouvoir temporel des archevêques sur la cité et le territoire de Lyon. En ce qui touche la souveraineté du Lyonnais sous les rois de Bourgogne jurane, nous renvoyons les lecteurs à l'Essai que nous avons publié sur cette souveraineté.

BURCHARD I^{er}, DIT L'ANCIEN.

Nous avons déjà eu précédemment l'occasion de parler succinctement de Burchard, archevêque de Lyon, premier de ce nom ¹. Il était troisième fils de Rodolphe II, roi de Bourgogne cis et transjurane, et de Berthe d'Alemannie (ou de Souabe), qui le nomme expressément son fils dans la charte de fondation de l'abbaye de Payerne ².

Burchard I^{er}, qui était ainsi propre frère du roi Conrad, dit le Pacifique, et de l'impératrice Adélaïde, seconde femme de l'empereur Otton I^{er}, n'a pu naître que quelques années après l'an 922, époque du mariage de Berthe, sa mère, avec

¹ « Bertha.... pro anima filii mei Burchardi Archiepiscopi. » (Voyez *Bouquet*, tom. IX, pag. 667.)

² Il existe deux autographes de la charte de fondation de Payerne, de l'an 962, munis du sceau de la reine Berthe, l'un aux archives de Fribourg en Suisse, l'autre dans celles de Lausanne. Dans le premier on lit : Archiepiscopus; dans l'autre : Episcopus; mais ce dernier autographe, ayant été évidemment retouché à l'encre (vers le XII^e siècle?), parce que l'humidité en avait altéré l'écriture, mérite moins de confiance que le premier.

le roi Rodolphe II¹. Ses parents lui donnèrent le nom de son aïeul maternel Burchard II, duc d'Alemannie.

Cet enfant royal fut élevé dans la célèbre abbaye de Tournus, où il prit l'habit monastique et vraisemblablement aussi les ordres sacrés sous l'abbé Hérivée; il conserva toujours un souvenir favorable des années qu'il avait passées dans la familiarité de ces religieux, comme il le témoigne lui-même dans une donation qu'il fit à leur maison peu de temps après son avènement au siège de Lyon².

Burchard fut d'abord destiné à occuper le siège épiscopal de Lausanne; il en fut même évêque titulaire pendant quelques mois, après la mort de l'évêque Bérold, décédé en 947.

Mais l'archevêché de Lyon étant venu à vaquer peu de temps après par la mort de l'archevêque Gui (ou Wido) an. 948³, Burchard, quoique à peine âgé de vingt-cinq ans⁴, fut immédiatement promu à cette haute dignité par la volonté, sans doute, du roi Conrad son frère, mais aussi avec l'assentiment du clergé et du peuple de Lyon, qui vit dans l'élection de ce royal candidat une protection contre l'oppression toujours croissante des seigneurs laïques⁵ et l'espoir d'être plus tôt soulagé des maux que Lyon avait soufferts de la récente irruption des Hungres ou Hongrois (an. 944).

Le jeune prélat occupait déjà le siège de Lyon au com-

¹ Voyez le diplôme de l'archevêque Burchard I^{er}, en faveur d'Hérivée, abbé de Tournus, de l'an 950. (Chifflet, *Hist. de Tournus*, pr., pag. 284.)

² *Chron. Chartul. Episcop. Lausanne.* (Archives de Lausanne.)

³ *Galla Christiana*, tom. IV, pag. 71. — Chifflet, *Hist. de Tournus*, pag. 120.

⁴ Brunon, évêque de Langres, fut sacré à l'âge de 24 ans. (Voyez *Galla Christiana*, tom. IV, pag. 348.)

⁵ Voyez les actes cités dans la note explicative II du morceau précédent.

mencement de l'an 949¹. Il justifia son élévation prématurée à cette haute dignité ecclésiastique en usant du pouvoir que lui donnait sa naissance pour réaliser les vœux du clergé et du peuple, qui avaient mis en lui toute leur espérance.

Son premier soin fut de suppléer à l'expérience qui manquait à son âge, en s'entourant des conseils des évêques suffragants de sa métropole et des prélats les plus éminents des provinces voisines. Ce synode s'ouvrit à Lyon le dimanche 13 octobre, jour de l'Assomption de la Vierge, en 949.

Jeterius, archevêque suppléant d'Arles²; Hildebold, évêque de Châlons; Maynbold de Mâcon; Godeschalc, évêque de Puy en Velai³, et un grand nombre d'autres évêques et abbés y assistèrent⁴, et délibérèrent sur les principaux actes qui signalèrent les premières années du gouvernement spirituel du jeune métropolitain⁵.

Burchard I^{er} fut le restaurateur du monastère de Savigny que les Hungres avaient incendié avec tous les actes de propriété de cette communauté, perte d'autant plus grande que, dans ces siècles reculés, les divers droits de propriété

¹ Charte de Burchard I^{er}, archevêque de Lyon, en faveur d'Aymard, abbé de Cluny, donnée an. 949, feria I^a mense february, regnante Conrade rege Juriensis. (*Cartul. de Cluny*, coté A, pag. 95, N^o 31.)

² Jeterius occupa le siège d'Arles intérimairement pendant que Manassès tenait celui de Milan. (An. 948 et 949) (Ex Murator., *Ann. d'Italia*, tom. VIII, pag. 57.)

³ Ce Godeschalc, qui signa Gotescalcus An. Epis., et qu'on a pris pour un évêque de Lausanne (ou Avenches), occupa le siège du Puy en Velai (*Amnicienais*), dès l'an 937 à 955.

⁴ Voyez Chifflet, *Hist. de Tournus*, pr., pag. 282.

⁵ Ce prélat rappelle les résolutions prises par le synode dans plusieurs de ses chartes. (Voyez *Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 72 et 74.)

des corporations et des familles sur les terres dépendaient exclusivement du texte même des contrats et des titres, auxquels les lois ne suppléaient point. L'archevêque fit rechercher, par voie d'enquête, les biens et les revenus qui avaient appartenu à cette abbaye, et ordonna qu'ils lui fussent restitués. Il donna à l'abbé Badinus une règle pour le rétablissement de la discipline dans sa communauté dispersée, et accorda, en outre, à celle-ci le droit perpétuel d'élire librement son abbé ¹.

D'autres actes de libéralité envers les églises et les couvents témoignent que son intention fut de rendre au clergé sa dignité et sa prépondérance, pour les faire tourner au profit de la morale et de la prospérité publiques, pensée qu'il exprime lui-même sous une forme parabolique dans le préambule de l'un de ses diplômes ². Ce jeune prélat semblait ainsi comprendre son siècle et sentir que le clergé et les ordres monastiques étaient alors le seul foyer de la civilisation et de l'industrie, d'où elles se répandaient plus ou moins, soit dans les rangs supérieurs, soit dans le peuple.

Burchard I^{er} jeta les fondements de la puissance temporelle des archevêques sur la ville et le territoire de Lyon.

¹ Voyez le diplôme publié par Chifflet. (*Hist. de Tournus*, pr., pag. 282.) Le cartulaire manuscrit de l'abbaye de Savigny en Lyonnais (*Biblioth. de Lyon*, N° 1471, portef. 11) renferme, outre la date du synode de Lyon (15 août 949) qui y est rappelé, les notes chronologiques de l'expédition de la charte : « Datum per manum Christianis sacerdotis et monachi, jussu Eilmari Archicancellari, anno XIII^o regni Conradi regis Jurensis, feria II^a, mense novembri » (soit lundi 6 novembre an. 954). L'enquête avait donc duré plus de cinq ans.

² « Pastoralis curæ solertia insudendum est Episcopis ut grex sibi commissa ad altiora conscendens semper ad meliora proficiat, et proficuis ne in aliquibus deficiat jugiter alatur utilitatibus. » (Charte en faveur de Savigny, de l'an 954. — *Cartulaire de Savigny*.)

Le comte Hugues, marchion (ou vice-roi) dans la Cisjurane, était mort vers le temps de l'avènement de Burchard I^{er}, et le roi Conrad ne rétablit point cette dignité dans le Lyonnais, sans doute par égard pour l'archevêque son frère, vis-à-vis duquel un nouveau vice-roi aurait été placé dans une position fort embarrassante. Gérald I^{er}, ou Artaud II son fils, était alors comte du Lyonnais²; mais l'autorité de ces comtes paraît n'avoir été que nominale, car on ne les voit intervenir dans aucune des chartes données sous le règne de Burchard I^{er}. Ce n'est que sous ses successeurs que les comtes de Lyonnais ou de Forez reparaissent dans les documents comme exerçant les fonctions de cette dignité³. Mais la mort prématurée de ce royal prélat ne lui permit pas d'accomplir ses desseins pour l'élévation du pouvoir temporel de son église, et Amblard, son successeur, qui n'était pas, comme lui, né près du trône, n'y trouva point le même appui pour la poursuite des plans formés par son prédécesseur.

C'est à tort, cependant, que la plupart des auteurs placent

¹ Le marchion Hugues fut probablement tué dans l'invasion des Hongres, qui débouchèrent par la Provence dans l'été de l'an 944, peu de mois après le dernier plaid tenu par ce même Hugues, à Lyon, le 28 mars de la même année.

² Voyez *Bulliond*, manuscrit à la bibliothèque de Lyon, N° 1253.

³ Charte d'une donation d'une matrone nommée Ailmoda, en faveur de Cluny, corroborée par Gérald, comte de Forez, datée de la 23^e année de Conrad (an. 969). Nous avons cité cette charte plus haut.

Mais il y a plusieurs erreurs à rectifier : 1^o Hugues, qui signe Hugo Episcopus et comes Autissiodorensis, était évêque et comte d'Auxerre; il signa ainsi au concile d'Anse, an. 1025, et n'était pas archevêque de Lyon. — 2^o Au lieu de la 23^e année de Conrad, il faut lire la 33^e de Rodolphe, qui tombe sur l'an 1025. Cependant Majeul, abbé de Cluny, mourut an. 996; il faudrait donc que le copiste eût mis St. Majeul pour St. Odillon.

la mort de Burchard 1^{er}, les uns sous l'an 956 ¹, les autres sous l'an 957, et d'autres, enfin, sous l'an 960 ². Il vivait encore le 1^{er} avril 962, lorsque la reine Berthe, sa mère, fonda et dota le prieuré de Payerne, avec le consentement de ses trois fils, le roi Conrad, le duc Rodolphe et l'archevêque Burchard ³. D'un autre côté, l'on trouve une charte qui fait mention d'Amblard, son successeur à l'archevêché de Lyon, datée du 2 juin de l'an 964, et comme le nécrologe de la cathédrale de St. Jean place l'anniversaire de sa mort au X des calendes de juillet ⁴, il paraît constant que Burchard 1^{er}, dit l'Ancien, archevêque de Lyon, mourut le dimanche 22 juin de l'an 963, âgé de quarante ans au plus, après avoir dignement occupé le siège métropolitain pendant environ quinze années.

Ce prélat eut pour successeur Amblard, abbé d'Ainay ⁵, qui occupa le siège épiscopal de Lyon jusqu'à sa mort, arrivée le 8 mai de l'an 978 ⁶; mais il paraît qu'il n'était pas encore remplacé au mois d'août ⁷, et que son successeur ne fut élu que vers la fin de cette même année.

¹ Necrolog. Eccl. Sti Johannis Lugdunensis, in miscellan., hist. Lugdun. (Manuscrit N° 1256, Biblioth. de Lyon.)

² *Galla Christiana*, IV, pag. 74.

³ Consentientibus meis... Burchardo Archiepiscopo.... (Original aux archives de Fribourg en Suisse.) — La charte publiée par Guichenon (*Bibliothèque Sébastienne*, cap. I, N° 1), qui est défectueuse en plusieurs points, a omis ce texte.

⁴ X^o kalendas Julii obierunt Burchardus Archiepiscopus Lugdunensis... (In miscellan. Lugdun. manusc., N° 1256, Bibliothèque de Lyon.)

⁵ Voyez *Galla Christiana*, tom. IV, pag. 74.

⁶ Necrolog. Sancti Johannis Lugdunensis, in miscellan. Lugdun. N° 1256 (loc. cit.) : « An. 978 Ma. VIII^o obierunt Amblardus Lugdunensis Archiepiscopus... »

⁷ Amblard testa, avant sa mort, et, après son décès, ses exécuteurs testa-

BURCHARD II, DIT LE VÉNÉRABLE OU LE GRAND.

L'archevêque Amblard eut pour successeur immédiat au trône métropolitain de Lyon, Burchard II, prévôt de l'abbaye de St. Maurice d'Againe, en Valais ¹.

Burchard, II du nom, était né de Conrad le Pacifique, roi de la Bourgogne jurane, et d'Adelanie, sa première femme, avant qu'elle eût été publiquement épousée par ce roi ². Mais Adelanie, qui était d'une naissance élevée ³, ayant été déclarée reine, Burchard fut légitimé par son père; aussi le roi Conrad l'appelle son fils dans l'un de ses diplômes, et Rodolphe III, fils et successeur de ce monarque, le nomme son frère dans plusieurs chartes bien connues ⁴. Burchard II avait deux autres frères utérins issus d'un premier mariage de sa mère Adelanie, l'un, nommé Burchard comme lui, qui occupa avec distinction le siège métropolitain de Vienne (de l'an 998 à l'an 1029) ⁵, l'autre nommé Anselme, qui

mentaires accomplirent ses dernières volontés par acte daté du 9 août 978, sans faire mention de son successeur. (Voyez *Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 75, et Instr., pag. 5 et 6.)

¹ *Gallia Christiana*, tom. XII, Instr., pag. 426.

² Burchardus... Conradi (regis) ex concubina filius. (Hugo Flavin. chr. vird., apud *Rouquet*, tom. VIII, pag. 296.) — « Conradus... rex... per consensum filii nostri Burchardi archiepiscopi. » (*Gallia Christiana*, XII, pag. 426.)

³ Voyez la généalogie de Burchard II dans Cibrario et Promis, *Docum. e Sigill.*, pag. 107 du mémoire, ainsi que *Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 77 et 78.

⁴ *Gallia Christiana*, tom. XII, pag. 426, et tom. IV, pag. 79.

⁵ Chorier, *Etat politique du Dauphiné*, tom. I, pag. 263.

fut évêque d'Aoste ¹ († an. 1026). Burchard II se trouvait ainsi le neveu paternel de Burchard I^{er}, parenté qu'il rappelle lui-même dans la souscription d'une charte donnée par son oncle ². Ce dernier l'avait en quelque sorte adopté, et ce fut lui qui l'éleva et le prépara aux devoirs de l'épiscopat, en l'initiant de bonne heure à ses vues et à ses projets pour assurer l'indépendance de son église. Lorsque ce neveu eut atteint l'âge convenable, il fut pourvu par le roi Conrad du gouvernement du monastère de St. Maurice d'Againe (en Valais), avec le titre de prévôt; les rois de Bourgogne jurane s'étant réservé le titre d'abbés-comtes de cette abbaye royale. Burchard II n'était point un enfant comme on l'a prétendu, lorsqu'il fut appelé à l'archevêché de Lyon, an. 978; il avait déjà passé l'âge de trente-cinq ans, étant né vers l'an 942 environ ³. C'est donc à tort qu'on l'appelle le Jeune. Ce surnom convient plutôt à son neveu, Burchard III, qui, comme on le verra, fut évêque dès l'âge de vingt-cinq ans. Quant à Burchard II, il mériterait bien mieux le titre de Grand, non-seulement à cause de la fermeté et de la mansuétude de son administration épiscopale, mais aussi à raison du rôle essentiel qu'il joua dans l'état sous le règne

¹ Il l'appelle son frère dans un diplôme de l'an 1003. (*Archives de St. Maurice.*)

² Diplôme de Burchard I^{er} en faveur de l'abbé de Tournus, de l'an 951 : « Signum Burchardi... nepos... Burchardi Archiepiscopi. » (*Apud Chiffet, Hist. de Tournus, pr., pag. 284.*)

³ Ces mots, attribués à Hugues de Flavigny : « Bic (Burchardus) episcopatium Lugdunensem in infantia adeptus est, » paraissent n'être qu'une interprétation vicieuse, contredite d'ailleurs par les faits, car, an. 951, Burchard II était déjà clerc et en âge de signer une charte. (Voyez plus haut.)

de Rodolphe III, son frère, qui ne fit rien d'important sans le consulter ¹.

Ce prélat trouva son diocèse plongé dans les mêmes calamités et le même désordre dont son oncle Burchard I^{er} l'avait momentanément retiré. Les Sarrasins retranchés à Freinet (*Frazinettum*) s'étaient répandus en Provence et avaient étendu leurs dévastations jusque dans le Dauphiné et le Lyonnais ². Ils avaient même pénétré à Lyon et ruiné le monastère d'Ainay ³, des hommes avides, quoique chrétiens, profitant, comme de coutume, de la confusion causée par ces invasions, pour s'approprier les terres abandonnées des églises et des couvents ⁴. L'archevêque Amblard n'avait opposé qu'une faible digue à ces abus ⁵. Il s'était laissé dépouiller, lui et son clergé, des biens et des prérogatives de son église. En outre, les comtes de Forez, jugeant les circonstances favorables, avaient ressaisi le pouvoir temporel dans la cité de Lyon et dans les domaines de l'archevêché ⁶.

Dès son avènement au trône métropolitain, Burchard II prit des mesures énergiques pour réprimer les empiétements et réparer les maux de son diocèse. Il commença par donner

¹ Voyez la plupart des diplômes de Rodolphe III, où Burchard paraît comme le principal conseiller du monarque.

² An. 972. Voyez *Bouquet*, tom. IX, pag. 127. C'est donc sur la fin de son épiscopat que l'archevêque Amblard rétablit le monastère d'Ainay. Les auteurs attribuent sa ruine aux Hongrais, mais ce sont les Arabes (Agareni).

³ *Videntes desolationes barbarorum, continuas devastationes.* (Diplôme de Burchard II, *Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 6.)

⁴ *Rerum.... Deo.... collatæ.... quod a pravis hominibus.... subtrahantur....* (loc. cit.)

⁵ *Quidquid a malis pastoribus abstractum videbatur....* (Charte de Burchard II, *Cartulaire de Savigny*, N^o 427.)

⁶ Donation d'Ailmoda, an. 1025, corroborée par le comte Gérald, citée plus haut.

l'exemple des restitutions, en ordonnant, en présence du clergé et du peuple assemblés, de rendre au monastère de Savigny certains biens dont on l'avait injustement dépouillé sous son prédécesseur ¹. Puis il convoqua, an. 984, un chapitre solennel dans l'église de St. Etienne à Lyon ². Il ouvrit la séance par une allocution pathétique, où il retraça dans les termes les plus saisissants les maux causés non-seulement par les dévastations des barbares, mais aussi par la rapacité des chrétiens et la prodigalité des mauvais pasteurs. Il dépeignait les églises dépouillées, les terres en friche, les greniers et les celliers vides, et la famine menaçant son troupeau. « Dans une telle extrémité, dit-il, les armes terrestres sont impuissantes, faisons-nous un bouclier de la prière et cherchons notre aide et notre relief dans le Seigneur. Jurons d'abord, en présence de ce peuple qui nous écoute, de ne plus jamais aliéner les biens qui appartiennent à l'église, soit pour enrichir nos neveux ou nos amis, soit pour satisfaire quelque penchant coupable, et prions ensuite le Dieu puissant, témoin de nos serments, qu'il bénisse nos efforts et soutienne nos pieuses résolutions. »

Cependant le prélat ne négligea point les moyens humains pour rétablir l'ordre et la paix dans son diocèse : il soutint avec avantage une guerre ouverte contre Girard, comte de Lyonnais, qu'il relégua dans le Forez et le Roannais, où ses domaines patrimoniaux se trouvaient situés. Ce comte, découragé par le mauvais succès de ses tentatives pour conserver l'autorité qu'il avait momentanément ressaisie, partagea ses biens entre ses trois fils, Arthaud,

¹ Charte de Burchard II en faveur de Savigny. (*Cartulaire de Savigny*, N° 127.) C'est dans cette charte qu'il se dit « Condradi regis filium. »

² *Callæ Christianæ*, tom. IV, pag. 6.

Etienne et Humfroy, et se retira avec sa femme Grimberge de la scène du monde.

Les rois de Bourgogne jurane paraissent avoir profité de cette circonstance pour affaiblir la puissance de cette race de comtes devenus héréditaires, qui, possédant des terres allodiales dans l'Auvergne, réclamaient souvent la protection des ducs d'Aquitaine, ou même des rois de France, contre leur souverain légitime. Le roi Conrad, au lieu de reconnaître, selon la coutume, Arthaud II, l'aîné des fils de Girard ¹, comme comte provincial du Lyonnais, accorda à chacun des trois frères le titre et les honneurs de comte, mais en même temps il circoncrivit leurs fonctions comitales dans les limites des domaines patrimoniaux qui leur étaient échus en partage, de manière que, privés de leurs attributions de comtes fiscaux (*comites fiscales*), ils ne furent plus que comtes domaniaux (*comites fundi*) ² dans leurs propres terres. Le grand comitat provincial du Lyonnais fut ainsi divisé en plusieurs petits comtés patrimoniaux, dont le nombre varia suivant que l'antique race de ces comtes se divisa en plusieurs branches, ou que celles-ci se réunirent de nouveau dans la même personne. Il est au moins certain que ce n'est que vers ce temps-là qu'on trouve, dans les documents, le Forez, le Roannais et le Jarez (St. Chamont), mentionnés comme comtés distincts et séparés du comté de Lyonnais ³.

¹ Voyez les manuscrits de Bullioud, *Bibliothèque de Lyon*. — *Art de vérifier les dates*, tom. II, pag. 466.

² Voyez la différence de ces deux ordres de comtes dans Schöpllin, *Alsat. Illustr.*, tom. I, pag. 777. Ce changement devint fréquent dans le X^e et dans le XI^e siècles.

³ Le plus ancien diplôme royal qui nous soit connu, distinguant expressément le Comitatus Forensis du Comitatus Lugdunensis, est du règne de Ro-

L'un de ces comtes prenait encore quelquefois le titre de comte de Lyonnais, mais son pouvoir ne s'étendait guère que jusqu'au territoire de Tassin sur la droite de la Saône¹ ; il n'avait aucun pouvoir sur la cité de Lyon, non plus que sur les domaines de l'archevêché, dont le gouvernement temporel appartenait dès lors exclusivement aux archevêques.

Le comte Arthaud II de Forez, ligué avec ses frères, voulut s'opposer par les armes à cette innovation, et entreprit contre l'archevêque Burchard II une guerre de rapine, sous le prétexte de maintenir les anciennes prérogatives de sa famille et de reconquérir et défendre ses honneurs (*pro conquisitione et defensione honoris mei*)², c'est-à-dire pour recouvrer le rang et le pouvoir politique dont il se voyait dépouillé par la prépondérance et le crédit toujours croissant du prélat, mais il échoua complètement dans cette entreprise insensée ; non-seulement Burchard le relégua dans les limites de ses domaines patrimoniaux, mais il le contraignit, en outre, à faire acte de résipiscence en donnant à l'abbaye de Savigny plusieurs terres dans le Beaujolais, pour l'indemniser des grands dommages qu'il lui avait causés en dévastant les fermes et en ravageant les terres de ce monastère,

dolphe III et de l'an 998. (Confirmation de Rodolphe III en faveur de Cluny ; *Archives de l'abbaye de Cluny*, extrait de l'original. An. 1762.) — On trouve des actes plus anciens, où les comtes s'intitulent : Comes Forensis ; mais, comme alors les comtes s'intitulaient comes tout court, sans ajouter le nom de leur comitat, ce sont évidemment des interpolations plus modernes ajoutées par ceux qui compilaient les originaux pour en former des cartulaires.

¹ Voyez le traité passé entre l'archevêque Humbert et le comte Arthaud, entre les années 1070 à 1076. (*Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 88.)

² C'est ainsi qu'il s'exprime lui-même dans une charte de restitution en faveur de Savigny (an. 988). Honor signifiait la dignité, la prééminence politique, et non l'honneur chevaleresque. (Voyez Guichenon, *Bibliothèque Sébusienne*, cent. I, N° 39.)

que l'archevêque protégeait spécialement ¹. Dès lors Arthaud II vécut en paix avec l'archevêque, et ce prélat assista à la donation testamentaire qu'il fit à l'église de Ste Irène, où il choisit sa sépulture ². Ce comte mourut, vers la fin de l'an 1009, laissant deux fils, Arthaud III et Girard, nés de sa femme Théodberge, qui lui survécut ³.

L'autorité de l'archevêque Burchard, déjà fort étendue et presque sans rivale sous la domination du roi Conrad († an. 993), ne fit que grandir et se consolider sous le règne de Rodolphe III, dont il était le frère consanguin. Ce prélat exerçait de fait tous les pouvoirs temporels et régaliens dans la cité de Lyon et sur la portion de son diocèse située sur la rive gauche de la Saône ⁴, soit avec le consentement tacite du roi son père, soit par une concession formelle de ce

¹ Charte de donation d'Artaldus, comte fils du défunt (quondam) Giraud (nobilis viri) et de Gimberge, en réparation des maux causés au monastère de Savigny, de terres à Toriniacum, Cazotum, Milleriacum et Ronnencum (Ronno), datée du règne de Conrad († an. 993) et sous l'abbé Hugues (élu an. 984; voyez *Bouquet*, tom. IX, pag. 736). — Acte au *Cartulaire de Savigny*, N° 435.

² *Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 78.

³ Le cartulaire B de Cluny (pag. 114, N° 703) contenait une donation de Theodberge, femme d'Arthald II, qui signa lui-même la charte avec ses deux fils Arthald et Gérard. Mais il était mort, an. 1010, lorsque son fils Gérard donna à Savigny le Mons Ledaicus, sous date de la 17^e année du règne de Rodolphe (et non de la 7^e, comme l'a marqué Delamure, pag. 381). Voyez *Cartulaire de Savigny*, N° 604.

⁴ Le père Le Laboureur (*Masures de l'île Barbe*, chap. 31) a, selon nous, appuyé avec raison sur la bulle impériale de l'an 1157 pour prouver que la comitive (comitatus) et les régales (regalia) dans la cité de Lyon et sur toute la portion du diocèse située à la gauche de la Saône appartenaient à l'archevêque dès le règne de Burchard II, et que la bulle de l'empereur Frédéric I^{er} ne fut qu'une simple confirmation des antiques privilèges de ces prélats.

monarque ¹ ou de son successeur. Rodolphe III accorda effectivement, par des diplômes authentiques qui nous ont été conservés, les mêmes prérogatives et la même indépendance à plusieurs prélats de son royaume ². Plusieurs de ces concessions sont faites à la sollicitation de l'archevêque Burchard ³. Peut-on mettre en doute qu'il eût négligé de se faire délivrer par le roi son frère, pour lui-même et pour son église, un titre semblable, s'il n'avait pas été déjà en possession actuelle et réelle de tous les avantages qu'il sollicitait pour d'autres prélats bien moins accrédités que lui auprès du souverain? — C'est donc évidemment du règne de Burchard II que date la souveraineté temporelle des archevêques de Lyon. L'état de cette souveraineté a varié depuis, par suite des entreprises toujours renaissantes des comtes, entreprises qui donnèrent lieu à des querelles, des trêves et des transactions absolument semblables à celles que nous présente l'histoire des autres cités épiscopales investies de prérogatives analogues.

Les fonctions d'archichancelier du royaume de Bourgogne jurane ⁴, que Rodolphe avait conférées, dès son avènement au

¹ Si cette concession a existé, elle peut avoir été anéantie par les parties intéressées, ou perdue pendant les troubles qui suivirent la mort de Rodolphe III.

² An. 998, à l'archevêque de Tarentaise (*Gallia Christiana*, tom. XII, pag. 377); — an. 999, à l'évêque de Sion en Valais (manuscrit à la bibliothèque royale à Paris, coté N° 114, pag. 61); — an. 1011, à l'évêque de Lausanne (Saner, *Voyage en Suisse*, 2^e édition, 1787, tom. III, pag. 173); — an. 1023, à Burchard, archevêque de Vienne. (*Origines Guelphæ*, tom. II, pag. 156.)

³ « Ex postulatione Burhardi Archiepiscopi fratris nostri. » (Diplôme pour l'archevêque de Lausanne, loc. cit.)

⁴ Diplôme de Rodolphe III en faveur de Cluny, qui confirme ses possessions dans le Lyonnais et le Forez : « Paldulfus cancelarius ad vicem Burchardi Archiepiscopi et Archicancellarii recognovi, » daté de l'an 998, l'an V du

trône, à Burchard de Lyon, son frère, et, plus encore, la part très active qu'il eut au gouvernement de l'état, l'éloignaient très souvent de sa métropole, en l'obligeant de suivre le roi, dont la cour était toujours ambulante comme l'exigeaient les institutions et les mœurs de ce temps.

Cette vie voyageuse ne l'empêcha pas toutefois de remplir dans son diocèse tous les devoirs d'un pasteur vigilant, et de soutenir énergiquement les évêques-suffragants de sa métropole¹. Il convoqua plusieurs grands synodes provinciaux à Anse en Lyonnais, soit pour remédier aux désordres qui affligeaient l'église par suite du relâchement de la doctrine et de la discipline ecclésiastiques, soit pour réparer les maux qui pesaient sur les populations dont le salut et le soulagement temporel lui étaient confiés.

Le premier synode fut assemblé à la fin de l'année 994 et dura plusieurs mois, puisqu'il ne fut clos qu'en l'année suivante². Théobald, archevêque de Vienne, Amizon, archevêque de Tarentaise, leurs évêques suffragants, et ceux de la métropole de Lyon, St. Odillon, abbé chef d'ordre de Cluny, et un grand nombre de hauts dignitaires de l'église y assistèrent sous la présidence de l'archevêque Burchard.

Ce synode, quoique peu connu dans l'histoire, n'en est pas moins remarquable par les sentiments et les idées qui pré-

règne de Rodolphe. (Original aux archives abbatiales de Cluny, an. 1762, ex Rivaz.)

¹ Voyez plus loin le 3^e concile d'Anse.

² Voyez la charte en faveur des chanoines de Romans. L'ouverture du concile y est indiquée sous l'an 994, et la charte elle-même est datée « anno sequente quæ supra notavimus, anno secundo regni Rodulfi regis ; actum Ansa villa in territorio Lugdunensi. » Et comme la seconde année de Rodolphe finit au 26 mars 995, le concile a duré plusieurs mois. (Voyez *Cartulaire de Romans*, et *Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 78.)

valurent dans l'assemblée et qu'on retrouve dans l'exorde d'une charte du même temps, résumant sans doute la pensée dominante du concile. Nous en citerons quelques traits : « Les canons que les pères orthodoxes ont sanctionnés et promulgués à plusieurs fois, nous enseignent par des exemples multipliés que notre devoir pastoral nous prescrit de veiller avec zèle sur les intérêts des enfants de l'église et de profiter des jours paisibles que le Christ daigne nous accorder pour lui faire restituer les biens consacrés à son entretien, dont les hommes avides et méchants ne craignent pas de la dépouiller dans les temps de calamité publique. Nous voyons avec douleur des églises ruinées par leurs extorsions et privées des moyens nécessaires pour soulager le pauvre. Nous voyons le flambeau de la foi presque éteint depuis qu'il ne brille plus de l'éclat que lui prête la charité publique. C'est comme un vent perfide et diabolique qui cherche à empoisonner la religion de son souffle envenimé, parce qu'il ne peut la détruire à force ouverte.... Cette divine épouse de Christ, belle, forte dans sa jeunesse et sa puissance primitives.... comme le prouvent les miracles des apôtres et les victoires des martyrs, semble vieillir, maintenant que la fin du monde approche.... non pas que ce changement se soit fait en elle, mais dans quelques-uns de ses enfants dont les mœurs ont fléchi. Que ceux qui désirent se mettre à l'abri des tourmentes qui menacent cette mer fangeuse et arriver à temps au port du salut prient avec nous, à l'exemple du psalmiste (Psalmiste LXXI, vers. 17) : « Seigneur, ne me rejetez pas, dans ma décrépitude, etc. »

* Textuel, *Cartulaire de l'Eglise de Vienne* (extrait an. 1702). (Voyez aussi Mille, *Histoire de Bourgogne*, tom. II, pag. 243.)

Le second concile tenu à Anse, en l'an 1023, est célèbre à cause de la dispute élevée entre l'archevêque de Vienne et l'évêque de Mâcon¹, au sujet de certains religieux de Cluny établis dans le diocèse de Vienne, dont l'archevêque de Vienne avait fait l'ordination, contrairement aux droits de l'évêque de Mâcon.

Cette querelle avait fait grand bruit et fut l'objet de vifs débats dans l'assemblée, entre les partisans des deux prélats opposés et ceux d'Odillon, abbé de Cluny, qui prétendait que ses religieux étaient exempts de toute juridiction épiscopale.

Dans ce synode, présidé par Burchard II, archevêque de Lyon, où il exerçait nécessairement une haute influence par sa naissance, son rang et son crédit, notre prélat donna une preuve éclatante de sa justice impartiale, car Burchard, évêque de Vienne, qui était son frère utérin², y fut condamné et obligé de faire amende honorable. C'est ainsi que les contemporains reconnaissaient en toute occasion les qualités éminentes de ce vertueux prélat. — On trouve une charte qui se termine par cette formule remarquable quoi qu'un peu ampoulée : « Donnée en l'an de N. S. J. C. 1007, le seigneur Rodolphe roi, faisant briller dans sa main le sceptre de la royauté, et la crosse épiscopale de l'église de St. Etienne de Lyon étant portée avec non moins de vigueur que de mansuétude par le vénérable seigneur Burchard³. »

Le roi Rodolphe donna bientôt une marque nouvelle et

¹ *Gallia Christiana*, tom. IV, pag. 79, et Labbé, *Concilior*.

² Burchard succéda à l'archevêque St. Théobald de Vienne († 21 mai an. 1000) et occupa ce siège jusqu'à sa mort, arrivée le 30 août de l'an 1032. (On a une charte de lui, datée IV nonas Februarias, an. XL^o Rodulfi regis.)

³ Dalmure, *Mesures de l'île Barbe*, pag. 384.

éclatante de l'affection qu'il portait à son frère l'archevêque de Lyon : vers l'an 1002, il se démit en sa faveur de la dignité d'abbé commandataire de la royale abbaye de St. Maurice. Burchard gouvernait déjà, depuis plusieurs années, cette célèbre communauté avec le titre de prévôt, emploi dans lequel il fut immédiatement remplacé par Anselme, évêque d'Aoste, son frère utérin ¹.

Les premières dignités de ce monastère étaient restées depuis plus de deux siècles comme l'apanage héréditaire des princes de la race des rois de la Bourgogne jurane ². Cependant le monarque régnant était en butte aux soulèvements réitérés des magnats de son royaume qui se révoltaient contre l'ascendant que les prélats et notamment l'archevêque de Lyon exerçaient dans les affaires de l'état, ascendant qui tendait trop ouvertement à établir partout l'indépendance du haut clergé, au détriment du pouvoir des comtes et des grands bénéficiers du royaume, pour ne pas exciter leurs plaintes. Deux partis puissants s'étaient formés dans l'état ; à la tête du premier se trouvait l'archevêque Burchard, soutenu par la reine Hermengarde et d'autres évêques également alliés au sang royal ; la faction opposée réunissait les principaux seigneurs du pays et leurs nombreux adhérents.

Rodolphe III ayant eu un frère aîné nommé Conrad, mort avant son père, auquel il devait succéder, fut destiné dans sa jeunesse à l'état ecclésiastique et il avait puisé dans cette

¹ Charte de Burchardus Archiepiscopus Lugdunensis et Abbas Sancti Mauriti Agaunensis, et Anselmus Episcopus Augustensis ejusdem loci Propositus, frater suus, du 1^{er} novembre 1002. (*Archives de St. Maurice.*)

² Rodolphe I^{er} fut abbé-comte de St. Maurice avant que d'être élevé à la royauté.

première éducation un penchant décidé pour le clergé. Ce monarque, déjà âgé, était privé d'enfants, quoiqu'il fût marié pour la seconde fois, mais il avait eu quatre sœurs nées de deux lits différents, et sa couronne devait passer, après sa mort, sur la tête de l'un de ses neveux.

L'archevêque Burchard avait un grand intérêt à ce que le choix du roi son frère s'arrêtât plutôt sur le fils de l'une de ses propres sœurs que sur les petits-fils de Mathilde de France, seconde femme de Conrad le Pacifique, son père.

L'empereur Henri II était fils de Gisèle, née, comme Burchard, d'Adelanie et du roi Conrad. Le monarque germain se trouvait ainsi être son neveu du côté paternel et maternel ; Henri était en outre très porté à favoriser l'église qui le surnomma le Saint.

Burchard représenta au roi, son frère, qu'il ne jouirait d'aucun repos tant qu'il n'aurait pas désigné son successeur au trône ; il lui fit observer que l'empereur Henri étant né de l'aînée des filles du roi Conrad, leur père commun, il avait les droits les plus prochains à sa succession, et il lui démontra, en outre, tous les avantages politiques qui résulteraient de cette préférence légitime, qui lui offrirait un puissant appui contre l'insoumission de ses sujets toujours prêts à la révolte et assurait la stabilité des immunités accordées au clergé ainsi que la tranquillité de ses vieux jours.

L'archevêque fut secondé dans cette grave circonstance par la reine Hermengarde, dont il avait su concilier les intérêts particuliers avec les siens. Le monarque, accompagné de la reine et des jeunes fils qu'elle avait eus d'un premier mariage, ainsi que des archevêques Burchard de Lyon et Burchard de Vienne, son frère, se rendit, en 1016, à Stras-

bourg auprès de l'empereur Henri, qui était venu à la rencontre du roi son oncle ¹.

Ces grands personnages arrivèrent dans cette cité après les fêtes de Pâques, et là, en présence des magnats des deux états, Rodolphe reconnut solennellement l'empereur Henri pour son successeur au royaume de Bourgogne, et l'associa en quelque sorte de son vivant à sa royauté, en lui promettant de ne plus rien entreprendre d'important sans son consentement exprès ².

Malheureusement l'empereur Henri II mourut avant son oncle (an. 1024), et tout l'édifice que l'archevêque Burchard avait élevé avec tant de sollicitude, se trouva de nouveau compromis; les troubles excités par les diverses factions, dont chacune cherchait à faire passer la couronne des deux Bourgognes sur la tête de son candidat, devinrent plus graves et plus compliqués.

Conrad le Salique, successeur d'Henri le Saint, ayant épousé Gisèle, nièce du roi Rodolphe, prétendait que son héritage lui revenait de droit, et à cet argument tiré de sa parenté il en ajouta bientôt un autre puisé dans sa force. Il commença par s'emparer de la ville de Bâle, qui faisait partie du royaume de Bourgogne ³. Le roi essaya de résister à cet acte d'hostilité imprévu, mais Conrad II avait à la cour de son oncle des partisans nombreux et influents; la reine

¹ Les archives de Lemans en Savoie renfermaient (an. 1761) l'original d'une charte publiée par Guichenon (*Bibliothèque Sébastienne*, cent. I, N° 44) d'une manière très incomplète; datée de Strasbourg, elle était signée par le roi Rodolphe et l'empereur Henri.

² Voyez Dithmari *Chron.*, ad annum 1016 (apud *Leibnitz*, tom. III, pag. 106.)

³ Wippo, in vita Conradi Salici, apud *Bouquet*, tom. XI, pag. 3.

Hermengarde penchait pour lui ; elle détermina le vieux roi à entrer en conférences avec son neveu, conférences qui, par les soins de la reine de Germanie sa nièce, se terminèrent heureusement au commencement de l'an 1027, par un traité qui assurait la couronne au jeune Henri, fils de Conrad et de Gisèle ¹.

Cet arrangement ne pouvait guère être agréable à l'archevêque Burchard, car Gisèle de Souabe, mère du futur roi Henri, était fille de Gerberge, qui n'était sa sœur que du côté paternel, et le nouvel héritier lui tenait de moins près que le précédent. En outre, l'empereur Conrad ² favorisait évidemment l'ordre laïque et la féodalité, dont il fut le législateur, bien plus que la puissance du clergé que Burchard avait travaillé toute sa vie à faire prévaloir.

Cet événement jeta de la tristesse sur les dernières années de la vie du vieux prélat. Déjà plusieurs années auparavant, et lorsqu'il avait cru son œuvre politique accomplie par l'adoption de l'empereur Henri II, Burchard, auquel son âge avancé ³ ne permettait plus de suivre le roi dans ses voyages, se démit, avec son consentement, de la charge d'archichancelier du royaume, en faveur d'Anselme, évêque d'Aoste ⁴, qui ne la conserva pas longtemps, étant décédé vers l'an 1024.

Celui-ci eut pour successeur au siège de la cité d'Aoste

¹ *Ibidem.*

² Conrad fut proclamé empereur à Rome, le jour de Noël 1027, en présence du roi Rodolphe, qui l'avait accompagné. (Wippo, in vita Conradi Salici, loc. cit.)

³ Il devait avoir au delà de 70 ans.

⁴ « Amizo Cancellarius ad vicem D. Anselmi (episcopi) Archicancellarii. • Cibrario et Promis, *Docum.*, etc., loc. cit.)

un troisième Burchard, neveu de l'archevêque de Lyon, auquel il succéda plus tard sur le siège de cette métropole ¹.

L'archevêque Burchard partageait son temps entre Lyon, où l'appelaient ses devoirs épiscopaux, et son abbaye de St. Maurice, en Valais, où il se retirait chaque année pendant quelques mois, pour y puiser dans le repos les forces qui commençaient à l'abandonner. Sur la fin de sa vie (an. 1026), il se déchargea du gouvernement de cette abbaye, en faisant nommer Burchard, son neveu, prévôt de ce monastère ².

L'archevêque de Lyon, Burchard II, fut le véritable restaurateur de l'abbaye de St. Maurice ruinée au X^e siècle par les invasions des Sarrazins. Il obtint en 1017 du roi Rodolphe III, son frère utérin, la restitution d'une partie des biens donnés jadis à ce célèbre monastère valaisan, qui avaient été ensuite réunis au domaine royal; il fit rebâtir l'église des Martyrs et releva le couvent de ses ruines en 1029.

Vers le même temps, ce vénérable prélat entreprit d'étendre aux contrées renfermées entre la Loire, la Saône et le mont Jura, les bienfaits de la Trêve de Dieu, établie depuis peu d'années dans l'Aquitaine et dans l'Auvergne. A

¹ Selon toutes les apparences, Burchard, évêque d'Aoste, neveu (*nepos*) de Burchard II, archevêque de Lyon, suivant le témoignage de Raoul Glaber (*lib. V, cap. 6*), était fils de Mathilde, sœur consanguine de ce prélat, mariée à un seigneur bourguignon dont le nom n'est pas connu. Outre Burchard, Mathilde eut, de ce seigneur inconnu, Berthe, qui fut mère de Céroid le Genevois, vaincu par l'empereur Conrad le Salique en 1024, en même temps que son oncle Burchard III, archevêque de Lyon. (Voyez Hermann Contract, *ad h. ann.*)

² Charte du 10 mars 1026. « Burchardus Lugdunensis archiepiscopus et abbatibus Sancti Mauricii Abbas, nec non et Burchardus Augustanus episcopus prefatus abbatibus prepositus. » (*Mon. Hist. Patr.*, tom. I, col. 449.)

cet effet, il convoqua à Verdun sur le Doubs un concile provincial composé de l'archevêque de Besançon et des évêques de Mâcon, de Châlons, d'Autun, d'Auxerre, de Langres et même de Soissons ¹. Un grand nombre de seigneurs et une foule de peuple, attirés par cette solennité, s'étaient rassemblés dans une plaine située au confluent de la Saône et du Doubs, aux portes de Verdun, pour entendre proclamer la paix du Seigneur ².

Cette cérémonie émouvante s'accomplit avec une pompe et un éclat conformes à la dignité et à la naissance de l'illustre prélat, frère du roi, qui présidait l'assemblée. Plusieurs seigneurs et beaucoup de personnages appartenant à l'ordre équestre ³ adhérèrent immédiatement à la trêve. Ensuite le vénérable archevêque de Lyon excommunia solennellement les violateurs de la paix et tous ceux qui refuseraient de la jurer dans un délai déterminé ⁴.

L'époque où l'assemblée de Verdun eut lieu peut se déterminer approximativement du nom des évêques qui y assistèrent. Elle est antérieure à l'an 1034, qui fut celui de la mort de plusieurs d'entre eux ⁵; d'un autre côté, Helmuin, évêque d'Autun, ne fut promu à ce siège qu'en 1028, année où il parut au deuxième concile d'Anse, qui a dû précéder de quelques années celui de Verdun. Enfin on remarque

¹ Fragmentum actor. concilii Verdunensis apud P. F. Chifflet. Lettre touchant Béatrix de Châlons (*preuves*, N° 64).

² « Audite, Christiani, convenientiam pacis Domini. » (*Ibidem.*)

³ « Qui Caballarii sunt, et arma secularia portant. » (*Ibidem.*)

⁴ Burchardus Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopus hoc pacis fœdus constituit, etc. Excommunicaverunt qui hanc pacem non tenuerit et non juraverit. (*Ibidem.*)

⁵ Entre autres de Walther ou Gauthier, archevêque de Besançon, décédé le 30 octobre 1031. (Richard, *Hist. du diocèse de Besançon*, tom. I, pag. 218.)

parmi les assistants à cette dernière assemblée le prêtre Uldric, que l'archevêque Burchard semble qualifier comme son coadjuteur ou son successeur désigné au siège de Lyon¹; lequel lui succéda en effet quelques années plus tard. Cette circonstance supposerait que l'archevêque sentait sa fin approcher lorsqu'il songea à se donner un coadjuteur, et que le concile de Verdun se tint dans les années 1029 ou 1030, qui furent les dernières de sa vie. — Quoi qu'il en soit, le vénérable prélat mourut le 12 juin 1031², âgé de plus de 90 ans, après avoir occupé pendant plus de 52 ans le siège métropolitain de Lyon.

La vie de Burchard II nous apprend que ce prélat possédait toutes les qualités qui, pour le siècle où il vivait, constituent le grand homme. Quoique doué d'une piété sincère, il ne fut point, à la vérité, canonisé comme son frère Burchard, archevêque de Vienne. Mais il avait bien apprécié les besoins de son époque, et le rôle important que l'église était appelée à remplir au profit des populations, en ouvrant à la masse des petits propriétaires encore libres, mais affaiblis et démoralisés par suite des invasions des barbares, un asile contre les envahissements du pouvoir féodal toujours croissant, et en leur procurant un abri salutaire sous la crosse d'un abbé ou la mitre d'un évêque. Mais il avait senti que cette protection, pour devenir efficace, devait être libre, forte, et indépendante du pouvoir des laïques. En conséquence, tous les efforts du prélat tendirent désormais à ac-

¹ « Interfuit huic concilio Uldricus in re honorabilis sacerdos, in spe episcopus venerabilis. » (Apud *Chifflet*, loc. cit.)

² *Ibidem*, pag. 80. Liber obituum Matiscon. — Chronol. manuscrite des abbés du XI^e siècle. (Archives de St. Maurice.) Histoire manuscrite de l'abbaye de St. Maurice de l'abbé de Bocard.

croître la puissance temporelle de l'église, non-seulement dans son diocèse, mais encore partout où son influence personnelle pouvait s'étendre.

Quelle que soit la part que son ambition personnelle ait pu avoir dans l'accomplissement de cette tâche, ce royal prélat mérite l'éternelle reconnaissance de la belle et populeuse cité de Lyon, pour avoir élevé son église métropolitaine au plus haut degré de lustre et de splendeur, en faisant revivre son ancienne primatie⁴ ; pour avoir affranchi Lyon du pouvoir fiscal et féodal des comtes, et établi sur des bases légitimes et solides la souveraineté temporelle des archevêques, sous la mouvance immédiate des rois de Bourgogne et des empereurs leurs successeurs ; ayant jeté ainsi les fondements de l'indépendance et des libertés municipales qui ont permis plus tard à cette cité de développer sans obstacle l'incomparable industrie qui a fait depuis sa grandeur et sa richesse.

Quoique, dans les siècles suivants, la souveraineté des archevêques ait subi plusieurs atteintes, par suite des entreprises plus ou moins heureuses des comtes de Forez, cependant les premiers ont toujours fini par ressaisir cette souveraineté telle que Burchard II l'avait créée, jusqu'à ce qu'enfin, la prépondérance ecclésiastique ayant achevé son temps, elle dut céder au gouvernement civil ou consulaire qui triompha à son tour vers la fin du XIII^e siècle, après une lutte de plusieurs années.

⁴ C'est ce que prouve incontestablement la bulle du pape Grégoire VII en faveur de Gébuin, archevêque de Lyon, de l'an 1079 : « Confirmamus primum super quatuor provincias Lugdunensi Ecclesie... ab antecessoribus nostris concessam. » (*Gallia Christiana*, tom. IV, Instr., pag. 8.)

BURCHARD III, DIT LE SUPERBE.

« Après la mort de Burchard II, archevêque de Lyon, le choix de son successeur donna lieu à de grandes dissensions. Plusieurs compétiteurs de haut rang, excités par des appétits peu légitimes, tels que la soif d'une grandeur orgueilleuse, convoitaient en même temps cette haute dignité spirituelle et temporelle. Le plus ardent d'entre eux était Burchard, neveu de l'archevêque de même nom, qui venait de mourir. Cet homme issu d'une très noble race, vaillant et entreprenant, mais fier et superbe, était peu scrupuleux d'employer des moyens illégitimes et même sacrilèges pour parvenir à l'accomplissement de ses projets ambitieux. Aussitôt qu'il eut appris la mort de son oncle, il délaissa brusquement son siège épiscopal d'Aoste, et se rendit en toute hâte à Lyon ¹. »

Le clergé et le peuple de cette cité étaient divisés entre les partisans de Burchard, évêque d'Aoste, les adhérents de Giraud (ou Girard) II, comte de Forez, et, en troisième lieu, les zéloteurs qui demandaient une élection purement canonique, et sollicitaient St. Odillon, abbé de Cluny, de prendre la mitre archiépiscopale.

Mais Burchard revendiquait cette dignité comme étant devenue inséparable de l'héritage temporel laissé par son oncle, qui lui revenait, disait-il, suivant les lois séculières de succession. Il représentait en même temps au clergé que lui seul pouvait maintenir l'indépendance et les privilèges

¹ Textuel. Voyez Raoul Glaber (moine de Cluny), lib. V, chap. 6, apud Bouquet, tom. X, pag. 61. — *Idem*, Hermann Contract, *Chron.*, ad annum 1034, loc. cit., tom. XI, pag. 18.

de l'église vis-à-vis des comtes de Forez ; il rappelait au peuple de Lyon l'obéissance qu'il devait à son vieux roi Rodolphe, qui vivait encore et qui semblait approuver sa candidature, mais, ce qui sans doute était d'un bien plus grand poids, il se présentait aux Lyonnais appuyé de toutes les forces de Gérold dit le Genevois, son proche parent, qui était alors tout puissant dans les provinces voisines. Au moyen de cet appui, il obligea la faction du comte de Forez à ajourner ses prétentions, qui ne tendaient à rien moins qu'à ressaisir la puissance temporelle de Lyon.

De leur côté, le chapitre et ses zéloteurs, voyant la réputation d'Odillon à se compromettre dans ces discordes intérieures, avaient envoyé une députation à Rome, auprès du pape Jean XIX, pour l'informer de l'anarchie qui régnait à Lyon et lui demander de vaincre les scrupules de l'abbé de Cluny, en lui ordonnant d'accepter son élection au siège de Lyon. Le pape, pour faire cesser ce schisme scandaleux, nomma St. Odillon archevêque de Lyon, lui envoya le pallium, et lui écrivit une lettre où il lui ordonnait de prendre immédiatement le gouvernement de cette métropole, sous peine de se rendre coupable de désobéissance envers le saint-siège, et de charger sa conscience de tous les maux qui pouvaient résulter de son refus ¹.

Néanmoins ce saint homme persista dans son humble résistance, et réserva les ornements épiscopaux envoyés par le pape pour les remettre au futur pontife qui serait canoniquement élu ². Ainsi les partisans d'Odillon, déçus dans

¹ Les auteurs de *Gallia Christiana* (tom. IV, pag. 82) ont prouvé que tout ce qui concerne l'élection de St. Odillon se passa en l'an 1032, avant la mort du pape Jean XIX, décédé au mois de mai 1033. (Muratori, *Ann. d'Italia*, tom. VIII, pag. 385.)

² Glabri Rodulfi, *Historia*, V. apud Bouquet, tom. X, pag. 61.

leur légitime espérance, se retirèrent de la lutte engagée et laissèrent le champ libre à Burchard le jeune, qui ne rencontra plus d'obstacles à son élévation. Cette élévation est attestée par une charte de l'évêque de Belley, suffragant de Lyon, dans laquelle Burchard prononça l'anathème contre tous ceux qui contreviendraient aux dispositions contenues dans cet acte, lequel est daté de l'an 1032 et du règne de Rodolphe III¹.

Dans ces entrefaites le roi Rodolphe III mourut le 6 septembre 1032, après avoir envoyé les insignes de sa royauté à l'empereur Conrad le Salique, qu'il avait déclaré son héritier.

Cet événement changea la face des affaires. Burchard ne se flattait point d'être maintenu dans ses dignités par l'empereur, celui-ci ne pouvant guère oublier que lui, aussi bien que son oncle, avait constamment contrarié les vues de ce monarque sur le royaume de Bourgogne. En homme résolu, le prélat n'hésita point à se déclarer ouvertement contre Conrad. Tandis qu'Eudes, dit le Champenois, comte de Troyes, qui se prétendait héritier légitime du trône vacant, comme fils de Berthe, sœur aînée du dernier roi, tenait l'empereur en échec sur les limites de la Bourgogne teutonique, pendant le rude hiver de l'an 1033², Burchard et Gérold le Genevois, qui revendiquait aussi une portion de l'héritage de Rodolphe III dont il était parent, avaient réuni tous leurs adhérents et leurs vassaux sur les bords du Rhône, pour s'opposer aux troupes d'Italie que Conrad envoyait contre eux, sous la conduite de l'archevêque de Milan et du

¹ *Gallica Christiana*, tom. IV, pag. 80.

² *Wippo, in vita Conradi Sallici*, apud *Bouquet*, tom. XI, pag. 4.

comte Humbert (de Maurienne). Mais l'empereur, ayant pénétré l'été suivant en Champagne, et ravagé les domaines patrimoniaux du comte Eudes ¹, il obligea, par cette manœuvre, son compétiteur à abandonner la Bourgogne, ce qui lui permit de se porter en personne, à la tête des ultrajurains, au devant de son armée d'Italie, qui débouchait par le mont Cenis. Gérold et Burchard, qui s'étaient retranchés dans Genève, se virent ainsi serrés entre deux armées ennemies et furent contraints de faire leur soumission.

Cependant la soumission de ce prélat ambitieux et turbulent ne fut pas très sincère ; forcé d'ajourner ses desseins, il employa son temps à se fortifier dans son territoire. On lui attribue la construction du fort de Pierre en Cise, qui domine la Saône au-dessus de Lyon, où il faisait sa résidence ordinaire, en prince guerrier plutôt qu'en pontife de l'église. Aussi, lorsque deux ans après (1036), Eudes le Champenois eut repris les armes contre l'empereur ², Burchard, soit qu'il fût d'accord avec le prétendant, soit qu'il crût l'occasion favorable, reprit les armes et s'avança dans la Transjurane à la tête d'un corps de gens d'armes composé de ses vassaux et d'adhérents du Lyonnais, et, en outre, de ceux qui dépendaient du siège de St. Maurice en Valais, où le prélat avait succédé à son oncle Burchard II comme abbé et comte du Chablais ³. Mais il fut bientôt arrêté dans sa marche par les troupes impériales qui s'avançaient contre lui sous le commandement du comte Ulric (fils de Seliger), lieutenant de l'empereur, entre le mont Jura et les Alpes.

¹ Wippo, *in vita Conradi Salici*, ad annum 1034, apud Bouquet, tom. IX, pag. 4.

² Wippo, *in vita Conradi Salici*, loc. cit.

³ Catalogue manuscrit des abbés de St. Maurice. (Archives de St. Maurice.)

L'intrépide archevêque lui livra bataille, mais la fortune trompa de nouveau son audace; complètement défait, il tomba lui-même entre les mains du vainqueur. Celui-ci, qui semble avoir nourri contre Burchard quelque inimitié personnelle, fit subir au prélat malheureux un traitement indigne de son rang; il le chargea de fers et le conduisit dans cet état devant l'empereur. Dans cette occasion, le monarque irrité se montra inexorable: il ne pardonna point à Burchard ce dernier acte de rébellion et le fit garder à vue dans une forteresse, où il demeura prisonnier pendant plusieurs années¹.

Lorsque la nouvelle de la captivité du pontife parvint à Lyon, tous les partis comprimés par la crainte qu'il leur avait inspirée se ranimèrent. Le comte Giraud de Forez fut celui qui déploya le plus d'activité; ses prétentions ne tendaient à rien moins qu'à faire déposer Burchard pour lui substituer son fils à peine adolescent (*puerulum*). Mais le prélat, quoique retenu dans l'exil, ne pouvait être légalement dépouillé de sa dignité archiépiscopale que par un jugement solennel prononcé par un concile convoqué *ad hoc* par le pape et l'empereur². Aussi Burchard avait-il conservé un puissant parti dans le clergé de la métropole. Cependant, le comte Giraud parvint à faire nommer son fils par la faction qui lui était dévouée, mais ce succès passager fut bientôt suivi d'un revers. Le chapitre métropolitain, qui, en l'absence de l'archevêque, exerçait le pouvoir temporel et spirituel, comprenait que Burchard, malgré son despo-

¹ Hermann Contract, ad annum 1036, apud *Bouquet*, tom. XI, pag. 18.

² Selon Wippo lui-même, qui, parlant des évêques d'Italie exilés par l'empereur, dit: « que res displicuit multis, sacerdotes Christi sine judicio damnari. »

tisme et les vices même dont on l'accusait ¹, était le bouclier des franchises et des prérogatives de son église, tandis que le comte, au contraire, n'avait évidemment intronisé son fils qu'avec l'espoir de parvenir plus aisément à dépouiller l'église de Lyon de tous ses privilèges temporels et de replacer cette cité sous son obéissance. Ces considérations grossirent le nombre des partisans du prélat captif. Ceux-ci, ayant fini par l'emporter à leur tour, ils expulsèrent de leurs murs Giraud et son enfant mitré, « qu'ils envisageaient, dit un contemporain, non comme le vrai pasteur d'un troupeau, mais comme le mercenaire du comte de Forez ². »

Pendant que Lyon se débattait ainsi dans les discordes intestines, l'empereur Conrad mourut à Trèves, le 4 juin 1039. Henri III, son fils et son successeur, qui n'avait pas plus approuvé la captivité de Burchard que l'exil des prélats d'Italie expulsés de leurs sièges sans jugement canonique, par les ordres de son père ³, rendit l'archevêque de Lyon à la liberté ; mais il lui imposa, comme pénitence, une retraite forcée dans son abbaye de St. Maurice en Valais, se réservant de pourvoir ultérieurement à la paix de sa métropole. Burchard se rendit effectivement dans cette abbaye, où il se trouvait en l'an 1040, s'acquittant de ses fonctions abbatiales, faisant des échanges de domaines utiles à sa communauté, et ne paraissant nullement affecté sous le poids de sa disgrâce ⁴.

¹ Hermann Contract (loc. cit.) l'accuse de tyrannie, de sacrilège et même d'inceste, accusations suspectes dans la bouche d'un zélé partisan de l'empereur.

² Glabri Rodulphi, *Hist. V*, apud Bouquet, tom. X, pag. 61.

³ Wippo, in *vita Conradi*, loc. cit. — Muratori, *Ann. d'Italia*, tom. VIII, pag. 400, ad annum 1037.

⁴ Acte d'échange entre Burchard, archevêque de Lyon et abbé de St. Mau-

Cependant l'empereur s'occupait à faire cesser le schisme qui désolait l'église de Lyon. Il dépêcha un message à Hallynard, abbé de Ste Benigne de Dijon, qu'il avait autrefois connu et dont il estimait le caractère et la piété, pour lui procurer ce siège métropolitain ; mais celui-ci refusa cette haute dignité et désigna au choix du monarque Odolric (ou Uldric), devenu archidiacre de Langres, dont on a parlé ci-devant et dont l'âge et les vertus convenaient à l'accomplissement d'une tâche aussi difficile que celle de rétablir l'ordre et la paix dans le diocèse de Lyon. — Henri étant venu lui-même à Besançon, an. 1044, et se voyant en mesure de faire exécuter ses arrêts salutaires, appela auprès de lui les députés du clergé de Lyon, qui acceptèrent Odolric. Celui-ci partit pour sa métropole revêtu des ornements précieux dont l'empereur l'avait gratifié en le nommant. Il fut accueilli à Lyon et reconnu en qualité d'archevêque par le clergé et le peuple assemblés pour sa réception. Le nouveau prélat rétablit la paix et la tranquillité dans son diocèse ; néanmoins il mourut après cinq ans de siège, le 10 juin 1046, et sa mort fut attribuée au poison.

Quant à Burchard, il ne sortit plus de son abbaye, prenant peu ou point de part à ce qui se passait en dehors de son ressort abbatial ; néanmoins il continuait à porter le titre d'archevêque, même après l'élection canonique d'Odolric au siège de Lyon ¹. Cependant les fatigues d'une vie

rice, et le nommé Lundicus, de terres situées en Chablais et dans le pays de Vaud, daté, anno secundo Henrici regis (*Cartulaire de St. Maurice*, tom. I, pag. 82). — Chron. Sanctæ Benignæ Divion., apud d'Achery *Spicil.*, tom. II, pag. 166. — Voyez aussi Glabri Rodulf, *Hist.*, loc. cit. — Hugo Flavigniacensis, *Chron. Viridun.*, loc. cit. — Sigebert, in *Chron.*, ad annum 1041.

¹ Voyez la charte d'Humbert, comte de Maurienne, en faveur du monastère de St. Cheff de Grenoble, du 22 juin 1042, signée par Burchard, archevêque. Guichenon, *Histoire de Savoie*, tom. II, pag. 7.)

orageuse et les douleurs d'une longue captivité, aussi bien que les cruels mécomptes d'une ambition déçue, abrégèrent la vie du prélat guerrier, qui mourut, dans la force de l'âge à St. Maurice, en même temps qu'Odolric, qui tenait sa place sur le siège de Lyon; leur anniversaire à tous deux est marqué sur le nécrologue de l'église de St. Jean, sous la même année et le même jour, savoir le 10 juin 1046 ¹.

Exemple bien remarquable des vicissitudes et du néant des grandeurs terrestres.

¹ « An. 1046, Junii 4^o Idus, obierunt Odolricus Lugdunensis Archiepiscopus... et Burchardus Archiepiscopus. » (Vide Miscell. Lugdun., *Bibliothèque de Lyon*, manuscrit N^o 1256, N^o 2.)

TABLEAU DE L'ORIGINE ET DE LA PARENTÉ DES TROIS BURCHARD

ARCHEVÊQUES DE LYON

Rodolphe II,
 roi de Bourgogne jurane. † A° 997.
 Epouse : Berthe d'Allemagne ou de Souabe.

Conrad-le-Paroissien, roi. † 994.
 Epouse : 1° Adelaïde. † 961.
 2° Mathilde, fille de Louis IV (d'Outre-Mer),
 roi de France.

RODOLPHE.
 Duc 988.

Burchard I^{er},
 archevêque de Lyon. 948.
 † 969.

1^{er} lit.
Burchard II,
 archevêque de Lyon.
 978. † 1031.

GISELE,
 épouse Henri,
 duc
 de Bavière.

2^e lit.
Rodolphe III, roi,
 † 1032.
 (Sans enfants.)

MATHILDE,
 mariée
 à un seigneur
 transjurain.

BERTHE,
 épouse de :
 1° Eudes, comte de Troyes.
 2° Robert, roi de France.

GERBERGE.
 épouse
 Hermann,
 duc d'Allemagne.

Henri II, empereur,
 dit le saint.
 † 1024.

Burchard III,
 évêque d'Aoste 1025,
 archevêque de Lyon 1031.
 † 1046.

BERTHE,
 mariée à un
 comte transjurain.

GEROLDUS,
 Genevensium princeps, 1034.



ESSAI

SUR LA

DIVISION ET L'ADMINISTRATION POLITIQUE

DU LYONNAIS

AU X^e SIÈCLE *.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire observer ailleurs que l'ancien Lyonnais (*Provincia Lugdunensis*) avait une bien plus grande étendue au X^e siècle que dans les temps plus modernes.

Dès l'établissement des Burgonden ou Bourguignons dans la Gaule jurane au V^e siècle, la province du Lyonnais fut gouvernée temporellement par les compagnons du roi (*comites, graphiones*), titre que l'on traduisit d'abord en latin par *comes*, puis en vieux français par *cuëns* ou *quëns*, et enfin par celui de *comte*. Ce titre, donné au chef immédiat du territoire, fut bientôt attribué à la province même où il commandait, et celle-ci prit dès lors le nom de *Comitatus Lugdunensis*, ou comitat lyonnais.

Dans l'origine, les limites de ce comitat furent, sans au-

* Opuscule publié dans la *Revue du Lyonnais*, tom. V, pag. 130, année 1837.

cun doute , les mêmes que celles du diocèse épiscopal de Lyon , lequel s'étendait de l'est à l'ouest depuis Nantua , qui , au IX^e siècle , appartenait encore au Lyonnais , jusqu'au delà de Montbrisson , dans les montagnes de l'Auvergne , et du nord au sud , depuis Gigny , dans le Jura , jusqu'à St. Etienne.

Mais , au X^e siècle , la circonscription politique du comitat Lyonnais avait déjà éprouvé divers changements , et ses limites territoriales ne répondaient plus comme auparavant à celles du diocèse.

Dans sa partie orientale il avait subi de notables réductions. Le territoire du Val Romay (*Vallis Romana*) , où se trouve Nantua , formait , avec le pays de Baugé (*Pagus Balgiaci* ou *Bogorum*) , un comitat (*comitatu Varesino*) distinct de celui du Lyonnais ; St. Claude (*Sti Eugendi de Conda*) et Gigny dépendaient du comitat d'Escuens ou Scudingen.

En revanche , ce comitat s'était accru , vers le nord-ouest , de la portion du Beaujolais située entre Beaujeu et Framaye , comprise pour le spirituel dans le diocèse de Mâcon.

Quant à la portion du mandement de Montbrisson dans le Forêts qui touche au Velay , il est douteux si elle dépendait encore du comitat d'Auvergne , ou si elle faisait déjà partie de celui du Lyonnais. Cependant elle appartenait certainement au royaume de Bourgogne jusqu'à la Dore.

Ainsi , à l'avènement de Conrad le Pacifique (an. 937) , le comitat lyonnais (*Comitatus , Provincia , Pagus Lugdunensis*) comprenait , outre le Lyonnais proprement dit , la portion de la Bresse voisine de Lyon , et le pays de Dombes (arrondissement de Trévoux) , le Beaujolais jusqu'à Tramaye en Mâconnais , le Roannais , ainsi que le haut et le bas Forêts.

Après l'abolition des *missi dominici*, institués par Karl-le-Magne, lesquels répondaient, à ce que nous croyons, au *Judices deputati*, ou juges députés des rois bourguignons de la première race, les comtes du Lyonnais réunis à ceux des comtes voisins dépendant du même monarque furent ordinairement soumis, d'abord militairement, puis aussi administrativement, à l'autorité supérieure des marchions (*marchiones*) ou gardiens des frontières de l'état, lesquels prenaient pompeusement le titre de duc (*dux*), soit qu'ils eussent commandé en chef les troupes du pays, soit qu'ils fussent élevés à cette haute dignité de l'état par la faveur des rois.

Tels furent Gérard, dit de Rossillon (an. 834), Boson (an. 875), qui fut ensuite roi d'Italie, et enfin (an. 943) Hugues, comte de Bresse, cousin germain du roi Conrad, et son principal lieutenant dans la Cisjurane.

Les comtes réunissaient à l'autorité militaire et administrative supérieure la haute police judiciaire, et représentaient la personne du souverain dans leur territoire respectif. Vu l'étendue du Lyonnais, le comte de cette province avait sous lui un vicomte (*vice-comes*) qui le suppléait au besoin dans toutes ses fonctions.

Le territoire du comitat lyonnais, ainsi que la plupart des comitats du royaume de Bourgogne jurane, était divisé, au Xe siècle, en un certain nombre d'arrondissements administratifs qui sont désignés dans les actes latins par les mots de *Tractus*, *Ager* ou *Vicaria*, qui correspondent au nom plus moderne de *Viguerie*.

Les anciens documents de l'époque nous ont conservé les noms d'une vingtaine de ces arrondissements ou vigueries. Mais leur situation respective est mal aisée à déterminer à

cause de l'altération apportée par les copistes et le temps dans les noms des lieux qui sont désignés comme appartenant à chacune de ces vigueries.

Cependant ces arrondissements ou ces vigueries composant, au X^e siècle, le comté de Lyon (*comitatus Lugdunensis*), nous ont paru peut-être répartis de la manière suivante dans les régions de l'ancien Lyonnais.

A. DANS LE LYONNAIS, PROPREMENT DIT.

1^o La viguerie de Lyon (*Ager Lugdunensis*) comprenant les localités suivantes :

a) La banlieue de Lyon (*Lugdunum*), et dans la partie située au midi du Rhône :

b) La ville urbaine (*Villa urbana*).

c) Chessieux (*Sessiacum*).

2^o Celle de l'Albassin (*in Agro Albassino*).

a) St. Sorlin (*Ecclesia de Sorlin*).

b) St. Andéol-le-Château (*Sanctum Andeolum*.)

3^o Celle de Jarêts (*Pagus Gioresius*).

a) Ampuis (*Amputeum*).

b) Condrieu (*Condriacus*).

4^o Celle de l'Argentière (*Ager Argentarius*).

a) St. Genis de l'Argentière (*Sanctum Geniscum in Argentaria*.)

b) Rontalon (*Rontalone*).

5^o Celle de Brevanne (*Ager seu Vallis Brevannica*).

Villa Felice Vulpe (*Marcis-le-Loup*).

6^o Celle du Mont-d'Or (*Ager Montauracensis*) au nord de Lyon en remontant la Saône.

a) Lissieu (*Lissiacum*).

- b) Marcilly (*Marcilliacum*).
 - c) Mont Avolorge (*Mons Avolorgus*), lieu qui n'existe plus, mais dont un proverbe a conservé le souvenir.
- 7° Celle de Val d'Anse (*Ager Valansis*).
- a) Arnas (*Arnacus*) près Tarare.
 - b) Darcise (*Darciacum*).
 - c) Sarcey (*Sarciacum*).

B DANS LE BEAUJOLAIS.

8° La viguerie de Coigny (*Ager Cogniacensis*) où se trouvent :

- a) Torincacum super Ararim.
 - b) Cazotum.
 - c) Millieriacum.
 - d) Ronnencum (*Ronno*).
- 9° Celle de Vausanne (*Ager Vausannensis*).
- a) Thusiacum super Ararim (*Toissey*).
 - b) Cercie (*Cerciacum*).
 - c) Lancie (*Lanciacum*).
 - d) Courselles (*Corsellis*).
- 10° Celle de Grosne (*Ager Groniacensis*).
- Villa Gemellis (*Germolles sur Grosne en Mâconnais*).

C. EN ROANNAIS.

- 11° La viguerie de Roanne (*Pagus Roannensis*).
- a) Bully (*St. Angeli de Buliaco*).
 - b) Ambierle (*Amberla*).
 - c) Spinacum (*St. Germain de l'Espinasse*).
 - d) Marols (*Marogliacum*).
- 12° Celle d'Ouche (*Vicaria vel Ager Osharensis*).

- a) Casarianum (*Cherier ?*).
- b) Tefarianum (.....).

D. DANS LE BAS FORÊTS.

- 43° La viguerie de Chandieu (*Ager Bandiacensis*).
- a) Chandieu (*Candiacum*).
- 44° Celle de l'ager Solobrensis.
- a) Rendans en Forêts (*St. Johannes Randanensis*).
- b) Di auro (.....).
- 45° Celle de Percieu (*Ager Pertiacensis*).
- a) St. Paul de Percieu (*Pertiacum*).
- b) Montagniacum.

E. DANS LE HAUT FORÊTS.

46° La viguerie de Feurs (*Pagus Forensis*), qui, au X^e siècle, était encore un simple arrondissement, mais donna son nom au comté de Forêts (*comitatus Forensis*) formé au commencement du XI^e siècle.

On trouvait dans la viguerie de Feurs :

- a) St. Priest (*Sanctum Projectum*).
- b) Pouilly les Fleurs (*Polliacum*).
- c) Ronzières (*Runzeracum*).
- d) Arthum (*Arthedunum*).
- e) Treslin (*Trislinum*).

47° La viguerie de Ternand (*Ager Tarnantensis* ou *Tarnacensis*).

- a) Cunzie (*Cunziacum*).
- b) Aurac (*Aurantiniacus*).
- c) Versanne (*Versennacus*).
- d) Apinat (*Apinacus*).

e) Rugilliacus.

Et enfin le

f) Mons Ledaïcus.

Montbrisson (*Monsbrussonus*) appartenait au territoire de Thiern, dépendant du comté d'Auvergne, mais relevant du royaume de Bourgogne jurane.

F. DANS LE MACONNAIS se trouvait comme enclavé un arrondissement qui dépendait du comté de Lyon (*Terra de comitatu Lugdunensi, conjacente in comitatu Matisconensi*), savoir :

48° La viguerie de Tramaye (*Ager Stramiacensis*), où étaient situés :

a) Chevagny les Chevières (*Villa Caprineras*).

b) Tramaye (*Stramiatis*), où existait dès le IX^e siècle un palais qui servait de résidence aux rois de Provence et de Bourgogne jurane. C'est pourquoi ce territoire, quoique situé dans le Mâconnais, resta dépendant du comté de Lyon.

c) Asnières (*Asnerias*), qui, quoique situé sur la rive gauche de la Saône (en Bresse), ressortait de la paroisse de St. Jean de Priche, située sur l'autre rive.

G. DANS LA BRESSE.

49° La viguerie de Peysieux (*Ager Pisiacus*) dans le pays de Dombes, où sont indiqués :

a) Moncel (*Moncelis*).

b) Romans (*Romonis*).

c) Chaveyrait (*Caveriacum*).

d) Montagneux (*Montaniacum*).

e) Bouligneux (*Boliniacum*).

f) Ambérieux (*Ambariacum*).

g) Savigneu (*Saviniacum*).

h) Giana (*Genay*).

20° Celle de Valbonne (*Vallo-bono*), où était Mont-luel (*Mons Lupelli*).

Il est vraisemblable que ces vigueries (*vicariæ*) répondaient originellement aux archiprêtres ou décanats du diocèse de Lyon. Mais, de même que la circonscription territoriale du comitat lyonnais avait changé, de même aussi celle des arrondissements ou vigueries s'était altérée et n'était déjà plus au X^e siècle en harmonie avec les divisions ecclésiastiques du diocèse.

On retrouve, en outre, à la même époque, des traces d'une subdivision territoriale des arrondissements ou vigueries du Lyonnais en plusieurs finages ou quartiers (*finæ*), comprenant plusieurs paroisses; c'est ainsi qu'on lit dans une charte de Cluny : *in pago Lugdunensi, in agro Tarnantensi, in fine Rugilliaco, villa....* et dans un autre cartulaire de Savigny (N^o 604 de vers l'an 1000) : *in pago Lugdunensi, in agro Tarnatensi, in fine quæ vocatur Conziacus, Mons-Ledaicus.*

Ainsi l'arrondissement ou viguerie de Ternand (en Forêts) était subdivisé en plusieurs finages ou quartiers, dont nous ne connaissons que trois : celui de Consie (*Conziacus*), celui de Rugillacum (lieu inconnu) et celui de Ternand. L'arrondissement de Roanne comprenait, outre le quartier de Roanne, celui d'Ambierle et celui de l'Espinasse (*in fine Spinacensi, villa Spinaco. Gall. Christ., IV, pag. 1058. Chart. de anno 1005*).

Ces divisions ou subdivisions du territoire lyonnais annoncent un certain degré d'ordre et de subordination administrative, qui avait sa source dans les institutions primiti-

ves des peuples d'origine germanique, modifiées d'abord par la hiérarchie ecclésiastique de l'Eglise chrétienne, puis par les exigences progressives du temps.

La division du comitat en vigueries répondait originellement aux anciennes centaines ou cantons des Germains (*hundreden, centena*), dont le nom subsistait encore au X^e siècle dans la Bourgogne française; et quoique, même chez les Goths, les Anglo-Saxons, les Franks, cette division numérique de la population fût poussée plus loin (*zehaninc, decanus*), il paraît que chez les Burgonden, cette division du territoire s'arrêtait au troisième degré, et que la subdivision territoriale des vigueries en mandements ou finages (*finas*) fut régularisée dans le Lyonnais sous le long règne de Conrad le Pacifique, dès le milieu du X^e siècle; car, avant cette époque, on ne trouve guère dans les documents de traces positives indiquant cette répartition administrative.

Chaque viguerie du comitat lyonnais était administrée par un vice-gérant ou vicaire du comte, nommé en latin *vicarius* ou *judex publicus*, et, en français, *viguier*; mais cet officier qui, au XIII^e siècle, n'était plus qu'un lieutenant de police, réunissait, au X^e siècle, l'autorité civile et militaire; il exerçait dans son arrondissement une magistrature de paix; il réprimait les délits, saisissait les délinquants, veillait à l'exécution des jugements et avait une juridiction inférieure au civil et au criminel sur les personnes qui ne relevaient pas immédiatement de la justice du comte.

Cette juridiction subalterne s'exerçait dans les plaids inférieurs (*placiti centenariorum vel vicariorum*) composés d'un certain nombre de propriétaires libres de l'arrondissement ou preudhommes (*boni homines*), qui formaient un jury cantonal présidé par le vicaire ou viguier.

Ses émoluments consistaient en une portion des amendes dévolues au fisc ; on ignore si cette charge était déjà héréditaire, mais elle le devint par la suite, si ce n'est de droit, au moins de fait. Il est vraisemblable que chaque subdivision d'une viguerie, c'est-à-dire chaque mandement ou finage, était également sous la surveillance d'un officier de police subalterne, prévôt ou maire (*major, villicus*), mais on ne les trouve point expressément mentionnés dans les documents du temps.

Quant aux centeniers (*centenarii*) dont les chartes du Lyonnais font encore mention, quoique rarement, on donnait quelquefois cet ancien nom aux viguiers, comme commandants inférieurs des milices de leur arrondissement ; chaque propriétaire libre qui n'avait pas le privilège de se ranger immédiatement sous la bannière du comte étant tenu, en cas d'appel pour la défense du pays, de marcher sous les ordres de son vicaire ou centenier. Tous ces officiers inférieurs étaient subordonnés à l'autorité du comte, dont ils ressortissaient immédiatement.

Leur juridiction était limitée à une certaine compétence qui n'allait pas jusqu'à prononcer sur la vie ou sur la propriété des personnes.

Outre ces officiers, on trouve encore les collecteurs du fisc (*collectarii, telonearii*) chargés de la perception des revenus publics. Ils étaient de deux sortes : les collecteurs du roi ou receveurs du trésor royal (*camera regia*), qui relevaient du comte du palais, et les collecteurs du comte, qui percevaient les redevances dont le produit appartenait en totalité ou en partie au comte ou à ses officiers.

Les églises et les monastères avaient des avoués (*advocati*), personnages laïques chargés de la garde et de la défense des

biens et des intérêts temporels de ces églises. Il percevaient le tiers des amendes et des bans.

Les vidomnes (*vice-domini*) étaient, à ce qu'il paraît, les intendants spéciaux de certains domaines particuliers du roi ou du comte ; ceux des églises s'appelaient mayeurs (*villici, majorii*).

Le comte, premier magistrat et commandant supérieur dans son comitat, tenait régulièrement les plaids (*placita*) ou assises ambulatoires et publiques, où chacun était admis à plaider sa cause ; c'est en cette qualité que les comtes étaient appelés juges des plaids communs (*judices ordinarii*) (*Papiniano*, lib. IV, pag. 715.) Ils étaient assistés dans ces plaids par un certain nombre de jurés titulaires désignés par le comte avec le concours des hommes libres, propriétaires ou bénéficiers du comitat (*compagenses*) Ces jurés se nommaient échevins (*rakinburgi, scabini*). Ils faisaient les fonctions d'un véritable jury moderne, le comte se bornant à présider le tribunal, à faire l'application du droit et à prononcer la sentence, dont l'exécution restait confiée à lui ou à ses officiers ; néanmoins tout homme libre avait le droit d'assister au plaid.

Aux grands plaids du comte, ou, en son absence, du vicomte, appartenait exclusivement le jugement des procès des vassaux (*cassi minores*) et des recommandés (*commendati*), qui ressortissaient immédiatement de sa justice et des causes dépassant la compétence des viguiers. On trouve nombre de documents qui sont de véritables procès-verbaux de ces plaids ambulatoires tenus par les comtes ; mais ceux des plaids inférieurs tenus par les viguiers nous manquent, ce qui provient sans doute de ce que les jugements de ces

derniers étant de moindre importance et rarement définitifs, on ne se donnait guère la peine de les libeller.

Les revenus du comte, en qualité de fonctionnaire royal, consistaient principalement dans le produit des terres du domaine comital (*terra comitalis*), dont il avait l'usufruit entier, mais dont il ne pouvait aliéner la propriété sans l'autorisation du roi. Il avait, en outre, une part dans certains revenus du fisc royal, dans les amendes et confiscations encourues par sentence juridique.

Ces revenus étaient indépendants des bénéfices que les comtes tenaient de la libéralité de leur souverain.

Avant même que leur dignité fût héréditaire, les comtes devinrent naturellement les plus grands propriétaires de la province; on les vit s'enrichir progressivement par la munificence des rois (*beneficia*) et par l'acquisition des meilleures fermes (*conquisita*) qu'ils achetaient avec l'excédant des gros revenus de leurs bénéfices et honneurs.

Lorsqu'à ces grandes richesses territoriales, transmissibles à leurs héritiers, ils ajoutèrent la propriété héréditaire du domaine comital, leur puissance devint telle qu'elle aurait contrebalancé et même annulé de fait celle de tout fonctionnaire public auquel le souverain aurait tenté de subordonner leur autorité dans la province.

Telle est l'origine de la plupart des grands fiefs; ils naquirent au IX^e siècle par la transmissibilité des bénéfices et des honneurs; ils se consolidèrent au X^e par la prépondérance des richesses territoriales, et devinrent au XI^e de petites souverainetés plus ou moins indépendantes de l'autorité royale.

Cet ordre de choses fut encore favorisé par l'état général de la population au X^e siècle.

Dès l'époque carlovingienne, les concessions de bénéfices, devenus héréditaires de fait sous Charles le Chauve, contenaient défense du souverain à ses officiers d'entrer dans le territoire inféodé pour y exercer quelque acte d'autorité judiciaire que ce fût, ou pour y exiger des émoluments de justice. De là l'origine des justices seigneuriales qui s'étendirent bientôt au domaine temporel des églises et même aux grandes propriétés dont les possesseurs aspirèrent aux mêmes immunités (*franchisias*), qu'ils obtinrent de la faveur ou de la faiblesse des rois pour leurs domaines patrimoniaux (*allodia*). Ces privilèges exemptaient ceux qui en étaient investis de la juridiction du comte de la province, leur conféraient l'exercice de la justice (*merum imperium*) dans leurs domaines et en faisaient des seigneurs immédiats (*dominos, seniores, sires*), qui ne reconnaissaient plus d'autre supériorité que celle du souverain. Tels furent, dès le commencement du XI^e siècle, les sires de Beaujeu, de Roannais et de Lavieu en Lyonnais, de Bagé et de Coligny en Bresse.

Dans l'origine, la liberté seule constitua le droit politique et civil, puis ces droits dépendirent de la propriété combinée avec la liberté personnelle; mais bientôt la petite propriété se mit conditionnellement sous la protection de la grande; elle prit en tenure les terres des grands possesseurs, des églises, des monastères. Le nombre des hommes véritablement libres (*liberi homines*; *wenaz* en allemand), jouissant de la plénitude de leurs droits (*optimo jure*), qui au VIII^e et IX^e siècle formaient, surtout dans la Bourgogne jurane, la masse de la population active, était considérablement réduit au X^e; les irruptions réitérées des Hungres avaient achevé de la ruiner.

A côté de cette classe primitive s'en élevait rapidement

une autre, qui bientôt l'eut totalement absorbée; ce fut celle des vassaux (*vassi*, *vassali*) soit détenteurs temporaires (*in precaria*) ou héréditaires et conditionnels des bénéfices (*beneficia*), qui obligeaient le tenancier à la féauté et au service de guerre (*militiæ*) ou simplement à quelque prestation, soit en nature, soit en argent (*censum*).

Cette nouvelle classe se divisait en trois catégories principalement déterminées par l'origine de la tenure, savoir : 1° Les vassaux du roi (*vassi dominici*, *vel majores*) et les seigneurs immédiats (*seniores*), qui tenaient leurs bénéfices ou leurs prérogatives de la libéralité du souverain, et qui, par cela même, relevaient immédiatement de son autorité. 2° Les vassaux du comte (*vassi comitales*, *vel minores*), dont les bénéfices provenaient et relevaient du comte, et 3° enfin les vassaux de l'église (*vassi ecclesiastici*), qui tenaient des biens des églises et des monastères, et qui ressortissaient exclusivement, même pour le temporel, des évêques, des abbés, ou de leurs avoués laïcs (*advocati*, *VOGTE*).

Le petit nombre de propriétaires exempts de tout vasselage, qui subsistaient encore dans leur liberté originelle, se trouvant ainsi isolés au milieu des vassaux de toute classe, durent forcément rechercher l'appui des hommes puissants : ils se mirent volontairement, eux et leurs terres patrimoniales, qu'on nommait franc-allods (*allodia*), sous le patronage conditionnel (*comendisia*) de quelque seigneur (*dominus*); les nouveaux clients furent connus sous le nom de *comendati* ou recommandés, d'*affdati* ou protégés.

Mais l'origine particulière de ces assujettissements volontaires fut bientôt mise en oubli; les rapports habituels de protection et de clientèle qu'ils avaient créés se confondirent avec le vasselage ordinaire, qui donna naissance au

régime féodal, lequel ne fut réellement que la confirmation légale et la régularisation d'un ordre de choses préexistant, né d'une série de rapports établis progressivement par l'empire de besoins réciproques.

On conçoit aisément comment l'accroissement rapide de la classe riche et nombreuse des vassaux dut changer l'état politique des pays où elle s'éleva, et compliquer les formes du gouvernement. Les différentes catégories de vassaux ressortissaient par le fait de pouvoirs très divers : les uns, relevant immédiatement de l'autorité royale, ne reconnaissaient point la juridiction du comte ; les autres dépendaient des églises et se voyaient par là soustraits à l'administration séculière ; il arrivait en outre fréquemment que le même individu ressortissait du pouvoir séculier comme propriétaire d'un franc-alleu et du pouvoir ecclésiastique comme tenancier ou vassal.

Ainsi, de même que les habitants d'un diocèse ne ressortissent de l'autorité spirituelle de l'évêque qu'autant qu'ils professent la même religion, de même les habitants du comitat ne dépendaient de l'autorité temporelle du comte qu'autant que leur condition les plaçait sous sa juridiction, de sorte que le comte n'était plus, comme auparavant, le chef d'un grand territoire, mais simplement le chef d'une certaine classe d'administrés circonscrits dans un ressort déterminé. C'est pourquoi la dignité de comte (*comes*) a survécu à l'existence des comitats (*comitatus*), considérés comme division politique du territoire.

Cet état de choses aurait amené un conflit perpétuel entre la juridiction temporelle des évêques, des comtes et autres seigneurs laïcs, si l'on n'y avait obvié par l'institution des assemblées mixtes (*placita*), composées du clergé et des

seigneurs ou officiers laïcs, et présidées en commun par l'évêque du diocèse et le comte de la province.

Cet usage est au reste entièrement conforme à l'esprit du temps, qui n'admettait point la séparation de l'Eglise et de l'Etat, d'autant moins que les évêques et les abbés jouissaient, depuis plusieurs siècles, comme prélats, de grands privilèges (*immunitates*), tels que le droit d'asile conféré aux églises, la juridiction exclusive dans les causes des veuves, des orphelins et des indigents non-serfs, et qu'ils avaient même le droit de réformer certains jugements rendus par le tribunal du comte. Ainsi, pour qu'une sentence devint exécutoire, il devenait presque toujours indispensable que la cour (*curia*) qui la rendait fût mixte et composée de la réunion des pouvoirs ecclésiastiques et séculiers.

Aussi l'on trouve dans le Lyonnais plusieurs procès-verbaux de ces assemblées mixtes présidées par le comte et par l'archevêque; telle est une charte, Cartulaire de Cluny (cotée A, n° 170, N° 34), contenant la donation de plusieurs terres situées dans le Lyonnais (*pagus Lugdunensis*) faite dans la 33^e année du roi Conrad (an. 969) par une matrone nommée Aïlmodis, en présence et sous l'autorité de Gérard, comte de Lyonnais, de Hugues, archevêque de Lyon, du vicomte Arnulfe, et de plusieurs personnages ecclésiastiques et laïcs réunis en assemblée publique.

Il en était de même des grands plaids tenus par le roi Conrad en personne; ils étaient ordinairement composés des évêques et des comtes réunis en parlement (*conventus*)⁴.

Il semble que l'usage de ces tribunaux ou plaids ne fût de droit commun, dans le royaume de Bourgogne jurane,

⁴ Voyez *Bouquet*, IX, pag. 696, an. 943.

que vers le milieu du X^e siècle, car antérieurement on voit les comtes tenir leurs plaids et rendre des jugements sans l'intervention du pouvoir ecclésiastique.

Dans le plaid tenu (an. 926) par le roi Rodolphe II, père de Conrad, et par Anselme, comte du pays des Equestres (Nyon dans la Transjurane), où il est question des propriétés d'une veuve et d'un mineur, on ne voit point qu'aucun ecclésiastique soit intervenu dans le jugement¹.

Nous pourrions citer, en outre, dans le Lyonnais même, le jugement rendu par le marchion Hugues contre Adhemar, vicomte du Lyonnais (an. 943).

C'est dans cette confusion apparente des pouvoirs et de la justice qu'il faut chercher le germe de la souveraineté temporelle des archevêques sur la cité de Lyon et sur son territoire. De fait, elle remonte bien plus haut que la bulle de l'empereur Frédéric I^{er} (de l'an 1157), qui légalisa et ratifia un état de choses préexistant, mais qui ne le créa pas.

La haute naissance des archevêques Burchard I^{er} et Burchard II, tous deux fils et frères des rois de Bourgogne, qui, par le crédit que leur donnait cette parenté avec le souverain, éclipsèrent naturellement dans le Lyonnais le pouvoir légal des comtes, réduisit ceux-ci à une autorité presque nominale dans la métropole; elle ne demeura entière que dans les parties reculées du territoire, comme le Forêts, où l'influence du prélat se faisait moins sentir et où il ne disputa pas le pouvoir au comte.

Il n'est donc pas nécessaire de supposer l'existence, au moins fort douteuse, d'une donation formelle de la souveraineté de la cité de Lyon, pour se rendre compte de l'ac-

¹ Voyez *Cibario, Docum. e. Sigill.*

croissement progressif et naturel du pouvoir temporel de ses archevêques.

Il serait intéressant de connaître la législation qui régissait le Lyonnais au X^e siècle; mais cette partie réclame un travail spécial qui doit être entrepris sur les lieux. Nous nous bornerons à remarquer ici que cette législation se composait des débris des lois romaines, des codes burgondes et saliques, et des capitulaires.

Il est bien certain que nonobstant la sollicitation du célèbre archevêque Agobard auprès de l'empereur Louis le Débonnaire, pour l'abolition de la loi bourguignonne ou gombette, ce code ne fut point aboli, comme le prouve, entre autres choses, l'usage des combats judiciaires qui subsista dans le royaume de Bourgogne jusqu'au XIV^e siècle.

Quant aux lois romaines, on voit par la charte du roi Louis l'Aveugle, de l'an 894, où il fixe une amende pécuniaire de 30 livres d'or selon la loi théodosienne (*panam quam lex Theodosii præcepit*)¹, que ce code était encore en vigueur.

Quelques investitures ou aliénations de terres se faisaient encore, an. 907, selon la loi salique (*per suum andelangum secundum legem salicam.... fecit*)².

D'autres s'aliénaient selon la coutume des Burgonden à moitié profit (*tradidit more Burgondionum ad medium plantum*)³.

Les rois de Bourgogne de la dynastie des Rodolphiens (ou Welfes) ne furent point législateurs comme ceux de la pre-

¹ Chorier, *Hist. du Dauphiné*, II, pag. 59.

² Charte du *Cartulaire de Cluny*, A, pag. 125, N^o 179.

³ Boissieu, *De l'usage des fiefs*, pag. 496.

mière race; ils se bornèrent à maintenir le régime qu'ils trouvèrent établi à leur avènement à la couronne, sans y apporter aucune modification essentielle.

L'autorité toute paternelle de ces rois offre autant de traces de leur longanimité que de leur puissance; l'autorité royale était balancée par le pouvoir croissant des comtes, des grands seigneurs terriens et des églises dont ils augmentèrent plutôt les immunités et l'indépendance.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Anno 878. Monasteriolum.... in locis Jurensibus situm.... Nantoadis ¹. — In pago Lugdunensi Nantoadense monasterium ². — Villa urbana ³....

An. 900. « Quasdam res de Comitatu Lugdunensi con-
jacentes in Comitatu Matisconensi, villa quæ dicitur Ca-
prineras. » (Charte de Louis, fils de Boson, roi de Pro-
vence, en faveur du comte Hugues, fils du comte Richard,
orig. aux arch. de Cluny.) On trouve au cartulaire de
Cluny, coté A, pag. 162, trois documents : N° II (an. 964),
N° III (964), et N° IV (965), qui sont des actes de ventes de
terres considérables, situées « in pago Arvernico, in agro
Thiernensi (Thiers), in Vicaria Doresensi (le Doré).... Mons-
brissoni.... Arlatiam (Arlant), faites par leurs propriétaires
à Amblard, archevêque de Lyon, datés tous les trois de la
25^e année du roi Conrad, ce qui devrait faire supposer que
le royaume de Bourgogne cisjurane s'étendait alors jusqu'à
Doré (en Auvergne); mais l'archevêque Amblard ayant cédé
ces mêmes terres, et notamment Montbrisson, à l'abbaye de
Cluny, pour y construire le prieuré de Mysi (Mysiaco), par
acte passé à Lyon, le vendredi V des Ides de l'an 978.

¹ Dipl. Lotharii Imper., an. 852. *Bouquet*, VIII, 328.

² *Bouquet*, IX, 412, an. 878.

³ *Idem*.

Ind. VI, Lothario piissimo rege feliciter regnante in Francia, actum Lugduni in publico¹, ce point reste douteux. Il est évident que le notaire, en ajoutant « regnante Lothario in Francia », a bien indiqué que ce monarque ne régnait pas à Lyon, mais en France, où était situé le monastère de Cluny ; mais peut-être le copiste a-t-il négligé de mettre après Lothario in Francia et *Conrado in Gallia*, comme on le voit dans la charte de Savigny, N° 86 (sous Yterius), « regnante Roberto rege in Francia et Rodulfo in Gallia². » Charte du comte d'Angoulême Villelme.

Regnante Conrado in Gallia an. 82³. — Ego Saubadinus venditor vendo... vineam quam aquisivi ex medio planto... vendo ut jure eorum (Monachi Athanaci) consistat.... pro pretio... quod accepi 35 solidos... An. 1013⁴. Terra communis⁵. Terra Comitatis⁶. Finalis molaris⁷.

An. 835. In Comitatu Lugdunensi.... Lentis-villam.... Ambariacum.... in eodem comitatu villam Gianam⁸. In comitatu Belicensi Colonia vestita et altera absa.

An. 861. Cum Vercaria ; idem Vercaria una,.... Metaritia una (métairie?).... Vercaria absa una⁹.

An. 842. Lothaire, empereur, donne (à la sollicitation de Matfrid, comte et ministerial) en toute propriété à Imon, son vassal (*wassalo nostro*) le bénéfice dont il jouit actuel-

¹ Gall. Christ., IV, Instr., pag. 6, N° 6.

² Bibl. Sebus., VI, 1, N° 58.

³ Ch. Heterii, ap. Menestr. V.

⁴ Menestr. V.

⁵ Ch. Athanacens. monast., apud Menestr. VI, an. 1022.

⁶ Ch. Athanaci, loc. cit., VII, an. 1009.

⁷ Ibid.

⁸ Dipl. Lotharii imperat., apud Bouquet.

⁹ Dipl. Karoli Junioris regis.

lement (*qua ordine beneficiario possidebat*) dans le Lyonnais à Buciaco, Lupiniaco.

An. 850. Ch. Lotharii imperat. en faveur de l'église de Lyon. — In comitatu Lugdunensi villam Auliana (Oulins); et in comitatu Scudingis villa Morgas ¹.

An. 1173. Traité entre Guy, comte de Forêts, deuxième du nom, et Guichard, archevêque de Lyon ².

1° L'église avait des biens dans le Forêts jusqu'à Thiern et au Puy (en Auvergne).

2° L'église cède au comte tout ce qu'elle a à la gauche de la Loire. Obedientia de Arnaco (obedientia et vicaria synonymes), an. 1048. — Sav., N° 650. Mandament entre la Loire et la Saône.

Le comte cède ultra Rhodanum ce qu'il possède depuis Vienne à Anthon, et ultra Ararim divers fiefs.

Diplôme de Philippe le Bel, an. 1307 : « Considerantes... Comitatum Lugduni priscis temporibus ad comitem Lugduni Foresiique spectantem.... ex commutatione facta cum Comite qui tunc erat ad... ecclesiam Lugduni... devenisse ³. »

An. 1018. S. Geraldii Comitis (Lugdun.) laudavit (ex signatione), firmavit (ex auctoritate). Sav., 647.

An. 943. Leutalde donne in Comitatu Lugdunensi, in agro Pariaco (Peyrieux en Bresse) in villa Moncellis, Moncel. (Cl., an. 88, N° 44.)

¹ Dachéry, *Spicil.*, tom. III, pag. 340.

² *Menestr.*, II, cons., 37, pr.

³ *Menestr.*, loc. cit., 38.

Original an. 998. Diplôme de Rodolphe III en faveur de Cluny :

| | | |
|--------------------|---|-------------------------|
| In Comit. Lugdun. | } | Tussiacum, Toissey. |
| | | Ambariacum, Ambérieux. |
| | | Savigniacum, Savigneux. |
| | | Boligniaco, Bouligneux. |
| | | Cavariaco, Charveyriat. |
| | | V. Romana, Roman. |
| In Comit. Forensi. | } | Arthedunum. |
| | | Polliacum. |

Riv. 1096. Fondation du prieuré de Bellevaux en Bauge. Bellavalle supra villam Bogarum (Bellevaux en Bauge).

An. 939. Villa Salustriaco et Chavinis et Osa, in pago Matisconensi (sunt) ¹.

An. 900. Donation de Louis, fils de Boson, roi, à Hugues, comte, fils de Richard, de.... quasdam res de Comitatu Lugdunensi, conjacentes in Comitatu Matisconensi. — Villa Caprineras (Chevagny la Chevière, à 2 lieues N.-O. de Mâcon.) Riv., N° 27, Bouquet.

An. 1023. In pago Lugdunensi in agro Solobrensi; St. Joannis Randanensis Ecclesie (Rendans, El. de Montbrison). Di-auro (ign.) Sav. 106.

An. v. 1000, N° 646, Savig. (In pago Lugduni in agro Valanse (Val-d'Anse, les Arnas sur Anse), in villa Arnacus, N° 650. Draciaco, Dracé, Aureilliaco.

An. 984. Charte de Buret ². In *Albassini* Sorlin S^{us} Andeoli (le Château)... In *Argentaria*, St. Genesii, St. Genis-l'Argentière.... Rontalone (Rontalon, El. de Lyon)... In

¹ Dipl. Ludov. IV.

² *Mensestr.* III.

Roanensi, St. Ang. de Buliaco, Condriaco (Condrieux)....
Amputeum, Ampuis sur Rhône) ¹.

(Thusiacum) quendam villulam de ratione vice-comitatu
Lugdunensi.... In pago Lugdunensi super Ararim ².

An. 924. In valle Brevannica (Brevanne, Riv.). Villa
Felice Vulpe (Marci-le-Loup) ³.

An. 946. Monast. Cariloci et cella Regniacum in pago
Masticon ⁴.

An. 943. Thosiacum villa in pago Lugdun. Chevigniaco
et Arpajaco ⁵.

An. 1230. Humbert de Beaujeu (Belli-Joci) fut associé
à la seigneurie villa de Toissey (Toisseiaco) appartenant à
l'abbaye de Cluny ⁶.

An. 939. In pago Lugdunensi Amberta quam Bernardus
a Ludovico imperatore per præceptum acquisivit ⁷.

Prædiis.... in quibusque pagis vel vicariis constiterint ⁸.

An. 939. Terraticum de silvis et terris ⁹.

An. 932. Sunt.... ipsæ res sitæ in Comitatu Maticensi
in Vicaria.... et vocatur villa ad Chivineas et... Osa ¹⁰.

Terram nostram (D. H. de Belli-joci, anno 1239) in Ma-
tisonensi Diœcesi ¹¹.

An. v. 943. Grand coffre de Cluny, Ulmogis donne une

¹ *Bibl. Clun.*, pag. 276.

² Dipl. de Louis d'Outre-mer, de l'an 946.

³ *Ch. de Savigny*, pag. 4; N° 7.

⁴ Dipl. Ludov. IV ultramar.

⁵ Dipl. Conradi de anno 943.

⁶ *Bibl. Clun.*, pag. 1503.

⁷ Dipl. Ludovici IV p. Cluniaco mon.

⁸ Dipl. Ludovici IV ultramar. de anno 939.

⁹ Dipl. Ludovic IV ut supra.

¹⁰ Dipl. Rodulphi regis (Raoul) de anno IX regni sui (992).

¹¹ *Bibl. Clun.*, pag. 1511.

terre villa.... in pago Lugdunensi in agro Tarnantensi (ou Tarnacensi) in fine Rugilliaco.

An. 842. Erchembole (Archambault), comte amovible de Vienne (anno 842), faisant un échange de terres avec un magnat nommé Ingelbert, mentionne des terres de suo beneficio de rebus Sancti Mauricii et Sancti Petri Erapensis, consentiente Algimaro, electo Pontifice (Viennensi) de cujus ecclesia ipse recessisse videtur ¹.

Vers 853. Parlement (Conventus) tenu à Salmoring, diocèse de Vienne, ad justiciam totius provinciæ dicendam more solito, présidé par l'archevêque St. Remi de Lyon, et le comte Gérard, où fut jugé un différend entre Agilmar, archevêque de Vienne, et Wignerie, comte, en présence des évêques, suffragants, de plusieurs comtes, des vassi dominici, et plusieurs autres majores privilegio et proceres potestate ².

Les mêmes jurés qui, dans le plaid tenu par Raculphe, comte de Mâcon (anno 890) sont appelés *scamneis*, sont nommés *bonos homines* dans le plaid tenu par le comte Leotalde, son successeur, anno 907.

An. 956. Volumus.... ut omnia quæ ad monasterium (Calmeliacense) pertinere, aut sint de fisco regali aut de potestate episcopali, vel de potestate Comitalli, sive de Franchesia ³.

An. 974. Notum esse volumus.... cunctis, Ducibus, Comitibus, Vicedominis, Vicariis, Centenariis, Telonariis omnibus rempublicam gubernantibus ⁴.

¹ Cartulaire de Vienne, pag. 52.

² Cartulaire du chapitre de Vienne, pag. 40.

³ Dipl. Conradi regis, ap. Bouquet, IX, pag. 697.

⁴ Dipl. Conradi regis (apud Bouquet, IX, pag. 702) pro monast. Insulæ Barbaræ.

NOTE

SUR UNE CHARTE DE S'. MAURICE D'AGAUNE

DATÉE DE LA 14^e ANNÉE DU RÈGNE DE PEPIN LE BREF

(An. 766)*.

La députation royale d'histoire de Turin a publié, dans les *Monumenta historię Patrię*, tom. VI (*Chartarum*, tom. II), un ancien cartulaire de l'abbaye de St. Maurice d'Agaune en Valais, rédigé au XIV^e siècle. Ce cartulaire reposait ignoré aux archives de cour de Sa Majesté le roi de Sardaigne, d'où il a été mis au jour par les soins de M. le commandeur L. Cibrario, membre honoraire de la Société d'histoire de la Suisse, auquel nous sommes redevables de tant de remarquables travaux sur le moyen âge en général et sur notre pays en particulier.

Les documents contenus dans ce cartulaire ont été insérés dans le volume dont nous parlons, suivant l'ordre de leur date et entremêlés avec d'autres chartes de la même époque.

Ce cartulaire contient un grand nombre d'actes passés depuis les VIII^e et XII^e siècles par l'abbaye de St. Maurice touchant les propriétés nombreuses et importantes que cette abbaye royale possédait jadis dans les diocèses de Sion, de Genève, de Lausanne et de Constance. — Ces actes émanent, pour la plupart, des rois de la Bourgogne jurane, qui dis-

* *Anzeiger für Schweizerische Geschichte*, an. 1859, pag. 51.

posaient, comme on sait, des biens de cette antique abbaye comme de leur propre domaine; ces documents offrent, par cela même, des données chronologiques et topographiques précieuses pour l'histoire du pays pendant cette période encore peu connue du moyen âge.

La première charte de ce cartulaire mérite une attention particulière; c'est une donation faite en 766 sous l'évêque Villicaire, abbé de St. Maurice d'Agaune, et sous le règne de Pepin le Bref, père de Charlemagne ¹.

Elle fournit une preuve directe de la domination du nouveau roi des Francs sur les contrées renfermées entre le Jura et les Alpes, et indiquerait en outre que la psalmodie perpétuelle établie dans le monastère d'Agaune par son fondateur le roi Sigismond, était encore pratiquée au VIII^e siècle. Pour vaquer à cet office (*officium psallendi*), les prélats du concile d'Agaune, réunis en 516 par le fondateur, avaient divisé les religieux en plusieurs bandes ou chœurs (*norma* ou *turma*), à l'entretien de chacune desquelles Sigismond assigna une portion des biens immenses dont il avait doté cette abbaye, dans différentes provinces de son royaume ². Ces bandes prirent divers noms de pays ou de monastères comme Turma Agaunensis, Vualdensis, Jurensis, etc. ³.

Dans la 14^e année du règne de Pepin le Bref, qui tombe sur l'an 766 au mois d'octobre (*anno quatordecimo regnante dono nostro Bibino rege*), un propriétaire nommé Ayrœnus

¹ *Hist. Patriæ Monumenta*, vol. VI. (*Chartarum*, tom. II), col. 1, N^o 1. Taurini 1854.

² Voir les actes du concile d'Agaune de l'an 516. (*Gallia Christ.*, tom. XII, pag. 785.)

³ Les noms de ces bandes (*turmæ*) qu'on appela plus tard décaniers (*decaniæ*) ont été souvent altérés par les copistes. On trouve Meldensis ou Valdensis; Bivrensis pour Jurensis, etc. (*Monument.*, loc. cit., N^o 1 et N^o 14.)

donna au monastère d'Againe une partie de son alleu (*colonica*) situé in pago Valdense, in agro quorum vocabulum est Taurniaco superiore, pour l'entretien de la bande nommée *turma Valdensi* représentée par le chef de cette bande (*turmarius*) le moine Mathufus. — L'ager Taurniacus est sans doute le finage de Torny dans le district de la Glane (canton de Fribourg), où l'on trouve les trois villages de Torny-le-Grand, Torny-le-Petit et Torny-Pittet, formant en 1225, sous le nom de Tornie, une paroisse unique et considérable du décanat d'Avenches ¹.

Villicaire, abbé de St. Maurice d'Againe, est célèbre dans les fastes de l'église de Vienne en Dauphiné, tout comme dans ceux de l'église de Sion. — Après que Charles Martel eut refoulé les Sarrazins au delà des Pyrénées et dompté la révolte du duc Mauronte en 739, Villicaire (Villicarus) fut élevé sur le siège primatial de Vienne par le pape Grégoire III, qui lui conféra le pallium. A son retour de Rome, il trouva les églises de sa métropole ruinées et dépouillées de leurs biens par les seigneurs francs, auxquels Charles Martel les avait abandonnées. Il entreprit de faire restituer ces biens à son église, et, dans cette lutte trop inégale, il se fit de nombreux ennemis qui l'obligèrent à quitter son siège.

Il chercha un refuge dans le couvent de St. Maurice d'Againe en Valais vers l'an 752, dont les religieux, touchés de son mérite, l'élurent pour leur abbé. Ensuite l'évêché de Sion étant venu à vaquer, il fut élevé sur ce siège à la recommandation du roi Pepin vers l'an 764 ². C'est la raison

¹ *Cartul. de l'évêché de Lausanne. (Mém. et Docum. de la Suisse romande, tom. VI, pag. 15.)*

² *Galla Christ., tom. XII, col. 787. — Brigueot (Vallesia Christ., pag. 98) le nomme Ukarius.*

pour laquelle il est qualifié d'évêque (de Sion) et d'abbé d'Agaune, dans la charte de 766 ¹ ; titres qu'il prit lui-même en souscrivant les actes du concile d'Attigny, auquel ce prélat avait assisté l'année précédente. Dès lors, plusieurs de ses successeurs furent en même temps évêques de Sion et abbés d'Agaune ².

Suivant Eginhard, Villicarius (Wilharius), évêque de Sion, fut l'un des premiers prélats du royaume de Carloman qui, après la mort de ce prince (an. 769), saluèrent Charlemagne, son frère aîné, comme unique roi de toute la monarchie des Francs ³.

Cette circonstance expliquerait le don de la fameuse *table d'or* fait au monastère d'Agaune par ce monarque reconnaissant, ainsi que l'erreur de quelques érudits qui attribuèrent à la munificence de Charlemagne les privilèges temporels de l'église de Sion dont cette église ne fut dotée qu'à la fin du X^e siècle par le dernier des rois de Bourgogne Transjurane. — Quoi qu'il en soit, Villicaire paraît encore dans une lettre du pape Adrien I^{er} à Charlemagne, relative aux reliques de St. Candide, lettre que les uns placent sous l'an 779, et d'autres sous l'an 780 ⁴. Aletheus lui succéda dans cette même année comme évêque de Sion et comme abbé d'Agaune ⁵.

On possédait déjà des chartes qui constatent que la sou-

¹ (St. Maurice) Agauni, ubi Villicarius Episcopus preesse videtur pontifex. *Monum.*, loc. cit., supra.

² Fréd. de Mulinen, *Helvet. sacra*, tom. I, pag. 25 et 167.

³ Eginhardi *Annales*, ad annum 771. (Edit. de la Société de l'histoire de France. Paris 1840, in-8°, tom. I, pag. 154.)

⁴ *Gallia Christ.*, loc. cit., qui met sous l'an 780 la lettre d'Adrien I^{er}, que M. le chanoine de Rivaz dit être de l'an 779.

⁵ *Ibidem*.

veraineté de Pepin le Bref était reconnue dans l'Helvétie orientale ; celle que nous signalons à l'attention des lecteurs de l'Indicateur de l'histoire suisse démontre que ce monarque le fut également dans l'Helvétie bourguignonne ou occidentale.

NOTE

SUR UN NOUVEAU

COMTÉ DE LA BOURGOGNE-ALLEMANIQUE

MENTIONNÉ DANS UNE CHARTE DE ST. MAURICE EN VALAIS

De l'an 1009 ¹.

On a déjà fait la remarque que , sous les rois de Bourgogne de la dynastie rodolphienne, les grandes préfectures carlovingiennes (*Gaugrafschaften*) furent divisées en un nombre plus ou moins grand de comtés (*comitatus*) ou préfectures de moindre étendue ². Ces subdivisions s'effectuèrent principalement dans la Bourgogne jurane et allemanique.

Les pagi mineurs qui , dans la période précédente , formèrent des sous-préfectures (*Centena*, *Vicaria*, *Hundert-schaft*), furent élevés au rang de préfectures ou de comtés (*comitatus*), gouvernés par des comtes (*comites*) particuliers. Tels sont dans la Bourgogne teutonique les petits comtés de Bargaen, d'Herchingen, de Rore et d'Oltingen, formés aux dépens des grands comtés de Pipinant (*comitatus Pipinensis*) et de l'Argovie supérieure (*Aragauvia superior*), qui furent démembrés et qui perdirent jusqu'à leur ancien nom.

Cette politique habile avait pour but de diminuer le pouvoir

¹ Voy. Anselger, an. 1859, pag. 53.

² A. de Watterville, *Hist. de la Conféd. helvét.*, tom. I, pag. 11.

des comtes ou préfets carlovingiens dangereux pour la nouvelle dynastie et de s'attacher les officiers de la couronne en multipliant les dignités et les offices, objets de l'ambition de ces derniers.

La plupart de ces petits comtés rodolphiens ne nous sont guère connus que de nom, et laissent entre eux, sous le rapport de la topographie, des vides qui n'ont pas encore pu être comblés. Ce vide se fait particulièrement sentir pour ce qui concerne l'histoire géographique de la Bourgogne mineure ou petite Bourgogne (*Burgundia minor*), détachée du duché d'Allemagne, en 922, et réunie aux états de Rodolphe II. Cette portion de l'ancienne province (*Gaugrafschaft*) d'Argovie, renfermée entre l'Aar et la Reuss, et dépendante de l'évêché de Constance, paraît avoir subi, sous les Rodolphiens, des subdivisions nombreuses analogues à celles qu'ils effectuèrent dans la Bourgogne jurane. L'existence du comté d'Ollingen¹, qui s'étendait, au moins en partie, sur la rive droite de l'Aar, dans le diocèse de Constance, ne laisse guère de doute à cet égard; et celle d'un autre comté (*comitatus*) situé au nord-est du précédent, dans le même diocèse, dont nous allons parler, fournit une nouvelle preuve du morcellement de la Bourgogne allemanique, sous cette dynastie royale.

Parmi les chartes publiées par la députation royale d'histoire de Turin dans les *Monumenta historiæ Patriæ*, extraites d'un ancien cartulaire de l'abbaye de St. Maurice d'Agaune

¹ Charte de l'an 1005. In comitatu Ollingin (lege Ollingen) vocatum in loco qui dicitur Oponengis. (Oppligen, district de Konolfingen, ou Ebligen, district d'Interlachen.) *Monum. hist. Patriæ*, vol. VI. (*Chartarum*, tom. II, col 91, N° 80.

en Valais, il s'en trouve une datée de l'année 1009¹, qui fait mention de deux comtés (*comitatus*), dont l'un paraît avoir été inconnu jusqu'ici aux historiens de la Suisse. C'est un échange à titre de précaire, entre les supérieurs de cette célèbre abbaye royale, soit entre l'abbé Burchard II, archevêque de Lyon², frère du roi Rodolphe III, et le propriétaire d'un bien alodial nommé Hupaldus, qui cède à l'abbaye à perpétuité : « Casale unum integrum et legale, in comitatu Bargense et in villa Anestre nomine, » et reçoit par contre, à titre viager, pour lui et son fils Constantin : « Ecclesiam in comitatu Uranestorfus in villa qui dicitur Lissa. »

Le comté de Barga nous est connu par d'autres chartes. Il était situé dans le diocèse épiscopal de Lausanne, sur la rive gauche de l'Aar, qui séparait jadis ce diocèse de celui de Constance, et tirait son nom du village de Barga près d'Arberg³. L'Anestre de notre charte est sans doute Anet, ou Ins, grand village hermois de la préfecture de Cerlier; ce village est appelé Anes dans les anciens documents. — Il s'agit maintenant de savoir ce qu'il faut entendre sous le nom de comté d'Uranestorf.

La terminaison en *torfus*, *torf* ou *dorf* du nom de ce comté (*comitatus*) indique qu'il était situé dans la Bourgogne teutonique, soit dans la partie allemande du canton actuel de

¹ *Hist. Patriæ Monum.*, tom. VI (*Chartarum*, tom. II), 1854, col. 193, N° 86.

² Burchard II, archevêque de Lyon (979 à 1031), fils du roi Conrad le Pacifique, qui lui donna l'abbaye de St. Maurice d'Againe en commande, vers l'an 995. (*Gallia Christ.*, tom. XII, col. 794.)

³ An. 1016. In comitatu Bargense sive in valle Nugerolensi. (*Monum. de Neuchâtel*, tom. I, pag. 4, N° 3.) L'église de St. Maurice de Nugerol ou de Creasier, près du Landeron, canton de Neuchâtel.

Berne. En consultant l'ancien terrier (*urbar*) des comtes de Kybourg, rédigé vers le milieu du XIII^e siècle, qui vient d'être publié¹ par les soins de M. G. de Wyss, on trouve dans l'Emmenthal le grand village paroissial d'Uzenstorf, qui, dans les documents du moyen âge, est appelé Uzendorf, Uzensdorf et Uzanstorf². La grande ressemblance de ce nom avec celui de Uranestorf fait supposer une erreur du copiste ou du compilateur du cartulaire de St. Maurice, lequel, peu familiarisé avec la topographie et la langue des pays allemands³, aura lu Uranestorf pour Uzanestorf, en prenant la lettre *c* ou *z* pour un *r*.

Cet endroit, situé sur la rive droite de l'Emme, dans la préfecture de Fraubrunnen, est aujourd'hui simple village, comme Bargaen, Oltingen et d'autres localités qui avaient donné leur nom à d'anciens comtés plus ou moins vastes; mais il n'en a pas toujours été ainsi, car au milieu du XIII^e siècle, sous les comtes de Kybourg, héritiers des ducs de Zæhringen, le village d'Uzenstorf était encore le chef-lieu d'un arrondissement féodal et d'une recette domaniale (*officium, ministerium, amt*) assez important⁴. Nous ne voulons rien conclure de là, sinon que ce lieu fort ancien et jadis bien plus considérable qu'il ne parait aujourd'hui, peut fort bien avoir donné son nom à un comté (*comitatus, ministe-*

¹ *Archiv für Schweiz. Geschichte* (Zurich 1838, tom. XII, pag. 147 et suiv.)

² An. 1158, Uzenstorf; 1181, Uzensdorf; 1182, Uzansdorf. (Voyez *Jahrs Chronik des K. Bern*, pag. 675, et *Soloth. Wochenbl.*, 1829, pag. 189.)

³ Comme on le voit par d'autres chartes du cartulaire de St. Maurice; exemples : An. 1008, En comitatu Ottingin pour Ottingen; — an. 1016, Nigerdense pour Nagerolense. (*Monum. Patriæ, Charter.*, tom. II, col. 91 et 112.)

⁴ *Urbarbuch* (Terrier des comtes de Kyburg de l'an 1261). *Officium Uzanstorf.* (*Archiv für Schweizer Geschichte*. Zurich 1838, tom. XII, pag. 169.)

rium), comme le village d'Oltingen, qui, dans ce même terrier, ne figure plus que comme chef-lieu d'un autre arrondissement domanial (*officium*)¹.

Quant à l'église (Eccles. de Lissa), que la charte de 1009 indique comme étant située dans le comté d'Uzanstorf, on trouve dans la même contrée, c'est-à-dire dans la partie allemande de l'ancien canton de Berne, deux localités auxquelles le nom de Lissa peut se rapporter, savoir : Lyss, dans la préfecture d'Arberg, et Lissach, dans la préfecture de Berthoud. — Le village paroissial de Lyss, situé sur la rive droite de l'Aar, à l'embouchure du Lyssbach², paraît être celui dont il est question dans notre charte. On remarque que le donateur s'était réservé, pour lui et son fils, la jouissance viagère des biens qu'il abandonnait au couvent en échange des revenus de l'église de Lissa, conséquemment cette église ne devait pas être très éloignée du village d'Anet. Or Lyss n'est qu'à deux ou trois lieues de ce village et sur la limite du comté de Bargaen.

On pourrait objecter que Lyss est appelé Lyssso dans les anciens documents³ et non pas Lissa, et que Lyss ne paraît que dans les documents du XII^e siècle, tandis que Lissach paraît déjà dans les chartes du IX^e⁴. Mais Lyssach n'était qu'une annexe de la paroisse de Kirchberg⁵ et rien ne

¹ *Ibidem*, pag. 165. *Officium Oltingen*, etc.

² Voir A. Jahn, *Chronik des K. Bern*, pag. 556.

³ Lyssso, 1113, — 1187, — 1255. (A. Jahn, *der Kant. Bern*, pag. 356.) in *Seeland in villa Lyssso*. An. 1264. (*Soloth. Wochenblatt*, 1830, pag. 472.)

⁴ An. 894. *Lihsacho in superiore Aragowe*, in comitatu Haberhardi. (*Neugart, Cod. D. Allemagne*, tom. I, pag. 499, N^o 610.)

⁵ Kirchberg et ses dépendances appartenait avant l'an 1009 à l'abbaye de Sels en Alsace, fondée par l'impératrice Adélaïde. Voir la charte d'Otton III, de l'an 995. *Curtus Kirchberg in Aragowe*. (*Soloth. Wochenblatt*, 1830, pag. 551.)

prouve que ce village ait eu autrefois une église paroissiale. Il y aurait donc de bonnes raisons pour admettre que sous le nom d'Ecclesia de Lissa, il faut réellement entendre l'église de Lyss.

Nous pourrions conclure de cette hypothèse que le comté (*comitatus*) d'Uzanstorf s'étendait depuis l'Emme jusqu'à l'Aar, et qu'il était borné au nord par le comté d'Herchingen ou de Busghau, au couchant par le comté de Bargaen dont il était séparé par l'Aar, et qu'il confinait au comté d'Oltingen du côté du sud. — Quant à son étendue du côté du levant, il est probable que le comté d'Uzanstorf se prolongeait jusqu'à Rothbach, qui, dans la période suivante du moyen âge, séparait le Landgraviat de la petite Bourgogne (*die Landgrafschaft Burgunden*) de l'Argovie¹. Mais nous attendrons des indications plus précises pour être fixés sur ce point. Il suffit pour le moment d'avoir signalé l'existence de ce nouveau comté rodolpbien à l'attention des personnes instruites qui s'occupent de la géographie de la Suisse.

La charte du 6 juillet de l'an 1009 fut stipulée à St. Maurice en Valais (*Agaunum*), en présence et sous l'autorité de Rodolphe III, roi de Bourgogne, et de l'archevêque de Lyon, son frère, abbé d'Agaune². Parmi les témoins figurèrent deux comtes (*comites*), savoir : 1° le comte Rodolphe et 2° le comte Berthold, surnommé de Dalhard (Perhtolt comes de Dalhart). On serait tenté de prendre ce Rodolphe et ce Berthold pour des comtes de Bargaen et d'Uzansdorf; mais comme ces mêmes comtes paraissent dans d'autres

¹ Voyez L. Wurtemberg, *Les comtes de Buchegg*. (*Geschichtsforscher* tom. XI, pag. 44.)

² *Monum.*, loc. cit., supra, N° 86.

390 UN NOUVEAU COMTÉ DE LA BOURGOGNE ALLEMANIQUE.

chartes du même temps où il est question, non de ces comtés, mais de celui de Vaud⁴, nous ne pouvons voir, en attendant des indices plus certains, dans ces deux éminents personnages, que des conseillers intimes du roi Rodolphe III, qui suivaient la cour de ce monarque dans ses fréquents voyages d'une province à l'autre.

⁴ Ces deux comtes Rodolfe et Bertholt, ce dernier sans surnom, figurent ensemble dans d'autres chartes du roi Rodolfe III, notamment dans la donation d'Ivonant (in comitatu Waldensi) du mois de janvier de la même année 1009. (*Cartulaire de Leusanne*, pag. 287.)

NOTE

SUR L'ANNÉE DE LA MORT DE RODOLPHE I^{er}

ROI DE BOURGOGNE JURANE *.

Les historiens ne sont pas parfaitement d'accord sur l'année de la mort de Rodolphe I^{er}, roi de Bourgogne jurane, couronné à St. Maurice en Valais en 888. Les uns disent qu'il mourut en 914, d'autres reculent sa mort jusque dans l'année 912, tandis que quelques-uns semblent flotter entre ces dates², évitant de se prononcer sur cette question. Nous tâcherons de l'éclaircir.

La chronique mise en tête du Cartulaire du chapitre de la cathédrale de Lausanne indique l'année 914 comme ayant été celle de la mort de ce roi, et ajoute qu'il mourut le dimanche 25 d'octobre (Ruodolphus Rex † anno Domini DCCCCXI. die Dominica viij. kal. novembris)³. — Les *Annales de Flavigny*, qui semblent avoir copié la chronique de Lausanne, répètent que le roi Rodolpho décéda en 914, le dimanche, huitième jour des calendes de novembre (25 octobre)⁴. — A. Delbene, auteur d'une *Histoire de Bourgogne*

* V. *Annuaire*. Décembre 1861, pag. 83.

² Voyez l'*Art de vérifier les dates*, tom. II, pag. 480. Edit. inf. 1788.

³ *Mém. et Docum. de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. VI, pag. 8.

⁴ *Annales Flavinicenses et Lausanenses*, ad an. 911. Hoc anno, obiit

transjurane (1608), dit, d'après d'anciens manuscrits (*testantur duæ perveitustæ historiæ manuscriptæ*), que Rodolphe mourut le huit des calendes de novembre (25 octobre) l'an de la nativité (*a partu Virginis*) 911, (*undecima supra non-gentesimum*)¹.

Ces témoignages, qui sembleraient devoir lever tous les doutes, sont, au contraire, ceux qui ont fait naître l'incertitude qui règne parmi les modernes sur l'époque de la mort du premier roi de Bourgogne jurane. Les dates indiquées plus haut, loin d'être concordantes, répondent au contraire à deux années différentes de l'ancien calendrier. En effet, le huit des calendes de novembre (25 octobre) de l'an 911, tombe sur un vendredi² et non sur le dimanche, premier jour de la semaine, lequel s'est rencontré par contre avec le 25 octobre en l'année 912, suivant l'*Art de vérifier les dates*³. — Or tous les auteurs anciens que nous avons cités s'accordent sur ce point que Rodolphe mourut un dimanche, le huit des calendes de novembre (25 octobre). Il suit de là que les historiens qui ne se sont attachés qu'à l'année indiquée dans les chroniques, en faisant abstraction du jour et du mois, ont fixé la mort de Rodolphe I^{er} à l'an 911 ; tandis

Ruodolphus rex, die Dominico 8. Kalend. novembr. (Pertz, *Mon. Germ. Script.*, tom. III, pag. 151.)

¹ Delbene, de regno Burgundiæ Transjurane, lib. I, pag. 16. Suivant M. de Zurlauben, au lieu du VIII des calendes de novembre, il faudrait lire le XIII (30 octobre) qui tombe un dimanche de l'année 911. (Voir Zapf, *Monum.*, pag. 40, N° 30, et pag. 42, note 3.) Mais on ne comprendrait pas que cette erreur de chiffre se trouvât répétée dans les manuscrits que nous avons pu citer, et dans Delbene, qui écrit le mot octavo en toutes lettres.

² *Art de vérifier les dates*. En l'année 911 la lettre dominicale était F. Voir le *Calendrier perpétuel*, pag. 19.

³ *Ibidem*, pag. 31. Lettre dominicale D.

que ceux qui, avec plus de raison, ont donné la préférence au jour de la semaine, combiné avec le quantième du mois, sans s'arrêter au chiffre de l'année, placent sa mort à l'an 912, suivant le calendrier moderne.

On sait que la chronique du chapitre de Lausanne, ainsi que le cartulaire, est une compilation faite dans la première moitié du XIII^e siècle par le prévôt de ce chapitre, Conon d'Estavayer, à la suite de plusieurs incendies qui avaient détruit une partie des titres originaux de son église, et que cette compilation n'est rien moins qu'exempte d'erreurs. Il est donc nécessaire de contrôler cette chronique et de consulter des documents d'une date plus ancienne, pour fixer l'époque de la mort du roi Rodolphe 1^{er}.

Le continuateur des *Annales alemanniques* et de *Saint Gall*, qui vivait au X^e siècle, et qui par conséquent était contemporain de l'événement, raconte à l'an 912 que Rodolphe (1^{er}), roi de Bourgogne, s'étant avancé jusqu'à Bâle, « pour protéger ses frontières contre une invasion des armées de Charles le Simple, roi de France, et de Conrad 1^{er}, roi de Germanie (qui se disputaient la possession de l'Alsace et de la Lorraine), revint dans ses propres foyers, et qu'il mourut dans cette même année 912, laissant sa couronne à son fils du même nom, qui lui succéda ¹. »

Hermann le Contract, moine de Reichenau, célèbre historien, qui écrivait dans la première moitié du XI^e siècle, place aussi la mort de Rodolphe 1^{er} à l'an 912 et parle de la comète qui apparut au commencement de la même an-

¹ *Annales Alemannici*, d. d. anni 912. « Rodolphus, rex Burgundiarum ad civitatem Basileam, et inde ad propria. — Stella Cometis, Rodolphus rex obiit felici exitu; filiusque ejus rex nomine patris elevatus. » (Pertz, *Monum. German.*, tom. I, pag. 85.)

née¹. — Ces témoignages, antérieurs d'un ou deux siècles à la chronique du cartulaire de Lausanne, méritent d'autant plus de confiance qu'ils sont accompagnés de circonstances qui concourent à appuyer la date de l'année à laquelle ces anciens annalistes ont placé la mort du monarque dont nous parlons.

Conrad I^{er}, roi de Germanie, couronné à Forcheim au mois de novembre 911, ne parut en Alsace qu'au mois de mars de l'année suivante², pour s'opposer aux progrès du roi de France, Charles le Simple, qui, après avoir conquis la Lorraine, s'était avancé jusqu'à Rufach, dans la haute Alsace, où ce prince donna une charte en faveur de l'église de Toul, datée du 12 février de l'an 912, selon le style moderne³. Cette guerre entre les souverains de France et de Germanie, sur les frontières de Bourgogne, paraît avoir été la cause qui détermina le roi Rodolphe I^{er} à s'avancer en armes jusqu'à Bâle, pour prévenir toute invasion de son propre territoire. Cette expédition, dont il est parlé dans les *Annales de Saint Gall*, que nous venons de citer, eut positivement lieu dans les trois ou quatre premiers mois de l'an 912 (nouveau style), Conrad I^{er} n'ayant été élu roi Germanie que sur la fin de l'année 911.

Cette même année 912 fut donc réellement celle de la mort du premier des rois Rodolphiens, et ceux qui mettent

¹ *Hermani Contracti Chronica*, ad an. 912: « Cometes hoc anno visi. Rodulfus, rex Burgundiarum obiit, et Rodulfus filius ejus, regni ullius jura dispossuit annis 25^m. » (Pertz, loc. cit., *Script.*, tom. V, pag. 112.)

² Diplôme de Conrad I^{er} pour l'abbaye de St. Gall, daté du 12 mars, de l'an 912, Indiction XV, anno regni primo. (Neugart, *Cod. diplom.*, tom. I, pag. 500, N^o 682.)

³ Voir Don Calmet, *Hist. de Lorraine*, tom. I, pag. 335.

cet événement à l'an 911 se trouvent en désaccord avec les données les plus certaines de l'histoire du X^e siècle.

Du reste, les diplomatistes expérimentés ont observé que, parmi les nombreuses notes chronologiques qu'on rencontre dans les anciennes chartes, les dates qui indiquent le jour de la semaine avec le quantième du mois sont ordinairement celles qui méritent le plus de confiance. En effet, ces dates étant d'un usage journalier et populaire, se présentent sur-le-champ et pour ainsi dire d'elles-mêmes à l'annotateur, sans qu'il ait besoin de consulter le calendrier, dont l'usage n'était pas, dans ces temps reculés, aussi général qu'aujourd'hui. — Il n'en était pas de même des autres notes chronologiques, telles que l'*Indiction*, le nombre des années du règne, etc. ¹, pour lesquelles, à défaut de *tables*, comme celles des Bénédictins, ou d'une connaissance des temps peu commune alors, il fallait des efforts de mémoire ou des calculs compliqués, qui pouvaient facilement donner lieu à beaucoup d'erreurs ².

On a cherché à fixer l'année de la mort de Rodolphe I^{er} d'après le nombre des années de Rodolphe II, son fils et son successeur immédiat. Mais, pour que cette méthode conduisit à un résultat certain, il faudrait savoir si ces années

¹ On trouve une charte datée du mercredi 24 avril (viij. kal. Maji) 911 (Litt. Dominic. F) de la 25^e année du règne de Rodolphe I^{er} (*Certulaire de Lausanne*, loc. cit., pag. 345) qui ferait remonter le commencement de son règne avant l'année 888, c'est-à-dire depuis la déposition de Charles le Gros, dans l'automne de 887.

² Nous en citerons quelques exemples qui concernent Rodolphe II : Scheffius, *Origin. Guelf.*, tom. II, pag. 112, 113, N^{os} 81 et 82 : 1^o An. ab incarnatione 923, 8 nonas decembris, anno regni in Burgundia XI. In Italia I. Indictione XI. Papias. 2^o Idem VI, Idem decem. ann. regni in Burgundia XII. Indict. X. Papias.

se prenaient depuis la mort du père ou depuis le couronnement du fils, si l'on comptait seulement les années entières et révolues ou celles qui avaient déjà commencé à courir.

Le cartulaire de Lausanne nous a conservé une charte datée du samedi X^e jour des calendes d'octobre, de la VIII^e année après la mort (*post obitum*) du roi Rodolphe I^{er} ¹. Le dixième des calendes d'octobre, soit le 22 septembre, se rencontre avec le samedi en l'année 921 (nouveau style) ². Par contre la 8^e année du règne de Rodolphe II ferait remonter la mort de Rodolphe I^{er} à l'an 914 ou 913, en ne tenant compte que des années entières, finissant au 25 octobre.

Les éditeurs du document publié sur les manuscrits du baron Zurlauben, l'ont rapporté à l'an 919, pour le faire concorder avec la huitième année comptée dès l'an 911, qui, suivant eux, fut celle de la mort de Rodolphe I^{er}. Mais en l'année 919, le 22 septembre fut un mercredi et non un samedi, comme il est marqué dans la charte. Cet exemple suffit pour faire voir que les notes des années du règne de Rodolphe II ne peuvent guère servir à fixer celle de la mort de Rodolphe I^{er}. Nous pensons que, jusqu'à preuve du contraire, il vaut mieux s'en tenir aux *Annales contemporaines* de Hermann le Contract, qui tendraient à fixer à l'année 912 (nouveau style) la mort du premier de nos rois de Bourgogne.

¹ *Cartulaire de Lausanne*. Datavi die Sabati X. kalend. octobris, anno VIII. post obitum Rodulphi regis, regnante filio suo D. Rudolpho rege. (*Mém. et Doc.*, etc., tom. VI, pag. 82 et 83.) Zapf, *Monum.*, tom. I, pag. 49, N^o 20.

² Lettre dominicale G.

NOTE

SUR LES ALLIANCES MATRIMONIALES

DES COMTES DE GENEVOIS

GUILLAUME I^{er}, HUMBERT I^{er} ET GUILLAUME II, SES FILS ¹.

En examinant les chartes qui se rapportent aux alliances matrimoniales des comtes de Genevois, et particulièrement celles qui ont été recueillies et publiées avec beaucoup de soins et de labeurs par feu M. Ed. Mallet, dans les *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de Genève* ², nous nous sommes aperçu de certaines erreurs, jusqu'ici admises comme des faits démontrés par les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de ces anciens comtes.

Guichenon, dont les *Tables généalogiques* ³ sont fort peu exactes, a été généralement suivi par Lévrier ⁴, qui, de plus, confond très mal à propos le comte Guillaume I^{er}, mort dans les dernières années du XII^e siècle, avec son fils puîné, Guillaume II, qui vivait encore à la fin de l'an 1252 ⁵. —

¹ V. *Anzeiger*, juin 1863, pag. 17. Cette note a été publiée après le décès de l'auteur.

² Tom. VI et VII, 3^e part.

³ *Hist. gén. de la maison de Savoie*, tom. I. Tables 18 et 46.

⁴ *Chronologie des comtes de Genevois*, 2 vol. in-8^o.

⁵ Testament de Guillaume II, du 2 novembre 1252. (Wurstemberg., *Peter II*, tom. IV, *preuves*, N^o 310.)

Le système de Lévrier a été adopté par les Bénédictins ¹, et cette circonstance a sans doute contribué à donner à ce système plus d'importance qu'il n'en méritait, et à induire en erreur même les savants les plus consciencieux.

I

Amédée I^{er}, comte de Genevois, étant mort à la fin du mois de juin 1178 ², laissant de Mathilde, sa femme, deux fils et une ou deux filles, Guillaume I^{er}, leur fils aîné, succéda à son père dans le gouvernement du comté de Genevois; Amédée, le puîné, fut seigneur de Gex et l'auteur de cette branche de la maison de Genève. L'une des filles du comte Amédée I^{er} était mariée à Henry premier du nom, sire de Faucigny ³. La seconde, Béatrix, paraît avoir été la femme d'Ebald IV, sire de Grandson, et la mère d'Aymon, évêque de Genève (de 1216 à 1260), que Guillaume II, comte de Genève, qualifie de consanguin (*consanguineus meus*) ⁴ dans son testament.

On ignore à quelle maison appartenait leur mère, Mathilde, femme du comte de Genevois Amédée I^{er} ⁵, et on ne sait sur quel fondement Lévrier dit qu'elle était dame de

¹ *L'Art de vérifier les dates*, 3^e édition (Paris 1787, in-fol.), tom. III, pag. 599 et suiv.

² Nécrologe de l'abbaye d'Abondance en Chablais, au 29 juin. (*Monum. Hist. Patr. Scriptor.*, tom. III, col. 381.)

³ Voir charte de l'an 1202. *Mém. et Docum. de Genève*, tom. VII, 3^e part., pag. 192, N^o 2, où le comte Guillaume I^{er} est appelé oncle maternel (*avunculus*) de Guillaume (fils d'Henry) sire de Faucigny.

⁴ Charte de 1252, portant pour suscription R^o d^o consanguineo suo Aymoni Geben. Episcopo. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. VII, pag. 209, N^o 18.)

⁵ Elle est déjà mentionnée comme femme d'Amédée I^{er} en 1153. (*Biblioth. Sebua.*, cent. II, N^o 52.)

Gex, fille de Pons, seigneur de Cuseau, et de Laurence de Senecey ¹. Pons, second du nom, mari de Laurence, vivait encore en 1227, et on ne lui connaît qu'une fille, Alix, qui, à cette époque, était mariée à Amédée II, sire de Coligny ². La supposition de Lévrier est donc inadmissible, car elle repose sur un anachronisme évident. Pons II était fils de Pons premier du nom, sire de Cuseau, fondateur de l'abbaye de Grand-Vaux dans le Jura, en 1172 ³, lequel, par conséquent, était contemporain du comte Amédée I^{er} de Genève; celui-ci ne pouvait pas avoir épousé sa fille, déjà mère de plusieurs enfants en 1153. Pons I^{er} était mort quand son fils Pons II confirma la fondation de Grand-Vaux en 1207 ⁴. Ni l'un ni l'autre de ces sires de Cuseaux n'ayant eu des possessions dans le pays de Gex, ils n'ont pu transmettre à leurs filles ou à leurs sœurs ce qu'ils ne possédaient pas eux-mêmes. Ainsi Mathilde, comtesse de Genevois, n'était pas issue de la maison de Cuseau, comme Lévrier l'a prétendu fort mal à propos.

II

Guillaume I^{er}, comte de Genevois, fils aîné d'Amédée I^{er}, était né avant l'an 1153; à cette date il avait même déjà atteint l'âge de discernement ⁵. Du vivant de son père il fut associé au gouvernement des domaines héréditaires de sa

¹ *Lévrier*, loc. cit., tom. I, pag. 107.

² Voir Guillaume, *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 130, note 27, *preuves*, pag. 53. Cuseau (Cuseltum) dans la Bresse Chablonnaise, entre Louhans et St. Amour.

³ *Besson*, loc. cit., *preuves*, pag. 267, N^o 24.

⁴ Guillaume, *Hist. de Salins*, loc. cit., pag. 181.

⁵ *Charte d'Abondance de 1153*. (Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cont. II, N^o 82.)

maison. Au mois d'août 1177, Guillaume, fils du comte de Genevois, fit au prieur de St. Maire de Lausanne une donation de quelques serfs et de leur ténement à Boulens, près de Moudon ¹, dans le pays de Vaud, où son père et son aïeul avaient des propriétés considérables et la principale autorité ². Cette donation est souscrite par Guillaume I^{er} et son propre fils Humbert, qui devait être âgé lui-même d'au moins 14 ans, pour que son intervention fût jugée nécessaire à la régularité de l'acte ³. Humbert était donc né vers l'an 1160, et, à cette époque, Guillaume, son père, se trouvait déjà marié à une dame dont le nom et l'origine sont problématiques.

Guichenon ⁴ et Lévrier ⁵ ne donnent qu'une femme à Guillaume I^{er} et la nomment Béatrix ; le dernier ajoute « qu'elle était de la maison de Valpergue en Piémont. » A la vérité ce renseignement, en ce qui concerne l'extraction de Béatrix, est plutôt fondé sur une tradition que sur des documents certains ; ceux-ci se bornent à nous faire connaître le nom de baptême de cette comtesse de Genevois ⁶. Elle soutint avec beaucoup d'intrépidité, en 1179, un siège long et opiniâtre dans la forteresse de La Roche, où elle s'était renfermée avec un enfant de cinq ans et Humbert, fils aîné du comte, qui commandait la garnison de cette forteresse,

¹ Charte du 28 août 1177. (J. J. Hisely, *Comtes de Genevois*, pag. 36. *Appendice*, pag. 93, N° 1.)

² *Ibidem*, passim.

³ *Ibidem*, charte du 28 août 1177. « Laudante Umberto, filio meo... ad majoris signum certitudinis... »

⁴ *Hist. de Savoie*, tom. II, pag. 131.

⁵ *Lévrier*, loc. cit., tom. I, pag. 131.

⁶ Elle est désignée par la lettre B seulement dans les actes ; Guichenon en a fait Béatrix.

en attendant que le comte Guillaume I^{er}, leur époux et père, vint les délivrer du danger imminent de tomber au pouvoir de l'ennemi ¹.

Ce siège et les principales circonstances qui donnèrent lieu à la fondation de la chartreuse de Pommiers sous Savelve, sont attestés par un acte authentique de l'an 1179 ². Or si l'on fait attention à l'écart de près de 45 ans qui ressort entre l'âge des deux fils du comte Guillaume qui figurent avec leur père dans ce document historique, on ne peut s'empêcher de penser que la comtesse Béatrix était la seconde femme de ce comte, d'autant plus que celle-ci survécut pendant plus de 25 ans à son mari ³. Il faudrait en conclure que Humbert, fils aîné de Guillaume, était issu d'une première femme de ce comte de Genevois.

Cette première femme du comte Guillaume I^{er}, qu'on assure être sortie de la maison de Valpergue, peut, suivant le temps, avoir été fille du comte Gui de Canavais (*Guido comes de Canavise*), dont les descendants adoptèrent le nom de Valpergue, sous lequel ils s'illustrèrent par la suite, en deçà comme au delà des Alpes. Ce comte Guido vivait en 1141 avec sa femme Citaflora, fille elle-même d'un seigneur lombard, nommé Azon ⁴, que les chroniqueurs mettent au

¹ Voir Grillet, *Dict. hist. du départ. du Mont-Blanc et du Léman*, tom. III, pag. 291, qui cite la chronique manuscrite de la Roche, par P. SAILLET.

² Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent. II, N^o 13. — Besson, *preuves*, N^o 26.

³ Voir une charte de l'an 1225, qui semble prouver que la mère du comte Guillaume II, fils puîné de Guillaume I^{er}, était encore vivante à la date indiquée dans cette note. (*Mém. et Docum. de Genève*, tom. VII, N^o 6, pag. 296.)

⁴ Voir deux chartes de l'an 1141 et 1143 dans Durandi, *Piemonte Transpadano*, tom. II, pag. 102, N^o 2 : « Guido comes, filius Ardiaconis de Canavise, et Citaflora, uxor ejus. — Hi sunt parentes Citafloris, Azo pater ejus... de gente Longobardorum. » *Ibidem*, pag. 104, N^o 3.

nombre des ancêtres des Visconti, seigneurs de Milan ¹. Ce comte Guido de Canavais entreprit, en 1142 ou 1143, le voyage d'outre-mer, pendant lequel il confirma sur l'autel du saint sépulcre à Jérusalem une donation faite précédemment à la commune municipale de Verceil ².

Le mariage de Guillaume, fils aîné du comte Amédée de Genevois, avec une fille du comte Guido de Canavais ou de Valpergue, conclu sous les auspices du comte de Maurienne, Humbert III, pourrait d'autant mieux être admis, sinon comme prouvé, du moins comme très probable, que les comtes de Canavais étaient eux-mêmes feudataires des comtes de Maurienne, souverains du Piémont ³. Ce mariage pourrait en outre expliquer, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, pourquoi Guillaume I^{er}, comte de Genevois, fut, sous divers prétextes, enveloppé par l'empereur Frédéric Barberousse dans la disgrâce du comte de Maurienne Humbert III, dont la seconde fille était fiancée avec Humbert, fils aîné du comte Guillaume ⁴. Ces alliances matrimoniales

¹ La généalogie des anciens seigneurs d'Anghiera ou des Visconti de Milan, adoptée par Guichenon (*Hist. de Savoie*, tom. I, pag. 212 et 1170) d'après la chronique de Saluce (*Mon. Hist. Patriæ Scriptor.*, tom. III, col. 870), est fautive et ne mérite aucune confiance (note de C. Muletli). L'origine des Visconti ne remonte dans l'histoire qu'au XIII^e siècle. (Voir la table LV de Guichenon, loc. cit., pag. 1224.)

² *Durandi*, loc. cit., pag. 103 et 104.

³ Voyez le traité de mariage de Jean, fils du roi Henri II d'Angleterre, avec Adélais, fille aînée du comte Humbert III de Savoie, de l'an 1178, traité dont le comte de Genevois fut l'une des principales cautions. Ce traité mentionne « omnia feuda que tenent ab ipso (comite Humberto) comites de Canavais. (Guichenon, *Hist. de Savoie*, tom. I, pag. 240.)

⁴ *Ibidem*, loc. cit., pag. 231. Il dit, par erreur, qu'Agnès, femme d'Humbert I^{er}, comte de Genève, était fille d'Amédée III, comte de Savoie. (Voir Wurstemberger, *Peter II*, tom. I, pag. 32.)

ont pu faire pencher le comte de Genevois vers le parti de la ligue des cités lombardes hostiles au pouvoir de l'empereur en Italie. Celui-ci, de son côté, chercha à susciter des embarras domestiques aux princes qui s'étaient montrés, directement ou indirectement, partisans de cette ligue. Quoi qu'il en soit, les sentences de bannissement et de confiscation rendues contre ces deux princes temporels par la chancellerie impériale, au profit des évêques de Turin et d'Aoste, comme des évêques de Genève et de Lausanne, demeurèrent sans effet, du moins en ce qui touche l'autorité du comte de Genevois, soit dans les comtés de Genève et de Vaud, soit dans le pays de Gex ¹.

¹ Voir J. J. Hisely, *Les comtes de Genevois*, loc. cit., pag. 37, 38 et suiv.



LA TRÈVE DE DIEU

DANS LA TRANSJURANE '

Les croyances superstitieuses du moyen âge excitent souvent l'étonnement et la risée des générations plus éclairées : il faut convenir cependant qu'elles sont en général empreintes d'un cachet particulier, qui n'est dépourvu ni de force ni de grandeur. L'humanité, qui ne perd jamais ses droits, trouvait même, dans ces temps d'ignorance grossière, des correctifs puissants qui tempéraient la violence des mœurs et suppléaient à l'inanité des lois politiques. La trêve de Dieu en est un exemple mémorable. Pour apprécier toute l'importance d'une institution aussi singulière que bienfaisante, il faut repasser en peu de mots les circonstances qui la firent éclore.

C'était une croyance universellement répandue, même parmi les peuples les plus instruits de la Gaule méridionale et de l'Italie, que le monde devait finir avec l'an mille de l'ère chrétienne. L'abbé Hugues de Fleury, l'un des chroniqueurs les plus exacts de cette époque, assure avoir entendu, dans l'église de Paris, prêcher un sermon annonçant

' Voyez *Revue Suisse*, année 1845, pag. 82.

la venue de l'Antechrist, que devaient suivre de près la fin du monde et le jugement dernier ¹.

Les chartes de la fin du X^e siècle et celles des premières années du siècle suivant commencent fréquemment par ces mots : *terminum mundi apropinquanti*, qui montrent combien cette croyance était généralement adoptée ². Divers prodiges contribuaient à accréditer cette sinistre prédiction ³; et, quand l'an mille commença, tous les ressorts de l'activité humaine s'arrêtèrent; la culture de la terre fut négligée, dans la persuasion que la moisson ne pourrait être recueillie; les maisons, les églises même furent abandonnées à la dégradation; les hommes ne vécurent plus qu'au jour le jour.

Toutefois la terrible année s'écoula sans catastrophe; la plupart se rassurèrent, tandis que d'autres soutenaient encore que la fin du monde était proche, « car des hommes qui passaient pour très doctes (*plures sagaci mente viros*) affirmaient que le millénaire devait se calculer, non de l'incarnation de Notre Seigneur, mais de sa résurrection, qui concourrait avec l'an 1033 ⁴. »

Cependant, de toutes parts, on se remit à l'ouvrage, on laboura et on sema les terres restées en friche, on re-

¹ Hugo abb. floriacensis, *Chronic.* ad. an. 990. « De fine mundi coram populo sermonem.... audivi, quod statim finito mille annorum numero.... adveniret. » (Apud *Script. fr.*, tom. X.)

² « Dum hujus mundi finem, simulque etiam terminum nostrum advenire non dubitamus. » (Fondation du prieuré de Lutry, an. 1025, *Cartul. de Savigny*.) Voyez aussi *Raoul-Glaber*, lib. III, in fine.

³ « Meta mundi meante, crebrescunt mundi ruinæ; mala sæculi inundant; finem ejus nunc demonstrant, quam celeriter occurrit dies Judicii ostendit. » (Charte de G., comte d'Angoulême, vers l'an 1020. — Guichenon, *Bibl. Seb.*, cent. I, N^o 48.)

⁴ *Glaber*, lib. IV, in exord.

leva les habitations ruinées, et, dans une pieuse reconnaissance, les peuples élevèrent au Dieu tout-puissant de nouvelles basiliques, plus vastes et plus somptueuses, où de solides matériaux en pierre de taille remplacèrent le bois et les murailles en béton, employés jusqu'à cette époque ¹.

La Transjurane suivit l'impulsion générale. Henri, évêque de Lausanne, qui siégea de 985 à 1019, fit reconstruire la cathédrale, et, en outre, il dota cette cité de cinq églises paroissiales nouvelles ². La construction de la cathédrale de Bâle, par les soins de l'évêque Adalbéron, date de cette époque ³. A Genève, l'évêque Hugues restaura la basilique de St. Pierre ⁴. « Il semblait enfin, dit un auteur contemporain, que le monde entier, secouant sa vétusté, s'était rajeuni en revêtant l'éclatante blancheur des surplis ⁵. »

Néanmoins l'erreur et l'incurie des nations pendant cette période portèrent des fruits désastreux : de 1000 à 1033, l'histoire compte plusieurs famines générales qui réduisirent le peuple aux derniers excès de misère et de désespoir. La peste, les tempêtes et d'affreuses inondations mirent le comble à tant de maux, et il ne faut pas s'étonner si tous les liens sociaux se trouvèrent relâchés ou brisés dans ces temps de calamité. Sous l'influence d'une panique générale, les riches et les grands de la terre avaient fait d'immenses largesses aux églises et aux monastères ; revenus de leur terreur, la plu-

¹ *Gleber*, lib. III, chap. IV, sub an. 1003.

² « Condidit hanc sedem post sedem condidit idem.... quasque vides alias condidit ecclesias. » Voyez l'épithaphe de ce prélat au *Cartulaire de Lausanne* (édit. de G. Matile, 1840, pag. 30).

³ *Script. rer. Basil. minor.*, pag. 67.

⁴ « Loca nostrum sedis.... reparantur.... » (Charte de Hugues, évêque de Genève, de l'an 1005 environ ; apud Guichenon, *Bibl. Sebua.*, cent. I, N° 18.)

⁵ *Gleber*, loc. cit.

part se repentirent de ces libéralités, et ils employèrent, soit la ruse, soit la force, pour ressaisir les biens qu'ils avaient abandonnés. Les propriétés des couvents furent pillées, leurs serfs rançonnés, ou contraints à labourer les terres en friche du seigneur et à reconstruire ses châteaux¹. Le respect des choses saintes s'affaiblit et disparut presque en entier, « en sorte que le faible ne trouva plus, même dans le sanctuaire, un asile assuré contre la violence et la cupidité². » A tant d'abus se joignirent, dans la Transjurane, l'anarchie politique et l'invasion des armées étrangères, qui précédèrent ou suivirent de près la mort du roi Rodolphe III en 1032. Les grands du royaume, divisés en autant de factions qu'il y avait de prétendants à l'héritage de la dynastie éteinte, se livraient à toutes les violences et à toutes les haines qu'engendre l'esprit de parti.

En présence de tant de maux, les pasteurs des peuples cherchèrent un remède contre les excès du brigandage et de la brutalité. En imposant la Trêve de Dieu à tous leurs ressortissants, ils aidèrent au premier effort de l'humanité pour repousser la barbarie.

Les historiens ne s'accordent ni sur le lieu ni sur la date précise qui vit éclore cette précieuse institution. Dès la fin du X^e siècle, Thibaud, archevêque de Vienne, Guy, évêque du Puy, et d'autres prélats, défendirent, sous les peines les plus sévères, de commettre aucun acte de rapine pendant certains jours de l'année³. En 1027, plusieurs évêques et

¹ *Cartul. de Romainmottier*, apud *Mém. et Docum. de la Suisse romande*, tom. III, passim.

² « Nullus honor sanctis; nulla reverentia sacris. » (*Glaber*, loc. cit.)

³ Mabillon, *Annal. bened.*, tom. IV, pag. 64. Il cite un document de l'an 997, de *Trouga et pace servanda*.

seigneurs laïcs de l'Aquitaine se réunirent à Elne¹ et arrê-
tèrent, d'un commun accord, que, « dans toute l'étendue de
leur ressort, nul n'attaquerait son ennemi depuis l'heure de
none du samedi jusqu'à l'heure de prime du lundi, afin que
la sainteté du dimanche fût observée² ».

Des confins des Pyrénées, la Trêve de Dieu³ se répandit
promptement chez les peuples voisins, et, en se propageant,
elle acquit un développement qui lui assigna bientôt un
rang entre les lois politiques les plus vénérées du moyen âge.

Dès l'an 1030 environ, Burchard II, archevêque de Lyon
et abbé de St. Maurice en Valais, assembla un concile à Ver-
dun, auquel assistèrent l'archevêque de Besançon, plu-
sieurs évêques français relevant de la primatie de Lyon, et
une foule de seigneurs laïcs et de peuple. Le vénérable pré-
lat, âgé de près de 80 ans, frère et conseiller du roi de
Bourgogne, profita de l'ascendant que lui donnaient son rang
et son âge pour faire adopter dans ce synode la Trêve de
Dieu. Elle fut proclamée et jurée avec la plus grande so-
lennité, pour le terme de sept ans, par tous les seigneurs et
chevaliers laïcs présents à cette assemblée⁴. La Trêve de
Dieu devait, selon le serment, durer chaque année depuis
le mercredi des Cendres jusqu'à la fin des fêtes de Pâques,
qui tombent au dimanche de Quasimodo⁵. Pour assurer
l'observation de cette suspension d'armes, l'archevêque
Burchard se fit livrer des otages, et fulmina l'excommuni-
cation contre les violateurs de la paix jurée et contre ceux

¹ Ville des Pyrénées orientales.

² Mille, *Hist. de Bourgogne*, tom. III, pag. 124. — (Ducange, *Gloss. verb.*

TRÉVA DEI.

³ Treuga Dei; — Treuga Domini; — Treva; — Trevia. (*Ducange*, loc. cit.)

⁴ « Illi qui caballarii sunt et arma secularia portant.... »

⁵ « A capite Jejunii usque ad clausum Pascha. »

qui, dans un délai assez court, refuseraient de s'y conformer ¹.

La Trêve de Dieu reposa sur le double principe d'une convention (*pactum*) réciproque entre le clergé et les laïcs ; les évêques proposaient la Trêve et châtiaient par les armes spirituelles les infracteurs, tandis que les seigneurs laïcs s'y soumettaient et la faisaient respecter.

Les évêques de Bâle, de Bellay et de Lausanne étaient suffragants de l'archevêque de Besançon, qui assistait au concile de Verdun ; divers liens de subordination et de parenté unissaient les évêques de Genève et de Sion à l'archevêque Burchard ; il est donc vraisemblable que la Transjurane fut comprise dans la trêve de sept ans jurée à ce synode. Toutefois les troubles politiques qui agitèrent cette contrée pendant les dernières années du règne de Rodolphe et après sa mort furent un obstacle à ce qu'elle y fût respectée et observée généralement. Mais lorsque Conrad le Salique eut été couronné roi de Bourgogne en 1033, et après qu'il eut, l'année suivante, triomphé de Eudes, comte de Champagne, son compétiteur, Hugues, évêque de Lausanne, jugea le moment favorable pour affermir la Trêve de Dieu dans nos contrées. Il fut néanmoins encore retardé dans l'accomplissement de ce pieux dessein, par les nouveaux troubles que suscita Gérold, prince ou gouverneur du Genevois, lequel ne fut vaincu et soumis que vers l'an 1036 ².

¹ Le père Chifflet a conservé un fragment des actes du concile de Verdun, dont M. E. Clerc, conseiller à la cour royale de Besançon, a donné une traduction aussi élégante que fidèle, dans son *Hist. de la Franche-Comté*, tom. I, pag. 255. — (Chifflet, *Hist. de Béatrix de Châlons*, édit. 1656, in-4°, Dijon, pag. 187 à 190.)

² *Hermann Contract*, ad an. 1036.

L'évêque Hugues était fils naturel ou adoptif de Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, et jouissait de la haute protection de l'empereur. L'ascendant qu'il exerçait à ce double titre sur les seigneurs les plus puissants de la province était encore justifié par ses vertus, sa charité et la pureté de ses mœurs. « Le peuple se pressait en foule autour de son pasteur ; il encourageait les bons, réprimandait les coupables, consolait les veuves et distribuait d'abondantes aumônes ¹. »

Vers la fin de l'année 1036 ², Hugues, évêque de Lausanne, convoqua, dans son diocèse, une assemblée générale des prélats du royaume de Bourgogne. Les archevêques de Vienne et de Besançon, leurs suffragants, parmi lesquels il faut compter les évêques de Bâle, de Bellay, de Genève, de Maurienne, d'Aoste, de Sion, et même l'archevêque de Tarantaise, s'y rendirent par les ordres du pape ³ ; ils y furent accompagnés par une foule de seigneurs et de chevaliers, rassasiés de guerres et d'anarchie, et disposés enfin à jouir de la paix.

Au pied des trois collines qu'embrasse la cité de Lausanne et près des rives du lac, au centre d'une vaste prairie, s'élève un monticule arrondi, qu'on pourrait croire élevé de main d'homme s'il n'était surmonté de la plus belle et anti-que végétation ; ce lieu charmant, connu sous le nom de MONTTROND ⁴, fut choisi par l'évêque Hugues comme point

¹ « Patriam probitate replevit.... prudens.... pauperibus largus, viduisque maritus.... moribus bonis. » (Épithaphe de l'évêque Hugues, au *Cartulaire de Lausanne*, loc. cit.)

² Voir la note explicative à la fin de la notice.

³ « Convocatis archiepiscopis Viennense et Bisontino et eorum suffraganeis... de mandato Domini Pape ut dicitur. » (*Cartulaire de Lausanne*, loc. cit.)

⁴ « In monte rotundo qui est sub Lausanna. » (*Cartulaire de Lausanne*, loc. cit.) Cose d'Estavayer, prévôt du chapitre de Lausanne, qui écrivait en 1299,

de rassemblement du synode convoqué par ses soins. Revêtu, ainsi que les autres prélats, de ses habits sacerdotaux, il occupa le haut de la colline, entouré des principaux seigneurs, dont les armures étincelaient aux rayons du soleil ; un peuple immense couvrait la plaine ; tous agitaient des rameaux verts en criant : « *Pax ! Pax, Domine !* » La paix, donne-nous la paix, Seigneur ¹ ! » L'évêque répondit aux acclamations de cette multitude en levant au ciel sa crosse pastorale, en témoignant du pacte conclu à la face du Dieu vivant, et il prononça la formule du serment en ces termes ² :

« Ecoutez, chrétiens, le pacte de la paix. Vous jurez de ne point attaquer l'Eglise, ni le clerc, ni le moine inoffensif ; de ne point enlever ce qui lui appartient légitimement ; de ne point saisir le villageois, ni la villageoise, ni le serf, ni le marchand ambulant : vous ne les rançonnerez ni ne les maltraiterez. Vous promettez de ne point incendier les chaumières et les châteaux, à moins que vous n'y trouviez votre ennemi à cheval et tout armé ; de ne point brûler, ni sacrager les récoltes et les fruits de la terre ; de ne point enlever au laboureur le bœuf ou le cheval de sa charrue, et vous ne les blesserez point.

» Vous ne prendrez point à gage un voleur connu comme

donne le résumé du synode de Montriond, dont les actes avaient vraisemblablement péri lors du grand incendie qui eut lieu en 1316. Il ajoute expressément ces mots sub Lausanna, afin que ce lieu ne pût être confondu avec Rotundum montem (Romont), petite ville à cinq lieues au-dessus de Lausanne. C'est Ruchat qui a, le premier, placé par erreur ce synode à Romont.

¹ « Quibus universi tanto ardore accensi, ut per manus episcoporum baculum ad cœlum eleverant, ipsique palmis extensis ad Deum, Pax, Pax, unanimiter clamarent ; ut esset signum perpetui pacti de hoc quod sponderant inter se et Deum. » (*Glaber*, lib. IV, cap. 5.)

² Il est probable que les formes réglées par l'archevêque Burchard au synode de Verdun furent suivies dans l'assemblée de Montriond.

tel ; vous ne protégerez point l'homme violateur de la paix jurée. Vous respecterez l'asile sacré accordé aux autels et l'immunité de l'Eglise.

» Enfin , vous n'attaquerez point votre ennemi armé ou désarmé, pendant le temps consacré à la Trêve de Dieu. »

Les seigneurs et les chevaliers jurèrent sur les saints Evangiles l'observance de ce pacte, et leur serment fut répété avec des transports de joie par la foule. L'assemblée procéda ensuite à la remise des otages , qui furent confiés aux évêques ; enfin , avant de se séparer, elle entendit la bulle d'excommunication lancée par les prélats contre tous ceux qui enfreindraient le pacte juré.

En se propageant de province en province, la Trêve de Dieu recevait plus ou moins de durée ; au synode de Mont-riond elle fut prolongée de manière à embrasser les trois quarts de l'année. Ainsi elle durait, chaque semaine, du mercredi au soleil couchant jusqu'au soleil levant du lundi suivant, et, de plus, chaque année, depuis l'Avent jusqu'au huitième jour après l'Epiphanie , reprenant à la Septuagésime jusqu'au dimanche de Quasimodo.

Afin de fortifier ce pacte pacifique, les évêques s'engagèrent entre eux à se dénoncer réciproquement, même par écrit, les violateurs de la Trêve, afin qu'il ne leur fût pas possible d'échapper aux châtimens de l'Eglise en passant furtivement d'un diocèse dans un autre, et, comme l'union fait la force⁴, ils se promirent de réunir tous leurs efforts pour l'amour de Dieu et le salut du peuple, afin d'assurer le maintien de la Trêve, sans avoir égard à leurs préférences ou à leurs animosités particulières.

Nous ne dirons que quelques mots en passant de l'éta-

⁴ • Quoniam funiculus triplex difficile rumpitur. • (Cartul. de Louvain.)

blissement de la Trêve-Dieu en Angleterre par Edouard le Confesseur, vers l'an 1042, et en Belgique, en 1071, dans un concile tenu à Liège ; mais nous signalerons l'opposition qu'elle trouva en Normandie, où les chefs de ce peuple guerrier refusèrent d'admettre une coutume contraire à leurs habitudes de brigandage et de piraterie. Quelques prélats de la Neustrie, en particulier l'évêque de Cambrai, soutinrent, en 1041, dans une assemblée générale, que l'institution de la Trêve de Dieu appartenait au pouvoir séculier, et que les évêques, en la proposant, empiétaient sur les prérogatives de la puissance royale ¹. Ce ne fut qu'en 1067 que Guillaume le Conquérant obligea ses sujets du continent à la recevoir et à l'observer ².

La protestation de l'évêque de Cambrai eut pour résultat de faire comprendre aux princes temporels la nécessité de se mettre eux-mêmes à la tête du mouvement de réforme dont les prélats avaient jusque-là pris l'initiative sans leur concours. Ils virent dans la Trêve de Dieu un moyen puissant de réprimer le fléau des guerres privées qui ruinaient et compromettaient sans cesse leur autorité. Henri III, empereur et roi de Bourgogne, fut le premier souverain de la chrétienté qui mit la Trêve de Dieu au rang des lois politiques de ses états. Dans une diète, tenue à Constance en 1043, il monta lui-même en chaire, et, après avoir défendu sévèrement les gages de bataille et les défis particuliers, il prescrivit l'observation de la Trêve de Dieu, appelée dès lors *pax publica*, la paix publique, en allemand *Landfrieden* ³.

¹ « Hoc non tam impossibile quam incongruum videri... si quod regalis juris est sibi vindicari præsumerunt. » (Ducange, *Gloss.*, Verbo Treva, etc.)

² Orderic Vital, *Hist. Eccl.*, lib. IV, § 3, et Ducange, loc. cit.)

³ Neugart, *Episc. Constant.*, pag. 354. « Inauditam multis sæculis pacem efficit. »

Cette loi générale fut confirmée dans les mêmes termes par l'empereur Henri IV au synode de Mayence, en 1083¹. Aux châtimens spirituels des évêques contre les infractions à la paix jurée, les souverains ajoutèrent des peines temporelles très graves, telles que le bannissement perpétuel, la confiscation des patrimoines et des fiefs, l'amputation de la main, et même la peine de mort.

La loi de la Trêve de Dieu pénétra peu à peu dans le droit provincial et les coutumes locales de plusieurs pays. C'est ainsi qu'on la retrouve dans les coutumiers de l'Anjou, de la Normandie et de la Flandre ; l'esprit en est conservé dans le code de loi intitulé le *Miroir de Souabe*², qui régissait non-seulement la Souabe et la Suisse allemande, mais encore la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, les principautés de Montbéliard et de Neuchâtel, et même la Suisse romande³.

Le chapitre XXIX du droit féodal est intitulé : *Des Jors paisibles* ; il y est dit : « Ils sont IV jors en la semaine qui sont plus forts (*saints*) que li autre. C'est li Joudi, Vanredi, Sambedi et la Dimoinge... Ces IV jors... doit chascun avoir pais et tranquillité. Cil qui farait outrage et forfait à ces jors... on ne le doit guerantir, c'est droit. » Cela signifiait qu'il était déclaré forban.

Les chapitres XXX, XXXI et XXXII traitent des forbanis, de ceux qui doivent jurer la paix, et de ceux qui sont chargés de la faire observer. Le chapitre XL traite spécialement « de la pais des princes et des chastiaux. » Il y est dit

¹ Constitutio Pacis Dei, an. 1085, apud Pertz, *Monum. German.*, tom. IV, pag. 55.

² Schwaben Spiegel.

³ Le *Miroir de Souabe*, publié par G. Matile, Neuchâtel, 1849, Introd., pag. 13.

que plus les princes ou seigneurs ayant château-fort sont puissants, plus ils sont tenus de tenir en paix le pays. Le chapitre XLII détermine les peines portées contre « celi qui romp la pais ; » au nombre de ces peines se trouve l'amputation de la main. La Trêve de Dieu fut en outre prolongée et étendue aux Quatre-Temps, au jour de fête de tous les apôtres, même à la veille et au lendemain, à tous les jours de jeûne, et généralement à tous les jours fériés prescrits par les canons de l'Eglise ¹.

Dès les premières années de son règne l'empereur Frédéric Barberousse rendit plusieurs édits, de 1156 à 1158, pour faire exécuter à la rigueur la Trêve de Dieu. On la jurait dès l'âge de dix-huit ans, et ce serment se renouvelait tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante-dix. Celui qui refusait le serment était mis hors la loi; l'infracteur était proscrit, ses biens passaient à ses proches, et, en cas de meurtre, il encourait même la peine capitale ².

Les fameux statuts de l'empereur Frédéric II, promulgués à Mayence en 1234, démontrent que, si à la vérité les guerres privées subsistaient encore malgré l'institution destinée à en restreindre les effets et la durée, cependant les ordonnances de la Trêve de Dieu tenaient lieu de règle générale dans les suspensions d'armes que les seigneurs et les chevaliers concluaient fréquemment entre eux ³.

¹ *Constitutio pacis Dei in synodo Moguntina promulgata, an. 1085.* (Pertz, *Monum. Germ.*, tom. IV, pag. 55.) Les jours de l'année où les actes d'hostilité n'étaient pas défendus, ne s'élevèrent plus qu'à environ 95.

² *Frederici I Constitutiones de pace servanda, an. 1158 et 1158, apud Pertz, Monum. Germ.*, tom. IV, pag. 101 à 112.

³ « De Trougis. — Si quis Treuga violaverit.... violator manum perdat. » *Fréd. II Const.*, loc. cit., pag. 314.

Ces statuts furent confirmés à peu près dans les mêmes termes par l'empereur Rodolphe I^{er}, en 1281, sous la dénomination allemande de *Landfrieden* ¹.

Les pontifes romains ne restèrent point étrangers à l'établissement de la Trêve de Dieu, instituée d'abord par les conciles provinciaux; le *Cartulaire de Lausanne* nous montre le synode de Montriond s'appuyant d'un bref du pape. En Lorraine et en Alsace, le pape Léon IX la fit promulguer en 1051 ². Urbain II ordonna l'observation de la Trêve de Dieu à toutes les nations de la chrétienté, lorsque, au concile de Clermont, en 1095, ce pontife publia la première croisade pour la délivrance de la Terre-Sainte ³. Cette garantie de paix et de sécurité pour leurs familles donnée aux croisés, qui s'éloignaient pour longtemps de leurs foyers, dut augmenter le nombre de ceux qui se dévouèrent au succès de la guerre sainte.

En résumant les diverses phases que subit la Trêve de Dieu dans le cours du moyen âge, on remarque que le principe de cette institution, émané du pouvoir ecclésiastique, passe plus tard dans la constitution politique de l'Etat, s'incorpore au régime féodal et se rattache indirectement à l'origine de la chevalerie, mais sans avoir avec elle d'autre rapport que celui qui doit résulter, avec le temps, du développement des idées et du progrès social. La Trêve de Dieu fut un premier triomphe remporté par l'ordre moral sur la force brutale. Les croisades naquirent du réveil de l'huma-

¹ Rodolf I constitutio pacis, apud *Pertz*, loc. cit., pag. 481, 482.

² Quia Leonis Pape banno (pacis) sancitum est. • Grandidier, *Histoire d'Alsace*, pièces, pag. 245, N° 413.

³ *Art de vérifier les dates*, tom. I, pag. 183.

nité et poussèrent jusqu'au fanatisme la foi religieuse. La chevalerie qui leur succéda tempéra l'exaltation pieuse et joignit à l'héroïsme de la gloire personnelle le culte de la beauté et la fidélité à l'honneur.

C'est ainsi qu'une coutume qui touche à la barbarie des premiers siècles se lie par des transformations successives aux institutions modernes, et qu'elle contribua, selon toute apparence, à hâter le progrès de la civilisation.

NOTE EXPLICATIVE.

Le *Cartulaire de Lausanne* n'indique point d'une manière précise l'année où se tint le synode de Montriond convoqué par l'évêque Hugues. Mais on a fait remarquer plus haut que la Trêve de Dieu proclamée dans cette assemblée n'avait pu s'établir dans nos contrées que vers la fin de l'an 1036. — D'un autre côté, quoiqu'il y ait divergence dans les deux parties du *Cartulaire*, au sujet de l'année de la mort du prélat qui dota la Transjurane de la Trêve de Dieu, néanmoins elles s'accordent sur ce point essentiel, qu'il décéda le mercredi, veille des kalendes de septembre, soit le 31 août. (*Cartulaire de Lausanne*, édit. Matile, 1^{re} part., pag. 13 : « Obiit.... pridie kalendis septembris feria quarta ; » et 2^{me} part., pag. 30 : « Obiit II^o kal. septembris feria quarta. ») Or cette coïncidence du mercredi 4^e jour de la semaine avec le 31^e jour du mois d'août, ne se rencontra, à cette époque, qu'en 1037. Et nous adoptons cette année comme date certaine de la mort de l'évêque Hugues.

Il faut conclure de là que l'assemblée de Montriond se tint dans l'automne de l'an 1036 ou au printemps de l'an 1037.

NOTICE

SUR L'HISTOIRE DES COMTES DE BIANDRATE

LUE DANS LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1846 DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES DE TURIN ¹.

PREMIÈRE PARTIE.

Origine et possessions des comtes de Biandrate aux XI^e et XII^e siècles.

Au nombre des plus puissants barons des riches vallées du Piémont, figurent avec éclat dès le XI^e siècle les comtes de Biandrate ², qui prirent leur nom d'une petite mais très ancienne ville, aujourd'hui chef-lieu d'un mandement de la province de Novare ³.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, la juridiction des seigneurs de Biandrate s'étendait sur les territoires des diocèses d'Ivrée, de Verceil et de Novare, ainsi que dans les

¹ Voy. *Mémoires de l'Académie de Turin*, tom. X, pag. 123, 2^{me} série.

² Biandrate ou Blandrate (en latin), Biandrate ou Biandra (en italien), Blandrà, dans le dialecte du haut Valais.

³ Il est déjà fait mention de cette petite ville (oppidum) dans une lettre du pape Grégoire le Grand vers la fin du VI^e siècle, à propos de Serenus, évêque de Marseille, qui fut enseveli dans l'église de St. Columban, à Blandrata. (Sancti Gregor. Magni epist. 109, vide Basilic. Novar, pag. 94.)

mandements de Quiers et de Mondovi¹ ; à peine la ville même de Novare échappait-elle à cette juridiction. Ces vastes domaines leur étaient successivement parvenus, soit par des alliances avec les maisons souveraines qui dominaient dans ces contrées, soit par des concessions directes obtenues de la libéralité des empereurs, soit enfin par divers traités avec les villes indépendantes du Piémont qui briguerent tour à tour leur puissante protection.

La haute valeur et les talents politiques qui distinguèrent si éminemment plusieurs des membres de cette maison, aussi bien que le nombre de ses vassaux, lui assurèrent un rôle important au milieu des factions qui divisèrent, dès le XII^e siècle, la noblesse et les communes de la haute Italie. L'histoire de ces temps malheureux nous montre en effet les comtes de Biandrate au nombre des principaux chefs du parti impérial dont ils furent les plus constants et les plus fermes défenseurs².

Malgré les recherches de plusieurs auteurs modernes, pour soulever le voile qui dérobe l'origine des comtes de Biandrate³, elle n'en est pas moins restée fort obscure jusqu'ici. Les uns la font remonter à un comte Obizo, mari de Bérangère, fille de Gui, marquis d'Ivrée, et petite-fille de Béranger II, roi d'Italie : par ce mariage le comte Obizo aurait acquis les vastes domaines que sa famille a possédés dans le Canavès (Canapicium) jusque vers la fin du siècle dernier⁴. D'autres, s'appuyant sur des traditions de famille,

¹ Othonis Freis. de gestis Fred. I imp., lib. II, cap. 14. (F. A. Della Chiesa. corona reale di Sav. par. II, pag. 99.)

² Radevicus, de gestis Fred. I, imp., lib. I, cap. 40.

³ L. Cibrario, *Stor. di Chieri*, tom. I, pag. 14, 15, 16.

⁴ Della Chiesa, loc. cit., pag. 99. — Voyez Appendice, Litt. A.

rattachent les comtes de Biandrate à la dynastie du fameux Aleran, premier marquis de Montferrat, dont les nombreux descendants se partagèrent à titre d'apanage les immenses possessions concédées à cet illustre magnat par l'empereur Othon 1^{er} (an. 967) ¹.

Cette seconde version nous paraît entourée de plus de vraisemblance : elle se confirme d'ailleurs par plus de données historiques que la première, qui nous semble d'autant plus hypothétique que la majeure partie des domaines des anciens marquis d'Ivrée furent, comme on sait, confisqués après la catastrophe qui leur arracha la couronne d'Italie ².

Au reste, l'insuffisance des ressources scientifiques à notre portée ne nous permet guère d'approfondir ces divers systèmes et moins encore d'entreprendre une histoire détaillée de la maison des comtes de Biandrate. Nous nous bornerons à suivre les destinées de l'une des branches de cette illustre famille, peu connue en Italie, parce que, dès le milieu du XIII^e siècle, elle demeura fixée dans le Haut-Valais, où elle acquit d'importantes propriétés et exerça une influence proportionnée à son rang et à sa haute extraction.

Il est à remarquer que les plus anciennes possessions patrimoniales des comtes de Biandrate étaient situées, non dans le Montferrat ou la marche d'Ivrée, mais dans le diocèse de Novare et le val de Sésia ³ ; ils étaient maîtres, dès les der-

¹ Benvenuto S. Giorgio, de la maison des comtes de Biandrate, a écrit au commencement du XVI^e siècle un traité sur l'origine de sa famille, intitulé : « De origine gentiliū suorum. » Nous n'avons pas entre les mains cet ouvrage et nous ne le citons que d'après notre savant collègue, M. le chev. L. Cibrario, *Recherches sur l'histoire de Savoie*, traduit par Boullée, Paris, 1833, pag. 20.

² Voyez Appendice, litt. B, N^o 1.

³ Charte de an. 1093. (*Hist. patr. Monum.*, tom. I, pag. 760.)

nières années du XII^e siècle, à titre d'alleu (*allodium*), du bourg de Sésia, de Varallo et de la forte place de Rocca ¹.

Les domaines et les fiefs que ces seigneurs ont possédés dans la marche d'Ivrée et le Canavès, n'ont pu leur parvenir que dans la première moitié du même siècle, puisqu'à la fin du XI^e le château de St. Giorgio, chef-lieu de leurs domaines, appartenait encore soit au comte Humbert II de Savoie, soit à l'église d'Ivrée; qu'il nous soit permis d'entrer à cet égard dans quelques détails qui nous paraissent indispensables.

Le plus ancien document qui fasse mention du château et de la terre de St. Georges en Canavès, est un diplôme d'Arduin, marquis d'Ivrée et roi d'Italie, de l'année 1003 ², par lequel, à la requête de Berthe, sa femme, il donne à un diacre de l'église d'Ivrée, nommé Tedevertus, la terre de Corteregia, ou Curterecio (*Curtis regia*), sur la rivière de l'Orco, avec le château voisin de St. Georges (*Sancti Georgii castrum*) et la vallée de Cly (*vallem Clivis*) dans le comté d'Ivrée : les termes de l'acte indiquent que la construction de ce château était très récente ³; un peu plus tard le bourg de St. Georges, les villages de Corterezzo, Cuccelio ou Coceli (*Causele*), Cicognio (*Cicumnium*), Luziglio (*Lusigniacum*) et Foglizzo (*silva Fullicia*), qui formèrent ensuite la châtellenie de St. Georges, se trouvent mentionnés entre plusieurs autres dans la cession problématique faite en 1049 ⁴ à l'ab-

¹ Charte de an. 1204. (*Hist. patr. Monum.*, tom. I, pag. 708.)

² *Hist. patr. Monum.*, tom. I, pag. 355.

³ « Cortem de Orca (quam) curtis regia nominabantur, nunc vero ab illius loci incolis sancti Georgii castrum appellatur in comitatu Iporiensis rejacontem et vallem etiam supra montem quæ Clivis dicitur. » *Ibid.*

⁴ *Hist. patr. Monum.*, tom. I, pag. 428. — Guichenon, *Bibl. Seb.*, cent. II, N^o 39.

baye Ste-Benigne de Fruttuaria, par Otton Guillaume, comte de la haute Bourgogne, fils d'Adalbert, marquis d'Ivrée et roi d'Italie.

Enfin, par une charte du 14 septembre 1094, Humbert II, comte de Savoie et marquis d'Italie, donne à l'église cathédrale d'Ivrée le château de St. Georges avec les terres (*villas*) qui en dépendaient; savoir: Cuceglio (*Coceli*), Cevario, Corterezzo, Cicognio (*Cicuno*), Luziglio (*Lusila*), Osegna (*Osema*) et Musobolo¹. Ces donations successives renferment des contradictions évidentes assez difficiles à concilier: pour n'en donner qu'un seul exemple, nous ferons remarquer que la vallée de Cly, donnée par Arduin à un dignitaire (*diaconus*) de l'église d'Ivrée en 1003², appartenait encore à cette église en 1044 et fit partie de la dotation du monastère de St. Etienne d'Ivrée fondé par l'évêque Henri en 1041³. Comment donc se peut-il que le comte Otton Guillaume donne, en 1019, au monastère de Fruttuaria, une propriété dépendante en ce temps de plein droit de l'église d'Ivrée? Il serait facile de démontrer également que d'autres localités, mentionnées dans la charte de 1019, n'ont point appartenu à ce monastère, ou, s'il les a possédées, ce ne fut qu'en vertu de la donation des premiers fondateurs⁴. Il paraît donc qu'il ne faut pas attacher une trop

¹ Notizia del cav. L. G. Provana. (*Mem. della R. Acad. di Torino*, ser. II, tom. VI, pag. 315 et suiv.)

² Vide supra.

³ « La valle Clivina, in loco de Alès. » (*Hist. patr. Monum.*, tom. I, pag. 323, 324 et 325.) Alès, maintenant Alice dans le val de Cly ou Quy, dépendant des terres de la maison de St. Martin en Canavès. (*Cor. reg.*, part. II, pag. 323.)

⁴ Ainsi le lieu nommé Macaniacum (Macugnano) est aussi mentionné dans la charte d'Ivrée de l'an 1041. La terre de Velpiane avait été donnée à l'ab-

grande importance historique à la charte d'Otton-Guillaume, puisque, même en la tenant pour authentique, elle n'a point été suivie d'un effet réel, et il reste évident que les domaines étendus, qui sont l'objet des trois chartes que nous venons de mentionner, ont changé plusieurs fois de main dans le cours du XI^e siècle¹. Il n'est pas moins certain qu'à la fin du même siècle, le château et la terre de St. Georges en Canavès devinrent la propriété de l'église d'Ivrée et n'appartenaient point encore à la maison de Biandrate : reste à découvrir en quel temps et à quel titre ils en acquirent la possession.

A partir de la donation du comte Humbert II en 1094, l'église d'Ivrée conserva la supériorité territoriale et féodale sur la seigneurie de St. Georges jusqu'en 1337², où l'évêque céda au comte Aimon de Savoie les divers hommages dus à son église par des seigneurs du Canavès³. Il est certain aussi que les marquis de Montferrat, seigneurs suzerains de cette portion du diocèse d'Ivrée, tenaient de l'évêque, à titre de fief immédiat, la seigneurie de St. Georges⁴; plus tard les comtes de Biandrate se reconnurent à diverses reprises

Daye de Fruttuaria par Anselme de Volpiano, qui fut l'un de ses principaux bienfaiteurs.

¹ Ces changements réduisent à des hypothèses fort douteuses les conclusions qu'on a tirées de la charte d'Otton-Guillaume, an. 1019, rapprochée de celle d'Humbert II, 1094, en faveur de l'origine italienne de la maison royale de Savoie. (*Notizia del. cav. L. G. Provana*, loc. cit.)

² Vassalli della chiesa vescovile d'Ivrea, an. 1237, ap. *Datta*, loc. cit., tom. II, pag. 1. *Docum.*, N° 1.

³ Frézet, *Hist. de Savoie*, tom. I, pag. 327.

⁴ « Feudum marchionis Montisferrati... quod tenet in... Sanctum Georgium... » (*Datta*, loc. cit., an. 1237.)

comme feudataires de la maison de Montferrat ¹. Il est naturel de supposer que cette terre leur échut par une inféodation des princes de Montferrat, issus de la race d'Aléran, à une époque que nous allons nous efforcer de fixer approximativement.

Dès le XII^e siècle, la maison de Biandrate se trouve étroitement unie à la première dynastie de Montferrat ; on les voit s'élever, grandir ensemble, quand la fortune les seconde, et partager les mêmes revers lorsque la faction impériale a le dessous.

Dans un grand nombre de chartes stipulées par les souverains de Montferrat, ou en leur présence, les comtes de Biandrate interviennent fréquemment, tantôt comme garants, tantôt comme témoins ², et toujours en alliés ou parents. L'un d'eux, le comte Guillaume, est qualifié de neveu de Guillaume le Vieux, marquis de Montferrat, dans une charte du 9 mai 1158 ³. Ce Guillaume de Biandrate était fils d'une sœur du marquis et du grand comte Guido ⁴, que nous verrons jouer un rôle important sous le règne de l'empereur Frédéric Barberousse, dont il était cousin germain par sa femme ; nous pensons que ce fut ce ma-

¹ « Bonifacius et Guillelmus de S. Georgio. » (*Hist. patr. Monum.*, tom. I, pag. 1322, charta de an. 1280.)

² *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 733, an. 1111 ; pag. 807, an. 1155 ; pag. 815, an. 1158 ; pag. 1059, an. 1199 ; pag. 1366, an. 1215 ; pag. 1634, an. 1299.

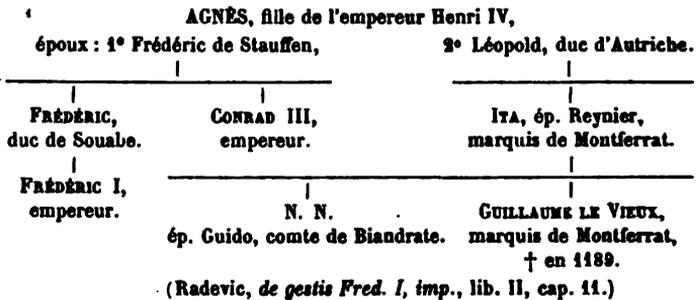
³ « Vuillelmus comes de Biandrate nepos istius (Vuillelmi) marchionis (Montisferrati), » loc. cit., pag. 815.

⁴ L. Della Chiesa, *Stor. del Piemonte*, lib. I, pag. 47.

riage ¹ qui fit passer la seigneurie de St. Georges dans la maison de Biandrate sous réserve de l'hommage dû aux marquis de Montferrat ².

Le château de St. Georges, bâti près de la rive gauche de l'Orco, dans le diocèse d'Ivrée, devint le chef-lieu (*capo di castellata*) des possessions de la maison de Biandrate : son mandement ne fut érigé en comté (*contado*) qu'en 1523 par l'empereur Charles-Quint ³ ; il comprenait, outre le gros bourg de St. Georges, six communes populeuses, savoir : Cortereccio, Cuceglio, Luziglio, Cicogno, Foglizzo et Oze-gna ⁴. Il avait, en outre, la supériorité sur les arrière-fiefs de Corio, de la Rocca et d'autres du même territoire ⁵.

Il ne faut pas confondre cette châtellenie de St. Georges (*S. Georgi de Canapicio*) avec une autre seigneurie, érigée



¹ Boniface et Guillaume, seigneurs de St. Giorgio, figurent parmi les vassaux du marquis de Montferrat dans des chartes de 1270 et 1289. (Gioffredo, *al. mar.*, loc. cit., pag. 1522.) Pierre « dominus » de St. Giorgio et ses frères (comites) sont témoins de l'hommage prêté, le 25 novembre 1310, à Asti, par Théodore, marquis de Montferrat, à l'empereur Henri VII. (Dœniges, *Acta Henrici VII.* Berolini, 1839, in-4^o, pag. 1 à 5.)

² Voyez Appendice, litt. A.

³ Hommage du comte Fr. de Biandrate en 1326. (Datta, *Stor. del principato d'Acata*, tom. I, pag. 96.)

⁵ *Corona reale*, loc. cit.

en marquisat, située dans le Montferrat, et qu'on distinguait par la dénomination de San Giorgio delle Langhe ¹ ; celle-ci appartenait également à la maison de Biandrate, promptement subdivisée en nombreuses branches plus ou moins riches et puissantes ². La principale d'entre elles fut, sans contredit, celle des comtes de St. Georges en Canavès ; elle subsiste encore avec éclat, après avoir fourni cinq chevaliers de l'ordre suprême de l'Annonciade et exercé les charges les plus éminentes de l'Etat ³.

Fidèles aux traditions de leur maison attachée à la faction Gibeline, les comtes de St. Georges refusèrent de reconnaître la souveraineté de la maison de Savoie ⁴, jusqu'à l'extinction de la première race des marquis de Montferrat. Le premier d'entre eux qui se rendit feudataire des comtes de Savoie fut François, seigneur de St. Georges, qui fit hommage à Philippe de Savoie, prince de Piémont en 1326 ⁵.

Quelle que soit l'origine de la maison de Biandrate, l'histoire lui assigne un rang élevé parmi la plus ancienne et la plus illustre noblesse du Piémont : ses membres sont déjà qualifiés de comtes avant la fin du XI^e siècle, époque où cette dignité n'est attribuée qu'aux grands vassaux de la

¹ Il y avait encore un château de St. Giorgio dans la Lomelline, qui dépendait, en 1014, de l'abbaye de Brème : et un quatrième se trouvait dans le diocèse de Turin en 1151 (vulgo S. Giorio.) (*Hist. Patr. Monum.*, tom. 1, pag. 399, 400 et 798.)

² *Corona reale*, loc. cit. Les rameaux de Foglizzo, Rocca et Balangeri ou Luzigie sont issus des comtes de St. Georges en Canavès.

³ Cigna Santi, *Serie dei cavalieri della S. S. Nunciata*, pag. 147, 167, 188, 200 et 252.

⁴ L'empereur Frédéric II avait donné la souveraineté du Canavès au comte Thomas II de Savoie, par un diplôme daté de Verceil, novembre 1248. (*Ibid.*, pag. 296.)

⁵ Datta, loc. cit., pag. 96.

couronne. Le comté de Biandrate comprenait le château et le bourg du même nom, à quelques lieues de Novare, sur la rive gauche de la Sesia, et plusieurs autres fiefs considérables, relevant des évêques de Verceil et de Novare. Nous citerons entre autres, Montegrande, Vicolongo, Silavengo, Arborio; le château et seigneurie de Briona, et enfin le val de Sesia, où ils possédaient Varallo et la place forte de Rocca¹; au moyen de cette dernière ils dominaient dans les hautes vallées, depuis Borgosesia jusqu'aux glaciers du Mont-Rosa.

Albert ou Ubert et Guido, comtes de Biandrate, sont, avec Ardicius, les plus anciens dynastes de cette race. Il y a toute apparence que les deux premiers étaient frères², car ils gouvernaient en commun leur comté. Ils firent une convention, datée du 5 février 1093³, avec leurs vassaux nobles (*milites*) habitant l'enceinte murée du bourg de Biandrate (*Blandrato*), par laquelle ils accordaient à leurs chevaliers la faculté de transmettre à leurs héritiers directs (fils ou filles) les manoirs (*sedemina*) et autres biens dont ils jouissaient à titre de fiefs (*beneficium*), à charge de service militaire. On voit par cet acte que le bourg de Biandrate formait déjà une commune (*communitas*) régie par une administration municipale formée de douze consuls (*consules*) librement élus et investis d'une juridiction civile et de la police⁴.

¹ Le Val-Sesia faisait partie des possessions de l'église de Novare au commencement du XI^e siècle. (Confirm. de l'empereur Conrad II, 10 juin 1025.)

« Ponte de Varade (Varallo?) et Roccam Uberti de valle Sesedana. » (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 445.)

² Ardicius aura été homme d'église; il ne paraît dans les chartes que subsidiairement.

³ *Hist. Patr. Monum. cart.*, tom. I, pag. 708.

⁴ « Quidquid XII consules (Biandratenses) judicabunt qui electi fuerunt...

Il présente encore un exemple assez remarquable de l'application des lois promulguées par Conrad le Salique sur l'hérédité des arrière-fiefs¹ et indique la tendance bien marquée des hauts barons subalpins à attirer dans les petites villes ou bourgs murés, dont ils étaient les maîtres, à l'aide de concessions et de privilèges (*beneficia*), la petite noblesse (*valvasores minores vel milites*) répandue dans les campagnes voisines².

En augmentant ainsi une milice placée plus directement sous leur main, les seigneurs s'assuraient une armée mieux disciplinée et toujours disposée à guerroyer à leur service; c'est par ce moyen qu'ils furent à même, plus tard, de soutenir les longues et funestes luttes qui désolèrent la haute Italie au XII^e siècle.

Observons enfin que ce document prouve que, dès l'origine, les comtes de Biandrate figuraient au nombre des grands vassaux de la couronne (*regum capitani, regni valvasores*), qui ne reconnaissaient d'autre suzeraineté que celle des empereurs et rois teutoniques, puisque sa rédaction ne réserve « que la suzeraineté impériale³, » sans faire aucune mention des évêques des diocèses de Novare et de Verceil. L'indépendance primitive de ces comtes est d'ailleurs pleinement confirmée par le diplôme de l'empereur Frédéric I^{er} au comte Guido, du 21 février 1156⁴. Le mo-

concordias et discordias.... dijudicabunt.... ad honorem loci, salva fidelitate dominorum suorum. • (*Ibid.*)

¹ *Conradi II, imp., leg. de beneficiis, an. 1037. (Apud Pertz, Mon. Germ., tom. IV, pag. 39.)*

² *Militibus habitantibus Blanderate, vel qui habitare venerint. (Supra, N^o 38.)*

³ *Salva fidelitate Henrici imper. et Conradi regia.* • (*Ubi supra.*)

⁴ *Hist. Patr. Monum., tom. I, pag. 307.*

narque, après avoir rappelé toutes les prérogatives dont la jouissance avait été accordée aux ancêtres de ce seigneur par ses prédécesseurs, y ajoute en outre le droit exclusif de « sauf-conduit » (*conductum*) dans toute l'étendue du diocèse et comté de Novare, avec le privilège de présider aux duels judiciaires (*pugna*)¹.

Par cette concession, l'évêque de Novare se trouvait limité dans l'exercice de sa juridiction temporelle, à cause des prérogatives régaliennes accordées aux comtes de Biandrate².

Cet exemple est une preuve de plus de l'erreur où tombent quelques historiens modernes, en étendant outre mesure la souveraineté ecclésiastique au moyen âge, en restreignant au delà de la vérité l'influence des seigneurs et princes laïcs³. Cette erreur provient sans doute de ce que l'on a pris la partie pour le tout, c'est-à-dire « la banlieue privilégiée de la cité » (*districtum vel comitatum civitatis*), dans laquelle l'évêque exerçait pleinement la juridiction comitale, pour « le diocèse ou la province entière : » dans celle-ci

¹ « Preterea conductum, per totum comitatum et episcopatum Novariæ.... ne aliqua pugna fiat, nisi in ejusdem comitis præsentia. » (*Ibid.*)

² Le comté de Novare ne comprenait que la ville de Novare, chef-lieu du diocèse, avec une banlieue privilégiée de trois milles (miglia) de rayon. — Voyez le diplôme d'Otton I^{er} (Giulini, *Mém. di Milano*, tom. II, pag. 340) et la confirmation des empereurs Conrad II (10 juin 1025) et Frédéric I^{er} (3 janvier 1155). *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 455 et 806. L'évêque de Novare possédait encore dans son diocèse d'autres fiefs considérables, tels que le comté de Pombia. Mais, à cette époque, tout le haut Novarrais, c'est-à-dire la vallée de l'Ossola (comitatus vallis Oxullæ), ainsi que le Valsesia, appartenait aux comtes de Biandrate. (Voyez Durandi, *Alp. Grate et Penn.*, pag. 76 et 103.)

³ L. Ménabréa, *Alpes hist.*, Chambéry 1841, pag. 80 et seq. On doit opposer à la version de cet auteur, qui le cite cependant sans en avoir bien saisi la pensée, H. Leo, *Lombardische Städte*, et son *Hist. d'Italie*.

la juridiction était ordinairement partagée entre l'église et un ou plusieurs comtes laïcs indépendants ¹.

Le comte Albert I^{er} (Ubert) de Biandrate est encore nommé, avec le marquis de Montferrat et d'autres hauts-barons, à la suite de l'empereur Henri V, dans deux diplômes de 1114 et de 1119 ². La comtesse de Biandrate, sa femme, est célèbre dans l'histoire pour le courage avec lequel elle se mit à la tête de ses vassaux du Novarais et les conduisit au secours des Milanais en guerre avec les gens de Côme ³.

Guido, fils du précédent, était dès 1140 en plein exercice du pouvoir. Le 13 février de cette même année il fit un accord avec le chapitre de St. Gaudence de Novare, au sujet de quelques manses (*mansa*) que cette église possédait dans la terre de Brione, où le comte avait un château fort ⁴. Il ajouta à l'autorité exercée par ses prédécesseurs la lieutenance impériale (*praesidium regale*) sur les villes et provinces du Milanais (*Transpadane*) ⁵. La Cispadane obéissait au même titre au marquis de Montferrat ⁶. Cette prépondérance s'explique par les liens de parenté qui unissaient ces deux illustres familles à la famille impériale de Souabe ⁷.

¹ H. Leo (loc. cit., pag. 94) sur la différence entre le « comes civitatis » et le « comes comitatus » (conte del contado, ou, conte della marca).

² *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 788. — « Albertus comes de Blandrate » est témoin dans une chartre du même empereur donnée en 1119 en faveur de la ville de Turin. (Guichenon, *Hist. de Savoie*, part. I, pag. 30.) — Voyez l'*Appendice*, litt. B, note 2.

³ « Et comitessa (Blandratu) suum gestando brachio nutum sponte sua, tota cum gente Novariae venit. » (Muratori, *Ann. d'Ital.*, ad an. 1119).

⁴ *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 782.

⁵ « Praesidio Ligurum Guido Blandratensis habebat. » (*Gunth. Ligur.*, lib. II, pag. 27.)

⁶ Otto Freising., loc. cit., lib. II, cap. 12.

⁷ Comme nous l'avons démontré ci-dessus. — Radevicus, loc. cit., lib. II,

En 1147-1148 le comte Guido accompagna son beau-frère le marquis de Montferrat à la croisade que commandait l'empereur Conrad III, laquelle, comme on le sait, demeura sans résultat à cause de la perfidie des Grecs, qui força les croisés à revenir sur leurs pas. Lorsque l'empereur Frédéric Barberousse passa pour la première fois en Lombardie (octobre 1154), Guillaume le Vieux, marquis de Montferrat, et le comte Guido de Biandrate lui rendirent hommage à Roncaglia : dès lors ils prêtèrent à ce monarque un appui efficace et persévérant dans toutes les guerres qu'il eut à soutenir contre les villes lombardes, et tous deux accompagnaient l'empereur au siège d'Asti et de Quiers en janvier 1155¹.

En récompense du secours qu'il en avait reçu, l'empereur fit don au comte de Biandrate des terres de Purcile et du Val-di-Masia dans l'Astesan²; quelques-uns des descendants de ce seigneur adoptèrent même le nom de comte de Purcile³. Après avoir reçu à Rome la couronne impériale⁴, Frédéric retourna en Allemagne, et, dans un diplôme, daté de Francfort 20 février 1156⁵, confirma à « l'illustre comte Guido de Biandrate » les privilèges accordés à sa maison.

Au mois de juin de la même année, les Milanais prirent

cap. 11. — L. Della Chiesa, loc. cit., lib. I, pag. 47. — Voyez aussi l'*Appendice*, litt. A et litt. B, note 2.

¹ Otto Freising., loc. cit., lib. I, cap. 13. — « Guido comes de Blandrata » paraît comme témoin dans un diplôme de l'empereur Frédéric, daté de Casal 8 janvier 1155. (*Ibid.*, pag. 805.)

² Cibrario. *Stor. di Chieri*, tom. II, pag. 17, note 2.

³ *Corona reale*, part. I, pag. 88, an. 1720. — Durandi, *Clepad.*, pag. 294, a.

⁴ 18 juin 1155.

⁵ *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 807.

les armes contre les gens de Pavie ; l'harmonie qui avait régné jusque-là entre les marquis de Montferrat et les Biandrate fut ébranlée par cette querelle. Les Milanais confièrent le commandement de leurs troupes au comte Guido ; il assiégea et prit le château de Vigevano, défendu par Guillaume le Vieux, marquis de Montferrat, chef des Pavésans ; la prise de cette forteresse fut suivie d'une paix assez douteuse entre les deux bandes ennemies ¹.

Lorsque l'empereur Frédéric eut heureusement terminé la guerre de Bohême, il ramena son armée en Lombardie, afin de réprimer la révolte de la cité de Milan : cette ville, investie par cette armée dans les premiers jours d'août 1158, ravagée au dedans par la peste et la famine, ne tarda guère à être réduite aux plus cruelles extrémités. Guido de Biandrate, aussi sage que vaillant, et porté d'ailleurs en faveur de Milan, dont il était citoyen, se résolut à profiter de la confiance qu'il inspirait aux deux partis pour épargner si possible à cette ville opulente la ruine dont elle était menacée par la colère de l'empereur. Après avoir obtenu son assentiment, il se fit ouvrir les portes, et, au milieu de la population soulevée en tumulte, il harangua les bourgeois avec tant d'éloquence qu'il persuada à tous de s'en remettre à la magnanimité de Frédéric, lequel, à son tour, les reçut à merci ². La conduite du comte dans cette circonstance témoigne hautement combien il était digne des faveurs de son souverain.

Les villes libres du second ordre telles que Asti et Quiers, qui naguère avaient éprouvé les effets de la colère impériale

¹ Muratori, *Ann. d'Ital.*, ad an. 1156.

² « Guido comes Biandratensis vir prudens, dicendi peritus... Mediolano civis... curis (imperiali) charus. » (Radevicus, loc. cit., lib. I, cap. 40, 61.)

et commençaient à se relever de leurs désastres, s'étaient hâtées d'envoyer leur soumission et des contingents de troupes⁴ : néanmoins l'empereur rendit à cette époque, à l'église de Turin, la ville de Quiers, qui s'était insensiblement soustraite à l'autorité de l'évêque ; soit que ce prélat ne se sentit point assez fort pour contenir ses hommes, soit, ce qui paraît plus vraisemblable, que la chose eût été concertée à l'avance, l'évêque de Turin remit immédiatement au comte Guido de Biandrate la seigneurie de la ville de Quiers et de son territoire à titre de fief de son église⁵. Cette inféodation fut confirmée la même année 1158, dans un diplôme, par lequel l'empereur concède en outre le plein domaine de la seigneurie de Quiers avec tous les droits royaux (*regalia*)⁶, réservés dans la concession. Dès lors les comtes de Biandrate ajoutèrent à leurs titres celui de seigneurs de Quiers⁴, qui, par la suite, fut purement honorifique.

Le siège patriarcal de Ravenne étant venu à vaquer l'année suivante (1159), l'empereur en pourvut Guido III, fils puîné du comte Guido, appelé à ce poste éminent par le suffrage du clergé et du peuple⁷ : comme il était déjà cardinal-diacre de la sainte église romaine, le comte de Biandrate, son père, fut à Rome pour solliciter en faveur du nouvel archevêque l'agrément du pape et la mise en pos-

⁴ L. Cibrario, loc. cit., pag. 43.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Fodrum, districtus (id est jurisdictionem), arimania (id est militia) et fidelitas.* » (*Ibid.*)

⁷ « *Cariensibus faciunt fidelitatem comiti de Cario.* » (*Ibid.*, tom. II, pag. 16 et 89.)

⁸ *Radevicus*, loc. cit., lib. II, cap. 17. *Littera Adr. P. P. Muratori, Ann. d'Ital.*, ad an. 1159. Guido, archevêque de Ravenne, mourut en 1171. (*Ibid.*)

session de son siège ; mais dans l'intervalle Adrien IV mourut, et son successeur, le fameux Alexandre III, refusa nettement de ratifier la nomination de Guido, ajoutant ainsi un grief de plus entre l'empereur et la cour de Rome. Le comte de Biandrate et son fils furent même compris dans la bulle d'excommunication fulminée presque aussitôt contre Frédéric et ses principaux adhérents ¹.

Toute la faveur impériale ne put préserver le comte Guido d'être enveloppé dans les revers qui terminèrent la seconde campagne de ce monarque en Italie, contraint de repasser les Alpes en fugitif, après avoir subi une défaite totale (mars 1168). Les villes de Novare et de Verceil, qui adhéraient secrètement à la ligue des cités lombardes, délivrées des troupes impériales, mirent le siège devant le château de Biandrate, où étaient retenus une partie des otages que l'empereur les avait forcées de lui remettre. La place fut emportée d'assaut, la garnison allemande passée au fil de l'épée et les otages délivrés ².

De ce moment la terre de Biandrate cessa d'appartenir à la maison illustre qui en portait le nom : conquise par les confédérés Guelfes, elle fut abandonnée aux villes de Novare et de Verceil, qui rasèrent le château et démantelèrent l'enceinte fortifiée du bourg. On alla même jusqu'à stipuler, dans un traité subséquent, « que les fortifications de Biandrate ne pourraient être relevées et qu'il ne serait point permis aux comtes de Biandrate d'habiter soit dans le bourg, soit dans le voisinage ³. » En 1199 ces villes se partagèrent

¹ *Ibid.*, an. 1159 et 1160. Le comte Guido fut député à Rome par l'empereur, avec le comte palatin Otton, pour soutenir l'élection de l'antipape Victor, promu par la faction gibeline. (Radevicus, loc. cit., lib. II, cap. 66.)

² *Muratori*, loc. cit., an. 1166.

³ Lega tra le città di Novara e Vercelli, 25 majo e 24 junio an. 1194.

les habitants « homines de Blandra ¹, » et en 1201, pour achever cette œuvre de destruction, elles étendirent le partage aux domaines et forêts de l'ancienne seigneurie, tant à Biandra même qu'à Vicolongo et autres communes de ce ressort ²; c'est ainsi que le comté de Biandrate, incorporé dans les domaines des deux républiques voisines, disparut de la liste des grands fiefs de la couronne dès les premières années du XIII^e siècle.

Le comte Guido de Biandrate ne paraît plus dans l'histoire depuis cette conquête ³. Il avait eu au moins trois fils, Guillaume, mentionné plus haut, qui paraît être mort avant son père; Guido, cardinal et archevêque de Ravenne; et Otton l'aîné, qui continua la lignée. Cet Otton I^{er}, comte de Biandrate, figure dans un acte très remarquable du 14 octobre 1170, par lequel il prêta le serment de bourgeoisie (*cittadinanza*) de Verceil et promit de le faire jurer par quarante chevaliers de sa suite; il s'engagea, de plus, à faire la guerre en faveur de la commune de Verceil avec ses vassaux de Montegrande et du Val-Sesia ⁴. Le même fit encore d'autres traités avec Verceil en 1182 et 1190 ⁵; il paraît être décédé dans l'année 1191, après avoir soutenu

« Item Vercellenses et Novarienses debent tenere Blandratem... destructam... ne reedificetur,... comites Blandratenses pro habitatoribus seu pro vicinis non tenebunt. » (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 1012, 1016.)

¹ *Ibid.*, pag. 1062, 1064.

² *Ibid.*, pag. 1075. « Excepto quod reperietur pertinere militibus Blandrate. »

³ Il n'est plus fait mention de lui depuis 1168. (Muratori, loc. cit.)

⁴ Par ce traité, le comte se rendit feudataire de la ville de Verceil, pour les terres d'Arborio et d'Albano, sur la rive droite de la Sesia. Cette obligation ne s'étendit pas au Val-Sesia proprement dit. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 864.)

⁵ *Ibid.*, pag. 909 et 958.

le parti impérial avec autant de fermeté et de vaillance que son illustre père¹ ; il laissa trois fils, qui formèrent les trois branches principales de la maison de Biandrate, savoir : Raighier, Ubert et Godefroi ou Gozzo².

PREMIÈRE BRANCHE.

Le comte Raighier jouit d'une haute faveur auprès de l'empereur Henri VI, dont il reçut, pour lui et ses fils, la seigneurie (*poderie*) de Nice (*Niciæ*) dans l'Alexandrie, enlevée à un marquis nommé Henri, dont la famille n'est pas indiquée³ ; il était mort en 1209. A cette date nous trouvons ses trois fils Conrad, Guido II et Obizzo, contractant un échange avec Otton IV, roi des Romains, par lequel ils rétrocèdent la seigneurie de Nice, contre tout ce que l'empire possédait en fief dans la ville, comté et diocèse d'Ivrée, y compris le château royal (*castellaccio*), et les honneurs et les revenus attachés à cette ancienne résidence des marquis d'Ivrée⁴ ; ils reçurent, en outre, une terre désignée sous le nom « d'Erasci, » et quarante marcs d'argent à prélever

¹ Muratori, loc. cit., an. 1177.

² *Docum.*, an. 1192. « Comitem Rainerum de Blandrate atque fratrem suum Obertum comitem.... comitem Rainerum atque fratrem suum D. Gotium comitem de Blandrate et filios domini Oberti. » (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 993.) Dans un acte de 1209, on lit : « Gotofredo comite de Blandrate et suis nepotibus, filiis domini Uberti fratris sui. » (L. Cibrario, *Stor. di Chieri*, tom. II, pag. 89.)

³ *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 1162, *Chartar.*

⁴ « Otto IV Roman. rex.... dedit Conrado, Vidoni et Obizonis filiis quondam comitis Rajnerici de Blandrate.... in feudum.... quidquid imperium tenet.... in civitate Iporegie et in episcopatu et comitatu, cum castro et palatio et honoribus imperii. » (*Actum in territorio Bononia an. 1209 prim. septemb. ibid.*)

annuellement sur le péage de la ville de Turin. Dans cette charte curieuse sous beaucoup de rapports, le territoire d'Ivrée est qualifié de comté, comme dans le diplôme du roi Arduin de l'an 1003, que nous avons cité plus haut; ce qui indique qu'à partir du couronnement de ce prince, le titre de marquis d'Ivrée ne fut point renouvelé ¹. Quoi qu'il en soit, cette branche de la maison de Biandrate ne jouit pas longtemps d'une libéralité qui lui assurait une certaine prépondérance sur les grands vassaux de ce territoire : les bourgeois d'Ivrée, remuants et altiers, se soulevèrent bientôt contre les nouveaux seigneurs qui leur avaient été imposés par la volonté impériale, ils chassèrent les officiers préposés dans leur ville par les comtes de Biandrate, et même ils rasèrent le château fort (*castellaccio*) qui la dominait ².

DEUXIÈME BRANCHE.

Ubert II, chef de cette seconde branche, seigneur de Quiers, ne nous est qu'imparfaitement connu. Il y a lieu de croire qu'il suivit l'empereur Frédéric I^{er} à la croisade et qu'il y perdit la vie aussi bien que son souverain; il est certain qu'il était mort en 1192 ³, laissant trois fils, Ubert III, Otton II et Godefroi II, seigneurs de Quiers; ils étaient en-

¹ Della Chiesa fait remonter la création de ce marquisat au règne de Charlemagne. (*Corona reale*, part. II, pag. 77.) — Terraneo, en réfutant le premier, attribue son institution au roi Guido, mort en 894. (*Adel. illustr.*, part. II, pag. 268.) — Vide supra, N^o 11.

² *Corona reale*, part. II, pag. 206. L'auteur fait erreur en assignant cette révolte à l'année 1205, elle est évidemment postérieure à l'investiture de l'an 1209.

³ Chartes des années 1192 et 1209 citées plus haut. — L. Cibrario, *Stor. di Chieri*, tom. II, pag. 82.

core jeunes tous trois et sous la tutelle des comtes Raignier et Godefroi, leurs oncles ¹ ; ce dernier traite en cette qualité pour ses neveux avec la commune de Quiers dans une charte de l'an 1209, qui est rappelée dans deux chartes postérieures de 1224 et 1229 ². Godefroi II jouit d'une grande faveur auprès de l'empereur Frédéric II, car à la mort de Ugolin, comte de la Romagne et podestat de Ravenne, il fut investi du gouvernement de cette province et des dignités de ce seigneur ; le diplôme qui constate ce fait est daté de Messine, juin 1221 ³.

Nous allons quitter ici l'histoire des deux branches aînées de la maison de Biandrate ; elles ne tardèrent point à se subdiviser en de nombreux rameaux dont le détail nous entraînerait fort au delà de notre sujet. Nous nous attacherons uniquement à la troisième branche issue du comte Godefroi I^{er} ou Gozzo, fils d'Otton et petit-fils de Guido ; il eut en partage les domaines allodiaux de sa maison dans le Canavès et dans le Novarais ; ses descendants se divisèrent en deux branches, dont l'une resta fixée dans le Canavès, tandis que l'autre forma des établissements sur les deux versants du Simplon et dans le Haut-Valais, où elle subsista avec distinction pendant une période de plus de 450 ans.

¹ Ses trois frères sont nommés dans un accord fait entre eux et le podestat de Novare, daté de Verceil le 6 juin 1220. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 1260.)

² L. Cibrario, *Stor. di Chieri*, tom. II, pag. 62.

³ Fantuzzi, *Reven.*, tom. IV, pag. 228 (ex Bohmer, *Regesta imper.*) — Muratori, loc. cit., an. 1221.

SECONDE PARTIE.

Les comtes de Biandrate du Valais.

TROISIÈME BRANCHE.

Le comte Godefroi I^{er}, appelé aussi Gocius ou Gozzius, fils du comte Otton et petit-fils du comte Guido de Biandrate, paraît déjà dans la trêve conclue entre sa maison et la ville d'Ivrée par l'entremise des consuls de Verceil en 1192¹.

Le 16 mai 1204, le même investit son vassal Pierre de Fluma, à titre de fief, de toute sa terre de Rocca « en lui remettant une verge (*fustis*). » Dans cet acte passé au château de Rocca, le comte se réserve, outre l'hommage lige, une redevance de dix-huit livres impériales², payables à chaque mutation du seigneur ou du vassal, et en outre plus de 40 deniers (soecle)³ de rente annuelle.

Le comte Gozzius renonça, en 1224, aux droits qu'il possédait sur la ville de Quiers, conjointement avec ses neveux, fils du comte Ubert⁴, dans le but, à ce qu'il paraît, d'augmenter ses propriétés dans la région des Alpes. Il ne vivait plus en 1237, comme l'indique un ancien rôle (à cette date) des redevances dues à ses héritiers par divers feu-

¹ *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 993.

² Environ 18 livres. (Ducange, *Gloss.*, ant. imp.)

³ Soecle, sigla. Voyez *Denarium*. (*Ibid.* ad v. Saiga.)

⁴ Cibrario, *Stor. di Chieri*, tom. II, pag. 83.

dataires des vallées italiennes et valaisannes ¹. Ce rôle fait voir que le comte Godefroi avait acquis des biens dans le val di Vedro et dans la vallée de la Saltine du côté de Brigues en Valais. Il laissa trois fils, Pierre, vivant en 1229, qui continua la lignée des seigneurs de San Giorgio en Canavès ², Godefroi III du nom, et Rodolphe; le second figure comme fils et héritier du comte Gozzius de Biandrate, dans un hommage daté de Rocca, du 16 décembre 1242 ³.

Jusque-là, les diverses branches de la maison de Biandrate paraissent avoir possédé en commun le Val-Sesia et d'autres terres. Le 12 mai 1246, le comte Godefroi III et son cousin Ubert IV, qui se dit fils du comte Otton II, passèrent un acte au bourg de Varallo, au sujet du partage de leurs vassaux. Il ne reste de ce titre qu'un fragment presque indéchiffrable aux archives de Sion ⁴. A la suite de ce partage, les habitants de la commune libre du Val-Anzasca, soit qu'ils fussent obérés de dettes, soit qu'ils eussent besoin de s'assurer la protection d'un seigneur puissant, engagèrent tous leurs biens meubles et immeubles au comte Ubert pour la somme de cinquante livres impériales, suivant la quittance annexée à l'acte qui fut passé en présence de Otton de Mandello, podestat de Novare, en décembre 1247 ⁵. Les gens

¹ Ann. 772. Indict. X. • Hic est fictum (feudum) quod homines de curte inferiori reddunt, in Sancto Martino, heredibus quondam comitis Gozzii.... item.... de ficto eorum de Briga. • (Fragm. aux archives de Valère à Sion.)

² Voyez l'Appendice, litt. B, N° 3. — A. Durandi, *Marcus d'Ivrea*, pag. 112. Doc. V.

³ Dans cette charte, Jacques de Civiasco, son vassal, s'engage entre autres à suivre le comte à la chasse des bêtes fauves et notamment à celle de l'ours, ce qui peut servir à montrer la grande diversité des conditions imposées par les seigneurs à leurs feudataires, suivant les exigences de chaque localité.

⁴ *Collect. diplom.* du chan. A. J. de Rivaz, à Sion, tom. II, pag. 19 à 22.

⁵ *Ibidem.*

d'Anzasca n'ayant pu se libérer au temps prescrit de leur engagement auprès des seigneurs de Biandrate, ils ne tardèrent point à perdre leur qualité d'hommes libres et à tomber dans la servitude; quoique de peu d'importance, ce fait historique tend à mettre au jour l'une des causes fréquentes de l'introduction du régime féodal dans des contrées abruptes et reculées, que leur position aurait dû abriter contre ce joug.

Le comte Ubert de Biandrate, de son côté, dont les biens étaient aux environs de Quiers, ne retint guère entre ses mains l'engagère de la commune d'Anzasca, il la transféra à Pierre de Castello, seigneur des vallées voisines d'Antigorio et de Formazza qui s'étendent depuis Domo d'Ossola jusqu'aux glaciers du Griess.

Ce Pierre de Castello était peut-être un descendant du valvasseur Guido Rhodis, auquel l'empereur Otton IV inféoda, dit-on, le val d'Antigorio et les vallées attenantes (an. 1200 environ)¹. Les nobles de Castello tenaient encore comme feudataires de l'église de Novare la cour de Matarello², aux portes de Domo d'Ossola, fief qu'on appelait anciennement le petit comté.

Godefroi III, comte de Biandrate, seigneur du Val-Sesia, épousa Aldise (Aldixia), fille de Pierre de Castello³. En faveur de cette alliance, ce dernier céda à son gendre tout ce qu'il possédait dans le val d'Anzasca, par un acte du 8 juin 1250, auquel nous aurons occasion de revenir⁴. Ce

¹ *Archives de la Société suisse d'histoire*, tom. III, pag. 251, Statuts du val Formazza.

² Le château de Matarello fut détruit par les Suisses en 1416. (Tschudi, *Chron.*, tom. II, pag. 64.)

³ *Pièces justificatives*, N° V, an. 1270.

⁴ « Dom. Perronus de Castello » cède à « Dom. Gothofredo filio quondam

mariage conféra aussi au comte Godefroi des droits sur des biens qui devaient échoir à Aldise de Castello, du côté maternel. Sa mère paraît avoir appartenu à la maison des seigneurs de Viège, qui était riche et puissante dans le Haut-Valais au XIII^e siècle ¹. Cette parenté nous semble résulter assez clairement d'un document de l'an 1249, par lequel Jocelin de Viège, vidomne (*vice dominus*) de Sion, conjointement avec Godefroi de Biandrate, acquiert par indivis (*ex æquo*) des héritiers du vidomne Thomas, prédécesseur de Jocelin, tous leurs droits au vidomnat de Sion ². Si nous ajoutons à la parenté que fait présumer ce document, que la comtesse Aldise devint l'unique héritière des deux frères Pierre et Jocelin de Viège, nous croyons pouvoir avancer que sa mère devait être leur sœur ³. Les domaines de ces seigneurs s'étendaient non-seulement dans la vallée de Viège qui aboutit au mont Rosa, mais aussi dans les dixains de Brigue, de Naters (Narres) et de Conches (Gombs) jusqu'aux sources du Rhône. La comtesse Aldise, du vivant même de ses oncles, avait apporté à son époux une portion de la vallée de Viège, puisque, dans l'acte de cession du val d'Anzasca, dont nous avons déjà fait mention, le comte de Biandrate se réserve le droit de transplanter une partie de ses habitants

Dom. Gozzi, comitis de Blandrate, • tous les hommes qui lui appartiennent dans le val d'Anzasca. (*Collect. diplom.* de A. J. de Rivaz, tom. II, pag. 19, 30.)

¹ A cette époque on trouvait dans le Valais plusieurs familles nobles portant le nom de Viège ou Ve-bis : 1^o les seigneurs dominants (*domini*) ; 2^o les milites ; 3^o les donzels (*domicelli*), tous portant le nom de Viège et qui n'étaient que feudataires des premiers et non issus de la même souche. Les seigneurs dominants de Viège tenaient aussi en fief les terres de l'évêché de Sion avec la qualification de majors.

² An. 1249. *Pièces justificatives*, N^o 2.

³ Voyez le tableau généalogique à la fin du mémoire.

dans la vallée de Viège en qualité de colons. Ce qui eut lieu en effet pour le val de Saas, partie supérieure de la vallée de Viège qui communique à celle d'Anzasca par le col du Monte-Moro. En revanche le comte Godefroi transféra, dans la contrée qui lui avait été cédée par son beau-père, des habitants du Haut-Valais qui fondèrent les colonies de Macugnana au val d'Anzasca et de Rima au Val-Sesia : la langue primitive de ces émigrants allemands s'est conservée jusqu'à nos jours dans ces localités. Telle est l'origine de ces colonies germaniques qui, par leur langage et leurs mœurs étrangères, ont excité à plusieurs reprises la curiosité des philologues et les recherches des historiens ¹.

Le but de ces déplacements dans les populations était, comme le comte l'exprime lui-même dans l'acte, de mettre fin à des querelles sans cesse renaissantes entre ses vassaux piémontais et valaisans, à l'occasion des pâturages alpestres dont ils se disputaient la possession; par le mélange de ces peuplades on devait peu à peu amener la fusion de leurs intérêts ². C'est ainsi que, tandis que des endroits du val de Saas conservent des noms d'origine italienne, le val Formazza renferme des localités germaniques peuplées par des Hauts-Valaisans qui y furent transplantés par les seigneurs de Castello, vers le milieu du XIII^e siècle ³.

C'est, sans contredit, l'un des faits les plus curieux du régime féodal, qui forçait les populations surabondantes des plaines fertiles à se porter dans les lieux les plus déserts et

¹ Notice sur les colonies allemandes du Piémont, annexée au mémoire sur le développement de l'indépendance du Valais. (Lausanne, 1834, in-8°.)

² *Ibid.*, pag. 69. « Findet (Finale), Almagel, Randa, etc. »

³ Dans les hameaux alpestres de Ander-Matt, Wald, Unterstalden (Foppiano en Piémont); auf der Frutt et Frutt-wald, où l'on parle allemand, comme nous l'avons vérifié nous-même en 1822.

les plus sauvages des contrées montagneuses et à y former des établissements permanents; et cela sans tenir aucun compte des délimitations politiques ou nationales posées entre les divers états. Ce système oppressif, mais si utile à la civilisation, ne put être appliqué que dans la période assez courte du servage absolu dont on voit s'adoucir la rigueur dès la fin du XIV^e siècle.

De graves dissentiments ne tardèrent point à éclater entre les comtes de Biandrate et la ville de Novare, dont les troupes s'emparèrent des domaines des comtes dans le Val-Sésia. Ils leur furent restitués le 2 février 1258, à la suite d'un accommodement par lequel le podestat et la commune municipale réintégrèrent les comtes Godefroi et Rodolphe de Biandrate dans la pleine et entière possession du Val-Sésia¹. On voit, par ce document, que les communes rurales du Val-Sésia formaient entre elles une communauté générale (*universitas*), dont le chef-lieu était le bourg de Varallo². Le gouvernement de Novare faisait régir cette communauté politique par un podestat dont le traitement était prélevé sur une portion des revenus appartenant aux comtes de Biandrate : l'on ne sait point si ces seigneurs, après avoir recouvré le Val-Sésia, y maintinrent le régime établi par les Novarais, ou s'ils se contentèrent de la supériorité féodale; cette dernière supposition est la plus vraisemblable à cause des progrès journaliers que faisait à cette époque le système communal.

Cette charte de l'an 1258 est la seule qui fasse mention de Rodolphe de Biandrate; il ne dut point laisser de postérité,

¹ Pièces justificatives, N^o 4.

² Varallo est encore de nos jours chef-lieu de la province de Val-Sésia, composée de trois mandements comprenant cinquante communes.

puisque sa part de la seigneurie du Val-Sésia passa aux héritiers du comte Godefroi, son frère, comme nous aurons occasion de l'expliquer plus loin.

Vers le même temps, Pierre de Viège et Jocelin, son frère, moururent sans laisser d'héritiers en ligne directe¹ : leurs domaines patrimoniaux, ainsi que les fiefs de la majorité de Viège, passèrent à leur nièce la comtesse Aldise, femme de Godefroi de Biandrate, qui prit le titre de major de Viège, comme il se voit par un document de l'an 1291, stipulé après la mort du comte; cet acte, dont il n'existe plus qu'un fragment, rappelle que les habitants de Macugnana et du val d'Anzasca s'étaient révoltés contre l'autorité de leur seigneur, puisque, soumis par la force de ses armes, ils étaient rentrés en grâce².

La tradition attribue au comte Godefroi le mérite d'avoir rétabli les communications entre les vallées piémontaises et celles du Valais par les cols de Monte-Moro ou Saasserberg³. Cette tradition s'accorde assez avec la position des propriétés alpines du comte de Biandrate et se confirme par ses plans de colonisation qui sont attestés par des documents contemporains; on peut même soupçonner que les rudes travaux qu'il fut, dans ce but, forcé d'imposer aux habitants des vallées limitrophes devinrent une des premières causes de la révolte de ces peuplades⁴. Le passage du Monte-Moro, rendu

¹ Les derniers actes qui les mentionnent sont de l'an 1255 et 1257. (*Collection diplomatique* de A. J. de Rivaz, tom. XI et XII.)

² *Ibid.*, tom. XI, fol. 578.

³ De Saussure, *Voyage dans les Alpes*. — Schott, *Die deutschen Colon. im Piemont*, pag. 62-64. — Notre mémoire sur l'*Indépendance du Valais*, cité plus haut. — Du val d'Anzasca ou de Macugnana on passe par le mont Turloz (ou Turle) à Alagna dans le Val-Sésia. (Schott, loc. cit.)

⁴ Un titre de 1219 démontre que ce passage des hautes Alpes était déjà fréquenté à cette époque. (*Indépendance du Valais*, pag. 73.)

praticable aux mulets et bêtes de somme, comme l'attestent les larges dalles dont il est pavé, fut très fréquenté jusqu'au XVI^e siècle ¹.

Au commencement de l'an 1270 le comte Godefroi de Biandrate mourut, comme le prouve une charte du 13 juillet de cette même année ² : Aldise, fille de Pierre, seigneur de Castello, y est qualifiée de veuve du comte Godefroi de Biandrate, et mère de Jocelin : tous deux étant au bourg de Domo d'Ossola, ils s'engagent envers Etienne de Saxo (de Naters en Valais) pour la somme de 400 livres mauriçoises, par une obligation stipulée devant plusieurs notaires du pays.

Le comte Godefroi laissa trois fils, savoir :

1^o Guillaume l'aîné, qui suit ;

2^o Jocelin, qui continua la lignée des seigneurs de Viège ;

3^o Pierre ou Peterlinus, mort vers l'an 1272 sans laisser de postérité.

Après la mort de leur père, les comtes Guillaume et Jocelin firent un accord, de concert avec leur mère, pour régler son douaire et les dettes contractées par le feu comte. Cet acte est daté du 28 août 1272 ³. La comtesse Aldise y est qualifiée de « majorissa » ou dame de Viège, dans son propre droit ⁴, ce qui confirme nos conjectures quant à sa naissance. On voit dans ce même acte que Jocelin eut en partage les domai-

¹ Schott, loc. cit., pag. 63, 64. — Cibrario, *Stor. di Savoia*, tom. 1, pag. 84.

— Le passage du Mont-Moro, abandonné par le commerce pour la voie plus longue mais plus facile du Simplon, resta la route préférée des contrebandiers, comme le montrent plusieurs ordonnances de l'état du Valais, tendant à réprimer leur fraude.

² *Pièces justificatives*, N^o 5.

³ *Ibidem*, N^o 6.

⁴ Dans le Valais, les fiefs étaient également successibles dans la ligne féminine.

nes possédés en Valais par la maison de Biandrate, à l'exception du château de Viège et de ses dépendances, réservés en usufruit à la comtesse sa mère ⁴; tandis que le comte Guillaume eut pour sa part les possessions de sa famille dans les vallées du Piémont ⁵.

Ces deux frères virent s'augmenter leurs domaines par une donation de leur grand-père, Pierre de Castello, qui leur céda tout ce qui lui appartenait dans le val di Vedro (*vallis Doveri*) et au Simplon, depuis le pont de Crévola jusqu'à Brigue en Valais ⁶. Elle fut la source de difficultés entre les héritiers de Guillaume et Jocelin, et Martin, fils de Pierre de Castello leur cousin, issu selon toute apparence d'un second mariage.

Le comte Guillaume de Biandrate était mort avant l'année 1288 ⁴, laissant plusieurs fils sous la tutelle de son frère Jocelin, seigneur de Viège. Tant en son nom qu'en celui de ses neveux ⁵, ce dernier reçut d'Englesius, évêque de Novare, une nouvelle investiture des dîmes ecclésiastiques du Val-Sésia, que le comte Godefroi, son père, tenait de l'église de Novare à titre de fief d'honneur ⁶. Les termes de cette in-

⁴ « Aldis majorissa de Vesbia... mihi retinui in portionem hereditatis Jocilini, filii mei,... domos in castro de Vesbia..... cum omnibus ædificiis. » (*Pièces justificatives*, N° 6.)

⁵ « Excepto jure et hæreditate Gothofredi, quondam mariti mei, in Italia. » (*Ibid.*)

⁶ En date du 1^{er} juin 1291, mentionné plus loin.

⁴ Le troisième frère, Pierre de Biandrate, devait aussi être mort à cette date. (*Pièces justificatives*, N° 7.)

⁵ « Comes Jocelinus.... nomine suo et nepotum suorum, filiorum quondam D. Guillelmi fratris sui. » (*Ibid.*)

⁶ « Nomine gentilis recti et honorifici feudi investivit D. Comitem Jocelinum filium quondam D. Gottofredi comitis.... de omnibus decimis.... in tota valle Sicida. » (*Ibid.*)

vestiture, aussi bien que ceux d'autres actes, font supposer que Jocelin avait hérité d'une part des biens du Haut-Navarais, échus à son frère Pierre; l'autre moitié appartient aux enfants du comte Guillaume: ses fils Jean et Vuillelme continuèrent la lignée des seigneurs de Rocca et vivaient encore en 1291 et 1311¹, mais les documents que nous possédons ne nous permettant pas d'établir la filiation de ce rameau des comtes de Biandrate, seigneurs du Val-Sésia, nous continuons la branche des seigneurs de Viège proprement dite.

Jocelin, comte de Biandrate, chef de la branche valaisanne, épousa Mathilde, fille de Pierre d'Aoste, chevalier, et petite-fille de noble Mathilde de Naters en Valais²; elle apporta en dot au comte Jocelin le vidomnat de Naters qu'elle avait hérité par cette dernière³; il en portait déjà le titre en 1285, comme l'indique le testament de Normand, chantre de la cathédrale de Sion, oncle de sa femme⁴.

¹ Jean, fils de Guillaume, paraît avec son oncle Jocelin dans un acte de 1291. — Vuillelmus Dominus Vallis-Sicida, est mentionné dans un diplôme de l'empereur Henri VII en faveur des comtes de Biandrate, de l'an 1311. (Durandi, *Piem. Cispad.*, pag. 294, s.)

² Acte du 20 novembre 1249. (*Pièces justificatives*, N° 2.)

³ Testament de Normand, chantre de la cathédrale de Sion, du 20 avril 1285. (A. J. de Rivas, *Diplom. du Valais*, XII, 123.)

⁴ *Ibidem*.

MATHILDA
de Naters — 1249.

WILLELMUS
miles de Augusta.

PETRUS DE AUGUSTA
miles — 1255.

NORMANUS
Cantor. Sedun.
test. 1285.

MATHILDA DE AUGUSTA
UXOR
Jocelini (de Biandrate)
Vice domno de Narres.
An. 1285.

La juridiction des vidomnes de Naters embrassait la portion du dixain actuel de Brigue qui est située sur la rive droite du Rhône; de cette manière, lorsque le comte Jocelin fut en possession de l'héritage de la comtesse Aldise sa mère, il se trouva l'un des plus riches seigneurs du Haut-Valais. Les actes contemporains le qualifient tantôt de « comte, » tantôt de « major ou seigneur de Viège; » ce dernier titre continua à être porté par ses descendants, soit dans les chartes, soit dans les traditions du pays ¹.

Le siège épiscopal de Sion, après une vacance de quelques années, fut occupé par Boniface de Challant en 1290 ². Ce prélat, cherchant à ranimer l'activité du commerce de transit entre Milan et Lyon par le Simplon et le Valais, acquit de Martin, fils de Pierre, seigneur de Castello, une centaine de serfs du val di Vedro, destinés à entretenir le passage du Simplon ³. Cette aliénation de patrimoine occasionna des remontrances du comte Jocelin fondées sur divers titres et principalement sur le droit de retrait lignager (*jus sanguinis proximitate*) alors en vigueur dans le Valais; en vertu de ce droit, tant en son nom qu'en celui du comte Jean son neveu, il se pourvut auprès de la cour séculière de l'évêque, afin d'être admis à opérer le retrait contre le paiement des sommes payées à son oncle Martin de Castello. Le procès-verbal de cette revendication est daté de Sion le 5 juin 1291 ⁴; elle devait décider par le fait de la possession

¹ Il est appelé « D. Jocelinus vice-dominus de Nares » (1285). — « Jocelinus de Vesbia » (1291). — « J. comes de Vesbia » (1296). — « D. Jocelinus, vir nobilis et potens, major de Vesbia et comes de Blandra » (1331). — « D. Jocelinus de Vesbia comes de Blandrate » (1337). — *Pièces justificatives*, N° 8.

² *Gallia Christ.*, tom. XII, pag. 744.

³ *Mém. sur l'indépendance du Valais*, pag. 22 et 70.

⁴ *Pièces justificatives*, N° 8.

du val di Vedro et de toute la montagne du Simplon depuis le pont de Crevola jusqu'à Brigue. Le document que nous citons ne donne pas la conclusion du procès, mais plus tard on voit le comte Jocelin maître du territoire en litige, à charge de prêter hommage à l'évêque et de pourvoir à la sûreté des communications par la voie du Simplon ¹.

L'hospice de St. Jean, au sommet de la montagne, dépendant des commanderies de St.-Jean-de-Sarquenon (en Valais) et de Conflans (en Savoie), avait été fondé au commencement du XIII^e siècle ² et doté par les anciens seigneurs de Naters.

A la mort de l'empereur Rodolphe (1291), l'évêque Boniface se déclara pour l'archiduc Albert, son fils, contre Adolphe de Nassau, son compétiteur, élu roi des Romains en 1292 : tout le Bas-Valais suivit l'impulsion du prélat, tandis que les principaux seigneurs du Haut-Valais, tels que les barons de la Tour-Châtillon et de Rarogne, les nobles de Supersax et de Moerel, de même que les seigneurs de l'Oberland bernois, embrassèrent la cause de ce dernier et en prirent occasion de refuser l'hommage dû à l'évêque pour les fiefs qu'ils tenaient de l'église de Sion ; ils s'emparèrent même des châteaux et des revenus de la mense épiscopale ³.

L'évêque, appuyé du concours des Bas-Valaisans, et aidé de sa propre famille, qui était la plus riche et la plus puissante du val d'Aoste, prit les armes à son tour pour contraindre les rebelles à retourner à son obéissance ; il trouva un allié auprès du comte de Biandrate, resté fidèle aux tra-

¹ *Mem. sur l'indépendance du Valais*, pag. 69 et 79.

² *Ibid.*, pag. 75.

³ *Galba Christ.*, tom. XII, pag. 44. — *Boccard, Hist. du Valais*, pag. 72. — *Cibrario, Stor. di Savoia*, tom. II, pag. 227.

ditions gibelines de sa famille. On le voit en effet figurer comme l'un des principaux adhérents dans le traité que Boniface de Challant conclut en 1296 avec la ville de Berne à l'effet d'obtenir que cette cité ne soutiendrait en rien les seigneurs ligués contre lui ¹. La lutte dura de 1292 à 1299, et se termina enfin par la défaite totale des ennemis de l'évêque ². Les biens des seigneurs du Haut-Valais les plus compromis furent confisqués, incorporés au domaine épiscopal ou cédés à ses plus fidèles partisans, à charge d'hommage lige ³. Les domaines du comte de Biandrate situés dans les dixains supérieurs ayant beaucoup souffert pendant la durée des hostilités, notamment le bourg et l'église de Viège qui furent brûlés par les troupes de la faction opposée ⁴, il en fut indemnisé par la cession du vidomnat héréditaire du dixain de Conches; l'évêque lui accorda en outre, à titre d'alleu, une portion de ce dixain qui depuis fut appelée « la comté » (*Grafschaft*) ⁵, dont il ajouta le titre à ses autres qualifications ⁶. Ces domaines ne formaient point entre eux cependant un territoire concret, ils étaient séparés les uns des autres par les biens de l'église de Sion ⁷ et par le

¹ « Nos Bonifacius.... sedun. episc., Jocelinus comes de Vesbia, etc., » 13 avril 1296. (*Tabl. topographique de la Suisse*, par Zurlauben, in-f^o, I, N^o 17.)

² *Gallia Christ.*, tom. XII, pag. 744.

³ *Chronique du Valais*. (Collect. diplom. de A. J. de Rivaz.) — *Boccard*, loc. cit., pag. 72.

⁴ L'incendie de Viège est rappelé dans une charte des premières années du XIV^e siècle. (*Collect. diplom. de Rivaz*, tom. XIII.)

⁵ *Mém. sur l'indépendance du Valais*, pag. 69, note 4. — Près du village de Biel, chef-lieu de ce comté, était le château des comtes de Biandrate. (*Schiner, Descr. du Valais*, pag. 225.)

⁶ Titres de 1315 et 1317. (*Pièces justificatives*, N^{os} 12, 13.)

⁷ Ils étaient régis par les majors de Naters, qui étaient les nobles de Su-persax. Leur résidence était au château de ce nom près de Naters.

comté de Moerel (Morgia), qui relevait du comte de Savoie ¹.

Le comte Jocelin fut caution pour l'évêque de Sion dans un traité conclu par ce prélat avec Amédée V, comte de Savoie, en 1303, au sujet de la liquidation des dettes contractées envers ce prince par le chapitre de Sion ². Il vivait encore en 1306, comme le témoigne un acte privé stipulé en sa présence à cette date ³, mais il a dû décéder peu après laissant trois fils :

1° Jean, comte de Naters, chevalier, déjà mort en 1315, laissant un fils nommé Antoine dont on parlera plus loin ⁴.

2° Pierre, major ou seigneur de Viège, mort sans héritiers mâles; Alise sa femme, dont la famille n'est pas connue, était déjà veuve en 1315 ⁵.

3° Thomas, chanoine et chantre de la cathédrale de Sion ⁶, qui survécut à ses deux frères; quoique d'église, il eut part aux grands biens que possédait son père dans le Haut-Valais; il devint major de Viège après le décès de son frère Pierre ⁷, et fut près de quarante ans chantre et chancelier du chapitre de Sion, dignité à laquelle sa haute naissance ajoutait un nouvel éclat.

Vers la fin de l'épiscopat de Boniface de Challant, il fut

¹ *Mem. sur l'indépendance du Valais*, pag. 11 et 12, N° 1.

² « Fidejussores.... D. Jocelinus major de Vesbia.... Actum XIII kal. Junii an. 1303. » (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. III, pag. 158.)

³ Partage des biens des nobles de Platée de Viège. « Actum Vesbis XVII kal. Decemb. an. 1306. » (*Ibid.*, tom. XII, pag. 425.)

⁴ Actes de 1315 et 1325. (*Pièces justificatives*, N° 12, 14.)

⁵ *Pièces justificatives*, N° 12.

⁶ Il paraît déjà comme chantre de l'église de Sion dans un diplôme du 2 novembre 1302. (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. III, pag. 161.)

⁷ *Pièces justificatives*, N° 12.

brouillé avec ce prélat, à l'occasion de quelques nouveaux statuts auxquels il crut devoir s'opposer¹; il devint, par ce fait, chef d'un parti dans le sein du chapitre qui dura plusieurs années. Boniface, homme absolu et altier, s'en vengea en prononçant la confiscation par commise des fiefs que la maison de Biandrate tenait de l'église de Sion, entre autres la majorie de Viège, le vidomnat de Naters et la seigneurie du Simplon². Thomas de Biandrate, ayant persisté dans son opposition, même sous l'évêque Aimon, successeur de Boniface³, il fut soumis aux censures de l'église qui prononça contre lui et ses adhérents une sentence d'excommunication lancée par l'autorité de l'archevêque de Tarentaise et publiée à Sion le 26 mars 1311⁴. Deux années plus tard le chantre Thomas, ramené à l'obéissance, reçut l'absolution de l'évêque Aimon le 23 août 1313⁵; cet acte fut suivi de la restitution des biens appartenant à la maison de Biandrate, qui avaient été mis sous séquestre. Mais, pendant toutes ces querelles, Thomas avait contracté de grosses dettes; se trouvant hors d'état de les acquitter et pressé par ses créanciers, il fit cession, sous clause de rachat, à son neveu Antoine, comte de Naters, du château et de la majorie de Viège avec ses dépendances, à charge de payer huitante-cinq livres mauricoises à la comtesse Alise, veuve du comte Pierre, qui lui étaient dues sur son douaire⁶. Par un acte subsé-

¹ Protestation du 3 novembre 1302. (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. III, pag. 161.)

² Document de l'an 1303. (*Ibid.*, tom. III, pag. 162.)

³ *Gallia Christ.*, an. 1303, tom. XII, pag. 744.

⁴ *Pièces justificatives*, N° 10.

⁵ *Ibidem*, N° 11.

⁶ Cet acte est daté du château de Viège, le 27 août 1315. (*Pièces justificatives*, N° 12.)

quent, le comte Antoine se reconnut débiteur de son oncle pour une somme de cent-soixante livres mauriçoises, comme complément du prix de cette cession ¹.

Quelques années plus tard (1325) le chanoine Thomas se résolut à faire bâtir une chapelle dédiée à Tous les saints, auprès de sa résidence habituelle, le château de Valère; son neveu fut encore obligé d'assurer à cette nouvelle fondation une rente annuelle de douze livres mauriçoises, assignée sur ses biens paternels ².

Antoine, comte de Biandrate, seigneur de Naters et vidomme de Conches, mourut jeune encore en 1334 ³; il avait épousé Isabelle, sœur de Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon et vidomme de Sion pour l'évêque Aimon, son oncle ⁴, et laissa deux fils mineurs, savoir :

1° Rodolphe, qui mourut adolescent ⁵;

2° Antoine II du nom, qui continua la lignée.

Après la mort de son neveu, le chanoine Thomas opéra le rachat du majorat de Viège ⁶. Il fit son testament à Sion le 3 septembre 1337 ⁷; après avoir choisi pour le lieu de sa sépulture l'église de St. Théodule (eccles. inferior) et fait divers legs pieux, il institua le chapitre de Sion pour son

¹ Acte passé au bourg de Viège 26 août 1317. (*Ibidem*, N° 13.)

² Acte daté de Sion 11 juin 1325, vidimus de 1379. (*Pièces justificatives*, N° 14.)

³ Il est nommé « Nob. vir Ant. Comes de Narres » — « Comes de Biandrate, vice-dominus, etc.... a monte Dei suparius » — « A. filius quondam Johannis comitis de Narres, miles. » (*Pièces justificatives*, N° 12, 13, 14.)

⁴ Aimon de Châtillon fut élu en 1324 et mourut en 1333. (*Gallia Christ.*, tom. XII, pag. 754.)

⁵ « Rodulfus, filius Dom. Comitissæ Blandræ. » Présent à Sion 4 juillet 1333. (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. XIII, pag. 197.)

⁶ An. 1331. (*Pièces justificatives*, N° 15.)

⁷ *Ibidem*, N° 16.

héritier universel et sans faire aucune mention de sa famille ¹. Cet acte, arraché à la caducité d'un vieillard lorsque les tuteurs et parents de ses petits-neveux suivaient un parti contraire à celui de l'évêque ², n'eut aucun effet quant à l'héritier principal et ne conserva quelque valeur qu'à titre de codicile, comme nous le dirons plus tard. Le testateur ne mourut qu'en 1339 ³, son anniversaire fut longtemps célébré dans l'église où il avait été enseveli ⁴.

La comtesse Isabelle se remaria vers l'an 1334 à François de Compey, chevalier de la noble famille de ce nom en Genevois ⁵; elle eut un fils de ce second mariage nommé Jean, auquel nous aurons occasion de revenir ⁶.

Les fils du comte Antoine demeurèrent sous la tutelle de leur mère et de Pierre de la Tour-Châtillon, leur oncle. La majorie de Viège passa après la mort de Thomas à François de Compey, qui en fut investi par l'évêque et le chapitre de Sion pendant la minorité des comtes de Biandrate ⁷. De

¹ *Ibidem*.

² Les seigneurs de la Tour-Châtillon étaient, ainsi que le Haut-Valais, soulevés contre l'évêque et le chapitre de Sion. (*Boceard*, loc. cit., pag. 77.)

³ Il est mentionné pour la dernière fois dans un acte du 1^{er} février 1338 (1339 nouv. style). (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. XIII, pag. 113.)

⁴ « Annivers. vener. Dom. Thomæ comitis de Blandra, cantor. Eccles. Sedun.... » *Archives de Valère*, anniv. du chapitre de Sion, an. 1422, cap. VIII, litt. M, N^o 1.

⁵ « D. Franciscus de Compesio miles » assiste comme député du Haut-Valais à une diète tenue à Sion, 22 juin 1337. (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. III, pag. 188.)

⁶ Cette branche de la maison de Compey, qui tient dès les temps les plus reculés une place distinguée dans l'histoire de Savoie, remonte à ce que nous croyons à Reymond de Compey, châtelain de Conthey en 1272, lequel fut père d'Anthelme, qui de N... de Pontverre eut François, etc. (*Familles historiques de Savoie*, par le marquis Costa de Beauregard. Chambéry 1844, in-4^o.)

⁷ F. de Compesio miles, major « Vesbias. » Député du dixain de Viège au traité du 22 janvier 1348. (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. III, pag. 250.)

nouveaux troubles éclatèrent bientôt dans le Valais ; le schisme qui divisait l'empire en fut le prétexte, tandis que l'ambition de deux maisons rivales et puissantes en fut la cause véritable ¹. Guichard Tavelli venait d'être élu évêque de Sion (1342), sa famille nouvellement établie dans le Bas-Valais y était soutenue par les princes de Savoie ². Les sires de la Tour, voyant leur prépondérance menacée par cette élection, soulevèrent contre ce prélat le peuple du Haut-Valais, auquel ils persuadèrent que l'évêque compromettait l'indépendance du pays. Deux factions ennemies se formèrent de ce conflit, celle des « patriotes » ayant à leur tête les seigneurs de la Tour, et celle des « épiscopaux » qui eut pour chefs les Tavelli ³. La maison de Biandrate fut fatalement enveloppée dans le premier de ces partis ; pendant plus d'un quart de siècle le Valais fut déchiré par la guerre civile ; le comte Amé VI de Savoie y intervint à deux reprises comme médiateur. La lutte sanglante entre les deux factions rivales se termina par l'extinction de la maison de Biandrate et le bannissement des barons de la Tour, dont l'ambition en avait été le principal élément ⁴. Durant cette époque fatale, Antoine II du nom, fils d'Antoine I^{er}, comte

¹ L'empereur Louis de Bavière ne fut jamais reconnu dans le Valais, qui s'était déclaré pour Charles IV, même avant que l'évêque et ses partisans eussent embrassé sa cause. (*L. Cibrario*, loc. cit., tom. III, pag. 138.)

² *Gallia Christ.*, tom. XII, pag. 745. Les Tavelli étaient seigneurs de Granges, dixain de Sion.

³ *Hist. Patr. Monum.*, Chron. de Savoie, pag. 272 et seq. — *Boccard*, loc. cit., pag. 81 et seq. — *L. Cibrario*, *Stor. di Savoia*, tom. III, pag. 133 et seq.

⁴ A la demande de l'évêque de Sion, le pape Clément VI lança une bulle d'excommunication contre ses adversaires. Cette bulle est datée d'Avignon, 7 janvier 1352 ; elle n'eut d'autre effet que d'envenimer encore la haine des deux partis. (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. III, pag. 251. — *Boccard*, loc. cit., pag. 81, 82.)

de Biandrate, ayant atteint sa majorité, prit possession des domaines paternels dans le Haut-Valais. Il résidait avec sa mère et son beau-père au château de Viège, nommé aussi Belregard. En 1355 (15 décembre) il prend le titre d'Antoine de Viège dans un acte où il fait cession des fonds qui lui appartiennent dans le bourg à F. de Platéa, damoiseau de Viège¹. Le 22 février 1361 il assista au mariage de Pierre, fils de messire Humbert de Chivron, vidomne de Sion, avec Catherine, fille de Jean Esperlin, major de Rarogne². Antoine de Biandrate n'a point marqué dans les troubles qui agitérent le Valais; peut-être que quelque infirmité physique le privait de jouer le rôle que lui imposait sa naissance; en revanche, F. de Compey, second mari de sa mère, et son oncle Pierre de la Tour-Châtillon, se montrent les plus rudes champions du parti opposé à l'évêque. Tous deux en sont les principaux chefs, lors du premier traité de paix ménagé par le comte de Savoie en 1352³. La guerre ayant éclaté de nouveau en 1354 et en 1362⁴, les Bas-Valaisans, usant de représailles, se saisirent de Jean, fils de F. de Compey, et des enfants en bas âge d'Antoine de Biandrate, qui étaient sous la garde du commandant du château de Supersax (Saxo) près de Naters; ils furent retenus comme otages⁵ au château de la Soie (Setæ). Peu de temps après, F. de Compey fut tué dans l'un des combats meurtriers qui

¹ Archives de l'Etat à Sion. (*Collect. diplom. A. J. de Rives*, tom. III, pag. 278.)

² Ce mariage se conclut au château de Rarogne. « Testes nobilis vir Antonius de Vesbia, miles.... » (*Ibid.*, tom. III, pag. 257, 259.)

³ Traité de Sion du 8-11 novembre 1352. (L. Cibrario, *Stor. di Savoia*, tom. III, pag. 300, 311.)

⁴ *Boccard*, loc. cit., pag. 84, 85.

⁵ L. Cibrario, loc. cit., pag. 157, et la charte de 1366, pag. 328.

signalèrent cette seconde guerre ¹. Isabelle, sa veuve, et le comte Antoine périrent aussi de mort violente, victimes de ces baineuses discordes. Leur mort forme un des épisodes les plus dramatiques de ces temps malheureux.

Isabelle et son fils aîné habitaient leur château de Viège ; ne se trouvant plus en sûreté dans cet asile menacé par les troupes de Tavelli, au milieu de la nuit et malgré les rigueurs de la saison (4 au 5 décembre 1365), ils tentèrent de se réfugier au bourg de Naters ; poursuivis avec acharnement par une bande d'ennemis, ils furent atteints au pont du Rhône, impitoyablement massacrés et leurs cadavres précipités dans le fleuve ². Ce meurtre horrible, dont la tradition accuse hautement les Tavelli, ne resta point impuni ; Antoine de la Tour se vengea plus tard d'une manière digne de ces temps barbares, en faisant précipiter à son tour, par une des fenêtres du château de la Soie, l'évêque Guichard Tavelli ³.

L'assassinat de la comtesse Isabelle et du comte de Biandrate eut un tel retentissement que le pape Urbain V dut ordonner à son légat de se rendre en Valais pour faire une enquête à ce sujet, aux fins d'en poursuivre et punir les coupables ; il devait s'efforcer aussi de mettre un terme aux

¹ Le traité du 30 mai 1366 faisant mention de son fils sans le nommer, on peut en conclure qu'il ne vivait plus à cette date. (*Ibidem*, pag. 328.)

² Anno 1365 (lege 1365) nonas decemb. necata est nobilis Isabella comitissa Vesbia unaque nobilis Antonius ejus filius, prope pontem Rhodani, subitas Narres, hora noctis secunda; durante guerra inter Episc. Tavellium et prædonem de Turre. (*Chron. manusc. du Valais*, de Branschen.) Tempore Caroli IV Imp.... certa vidua de Blandra castrum Vesbiaz possedebat; que deinde anno 1365 ad pontem de Narres una cum filio suo Antonio cæsa fuit. (*Ibidem*.)

³ 8 août 1375. (*Gallia Christ.*, tom. XII, pag. 755.)

excès de la guerre civile qui déchirait ce malheureux pays. Le comte de Savoie seconda la mission du saint-père par le poids de ses armes ¹.

Le prélat romain, conjointement avec des arbitres nommés par le comte Amédée VI, prononça (30 mai 1366) une sentence qui devait mettre fin aux dissensions en réglant d'une manière ferme et équitable les droits des parties contendantes; elle fut confirmée à St. Maurice par le comte de Savoie (le 29 juin 1370) et nous paraît d'un assez haut intérêt pour en rapporter ici ce qui concerne plus particulièrement notre sujet ².

En premier lieu, l'évêque Guichard Tavelli est tenu de faire juger et punir par son bailli et selon la rigueur des lois les meurtriers du comte de Biandrate et de sa mère. Secondement, les restes mortels de ces deux victimes seront recueillis et transportés à Sion pour y recevoir dans l'église cathédrale une sépulture conforme à leur rang; cette cérémonie fut fixée à la prochaine fête de l'Assomption de la sainte Vierge (15 août); l'office devait être célébré par cinquante chapelains entourés de cent cierges allumés. En outre, il est ordonné de fonder dans la même église deux chapelles desservies chacune par deux chapelains chargés à perpétuité d'une messe par jour pour le repos de leurs âmes; les frais de ces pieuses fondations devaient être prélevés sur les biens de ceux qui seraient reconnus coupables du crime. Troisièmement, Jean de Compey et les enfants d'Antoine de Biandrate devaient être immédiatement libérés de la captivité dans laquelle on les avait retenus jusqu'alors. Enfin, tous

¹ *Boccard*, loc. cit., pag. 86, N° 2.

² Sentence du légat Nicole le Bron. (*L. Cibrario, Stor. di Savoia*, tom. III, pag. 328 et seq.)

les biens de la maison de Biandrate, dont les partisans de l'évêque s'étaient emparés, étaient restitués soit aux enfants du défunt comte, soit à messire Jean de Compey, son frère; et cela dans un délai qui ne devait pas dépasser quinze jours à dater de la prononciation ¹.

Le soin de veiller à l'exécution de cette sentence arbitrale fut confié par le comte de Savoie à quelques-uns des principaux seigneurs de la patrie de Vaud, tels que Jean de Blonai, bailli du Chablais; Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix, et Jean de Montfaucon, chevalier, seigneur d'Orbe et d'Echallens ².

Ce document prouve qu'Antoine de Biandrate était marié et père de plusieurs enfants à l'époque de sa mort, mais il n'indique ni le nom de sa femme, ni le nombre de leurs enfants ³. Au dire d'un ancien historien du Valais, l'un des fils du comte Antoine fut tué à la bataille de St. Léonard (1376), combat meurtrier où périt la fleur de la noblesse, sous les coups des patriotes allemands soulevés en masse sous le prétexte de venger la mort de l'évêque Guichard qu'ils avaient cependant combattu pendant toute la durée de son règne ⁴.

Depuis cette époque, les historiens du Valais ne font plus aucune mention de la maison de Biandrate. Les propriétés allodiales qu'elle possédait dans ce pays et au Simplon, qui furent épargnées par les désastres de la guerre civile et de la

¹ *Ibid.*, pag. 237 et 239.

² *Ibid.*, pag. 326, 340.

³ *Ibid.*, pag. 330, 332.

⁴ An. 1376. « Juxta D. Leonardi viculum.... fuit atrox prælium, victoria Sedania cessit.... cecidit hoc prælio Blandræ comes, et multi cum eo viri nobiles. » (Simleri Valleriæ, *Descript.*, lib. II.)

révolution démocratique qui en fut la conséquence ¹, passèrent à Jean de Compey, frère utérin du comte Antoine. Les fiefs qu'il tenait de l'église et chapitre de Sion firent retour à la mense épiscopale. Les nobles de Platéa, naguère vassaux des comtes de Biandrate, leur succédèrent dans une partie des fiefs de la majorie de Viège qui fut divisée. Les vidomnats de Naters et de Viège passèrent aux sires de Chivron (de Tarentaise) par investiture de l'évêque Edouard, comte de Savoie en 1382 ². Les terres du dixain supérieur ou des Conches furent partagées entre des seigneurs du second ordre (*domicelli*), dont quelques-uns comme les Castello ³, les d'Urnas (Ornavasco) et les Botza étaient originaires du Novarais ⁴.

Jean de Compey paraît avoir aussi hérité du domaine et château de Viège dont il prit le surnom ⁵; on y ajoutait même quelquefois par courtoisie celui de Blandrate, quoiqu'il n'y eût aucun droit ⁶. Il jouit dans le pays d'une partie de l'influence de ses prédécesseurs, on le voit député en 1440 pour les dixains supérieurs ⁷. Il mourut peu après, ne

¹ Boccard, loc. cit., pag. 350, 371.

² *Ibidem*.

³ Cono de Castello, fils (?) de Martin de Castello, était fixé à Naters vers l'an 1326. (*Collect. diplom. A. J. de Rivas*, tom. XIII, pag. 5.)

⁴ Guido de Urnavas, domicellus, épouse vers 1317 Mathilde, fille de Jean Rodier, damoiseau de Naters, et s'établit en ce lieu. L'évêque Edouard de Savoie inféode à Antoine d'Urnas, major de Moerell, la montagne de Martisberg en 1379. (*Ibid.*, XII, pag. 613, et XIII, pag. 517.)

⁵ Testament de Françoise de la Tour, dame de Pontverre, sœur de Pierre de la Tour, et d'Isabelle, de l'an 1396. Elle lègue à noble homme Jean de Viège, fils de feu messire Fr. de Compey, etc. (*Rivas*, tom. III, pag. 375.)

⁶ « Johannes de Compesio, alias de Blandra. » Député des dixains supérieurs, au traité de 1440 entre le comte de Savoie Amédée VIII et l'Etat du Valais. (*Collect. diplom. de A. J. de Rivas*, tom. III, pag. 375.)

⁷ *Ibidem*.

laissant qu'un fils naturel du nom de Jean, qui prit le surnom de Compey et fut jurisconsulte (*jurisperitus*); le chapitre de Sion le constitua son procureur général (*procurator et officialis*) en 1448, lui assignant un revenu de 20 sols mauriçois, en outre du casuel de la chancellerie du dixain de Sierre¹.

Ainsi s'éteignit, presque dans l'obscurité, le dernier rejeton de deux nobles familles ruinées et anéanties par les discordes de la guerre civile.

La branche des comtes de Biandrate, seigneurs de Viège, de Naters et de Conches, dont nous venons d'ébaucher l'histoire, portait pour armoiries :

Deux lions rampants dont on ne connaît pas les émaux².

Celle des comtes de St. Georges en Canavès, qui s'est continuée jusqu'à présent, portait :

De gueules au St. Georges d'argent, à cheval et armé, soutenu d'une terrasse de sable, portant une épée nue dans la main dextre levée³.

¹ An. 1448. « Capitulum (Sedunense) attenta legalitate et sufficientia discreti viri Johannis de Compesio, alias de Blandræ, Jurisperiti, etc. » (*Ibid.*, tom. XIV, pag. 73.)

² « Vespiae olim erant Duces (lege comites) nobiles qui in armis ferebant duos leones. » (Chron. manusc. du Valais, de Roten.)

³ Cigna. S. Caval. dell'ordine della S. S. Nunziata, pag. 112. — *Armorial universel*, Paris 1844.

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES COMTES DE BIANDRATE

TABLEAU I.

GUIDO I,
comes. 1093.

ALBERTUS v. UBERTUS I',
comes de Blandrato, 1093-1119.

ARDICIUS.
1093.

GUIDO II, comes de Bl.
1110-1168.

WILLELMUS, comes de Bl.
(nepos) W' March. Montisferrati, 1158.

OTTO I,
comes de Bl., 1170-1199.

GUIDO,
Archiep. Ravennae, 1159, † 1171.

GOTHOPREDIUS v. GOZZIUS,
comes de Bl.,
1193, † vers 1227.

RAINERUS, comes de Bl.
(dominus poderis Niscie),
vers 1309.

UBERTUS v. OBERTUS II,
comes de Bl., dominus Cartii.
1164, † vers 1309.

PETRUS I, comes de Bl.,
dom. S. Georgii de
Canapicio, 1339.

RODULFUS, GOTHOPR. III,
comes de Bl.,
1258.

CONRADUS, GUIDO III,
1309-1330. 1309-1345.

OBIZZO,
1309.

OTTO II, UBERTUS III,
(dom. Cartii)
1331-1339.

GOTHOPR. II,
(comes rom.)
1331-1339.

GUILLELMUS, comes de Bl.,
dom. S. Georg. 1333.
Potestas Canap. 1368-1380.

BONIFACIUS, comes de Bl.,
dom. S. Georg.
1363-1368, 1380.

OTTO III, ALBERTUS II,
comes de Bl.,
1368. 1368.

UBERTUS, comes de Bl.
(dom. Vallis Anasca, etc.)
1346-1348.

PETRUS II, dom. de
S. Georg., comes de Bl.,
1386-1310. (S. Giorgio.)

GUIDO,
comes de Bl., 1311.
(Rocca di Corio, Rivarola.)

ANTONIUS,
comes de Bl. 1311.
(Balangero.)

JOHANNES I, dominus Vesbian,
(vice dominus Sedunensis)
1319, † vers 1333.

PETRUS Major Ves.,
(dominus Vesbian),
1335-1337.

JOCELINUS II,
(vice dom. Sedun.,
1349-1357.

N.... de Vesbia.

ux. dom. Petri de Castello.

ALDISIA de Castello,
ux. Gothofredi III, com. de Bl.,
1320-1324.

GUILLELMUS, com. de Bl.
(dom. in valle Sicida),
† ante 1338.

JOCELINUS, comes de Bl.
(vice dom. de Naters et vidom. maj. Vesbian), 1307, † vers 1315,
ux. Mathildis de Augusta, 1270-1285.

PETERLINUS,
com. de Bl.
† 1391.

GUILLELMUS, JOHANNES de Bl.
(dom. in valle
Sicida, 1391.)

PETRUS, com. de Bl.
(Major Vesbian),
1307, † vers 1315,
ej. vid. Aldisia N....

JOHANNES,
comes de Narres,
† ante 1315.

THOMAS
(cantor sedunensis), major Vesbian,
1315, test. 1337, † 1339.

P. de Compesio, miles,
ux. Isabella vidua de Bl., 1335-1338.

ANTONIUS II, de Bl.
(comes de Narres, etc.), 1315, † vers 1334,
ux. Isabella de Turre-Castib., necata 1365.

JOHAN. de Compesio
(dictus de Vesbia, miles), 1396-1410.

RODULPHUS de Bl.
(vel pot. de Compesio?) 1388.

ANTONIUS II, de Bl.,
1355, necatus 1365.

JOHAN. dictus Compesio,
(Jurisperitus), 1419, (Spuritus).

N. N. de Bl.,
necatus 1376 (apud S. Leonard).

† vers 1370.

TABLEAU III.

SYSTÈME DE DURANDI.

Comparer : *Marca di Torino*, p. 114, 2^o, 3^o ; *id. d'Isera*, p. 41, et *Alp. Gr. et Penn.*, p. 133. — Doc. N^o II.

HILDEPRANDUS.

UBERTUS, comes
(lege viv. Salica), an. 1014. 1

RIPRANDUS,
Clericus Ticinensis, an. 1034.

VUIDO, comes,
an. 1034.

UBERTUS, comes,
† an. 1034.

VUIDO II, nepos
Vuidonis comitis, an. 1034,
(comes Promeiæ), 1040. 2

OTTO, nepos
Vuidonis Comitis,
an. 1084.

VUIDO III, comes,
emptor Blanderatæ et vallis Sicidæ,
an. 1070.

OTTO,
comes de Blanderate,
† ante 1093. 3

IMMILIA, comitissa
et uxor Clauifi, dictus Infans de Bulgaro,
an. 1096.

ALBERTUS,
comes de Blanderate, an. 1098.
(*Vide Tab. I.*)

GUIDO,
comes de Blanderate,
an. 1098.

ARDUCIUS,
an. 1093.

LISTE DES DOCUMENTS CITÉS

Si les documents que nous avons pu recueillir dans le Valais sur la branche des seigneurs de Biandrate fixée dans ce pays, ne sont pas plus nombreux, il faut l'attribuer surtout à la destruction des châteaux de Viège, de Naters et de Biel, résidence habituelle de ces comtes, brûlés et saccagés à plusieurs reprises par les patriotes allemands dans la guerre d'extermination qu'ils firent à la haute noblesse du pays, aux XIV^e et XV^e siècles. — On sait que cette guerre ne se termina que par l'expulsion totale de la noblesse et la conquête du Bas-Valais, sur la maison de Savoie, qui avait longtemps dominé en suzeraine sur la plus grande partie de la vallée du Rhône¹.

N^o 1.

Investiture du fief du château de Rocca au Val-Sésia par le comte Gozzo de Biandrate, 16 mai 1204².

¹ Le texte des documents cités dans cette notice est inséré à la suite dans le tome X des *Mémoires de l'Académie de Turin* et dans la publication à part qui a été faite de cette notice, dont il reste encore un certain nombre d'exemplaires.

² Rocca, ancien bourg et château, situé sur la gauche de la Scisia, division de Novare, province de Valésia, mandement de Varallo.

N° 2.

Les héritiers de feu Thomas, vidomne de Sion, cèdent au comte Godefroi de Biandrate le vice-domnat de Sion. — An. 1249, 20 novembre.

Archives de Valère (ex A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XI, pag. 684) ¹.

N° 3.

Willelme de Moerell ², damoiseau, vend à Jocelin de Viège, vidomne de Sion, la seigneurie de la vallée du Simplon ³. — An. 1257, 25 février.

Ex Archiv. Valesiæ. Apud A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XI, pag. 526.

N° 4.

Le podestat et la communauté de la ville de Novare remettent les comtes de Biandrate en possession de leurs droits dans le Val-Sésia ⁴. — An. 1258, 2 février.

Des archives de Valère. Apud A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XI, 576.

N° 5.

Obligation de dame Aldisie, veuve du comte Godefroi de Biandrate, et de son fils Jocelin, envers Etienne de Saxo, de Naters, pour la somme de 100 livres mauriçoises. — An. 1270, le 13 juillet ⁵.

Archives de Sion. *Recueil diplomatique de M. A. J. de Rivaz*, XII, pag. 97.

¹ Vespia ou Vesbia; — Viège, chef-lieu du dixain de ce nom, en Haut-Valais.

² Margia; Moerell dans le Haut-Valais.

³ Simplum; le Simplon suit la vallée de la Sattine.

⁴ Val-Sésia, chef-lieu Varallo.

⁵ Cet acte fut passé à Burgum Domi, aujourd'hui Domo-d'Ossola.

N. B. Suit le transfert successif de cette créance à divers particuliers.

N° 6.

Aldise, dame de Viège, veuve du comte Godefroi de Biandrate, traite avec ses fils Willelme et Jocelin au sujet de son douaire. — An. 1272, 28 avril.

Archives de Valère, à Sion. Apud A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XI, pag. 728.

N° 7.

Hommage prêté à Englesio, évêque de Novare, par le comte Jocelin de Biandrate. — An. 1288, 22 novembre.

Archives de Sion. *Diplom. de M. A. J. de Rivaz*, tom. XII, pag. 199.

N° 8.

Jocelin, major de Viège, fils de feu Godefroi, comte de Biandrate, revendique auprès de l'évêque de Sion, Boniface de Challant, la seigneurie des vallées du Simplon, depuis le pont de Crévola en Piémont jusqu'à Brigue en Valais, comme petit-fils du seigneur Pierre de Castello. — An 1291, 4^{or} juin.

Diplom. de M. A. J. de Rivaz, tom. XII, pag. 247.

N° 9.

Acte passé à Viège en présence de Jocelin, major de Viège, et de Pierre, son fils. — An. 1307, 24 novembre.

A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XII, pag. 311.

N° 10.

Excommunication prononcée par Bertrand de Bertrandis,

* Dans cet acte se trouve invoqué « jus tante, idest, jus consanguinitatis. » droit de retrait lignager.

archevêque de Tarentaise, contre plusieurs chanoines du chapitre de Sion. — An. 1314, 26 mars.

Archives de Valère. Apud A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XII, pag. 574.

N° 11.

Absolution donnée par l'évêque de Sion au chantre Thomas de Biandrate. — An. 1313, 23 juillet.

Archives de Valère. Apud A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XII, pag. 573.

N° 12.

Cession de la seigneurie de Viège, faite par Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion, au comte Antoine de Biandrate, son neveu. — An. 1315, 17 août.

A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XII, pag. 615.

N° 13.

Obligation passée par Antoine, comte de Biandrate, à son oncle Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion. — An. 1317, 26 août.

A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XII, pag. 617.

N° 14.

Assignat de rentes en faveur d'une chapelle à Sion, fait par Antoine, comte de Biandrate et seigneur de Naters. — An. 1325, 11 juin.

A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XIII, pag. 108.

N° 15.

Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion, retire à lui la majorie de Viège. — An. 1331, 11 août.

A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XIII, pag. 53.

N° 16.

Testament de Thomas de Biandrate, chantre de la cathédrale de Sion. — An. 1337, 3 septembre.

A. J. de Rivaz, *Diplom.*, tom. XIII, pag. 97.

APPENDICE.

LETTRE A.

Memorie del Canovese e val d'Aosta provincia dei Salasi. (Man. aux archives de Chambéry. Invent. N° 445.) (Ce mémoire est attribué à J. Durandi par les conservateurs des archives royales de Chambéry, mais il est plus probable que c'est une partie de la *Description générale du Piémont* d'Augustin della Chiesa, évêque de Saluces.) Voir chap. XVIII, dell'origine e potenza delli conti di Biandrate detti poi di San Giorgio, et chap. XIX, di San Giorgio ed altre terre di suo contado.

LETTRE B.

N° 1.

Aux divers systèmes sur l'origine des comtes de Biandrate qui ont été mentionnés, soit dans le mémoire qui précède, soit dans l'Appendice litt. A, il faut joindre celui que J. Durandi n'a fait qu'indiquer dans ses ouvrages imprimés. (*Marc. d'Ivr.*, chap. VI, pag. 44.) Cet auteur s'appuie sur un document de la seconde moitié du XI^e siècle, dont il résulte que le bourg de Biandrate (Blanderade) et les terres de la Val-

Sésia (vallis Sesedana), soit Borgosésia, Varallo, Rocca, Quarone, etc., après avoir passé dans les mains de différents seigneurs pendant le cours de ce siècle, furent acquis en 1070 par un comte Guido ou Vuido, qui lui-même était fils d'un comte nommé aussi Vuido, possesseur du comté de Piombia dans le Novarais, vers l'an 1040. (Durandi, *Marc. di Torino*, pag. 114, note 3, et *Alpi Gr. et Pen.*, pag. 135, Doc. N° 2.) Guido, acquéreur de la seigneurie de Biandrate, eut pour successeur Otton (Otto comes de Blanderata), dont la fille Immilia, femme d'un comte de Bulgaria, fit une donation à l'église de Verceil en 1095. (Charte citée, Append. litt. A.) Otton était déjà décédé à cette date, il peut avoir été père d'Albert et de Guido, comtes de Biandrate, qui gouvernèrent en commun en 1093, et dont le premier forma la tige certaine de cette illustre maison. (Voyez le tableau N° III.)

L'acquisition à prix d'argent en 1070 de la ville de Biandrate, de Vicolongo, Musezzo (Musicio), Casalbertrano (Casali), Zoceno (Junciano) et autres localités, prouve que ce territoire n'avait point encore la qualification de comté (*comitatus*) et qu'il ne prit ce titre que par la qualité du nouveau propriétaire revêtu lui-même de la dignité (*honor*) de comte : en sorte que le comté de Biandrate se forma par l'agglomération successive de plusieurs terres (*locis et fundis*) et par l'adjonction du Val-Sésia (*Vallis-Sesedana*) qui formait auparavant un territoire séparé. (Durandi, *Alpi Gr. et Pen.*, pag. 102 et 121.)

N° 2.

Le comte Albert de Biandrate prit une part glorieuse à la première croisade de 1099 ; un historien du temps (Orderic Vital, *Hist. Eccl.*, lib. X, pag. 789) dit même qu'il

mourut en Palestine en 1101 ; mais c'est une erreur, puisque, comme on l'a dit plus haut, le comte Albert revint de la Terre-Sainte et vivait encore en 1119. (Durandi, *Alpi Gr. et Penn.*, pag. 121.) Le grand comte Guido de Biandrate était positivement fils du comte Albert (ou Ubert), comme le prouve le diplôme de l'empereur Conrad III, de l'an 1143, qui accorde au premier, comme fils et héritier d'Albert, la confirmation de tous les domaines possédés par leurs ancêtres. Durandi (*Marc. d'Ivr.*, pag. 15) en infère que le comte Albert était déjà en possession de la terre de San Giorgio en Canavès; ce qui ne s'accorde pas avec la version que nous avons émise sur le mode par lequel cette terre considérable a passé dans la maison de Biandrate. Cette divergence d'opinion ne peut se vérifier que sur le texte même du diplôme impérial que nous n'avons pas sous les yeux. Il est certain en tout cas que le comte Guido donna aux chevaliers de l'ordre des Templiers une terre nommée Mansio Ruspaliæ, dans la seigneurie de San Giorgio en Canavès. (*Ibid*, loc. cit., pag. 15.) Le diplôme de l'empereur Frédéric I^{er}, de l'an 1152 (Append., litt. A), en faveur du comte Guido, fait voir qu'il possédait plus de trente-sept châteaux situés les uns aux environs du lac Majeur et des bords de la Sésia, et les autres dans le diocèse d'Ivrée ou au delà du Pô, dans l'Astesan et ailleurs.

N° 3.

Le comte Godefroi (ou Gozio) de Biandrate figure à la tête des comtes et seigneurs châtelains de Canavès (*comites et castellani Canapicii*), dans divers actes des années 1208, 1213 et 1229, concernant la ligue formée entre un certain nombre de seigneurs de cette contrée d'une part et les com-

munes d'Ivrée et de Novare de l'autre, contre la ville de Verceil et les comtes de Masin et de St. Martin. (Durandi, *Marc. d'Ivr.*, pag. 16, 18; docum. N^{os} 3 et 4.) Dans l'acte de 1229, qui renouvelle la ligue jurée par les chartes antérieures, le comte Godefroi paraît avec le comte Pierre, son fils aîné, en ces termes :

« D. Gotofredus comes de Blandrata et D. Petrus ejus filius, et alii comites... de Canapicio. » (*Ibid*, loc. cit., pag. 112; docum., N^o 4.)

Ce comte Pierre, auteur de la branche qui adopta le surnom de San Giorgio en Canavès, paraît avoir laissé quatre fils, savoir :

1^o Guillaume, qualifié podestat de Canavès, « D. Guillelmus de S. Giorgio comite et potestati Canapitii, » dans un titre de l'an 1263.

2^o Boniface, dont le fils, Pierre II, continua la lignée des seigneurs de S. Giorgio.

3^o et 4^o. Otton et Albert de Sancto Giorgio nommés tous ensemble comtes de Biandrate dans un traité de confédération fait en 1268 avec le marquis de Montferrat contre les comtes de St. Martin et la commune d'Ivrée, laquelle avait tenté de se soustraire à l'autorité du marquis. (Durandi, loc. cit., pag. 116; docum. de 1268.) Ces quatre frères formèrent autant de branches principales qui se partagèrent les domaines paternels (Append., litt. A) : quelques rameaux de cette illustre maison subsistent encore en Piémont, entre autres, à ce que nous croyons, les Biandrate de San Giorgio en Canavès.

RECHERCHES

SUR LA DONATION

FAITE AU MONASTÈRE DE FRUTTUARIA

PAR LE COMTE OTTON-GUILLAUME, LE 28 OCTOBRE 1019

LUES DANS LA SÉANCE DU 20 MAI 1847 DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN ¹.

Les doutes que nous nous sommes permis d'élever, dans le mémoire précédent, sur la valeur historique de la charte de 1019, donnée en faveur du monastère de Fruttuaria par le célèbre comte Otton-Guillaume ², ayant donné lieu à quelques observations au sein de la classe des sciences historiques, nous avons éprouvé le besoin de donner plus de développement à l'expression de notre pensée, après avoir derechef soumis cette question délicate à l'examen le plus scrupuleux.

Durandi avait été frappé avant nous de la difficulté d'expliquer comment, dans le cours de moins d'un quart de siècle, les propriétés importantes qui font l'objet de cette donation ont pu passer des mains de divers princes et seigneurs dans celles de plusieurs églises. Il attribue simple-

¹ *Mém. de l'Acad. de Turin*, tom. X, pag. 321

² Apud Guichenon, *Bibl. Sebuss.*, cent. II, N° 20. — *Hist. Patr. Monum. Chart.*, tom. I, col. 423.

ment cette invraisemblance, soit à l'inefficacité de la donation elle-même, soit aux troubles qui, en agitant à cette époque la haute Italie, y rendaient la propriété plus ou moins incertaine et précaire ¹.

Toute plausible que soit d'ailleurs cette supposition, elle est trop vague pour nous satisfaire entièrement, d'autant moins qu'une publication plus correcte des chartes déjà connues et la mise au jour de plusieurs documents inédits, n'ont fait que compliquer la question et ajouter à son obscurité.

L'antique abbaye de Fruttuaria, fondée en 1003 par Guillaume, abbé de St. Benigne de Dijon, sur les terres de son patrimoine en Piémont, était située dans la seigneurie de Volpiano (Vulpiano), sur les confins d'une forêt déserte, nommée Sylva Gerulfia, qui s'étendait sur tout le territoire actuel de St. Benigno entre l'Amalone et l'Orco : cette forêt n'était qu'une fraction du vaste canton forestier désigné dans les documents du temps sous le nom collectif de la Vualda ou Gualda, borné par l'Orco à l'est, la Stura au sud-ouest, et s'étendant jusqu'aux rives du Pô. Des portions de ce territoire furent désignées plus tard par les divers noms de Silva Vulpiana, de Torfa ou Leyni, et de Dulfia ; un seul quartier conserva le nom de Vauda dans la partie inférieure de la province de Canavès ².

Au levant, la Vualda était séparée par l'Orco, d'un autre canton forestier nommé Sylva Fulgicia ou Fullicia (Foglizzo), qui bordait la rive gauche de cette rivière, depuis son embouchure dans le Pô près de Chivasso (Clavasium) jusque

¹ Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 29 et 49.

² Durandi, loc. cit., pag. 10 et 13. — Le même, *Marca de Torino*, cap. XV, pag. 138, 139. — *Carta del Piemonte antico*, du même, Torino, 1810.

dans le voisinage de San Giorgio, en remontant vers le nord. Cette forêt ainsi que les sept ou huit villages et métairies (*villæ, curticellæ*) bâtis dans ses clairières ¹ dépendaient de la grande ferme royale qui fut d'abord désignée sous le nom de Curtis regia, puis du Curtis de Orco (ou Orio), et enfin sous celui de San Giorgio, d'après un château fort (*castrum*) construit au-dessus du manoir principal vers la fin du X^e siècle ou au commencement du XI^e ². Cette terre royale confinait vers le nord et le nord-ouest au val de Cly (*vallis de Cliry*) ³ et à un autre domaine de la couronne portant le nom de Canava (*Curtis Canava*) ou Canavisia : celle-ci ne comprenait alors que le haut Canavès et les vallées alpestres où prennent leurs sources l'Orco, la Soana et la Chiusella ⁴.

Les territoires dont nous venons de tracer rapidement les limites, furent successivement démembrés du domaine royal (*fiscus regius*) ⁵ et concédés à l'église épiscopale de St. Eusèbe de Verceil par les empereurs et les rois d'Italie dans le cours des IX^e et X^e siècle. L'empereur Charles le Gros avait disposé en faveur de cette église, dès l'an 882, du fisc royal de Curtis regia (San Giorgio) avec toutes ses dépendances, forêts, villages et métairies, et spécialement le district de Fulgicia, et le val de Cly ⁶. Louis III, dit l'Aveugle, ajouta

¹ Ces hameaux étaient Cusseglio, Macugnano, Cicognio, Lusigliè, Orio, Foglizzo, Cevasio, Ozegna et Muzzobolo.

² Durand, loc. cit., pag. 28.

³ *Ibid.*, chap. II.

⁴ *Ibid.*, pag. 14.

⁵ Il parait que la province du Canavès formait plutôt un appendice qu'une dépendance immédiate du comté d'Ivrée. Ce territoire fut érigé en comté (*comitatus*) en 1114, par l'empereur Sigismond, en faveur d'un fils du marquis de Montferrat. (Durandi, *Marcæ d'Ivrea*, pag. 23 et 24.)

⁶ Dipl. Caroli imp. de an. 882 : « Cortem nostram magnam, que dicitur

en 901 à cette libéralité le don du domaine de Canava, comprenant la vallée supérieure de l'Orco, à partir de Rovoredum (ou Bosconero) sur la rive occidentale de ce torrent ¹.

Après la déposition de ce monarque infortuné, le fisc (*corte*) de Canava retourna, à ce qu'il paraît, au domaine de la couronne, puisque les rois d'Italie Bérenger II et Adalbert, son fils, en disposèrent en faveur du couvent des Dames de Ste Marie de Pavie (an. 951) ². En compensation de cette donation, ces princes restituèrent à l'évêché de Verceil plusieurs fisco qui lui avaient été octroyés par l'empereur Charles le Gros ³; néanmoins la donation resta de nul effet pour les Dames de Pavie, Bérenger et son fils ayant été proscrits à leur tour avec tous leurs parents en 964, et leurs possessions confisquées au profit de la couronne par la dynastie des Ottons.

Par suite de cette révolution les anciennes possessions de l'église de Verceil furent en grande partie aliénées par les évêques eux-mêmes ⁴ ou usurpées par les marquis d'Ivrée.

Regia, cum tota sylva ejusdem et Fulgitio, cum omnibus curtibus et villis et valle Clivy... cum corte Rovoredo. » (Durandi, *Ptem. cisp.*, pag. 323. — *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 64.)

¹ Diplôme de confirmation de l'empereur Otton III, du 7 mai 999. (Durandi, *Alpi Graie e Penn.*, docum. V, pag. 149.) Diplôme du même empereur de l'an 1000. (Ibid., *Marca d'Ivrea*, pag. 7 et 8; *Doc. I*, pag. 148.)

² Diplôme de l'an 951. (Muratori, *Ant. d'Italie*, tom. V, pag. 963.)

³ Tant dans le Biellais (district Bugellense) que dans le Canavès inférieur (district Vualde), nous suivons ici l'opinion de Durandi (*Marca di Torino*, pag. 138 et 139) : le diplôme de 999 publié par lui (*Alpi Graie e Penn.*, docum. V, pag. 149) et la version de Muratori (*Ant. d'Italie*, VI, pag. 317) présentent des variantes et des ponctuations différentes. En tout cas, la donation des rois Bérenger et Adalbert ne fut qu'une restitution partielle des domaines concédés par l'empereur, en ce qui concerne Bielle et Bosconero mentionnés dans la chartre de 882.

⁴ Diplôme d'Otton III, de l'an 1000. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, pag. 323.) — Durandi, *Marca d'Ivrea*, docum. N° 1.

Arduin, chef de cette puissante maison, s'appropriâ, à main armée, les domaines de cette église dans le Canavès au préjudice de l'évêque Pierre, siégeant alors (an. 996) : il s'en suivit un sanglant conflit qui porta le fer et le feu jusque dans le palais du prélat ; Pierre périt lui-même dans l'incendie ; ce meurtre sacrilège ayant été, à tort ou à raison, imputé au marquis d'Ivrée, il fut proscrit par le pape et l'empereur, et ses terres furent confisquées au profit du fisc ¹.

L'ambitieux évêque Léon, successeur de Pierre, se montra habile à profiter de ces circonstances et du crédit dont il jouissait auprès de l'empereur. Il obtint du monarque, non-seulement la confirmation des donations faites en 882 par Charles le Gros, et en 904 par Louis III, des vastes domaines du Canavès, mais en outre le don et la possession des châteaux forts, métairies et villages construits dans le ressort domanial de ces terres royales depuis la date des premiers diplômes ². L'empereur lui accorda encore la concession de tous les domaines et revenus de la couronne dans les comtés de Verceil et de Santhia (ou S. Agatha), avec exemption de toute supériorité temporelle, spécialement de celle des marquis d'Ivrée ³. Ces immenses donations élevèrent l'évêque de

¹ Diplôme de l'empereur Otton III, 7 mai 999 : « Prædia Ardoini filii Dodonis ; quia hostis publicus adjudicatus, episcopum Petrum Vercellensem interfecit. » (Durandi, *Alpi Graie e Penn.*, docum. N° V, pag. 148, 149 ; — voy. le diplôme du même empereur, 1^{er} novembre an. 1000. — *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 338.)

² Diplôme d'Otton III, 7 mai 999 : « Curtem Canavam reddimus sicut Ludovicus Imperator donavit. » — Le diplôme de l'an 1000 ajoute : « Dedimus Rovoredum, Rivarolam, Sparono Castellum (dans la vallée de l'Orco), et Rivaruptum (Rivarossa dans la vualda de Front). » (Durandi, loc. cit., docum. N° V, pag. 148, *Marca d'Ivræ*, docum. I, pag. 99. — *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 338.)

³ *Ibid.*, an. 999 : « Nullus... Ipoensis Marchio nullus comes, etc..., loc. cit.

Vercell au rang des plus riches princes de la Lombardie ; elles sont contenues dans cinq chartes successives des années 999, 1000 et 1001 ; nous ne nous occuperons ici que de ce qui a rapport aux possessions de l'évêque dans la région du Canavès (moderne). Les divers territoires mentionnés dans ces chartes et dont la propriété utile et la juridiction supérieure (*districtum*) étaient confirmées à l'église de Vercell ¹, se retrouvent tous dans les localités principales et les territoires fiscaux (*cortes regales*) qui occupent le bassin inférieur de l'Orco et les vallées supérieures du Canavès dont nous avons indiqué plus haut la situation et l'étendue ; il faut y joindre les terres confisquées sur le marquis Arduin, telles que Rivarolo et Rovaredo (Bosconero) dans l'ancienne Sylva Gerulfia (mandement actuel de San Benigno de Fruttuaria) ; Rivarossa (Rivaruptum) dans la sylvia de Front et de Volpiano, et enfin le château fort de Sparone, avec les vallées d'Orco et de Soana dont il dépendait l'abord ². Ainsi l'évêque de Vercell fut souverain de la presque totalité du pays nommé, au XIII^e siècle, *Dominium Canapitii*, et qui formait, à l'époque dont nous venons de parler (X^e siècle), un canton indépendant du comté d'Ivrée, en conséquence des privilèges et de l'immunité temporelle (*mundiburdium*) dont jouissait ce prélat ³. Toutefois son triomphe fut de peu de durée. Otton III, son protecteur, étant mort (24 janvier 1002), Arduin, marquis d'Ivrée, fut porté au trône d'Italie par ses partisans rassemblés à Pavie

¹ Diplôme de 999 : « Theloneum et districtum super suarum Plebeium, etc., et super.... habitantium. » (Muratori, *Ant. d'Italie*, tom. VI, pag. 317.)

² Diplôme de l'an 1000 : « Prædia maledicti Ardoini filii Dodonis.... Rovaredum, Rivarolum, Sparone castellum, vallem Soanam, vallem Origanam. » (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 338.) Durandi, *Marc. d'Ivr.*, pag. 8.

³ Durandi, loc. cit., pag. 18 et 24, et chap. VI, pag. 39.

(15 février) ¹. L'un de ses premiers actes fut de recommencer les hostilités contre l'évêque Léon et de s'emparer des domaines qui lui avaient été adjugés par l'empereur défunt. Secondé par Cunibert, prévôt de l'église de Verceil, et par une partie du clergé de cette cathédrale, le nouveau roi ravagea les domaines de son ennemi, en distribua un certain nombre aux clercs et laïcs qui l'aidèrent dans les cruels effets de sa haine implacable ², et conserva pour sa part la marche privilégiée du Canavès qu'il réincorpora avec le comté d'Ivrée ³. Plusieurs chartes successives données dans les premières années de son règne et d'autres émanées de son successeur et rival, l'empereur Henri, mentionnent les faits que nous venons d'indiquer. On remarque entre autres dans l'une des premières ⁴, que le roi Arduin (en 1003) dispose en faveur d'un diacre de l'église d'Ivrée, nommé Tedevertus, de l'ancien fisc royal (*corte ou curtis regia*) d'Orco et du château de St. Giorgio qui venait d'être construit sur ce territoire; il joint à cette donation les forêts qui en dépendent, savoir la sylvia Fulgitia (Foglizzo) et le val de Cly (Valchy ou Valchiusella) en Canavès. Cette importante concession comprenait le domaine utile et tous les droits de juridiction et de tonlieu attribués à la suzeraineté ⁵.

¹ En opposition à Henri, duc de Bavière, héritier de la dynastie saxonne. (Muratori, *Ann. ad. h. ann.*)

² Diplôme de Henri II, an. 1014. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 407.)

³ « Fruttuaria, in comitatu Iporiensi. » Diplôme d'Arduin, an. 1005. (Durandi, loc. cit., pag. 12, N° 2.)

⁴ Charte d'Arduin, roi d'Italie, en faveur de Cunibert, prévôt de Verceil, an. 1003. (*Hist. Patr. Monum.*, cap. I, col. 356.) Idem en faveur d'Alberic a Cirié, an. 1004. (*Ibid.*, col. 357.)

⁵ Diplôme du roi Arduin (an. 1003) : « Curtem de Orco, quæ olim curtis

Arduin céda à son frère le comte de Vuibert le fisc de Canava avec toutes ses dépendances, comprenant la vallée supérieure de l'Orco; lorsque la fortune lui devint contraire, il se retira au château fort de Sparone, où il soutint un siège opiniâtre qui fit même donner à ses partisans le surnom de *Sparonistes*.

Au nombre des adhérents du marquis d'Ivrée, l'histoire mentionne particulièrement les seigneurs de Volpiano, dont les domaines s'étendaient sur les deux rives inférieures de l'Amalone dans le Canavès; Vuillelme ou Guillaume, célèbre abbé de St. Benigne de Dijon¹, et, comme nous l'avons vu plus haut, fondateur du monastère de Fruttuaria, était issu de cette maison. Son père Robert et son aïeul Vibo, d'origine teutonique (*gente Suevus*), possédaient la terre de Volpiano à titre de vassaux immédiats (*vassi regii*)². St. Guillaume avait plusieurs frères, dont les deux aînés, Gothefroid et Nithard³, prirent une part active aux guerres que soutint Arduin, d'abord contre l'évêque de Verceil, plus tard contre son compétiteur l'empereur Henri II; aussi ils partagèrent ses revers, et furent contraints de se retirer dans l'abbaye de St. Benigne en Bourgogne⁴. Le plus jeune des seigneurs de Volpiano, nommé Anselme, ne paraît pas avoir suivi les

regia nominabatur nunc vero Sancti Georgii castrum appellatum, in comitatu Iporiensi... vallem Clivis... cum districtum, mercatum, teloneum, etc. (*Hist. Patr. Monum.*, I, col. 353.) — Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 28.

¹ Elu en 990, mort en 1031. (*Chron. S. Benigni Divion.*, apud Dacheri, *Spicil.*, 4, tom. I, pag. 430-459.)

² *Ibid.*, pag. 448. — *Vita S. Willelmi Divion. abb.*, apud Bolland. 1 Jan., tom. I, pag. 58. — Durandi, loc. cit., pag. 41, 42.

³ Quelques documents les nomment Gerardus et Nithardus et y ajoutent un Robertus.

⁴ *Chron. de S. Benig.*, loc. cit., pag. 443.

traces de ses frères, car il resta en possession d'une partie des domaines de sa famille en Piémont ¹.

Ce fut dans la première année du règne d'Arduin, sous ses auspices et ceux de la reine Berthe sa femme, que St. Guillaume, au retour d'un voyage à Rome et relevant d'une grave maladie, conçut la pensée de fonder un monastère de son ordre, sur les domaines de sa famille; il lui donna le nom de St. Benigne de Fruttuaria ². Dès l'origine ce monastère fut la victime de nombreuses difficultés résultant des troubles qui désolèrent l'Italie.

L'empereur Henri II, ayant passé les Alpes à la tête d'une nombreuse armée, fut reconnu roi d'Italie le 4 mai 1004 ³. Arduin, proscrit et vaincu en 1014, se retira dans ce même monastère de Fruttuaria, où il mourut peu après ⁴. L'empereur confisqua et réunit à la couronne toutes les propriétés du roi déchu, celles de sa famille et les terres de ses partisans ⁵; il révoqua toutes les donations faites au préjudice de l'église de Verceil; déjà en 1007 il avait restitué à cette église le fisc d'Orco ou San Giorgio et le val de Cly avec toutes leurs appartenances, dans les limites désignées par le diplôme de Charles le Gros, et en opposition avec la donation faite par Arduin en faveur du diacre Tedevertus ⁶. En 1014,

¹ Durandi, loc. cit., pag. 12, N° 2.

² *Chron. de S. Benig.*, loc. cit., pag. 443 : « Sibi abolitio peccatorum, et æternæ vitæ præmiorum.... Fructuariensis.... est vocatus. »

³ Muratori, *Ann. d'Italie*, ad h. ann.

⁴ L. Cabrario, *Stor. di Savoia*, pag. 74.

⁵ Diplôme de l'empereur Henri II, de l'an 1014. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 467, et Durandi, *Marca d'Ivea*, pag. 8.)

⁶ Durandi, *Marca d'Ivea*, pag. 28, N° 2 : « Curtem-Regiam que dicitur Orco, et valleni Clevi, et ejus pertinentia, S. Eusebio donavimus.... secundum præceptum D. Karuli imperatoris. »

poursuivant sa vengeance sur les partisans du prince détrôné¹, l'empereur remit encore à l'évêque de Verceil le fisc de Canava, confisqué sur le comte Vuibert, frère d'Arduin, et d'autres fiefs². L'évêque Léon se retrouva ainsi légalement investi des domaines du Canavès qui lui avaient appartenu avant le règne du dernier marquis d'Ivrée.

Quoique l'empereur Henri eût, en 1006, approuvé la fondation de Fruttuaria en prenant ce monastère sous sa protection³ et en le plaçant sous la sauvegarde directe de plusieurs grands seigneurs voisins, entre autres de Mainfroi, marquis et comte de Turin⁴, il n'en est pas moins certain que la donation faite à Fruttuaria fut plus ou moins annulée par ces dispositions rigoureuses; aussi, pour conserver quelques biens à son monastère subalpin, le saint abbé fut-il contraint d'user de moyens détournés, dont nous retrouverons les traces dans des actes subséquents. Ses frères aînés, réfugiés à St. Benigne de Dijon, y prirent l'habit religieux et cédèrent leur part de l'héritage de la terre de Volpiano à l'abbaye de Fruttuaria⁵. Cette donation paraît être restée de nul effet, puisque ces biens furent adjugés par l'empereur à l'église de Verceil⁶; mais, en 1023, l'abbé

¹ Arnulph., *Hist. Mediol.*, lib. loc. cit., 18. — Voyez aussi plusieurs diplômes de l'empereur Henri II, de 1014. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, N^o 233, 239, col. 405 et 406.)

² Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 8.

³ Diplôme du 13 août 1006. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 362.)

⁴ *Corona reale di Savoia*, part. I, pag. 401. Edit. 1777, pag. 199.

⁵ Nithardus et Gothofredus.... venientes uterque ad hoc Divionensi cenobium.... dederunt S. Benigno quoddam juris sui prædium Vulpianum vocatum. » (Chron. S. Benigni Divion., apud Dacheri, *Spicil.*, tom. I, 443.)

⁶ Diplôme de l'empereur Henri II, de l'an 1014: « Dedimus prædia... filiorum Roberti de Vulpiano. » (*Hist. patr. Monum.*, I, col. 407.) — Durandi fait observer que la *Notice de la fondation de Fruttuaria* (publiée dans les *Hist.*

Guillaume étant rentré dans ses bonnes grâces, Henri lui accorda un nouveau diplôme de confirmation générale; d'où l'on peut conclure que ce monastère était déjà rentré en possession d'une partie des terres de la maison de Volpiano, comprenant à peu près les deux mandements actuels de San Benigno et de Volpiano ¹, sans s'étendre au delà, comme le démontrent assez clairement deux chartes de Conrad II, l'une du 7 avril 1027 et l'autre de l'an 1029 (environ), en faveur de l'église de Verceil; toutes deux rappellent la sentence de confiscation rendue contre Arduin et ses adhérents par l'empereur Henri et confirment à l'église de Verceil la possession des anciens domaines royaux (*cortes*) du Canavès ², quant à la supériorité territoriale et quant aux droits régaliens et au domaine utile. — Ces vastes propriétés appartenaient encore à l'évêque de Verceil dans la seconde moitié du même siècle, comme le prouve le diplôme de confirmation de l'empereur Henri III, de l'an 1054 ³.

Jusqu'ici nous ne nous sommes point occupés de la charte

Patr. Monum., I, col. 414) est fort suspecte (Vid. *Marco d'Ivrea*, pag. 12, N° 3) : cette pièce paraît avoir été forgée sur la déclaration, plus authentique, de l'évêque de Langrea, de l'an 1017, publiée par Guichenon, *Bibl. Seb.*, II, N° 78.)

¹ Diplôme d'Henri II, de l'an 1023, en faveur de Fruttuaria. (*Hist. Patr. Monum.*, I, col. 438. — Guichenon, *Bibl. Seb.*, II, N° 78.)

² Savoir les fiefs de Canava, d'Orco ou San Giorgio, et les cantons forestiers de la Vualda et de Foglizzo. — Diplôme de Conrad en faveur de l'église de Verceil, sans date (an. 1027 et 1029) copie de 1240 : « Curtem Canavam quam Orcum nominant cum tota silva Vualde et Fulgicio... valle Clivis.... cum publicis districtis, mercatis, telloniis, ... agris, vineis, pratia.... » (*Hist. Patr. Monum.*, I, col. 454-455 et col. 522-524. — Durandi, *Marco d'Ivrea*, pag. 9, docum. N° 1.)

³ Diplôme de l'empereur Henri III en faveur de l'église de Verceil : « Curtem regiam que dicitur Orcum cum tota sylva Myalda (Walda et Fulgitio). » (*Muratorii, Anl.* VI, pag. 319, et Durandi, *Marco d'Ivrea*, pag. 28, N° 2.)

de donation d'Otton-Guillaume, comte de Bourgogne, en faveur de l'abbaye de Fruttuaria, sous la date de 1019, qui fait l'objet de notre travail. Les recherches qui précèdent prouvent toute la difficulté de cette question, puisque le fait de cette donation se montre en contradiction évidente avec les chartes que nous venons d'énumérer. Si reprenant un à un les noms des diverses localités dont fait mention la charte d'Otton-Guillaume, nous recherchons successivement leur provenance, nous arrivons à conclure, à peu d'exceptions près, ou que ces propriétés n'ont pu appartenir à Fruttuaria, ou qu'elles n'ont pu lui parvenir en vertu de la charte de 1019. Ainsi : Curtis regia (Corteresse) ; Curtis Orgy (Orco) ; villa S. Georgius (San Giorgio), ne formaient, à cette époque, qu'un domaine d'un seul tenant (*tenere*), et ce n'est que plus tard que l'on trouve ces localités désignées par des noms divers comme elles le sont de nos jours ¹.

Caucele (Cusseglio), Macugnium (Macugnano), Cicumnium (Ciconio), Lusiniacum (Lusiglie), Fullicia (Foglizzo), Cabiarium (Cevario), n'étaient que des localités dépendantes du fisc de San Giorgio ², qui ne cessa, comme nous l'avons démontré plus haut, d'appartenir à l'église de Verceil, que pendant l'usurpation de peu de durée du roi Arduin.

D'autre part, comme nous l'avons aussi expliqué, la silva Gerulfia (Fruttuaria), la silva Vulpiana (Vulpiano), la silva Tolfa, près de Leyni, n'étaient que des fractions du district forestier compris sous le nom collectif de Vualda (la Vauda), dépendant de même de l'évêché de Verceil ; ce district renfermait encore Feletum (Feletto), villa Viligulfum (Vigolfo),

¹ Voir le diplôme de Conrad II, de l'an 1029 (*supra cit.*).

² Voyez la charte du comte Humbert II, en faveur de l'église d'Ivrée, de l'an 1098. (*Mém. de l'Acad. royale de Turin*, tom. VI, pag. 315.)

Castrum Longobardorum (Lombardore), Vulpia (Volpiano), et curte Dulfia (Dulfo), dépendance de Brandizzo ¹. Suivant l'usage de ces temps, l'église de Verceil aliéna le domaine utile de la Vualda au profit de divers bénéficiaires clercs ou laïcs, qui plus tard en firent l'objet de donations particulières en faveur de l'abbaye de Fruttuaria; tels furent Volpiano concédé par les seigneurs de ce nom ², Obbiano (curtis Obbiani), au territoire de Rivarola, donné en 1006 par Berthe, fille d'un seigneur nommé Amédée ³. Felletto, Lombardore, Vico-Gisolfo ne furent donnés à ce monastère que vers le milieu du XI^e siècle, par un seigneur nommé Arduin ⁴, de la maison des comtes de Castellamonte. Quant au val de Cly (dans le Canavès), il faisait, comme nous l'avons vu, partie du domaine de l'église de Verceil ⁵. Il est vraisemblable que celle-ci en céda une partie, à titre de fief ou autrement, à l'évêque d'Ivrée ⁶, qui la fit entrer dans la do-

¹ Voyez Durandi, *Marca d'Ivrea*, cap. II, pag. 7 à 18. Quoique la charte de l'empereur Henri II, de l'an 1014, publiée par Guichenon (*Bibl. Sebuse.*, cent. II, N^o 89), soit évidemment interpolée, et que la sincérité de celle d'Ottou-Guillaume de 1019 (loc. cit., N^o 80) nous soit suspecte, cependant ces pièces, qui sont anciennes, peuvent servir utilement comme renseignements géographiques contemporains.

² Diplôme de l'empereur Henri III pour Fruttuaria, de l'an 1055 : « res Anselmi, filii Roberti de Volpiano (id est Vulpiano.....) » (Guichenon, *Bibl. Sebuse.*, cent. II, N^o 74.)

³ Diplôme de l'empereur Henri II, de 1006. (*Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 468.) — Durandi, loc. cit., pag. 9.

⁴ *Corona reale di Savoia*, part. II, pag. 244. — Durandi, loc. cit.

⁵ Diplôme de l'empereur Henri III pour l'église de Verceil, de 1054. (Muratori, *Ant. d'Italie*, tom. VI, pag. 319.)

⁶ Il paraît que l'église d'Ivrée resta feudataire de l'église, puis de la commune de Verceil, pour plusieurs terres entre la Doire et l'Orce, jusqu'en 1270 environ. (Voyez Durandi, *Marca d'Ivrea*, docum. III, pag. 107.)

tation de l'église de St. Etienne d'Ivrée lors de sa fondation en 1041, confirmée l'année suivante par l'empereur Henri III ¹.

La charte d'Otton-Guillaume mentionne encore Chivasso, localité que quelques auteurs confondent avec Chivassa dans le Biellais, qui, ainsi que Bioglio (Bedulium, lieu voisin), était du domaine de Verceil ²; tandis que Chivasso, sur le Pô, était encore du domaine de la couronne en 1164 ³.

C'est ainsi que la vérification des terres désignées dans la charte d'Otton-Guillaume conduit à prouver que ces localités ne pouvaient lui appartenir à cette date, ni sous le rapport de la propriété utile, ni sous celui de la supériorité territoriale. Doit-on en conclure que cette charte est entièrement apocryphe, nous ne pouvons pas l'affirmer, mais nous croyons qu'elle a été interpolée, et nous sommes confirmé dans notre opinion par l'examen d'une interpolation du même genre, bien évidente, placée dans la charte de confirmation des biens de l'abbaye de Fruttuaria par l'empereur Henri II (publiée par Guichenon sous la date de 1044) ⁴, laquelle, quoique antérieure de cinq ans à la charte d'Otton-Guillaume, mentionne cette prétendue donation. Ajoutons que le diplôme du même empereur de l'an 1203 ne fait aucune mention du comte Otton-Guillaume, ni de la donation de ce prince en 1049, quoique cet acte, pour

¹ *Hist. Patr. Monum.*, I, col. 523, 526-546 : « In valle Clivina, in loco de Alles (Alice).

² Durandi, *Alpi Graie et Penn.*, pag. 107.

³ Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 81. Le château de Castaneo ou Castaneto, voisin de Chivasso, avait été donné dès 1014 au monastère de St. Michel de la Cluse, près de Turin. (Durandi, *Marca di Torino*, pag. 123.)

⁴ Guichenon, *Bibl. Seb.*, cent. II, N° 89. — Voyez Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 49.

être complet, eût dû recevoir la sanction du souverain ¹.

C'est ici le moment d'expliquer ce que nous avons voulu dire en avançant que l'abbé Guillaume avait eu recours à des moyens détournés pour éluder les confiscations prononcées tant contre Arduin et sa famille que contre ses adhérents. Nous nous servirons pour cela de deux chartes publiées par Guichenon et qui en offrent une preuve assez remarquable ². La chronique de St. Benigne de Dijon raconte que Gérard, comte de Metz, gratifia cette abbaye de la moitié des revenus de la terre de Gondrecourt en Lorraine ³. Loin de faire cette donation, selon la forme ordinaire, l'abbé Guillaume proposa au comte un mode d'échange évidemment simulé de cette part de la seigneurie de Gondrecourt, contre les terres que ses frères Godefroi et Nithard de Volpiano avaient léguées à son abbaye; cet échange fut stipulé par un acte daté de Metz, du 3 des nones (3^e) de février an. 1020 ⁴. A la même date et le même jour le comte de Metz signa un acte de rétrocession de ces biens en faveur du monastère de Fruttuaria, lui abandonnant tous les domaines dont l'abbé venait de lui transférer la propriété ⁵. Pour bien apprécier la valeur de ces actes, il faut se rappeler que

¹ Effectivement, la donation d'Otton-Guillaume comprenait en grande partie d'anciens domaines (curtes) royaux, adjugés deux fois au fisc, dans le cours du quart de siècle qui n'était pas encore écoulé.

² *Bibl. Sebuz*, cent. I, N° 75, et cent. II, N° 81.

³ Dachery, *Spicil.*, 4, tom. I, pag. 447. « Dedit Girardus Metensis comes medietatem villæ quæ dicitur Godonis Curtis. » Notez qu'ici il est question simplement d'un don et non d'un échange.

⁴ Guichenon, *Bibl. Sebuz.*, cent. II, N° 81.

⁵ Le même, loc. cit., N° 46. — Au moyen de ces deux actes simulés l'abbaye de St. Benigne fut mise en possession de la moitié de la terre de Gondrecourt que le comte Gérard voulait donner à ce monastère.

Gérard, comte de Metz, avait épousé Eve de Luxembourg, sœur de l'impératrice Cunégonde, et qu'il était par conséquent beau-frère d'Henri II; l'abbé Guillaume dut se servir utilement du crédit de ce puissant vassal pour se disculper auprès de l'empereur d'avoir, lui et les siens, soutenu le parti d'Arduin¹; il y réussit sans doute, puisqu'il obtint du monarque la restitution des terres léguées par ses frères à l'abbaye de Fruttuaria.

D'autre part, l'abbé Guillaume était intimement lié avec Otton-Guillaume, fils adoptif d'Henri, duc de Bourgogne, auquel il avait succédé comme avoué de l'abbaye de St. Benigne de Dijon². Il est vraisemblable que, selon le but qu'il se proposait par l'échange ci-dessus, le saint abbé sollicita du comte Otton-Guillaume une cession générale des biens situés en Italie (entre les Alpes Pennines, la Doire Baltea et le Pô), qui avaient jadis appartenu à la race proscrite des premiers marquis d'Ivrée, dont ce prince était issu, afin de déguiser l'origine des propriétés concédées à Fruttuaria et d'é luder ainsi l'effet des confiscations décrétées par l'empereur; c'est là la seule explication que l'on peut donner de l'existence du document illusoire et de nul effet de l'an 1019, si l'on admet jusqu'à un certain point son authenticité matérielle. Nous devons observer en général que ni l'histoire contemporaine, ni les chartes de la même époque, ne four-

¹ « Henrico Imperatori de eo (Leono Episc. Vercel.) — suggestum fuerat.... Arduini parti..... faveret..... ex hoc rex iratus fuerat..... Ille vero (S. Willelmus) ad regem pergens,.... se se purgando.... a corde illius detersit suggestum..... » (Ex vita S. Willelmi Divion. Abb. apud Bolland. Jan., tom. I, pag. 62.)

² On sait que Gerberge, veuve d'Adalbert, marquis d'Ivrée et roi d'Italie, et mère d'Otton-Guillaume, avait épousé en secondes noces Henri, duc de Bourgogne. (Voyez l'*Art de vérifier les dates*, tom. II, pag. 496.)

nissent aucune preuve qu'Otton-Guillaume, comte de Bourgogne, ait conservé aucune relation avec l'Italie. Lorsque la dynastie des Ottons s'éteignit en 1002, la couronne d'Italie fut usurpée par le marquis d'Ivrée sans qu'aucune tentative ait été faite en faveur de l'héritier des Bérengers. Bien loin de reconnaître l'empereur Henri, vainqueur d'Arduin, comme le suppose la charte de 1019 ¹, le comte Otton était, de 1018 à 1020, en opposition directe et armée avec cet empereur, soit avec Werner, évêque de Strasbourg, qui commandait les troupes impériales, et on le voit s'efforcer à contraindre Rodolphe, dernier roi de Bourgogne, son suzerain, à révoquer la cession de ses états faite par ce faible monarque en faveur de son neveu l'empereur Henri ².

Un autre fait frappant, c'est qu'en 1024, après la mort de ce dernier, les grands d'Italie s'étant rassemblés à Pavie pour procéder à l'élection d'un nouveau roi, loin de songer au comte Otton-Guillaume, ils offrirent successivement la

¹ La charte en question est datée de Port-sur-Saône en Bourgogne (Burgundia, villa quæ Portus dicitur), du 28 octobre 1019, et de l'empire d'Henri (imperante Henrico); quoique stipulée dans le royaume de Bourgogne, par un notaire bourguignon, ce qui présente déjà une anomalie assez frappante. (Voy. *Hist. Patr. Monum.*, tom. I, col. 428.)

² An. 1016 : « Willelmus (comes) præpotens vir munitis urbibus resistens, et sibi (imperator) introitum prohibere cupientem.... nullam urbium capi posse.... (Chron. Saxon., apud Bouquet, X, pag. 230.).... Et ne illius potestas in hac regione (Burgundie) minueretur, consilio et actu Imperatoris Majestatis reluctavit. » (Ditmari, Chron., lib. 7. *Ibid.*, pag. 132.) — An. 1018 : « Imperator Basileam veniens, cum exercitu in Burgundiam properat.... qui de infasta expeditione reversus.... » (*Ibid.*, lib. 8, ubi supra, pag. 136-137.) — An. 1019 : « Wernherus.... cum Allemannis contra Burgundiones pugnavit.... » (Chron. Saxon., loc. cit., pag. 230.) — Ces faits se rapportent évidemment au comte (comes) Otton-Guillaume (voyez l'*Art de vérifier les dates*, loc. supra cit.) et nullement à Guillaume, duc d'Aquitaine, dont les domaines étaient situés au delà du Rhône et de la Durance.

couronne de Lombardie à Robert, roi de France, à Hugues, son fils, et, sur leur refus, à Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Provence, qui la repoussa également¹. On ne peut donc supposer que le comte de Bourgogne eût encore l'influence au delà des Alpes que lui aurait assurée la possession des propriétés importantes mentionnées dans la charte de 1049. Il est plus vraisemblable qu'il n'y était point retourné depuis la proscription de sa famille et qu'il fut à peine connu des seigneurs italiens², quelque puissant et illustre qu'il fût d'ailleurs dans ses nouveaux établissements au delà du Jura. Les dons faits par ce prince à l'abbaye de St. Benigne de Dijon et qui passèrent par filiation à St. Benigne de Fruttuaria, étaient pris sur ses domaines en Bourgogne³, et la plupart des chartes qui renferment le détail de ses libéralités sont approuvées par le comte Guy (Vido), son fils aîné, ou par le comte Reynaud, son fils puîné, ou, enfin, par Otton, comte de Mâcon, fils de Guy et petit-fils d'Otton-Guillaume⁴. Or aucun d'eux ne paraît dans la charte de 1049; on sait cependant de quelle importance était à cette époque la confirmation d'un acte quelconque par les fils et agnats même les plus éloignés.

Pour compléter notre commentaire sur la charte d'Otton-

¹ *Arnolfo Mediol.*, lib. I, cap. 1 et 4, ap. Murat., *Res. Ital.*, 55, tom. IV.

² Le texte de Raoul Glaber, cité par le chev. Cibrario, ne fait pas supposer que le comte Otton fût de sa personne en Italie lorsque l'abbé Guillaume « le consulta » sur la fondation de Fruttuaria. La chronique de St. Benigne explique que la conférence se tint à Dijon : « venientes ad hoc Divionense Cœnobium. » (*Spicil.*, loc. cit., pag. 448.)

³ Voyez *Chron. S. Benigni Divion.*, loc. cit., pag. 448-449. — Guichenon, *Bibl. Sebus.*, cent. II, pag. 72.

⁴ « Coram Vuilelme comite, Rainaldo comite, ipsius filio, Ottone comite, filii ejus, Vuidonis filio. » (*Chron. S. Benigni Divion.*, loc. cit., pag. 458.)

Guillaume, il reste à expliquer comment le fisc de Curtis regia (San Giorgio) a passé du domaine de l'église de Verceil, à laquelle il appartient encore en 1029, entre les mains d'Humbert II, comte de Savoie, lequel en fit donation à l'église d'Ivrée par une charte de l'an 1094, récemment découverte dans les archives de cette église.

Les partisans du système de Della Chiesa, sur l'origine de la royale maison de Savoie, en faisant un rapprochement entre cette donation et celle du comte Otton-Guillaume, ont cru y trouver des arguments nouveaux en faveur de ce système; mais l'exposé que nous venons de faire des nombreuses vicissitudes que subirent les domaines en question dans le cours du XI^e siècle détruit au contraire la plupart des hypothèses plus ou moins ingénieuses bâties sur ce texte.

En premier lieu, observons que le débat suscité par la possession des terres royales (*cortes*) du Canavès n'existait qu'entre Léon, évêque de Verceil, et la famille d'Arduin, dernier des marquis d'Ivrée de la seconde race, qui n'avait aucune relation de parenté avec le comte Otton. En second lieu, les prétentions de ce dernier ne pouvaient que s'éteindre devant la proscription dont sa maison avait été la victime, non-seulement sous les trois Ottons, successeurs des Bérengers, premiers marquis d'Ivrée et rois d'Italie, mais encore sous l'empereur Henri II, qui fut le dernier de la dynastie saxonne, dont sa race était l'ennemie déclarée.

Nous avons fait observer que l'empereur Henri avait placé le monastère de Fruttuaria sous la protection spéciale du marquis Odolric Mainfroi II, comte de Turin, qui n'avait pris aucune part à l'usurpation du marquis d'Ivrée¹. Sous

¹ Terraneo, *Adel. ill.*, part. II, pag. 38.

le règne de Conrad le Salique, successeur d'Henri, le marquis Mainfroi étendit ses possessions des bords de la Stura et du Pô jusque dans le Canavès et le comté d'Ivrée ¹. Lui et tous les siens firent des dons à l'abbaye de Fruttuaria en 4040 environ ², et la comtesse Berthe, sa femme, donna à ce couvent, vers 1037, les deux tiers de la terre de Brandizzo, sur les confins de la Vualda de Volpiano ³; enfin la comtesse Adelaïde, leur fille, ajouta à ces bienfaits (en 1070) la cession du surplus de cette seigneurie ⁴. Vers 1080, cette même illustre princesse, veuve du marquis Oddon, chef de la royale maison de Savoie, étant en pleine possession du principat temporel (*principatus*) de Fruttuaria ⁵, intervint en qualité de suzeraine dans le traité de partage conclu entre l'abbaye-mère de St. Benigne de Dijon et celle de Fruttuaria ⁶; jusque-là les propriétés des deux couvents étant demeurées plus ou moins en commun. Assistée du marquis Pierre, son fils aîné, la comtesse Adelaïde tint un plaid pour les intérêts du couvent dans le Canavès ⁷. La comtesse Agnès, sa petite-fille, veuve de Frédéric de Montbelliard, légua au monastère de Fruttuaria la moitié de sa terre de Villanova près de Balanguerro ⁸. Ces faits démontrent suffisamment que la souveraineté du Canavès avait passé en majeure partie aux enfants d'Adelaïde, comtesse de Turijn, et du

¹ *Hist. Patr. Monum.*, I, col. 432. — *Terraneo*, loc. cit., pag. 190, a. — *Cibrario, Mon. di Sav.*, I, pag. 85.

² *Terraneo, Adel. ill.*, part. II, pag. 28.

³ *Terraneo*, II, 333. — *Durandi, Marca di Torino*, pag. 137.

⁴ *Corona reale di Savoia*, II, 218.

⁵ Ex. P. Damiani litt. apud Guichenon, pr. de l'*Hist. de Savoie*, pag. 12.

⁶ Charte de Fruttuaria, dans Guichenon, loc. cit., pag. 19.

⁷ Plaid de l'an 1064, dans Guichenon, loc. cit., pag. 22.

⁸ Confirmation du pape Pascal, dans Guichenon, loc. cit., pag. 24.

marquis Oddon, soit par la munificence de l'empereur, soit par quelque arrangement particulier fait avec l'église de Verceil¹. Il est dès lors aisé de comprendre comment, après la mort de la comtesse Adelaïde et de Pierre, son fils aîné, qui ne laissa qu'une fille, Agnès, le comte Humbert II, neveu de Pierre, entra en possession des domaines que son aïeule possédait dans le Canavès et put disposer, en faveur de l'église d'Ivrée, de la terre de San Giorgio avec les sept ou huit villages qui dépendaient de cette vaste seigneurie. Depuis cette époque, San Giorgio et le val de Cly appartirent à l'église d'Ivrée, à laquelle les comtes de Biandrate prêtèrent hommage, soit directement, soit par l'intermédiaire des marquis de Montferrat², jusqu'au moment où cette église céda ses droits de supériorité aux comtes de Savoie, souverains du Piémont. Quant au val de Cly, elle l'inféoda, au XII^e siècle, aux comtes de St. Martin³.

Dans son histoire généalogique de la royale maison de Savoie, Guichenon⁴ a déjà fait ressortir l'inconséquence du système de Louis Della-Chiesa, historien du Piémont, sur l'origine de cette illustre maison⁵; les modifications que lui ont fait subir des écrivains mieux instruits⁶ ne font qu'augmenter les difficultés qu'oppose à ce système l'étude histo-

¹ Voyez Durandi, *Marca d'Ivrea*, docum. III, pag. 107.

² Les Vercellais cédèrent à Guillaume, marquis de Montferrat, vers 1278, tous leurs droits et fiefs dans les comtés d'Ivrée et dans le Canavès. (Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 108.) Ce qui suppose que cette église avait conservé jusque-là une supériorité nominale sur ces contrées. (Voyez les inféodations faites par les Vercellais à divers seigneurs dans le Canavès, en 1141, 1142, 1222, apud Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 102 à 107.)

³ Vide Durandi, *Marca d'Ivrea*, pag. 29.

⁴ Tom. I, pag. 162, 164.

⁵ « Nuovo discorso intorno all'origine della Casa di Savoia. » *Ms.*

⁶ L. Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, tom. I, pag. 41.

rique de la race des comtes de Bourgogne et d'Otton-Guillaume en particulier. Les chartes n'attribuent à ce prince que deux fils ayant eu postérité, savoir : 1^o Guy, l'aîné, mort avant son père vers 1002, laissant un fils nommé Otton, tige des comtes de Mâcon ; 2^o Reynaud I^{er}, comte de Bourgogne, chef de cette maison illustre et puissante ¹.

Ce point d'histoire n'avait jusqu'ici été contesté par personne. Aussi longtemps que la découverte de quelque document authentique ne fera point connaître d'autre descendance mâle issue d'Otton-Guillaume, on ne peut supposer l'existence d'un troisième fils ; le comte Reynaud, dans la fondation de l'église de St. George de Vesous et de St. Anatole de Salins, où il institue des prières solennelles pour sa famille, le fait dans des termes qui semblent indiquer qu'il n'avait eu qu'un frère ².

Quant à la supposition que le comte Otton-Guillaume est le même personnage dont il est parlé dans les chroniques de Savoie sous le nom de Bérold ou Gérold, nous remarquerons que, pour y trouver un peu de vraisemblance, il faudrait qu'il y eût quelque analogie entre les faits que l'histoire contemporaine attribue au premier et le rôle que ces chroniques prêtent au second.

Depuis la mort du duc Henri de Bourgogne, en 1002, Otton-Guillaume, son fils adoptif, fut uniquement occupé à défendre pied à pied son héritage contre Robert, roi de France, qui lui disputait cette succession. Vers 1016, cette

¹ An. 1027 : « Comes Otto-Willelmus moritur..... Filius ejus comes Rainoldus et filius alterius filii ejus Guidonis, alter comes Otto, terram ultra Sagonum partiti sunt. » (Alberici *Chron.*, ap. Bouquet, tom. X, pag. 388.)

² Voyez Dunod, *Histoire du comté de Bourgogne*, tom. II, pag. 143-145, et *Chron. S. Benign. Divion.*, loc. cit., pag. 468-470.

longue lutte se termina par une transaction ¹, mais il eut à soutenir les quatre années suivantes une guerre tout aussi sérieuse contre l'empereur Henri II ². Durant cette même période, 1000 à 1020, le duc Bérold, au dire de chroniques non contestées par les partisans du système de Della-Chiesa ³, aurait été occupé, en premier lieu, à chasser les Sarrazins de la Provence, puis à raffermir la couronne de Bourgogne sur la tête du faible Rodolphe, et enfin à délivrer la région des Alpes des brigands qui l'infestaient ⁴. Il n'est guère possible de reconnaître là l'identité des deux personnages.

Qu'il nous soit donc permis de conclure :

1° Que la donation faite en 1019 par Otton-Guillaume au monastère de Fruttuaria ne peut être admise en bonne critique comme un acte parfaitement authentique ;

2° Que ce document ne saurait avoir la portée historique qu'on lui a prêtée, et qu'il ne peut servir d'appui au système proposé par Della-Chiesa et adopté, avec quelques modifications, par le savant auteur d'une nouvelle histoire de la monarchie de Savoie.

¹ Voyez *D. Bouquet*, tom. X, pag. 396, et *l'Art de vérifier les dates*, pag. 496.

² Vide supra.

³ L. Cibrario, *Storia di Savoia*, tom. I, pag. 37

⁴ Anciennes chroniques de Savoie, *Mon. Hist. Patr. Script.*, tom. I.

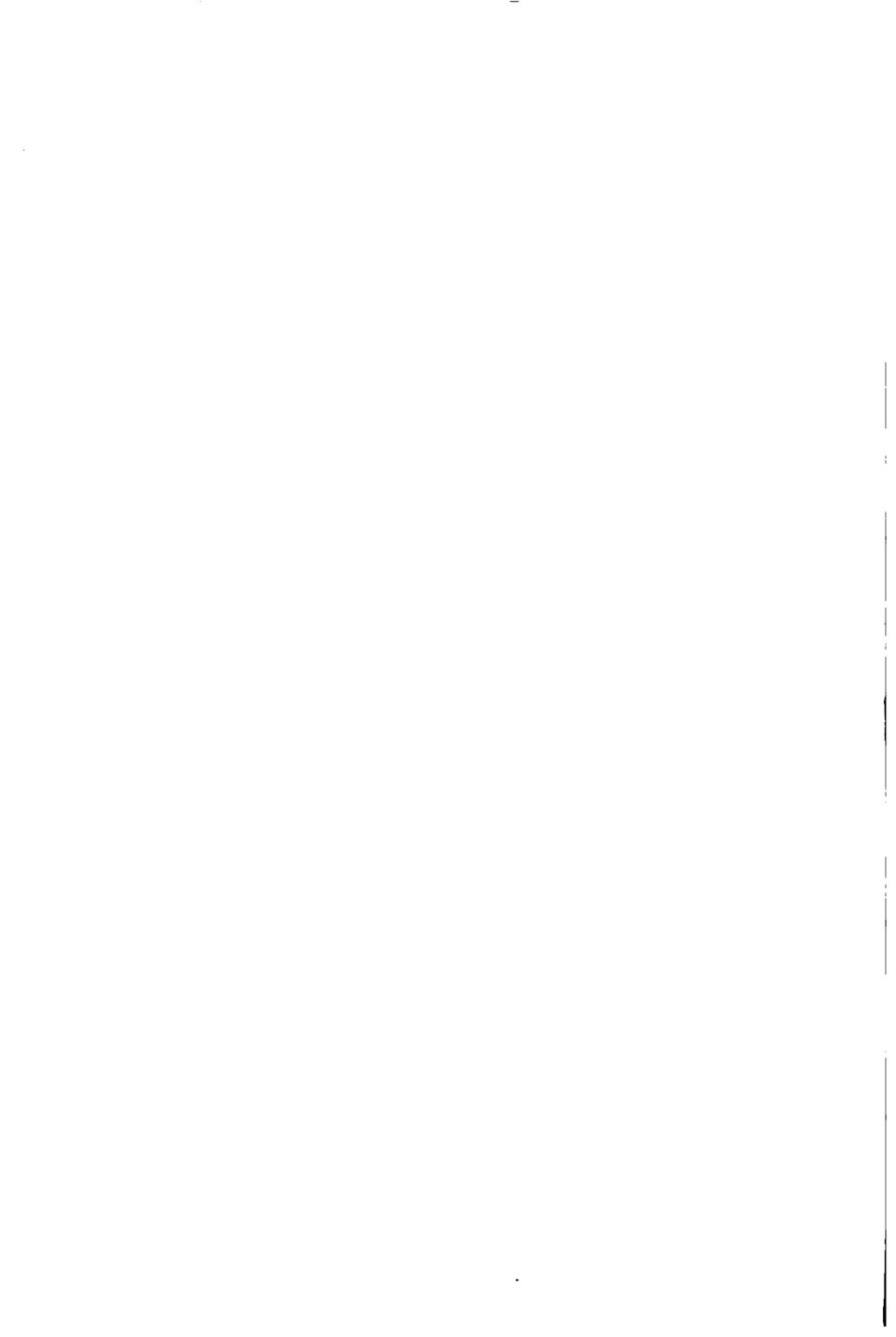


TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--|-------|
| PRÉFACE..... | v |
| HISTOIRE DE LA CITÉ ET DU CANTON DES EQUESTRES | 1 |

Période gallo-romaine.

| | |
|---|----|
| § I. Situation géographique du canton des Equestres.... | 1 |
| § II. Origine de Noviodunum (Nyon) | 4 |
| § III. Origine de la colonie d'Equestris | 29 |
| § IV. Installation d'une colonie de vétérans à Nyon | 50 |
| Note additionnelle sur une inscription découverte à Ver-soix..... | 56 |

Moyen âge.

| | |
|--|-----|
| § I. Nyon fut-il le siège d'un évêché?..... | 63 |
| § II. Le comté des Equestres, sa situation, son étendue.. | 73 |
| § III. Comtes des Equestres sous les Rodolphiens..... | 80 |
| § IV. Démembrement du comté des Equestres | 95 |
| § V. Suite du démembrement du comté des Equestres... | 106 |
| § VI. Possessions des couvents étrangers dans le comté des Equestres | 123 |
| § VII. Fondation de l'abbaye de Bonmont et de la char-treuse d'Oujon | 143 |

| | Pages |
|--|-------|
| TABLEAU HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE DES SIRES DE GEX. | |
| (Maison de Savoie.)..... | 157 |
| <i>Le pays de Gex sous les comtes de Genevois</i> | 158 |
| Aymon II..... | 158 |
| Amédée I ^{er} | 163 |
| Guillaume I ^{er} | 174 |
| Amédée I ^{er} de Genevois, seigneur de Gex | 184 |
| Pièces justificatives..... | 189 |
| CHARTES RELATIVES AU FIEF DE L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON | |
| SUR LA VILLE DE NYON. | 197 |
| MÉMOIRE SUR L'ORIGINE DE LA MAISON DE SAVOIE. | 211 |
| Arbre généalogique de la maison de Savoie, suivant Du | |
| Bouchet | 242 |
| Pièces justificatives et notes additionnelles..... | 244 |
| NOTE SUR L'ORIGINE DE LA MAISON DE BLONAY | 249 |
| NOTE SUR GUY DE FAUCIGNY, ÈVÊQUE DE GENÈVE, ET SUR SA | |
| PARENTÉ | 259 |
| Tableau généalogique et pièces justificatives | 268 |
| ESSAI HISTORIQUE SUR LA SOUVERAINETÉ DU LYONNAIS. | 273 |
| § I. Du partage de la monarchie de Charlemagne jusqu'à | |
| Conrad le Pacifique..... | 274 |
| § II. Conrad souverain du Lyonnais..... | 294 |
| § III. Epoque du mariage de Mathilde, fille de Louis d'Ou- | |
| tremer avec Conrad | 304 |
| Conclusion | 311 |
| Notes explicatives | 313 |
| Tableau généalogique relatif à Mathilde..... | 316 |
| LES TROIS BURCHARD, ARCHEVÊQUES DE LYON AU X^e ET XI^e SIÈ- | |
| CLE | 317 |
| Burchard I ^{er} , dit l'Ancien..... | 318 |
| Burchard II, dit le Grand | 324 |
| Burchard III, dit le Superbe | 343 |
| Tableau généalogique..... | 351 |
| ESSAI SUR LA DIVISION ET L'ADMINISTRATION POLITIQUE DU LYON- | |
| NAIS. | 353 |
| Pièces justificatives..... | 372 |

